E. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

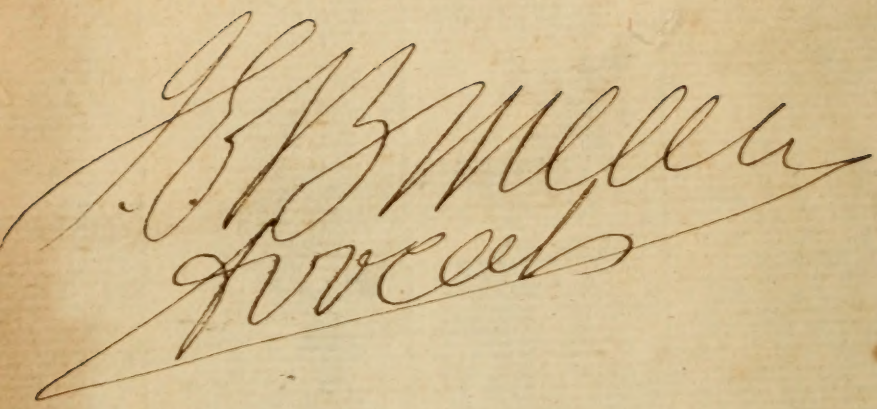

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME QUATORZIÈME.

BIBLIOTHEQUE DE DRO
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

BIBLIOTHECA

Cap

K
50
.R45
1775
v.14

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

C

COMPULSOIRE. On nomme ainſi une procédure dont l'objet eſt de contraindre un notaire, un greffier, ou tout autre dépoſitaire public de titres, actes & regiſtres, à les repréſenter & en délivrer ou laiſſer prendre des copies duement collationnées, pour tenir lieu des originaux mêmes à celui qui requiert le Compulſoire.

On ne peut y procéder qu'en vertu de lettres de chancellerie, qu'on nomme lettres de Com-

pulsoire, (*) ou en vertu d'une commission, qui s'expédie en conséquence d'une ordonnance du juge mise au bas de la requête présentée à cet effet par la partie qui a besoin du Compulsoire. (**) Cette requête doit énoncer d'une maniere

---

(*) *Formule des lettres de Compulsoire.*

Louis par la grace de Dieu, roi de France de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis : notre amé A. . . . nous a exposé que pour justifier le droit qu'il a dans l'instance pendante en notre cour de parlement de. . . . entre lui & B. . . . Il a besoin de plusieurs titres & pièces qui sont entre les mains des notaires, greffiers & autres personnes publiques, & il nous a en conséquence supplié de lui octroyer nos lettres pour les faire contraindre à représenter lesdites pièces. A ces causes, te mandons, à la requête de l'exposant, faire commandement à tous notaires, greffiers & autres personnes publiques, de représenter les titres, contrats, sentences & autres actes, qui te seront nommés par l'exposant, pour en être par toi fait extraits, vidimus & collations, parties présentes ou duement appelées ; ce fait être délivrés à l'exposant pour s'en servir en ladite instance & partout ailleurs, & en cas d'opposition ou refus, les opposans & refusans seront assignés en notredite cour de parlement de. . . . pour en dire les causes, & en outre procéder comme de raison ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notre chancellerie du palais à Paris, le neuvième jour de juillet, l'an de grace mil sept cent. . . . & de notre règne, le. . . . *Signé* par le conseil. . . . & scellé.

(**) *Modèle d'une requête pour obtenir le Compulsoire.*

A M. le lieutenant civil, (*ou autre*)

Supplie humblement A. . . . disant qu'il est en instance devant vous contre B . . . & pour justifier de son droit le suppliant a besoin d'un contrat de vente, (*désigner la nature de l'acte, comme si c'est un bail, une transaction, &c.*) passé entre M. . . . & N. . . . par devant Bronod & son confrère, notaires au châtelet de Paris, le. . . . janvier mil sept cent. (*Mentionner ainsi toutes les autres pièces qu'on a besoin de faire compulser*) qui sont ès-mains de person-

préciſe les actes & titres qu'il s'agit de faire com-

---

nes publiques qui feront difficulté de les repréſenter, ſi vous n'y interpoſez votre autorité. Ce conſidéré M.... il vous plaiſe permettre au ſuppliant de compulſer leſdits actes & autres titres & pièces dont il aura beſoin pour s'en ſervir comme des originaux, en l'inſtance d'entre lui & B.... à l'effet de quoi ordonner que commiſſion lui ſera délivrée, & vous ferez juſtice.

L'ordonnance ſur cette requête porte : permis de compulſer à l'effet de quoi ſoit commiſſion délivrée ; fait ce... novembre mil ſept cent....

La commiſſion pour faire compulſer expédiée en exécution de cette ordonnance, eſt ainſi conçue :

A tous ceux.... au premier huiſſier du.... ou en ſon abſence au premier huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis : nous vous mandons à la requête de A.... pour lequel ferez élection de domicile où beſoin ſera, & en conſéquence de l'ordonnance de M.... étant au bas de la requête à lui préſentée par ledit A.... le.... novembre mil ſept cent... faire commandement à tous notaires, greffiers, ou autres perſonnes publiques de vous exhiber & repréſenter tous & un chacun les titres, contrats, aveu & dénombremens, baux, ſentences & autres actes qui vous ſeront indiqués par ledit A.... pour être par vous fait extrait, *vidimus* & collation, partie préſente ou duement appelée, pour ce fait & délivré audit A.... s'en ſervir en jugement & partout ailleurs, ainſi qu'il appartiendra; & en cas de refus, oppoſition & délai, aſſigner par devant nous les refuſans, oppoſans & délayans, pour en dire les cauſes & ſe voir condamner aux dommages-intérêts dudit A.... & aux dépens, & déclarer que Me. Regley occupera pour ledit A.... De ce faire vous donnons pouvoir. Fait & délivré à.... le.... jour de novembre mil ſept cent....

Par un réglement rendu contradictoirement au châtelet de Paris le 13 février 1696, pour l'expédition des ſentences des audiences du parc civil & du préſidial, & pour celle des commiſſions, il eſt fait défenſes aux commis du greffe écrivant à la peau d'inſérer dans le compulſoire aucun appointement ni prononciation qui règle les différens des par-

pulſer ; les notaires, greffiers, ou autres officiers publics qui en ſont les dépoſitaires, & ſur-tout les dates exactes des regiſtres. Quelquefois auſſi on obtient la permiſſion de compulſer par une ſentence, mais plus communément on prend des lettres en chancellerie ou une commiſſion du juge ſaiſi de l'inſtance, dans laquelle il s'agit de produire les piéces qu'on veut faire compulſer, parce que la procédure en eſt bien moins longue & plus ſimple (*).

---

ties contradictoirement ou par défaut, ni même des termes en vertu deſquels on puiſſe faire des ſaiſies, donner main-levée, procéder à l'ouverture de portes, ni exécuter aucune contrainte, à peine de nullité, de cent livres d'amende, d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

(*) M. Cordier de Caudry, conſeiller au parlement de Flandres, diſputoit à l'abbaye d'Anchin la haute, moyenne & baſſe juſtice ſur les fiefs de Coquelet & du Tronquoi en Cambreſis. Les deux parties furent admiſes par arrêt du 24 décembre 1768, à vérifier reſpectivement la poſſeſſion qu'elles alléguoient en leur faveur.

M. Cordier voulut compulſer les actes, titres & papiers qui ſe trouvoient en la poſſeſſion de l'abbaye concernant ces fiefs. Les religieux s'oppoſèrent à ſa demande comme prématurée, attendu qu'ils vouloient eux-mêmes faire emploi de leurs titres dans leur enquête. Par arrêt du 22 mars 1769, la cour ordonna aux religieux de faire leur preuve dans trois mois, & permit à M. Cordier de faire ſon Compulſoire pour completter ſa preuve, après que l'abbaye auroit achevé la ſienne. Les religieux n'ayant pu la finir dans les trois mois, M. Cordier prétendit faire ſon Compulſoire, mais par arrêt du 18 juillet 1769, la cour accorda encore un mois à l'abbaye, & défendit à M. Cordier de compulſer avant que ce tems ne fût écoulé.

On voit par cet arrêt que quand deux parties ſont en termes d'enquête, l'une ne peut former de Compulſoire

L'effet de ces lettres ou commiſſion eſt d'autoriſer l'huiſſier ou ſergent auquel elles ſont adreſſées, à contraindre ſur la réquiſition de l'impétrant les notaires, greffiers ou autres dépoſitaires publics de titres & actes, de repréſenter ceux qu'on leur demande & dont ils pourroient faire difficulté de délivrer des copies ſans cette formalité. Elle devient indiſpenſable ſur-tout à l'égard des notaires. On ſait qu'ils ne doivent point communiquer un acte ni en donner d'expédition à ceux qui n'y ſont pas expreſſément dénommés, ou qui ne ſont point héritiers de quelqu'une des parties contractantes. C'eſt une loi que le ſecret des familles, dont ils ſont les depoſitaires, ne leur permet pas de violer, & l'on ne peut dans ce cas ſe procurer l'expédition des piéces dont on a beſoin que par la voie du Compulſoire qui fait leur décharge & les met à l'abri de tout reproche.

En vertu des lettres ou commiſſion de Compulſoire, l'huiſſier donne aſſignation à la partie adverſe de celui qui veut faire compulſer, à l'effet de ſe trouver au jour & à l'heure déſignés

---

contre l'autre avant que celle-ci n'ait achevé ſon enquête, ou qu'elle ne ſoit déboutée de la faire, parce qu'elle peut elle-même produire les titres que l'autre voudroit compulſer, & ainſi ce ſeroit faire deux fois la même choſe.

Le compulſant eſt obligé de s'expliquer ſur l'emploi qu'il prétend faire des titres qu'il veut compulſer, ſi l'autre partie l'exige. Le parlement de Flandres l'a ainſi jugé par arrêt du 2 août 1696, rendu au rapport de M. Cordouan, entre Jean-Charles le Comte & Charles Wicart. (*Note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

par l'exploit au domicile du greffier ou notaire, ſoit que les titres & piéces à compulſer y ſoient dépoſés ou que de-là on doive aller les compulſer chez un autre officier public (*).

Ces ſortes d'aſſignations pour ſe trouver aux Compulſoires, extraits ou collations de piéces,

---

(*) *Forme de l'exploit d'aſſignation en vertu des lettres ou commiſſion de Compulſoire.*

L'an mil ſept cent.... le.... jour de novembre, en vertu des lettres de commiſſion en forme de Compulſoire, données en la chancellerie du palais à Paris, le.... jour de.... ſignées par le conſeil & ſcellées (*ou* obtenues au châtelet de Paris, le.... jour de.... mil ſept cent.... ſignées & ſcellées.... (*Il faut énoncer le tribunal d'où la commiſſion eſt émanée.*) Et à la requête de A.... demeurant à Paris, rue.... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me.... ſon procureur, ſiſe rue.... j'ai huiſſier à..... ſouſſigné, ſommé, interpellé & donné aſſignation à B.... en ſon domicile, rue. .. parlant à.... à comparoir & ſe trouver demain vendredi, quatre heures de relevée en l'étude de Me. Bronod, notaire au châtelet de Paris demeurant rue de Bracq, (*lorſque les pièces à compulſer ne ſont pas entre les mains du notaire chez lequel l'aſſignation eſt donnée, l'on ajoute ici*, pour de-là ſe tranſporter ou beſoin ſera, pour être préſent, &c.) pour être préſent, ſi bon lui ſemble, au Compulſoire, vidimus & collation qui y ſera faite de pièces dont ledit A.... aura beſoin, & notamment d'un contrat de mariage du dix-ſept avril mil ſept cent.... reçu par ledit Me. Bronod entre le ſieur Pierre D.... & la demoiſelle Catherine P.... (*déſigner en cet endroit les pièces qu'on veut compulſer.*) Déclarant audit B.... que faute par lui d'y comparoir, il ſera procédé au Compulſoire, tant en abſence que préſence, & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie tant deſdites lettres ou commiſſion en forme de Compulſoire que du préſent exploit, déclarant que Me. R.... procureur occupera pour ledit A....

ſe donnoient autrefois aux portes des égliſes ou autres lieux publics, pour ſe tranſporter de là à l'endroit où étoient les piéces qu'il s'agiſſoit de compulſer. Mais cet ancien uſage à été abrogé par l'article premier du titre 12 de l'ordonnance de 1667, & l'aſſignation eſt toujours donnée chez le greffier ou notaire. On aſſigne ordinairement au premier jour, excepté lorſque la partie qu'il s'agit d'aſſigner eſt éloignée de l'endroit où il faut qu'elle ſe rende pour voir procéder au Compulſoire; il eſt d'uſage alors de donner un jour par chaque dix lieues. Il eſt à propos de remarquer que lorſque l'aſſignation eſt donnée dans un autre lieu que celui où les actes & titres doivent être compulſés, il faut dans l'exploit d'aſſignation, après avoir ſommé la partie de ſe rendre chez un tel notaire ou greffier, déclarer que l'on ſe tranſportera de chez lui où il ſera néceſſaire pour procéder au Compulſoire des piéces.

Il eſt encore bon d'obſerver que les aſſignations pour Compulſoire, qui ſont données au domicile du procureur de la partie, ont le même effet que ſi elles l'étoient au domicile de la partie elle-même. C'eſt la diſpoſition de l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Indépendamment de l'aſſignation donnée à la partie & à laquelle il faut joindre copie des lettres ou commiſſion de Compulſoire, l'huiſſier doit en outre faire au notaire ou greffier dépoſitaire des titres, une ſommation ou commandement de les repréſenter, & il eſt eſſentiel d'énoncer dans cet acte, la nature, le nombre

& la date des piéces qu'on entend faire compulſer (*).

S'il arrivoit que ſur le commandement le notaire ou greffier fît refus de repréſenter les piéces, ou s'il ne ſe trouvoit pas chez lui aux jour & heure indiqués par le commandement, il faudroit dans ce cas lui donner aſſignation devant le juge duquel la commiſſion eſt émanée, pour dire les cauſes de ſon refus & ſe voir condamner aux dommages & intérêts du demandeur & aux dépens, & l'on obtient ſentence pour contraindre le greffier ou notaire à repréſenter les piéces. Il en eſt de même lorſque la partie aſſignée, étant préſente, s'oppoſe au Compulſoire; il faut dans ce cas l'aſſigner devant le juge, pour l'y faire déduire ſes moyens d'oppoſition.

On ne doit commencer de procéder aux

(*) *Modèle du commandement qu'on fait à un notaire, greffier ou autre perſonne publique de repréſenter les titres.*

L'an mil ſept cent.... le.... jour de.... en vertu des lettres ou commiſſion en forme de Compulſoire du.... ſignées & ſcellées, je.... huiſſier à.... ſouſſigné, déclare avoir ſommé & requis Me. Bronod, notaire au châtelet de Paris en ſon domicile, rue de Bracq, en parlant à.... de ſe trouver demain vendredi, quatre heures de relevée en ſon étude, pour me repréſenter les minutes des titres & contrats dont A.... aura beſoin & notamment celle d'un contrat de mariage du dix-ſept avril mil ſept cent.... & par lui reçu entre le ſieur Pierre D.... & la demoiſelle Catherine P.... (*& ainſi exprimer les piéces dont on a beſoin*) pour, deſdites minutes être fait Compulſoire, extraits, vidimus & collation, partie préſente ou abſente, & duement appelée, déclarant audit Me. Bronod, qu'il ſera payé de ſes droits, ſalaires & vacations, & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite commiſſion que du préſent exploit.

Compulsoires & collations de piéces qu'une heure après l'échéance de l'assignation donnée à la partie lorsqu'elle ne se présente pas, & il faut en faire mention dans le procès-verbal de Compulsoire suivant l'article 12 du même titre de l'ordonnance de 1667 (*).

(*) *Modèle d'un procès-verbal de Compulsoire.*

L'an mil sept cent.... le.... jour de.... quatre heures de relevée, en vertu des lettres de commission en forme de Compulsoire données en la chancellerie du palais à Paris le neuvième jour de juillet, signées par le conseil & scellées, (*ou* obtenues au châtelet de Paris, le....) & à la requête de A.... demeurant rue.... qui a élu son domicile chez Me.... son procureur, demeurant rue.... je.... Huissier à.... soussigné, me suis transporté en l'étude de Me. Bronod, notaire au châtelet de Paris, demeurant rue de Bracque, où est aussi comparu Me. R.... procureur dudit A.... lequel m'a dit que pour d'autant plus justifier du bon droit dudit A.... en l'instance qui est pendante au parlement (*ou autre juridiction*) entre lui & B .... Il a besoin de plusieurs titres & pièces, & notamment d'une expédition d'un contrat de mariage passé pardevant ledit Me. Bronod & son confrere, notaires au châtelet de Paris, le.... mil sept cent.... entre le sieur P.... & le demoiselle C.... & comme ledit Me. Bronod avoit fait quelque difficulté de la lui délivrer, ledit A.... a obtenu des lettres de Compulsoire en la chancellerie du palais à Paris, le.... mil sept cent.... (*ou bien* une commission en forme de Compulsoire au châtelet de Paris, le....) en vertu desquelles il a fait sommer ledit B.... de comparoir ce jourd'hui, lieu & heure présente, pour se trouver & être présent si bon lui semble audit Compulsoire, avec protestation que faute de comparoir, il y seroit procédé, tant en absence que présence, comme aussi que ledit A.... a fait sommer Me. Bronod, notaire de comparoir & se trouver le même jour, lieu & heure pour me représenter la minute, tant dudit contrat de mariage ci-dessus énoncé que des autres actes dont il seroit requis, pour en

Le notaire ou greffier ne ſigne point les ex-

---

la préſence dudit B.... s'il comparoiſſoit, ſinon en ſon abſence, être fait vidimus, collation & Compulſoire deſdites pieces, pour icelles ſervir en ladite inſtance d'entre A.... & B.... & partout ailleurs, comme les originaux, ainſi que du tout il réſulte par les exploits contenant ſommation par moi faits le jour d'hier, contrôlés à Paris, ce jourd'hui, deſquelles comparaiſons, dires, requiſitions & proteſtations ledit A.... & ledit Me.... procureur audit nom, a requis acte & défaut contre ledit B.... (*en cas qu'il ne comparoiſſe pas*) & que pour le profit duquel il ſoit procédé audit Compulſoire, tant en abſence que préſence & ont ſigné.

Si la partie aſſignée comparoît, ou procureur pour lui, l'huiſſier fait mention de ſa comparution, de ſes dires, requiſitions & proteſtations, ainſi que des réponſes du requerant.

Si le procés-verbal eſt par défaut, l'huiſſier continue ainſi.

Surquoi j'ai audit A.... & audit Me.... procureur audit nom, donné acte de leurs comparutions, dires & requiſitions par eux faites; & attendu qu'il eſt cinq heures ſonnées à l'horloge de.... & que ledit B.... n'eſt comparu ni procureur pour lui, j'ai contre lui donné défaut, & pour le profit déclaré qu'en ſon abſence j'allois préſentement procéder aux Compulſoire, vidimus, & collation, à l'effet de quoi & pour y parvenir, j'ai d'abondant ſommé, requis & interpellé ledit Me. Bronod, notaire, parlant à ſa perſonne en ſon étude, de me repréſenter la minute du contrat de mariage dont eſt ci-deſſus fait mention & aux fins devant expliquées, à quoi obtempérant, il m'a ſur le champ repréſenté & mis ès-mains la minute dont eſt queſtion écrite ſur.. (*tant de*)... feuilles de.... (*grand ou moyen*) papier timbré, & commençant par ces mots: *pardevant les conſeillers du roi notaires au châtelet de Paris, ſouſſignés, &c. furent préſens ſieur P.... & demoiſelle N....* & finiſſant ſur la derniere feuille verſo par ces autres mots, *fait & paſſé à Paris, le.... mil ſept cent.... & ont ſigné en la marge de la premiere page recto.* En laquelle minute ſont écrits par renvoi ces mots, *avec garantie*,

péditions des actes compulsés ; l'huissier après avoir dressé son procès-verbal, met au bas des piéces compulsées son acte de collation, à moins qu'elles n'aient été transcrites de suite en un seul cahier, auquel cas un seul acte de collation suffit pour toutes les copies ainsi collationnées (*).

---

lequel renvoi ma partie a dit être approuvé par le paraphe, étant au-dessous, tant des parties que des notaires ; avec laquelle minute ledit Me. Bronod, notaire, m'a aussi mis ès-mains une expédition qu'il avoit fait écrire en grosse, sur.... feuilles de moyen papier timbré dudit contrat de mariage, laquelle expédition j'ai en présence dudit A.... &.... son procureur (*faire mention de la présence de la partie assignée, si elle a comparu.*) & encore en présence dudit Me. Bronod, notaire, lu distinctement & de mots après autres, & icelle vidimé, compulsé & collationné sur ladite minute, à laquelle expédition la minute s'est trouvée entièrement conforme, après quoi j'ai audit Me. Bronod, notaire, rendu ladite minute, & lui ai donné & payé.... livres pour sa vacation & expédition, & a signé avec ledit A.... & D.... procureur.

(*) *Formule de l'acte de collation mis par l'huissier au bas des copies des pièces compulsées.*

L'acte ci-dessus & des autres parts contenant.... pages, a été par moi huissier soussigné, compulsé, vidimé & collationné en présence & à la requisition de A.... demeurant à.... qui a élu son domicile en la maison de Me. R.... son procureur, en la présence dudit Me. R.... & Me. Bronod, notaire au châtelet de Paris, sur la minute dudit contrat de mariage, (de vente, d'échange, &c.) & en présence (*ou si la partie assignée n'a pas comparu*) en l'absence de B.... & faute d'être comparu, ni procureur pour lui, duement appelé, & en vertu du défaut contre lui donné, laquelle expédition s'est trouvée conforme à la minutte, le tout ainsi qu'il est plus au long porté en mon procès-verbal de ce jourd'hui, pour le tout servir audit A.... ce que de raison ; fait à.... ce.... jour de.... mil sept cent....

Lorſque le procès-verbal de Compulſoire n'eſt pas fait par défaut, & que les parties aſſignées ou leurs procureurs s'y ſont rendus, on en fait mention dans le procès-verbal, ainſi que des dires, réquiſitions & proteſtations reſpectives des parties préſentes.

S'il arrivoit que celui qui à fait procéder au Compulſoire ne ſe rendît pas à l'endroit marqué par l'exploit d'aſſignation, il doit être condamné à payer à la partie qui s'eſt préſentée ſur l'aſſignation, vingt livres pour dépens, dommages & intérêts, ſans préjudice de ſes frais de voyage ſi elle a été obligée d'en faire, & ces frais doivent être alloués comme frais préjudiciaux, ſuivant l'article 3 du titre 12 de l'ordonnance du mois d'avril 1667. Pour les obtenir, la partie aſſignée qui s'eſt préſentée, demande à l'huiſſier acte de ſa comparution qu'il fait mettre au bas de l'exploit d'aſſignation qui lui a été donné (*).

Il faut faire attention que les lettres en forme

(*) *Forme de l'acte de comparution délivré à la partie aſſignée pour le Compulſoire, lorſque celui qui l'a fait aſſigner ne comparoît pas.*

Aujourd'hui.... heure de.... eſt comparu en l'étude de Me. Bronod, notaire au châtelet de Paris, demeurant rue.... (*ou* au greffe de....) le ſieur B.... demeurant à.... qui a dit qu'il a été aſſigné à la requête de A.... par exploit du.... pour voir procéder au Compulſoire & collation de pièces que ledit A.... veut faire compulſer, & attendu que depuis ladite heure de.... indiquée par ledit exploit pour procéder audit Compulſoire, juſqu'à celle de.... ſonnée, A.... n'eſt pas comparu ni procureur pour lui, pour faire le Compulſoire, ledit ſieur B.... en a requis acte à.... lequel lui a octroyé le préſent pour lui ſervir ainſi que de raiſon.

de Compulsoire ainsi que toutes les autres lettres de chancellerie, sont sujettes à surannation : ainsi l'on ne peut plus en faire usage une année après qu'elles ont été obtenues.

Il ne faut pas croire au reste que toutes les fois qu'on a besoin de quelque acte dont la minutte est déposée chez un notaire & que celui-ci refuse de représenter, il soit nécessaire de recourir à la voie du Compulsoire. Elle n'a proprement lieu que dans le cas où le notaire refuse de représenter un acte sur le fondement que celui qui en demande l'expédition lui paroit sans qualité pour l'exiger, n'étant ni partie contractante dans l'acte, ni héritier ou représentant de l'un des contractans. L'officier public ne peut alors délivrer la copie du titre qu'en vertu de lettres ou commission en forme de Compulsoire.

Quant aux extraits de baptêmes, mariages & sépultures, afin que les particuliers que ces actes intéressent puissent au besoin les trouver sans peine & s'en faire délivrer des copies, l'ordonnance du mois d'avril 1667 après avoir enjoint par l'article 11 du titre 20, aux curés & vicaires de remettre chaque année aux greffes des juridictions royales, une grosse de leur registre signée d'eux & certifiée véritable ; veut par l'article 12 du même titre, qu'après cette remise du registre au greffe, il soit libre aux parties d'y lever les extraits qui pourront leur être nécessaires, & que le greffier leur expédiera, ou de compulser le registre entre les mains des curés ou vicaires, & il doit être fait mention du jour de l'expédition à peine de nullité.

Suivant la disposition du même article, les curés ou vicaires ainsi que les greffiers ne peuvent prendre plus de dix sous pour chaque trait ou certificat qu'ils delivrent dans les villes où il y a parlement, évêché ou siége présidial, & plus de cinq sous dans les autres endroits, à peine d'exaction.

Comme il est aussi de l'intérêt des familles dans bien des cas, d'avoir des extraits d'admission à la tonsure, aux ordres, vétures, noviciats, émissions de vœux, les articles 15, 16 & 17 du même titre de l'ordonnance portent expressément qu'il en sera tenu des registres exacts, savoir pour les tonsures & ordres, aux archevêchés & évêchés, & pour les vétures, noviciats & professions aux communautés religieuses, le tout suivant la forme & en la maniere prescrites par ces articles; & il est permis enfin par l'article 18 à toute personne de faire compulser les registres entre les mains des dépositaires, pour se faire délivrer des extraits de baptêmes, mariages, sépultures, tonsures, ordres, vétures, noviciats, professions, à quoi faire les dépositaires peuvent être contraints, nonobstant tout privilége ou usage contraire, même sous peine de saisie de leur temporel & de privation de leurs droits, exemptions & priviléges (*).

(*) *Si les curés, vicaires ou autres dépositaires de registres refusent de les représenter, il faut donner requête pour obtenir permission de saisir le temporel des dépositaires des registres. Cette requête en pareil cas se dresse ainsi :*

Supplie humblement L.... disant qu'ayant besoin de l'acte de baptême de B.... fait en la paroisse de.... il a obtenu commission en forme de Compulsoire, le.... en

Voyez

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; le praticien du Châtelet ; l'inſtruction ſur les procédures ; le ſtyle univerſel ; le nouveau ſtyle du Châtelet ; le praticien françois ; la ſcience parfaite des notaires ; la collection de juriſprudence ; le nouveau Commentaire ſur l'ordonnance du mois d'avril 1667, par Serpillon, &c.* Voyez auſſi

---

vertu de laquelle il a fait faire commandement au ſieur D.... curé de ladite paroiſſe de.... de repréſenter le regiſtre des baptêmes faits en ladite égliſe de.... en l'année 17.... pour être pris extrait de celui de B.... ce que ledit ſieur curé de.... a refuſé ſuivant qu'il eſt juſtifié par le procès-verbal de R.... ſergent royal de.... en date du....

Ce conſidéré, M, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de ſaiſir les fruits & revenus temporels de ladite cure de.... & d'y établir commiſſaire, juſqu'à ce qu'il ait repréſenté ledit regiſtre ſuivant l'ordonnance, & vous ferez bien.

Sur cette requête il intervient une ordonnanee du juge dans la forme qui ſuit :

Vu le procès-verbal de R.... ſergent royal à.... du.... nous ordonnons qu'itératif commandement ſera fait audit ſieur D.... curé de.... de repréſenter le regiſtre des baptêmes faits en ladite paroiſſe de.... en l'année 17.... pour être pris extrait de celui dudit B.... ſinon & à faute de ce faire, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre que la préſente ordonnance, permettons au ſuppliant de faire ſaiſir les fruits & revenus temporels de ladite cure de.... & d'y établir commiſſaire aux fins de la préſente requête. Fait à.... le.... 17....

S'il n'y avoit pas de preuve par les procès-verbaux du ſergent que les dépoſitaires des regiſtres euſſent refuſé de les repréſenter, le juge qui ne doit rien ordonner qu'en connoiſſance de cauſe mettra ſur la requête SOIT DONNÉ ASSIGNATION, *ſur laquelle dans ce cas il faut obtenir ſentence comme ſur les matières ſommaires.*

En vertu de cette ſentence ou de l'ordonnance du juge, on peut ſaiſir en la manière exprimée au titre 33 de l'ordonnane de 1667.

les articles ACTES, CHANCELLERIE, COLLATION, COMMISSIONS, COMPARUTION, CONTRAINTE PAR CORPS; CONTRATS, DÉFAUT, EXPÉDITION, EXTRAITS, GREFFIER, GROSSE, HYPOTHÈQUE, HUISSIER, SOMMATION, SURANNATION, VACATION, VIDIMUS, &c. (*Articles de M. ROUBAUD, avocat au parlement*).

COMPUT, signifie calcul; on l'applique particulièrement aux calculs chronologiques qui sont nécessaires pour former le calendrier; c'est-à-dire pour déterminer le cycle solaire, le nombre d'or, les épactes, les fêtes mobiles, &c.

On appelle *Comput ecclésiastique*, la maniere dont on se sert pour marquer le temps & les époques de l'année où l'on doit faire l'office divin, comme les quatre-temps, pâques & les fêtes solemnelles de l'année catholique. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

COMPUTISTE. C'est le nom qu'on donne à un officier de la cour de Rome qui est chargé de recevoir les revenus du sacré college. On le donne aussi à l'officier qui travaille au comput & à l'arrangement du calendrier. (*Articles de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

COMTE. C'est celui qui est revêtu d'une certaine dignité au-dessus de celle de baron ou de vicomte, & qui a droit de porter dans ses armes une couronne perlée ou un bandeau circulaire orné de trois pierres précieuses & surmonté de trois grosses perles, ou d'un rang de perles qui se doublent ou se triplent vers le milieu & le bord supérieur du bandeau, & sont plus élevées que les autres.

On s'eſt anciennement ſervi de ce titre chez les romains, pour déſigner ceux qui approchoient le plus ſouvent de la perſonne de l'empereur & qui l'accompagnoient dans ſes voyages.

Quelques-uns prétendent avec vraiſemblance que ce titre étoit déja connu au temps de la république, & que l'on en qualifioit les tribuns, les préfets, &c. qui accompagnoient les proconſuls & autres officiers ſupérieurs dans les provinces de leurs département; mais ce ne fut que ſous l'empire de Conſtantin, que la qualité de Comte commença à déſigner une perſonne conſtituée en dignité. Alors chacun ambitionna ce titre; & l'on créa des Comtes pour le ſervice de terre, pour celui de mer, pour les affaires civiles, pour celles de la religion, &c.

Cette dignité fut très-conſidérable en France autrefois. Louis le débonnaire diſtingue dans un capitulaire trois ſortes de vaſſaux, ceux du roi, ceux des évêques & ceux des Comtes.

Les Comtes aſſembloient les hommes libres & les menoient à la guerre; & comme c'étoit un principe fondamental de la monarchie que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un étoient auſſi ſous ſa juridiction civile, les Comtes exerçoient cette juridiction ſur les hommes libres; c'eſt pourquoi les plaids ou aſſiſes du Comte étoient appellés *les plaids des hommes libres*; & il en réſulta la maxime que ce n'étoit que dans les plaids du Comte & non dans ceux des officiers qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la liberté.

Il ne faut pas croire cependant que les Comtes jugeoient ſeuls comme les bachas le font en Turquie; ils devoient prendre au moins

douze hommes avec eux, tant adjoints que notables.

Sous les derniers rois de la seconde race, les Comtes rendirent leurs dignités héréditaires; ils usurpèrent même la souveraineté de leurs terres; mais peu à peu les comtés étant revenus à la couronne, le titre de Comte n'a plus été qu'un titre d'honneur accordé par le roi, qui se réserve toujours juridiction & souveraineté sur les terres qu'il érige en comtés.

Remarquez que tous les seigneurs de terres érigées en comtés ne peuvent prendre la qualité de Comtes que quand ils sont gentilshommes, quand l'érection a été faite en leur faveur où en faveur de leurs ancêtres, &c. autrement ils ne peuvent prendre que la qualité de seigneur du comté.

Toute la cérémonie pour la création d'un Comte, consiste parmi nous dans l'enregistrement de ses lettres-patentes; mais en Angleterre le roi ceint l'épée, met le manteau sur l'épaule, le bonnet & la couronne sur la tête, & la lettre-patente à la main à celui qu'il décore de cette dignité; il le qualifie d'ailleurs de cousin & de très-haut & très-noble Seigneur.

Les fils des ducs ont dans ce royaume le titre de Comte.

On appelle *Comtes de Lyon*, *Comtes de Strasbourg*, &c. les chanoines de certains chapitres; on les a ainsi qualifiés parce qu'ils étoient autrefois les seigneurs temporels des villes où leurs églises sont situées.

Voyez *l'histoire de la jurisprudence romaine, par Terrasson; le traité de la noblesse, par de la Roque; l'esprit des lois; le dictionnaire des sciences; le*

recueil des ordonnances du Louvre, &c. Voyez auſſi les articles NOBLESSE, PAIRIE, COMTÉ, JUSTICE, &c.

COMTÉ. Titre d'une terre, en vertu duquel celui qui eſt ſeigneur de la terre porte ordinairement la qualité de comte.

En 1564, Charles IX ordonna la reverſion des Comtés à la couronne à défaut d'enfans mâles. Ce fut pour empêcher qu'il n'y eût un trop grand nombre de titres de cette eſpèce.

Mais quoique le titre ſoit entièrement éteint lorſqu'il ne reſte plus de mâles deſcendans en ligne directe de celui qui avoit obtenu l'érection de ſa terre en Comté, les biens paſſent à ceux auxquels ils doivent appartenir ſelon les lois. Et ſi lors de l'érection de la terre en Comté, ces biens ont été diſtraits de la mouvance de quelque ſeigneur particulier pour relever immédiatement de la couronne, ils demeurent toujours dans la mouvance du roi, nonobſtant l'extinction du titre & de la dignité dont la terre avoit été décorée.

On donne le titre de *Comté pairie*, à certains grands fiefs qui relévent immédiatement de la couronne & qui ne différent que par le nom des duchés-pairies.

Il y a eu autrefois dans le royaume un grand nombre de Comtés-pairies; mais on a érigé la plupart en duchés-pairies, & il ne ſubſiſte plus aujourd'hui que trois titres de dignité de cette eſpèce, leſquels ſont attachées aux évêchés de Beauvais, de Châlon & de Noyon.

Les lettres d'érection d'une terre en Comté doivent être inſinuées au bureau du lieu où les biens ſont ſitués; c'eſt ce qui réſulte de

l'article 18 de l'édit du mois de décembre 1703.

Le droit d'insinuation de ces lettres a été fixé par l'article 10 du tarif du 29 septembre 1722, à cent livres pour chaque impétrant.

Un arrêt du conseil du 29 septembre 1772 a déclaré nul l'enregistrement fait en la chambre des comptes de Dijon des lettres de confirmation de l'érection de la terre de Péroux en Comté, parce que ces lettres n'avoient pas été préalablement insinuées ; le même arrêt a condamné le sieur Gauthier impétrant, & son procureur aux amendes prononcées par les réglemens, & au payement du droit d'insinuation.

Voyez *l'édit du mois de juillet 1566 ; l'encyclodie ; le dictionnaire des domaines ; l'édit du mois de decembre 1703 ; l'arrêt du conseil du 29 septembre 1722*, &c. Voyez aussi les articles COMTE, PAIRIE, JUSTICE, INSINUATION, &c.

CONCESSION. Terme de chancellerie romaine. C'est la réponse que le préfet de la signature met entre la supplique & les clauses des provisions.

Lorsque la grace est accordée par un prélat il se sert de ces termes : *concessum ut petitur in presentiâ domini nostri papæ ;* & il signe. Quand le pape accorde lui même la grace, il se sert de ces termes : *fiat ut petitur.*

Après la signature du pape ou du préfet, on trouve les clauses des provisions, & ces clauses qui varient sont importantes. Nous allons les rappeller d'après les auteurs qui ont traité cette matière.

La première des clauses qu'on insère dans les provisions, commence par ces mots : *cum*

absolutione à censuris ad effectum, &c. Par cette clause le pape releve le suppliant des censures qu'il auroit pu encourir.

La seconde est conçue ainsi : *quod oratoris dispensationes in litteris exprimi possint.* L'effet de cette clause consiste en ce que si l'impétrant avoit obtenu quelque dispense dont il fût obligé de faire mention, & qu'il ne l'eût pas faite, il en est dispensé par ces termes : *habeantur pro expressis.*

La même clause contient encore ces mots : *verusque & ultimus dictorum beneficiorum vacationis modus*, ou, *verusque & ultimus canonicatus & præbendæ primò dictorum vacationis modus.*

» On entend par ces termes, (selon M. Piales » & d'autres canonistes,) que le pape veut » suppléer à la fausse expression qui pourroit » avoir été faite du genre de vacance, afin que » la grâce ait toujours son effet ; malgré ce » vice, cette clause est regardée en France » comme de stile & n'opère rien. L'expression » du genre de vacance est toujours essentielle- » ment requise. L'expression même du genre de » vacance certain & déterminé, est la seule » qu'on reçoive aujourd'hui à la datterie. Sui- » vant la première partie de la règle *de annali* » *possessore*, on n'y admet plus de vacance *certo* » *modo* ; on a seulement retenu l'usage d'em- » ployer ces termes dans les signatures par » dévolut. Ainsi on regarde actuellement que la » grâce est nulle par le défaut d'expression ; » mais cette rigueur n'est admise que pour les » provisions du pape & non pour celles des » collateurs ordinaires.

On trouve encore dans la même clauſe une ſeconde diſpoſition conçue en ces termes : *etiam ſi ex illo quævis generalis reſervatio etiam in corpore juris clauſa reſultet* ; par cette clauſe le pape veut que quand même on n'auroit pas exprimé le genre de vacance, & que le bénéfice auroit vaqué *per obitum in curia*, la proviſion ſoit néanmoins valable ; mais comme la cour de Rome a dans tous les temps été jalouſe de conſerver des droits ſur les bénéfices qui viennent a vaquer *in curia* , les reviſeurs ont le plus grand ſoin d'inſérer une dérogation conçue en ces termes ; *ceſſantibus reſervationibus & affectionibus apoſtolicis.*

Nous n'admettons point en France ces ſubtilités de la chancellerie romaine. Toutes les ſuppliques contiennent l'expreſſion de la vacance *in curia* par ces mots *per obitum N. extra romanam curiam defuncti.*

La troiſième clauſe porte, *& cum clauſula generalem* , *&c.* ſignifie que le pape veut qu'en cas de vacance du bénéfice par quelque reſervation générale , ou puiſſe exprimer dans les bulles ce qui auroit été omis dans la ſignature relativement à la réſerve ; mais cette clauſe eſt inutile en France, parce que nous n'admettons point de vacance par reſerve.

La quatrième clauſe eſt conçue ainſi : *de proviſione canonicatus & præbendæ primo dictorum pro eodem oratore ut ſupra.* Le pape entend par ces termes que la grace qu'il accorde eſt conforme à la ſupplique.

La cinquième clauſe, *& quatenus litigioſi*, &c. eſt fondée ſur le chapitre *ſi hi contra quos* , &c.

mais ce chapitre n'étant pas reçu en France, cette clause est inutile parmi nous.

La sixième clause, *& litteræ in forma simplicis provisionis*, &c. qui autorise la subrogation aux droits du résignant, quand même le bénéfice seroit litigieux, n'a point non plus lieu en France. L'usage de la subrogation par lettres a été abrogé, & l'on y suit la disposition de l'article 16 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

La septième clause, *gratiæ si neutri, si nulli, si alteri, perinde valere, etiam valere, cum gratificatione opportuna*, &c. regarde encore le litige. Elle comprend les différens cas où peuvent se trouver les contendans à un bénéfice litigieux; mais comme elle n'est point suivie en France, nous n'entrerons dans aucun détail sur les différentes interprétations que les ultramontains lui donnent.

La huitième clause, *cum derogatione regularum de subrogandis collitigantibus*, &c. qui s'emploie dans les signatures qu'on obtient sur les resignations, n'est point reçue dans le royaume, parce qu'on n'y admet point la règle *de subrogandis*; par conséquent la dérogation insérée dans les signatures de cour de Rome est inutile.

La neuvième clause, *ac de vinginti diebus quatenus absens*, &c. contient une dérogation à la règle des vingt jours.

La dixième clause, *ita quod si dictus N. extra dictam curiam jam forsan decesserit*, &c. est une dérogation à la règle de *veri simili notitia*.

L'onzième clause renferme une dérogation au droit de patronage laïque; mais elle est rejetée en France.

La douzième clause, *ac statutorum primo dic-*

torum, &c. qui déroge aux ſtatuts des égliſes cathédrales & collégiales, n'eſt de même point admiſe parmi nous.

La treizième clauſe, *quod præmiſſorun omnium, & ſingulorum etiam denominationum*, &c. qui accorde aux officiers de la daterie le droit d'inſérer ce qui auroit été omis dans la ſupplique, eſt ſans effet en France.

La quatorzième clauſe, *& cum decreto cum dictus orator habita poſſeſſione canonicatus & præbendæ primo dictorum*, &c. s'emploie dans les ſignatures des bénéfices incompatibles. Par cette clauſe le pape donne deux mois pour ſe demettre de l'un des deux bénéfices incompatibles, conformément à l'extravagante *ut quos*. Cette clauſe eſt ſuivie en France quant à l'incompatibilité; mais elle ne l'eſt point quant au temps de la démiſſion; au lieu de deux mois le pourvu a une année entière.

La quinzième & dernière clauſe *& dummodo antea ſuper reſignationem hujuſmodi data capta & conſenſus extenſus non fuerint*, a été introduite pour empêcher l'abus des ſuppliques conſécutives pour prolonger les réſignations. Elle a été adoptée en France par la déclaration du roi de 1646.

Telles ſont les différentes clauſes qu'on inſère dans les conceſſions de la chancellerie romaine. Nous avons marqué avec attention celles qui ſont fondées ſur des uſages ultramontains & qui n'ont point d'empire dans le royaume, de celles qui y ſont reçues. Ainſi on ne peut ſe tromper ſur le ſens que l'on doit donner à chacune de ces clauſes.

Voyez *M. Piales; le dictionnaire canonique*,

&c. Voyez auſſi les article DATE, LITIGE, INFIRME, PROVISIONS, RÉSERVE, SUPPLIQUE, SUBROGATION, &c. (*Cet article eſt de M. DÉSESSARTS, avocat au parlement.*)

CONCESSION, ſignifie auſſi le don, l'octroi de quelque grace, droit, privilège, &c. que fait le roi ou le ſeigneur de quelque terre.

Lorſque le roi accorde des lettres de Conceſſion de juſtice, foires ou marchés, elles doivent être inſinuées au bureau du lieu où la Conceſſion doit avoir ſon effet. C'eſt ce qui réſulte de l'article 18 de l'édit de décembre 1703.

L'article 10 du tarif du 29 ſeptembre 1722 a fixé le droit d'inſinuation de ces lettres à cent livres pour chaque impétrant.

Obſervez néanmoins que quand pluſieurs cohéritiers ou co-propriétaires obtiennent des lettres de Conceſſion de juſtice ou de foires & marchés, dans une terre qui leur appartient en commun, il n'eſt dû qu'un droit d'inſinuation.

Voyez *l'édit de décembre 1703 ; le tarif du 29 ſeptembre 1722*, & les articles PRIVILÉGE, FOIRE, DÉFRICHEMENT, JUSTICE, &c.

CONCIERGE, CONCIERGERIE. Voyez GEOLIER, PRISON.

CONCILE. Ce mot ſignifie une aſſemblée. Il étoit employé chez les romains, comme le remarque Aulugelle, pour exprimer l'aſſemblée d'une partie ſeulement du peuple, mais la plus notable, par oppoſition aux aſſemblées générales du peuple entier, qui ſe nommoient Comices : enſuite, ce terme s'eſt employé parmi nous pour déſigner les aſſemblées eccléſiaſtiques de prélats & de docteurs tenues a

l'effet de terminer les affaires les plus importantes de l'égliſe, c'eſt-à-dire, pour juger & décider les conteſtations ſur le dogme, pour reformer les mœurs & les règler, pour fixer & déterminer la diſcipline.

Ce que nous nommons *Concile*, les grecs l'ont appelé *ſynode* : ce mot à paſſé dans la langue latine & dans la nôtre ; mais il a conſervé toute ſon étendue dans la première, au lieu qu'il n'eſt d'uſage en françois que pour marquer l'aſſemblée ſeulement du clergé d'un diocéſe particulier.

On diſtingue d'abord les Conciles, en Conciles généraux, & en Conciles particuliers ; les Conciles particuliers ſont ou nationaux, ou proviciaux, ou diocéſains.

Les Conciles généraux, qu'on appelle auſſi Conciles écumeniques, ſont ceux qui ſont compoſés des prélats de toutes les parties du monde chrétien ; il n'eſt cependant pas néceſſaire pour rendre un Concile écumenique & général, que tous les évêques du monde s'y raſſemblent, ou qu'il y vienne des évêques de toutes les parties de la terre où la religion catholique eſt profeſſée ; il ſuffit que tous y ſoient appelés & invités, & qu'ils s'y rendent en aſſez grand nombre & d'aſſez de contrées pour pouvoir être cenſés repréſenter l'égliſe univerſelle.

On appelle Conciles nationaux ceux que compoſent les évêques de toute une nation, de tout un royaume. Tels furent autrefois les celèbres Conciles de Carthage, de Tolede, & la plupart de ceux qui ont été tenus à Orléans ſous la première & la ſeconde race de nos rois.

Les Conciles provinciaux ſe forment par le concours des évêques d'une province eccléſiaſtique aſſemblés avec leur métropolitain.

Enfin les Conciles diocéſains ſont ceux où chaque évêque aſſemble le clergé de ſon diocèſe. Ces aſſemblées ſe nomment plus ordinairement ſynodes que Conciles, comme on l'a déjà obſervé.

L'hiſtoire eccléſiaſtique nous préſente une foule d'exemples de toutes ces différentes ſortes de Conciles, & d'aſſemblées. On en trouve même dans les premiers ſiècles, qui pourroient former d'autres eſpèces. Il y a en effet eu pluſieurs Conciles, qui ſans être Conciles généraux, étoient au-deſſus des Conciles nationaux, & par le nombre & par la qualité des prélats dont ils étoient compoſés. Il y a de même eu des Conciles moindres que les Conciles nationaux, & plus conſidérables que les Conciles provinciaux; c'étoient ceux qui ſe formoient par la réunion des évêques de pluſieurs provinces. Mais ces ſortes de Conciles ayant été plus rares & ne pouvant guères plus avoir lieu, on n'a pas cru devoir en faire une claſſe particulière; & l'on s'eſt borné aux quatre diviſions que l'on vient d'expoſer. Il eſt d'ailleurs bien facile d'y ramener les autres eſpèces & d'appliquer à celle-ci, ce que l'on aura pu dire de celles-là.

Il y a cinq choſes ſpéciales à conſidérer tant par rapport aux Conciles généraux que relativement aux Conciles particuliers : leur néceſſité, leur convocation, leur compoſition, leur autorité, leur réception.

Les raiſons ſur leſquelles eſt appuyée la né-

ceſſité des Conciles pouvant s'appliquer aux différentes eſpèces de Conciles, on les expoſera en général. On traitera enſuite en particulier de la convocation, de la formation, de l'autorité & de la réception des Conciles.

A l'égard de la néceſſité des Conciles, même des Conciles généraux, on en trouve les preuves les plus claires, dans l'eſprit & le gouvernement de l'égliſe, dans ſa pratique & ſa conduite conſtante : elle a toujours fait les vœux les plus ardens pour la fréquente célébration des Conciles, elle l'a ſouvent ordonnée.

On ne connoît dans l'inſtitution du gouvernement de l'égliſe ni deſpotiſme ni monarchie ; l'ombre même de la domination en doit être bannie, il faut que tout y reſpire la charité, l'humilité, la douceur, la concorde. Tous les évêques ont été établis par le ſaint eſprit non-ſeulement pour conduire chacun le diocèſe particulier qui lui étoit confié, mais pour gouverner tous en général & en commun l'égliſe univerſelle. Si la divine ſageſſe a voulu que parmi les évêques un fût le premier & le chef des autres afin de former la hierarchie & de conſerver dans l'égliſe l'unité qui lui eſt eſſentielle, ce n'eſt pourtant qu'à l'unité & au corps des premiers paſteurs que le depôt de la foi a été confié & qu'ont été donnés avec les clefs ſpirituelles le pouvoir de lier & de délier & le droit d'inſtruire & d'enſeigner avec autorité. En un mot l'épiſcopat eſt un & le même en tous, il eſt poſſedé ſolidairement & ſans partage par tous ceux qui ſont revêtus de ce caractère ſacré, ſans préjudice néanmoins des différens degrès de juridiction établis entr'eux.

C'eſt ainſi que les prérogatives, les prééminences & la primauté inconteſtable du ſouverain pontife ainſi que l'autorité & la juridiction des patriarches, des primats, des métropolitains ſe concilient avec les droits & les privilèges de l'épiſcopat en général. Les rangs ſont divers entre les évêques; le pouvoir des uns s'étend plus loin que celui des autres, mais le caractère, la puiſſance de l'ordre ſont les mêmes en tous, & tous enſemble forment le conſeil, le ſénat, le tribunal de l'égliſe, tribunal qui s'aſſemble avec plus ou moins de ſolemnité & d'appareil, ſelon l'importance des objets qui en demandent la convocation, & dont auſſi les déciſions toujours reſpectables ſans doute ont cependant plus ou moins d'autorité à proportion de celle que doit avoir l'aſſemblée dont elles émanent.

Ainſi dans les circonſtance ordinaires, chaque évêques a tous les pouvoirs néceſſaires & requis pour l'adminiſtration & le gouvernement de ſon diocèſe; mais s'éleve-t-il quelque trouble inopiné? ſurvient-il quelque beſoin imprévu? s'agit-il de quelque arrangement à prendre, de remédier à quelque abus un peu étendu, de corriger quelque déſordre devenu trop commun, en un mot du bien & de l'avantage général du diocèſe? l'évêque alors s'il veut agir avec prudence & s'aſſurer quelque ſuccès, doit aſſembler le clergé, ou du moins les plus conſidérables du clergé de ſon diocèſe, pour conférer & délibérer avec eux & ne rien faire ſans leur avis. Telle eſt la conduite dont les évêques les plus reſpectables ſe ſont toujours fait un devoir, & qu'ils ont regardée avec raiſon comme la plus propre à rendre

leur adminiſtration plus utile & plus heureuſe ; ce ſont ces ſortes d'aſſemblées qui forment les Conciles diocéſains ou les ſynodes. Par-tout il eſt recommandé aux évêques de les tenir exactement.

Si les biens à faire, les maux à prévenir, à réparer, regardent toute une province, c'eſt à l'aſſemblée des évêques de la province d'y pourvoir. C'eſt à la même aſſemblée de veiller au maintien du bon ordre & de la diſcipline dans la province, de recevoir les plaintes que l'on pourroit avoir à faire contre quelques évêques, & de rendre juſtice aux plaignans.

Lorſque les objets ſont plus intéreſſans encore, c'eſt le cas où les évêques doivent s'aſſembler en plus grand nombre, comme de pluſieurs provinces, de toute une nation.

Quand enfin le mal a fait trop de progrès & que le trouble agite preſque toutes les parties de l'égliſe, l'aſſemblée générale des premiers paſteurs de l'égliſe paroît alors offrir ſeule un reméde proportionné au mal.

Voilà ce que demande l'eſprit du gouvernement de l'égliſe ; c'eſt auſſi comme on l'a déja obſervé, ce que l'hiſtoire nous en préſente. La pratique & la conduite de l'égliſe à cet égard n'ont jamais varié, elles ſont appuyées ſur l'exemple même des apôtres.

Leurs actes nous en fourniſſent plus d'une preuve ; ſans parler de l'aſſemblée convoquée par ſaint Pierre pour completer le nombre du collége apoſtolique, on y voit qu'à l'occaſion d'un murmure excité par les plaintes des grecs convertis, le chef des apôtres au lieu de faire uſage de l'autorité dont il étoit revêtu, aſſemble

la

la multitude des disciples pour leur proposer & délibérer avec eux sur le parti qu'il y avoit à prendre. Ce qui se passa quelque tems après au sujet de la dispute sur les observances légales, nous offre quelque chose de plus frappant encore & de plus décisif en ce genre. Des juifs convertis à la foi prétendirent que les gentils qui l'avoient embrassée devoient être assujettis aux observances judaïques. Les sentimens se partagèrent, & la division paroissoit devoir éclater. L'église d'Antioche résolut de consulter celle de Jérusalem, & elle y envoya ses députés; saint Pierre & ceux des autres apôtres qui se trouvoient en cette dernière ville avoient certainement le droit de prononcer sur cette question; ils ne dédaignèrent pourtant pas pour l'examiner & la décider de s'assembler en Concile avec les évêques & les prêtres qui étoient aussi à Jérusalem. La matiere fut proposée, mise en délibération & discutée d'apres les témoignages de l'écriture sainte, & la décision fut arrêtée, conclue, & envoyée à toutes les églises particulières au nom des apôtres, des évêques & des prêtres assemblés avec eux.

Dans cette assemblée, dont on nous a conservé toutes les circonstances, l'église a toujours reconnu la règle & le modèle de la conduite qu'elle devoit tenir en de pareilles rencontres. Aussi malgré la fureur des persécutions qu'elle eut à soutenir pendant les trois premiers siécles, les évêques n'en furent pas moins empressés à tenir autant qu'ils le purent des Conciles. On en connoît au moins cinquante-trois, & parmi ceux-là quelques-

uns de fort nombreux assemblés avant la conversion de l'empereur Constantin.

La paix au dehors fut alors donnée à l'église, mais elle étoit déchirée en dedans par les progrès de l'héréfie Arienne. L'empereur crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour la religion que d'assembler un Concile, non de quelques provinces, mais de tout l'empire qui comprenoit alors l'Occident & l'Orient. Par ses ordres, tous les évêques du monde chrétien furent convoqués & conduits en grand nombre & à ses frais dans la ville de Nicée, que ce jeune prince avoit choisie & indiquée pour la tenue du Concile.

Il suffit de lire les actions de grâce que les peres assemblés à Nicée adressèrent à l'empereur, pour sentir combien cette assemblée leur paroissoit & précieuse & nécessaire à l'église.

On a vu les mêmes sentimens éclater dans tous les Conciles généraux assemblés depuis; preuve certaine que l'église a toujours regardé ces Conciles comme sa plus grande force & sa dernière ressource.

Quant à la convocation des Conciles, une possession de plusieurs siécles en a depuis longtems assuré & réservé le droit aux souverains pontifes. Qu'on le remarque néanmoins; ce droit n'est appuyé que sur la possession, quelque convenable qu'il soit d'ailleurs, de l'admettre dans le chef visible de l'église. Tout ce que lui attribue le plus ancien canon connu à ce sujet est cité par Socrate & Sozomene qui le rapportent dans leurs histoires ecclésiastiques; c'est que rien d'important ne devoit être réglé & décerné dans l'église sans le concours & le

consentement du pontife romain. L'un des motifs sur lesquels se fonda le pape Jules, au rapport des mêmes historiens, pour condamner un Concile que les Ariens avoient tenu à Antioche & qu'ils vouloient faire passer pour un Concile général, ce fut, non pas parce qu'ils s'étoient assemblés sans convocation de sa part, mais parce qu'ils ne l'avoient pas invité à leur assemblée, au mépris de la disposition des régles ecclésiastiques suivant lesquelles on ne devoit rien faire dans l'église sans son aveu.

Ce furent les empereurs qui dans ces tems & jusqu'au septiéme siécle & à la chute de l'empire convoquèrent seuls les Conciles généraux.

Loin de regarder l'usage que ces princes faisoient en cela de leur puissance, comme une entreprise sur les droits de l'église ou sur ceux de son chef visible, les peres assemblés dans ces Conciles en ouvrirent presque toujours les séances par les témoignages respectueux de la plus vive reconnoissance pour le zèle & la piété des empereurs qui en avoient ordonné la tenue. Les souverains pontifes eux-mêmes s'empressèrent de montrer leur déférence aux ordres des empereurs, en envoyant des députés pour se faire représenter dans ces assemblées où rarement ils pouvoient assister en personne; souvent ils furent les premiers à solliciter les ordres des empereurs pour l'assemblée & la tenue des Conciles, comme le fit le pape saint Léon.

Le droit que les empereurs avoient ainsi exercé dans tous les cas & sans aucune opposition, de convoquer les Conciles généraux lorsque les

beſoins de l'égliſe paroiſſoient le demander, s'eſt ſoutenu & à conſervé toute ſa force tant que l'empire romain a conſervé lui-même quelques reſtes de ſon ancienne ſplendeur ; mais enfin il a été enſeveli ſous les mêmes ruines, & un nouvel ordre de choſes s'eſt établi relativement à la convocation des Conciles généraux.

Divers états s'étoient formés des débris de l'empire ; un ſeul prince ne donnoit plus des lois à toute la terre ; il n'y en avoit plus qui pût appeler tous les évêques du monde chrétien à une même aſſemblée. Le droit de les y convoquer devoit naturellement, au défaut de ſouverains qui puſſent l'exercer, paſſer au premier des évêques & au chef viſible de l'égliſe. Les papes s'en mirent en effet en poſſeſſion du conſentement des princes temporels, ou du moins ſans aucune oppoſition de leur part. Ils ſe ſont toujours depuis maintenus dans l'exercice de ce droit, que perſonne au reſte n'auroit pû leur conteſter avec quelque apparence de juſtice, & ce droit aujourd'hui forme une des prérogatives les plus inconteſtables du ſaint ſiége.

Les canoniſtes n'en reconnoiſſent pas moins cependant, que malgré le droit acquis au pape par cette longue poſſeſſion de pouvoir ſéul, dans les circonſtances ordinaires, convoquer les Conciles généraux, il eſt des conjectures où le Concile général pourroit être légitimement aſſemblé ſans le conſentement du pape, & même contre ſon gré & ſa défenſe. Le cardinal Jacobatius *lib. 3 de Conc.* compte quatre cas où les évêques peuvent ainſi s'aſſembler en Con-

cile, soit à la convocation des cardinaux, soit à l'invitation & réquisition des princes chrétiens.

Un premier cas est celui du schisme entre deux contendans à la papauté dont aucun n'en seroit en possession: le second, celui d'un schisme où les deux contendans seroient en possession & refuseroient réciproquement de convoquer eux-mêmes le Concile pour rendre la paix à l'église: le troisiéme est encore le cas d'un schisme où l'un des contendans seroit notoirement intrus: ce seroit, dit Jacobatius, à celui qui auroit le droit évidemment le plus apparent à convoquer le Concile sans le concours de son compétiteur: on le croit; mais pourquoi ranger ce cas dans la classe de ceux où le Concile peut être convoqué sans le consentement du pape, puisque dans cette hypothèse ce seroit le pape légitime qui convoqueroit le Concile? le quatriéme cas selon Jacobatius, seroit celui dans lequel un pape deviendroit manifestement hérétique ou fauteur de l'héresie.

Gerson tient à peu près la même doctrine, & il ajoute deux cas à ceux du cardinal Jacobatius: le premier seroit celui où il s'agiroit d'une affaire très-importante pour l'église, qui ne pourroit être terminée que par un Concile général, & que cependant le pape refuseroit de l'assembler: le second, s'il s'agissoit de la personne même du pape, comme s'il étoit question de le faire renoncer à la papauté, où en cas de refus, de le déposer pour crimes & pour scandales.

La différence entre Jacobatius & Gerson, c'est que suivant le premier ce seroit aux car-

dinaux de ſuppléer à la négligence ou à l'injuſte refus du pape. Gerſon ſoutient au contraire & avec bien plus de raiſon ce ſemble, que ce ſeroit aux princes catholiques; ce qui s'accorde mieux avec l'ancien uſage & avec les principes de la Hiérarchie dans laquelle les cardinaux n'ont en leur qualité aucun rang.

Hors ces circonſtances c'eſt toujours au pape & à lui ſeul qu'eſt réſervé le droit, ou du moins la poſſeſſion de convoquer & d'indiquer les Conciles généraux. On ne regarderoit pas comme légitime celui qui ſe tiendroit ſans cette convocation.

Quelle que ſoit pourtant à cet égard l'autorité du pape, pour l'exercer d'une maniere utile & conforme à l'uſage autant qu'aux régles, il faut avant de convoquer un Concile général qu'il en ait communiqué le projet, les cauſes, les motifs & le lieu aux princes catholiques, & qu'il en ait obtenu le conſentement, nommément celui de l'empereur & du roi de France; car de même qu'il appartient à la puiſſance ſpirituelle de décider de la néceſſité & de l'utilité des Conciles généraux, de fixer les objets qui doivent y être diſcutés, il n'appartient pas moins à la puiſſance temporelle d'y concourir en permettant aux évêques de s'y rendre; les prélats ne pouvant pas plus que les autres ſujets, ſortir ſans permiſſion, des terres de la domination des princes ſous l'empire deſquels ils vivent. D'ailleurs les fruits que l'on attend des Conciles généraux dépendant en grande partie du concours & de la faveur des princes, & pluſieurs choſes pouvant être agitées dans les Conciles qui regardent les droits des prin-

ces & de leurs sujets & qui doivent influer sur la tranquillité des nations, il est également du bien de l'église & de l'intérêt des princes que ceux-ci soient instruits de la tenue des Conciles, qu'ils soient invités à ces assemblées, & qu'ils y assistent en personne s'ils le jugent à propos, ou par leurs ambassadeurs & députés afin d'être informés de tout ce qui s'y passe, & de veiller à ce que rien n'y soit fait contre les régles & contre le bien de leurs états.

Non-seulement les papes doivent obtenir le consentement des princes, spécialement celui de l'empereur d'Allemagne & du roi de France pour la convocation des Conciles, ils doivent encore nommer expressément l'empereur & le roi de France dans les bulles d'indiction. Ce privilége accordé à nos rois, tant à raison de la dignité de leur couronne qu'à cause de leur titre de fils aîné de l'église, est formellement reconnu par les papes. Aussi le roi de France fut-il nommé spécialement dans la bulle de Paul III pour l'indiction du Concile de Trente.

Pie IV n'eut pas la même exactitude dans la bulle qu'il donna pour la troisiéme ouverture du même Concile : ce pape hautement déclaré contre la France en faveur de l'Espagne cherchoit à contenter par-là son animosité. Le roi en fit faire des plaintes au même pape par l'évêque d'Angoulême son ambassadeur ; afin, disoit ce prince dans les instructions dont il le chargeoit à ce sujet, « qu'à l'avenir on ne puisse en user » de cette façon, & que ce qui m'est acquis » de tout temps me soit gardé & conservé dans » son entier ».

Le pape ne crut pas pouvoir se dispenser de donner au moins quelque satisfaction au roi sur cet objet : il répondit à l'ambassadeur, « quant à l'omission du nom du roi très-chré- » tien, qu'il n'y avoit pas fait réflexion, & que » les cardinaux à qui il avoit donné commission » de dresser la bulle, avoient cru qu'il suffisoit » de nommer l'empereur & tous les rois en » gros ; que pour lui il ne s'étoit mis en peine » que de l'essentiel & s'étoit déchargé de tout » le reste sur les cardinaux ; qu'au reste on ne » pouvoit pas toujours avoir l'œil à tout, mais » qu'à l'avenir il prendroit garde que l'on ne » fît plus de faute ».

Pie IV exécuta mal cette promesse lors de sa bulle pour la confirmation du Concile de Trente : il n'y nomma pas le roi de France en particulier, & cette omission a formé depuis un des griefs de la France contre ce Concile & l'un des obstacles à ce qu'il fût reçu dans le royaume.

Après avoir vu ce qui regarde la convocation des Conciles généraux, il faut examiner à qui la présidence en est déférée.

Il est certain qu'elle appartient de droit aux souverains pontifes, lorsqu'ils assistent en personne aux Conciles. La primauté de leur siége leur assure incontestablement la première place & la séance d'honneur & de juridiction dans toutes les assemblées ecclésiastiques où ils peuvent se trouver.

Il est également certain que depuis long-temps les papes sont en possession de présider aux Conciles généraux par leurs légats lorsqu'ils ne peuvent pas s'y rendre eux-mêmes, & cette possession est trop bien établie pour laisser lieu

à la moindre conteſtation : aucun évêque ne ſeroit admis à prétendre aujourd'hui le contraire.

Mais cette poſſeſſion des papes eſt-elle conforme à l'ancien droit, à l'uſage de la primitive égliſe ? c'eſt la ſeule queſtion à diſcuter ici.

S'il faut en croire les partiſans de la cour de Rome, les papes ont toujours préſidé ou par eux ou par leurs légats aux Conciles. La choſe eſt pour le moins douteuſe ſi l'on conſulte les monumens hiſtoriques. Il paroît que la préſidence des Conciles étoit alors dévolue à la dignité des ſiéges. D'abord il y eut trois grands patriarchats reconnus dans l'égliſe, celui de Rome, celui d'Alexandrie & celui d'Antioche. On y ajouta depuis celui de Conſtantinople, auquel la protection des empereurs fit adjuger le ſecond rang, & celui de Jéruſalem. Les évêques de ces cinq ſièges avoient le pas ſur tous les autres évêques, & ils le prenoient entr'eux ſelon la dignité de leurs égliſes. Cet ordre ſe ſuivoit pour la préſidence aux Conciles généraux ; le pape, s'il s'y trouvoit, devoit préſider ; à ſon défaut, ce devoit être le patriarche d'Alexandrie, tant que ce ſiége conſerva le ſecond rang de dignité : lorſque les choſes eurent été changées à cet égard, au défaut du pape ce devoit être l'archevêque de Conſtantinople, puis celui d'Alexandrie, enſuite celui d'Antioche ; & enfin au défaut & en l'abſence des quatre premiers, la préſidence devoit être dévolue au patriarche de Jéruſalem. C'eſt du moins ce qui ſemble réſulter de ce que l'hiſtoire nous a conſervé ſur la tenue des anciens Conciles généraux.

Le patriarche d'Antioche eut la première

place à droite au premier Concile de Nicée ; ce fut lui, au rapport de Théodore, qui harangua l'empereur au nom du Concile ; & le pape Félix III dans une lettre à l'empereur Zenon, le nomme le préſident des trois cens dix-huit pères.

Ce fut ſaint Melece, auſſi patriarche d'Antioche, qui préſida d'abord au premier Concile de Conſtantinople, dont le ſiége élevé dès-lors au ſecond rang étoit vacant. Saint Melece mourut, & ſaint Grégoire de Naziance ayant été élu patriarche de Conſtantinople, la préſidence au Concile lui fut dévolue ; & après ſon abdication, elle paſſa à ſon ſucceſſeur dans le ſiége patriarchal. On ne vit point de légats du ſaint ſiége à ce Concile, qui n'en fut pas moins reconnu pour Concile général.

Saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, a préſidé certainement au Concile d'Ephèſe. Mais étoit-ce en ſa qualité de patriarche ou comme légat du pape. Quelques-uns prétendent que ç'a été comme légat du pape. Ce qui les a pu porter à ce ſentiment, c'eſt que le pape ſaint Céleſtin, ayant d'abord examiné l'affaire de Neſtorius à Rome, & condamné ſon erreur & ſa perſonne, avoit enſuite envoyé ce jugement à ſaint Cyrille pour le faire exécuter, & que ſaint Cyrille en conſéquence, avoit aſſemblé un Concile en Egypte pour travailler à cette exécution. Mais c'eſt à quoi ſe bornoit la commiſſion qu'il avoit reçue du ſaint ſiége. Toutefois l'affaire de Neſtorius ne ſe termina pas là ; il fallut aſſembler un Concile général. L'empereur le convoqua ; les peres ſe réunirent ; le pape ne s'y rendit pas ; le patriarche de Conſtantinople étoit recuſé.

L'honneur de la préſidence ne pouvoit être diſputé à ſaint Cyrille ; auſſi le voit-on par-tout à la tête du Concile, ſans que jamais on lui donne ou qu'il prenne la qualité de légat du pape. Le pape lui-même écrivit au Concile aſſemblé pour lui annoncer qu'il y envoyoit des légats au nombre deſquels il ne nomme point ſaint Cyrille. Ces légats arrivèrent à Ephèſe pendant que le Concile ſe tenoit encore ; ſaint Cyrille ne continua pas moins d'y préſider ; il y ſouſcrivit le premier en préſence des légats du pape, & ſans oppoſition ni réclamation de leur part.

Si les légats de ſaint Léon, pape, préſidèrent au Concile de Calcèdoine, ce ne fut pas en vertu des prérogatives du ſaint ſiége, mais uniquement parce que tous les patriarches étoient abſens & accuſés ou accuſateurs. C'eſt ce que ſaint Léon paroît reconnoître & avouer lui-même. On devoit en effet procéder dans ce Concile contre les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jéruſalem, & le patriarche de Conſtantinople y devoit porter ſes plaintes contre les auteurs de la mort de ſaint Flavien ſon prédéceſſeur.

Il n'y eut point de légats du ſaint ſiége au ſecond Concile de Conſtantinople ; le pape Vigile qui ſe trouvoit alors dans cette ville, ne voulut même prendre aucune part au Concile, qui n'en a pas moins été reconnu pour Concile général.

Le patriarche de Conſtantinople préſida au troiſième Concile général tenu en cette ville ; il étoit aſſis à la droite de l'empereur, & les envoyés du pape étoient aſſis à ſa gauche.

Sans entrer dans un plus long détail à ce ſujet, c'en eſt aſſez pour faire ſentir que dans les premiers ſiècles la préſidence des Conciles généraux étoit toujours déférée à celui des patriarches préſens qui étoit le plus éminent par la dignité de ſon ſiége, à moins que des raiſons particulières ne le fiſſent exclure de la préſidence, comme s'il étoit accuſé ou accuſateur, ou qu'il ne s'agît des intérêts de ſon ſiége. Cet ordre étoit le plus conforme à l'eſprit & à l'inſtitution du gouvernement de l'égliſe, gouvernement formé ſur les principes d'une ſage ariſtocratie, & confié au corps des évêques & premiers paſteurs en général.

Le malheur qu'eurent enſuite la plupart des évêques des quatre grands & principaux ſiéges de l'Orient, de ſe laiſſer ſéduire par les héréſies, d'en devenir les fauteurs, quelquefois même les auteurs, fut la premiere occaſion de s'écarter de l'ordre ancien par rapport à la préſidence des Conciles généraux : on ſent combien il eût été peu convenable de laiſſer des évêques ſuſpects & ſouvent convaincus d'erreur à la tête de ces grandes aſſemblées ; & combien il paroiſſoit, au contraire, important de leur oppoſer des perſonnes en état de contre-balancer leur autorité par leur crédit : ce que les légats du ſaint ſiége pouvoient ſans doute mieux faire que qui que ce fût : cette conſidération acquit une nouvelle force après le ſchiſme qui diviſa preſque toutes les égliſes d'Orient de la communion de l'égliſe romaine. Enfin la préſidence aux Conciles généraux fut aſſurée pour toujours aux légats du ſaint ſiége lorſque les ſouverains pontifes ſe furent mis en poſſeſſion de convoquer

les Conciles comme on l'a ci-deſſus expliqué. La préſidence ne ſembla plus qu'une ſuite de la convocation : ces deux droits ne firent que s'établir de plus en plus à l'aide l'un de l'autre ; & l'uſage les a tellement affermis, que l'on ne pourroit plus ſe permettre d'y porter la moindre atteinte.

Après avoir examiné à qui devoit être déféré le droit de convoquer les Conciles généraux & d'y préſider, il s'agit à préſent de ſavoir quelles ſont les perſonnes qui doivent y aſſiſter. Ce point eſt un de ceux ſur leſquels il y a le plus de conteſtations. Il faut commencer par ce qu'il y a de certain & d'indubitable.

D'abord il eſt conſtant & avoué de tout le monde, que tous les évêques ont par leur caractère le droit d'aſſiſter aux Conciles, & qu'ils doivent y être invités, non pas nommément, mais par une convocation générale.

L'hiſtoire eccléſiaſtique nous apprend que les Conciles ont toujours été compoſés d'évêques. Les évêques ſont juges de la foi, comme premiers paſteurs ; ils ont reçu de Dieu les clefs de la doctrine & de la juridiction ; le ſaint eſprit les a établis pour gouverner & conduire l'égliſe. A cet égard il ne peut y avoir de doute.

C'eſt au ſujet des prêtres que s'élèvent les plus grandes difficultés en cette matière.

On convient bien unaniment que les prêtres peuvent aſſiſter aux Conciles & être préſens aux déciſions qu'on y fait ; ils ont eu ce droit dans tous les temps & dans toutes les occaſions. On voit même qu'ils y avoient une place honorable, & qu'ils y étoient aſſis avec les évêques, quoiqu'après eux, pendant que le reſte du

clergé comme le peuple, demeuroit debout, & cette distinction paroissoit due à la dignité du sacerdoce.

Mais comme on peut être présent à une assemblée sans décider & sans porter son suffrage sur les matières proposées, la question reste entière de savoir si les prêtres assistent comme juges ou simplement comme témoins, ou enfin comme conseils : c'est-à-dire si dans les Conciles ils ont voix délibérative comme les évêques, ou s'ils n'ont uniquement que la voix consultative. La discipline de l'église paroît avoir varié sur ce point.

Au premier Concile de Jérusalem, qui selon le Concile de Calcédoine a servi & doit servir de règle & de modèle à tous les autres, on voit que les prêtres s'assemblèrent avec les apôtres pour examiner la question ; *convenerunt apostoli & seniores videre de verbo hoc.* La lettre synodale de ce Concile est adressée aux fidelles d'Antioche, au nom des apôtres & des prêtres, *apostoli & seniores ;* les règlemens qui furent faits dans ce Concile sont toujours appelés dans les actes des apôtres, les règlemens des apôtres & des prêtres, *præcepta apostolorum & seniorum.*

On voit par les actes de plusieurs Conciles, & particulièrement de ceux d'Elvire en 304, d'Arles en 314, d'Illyrie en 375, de Milan en 389, de Constantinople en 448, de Brague en 563, de Tolède en 745, de Rome en 853 & 964, de Latran en 1215, de Lyon en 1274, que le clergé du second ordre y eux voix délibérative.

Ce droit lui ayant été contesté au Concile de Constance par quelques particuliers, les cardi-

naux d'Ailly & de saint Marc en prirent vivement la défense. Le premier y soutint qu'on ne devoit pas refuser la voix délibérative aux docteurs en théologie ; que leur autorité a été alléguée dans les Conciles de Rome ; qu'ils y ont souscrit en qualité de juges & avec voix définitive ; & il traite d'ignorans ou d'opiniâtres ceux qui prétendent que la voix définitive n'appartient dans les Conciles qu'aux évêques & aux abbés.

Le clergé du second ordre ne rencontra pas un défenseur moins zélé de ses droits au Concile de Basle dans la personne du cardinal d'Arles qui y présidoit. Ce cardinal explique d'abord un passage tiré des actes du Concile de Calcédoine tenu en 451, où on lit ces termes : *Concilium episcoporum est non clericorum, superfluos foras mittite* : un Concile est une assemblée d'évêques & non de clercs ; qu'on fasse sortir ceux qui sont sans droit ; il fait voir que ces paroles ne sont point une décision du Concile, mais une exclamation de l'impie Dioscore qui ne cherchoit qu'à jeter le Concile dans le trouble afin de se soustraire lui-même par ce moyen à la condamnation qu'il avoit méritée ; & qu'on ne pouvoit ainsi tirer aucune induction de ce passage contre le droit qu'avoit toujours eu le second ordre du clergé d'assister avec voix délibérative aux Conciles & aux assemblées ecclésiastiques. Le cardinal d'Arles déclare ensuite que la même chose s'étoit pratiquée au Concile de Constance ; qu'il y avoit vu les inférieurs admis sans contredit à la décision des choses les plus difficiles, & qu'on ne devoit pas avoir honte d'imiter ce très-grand, très-saint & très-

nombreux Concile de Latran, dans lequel il eſt certain que les prêtres avoient jugé avec les évêques.

Cependant malgré ces autorités & ces exemples, le clergé du ſecond ordre a perdu inſenſiblement ce droit de voix délibérative, ou du moins l'exercice de ce droit, même en France, quoiqu'il y eût fait plus d'efforts pour s'y maintenir. Sur les conteſtations élevées à ce ſujet dans une aſſemblée du clergé tenue à Melun, & renouvelée un an après dans un Concile provincial de Rouen, où les abbés & les députés des chapitres demandoient la voix délibérative, le Concile conſulta le pape Grégoire XIII. La réponſe de ce pape fut que les abbés commendataires devoient être réunis avec les abbés réguliers, & que les chapitres des égliſes cathédrales devoient avoir le pas quand ils procédoient capitulairement; que les abbés devoient avoir voix conſultative dans les Conciles auſſi-bien que les dignités des chapitres, & les procureurs des évêques abſens voix délibérative ſi le Concile le jugeoit à propos.

Depuis ce temps le ſecond ordre a ceſſé d'avoir voix délibérative dans les Conciles & dans les aſſemblées, où ſes députés ont ſouvent fait des proteſtations pour la conſervation de leurs droits, mais ſans aucun ſuccès juſqu'à préſent. Les efforts qu'ont faits en particulier les chapitres des égliſes cathédrales, n'ont guère été plus heureux à cet égard. Ils n'ont pu réuſſir dans pluſieurs Conciles provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, à faire regarder la voix de leurs députés comme délibérative & déciſive; ſouvent même on y a déclaré

claré conformément à la réponſe du pape Grégoire XIII, que leur ſuffrage n'étoit que conſultatif.

Quant aux prêtres qui ſont envoyés aux Conciles comme procureurs des évêques abſens, ils ont eu ſans difficulté voix délibérative juſqu'au Concile de Trente, où pour la première fois on conteſta ce droit à des députés des évêques du royaume de Naples. La queſtion n'y fut pas décidée; mais la diſpute élevée à ce ſujet ſemble avoir déja porté quelqu'atteinte au droit dont ces procureurs avoient joui paiſiblement juſqu'alors. On a vu en effet dans la réponſe dont on a parlé ci-deſſus, que Grégoire XIII fit en 1583 au Concile qui l'avoit conſulté, que ce ſouverain pontife en réduiſant les abbés & les dignités des chapitres à la voix conſultative, ſe contente de dire au ſujet des prêtres procureurs d'évêques abſens, qu'ils auront voix délibérative ſi le Concile le juge à propos: ce qui jette une ſorte d'incertitude & d'obſcurité ſur leur droit.

Quoi qu'il en ſoit, au reſte, du genre de voix que le ſecond ordre doit avoir dans les Conciles, il eſt inconteſtable qu'il a toujours eu le droit d'y aſſiſter.

Les princes chrétiens peuvent auſſi ſe trouver aux Conciles généraux ou s'y faire repréſenter par leurs ambaſſadeurs ou envoyés: on a ci-devant obſervé que l'empereur d'Allemagne & le roi de France y devoient être invités nommément: l'invitation pour les autres eſt générale. Les princes ont toujours joui de ce droit. Souvent les empereurs ont aſſiſté en perſonne

aux Conciles généraux, & l'on y a vu d'autres ſouverains en différentes circonſtances.

C'étoit auſſi l'uſage autrefois que les empereurs fiſſent trouver aux Conciles un ou pluſieurs commiſſaires de leur part afin de maintenir la tranquillité & de faire regner le bon ordre dans ces nombreuſes aſſemblées, & d'en accélérer la concluſion & la fin. Préſentement ce ſoin regarde les préſidens eux-mêmes des Conciles.

Le droit qu'ont les ſouverains & les princes d'aſſiſter aux Conciles ou d'y avoir des ambaſſadeurs pour s'y faire repréſenter ne dérive d'aucune inſpection qu'ils aient ou qu'ils prétendent ſur la foi & ſur la doctrine de l'égliſe. Ce n'eſt pas, diſoit l'empereur Marcien aux pères aſſemblés à Calcédoine, ce n'eſt pas pour faire oſtentation de notre puiſſance que nous avons voulu nous trouver au Concile, c'eſt pour défendre la foi à l'exemple du religieux Conſtantin; c'eſt afin, lorſque la vérité ſera trouvée, que nous empêchions les diviſions que les mauvaiſes doctrines font dans la multitude. Les ſouverains & leurs ambaſſadeurs ſont reçus & doivent l'être dans les Conciles non pour traiter, délibérer & décider des matières controverſées, mais par un juſte reſpect pour leur dignité, pour concilier leur protection & leur bienveillance aux Conciles & à leurs déciſions, & pour les mettre en état de veiller à ce qu'on ne traite & qu'on ne faſſe rien de contraire à à leurs intérêts ni à ceux de leurs peuples.

Les Conciles ainſi formés on procéde à la diſcuſſion & à la déciſion des points qui ont été l'objet de la convocation des Conciles.

Quoiqu'il ſoit d'un uſage conſtant & d'une diſcipline généralement obſervée que les préſidens des Conciles y propoſent les queſtions qui doivent s'y traiter, les évêques qui y aſſiſtent ont toujours eu le droit d'y propoſer ce qu'ils jugeoient convenable & d'exciter l'aſſemblée du Concile à délibérer ſur ce qu'ils avoient propoſé. On en trouve pluſieurs exemples dans les Conciles de Sardique & de Carthage, où non ſeulement les préſidens, mais des évêques particuliers ont ſouvent propoſé des ſujets de délibération.

On voit même que dans la première ſeſſion du Concile de Trente ſous Pie IV les évêques ne trouvèrent pas bon que les légats ſe fuſſent ſervis de cette formule juſqu'alors inconnue, *proponentibus legatis*, & que pluſieurs d'entre ces évêques demanderent que cette formule fût ſupprimée comme nouvelle & contraire au droit & à la poſſeſſion où étoient les évêques de propoſer aux Conciles les choſes qu'ils jugeoient utiles & néceſſaires au bien de l'égliſe. Les légats furent obligés d'expliquer leur formule, & de déclarer par un acte exprès inſéré dans les pièces du Concile qu'ils n'avoient point entendu, & n'entendoient point par cette formule, préjudicier en rien à ce qui s'étoit fait juſques-là non plus qu'au pouvoir légitime des évêques.

On ne devroit toutefois traiter aux Conciles, & y décider d'autres matières que celles pour leſquelles ils ſont particulièrement aſſemblés. Les évêques députés par les provinces n'ont en effet pour l'ordinaire de procuration que pour l'affaire dont on a été averti avant la

députation. C'eſt ſur cette affaire qu'ils ont particulièrement à s'inſtruire & à recueillir le ſuffrage de leurs égliſes pour le porter au Concile général. Auſſi le pape ſaint Léon en refuſant d'approuver ce qui s'étoit fait en faveur du ſiège patriarchal de Conſtantinople au Concile de Calcédoine dont il adoptoit toutes les autres déciſions, ſe fonde uniquement pour motiver ſon refus dans ſa lettre à l'empereur Marcien, ſur ce que le Concile n'avoit été aſſemblé que pour traiter les queſtions de foi qui regardoient Dioſcore & Eutychès, & non pour traiter de l'établiſſement d'un ſiège patriarchal à Conſtantinople, & de la prééminence de ce nouveau ſiège ſur les anciens.

Cependant ſi l'on s'attachoit à cette règle à la rigueur, on s'expoſeroit à porter atteinte à tout ce qui auroit été défini & décidé dans les Conciles hors la principale queſtion pour laquelle ils auroient été aſſemblés : ce qui ébranleroit une grand partie de leurs définitions. Ce ſeroit encore gêner trop la liberté des évêques que de vouloir les reſtreindre à ne traiter que la ſeule matière pour laquelle ils ſont aſſemblés, & priver d'ailleurs l'égliſe des ſages réglemens que font les Conciles ſuivant les beſoins & les circonſtances.

Toute juſte que paroît la règle propoſée, c'eſt à la prudence même des Conciles qu'il eſt reſervé de juger des cas où l'on peut s'en écarter ſans inconvénient & ſans trouble. Le célèbre Concile de Nicée en a donné le premier exemple. Il avoit été uniquement convoqué pour condamner l'héreſie d'Arius & pour terminer le différend ſur la célébration de la Pâ-

que. Néanmoins après avoir discuté & terminé ces questions principales, il fit vingt canons qui furent reçus avec la plus grande vénération, & que saint Léon a regardés comme autant de lois respectables qui devoient être observées sans aucun changement jusqu'à la fin du monde & auxquelles il n'étoit pas permis de rien ajouter ou retrancher.

Lorsque les matières ont été suffisamment examinées & débattues dans les Conciles, il faut en venir à la définition : pour cela il a toujours été d'usage de recueillir les voix par tête & de compter les suffrages de tous les évêques présens. On ne s'est écarté de cet usage qu'au Concile de Constance & pour des raisons particulières. Les voix y furent données & comptées par nations. Plusieurs des pères assemblés au Concile de Trente auroient fort souhaité que l'on y eût suivi cet exemple, à cause du grand nombre d'évêques Italiens que les papes y avoient envoyés, en érigeant même pour cet effet plusieurs sièges nouveaux afin de se conserver parlà la prépondérance dans le Concile, & que le nombre des évêques Italiens surpassât celui de tous les autres évêques : cependant malgré les plaintes & les efforts des prélats François & Espagnols, on observa dans ce Concile la même discipline qu'on avoit pratiquée dans les Conciles précédens. Les voix y furent comptées, non par nation, mais par le nombre des évêques qui y assistoient. Il peut sans doute y avoir des inconvéniens dans cette manière, car où n'en trouve t-on pas ! mais elle est la plus conforme à ce

qui s'eſt toujours pratiqué dans les Conciles tant généraux que particuliers.

Après que les Conciles avoient terminé leurs délibérations & conclu leurs déciſions, on envoyoit des copies authentiques de leurs actes aux évêques des grands ſièges, s'ils n'avoient pas aſſiſté, ſur-tout aux patriarches & ſpécialement aux ſouverains pontifes. C'étoit d'abord pour leur en faire connoître exactement les déciſions & non pour donner l'autorité à ces déciſions elles-mêmes, puiſqu'on tenoit à cet égard la même conduite envers les autres patriarches qu'envers le pape, & que perſonne cependant n'a jamais prétendu que les Conciles généraux euſſent beſoin d'être confirmés par les patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jéruſalem pour avoir toute leur force & toute leur autorité.

Auſſi n'eſt il point parlé de confirmation des Conciles par les papes avant les Conciles d'Afrique contre les Pélagiens : les peres de ces deux Conciles demandèrent au pape Innocent I l'approbation de ce qu'ils avoient fait contre Pélage & le prièrent de joindre ſon autorité à la leur pour détruire cette nouvelle héréſie. On ne peut douter en effet que l'autorité du ſaint ſiège ne dut ajouter un grand poids à ces Conciles & rendre leurs déciſions plus vénérables.

Le Concile de Calcédoine ſuivit cet exemple ; il demanda au pape ſaint Léon la confirmation de tout ce qui s'y étoit paſſé quoique ce ſouverain pontife y eût aſſiſté par ſes légats. Les ſixième & ſeptième Conciles généraux ont tenu la même conduite ; le Concile de Conſtance & celui de Trente ont auſſi depuis fait

la même choſe. Trois évêques s'oppoſèrent néanmoins dans ce dernier Concile à ce que cette confirmation fût démandée. Ils la regardoient au moins comme ſuperflue & comme contraire en quelque ſorte à l'autorité des Conciles.

Des docteurs ultramontains en ont effectivement conclu que cette confirmation étoit tellement néceſſaire que les Conciles en tiroient toute leur vigueur & leur force, & que toute l'autorité des Conciles procédoit de celle du pape qui en qualité de ſupérieur en fixoit & en autoriſoit les déciſions.

Mais cette induction ſeroit fauſſe même à l'égard des Conciles provinciaux & nationaux & a plus forte raiſon à l'égard des Conciles généraux. Lorſque les Conciles nationaux ou provinciaux ont demandé la confirmation des ſouverains pontifes, ce n'eſt pas que ces aſſemblées doutaſſent de leur autorité, elles vouloient ſeulement, comme s'en expriment les pères des Conciles d'Affrique, engager les papes à joindre leur autorité à celle des Conciles, non pour valider ce qui de ſoi-même avoit déjà ſa force, mais pour ajouter une nouvelle force à celle qu'ils avoient par eux mêmes. Demander aux papes la confirmation, c'étoit de la part de ces Conciles prier les ſouverains pontifes d'examiner les mêmes queſtions, d'en porter leur jugement & d'adhérer a celui du Concile s'ils l'approuvoient.

La confirmation des Conciles généraux n'a point & ne peut avoir le même objet. Elle n'a été introduite que pour repréſenter l'uniformité & l'acceptation de toutes les égliſes,

particulièrement de celle de Rome qui toujours a été regardée comme la mère, le centre & le lien de toutes les autres. Ce n'eſt point par forme de reviſion des déciſions prononcées par le Concile que le pape procède alors, il ne lui reſte qu'à examiner les formes qu'on y a obſervées, & qu'à ſe ſoumettre à ces déciſions, s'il y reconnoît les caractères que doit avoir un Concile général. C'eſt ſur ces maximes que le pape ſaint Grégoire le grand proteſtoit qu'il reſpectoit les quatre premiers Conciles généraux comme les quatre évangiles & qu'il n'avoit pas moins de vénération pour le cinquième. C'étoient les ſeuls qui s'étoient tenus juſqu'à ſon temps. Les papes ne confirment donc pas les Conciles généraux en jugeant après les Conciles, mais en acceptant les jugemens & déciſions prononcés par les Conciles généraux.

Ces auguſtes aſſemblées ſont le tribunal ſuprême, le ſeul tribunal reconnu généralement pour infaillible dans l'égliſe. Ils la repréſentent ſeuls, c'eſt en ſon nom qu'ils enſeignent, qu'ils décident, qu'ils jugent. C'eſt à ce tribunal que Jeſus-Chriſt a renvoyé ſaint Pierre lui-même quand il dit à cet apôtre : *ſi votre frère a péché contre vous, reprenez-le entre vous & lui ; s'il ne vous écoute pas, prenez avec vous une ou deux autres perſonnes ; s'il ne veut pas vous écouter, dites-le à l'égliſe ; & s'il refuſe d'écouter l'égliſe, regardez le comme un païen, & comme un publicain.* C'eſt à ce tribunal que le chef des apôtres a toujours déféré la déciſion des choſes & des queſtions importantes. Les papes les plus diſtingués par leurs lumières & leur piété ont ſouvent reconnu la néceſſité d'aſſembler

des Conciles généraux & l'obligation où ils étoient de s'y soumettre. Les Conciles de Constance & de Basle en ont fait des définitions expresses. Toujours fidellement & fermement attachée à la foi & à la doctrine des pères, l'église gallicane a marqué le plus grand zèle pour les conserver entières sur ce point. Voici comment elle s'en explique dans les articles 2, 3 & 4 de la célèbre déclaration de 1682.

» 2°. Que la plénitude de puissance que le » saint siège apostolique, & les successeurs de » saint Pierre vicaires de Jesus-Christ ont sur » les choses spirituelles est telle néanmoins que « les décrets du saint Concile écuménique » de Constance contenus dans les sessions IV » & V, approuvés par le saint siège apostolique » & confirmés par la pratique de toute l'église » & des pontifes romains, & observés de tout » temps religieusement par l'église gallicane, » demeurent dans leur force & vertu, & que » l'église de France n'approuve pas l'opinion de » ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou » les affoiblissent en disant que leur autorité » n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point ap- » prouvés, ou que leurs dispositions ne re- » gardent que les temps du schisme.

» 3°. Qu'ainsi il faut règler l'usage de la » puissance apostolique par les canons faits par » l'esprit de Dieu, & consacrés par le respect » général de tout le monde; que les règles, les » mœurs & les constitutions reçues dans le » royaume & dans l'église gallicane doivent » avoir leur force & vertu, & que les usages » de nos pères doivent demeurer inébranlables;

» qu'il eſt même de la grandeur du ſaint ſiège » apoſtolique que les lois & les coutumes éta- » blies du conſentement de ce ſiége & des égliſes » aient l'autorité qu'elles doivent avoir.

» 4°. Que quoique le pape ait la principale » autorité dans les queſtions de foi & que ſes » décrets regardent toutes les égliſes & chaque » égliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pas » irréformable ſi le conſentement de l'égliſe » n'intervient.

Ainſi point d'autorité dans l'égliſe qui puiſſe contrebalancer l'autorité du Concile général ou concourir ſeulement avec elle, parceque l'autorité du Concile n'eſt autre choſe que celle de l'égliſe elle même à laquelle tout doit être ſoumis dans l'ordre des choſes ſpirituelles.

Il peut s'élever des doutes ſur *l'écuménicité* d'un Concile comme il s'en eſt élevé au ſujet du cinquième Concile général que bien des égliſes ont refuſé long-temps de reconnoître; & pendant ce tems de trouble & d'obſcurité, on n'eſt pas coupable pour n'être pas ſoumis aux déciſions de ce Concile, car ce n'eſt pas ſon autorité qu'on attaque, on ne diſpute que de ſa qualité; on eſt prêt à reſpecter celle-là dès que celle-ci ſera conſtante.

L'autorité des Conciles généraux peut s'exercer ſur des objets relatifs à la foi, ou ſur des matières de diſcipline. Par rapport à ce qui concerne, ſoit la doctrine des mœurs, ſoit les dogmes de la foi, les déciſions des Conciles généraux, dès le moment où leur écuménicité eſt reconnue obligent tous les fidèles de quelque rang, qualité & condition qu'ils puiſſent être. Il n'eſt plus permis à perſonne d'examiner,

de discuter les points une fois ainsi définis. Il ne reste qu'à se soumettre en conformant son jugement à celui de l'église.

Il faut observer néanmoins que tout ce qui est dit par un Concile général ne devient pas une règle de foi, un article de notre croyance. Ces caractères ne conviennent, & notre soumission de cœur & d'esprit n'est due qu'à ce qui forme les définitions proprement dites, c'est-à-dire à ce que l'église nous ordonne ou nous défend précisément de croire sous peine d'anathême. Mais les preuves, les raisonnemens dont les Conciles se servent pour appuyer leurs décisions tout respectables qu'ils sont ne forment point des objets de croyance. On peut sans blâme & sans témérité en contester la solidité ou la justesse. L'église n'est infallible qu'en jugeant, & elle ne juge point encore, tant qu'elle ne fait qu'exposer les moyens & developper les preuves. Le jugement consiste proprement & uniquement dans ce qui forme la définition, & qui pour l'ordinaire est renfermé dans des canons. La définition peut être vraie quoiqu'appuyée sur des preuves fausses & peu justes : & elle l'est toujours lorsque c'est l'église qui définit, puisque Jesus-Christ a promis d'être toujours avec elle quand elle enseigneroit en son nom, & de ne permettre jamais que les portes de l'enfer prévalussent contr'elle, ni que l'erreur put y dominer.

Quant aux réglemens que les Conciles même généraux font sur ce qui concerne la discipline, on ne doit pas douter que l'esprit-saint ne dirige l'église à cet égard comme dans tout le reste. Cependant & d'après les régles & les décisions

des Conciles généraux eux-mêmes, ces réglemens n'ont point la même force que les définitions dogmatiques. Celles-ci comme on vient de le dire obligent par elles mêmes tout le monde. Il n'en eſt pas de même des réglemens de diſcipline : les Conciles ſurtout les Conciles généraux ont certainement le droit d'en faire ; mais ſuivant les diſpoſitions du Concile général de Nicée & de pluſieurs autres, les égliſes particulières ont auſſi le droit de conſerver leurs anciens uſages & leurs libertés, & de ne rien admettre qui n'y ſoit conforme. Suivant les maximes du droit commun, les princes chrétiens comme protecteurs des égliſes de leurs états ont droit de veiller à la conſervation de l'ancienne diſcipline, & de maintenir les uſages anciens : il n'y doit être fait aucun changement que de leur conſentement & avec leur autoriſation. Les réglemens ſur la diſcipline faits par les Conciles généraux n'ont de force, & n'obligent dans ce royaume & dans ces états qu'après qu'ils ont été adoptés par les égliſes nationales & revêtus du ſceau de l'autorité des ſouverains.

Cette vérité a ſolemnellement été reconnue par le Concile de Baſle. Les pères de ce Concile adreſſèrent au roi de France les règlemens qu'ils avoient dreſſés en le priant de les faire publier & ſuivre dans ſes états. En conſéquence le roi convoqua l'aſſemblée des états à Bourges. Les reglemens envoyés par le Concile y furent examinés. On en retrancha les articles qui parurent contraires à nos uſages ; on en modifia d'autres, & d'après le réſultat de cette diſcuſſion fut dreſſée la ſanction pragmatique pour être publiée, obſervée & ſuivie dans le royaume.

Cette même vérité n'eſt pas moins formellement atteſtée par les efforts multipliés & redoublés que les ſouverains pontifes n'ont ceſſé de faire depuis la tenue du Concile de Trente pour obtenir de nos rois qu'ils fiſſent publier en France les décrets ſur la réformation dreſſés en ce Concile. Le clergé de France a ſouvent joint pour cet effet ſes très-humbles prières aux vives inſtances des papes. La trop grande oppoſition entre la plupart des diſpoſitions de ces décrets & les uſages, maximes, franchiſes & libertés de l'égliſe gallicane a toujours empêché nos ſouverains de déférer aux demandes des papes à ce ſujet & aux ſollicitations du clergé. Ils ſe ſont contentés de faire inſérer dans leurs ordonnances ceux des articles de la reformation preſcrite par le Concile, qu'ils ont jugé pouvoir ſe concilier avec la diſcipline & les maximes du royaume : & ces articles ſeuls ont force de loi parmi nous. Dans preſque tous les autres états catholiques dont les ſouverains ont cru devoir y faire publier le Concile de Trente, les édits pour cette publication, & les enregiſtremens de ces édits ont apporté quelques reſtrictions ou quelques modifications aux réglemens de ce Concile. Quelque peine qu'en aient reſſentis les ſouverains pontifes, jamais ils n'ont condamné ni le refus de la France, ni les modifications & reſtrictions des autres pays, & à cet égard, ils n'ont jamais agi que par voie de prières, de ſollicitations & de recommandation.

On voit par là quelle différence il faut mettre entre les décrets ſur la foi & les canons ſur la diſcipline qui ſont faits dans les Conciles

généraux. Les premiers ne laiſſent point d'examen à faire, ils obligent indépendamment de toute acceptation. Les égliſes nationales & les états particuliers ne ſont ſoumis aux ſeconds qu'autant qu'il les adoptent & les reçoivent : & la diverſité qui peut en réſulter pour la diſcipline entre les égliſes ne nuit point a l'unité de la foi qui doit les réunir & n'en faire qu'un même tout.

Après ce détail ſur les Conciles généraux il faut voir en peu de mots ce qui concerne les Conciles nationaux & les Conciles provinciaux.

Les Conciles nationaux ſe forment par l'aſſemblée des évêques de toutes ou preſque toutes les provinces d'un royaume ou d'un état. L'antiquité nous en offre beaucoup d'exemples dans les celèbres Conciles d'Afrique, des Gaules, & d'Eſpagne. Ils ont été aſſez fréquents en France ſous la première & la ſeconde race de nos rois. Il y en a eu encore quelques-uns depuis, mais moins fréquemment, & depuis longtemps il ne s'en eſt point tenu auquel on puiſſe donner ce nom.

Quoique bien inférieurs pour l'autorité aux Conciles généraux, ces Conciles ont toujours inſpiré une grande vénération & leur ſuffrage a toujours paru très-conſidérable. On en peut juger par le reſpect qu'on a dans tous les temps temoigné pour les déciſions & réglemens portés dans ces Conciles & que les Conciles généraux ont eux-mêmes ſouvent adoptés.

La convocation de ces Conciles n'a jamais été regardée comme une choſe reſervée aux papes. On ne voit rien dans les actes de ces

Conciles qui annonce qu'on ait cru avoir beſoin de l'agrément des ſouverains pontifes pour les aſſembler. C'étoient les patriarches, les primats qui en faiſoient la convocation du conſentement exprès ou préſumé des princes chrétiens. Car ce conſentement a toujours été néceſſaire pour autoriſer les évêques à ſe réunir en corps. En France ce ſont preſque toujours nos ſouverains eux mêmes qui ont convoqué les Conciles nationaux du royaume : il en ont inconteſtablement le droit comme proteſteurs & gardiens des droits, franchiſes & libertés de l'égliſe & du royaume de France. Preſque tous les Conciles dont les actes ont été conſervés offrent la preuve de l'exercice que nos rois ont fait de leur pouvoir à cet égard ; preſque tous ces Conciles portent qu'ils ſe ſont aſſemblés par les ordres de princes qui gouvernoient alors l'état ; & a quel autre mieux qu'au ſouverain pouvoit appartenir le droit de convoquer & d'aſſembler les évêques qui vivoient ſous ſa domination ?

Ainſi lorſqu'enſuite ces Conciles envoyoient aux papes leurs actes pour en demander la confirmation, il faut bien prendre garde, comme déjà ou l'a obſervé, que cette confirmation n'étoit pas demandée pour autoriſer la tenue de ces aſſemblées valables certainement & légitimes par elles-même : on ne vouloit que donner une force nouvelle aux déciſions portées par ces Conciles, en ajoutant au poids de leur jugement l'autorité du jugement du ſaint ſiège : ce qui préſente une ſorte d'approbation, d'adhéſion aux définitions faites, plutôt qu'une confirmation proprement dite.

A l'égard de la préſidence dans les Conciles

nationaux, elle étoit déférée ou ſelon la dignité des ſiéges, lorſque dans l'étendue des provinces dont les évêques ſe raſſembloient, il y avoit quelque ſiége à qui la prééminence étoit attachée; ainſi les patriarches dans leurs patriarchats, les exarques, titre qu'on donnoit aux évêques de Céſarée en Cappadoce, d'Ephèſe & d'Héraclée dans leurs exarchats, les primats dans leurs primaties avoient de droit la préſidence, ou bien elle étoit déférée à l'ancienneté de l'ordination. Quelquefois on l'accordoit à la qualité de légats du ſaint ſiége. Les archevêques d'Arles l'eurent long-temps à ce titre qui reprit une nouvelle faveur & fut fort en uſage dans les onzième, douzième & treizième ſiècles; après quoi on revint encore à l'ancienne coutume de tenir les Conciles nationaux ſans le concours des légats du pape.

En France la préſidence étoit anciennement déférée au plus ancien des métropolitains, & cet ordre ſubſiſta juſqu'au temps où les papes donnèrent la qualité de légats du ſaint ſiége aux archevêques d'Arles. Ceux ci en cette qualité préſidèrent ſouvent aux Conciles nationaux. Cependant durant le temps même de cette légation, on voit d'autres évêques préſider à des Conciles. La légation fut accordée par le pape Symmaque à ſaint Ceſaire archevêque d'Arles en 514, pour terminer les fréquentes conteſtations qui s'élevoient au ſujet de la préſidence entre les archevêques de Vienne & de Narbonne. Cette même légation fut à la prière de nos rois, confirmée par les papes à tous les ſucceſſeurs de ſaint Ceſaire, comme il paroît par les lettres des papes à ſaint Ceſaire lui-même,

même, à Arcadius, à Aurélien, à Sapandus & à Virgilius, qui tous se succédèrent les uns aux autres dans le siége d'Arles ; & ce fut en conséquence de la continuation ou confirmation de ce privilége, que Sapandus présida au second Concile d'Arles en 554, à celui de Paris en 555, & à celui de Valence en 584.

Mais pendant le même temps on voit Probus archevêque de Bourges, présider en 557 au troisième Concile de Paris ; Philippe, évêque de Vienne au second de Lyon en 567 ; Euphronius de Tours, au second Concile de cette ville en la même année, & Anchorius à celui d'Auxerre en 578.

L'archevêque de Lyon jouit en France du droit de primatie, & prétend comme un privilége de son siége, au droit de présider au Concile de la nation. Les exemples que l'on vient de citer prouvent que ce privilége n'a pu s'établir que vers la fin du sixième siècle. On trouve, & c'est peut-être ici l'origine de la prétention des archevêques de Lyon, qu'en 585, Priscus évêque de Lyon, présida au second Concile de Mâcon, où se trouvèrent après lui, outre les évêques, cinq autres métropolitains : ceux de Vienne, de Sens, de Rouen, de Bordeaux & de Bourges. Ce Concile qui étoit comme national, ordonna que tous les cinq ans on en tiendroit un semblable, & que l'évêque métropolitain de Lyon l'indiqueroit après être convenu avec le roi du lieu de l'assemblée. Candericus, évêque de Lyon, présida en 650 au Concile de Châlons ; c'est apparemment ce qui établit insensiblement le droit des évêques de Lyon, qui depuis ce temps-là présidèrent

ſouvent aux Conciles nationaux. Leur poſſeſſion a pourtant été ſouvent interrompue, & n'a jamais été reconnue par les aſſemblées du clergé de France, où par cette raiſon les archevêques de Lyon ont ſouvent fait difficulté d'aſſiſter, ou n'ont aſſiſté qu'en proteſtant pour la conſervation de leur droit.

Si l'occaſion ſe préſentoit de tenir un Concile national dans le royaume, ce ne ſeroit pas une petite difficulté que d'en régler la préſidence; l'embarras ſeroit augmenté par les prétentions qui paroiſſent aſſez légitimes de la part de tous les métropolitains, d'avoir la préſéance & la préſidence aux aſſemblées eccléſiaſtiques qui ſe tiennent dans leurs provinces. Peut-être ſeroit-on obligé pour pouvoir paſſer outre, de s'en tenir à quelque diſpoſition proviſoire, ſans préjudice des droits des parties au fond.

Les Conciles nationaux ſe forment comme les Conciles généraux par les députations que font les différentes provinces eccléſiaſtiques, & les pouvoirs qu'elles donnent à leurs députés. Ce que l'on a dit des prêtres au ſujet des Conciles généraux doit également s'appliquer ici.

Il eſt hors de doute que les Conciles nationaux peuvent faire des décrets ſur la foi & des règlemens ſur la diſcipline: il ne faut pour s'en convaincre, que lire les actes qui nous reſtent des anciens Conciles tenus dès les premiers ſiècles de l'égliſe.

Mais les décrets portés dans ces Conciles ſur la foi ne deviennent la règle invariable & infaillible de notre croyance, qu'autant qu'ils ſont acceptés par le conſentement au moins tacite

de toute l'égliſe, à laquelle ſeule il appartient de déclarer & de propoſer les articles de foi : & c'eſt pourtant par cette voie que la plupart des héréſies ont été étouffées & proſcrites. Saint Auguſtin ne balança pas même à prononcer contre les Pélagiens que la cauſe étoit finie depuis que Rome avoit ſolemnellement approuvé & confirmé les condamnations prononcées contre eux dans les Conciles d'Afrique, & que mal à propos ils demandoient encore à être entendus dans un Concile général ; qu'il ne falloit pas pour l'opiniâtreté d'un petit nombre d'hommes convaincus manifeſtement d'erreur, troubler le repos de toutes les égliſes. C'eſt qu'en effet toute l'égliſe applaudiſſoit à la condamnation de Pélage & de Celeſtius. Au contraire, quoique Arius eût été condamné dans le Concile national de l'Egypte préſidé par le patriarche d'Alexandrie, & que le ſaint ſiége eût approuvé cette condamnation, les progrès qu'avoit fait l'impiété arienne, le nombre de partiſans qu'elle s'étoit attirés, & le trouble qui en réſultoit dans toute l'égliſe, firent alors regarder comme indiſpenſable la tenue d'un Concile général, & ce fut à cette occaſion que fut convoquée la première & la plus célébre de ces aſſemblées.

Quant aux règlemens de diſcipline faits dans les Conciles nationaux, ils ont toujours paru mériter un grand reſpect, & ſouvent l'égliſe univerſelle s'eſt empreſſée de les adopter & de les faire paſſer dans le corps de ſes canons. Ces règlemens n'ont cependant par eux-mêmes de force que dans la nation ou l'état dont les prélats ſe ſont aſſemblés ; & cette force encore, il ne l'ont pleinement qu'après qu'ils ont été ap-

prouvés par les ſouverains & revêtus du ſceau de l'autorité publique. Les Conciles nationaux tenus en France ont bien ſenti l'importance & la néceſſité de cette autoriſation ; on peut en juger par le ſoin qu'ils ont toujours eu de la ſolliciter. Nos rois ont auſſi toujours montré le plus grand empreſſement pour ſoutenir par leur autorité ce que les Conciles avoient réglé pour le bien commun.

Après les Conciles nationaux viennent les Conciles provinciaux, c'eſt-à-dire ceux qui ſe forment par l'aſſemblée des évêques d'une province eccléſiaſtique ſous le métropolitain leur chef ; & en cas de vacance du juge de la métropole, ou d'empêchement du côté du métropolitain, ſous le plus ancien des évêques de la province à qui la préſidence eſt alors dévolue, à moins que par un uſage ou ſtatut particulier elle ne ſoit déférée à quelqu'autre.

Il faut appliquer avec proportion aux Conciles provinciaux ce que l'on vient de dire des nationaux quant aux décrets ſur la foi & aux règlemens ſur la diſcipline. Les Conciles provinciaux peuvent inconteſtablement en faire auſſi-bien que les Conciles nationaux : car comment diſputeroit-on à ces Conciles un droit qu'on ne peut refuſer à chaque évêque pour ſon diocèſe. Mais on ſent bien que les décrets ſur la foi portés dans ces Conciles ont encore moins le caractère de jugement définitif & irréformable que ceux des Conciles nationaux. Ces décrets forment des préjugés, des autorités bien reſpectables, mais ils ne peuvent être regardés comme une déciſion préciſe & formelle. La force des règlemens que les mêmes Conciles font ſur la

diſcipline, ne s'étend pas au-delà des limites de leur province, & il eſt d'ailleurs néceſſaire qu'ils ſoient revêtus du ſceau de l'autorité ſouveraine. C'eſt un ſoin que n'ont pas négligé les pères des derniers Conciles provinciaux tenus en France.

Reſte à voir en quel temps ils devroient s'aſſembler & à qui il appartient de les convoquer.

La difficulté de réunir tous les évêques du monde chrétien, ou même ceux d'une ſeule nation, n'a guère permis de fixer un terme certain pour la tenue des Conciles généraux ou ſeulement nationaux; & ſi quelquefois, comme dans les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Bâle, on a cru devoir indiquer le temps de la tenue du prochain Concile, preſque jamais les circonſtances ne ſe ſont conciliées avec l'indication faite. La proximité des évêques d'une même province laiſſoit bien plus de facilité & de liberté de les aſſembler. Auſſi voit-on que les Conciles provinciaux ſe tenoient très-fréquemment; il étoit même paſſé en uſage & en règle qu'ils ſe tinſſent au moins une fois l'année.

C'eſt la diſpoſition du deuxième canon du Concile tenu en 533 à Orléans (*); elle eſt renouvelée canon 3 du troiſième Concile tenu l'année ſuivante en la même ville. On la retrouve dans les capitulaires de Charlemagne qui ordonna l'exécution des anciens canons à ce ſujet; on voit même que le Concile tenu à Sa-

(*) Ut metropolitani ſingulis annis comprovinciales ſuas ad Concilium evocent.

vonières en 849, arrête que les ſouverains ſeront conjurés d'employer leur autorité pour faire maintenir cette ancienne & précieuſe diſcipline.

Dans la ſuite il fut réſolu qu'on ne tiendroit plus les Conciles provinciaux que tous les trois ans. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente.

L'édit de Melun, article premier, en ordonnant la tenue des Conciles provinciaux tous les trois ans, conformément à la diſcipline qui s'étoit depuis établie, confirme auſſi les métropolitains dans le droit de les convoquer. Voici ce qu'il porte : *Admoneſtons les archevêques & métropolitains de notre royaume, & néanmoins leur enjoignons de tenir les Conciles provinciaux dans les ſix mois prochainement venans, & dorénavant de trois ans en trois en ans en tel lieu de leurs provinces qu'ils jugeront être plus propre & plus convenable pour cet effet, pour pourvoir à la diſcipline & correction des mœurs & direction de la police eccléſiaſtique & inſtitution des écoles, ſelon la forme des ſtatuts & décrets. Défendons à tous nos juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration deſdits Conciles, & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des ordonnances & décrets d'iceux, ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné auxdits Conciles pour la correction & diſcipline eccléſiaſtique ait aucun effet ſuſpenſif.*

Les aſſemblées du clergé de France tenues depuis celle de Melun, ont toutes renouvelé leurs vœux pour l'exécution pleine & entière de cet article. Celle de 1625, à laquelle préſidoit le cardinal de Sourdis, dans la ſéance du

mardi 3 juin, après avoir obſervé qu'il n'y avoit point de plus puiſſans moyens pour la conſervation de la diſcipline eccléſiaſtique & pour la maintenir dans ſa perfection, que l'indiction des Conciles provinciaux, réſolut pour plus utilement travailler à ces Conciles, de recourir au roi, & de le ſupplier très-humblement d'accorder des lettres-patentes par leſquelles il ordonneroit que ſes officiers tinſſent la main à l'exécution des décrets.

On retrouve les mêmes ſentimens dans l'aſſemblée tenue à Pontoiſe en 1670. Dans les remontrances qu'elle fit au roi le jeudi 2 octobre, M. le Tellier, coadjuteur de Reims, qui portoit la parole au nom du clergé, repréſenta la célébration des Conciles provinciaux comme l'abrégé des moyens dont on pouvoit ſe ſervir pour faire revivre la pureté & la diſcipline. Après avoir dit que par ces ſaintes aſſemblées la foi a fleuri dans l'égliſe, que la régularité & la diſcipline avoient triomphé de la licence & de la corruption, & que la cenſure avoit corrigé les mauvaiſes mœurs dans le clergé & dans le peuple, il demanda au nom du clergé d'exécuter ce que les ordonnances lui commandent à ce ſujet. Le procès-verbal de l'aſſemblée de 1700 préſente un diſcours à-peu-près ſemblable & dans le même ſens, prononcé par M. Henry de Neſmond évêque de Montauban.

Nos rois ſe ſont toujours empreſſés de favoriſer en ce point l'obſervation & l'exécution de la diſcipline ancienne & les vœux de leur clergé. On a déja vu la diſpoſition de l'article premier de l'ordonnance de Melun; voici ce que porte l'article 6 de celle de 1610. « Pour la réforma-

» tion des mœurs & direction de la juſtice & » diſcipline eccléſiaſtique, le clergé a reconnu & » jugé très-néceſſaire de faire très-étroitement & » religieuſement obſerver les ſaintes & ſalutaires » réformations & conſtitutions des Conciles » provinciaux des derniers temps en diverſes » provinces du royaume, & même de renou- » veler & continuer leſdits Conciles en chaque » province d'an en an pour l'avenir, au moins » pour quelques années, & juſqu'à un meilleur » ordre établi..... & ſuivant & conformément » aux ordonnances de Blois & de Melun, ad- » moneſte les archevêques & évêques de tenir » les Conciles provinciaux de trois en trois ans, » ayant néanmoins bien agréable qu'ils les aſ- » ſemblent & tiennent auſſi ſouvent & autant » de fois qu'ils jugeront en être beſoin pour re- » mettre l'ancienne diſcipline de l'égliſe & cor- » riger les mœurs eccléſiaſtiques ſoumiſes à leur » juridiction, en y procédant avec les formes » ordinaires & accoutumées; & pour l'exécu- » tion d'une ſi bonne œuvre, enjoint aux officiers » du roi d'y tenir la main & de les aſſiſter quand » ils en ſeront requis ».

Cette ordonnance fut enregiſtrée au parlement de Paris avec cette modification ſeulement que les archevêques & évêques ne pourroient faire leurs aſſemblées & Conciles provinciaux que de trois en trois ans.

Par une autre déclaration du 16 avril 1646, » le roi admoneſte & exhorte les archevêques » & métropolitains de tenir les Conciles pro- » vinciaux au moins de trois en trois ans, en » tel lieu de leur province qu'ils connoîtront » être plus propre pour cet effet, afin de pour-

» voir à la discipline & correction des mœurs » & direction de la police ecclésiastique, insti- » tution des séminaires & écoles selon la forme » des saints décrets, avec défenses à tous juges » d'empêcher directement ou indirectement » cette célébration, & injonction de tenir la » main à l'exécution des décrets & ordonnances » d'iceux, sans que les appels comme d'abus de » ce qui y sera ordonné aient aucun effet sus- » pensif ». Cette déclaration fut le 26 du même mois enregistrée au parlement de Paris pour être exécutée conformément aux ordonnances.

Cinq ans après cette déclaration, le roi écrivit à M. de Harlay, archevêque de Rouen, pour lui témoigner sa satisfaction de la convocation que ce prélat avoit faite du Concile de sa province, & lui dire que non-seulement il l'avoit pour agréable, mais qu'il l'exhortoit à conduire à sa perfection un ouvrage si nécessaire au bien de l'église, en l'assurant qu'il lui donneroit toute l'assistance dont il auroit besoin pour la tenue de son Concile.

Il résulte de ces dispositions que les Conciles provinciaux ont toujours paru de la plus grande utilité pour le bien de l'église, le maintien de la discipline & la réformation des mœurs ; que le terme pour les tenir est fixé à l'intervalle de trois ans ; & enfin que les archevêques sont autorisés & excités par les lois de l'église comme par celles de l'état, à convoquer au temps fixé par les unes & par les autres ces assemblées. Il peut seulement d'après cela paroître étonnant qu'elles soient aussi rares.

Ce seroit ici le lieu de parler des Conciles diocésains, mais on le fera plus convenable-

ment encore ſous le mot ſynode qui eſt plus généralement employé pour déſigner ces aſſemblées.

Voyez, *outre les édits, ordonnances & déclarations citées, les œuvres des cardinaux de Cuzu, de Turrecremata, Jacobatius, d'Ailly, Bellarmin & celles de Gerſon; les libertés de l'égliſe gallicane & les preuves; Fevret, traité de l'abus; Marca, de concordia ſacerdotii & imperii; Richer, de ſynodis; Thomaſſin, de la diſcipline eccléſiaſtique; Wan-Eſpen, lois eccléſiaſtiques; Rouſſeau de Lacombe, recueil de juriſprudence canonique; mémoires du clergé, & procès-verbaux des aſſemblées.* Voyez auſſi les mots ABBÉ, ARCHEVÊQUE, CHAPITRE, CLERGÉ, CURÉ, ÉVÊQUE, PRÊTRE ET SYNODE. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

CONCLAVE. Ce mot ſe dit du lieu où s'aſſemblent les cardinaux pour élire un pape, & de l'aſſemblée même des cardinaux qui procèdent à l'élection.

Le Conclave à été établi à l'occaſion du ſucceſſeur de Clément IV mort à Viterbe en 1268; les cardinaux ne pouvant s'accorder ſur cette élection vouloient ſe retirer de Viterbe. Les habitans, par le conſeil de ſaint Bonaventure, les enfermèrent dans le palais, en leur diſant qu'ils ne ſortiroient point qu'ils n'euſſent donné un chef à l'égliſe. C'eſt en conſéquence de cette conduite que dans le concile de Lyon qui ſe tint en 1274, on fit relativement au Conclave, une conſtitution qui eſt ſuivie à quelques changemens près; les cardinaux doivent douze jours après la mort du pape s'aſſembler dans le palais du Vatican, où l'on a pratiqué des cellules pour

autant de cardinaux qui doivent concourir à l'élection. Ces cellules ſont de vingt-deux pieds de long ſur vingt de large, & meublées modeſtement de ſerge verte ou violette ; elles ne reçoivent du jour que par une petite fenêtre fort élevée. On tire les cellules au ſort, & chaque cardinal arbore ſes armes ſur la porte de celle qui lui eſt échue. Le Conclave eſt gardé de façon qu'on y viſite même les proviſions de bouche. Il y a pluſieurs officiers, comme médecins, chirurgiens, & chaque cardinal a deux conclaviſtes qui font ſerment de ne point révéler les ſecrets du Conclave. Les cardinaux doivent reſter ainſi aſſemblés juſqu'à ce que l'élection ſoit faite. Ils vont deux fois par jour au ſcrutin.

Dans l'interregne, le ſacré collége prétend qu'il lui eſt dû plus de reſpect qu'à la perſonne même du pape, parce qu'étant compoſé de toutes les nations chrétiennes, il repréſente toute la hiérarchie de l'égliſe. C'eſt pour cette raiſon que les ambaſſadeurs qui vont à l'audience du collége mettent un genou en terre, & ne ſe lèvent qu'après que le cardinal doyen leur a fait ſigne.

Le chef de la maiſon Savelli garde les clefs du Conclave, comme maréchal héréditaire de l'égliſe ; mais les clefs du dedans ſont gardées par le cardinal Camerlingue & par le maître des cérémonies.

On dit communément *qui entre pape au Conclave en ſort cardinal*, pour dire qu'on élit rarement pour pape celui qui paroiſſoit devoir l'être.

On dit le *Conclave de Benoît XIV*, *de Clé-*

ment XIII, &c. pour dire le Conclave où Benoît XIV, Clément XIII, &c. ont été élus.

Voyez *le traité des usages de la cour de Rome, par Pérard Castel; les mémoires d'Amelot de la Houssaye*, &c. Voyez aussi les articles CARDINAL, PAPE, &c.

CONCLAVISTE. On appelle ainsi celui qui s'enferme dans le conclave avec un cardinal. Il sert le cardinal & couche dans un coin de sa cellule; chaque cardinal peut avoir deux Conclavistes, l'un ecclésiastique & l'autre d'épée. Les cardinaux princes en ont trois, & l'on en accorde autant aux cardinaux vieux ou infirmes. Il n'est pas rare de voir entrer dans le conclave à la suite des cardinaux, des ecclésiastiques d'une grande naissance sous le titre de *Conclavistes*, parce que la connoissance du conclave est nécessaire à un homme qui peut prétendre aux dignités éminentes de l'église. Les priviléges des Conclavistes sont de pouvoir résigner jusqu'à une certaine somme les pensions qu'ils ont sur les bénéfices : ils ont droit de bourgeoisie en telle ville de l'état ecclésiastique qu'ils veulent choisir; ils reçoivent une somme du pape élu, & on leur accorde ordinairement le *gratis* pour les bulles d'un des bénéfices consistoriaux dont ils peuvent être pourvus par la suite.

Voyez *le traité des usages de la cour de Rome*, & l'article CONCLAVE.

CONCLURE, CONCLUSIONS. On dit en procédure *Conclure en procès par écrit*. Dans cette acception c'est passer un appointement de Conclusion sur l'appel interjeté d'une sentence rendue dans un procès par écrit. Ce qui est relatif à cet appointement a été expliqué au mot APPOINTEMENT qu'on peut consulter.

Mais on entend ſur-tout par le mot *Conclure*, propoſer les demandes & prétentions qu'on forme contre ſa partie adverſe & qu'on a intérêt de ſe faire adjuger en juſtice ; ainſi les *Concluſions* ſont les fins que prend un plaideur & les demandes qu'il forme contre ſa partie adverſe, ſoit en demandant ſoit en défendant.

Elles ſont inſérées dans l'exploit d'aſſignation à l'effet de faire connoître à celui auquel cet exploit eſt donné, pour quel objet on l'aſſigne. On les met pareillement à la fin de la fin de la requête préſentée au juge pour qu'il voie ſur quoi il a à prononcer.

C'eſt communément des Concluſions bien ou mal priſes, plus ou moins étendues que dépend le ſuccès d'une affaire;auſſi ſont elles avec raiſon regardées comme une partie eſſentielle de la procédure, à laquelle on ne ſauroit porter une attention trop ſérieuſe. C'eſt même une connoiſſance importante que de ſavoir bien libeller des Concluſions ſur-tout dans des matières abſtraites & compliquées qui embraſſent différens chefs de conteſtations. Ce ne peut être que le fruit d'une grande pénétration dans la manière de ſaiſir les objets du procès & d'une expérience conſommée dans les affaires.

Il eſt important ſur-tout de n'omettre dans les Concluſions aucun des objets litigieux ſur leſquels on a intérêt de faire ſtatuer par le juge, car il ne pourroit avoir aucun égard en prononçant à ce qui n'y ſeroit pas expreſſément compris, quand même la demande ſe trouveroit énoncée dans le corps de la requête. Il eſt de régle en cette matiere que le juge ſaiſi d'une conteſtation ne décide que ſur ce qui eſt porté

aux Concluſions, c'eſt-à-dire dans cette partie de la requête qui ſuit l'expoſé des faits & de la procédure & la diſcuſſion des moyens. Le juge ne pourroit même dans le prononcé ou le diſpoſitif de ſon jugement, ſuppléer aux demandes ſur leſquelles une des parties auroit omis de Conclure, ni lui adjuger ce qu'elle n'auroit pas expreſſément demandé, quelque juſte que la choſe fût d'ailleurs, parce qu'il en réſulteroit un *ultra petita*, qui ſuivant les ordonnances opére la nullité des jugemens & néceſſite même la caſſation des arrêts des cours lorſqu'on y découvre un pareil vice. Le juge peut rejetter, accorder ou modifier les Concluſions priſes par les parties.

Au reſte, les Concluſions différent quant à la forme, ſelon les tribunaux où les requêtes ſont préſentées. Dans les juridictions inférieures, la formule des Concluſions commence par ces mots *à ce qu'il vous plaiſe*, *M.* & finit par ceux-ci, *& vous ferez bien*, ou *vous ferez juſtice.*

Dans les parlemens & les autres cours ſupérieures on commence ainſi les Concluſions, *ce conſidéré*, *noſſeigneurs*, *il vous plaiſe*, & on les termine de même que les précédentes.

Lorſqu'on préſente requête au conſeil, ſi c'eſt une requête en projet d'arrêt, les Concluſions ſe commencent par ces mots, *requéroit à ces cauſes le ſuppliant qu'il plût à ſa majeſté*; mais on ne ſe ſert pas à la fin de cette formule *& vous ferez juſtice.*

S'il s'agit d'une requête d'inſtruction dans une inſtance introduite, on dit pour Conclure, *à ces cauſes, ſire, plaiſe à votre majeſté & à noſſeigneurs de ſon conſeil*, ou *& à noſſeigneurs les com-*

miſſaires-généraux du conſeil, ſi c'eſt une affaire portée dans quelque commiſion du conſeil), donner acte au ſuppliant de ce que, &c. Ces Concluſions ſe terminent dans ce cas par cette formule uſitée *& le ſuppliant continuera ſes vœux au ciel pour la ſanté & proſpérité de votre majeſté.*

Les Concluſions doivent être écrites en toutes lettres ſans abréviations, ratures ni interlignes.

Dans les requêtes au conſeil, tout renvoi dans les Concluſions doit être écrit au-deſſus de la ſignature de l'avocat & après les derniers mots des Concluſions, ſinon le renvoi eſt réputé nul, ſuivant l'article 25 du réglement du conſeil.

Voilà par rapport aux diverſes formules de Concluſions.

Par rapport au fonds des Concluſions, elles ſont encore différentes ſelon la nature & la qualité de l'action ou de la requête.

Ainſi, par exemple, dans une action réelle le propriétaire d'un immeuble qui s'en trouve dépouillé par la détention injuſte d'un tiers, conclut contre le détenteur à ce qu'il ſoit condamné à déguerpir l'héritage dont il s'agit, & à en laiſſer au demandeur la poſſeſſion libre avec reſtitution des fruits depuis ſon injuſte détention, avec dépens, dommages & intérêts. Le défendeur au contraire, conclut dans cette même action réelle à être maintenu en poſſeſſion de l'héritage contentieux, & à ce qu'il ſoit fait défenſe à ſa partie adverſe de l'y troubler.

S'il s'agiſſoit d'une action perſonnelle, comme elle dérive toujours de quelque obligation dont l'une des parties demande l'exécution & l'autre la nullité, & que cette obligation conſiſte à

donner ou à faire quelque choſe, le demandeur conclut à ce que ſa partie adverſe ſoit condamnée à lui payer la ſomme de .... portée en ſon obligation du .... avec les intérêts ; ou à faire ce à quoi elle s'eſt engagée envers lui ſuivant ſon obligation.

Le défendeur à l'action perſonnelle au contraire conclut à ce que le demandeur ſoit débouté de ſa demande, & à être déchargé de l'aſſignation, ou à la nullité de l'obligation dont il s'agit.

Indépendamment des Concluſions au fonds on en prend encore dans le cours d'une inſtance, ſoit pour rectifier ou corriger celles qu'on a précédemment priſes, ſoit pour s'en déſiſter, ſoit enfin pour y ajouter. On en prend enfin dans des défenſes, dans une requête verbale, ou dans d'autres écritures, telles que des remontrances, avertiſſemens, inventaires, cauſes d'appel, griefs, réponſes, contredits & ſalvations, &c.

Il eſt de principe en cette matière que quand il s'agit de former quelque demande de juſtice, les procureurs & les huiſſiers ne peuvent prendre des Concluſions que conformément au pouvoir qu'ils en ont reçu de leurs parties ; car, dans le cas contraire les parties pourroient déſavouer le procureur & l'huiſſier.

Mais l'orſqu'il ne s'agit que de défendre leur client, les procureurs, les huiſſiers peuvent ſans inconvénient & ſans s'expoſer au déſaveu, prendre telles Concluſions qu'ils croient convenables à la défenſe de la partie.

C'eſt encore un principe ſur ce point, que les avocats chargés de plaider une cauſe ne peuvent point changer les Concluſions qui ont été priſes

par écrit, à moins qu'ils ne soient assistés d'un procureur à l'audience, parce que comme l'observe l'auteur de la collection de jurisprudence au mot CONCLUSIONS, elles sont tellement du ministère du procureur que ce n'est que dans le siécle dernier que les avocats ont commencé à exposer les conclusions de leurs parties avant de commencer leur plaidoirie, & qu'avant que cette innovation eût lieu, c'étoit toujours le procureur qui concluoit ; & c'est, ajoute-t-il, parce que les Conclusions sont du ministère du procureur & que l'avocat lui est substitué en concluant, qu'il prend les Conclusions étant découvert.

On appelle aussi *Conclusions*, les avis & réquisitions que donnent les procureurs & avocats du roi dans les affaires qui ne pourroient être jugées sans l'intervention de leur ministère.

Ce sont en premier lieu celles dans lesquelles le roi est intéressé, ou bien lorsqu'il s'agit des intérêts de l'église, des communautés & de la cause publique, ainsi que dans tous les procès relatifs aux droits des mineurs, à cause de la protection particulière qui leur est dûe.

Le ministère public donne en second lieu ses Conclusions dans toutes les matières criminelles ; c'est encore par la considération du bien public, car la vengeance des crimes l'intéresse essentiellement ; de sorte qu'une procédure criminelle dans laquelle les gens du roi n'auroient pas pris leurs Conclusions seroit radicalement nulle.

Les procureurs des seigneurs dans les justices seigneuriales prennent aussi des Conclusions dans les affaires qui sont jugées dans ces juridictions & qui intéressent l'ordre public.

Les Concluſions des procureurs & avocats du roi ſont en général de deux ſortes ; les unes ſont ſimplement préparatoires & les autres définitives.

Les premières ſont celles par leſquelles le miniſtère public requiert quelque choſe concernant l'inſtruction & la procédure ; ces ſortes de Concluſions ne touchent point au fonds de la queſtion.

Les Concluſions définitives au contraire ont pour objet la déciſion & le jugement du procès.

Suivant le titre 24 de l'ordonnance criminelle de 1670, après qu'il a été procédé par le juge aux recollemens & confrontations, les procureurs du roi ou ceux des ſeigneurs doivent prendre communication du procès pour donner leurs Concluſions définitives.

Il leur eſt défendu d'inſérer dans ces Concluſions les raiſons ou les motifs ſur leſquels elles ſont fondées.

C'eſt conformément à cette diſpoſition de l'ordonnance de 1670, que par arrêt du conſeil d'état du roi du 10 août 1679, il fut fait défenſe au procureur général du parlement de Bordeaux & à ſes ſubſtituts, d'énoncer dans les Concluſions qu'ils ſeroient dans le cas de donner les raiſons ſur leſquelles elles ſeroient fondées.

Cet arrêt eſt rapporté par Brillon dans ſon dictionnaire au mot CONCLUSIONS. Il en cite un autre du grand conſeil du 12 août 1693, par lequel ce tribunal fit pareillement défenſes au ſubſtitut du procureur général au préſidial de Lyon d'expliquer dans ſes Concluſions les motifs ſur leſquels elles ſeroient appuyées,

Lorſqu'en matière criminelle les Concluſions tendent à des peines afflictives, l'accuſé eſt interrogé ſur la ſellette.

Suivant un uſage qui eſt particulier au châtelet de Paris, le procureur du roi en cette juridiction peut aſſiſter au jugement du procès & y donner ſes Concluſions de vive voix ; c'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre 24 de l'ordonnance de 1670.

C'eſt une maxime conſacrée par l'uſage, qu'en toute juridiction, ſi un particulier ſe rend coupable d'un délit dans l'auditoire même de la juſtice, & pendant la tenue de l'audience, & qu'il ſoit pris en flagrant délit, on lui fait ſon procès ſur le champ ; on l'interroge, on entend les témoins, on fait les recollemens & confrontations, & par conſéquent les gens du roi y prennent leurs Concluſions préparatoires & définitives de vive voix ; tout cela ſe faiſant publiquement à l'audience. Ce n'eſt au reſte qu'un uſage qui n'eſt d'ailleurs autoriſé par aucun réglement particulier, n'en étant point fait mention au titre 24 de l'ordonnance de 1670 ni dans aucune autre loi.

Voyez *le dictionnaire de droit & de pratique de Ferriere ; le nouveau praticien françois ; la nouvelle inſtruction ſur la procédure ; le dictionnaire des arrêts de Brillon ; le recueil des édits & ordonnances imprimés par ordre de M. le chancellier ; le tome 2 du journal du palais ; l'ordonnance criminelle de 1670 ; la collection de juriſprudence.* Voyez auſſi les mots COMMUNAUTÉ, PUBLIC, MINEUR, PROCUREUR DU ROI, PROCUREUR FISCAL, PROCÉDURE. (*Cet article eſt de M.* ROUBAUD, *avocat au parlement*).

CONCORDAT. C'eſt en matière eccléſiaſtique une ſorte de tranſaction qui intervient pour prévenir ou terminer des procès concernant des bénéfices.

Si l'on ſuivoit à la rigueur les vrais principes tout Concordat ſur un bénéfice en litige devroit être ſéverement prohibé. Il ſe gliſſe toujours dans ces ſortes d'accords quelque pacte infecté de ſimonie ; un objet ſpirituel ou mixte y entre toujours en compenſation avec du temporel, une ſomme d'argent ou une penſion étant ordinairement la condition ſous laquelle le pourvu ſe déſiſte des droits qu'il a ſur un bénéfice. Mais des conſidérations puiſſantes ont engagé à apporter quelque modification aux principes. On a cru devoir ſacrifier quelque choſe au bien de la paix. On a penſé que l'avantage de terminer des procès qui éloignoient les eccléſiaſtiques de leurs fonctions & alteroient la charité & l'union devoit l'emporter ſur celui de conſerver les anciennes maximes dans toute leur intégrité.

Le légiſlateur a donc permis de faire des ceſſions de droits ſous certaines conditions qui ſont limitées, & qui ſe trouvent dans la définition que Paſtor a donnée des Concordats dans ſon traité des bénéfices liv. 3, tit. 23, n°. 11. Un Concordat, dit cet auteur, eſt une tranſaction ſur un choſe ſpirituelle ou mixte, conteſtée par deux pourvus, dont l'un cede ou renonce à ſon droit en faveur de l'autre, ſous la réſerve d'une penſion, ou ſous la condition de payer les dépens du procès, les frais de bulle, ou une dette contractée pour raiſon du bénéfice cédé.

Il y a donc quatre conditions ſous leſquelles il eſt permis de renoncer à un bénéfice en faveur de celui qui le conteſte.

1°. Sous la réſerve d'une penſion, bien entendu qu'elle n'excédera point ce qui eſt fixé par les ordonnances du royaume.

2°. Le cédant peut exiger de ſon ceſſionnaire qu'il ſe chargera de tous les frais du procès, ſans fraude, c'eſt-à-dire, *pro ſumptibus litis moderatis*. Car ſi ſous prétexte des frais on ſtipuloit une ſomme plus forte que celle qu'ils doivent couter, le Concordat ſeroit abſolument nul, comme ſimoniaque.

3°. On peut ſtipuler le rembourſement du coût des bulles ou proviſions.

4°. Enfin on peut charger le ceſſionnaire du rembourſement d'une dette contractée, à raiſon du bénéfice. Cette dernière condition paroît de toute juſtice, puiſqu'une pareille dette eſt plutôt celle du bénéfice que du pourvu qui cede tous ſes droits.

Pour qu'un Concordat ſoit licite, il faut qu'il ſoit paſſé entre deux contendans qui aient un droit acquis. Il n'eſt pas néceſſaire que le procès ſoit intenté ou l'inſtance liée, il ſuffit que les parties ſe diſpoſent à plaider; on tranſige également *& ſuper litem cito movendam, & ſuper lite mota.*

Un pareil acte pour être de quelque valeur, doit être autoriſé par le pape. Cette maxime eſt inviolablement obſervée parmi nous. Avant l'approbation du ſouverain pontife, ce contrat eſt infecté d'un vice qui en emporte la nullité. Ce vice eſt celui de la ſimonie, *redolet ſimo-*

niam ; & comme cette nullité eſt établie par le droit canon, il n'y a que le pape qui puiſſe l'effacer ; étant légiſlateur en cette partie il n'y a que lui (*) qui puiſſe faire des exceptions à la loi, & rendre permis & licite ce qu'elle a défendu & prohibé.

De ces principes il ſuit qu'avant l'approbation du pape, les deux parties contractantes, ou une des deux ſeulement, peut revoquer le Concordat. Il ſe reſout encore par la mort civile ou naturelle d'une des deux, ſi cette mort précède l'homologation en cour de Rome. Il en eſt de même ſi le procureur conſtitué pour conſentir meurt avant l'approbation, ou laiſſe ſuranner ſa procuration.

Mais quoique le Concordat ſoit approuvé par le pape, il n'eſt pas pour cela indiſſoluble. Si l'une des deux parties a une juſte cauſe pour ſe faire reſtituer, elle peut en former la demande ; dans ce cas on ne prend point de lettres de reſciſion. Il ſuffit pour faire annuller un Concordat, d'avoir recours a l'appel comme d'abus ; alors les moyens de nullité ſe changent en moyens d'abus ; on accueille ſur-tout ceux qui ſont tirés du défaut d'exécution de nos ordonnances ſur la forme des procurations pour conſentir à l'approbation du pape.

Une éviction de bonne foi du bénéfice conteſté opéreroit encore la réſolution d'un Concordat.

(*) *Solus pontifex poteſt prohibitionem juris tollere aut limitare, & facere licitum, quod ob prohibitionem juris eſt illicitum.*

L'approbation du pape ne suffit pas pour le rendre exécutoire contre les successeurs au bénéfice cédé, par exemple pour les obliger à payer la pension convenue. Il faut de plus qu'il soit homologué au parlement sur les conclusions du procureur général. Une charge imposée à un bénéfice devient réelle lorsqu'elle passe aux successeurs; alors le concours de la puissance civile est nécessaire. L'approbation du pape détruit l'espèce de simonie qui se trouve dans le Concordat; mais comme il n'a aucun pouvoir sur le temporel des bénéfices, il ne peut de sa seule autorité leur imposer des charges réelles. On a recours à Rome pour purger la simonie, mais ses droits ne s'étendent pas au-delà (*).

Il y a une espèce de Concordat absolument

(*) Le droit de contrôle des Concordats concernant des procès mus ou à mouvoir relativement au possessoire des archevêchés, évêchés, abbayes ou autres dignités est fixé à cinq livres par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, & par l'article 4 de l'arrêt du conseil du 30 août 1740.

Par deux décisions du conseil des 13 septembre 1732 & 28 mars 1733, le conseil a jugé qu'il étoit du un demi-droit de centième denier pour un acte par lequel un abbé s'étoit obligé de payer une rente à ses religieux au moyen de ce qu'il conservoit des fonds qu'ils avoient droit de prétendre.

Par une autre décision du 25 novembre 1735, le conseil a jugé qu'un acte fait entre l'abbé de Sainte-Marie au bailliage de Pontarlier & ses religieux, devoit être contrôlé comme Concordat, & qu'il n'étoit point sujet au centième denier. Il avoit été fait entre eux en 1719 un partage par lequel l'abbé leur avoit abandonné la jouissance de son lot pendant sa vie; & par un acte capitulaire de 1735, il avoit

reprouvé par toutes les lois. On l'appelle *triangulaire ou quadrangulaire*; il se fait entre trois ou quatre bénéficiers qui sans procès se résignent

---

été fait des changemens au partage, & il avoit été convenu que l'abbé rentreroit dans la jouissance de son lot.

Par une autre décision du 30 octobre 1747, le conseil a jugé que le droit de contrôle étoit dû comme Concordat pour deux actes passés entre le prieur & les religieux de Cunault d'une part, & le député de la chambre ecclésiastique du diocèse d'Angers d'autre part : dans ces actes les religieux avoient, sous la réserve d'une pension, cédé leur mense pour l'unir à un séminaire, & le prieur avoit consenti aussi moyennant pension, à l'extinction de son prieuré.

Au reste cette décision & la précédente ne doivent être considérées que comme intervenues dans des cas particuliers, & ne peuvent par conséquent être tirées à conséquence pour faire regarder comme Concordats les actes qui ont d'autres objets que de régler des prétentions réciproques sur la collation ou la possession des bénéfices. Aussi ces décisions n'ont elles eu aucune influence dans l'espèce suivante que le conseil a jugée conformément aux vrais principes.

L'abbesse d'Estival & les prieur & curé de Neuvillalais avoient au sujet des dîmes de cette paroisse des prétentions réciproquement contestées pour la quotité. Les parties terminèrent la difficulté par une transaction dans laquelle l'abbesse abandonna au curé toutes les dîmes d'un canton à la charge qu'il seroit tenu ainsi que ses successeurs de lui payer à perpétuité une certaine quantité de grains. L'abbesse & les agens généraux du clergé qui se joignirent à elle, soutenoient que cette transaction n'étoit qu'un Concordat pour le contrôle duquel on ne pouvoit exiger que cinq livres; mais le conseil a jugé par décision du 18 avril 1750, que le contrôle étoit dû sur le pied de l'acte qui ne pouvoit être contrôlé comme simple Concordat.

Voyez *les arrêts du conseil des 29 septembre 1772, & 30 août 1740*; & les articles TRANSACTION, POSSESSION, BÉNÉFICE, CONTRÔLE, &c. (*Note de l'Editeur.*)

leurs bénéfices les uns aux autres. On n'en admet point de ſemblables en cour de Rome.

Voyez *Lacombe ; d'Héricourt ; Goard ; l'abbé Richard, traité des penſions ; les libertés de l'égliſe Gallicane, &c.* (*Article de M.* L'ABBÉ REMY, *avocat au parlement.*)

CONCORDAT FRANÇOIS. C'eſt un traité paſſé à Bologne en Italie en 1516, entre le pape Léon X & le roi François premier.

L'oubli des véritables maximes, le pouvoir abſolu que les papes s'étoient arrogé ſur tous les bénéfices de la chrétienneté, le funeſte ſchiſme qui pendant plus de trente ans déſola l'égliſe, avoient introduit des abus ſans nombre, & jeté la plus grande confuſion dans la diſcipline eccléſiaſtique. Ce déſordre intéreſſoit non-ſeulement la religion mais encore l'état. Leur union eſt ſi intime que ce qui compromet l'une nuit eſſentiellement à l'autre. Travailler à rétablir la diſcipline de l'égliſe, c'étoit donc en même temps contribuer à la tranquillité & au bonheur des peuples.

Ces motifs puiſſans déterminèrent la France à chercher des remèdes aux maux qui affligeoient la religion. Le concile de Conſtance qui avoit terminé le grand ſchiſme d'Occident n'avoit pu conſommer l'ouvrage important de la reformation. Il étoit reſervé au concile de Baſle d'opérer cette révolution ſi deſirée.

Ce concile forma une ſuite de décrets & de canons, qui en mettant des bornes au pouvoir uſurpé par la cour de Rome, rétabliſſoit autant que les circonſtances pouvoient le permettre, les lois primitives de l'égliſe.

Charles VII dans une aſſemblée des évêques

& des grands du royaume tenue à Bourges, adopta ces décrets avec les modifications qu'exigeoient nos libertés, & en compoſa la pragmatique ſanction.

La cour de Rome ne vit qu'avec le dernier chagrin le royaume de France ſecouer un joug que depuis pluſieurs ſiècles elle étoit parvenue à lui impoſer. Les circonſtances la favoriſerent. Louis XI crut qu'il étoit utile à ſes projets de ſacrifier la pragmatique aux deſirs du ſouverain pontife. Elle fut abolie malgré les oppoſitions & les appels comme d'abus formés par le procureur général du parlement & par l'univerſité de Paris. Mais la politique fit changer Louis XI & il rétablit la pragmatique trois ans après l'avoir abolie.

Ce nouveau événement donna lieu à de nouvelles négociations. Sixte IV propoſa un Concordat qui ne fut que de peu de durée ; car Louis XII par ſa déclaration de 1499 confirma expreſſément la pragmatique, & en ordonna la perpétuelle & inviolable obſervation.

Quatre ans après, en 1503, Jules II occupa le ſiège de Rome. Ce pontife guerrier ne crut pas les armes temporelles aſſez puiſſantes pour impoſer des lois à la France, il eut recours aux ſpirituelles. Il aſſembla en conſequence le concile de Latran. Il y fit citer les évêques, les princes & les parlemens du royaume, avec injonction de venir à Rome rendre compte de leur conduite & de leurs ſentimens.

Léon X ſuccéda à Jules II & François I à Louis XII. Le concile de Latran ſe continua ſous le nouveau pontife, & les délais fixés aux prélats françois, aux parlemens & aux grands

du royaume pour y comparoître, alloient expirer; il étoit à craindre qu'on ne vit bientôt naître un ſchiſme.

D'un autre côté François I ſe trouvoit dans des circonſtances embaraſſantes. Une guerre difficile, des ennemis puiſſans, des projets de conquête en Italie lui rendoient néceſſaires l'alliance & l'amitié de la cour de Rome; il conſentit donc pour ſe la concilier à abolir la pragmatique, & à y ſubſtituer un nouveau réglement. Tel fut le principal motif de ſon voyage à Bologne, où Léon X & le monarque François traitèrent en perſonne & convinrent du fameux Concordat qui depuis a porté leur nom.

Nous allons donner ſommairement une analiſe des principaux articles de ce traité célèbre, c'eſt-à-dire de ceux qui ont changé certaines diſpoſitions de la pragmatique; car il faut convenir qu'on en conſerva pluſieurs fort importantes telles que celles *de reſervationibus*, *de collationibus*, *de frivolis appellationibus*, *de pacificis poſſeſſoribus*, &c. Celle qui concerne les gradués a été rédigée dans une forme beaucoup plus avantageuſe, en ce qu'elle facilite par la diſtribution des mois, les moyens de connoître quels ſont les bénéfices qui leur ſont affectés.

La première diſpoſition du Concordat & celle que l'on peut regarder comme la principale, eſt l'abrogation des élections pour les égliſes cathédrales, & les bénéfices électifs confirmatifs, tels que les abbayes (*) & les

(*) Les officiers de la cour de Rome prétendent que les abbayes de filles ne ſont pas compriſes dans le concordat; mais nos rois y nomment comme aux abbayes d'hommes.

prieurés conventuels. A ces élections le nouveau réglement ſubſtitue la nomination du roi & la collation du pape, de manière que le roi nomme & préſente à tous ces bénéfices, & que ſur cette préſentation le pape les confère. On y fixe les délais dans leſquels le roi eſt obligé de nommer, & quelles doivent être l'âge & les capacités des ſujets qu'il plaît au monarque de choiſir. Le pape ſe réſerve de conférer ſeul, ceux de ces bénéfices qui viendront à vaquer *in curia*, c'eſt-à-dire dont les titulaires mourront à Rome. On ne dépouille cependant point du droit d'élection les monaſtères qui en ont obtenu le privilège du ſaint ſiège; mais pour y être maintenus ils ſont obligés de produire le titre original & primitif de leur conceſſion. Toute autre eſpèce de preuve ne doit point être admiſe (*).

Par le ſecond article du Concordat, les réſerves & les expectatives ſont entièrement abolies. Le pape conſerve ſeulement le droit de créer des chanoines *ad effectum* dans les égliſes

---

On regarde en France comme de pur ſtyle cette clauſe appoſée dans les bulles des abbeſſes, *dum modo monialium major pars conſentiat.* C'eſt une eſpèce de réſerve que ſe ménage la chancellerie romaine dans l'eſpérance de trouver l'occaſion de la faire valoir.

(*) Tous ces priviléges ſont devenus inutiles, ſoit par ce que les indults accordés à nos rois y ont dérogé, ſoit parce que, comme le diſent quelques auteurs ſans beaucoup de fondement, le chancelier du Prat ſe les étant fait rapporter, les jeta tous au feu. Il n'y a guères en France que les chefs d'ordre & les quatre filles de Cîteaux qui aient conſervé le droit d'élire leurs abbés. L'élection ſe fait en préſence d'un commiſſaire du roi qui eſt quelquefois chargé de donner l'excluſion à certains ſujets.

métropolitaines ou collégiales, dont les ſtatuts exigent que l'on ſoit chanoine *actu* pour obtenir une dignité, un perſonat, une adminiſtration ou un office.

Le titre 5 affecte une prébende théologale dans toutes les égliſes cathédrales & métropolitaines, à un docteur, licentié, ou bachelier formé en théologie, qui eſt obligé de réſider, de prêcher, & de faire des leçons de théologie.

Ce même titre règle tout ce qui concerne les gradués, quels ſont les mois dans leſquels ils peuvent requérir les bénéfices qui viennent a vaquer, & les formalités auxquelles les gradués ſimples, ou nommés, ſont aſſujettis; quel doit être leur temps d'étude, & les preuves qu'ils en doivent fournir.

Le titre ſuivant établit que chaque pape pourra une fois pendant ſa vie, nommer à un bénéfice dont le collateur en aura dix a conférer, & à deux quand il en aura cinquante & au-deſſus, pourvu que ce ne ſoit pas dans la même égliſe. Outre ces mandats particuliers (*), le pape s'aſſure encore le droit de prévention ſur toutes les dignités, perſonnats, adminiſtrations & offices, & ſur tous les autres bénéfices réguliers ou ſéculiers, ſoit qu'ils viennent a vaquer dans les mois des gradués, ſoit que la diſpoſition en appartienne aux collateurs ordinaires. Mais il exige des impétrans, qu'ils déclarent la valeur des bénéfices qu'ils demandent, & cela ſous peine de nullité des provi-

(*) Ils ont été abolis par le concile de Trente.

ſions. Tous les autres articles du Concordat ſont abſolument conformes à la pragmatique.

A peine le Concordat fut rendu public, qu'il excita les réclamations de tous les ordres du royaume. On le traita comme contraire à l'écriture ſainte, à la diſcipline de l'égliſe, & aux libertés gallicanes (*). Le parlement refuſa pendant deux ans de l'enregiſtrer. Il ſe joignit à l'appel comme d'abus interjeté par l'univerſité & par la cathédrale de Paris au premier concile légitime de tout ce qui s'étoit fait dans celui de Latran contre la pragmatique & en faveur du Concordat.

Le parlement ne l'enregiſtra qu'avec cette clauſe, *ex ordinatione & precepto domini noſtri regis reiteratis vicibus facto*; & en proteſtant que par la ſuite il continueroit à juger les procès ſuivant la pragmatique. En effet l'archevêché d'Albi étant venu à vaquer, le chapitre élut un ſujet, le roi en nomma un autre; l'affaire ayant été évoquée au parlement de Paris il maintint l'élu par le chapitre. Il continua à en uſer de même pendant la priſon de François I en Eſpagne. Cette obſtination détermina le roi à ſon retour à lui ôter la connoiſſance des conteſtations qui s'élèveroient au ſujet des bénéfices conſiſtoriaux, & à l'attribuer au grand conſeil qui en jouit encore privativement à tout autre tribunal.

La pragmatique devoit ſans doute être bien

(*) Les épithètes qu'on lui donna alors ſont aſſez curieuſes. Les voici: *Seminarium omnis generis hereſeon, ſimoniarum & fiduciarum; exterminatricem ſcientiæ, virtutis, pietatis; regni denique peſtem.*

chère à la France. Etablie dans une assemblée générale de l'église gallicane & des grands du royaume, le consentement de la nation y avoit imprimé un caractère difficile à effacer. Mais enfin cette loi n'avoit de force & d'autorité que par la volonté du roi, & lorsque des circonstances nécessaires l'obligeoient à la revoquer & à la remplacer par une autre, il paroissoit naturel de faire attention à la position fâcheuse où le monarque s'étoit trouvé; cette première considération devoit conduire à une autre, c'est que le Concordat substitué à la pragmatique ne méritoit presqu'aucun des reproches & des qualifications odieuses dont on s'efforcoit de le noircir.

L'abolition des élections étoit un des principaux griefs qu'on lui opposoit. Les chapitres des cathédrales ne pouvoient se consoler d'être privés de ce droit. Ils cherchoient à voiler sous de spécieux prétextes une perte que l'intérêt particulier leur rendoit si sensible; & ils ne craignoient pas d'avancer que la destruction des élections entraîneroit celle de la religion.

Mais les chapitres des cathédrales étoient-ils donc dans une possession bien légitime de ce droit dont ils déploroient la perte avec tant d'amertume? Dans quel texte de l'écriture, dans quel décret des premiers conciles trouve-t-on que les chanoines d'une église doivent avoir seuls le privilége de donner un pasteur & un chef à tout le diocèse? & s'ils se l'étoient attribué exclusivement, n'étoit-ce pas plutôt une usurpation qu'un véritable droit?

Les élections des évêques n'avoient pas toujours appartenu aux seuls chapitres. La maniere

de pourvoir à ces places importantes a infiniment varié ; mais pour ne nous attacher qu'à ce qui regarde la France, notre hiſtoire prouve invinciblement que nos rois ont toujours eu la plus grande prépondérance, & même la principale part dans le choix des évêques. Ils ſuivoient en cela la conduite des empereurs chrétiens, & la ſaine politique ſembloit le leur ordonner. L'égliſe même ne leur conteſtoit pas ce droit, qui eſt inhérent à leur couronne. Le concile d'Orléans tenu en 549, can. 11, après avoir ordonné que les élections ſe feroient en la maniere accoutumée, par le clergé & le peuple, ajoute qu'on ne manquera pas de prendre le conſentement du roi, *cum voluntate regis*, ſoit pour procéder à l'élection, ſoit pour lui faire agréer la perſonne élue. Mais les rois de la première race portèrent les choſes plus loin ; ils ſe mirent en poſſeſſion de diſpoſer ſeuls des évêchés, & la plupart de nos égliſes ont été gouvernées par des ſaints qui n'y avoient été placés que de leurs mains. Les papes ne ſe plaignirent jamais de cet uſage ; ils ſe bornèrent uniquement à condamner les voies criminelles employées quelquefois pour obtenir la nomination du Monarque.

Les conciles de Leptine & de Soiſſons conſentirent expreſſément que Carloman & Pepin nommaſſent aux évêchés ; ils exigèrent ſeulement qu'ils priſſent l'avis des évêques, du clergé & des grands aſſemblés. Charlemagne rendit aux chapitres la liberté des élections ; Louis-le-Débonnaire, ſon fils, marcha ſur ſes traces ; mais Charles-le-Chauve, à l'exemple des rois de la premiere race, nomma ſeul les évêques, ſurtout

ſurtout des grands ſiéges, & ſes ſucceſſeurs en firent de même.

Sous la troiſieme race, tantôt nos rois nommoient eux-mêmes, tantôt ils permettoient aux chapitres d'élire, ſe contentant de leur recommander un ſujet; & l'on ſent bien qu'une pareille recommandation reſſembloit aſſez à un ordre : mais leur conſentement pour l'élection & leur approbation du ſujet élu ont toujours été jugés néceſſaires, & c'eſt ce qui les rendoit abſolument maîtres des élections, puiſque les electeurs ne pouvoient s'aſſembler ſans leur permiſſion, & qu'ils rejetoient le ſujet élu lorſqu'il ne leur convenoit pas.

Mais le droit d'élection uniquement concentré dans le chapitre de la cathédrale, étoit une véritable uſurpation ſur le reſte du clergé du diocèſe & ſur le peuple, qui tous devoient au moins être conſultés pour le choix du premier paſteur. Les diſſenſions opiniâtres des chapitres & les irrégularités qu'ils commettoient dans les élections, donnèrent lieu à une foule de conteſtations qui ſe portoient à Rome. Les papes s'étoient arrogé le droit de les juger ſeuls. Ils prétendirent enſuite que les élections irrégulières privoient les électeurs du droit d'élire, & qu'à eux ſeuls il appartenoit par la dévolution. C'eſt ce qui introduiſit inſenſiblement l'abus des réſerves générales.

De ces faits il réſulte que Léon X, en accordant à François I la nomination aux évêchés & aux grands bénéfices de ſon royaume, ne lui accordoit à proprement parler rien qui ne lui appartînt légitimement. Il étoit fondé à y nommer, ſoit par l'exemple d'un grand nombre de

ſes prédéceſſeurs, ſoit par le droit inhérent à ſa couronne. La ſûreté publique & l'intérêt des monarques veulent également que les premières places de l'égliſe ne ſoient remplies que par des ſujets de la fidélité & de l'attachement deſquels ils ſoient aſſurés; auſſi tous les ſouverains catholiques diſpoſent-ils librement des évêchés qui ſont dans leurs états. La nomination des bénéfices conſiſtoriaux accordée au roi par le Concordat n'avoit donc rien qui dût révolter l'eſprit des François; rien qui attaquât leur liberté, rien enfin qui violât les canons & l'ancienne diſcipline de leur égliſe.

Mais en eſt-il de même de la collation de ces bénéfices, que le Concordat donnoit au pape? Sous ce point de vue n'augmentoit-il pas trop la puiſſance de Rome? Cette réflexion paroît frappante au premier coup d'œil: en conſidérant cependant les ſuites & les effets du Concordat, il eſt facile d'appercevoir que l'avantage qui revenoit au pape de donner ſon conſentement & ſon attache aux nominations du roi, ne compenſoit pas tous les ſacrifices auxquels il conſentoit. Sans doute la néceſſité de recourir à Rome à l'effet d'obtenir des bulles pour les bénéfices conſiſtoriaux, donne au ſouverain pontife une influence ſur ces bénéfices; mais elle ſe réduit à bien peu de choſe, puiſqu'il ne peut refuſer ces bulles que ſur des motifs légitimes, & qu'en cela il eſt lui-même ſoumis aux tribunaux du royaume, qui ne manquent pas de déclarer ſon refus abuſif lorſqu'ils ne jugent pas qu'il ſoit fondé.

Le droit d'accorder des bulles aux nommés par le roi, équivaut-il au droit de juger les con-

testations multipliées & couteuses qu'attiroient à Rome les élections ? L'autorité qu'avoit le pape de juger ces procès en juge suprême & sans appel, ne lui donnoit-elle pas plus de crédit & de pouvoir que ne lui en donne la nécessité où sont les pourvus des bénéfices consistoriaux de lui demander des provisions qu'il est presque toujours forcé d'accorder ? Certainement les sommes que les plaideurs faisoient passer à Rome étoient plus considérables que celles que produit l'expédition des bulles. Concluons donc que l'avantage que les papes ont retiré du Concordat n'est pas égal à celui dont ils jouissoient en qualité de juges suprêmes des procès infinis que faisoient naître les élections. L'abolition en a d'ailleurs fait cesser une multitude d'abus aussi nuisibles à la tranquillité publique qu'à la pureté de la discipline ecclésiastique. Rien de plus commun dans les siécles où les élections étoient en vigueur, que la simonie, les violences & les cabales ; & depuis le Concordat on n'en entend presque plus parler.

Est-il aussi facile de le justifier au sujet des annates ? Nous n'examinerons point si ce tribut que les bénéfices consistoriaux payent au saint siége chaque fois qu'ils viennent à vaquer, pourvu que ce ne soit pas dans la même année, est injuste & simoniaque. Nous n'examinerons point s'il n'est pas naturel que chaque église particulière concoure à fournir aux dépenses qu'exigent du pape ses qualités de chef, de surveillant & d'inspecteur de tout le monde catholique. Nous nous contenterons d'observer que le Concordat garde sur les annates le plus profond silence, & que ce n'est que par une

conſéquence fort éloignée qu'on prétend prouver qu'il les a rétablies. Le chancelier du Prat, miniſtre plus habile & politique plus profond qu'on ne le croit communément, la nioit formellement : il diſoit au parlement qu'un droit auſſi extraordinaire avoit beſoin d'une réſervation ſpéciale & ne pouvoit être établi ſur une ſimple induction. La bulle de Léon X qui paroît la ſuppoſer ne fait point partie du Concordat, elle eſt du 16 des kalendes d'octobre 1516, & poſtérieure au concile de Latran où il fut lu & approuvé, puiſque ce concile fut terminé le 14 janvier de la même année. C'eſt ce qui a fait dire à M. de Marca que les annates qui produiſent à la cour de Rome un de ſes plus beaux revenus ne ſont fondées que ſur l'uſage appuyé du conſentement de nos rois, d'où il conclut que la France pourra s'en décharger quand il lui plaira.

Le roi ou le pape peuvent-ils ſeuls & de leur propre mouvement, déroger au Concordat ? Si on le regarde comme un véritable contrat ſinallagmatique, il paroît qu'une des deux parties contractantes ne peut y déroger ſans le conſentement de l'autre. Une pareille dérogation de la part du pape ſeroit certainement abuſive; mais nos rois ſont dans la poſſeſſion d'y faire des changemens qui n'en altèrent point l'eſſence, & lorſque le bien de l'égliſe & de l'état le demandent. C'eſt ainſi que Henri IV a affranchi par l'édit de 1606, les premières dignités des cathédrales de l'expectative des gradués ; que Louis XV a fait des réglemens au ſujet des régens ſeptenaires de quelques univerſités du royaume auxquels il a attribué en certains cas

la préférence dans les mois de grades & qu'il a ordonné que les mois de rigueur n'auroient plus lieu par rapport aux bénéfices-cures. Ces lois ſont certainement des dérogations au Concordat, contre leſquelles la cour de Rome n'a point réclamé : peut-être que le peu d'intérêt qu'elle a dans ces ſortes de changemens a déterminé ſon ſilence.

Ce qui a ſouffert plus de difficulté, eſt de ſçavoir ſi toutes les provinces de France doivent être régies par le Concordat. Les officiers de la cour de Rome prétendent que toutes celles qui ne faiſoient point partie du royaume, lors de l'établiſſement de la pragmatique ſanction, & qui y ont été réunies depuis le Concordat, doivent reſter pays d'obédience. On oppoſe à cette prétention les grands principes, que toute province réunie à la couronne en devient membre & en fait partie, & que dès-lors elle doit être gouvernée & régie par les mêmes lois (*); qu'étant membre de l'état, elle doit être abreuvée des mêmes infuſions, décorée des mêmes lois, édits, ordonnances & priviléges. Ce ſont les propres termes dont ſe ſervit M. Brulart, procureur général au parlement de

(*) *Quando villa vel provincia adjicitur regno, debet regi ſecundum regulam regni cui accedit, & eiſdem legibus & privilegiis eſt gubernanda, quibus regnum.* Rebuff. tract. nomin. quæſt. 5. n°. 5. C'eſt auſſi une maxime de Dumoulin que, *augmentum accedens per modum unionis, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur ſuſcipit & omnino judicatur ſicut eadem res.* Si l'on a fait dans le Concordat une mention expreſſe du Dauphiné, c'eſt que cette province n'a été donnée à la France que ſous la condition qu'elle ne ſeroit jamais réunie à la couronne.

Paris, ſous Charles IX, dans la fameuſe affaire de la Bretagne & de la Provence. (*)

Pour le bien de la paix, on a cherché à ménager la cour de Rome, ſans cependant que ces ménagemens préjudiciaſſent dans le fait aux droits de la couronne. On a trouvé un moyen qui ſans décider la queſtion, laiſſe néanmoins nos rois maîtres de diſpoſer des bénéfices conſiſtoriaux des provinces réunies à la France depuis le Concordat. Ils ont accepté des indults par leſquels les papes leur permettoient d'y nommer. C'eſt en vertu de ces indults qu'ils ſont cenſés nommer en Bretagne, en Flandres, en Artois, dans les trois Evêchés, dans le Rouſſillon, &c. Mais nous les regardons comme des actes de condeſcendance qui ne peuvent dépouiller nos ſouverains du droit de diſpoſer des grands bénéfices de leur royaume, droit inaliénable & impreſcriptible de ſa nature. Quelques auteurs, & entr'autres M. du Bois dans ſes Maximes canoniques, prétendent que les indults accordés aux rois pour nommer aux évêchés des provinces conquiſes ou réunies, n'ont pas beſoin d'être renouvelés, ſoit parce qu'y ayant eu deux ou trois renouvellemens, ſelon le ſtyle de la cour de Rome, il s'eſt fait une coutume qui eſt un titre particulier qui ſubſiſte de lui-même, ou bien parce que toutes les grâces faites à nos rois, ſont faites à la couronne, & par

(*) La Provence gagna ſeule ſon procès, il fut décidé qu'elle n'étoit point pays d'obédience, ſans doute parce qu'elle étoit réunie à la France long-temps avant le Concordat. Il n'en fut pas de même de la Bretagne, elle demeura aſſujetie à la partition des mois.

conſéquent ſont perpétuelles, nonobſtant toutes les clauſes contraires, que nous eſtimons inutiles, parce qu'elles répugnent à la ſubſtance de l'acte.

Si les prétentions de la cour de Rome n'ont pas nui aux intérêts du roi, il n'en eſt pas de même de ceux des gradués. La queſtion s'eſt élevée pluſieurs fois, & il y a pluſieurs provinces, comme la Bretagne & la Provence, qui ne ſont pas ſoumiſes à leur expectative. La Flandre fait encore l'objet d'une ſemblable conteſtation, & il y a actuellement un procès pendant au conſeil du roi, au ſujet de la cure de Dunkerque requiſe par un gradué de l'univerſité de Paris. La ſageſſe du gouvernement lui inſpirera ſans doute des moyens pour étouffer ce germe de diviſion, & il éclaircira les droits reſpectifs des gradués & de la cour de Rome, par une loi qui les fixera pour toujours.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans de plus grands détails ſur le Concordat; nous en avons aſſez dit pour faire voir qu'il eſt devenu une loi de l'état, & une des plus importantes pour notre droit public-eccléſiaſtique. Quoique la pragmatique dût être bien précieuſe aux François, les réclamations du parlement de Paris & d'une partie du clergé n'étoient pas auſſi fondées qu'ils l'ont prétendu. L'abolition des élections n'eſt pas un ſi grand mal qu'on a cherché à le faire croire. La nomination du roi qui y a été ſubſtituée, a opéré un bien préférable à tout. Elle a détruit juſques dans leurs racines, les conteſtations éternelles que faiſoient naître les élections, les ſimonies, les intrigues, les violences auxquelles ces élections donnoient lieu. La paix

& la tranquillité règnent dans l'église Gallicane. Les évêques respectables & éclairés qu'elle a reçus de la main de nos rois, guidés dans leur choix par leur sagesse & leur piété, ne doit point lui faire regretter la forme précédente, de pourvoir aux évêchés. Le Concordat n'a pas expressément rétabli les annates. Le concile de Basle qui les avoit supprimées, n'en avoit pas détruit le germe, puisqu'il avoit permis au pape d'exiger, à chaque vacance, le cinquième du revenu d'une année de tous les bénéfices en général, ce qui auroit formé un tribut peut-être aussi considérable que les annates imposées sur les seuls bénéfices consistoriaux, dont la taxe fixée, à ce qu'on croit communément, en 1310, n'a point varié malgré l'augmentation de leurs revenus. La prévention avoit été respectée par la pragmatique; on ne peut donc faire un crime au Concordat de l'avoir conservée: il a proscrit les réserves & les expectatives. Le concile de Trente nous a délivré du peu de mandats qu'il avoit conservés. Les droits des gradués y ont été fixés d'une manière plus précise & plus claire; nos libertés sont restées intactes; enfin tout ce qu'il y avoit d'intéressant dans la pragmatique sanction, sur les procès ecclésiastiques, sur la possession triennale, les excommunications & les interdits, a été inséré dans le Concordat; il nous la représente donc à beaucoup d'égards, & les changemens qu'il y a faits, n'ont point été aussi funestes à l'église Gallicane que ses ennemis le publioient dans son origine.

Voyez l'*Hist. du Droit pub. eccl. Franç. Goard, Boutaric, Lacombe, du Bois, du Perrai, le qua-*

trième pladoyer de Patru. Voyez auſſi les articles ÉVÊCHÉ, BÉNÉFICE, PRAGMATIQUE, &c. (*Article de M. l'ABBÉ REMY, avocat au parlement.*)

CONCORDAT GERMANIQUE. C'eſt un traité paſſé l'an 1448 entre le pape Nicolas V, l'empereur Frédéric III, dit le pacifique, & les princes d'Allemagne.

Ce Concordat a pour objet la nomination aux bénéfices de l'Empire. Il eſt diviſé en quatre parties dont nous allons donner le précis.

PREMIÈRE PARTIE.

Le pape a droit de nommer 1°. à toutes les égliſes patriarchales, archiépiſcopales, épiſcopales, abbayes, prieurés, dignités, peſonnats & autres bénéfices ſéculiers ou réguliers, avec ou ſans charge d'ames, lorſqu'ils viennent à vaquer en cour de Rome; 2°. à tous ceux qui vaquent, en quelque lieu que ce ſoit, par une dépoſition ou une tranſlation faite par l'autorité du pape, par la caſſation qu'il fait des élections, par la mort des cardinaux ou des officiers de la cour de Rome actuellement en ſervice, par celle des envoyés de la même cour qui meurent avant leur retour; de tous ceux qui venant à Rome, pour quelque affaire que ce ſoit, ou s'en retournant, meurent en cette ville ou à deux journées de diſtance, & de tous les officiers de la même cour qui meurent à la même diſtance, pourvu que ce ne ſoit point dans un endroit où ils aient leur domicile.

3°. Cette réſerve comprend encore tous les bénéfices quelconques dont ceux qui ſont nommés par le pape aux patriarchats, archevêchés,

évêchés & abbayes, ſe trouvent pourvus au temps de leur promotion, de même que ceux qui vaquent par l'obtention pacifique d'un prieuré, perſonnat, office, canonicat, prébende, égliſe ou autres bénéfices conférés par ſa ſainteté, à moins qu'on ne les eût obtenus en vertu de grâces expectatives.

Seconde Partie.

L'uſage des élections eſt rétabli dans toutes les égliſes métropolitaines & cathédrales, exemptes ou non, & dans tous les monaſtères exempts, à la charge d'en obtenir la confirmation du ſaint ſiége, qui a le droit d'y pourvoir quand l'élection n'eſt point canonique, ou que l'élu n'eſt point préſenté dans le temps marqué par la bulle *Cupientes* de Nicolas III. Quant aux monaſtères non immédiats, s'ils ſont dans l'uſage de recourir au ſaint ſiége, on en uſe comme pour les cathédrales; ceux où cet uſage n'eſt pas établi, ne peuvent tomber ſous aucune grâce expectative. Il en eſt de même des autres bénéfices réguliers. Le pape ne peut diſpoſer des monaſtères de filles, à moins qu'ils ne ſoient exempts, & dans ce cas il ne peut le faire que par commiſſion *ad partes*.

Troisième Partie.

Toutes les autres dignités & bénéfices ſéculiers & réguliers, à l'exception des dignités majeures des cathédrales, & des dignités principales des collégiales, ſont à la diſpoſition du droit commun & des ordinaires. Le pape ne peut, en quelque manière que ce ſoit, empêcher les collateurs ordinaires d'en diſpoſer librement,

lorſqu'ils vaquent dans les mois de février, avril, juin, août, octobre & décembre. Ceux qui vaquent dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, ſeptembre & novembre, ſont réſervés au ſaint ſiége; mais les collateurs ordinaires peuvent y pourvoir, lorſque dans les trois mois du jour que la vacance a été connue dans le lieu du bénéfice, il ne paroît point de proviſion du ſaint ſiége.

Quatrième Partie.

Les annates doivent être payées pour toutes les égliſes cathédrales & tous les monaſtères d'hommes, des fruits de la première année, à compter du jour de la vacance, ſuivant les taxes arrêtées dans les livres de la chambre apoſtolique. La moitié doit en être payée dans l'an de la poſſeſſion paiſible, & l'autre moitié l'année ſuivante. Il ne peut y avoir ouverture à ces annates qu'une fois dans un an, quand même les bénéfices viendroient à vaquer pluſieurs fois dans cet eſpace de temps, & le ſucceſſeur ne paye pas pour ſon prédéceſſeur.

Quant aux autres bénéfices conférés par le pape, non cependant pour cauſe de permutation, ou en vertu de grâces expectatives, on doit payer la moitié des fruits, ſuivant la taxe ordinaire, dans l'an de la poſſeſſion paiſible. Les bénéfices dont le revenu annuel n'excède point vingt-quatre florins d'or de la chambre, ne doivent rien.

Telles ſont les diſpoſitions du Concordat Germanique. Il eſt obſervé, à quelque choſe près, dans les égliſes de Toul, de Verdun, & de Metz,

comme ſuffragantes de l'archevêché de Trèves, & dans celle de Beſançon.

Il fait auſſi loi dans tout le Cambreſis, province qui étoit autrefois un fief relevant immédiatement de l'empereur d'Allemagne. Ce ne fut cependant pas ſans difficulté qu'il y fut reçu. La métropole de Cambrai s'étoit toujours efforcée de ſe maintenir dans la libre diſpoſition des bénéfices qui en dépendoient; elle s'étoit toujours gouvernée par des uſages particuliers, dont quelques-uns étoient même confirmés par des bulles du pape. Auſſi refuſa-t-elle nettement d'adhérer à cette alternative de collation avec le ſaint ſiége qu'elle regardoit comme abſolument contraire à ſes priviléges.

L'empereur Charles V lui ordonna en 1554, de s'y ſoumettre; Ferdinand élevé à l'empire, lui réitéra les ordres de ſon père, par un décret du 27 mars 1559, mais inutilement. Philippe II, roi d'Eſpagne, lui enjoignit la même choſe, le 13 ſeptembre 1597. L'évêque Robert de Croy ſe ſoumit enfin, & ſon adhéſion donna au Concordat Germanique force de loi dans tout le Cambreſis dont les évêques de Cambrai avoient la ſupériorité territoriale. Son chapitre ſuivit ſon exemple, & par ſa délibération du 9 mars 1598, adopta le Concordat qui depuis fait la règle de la nomination alternative aux prébendes dont il eſt collateur, dans leſquelles néanmoins ne ſont point compriſes les prébendes décanale, ſyndicales, théologale, médicinale & ſervitoriales, ni les dix réſervées aux gradués & nobles, ni les autres bénéfices affectés aux vicaires-perpétuels de cette égliſe, en vertu d'anciens concordats confirmés par des

bulles d'Innocent VIII, d'Alexandre VI, de Léon X, de Clément VII, de Pie IV, de Nicolas V, de Clément XI.

Comme ces prébendes avoient toujours été conférées par le chapitre, & que les papes avoient renoncé formellement à y nommer par réserves, mandats apostoliques, grâces expectatives, &c. elles n'ont point été compriſes dans les diſpoſitions du Concordat Germanique, & elles ſont reſtées à la collation du chapitre, dans tous les mois & dans tous les genres de vacance.

Les égliſes du Cambreſis, de Nivelles & de Liège ſont les ſeules des Pays-bas ſoumiſes au Concordat Germanique; il n'a point été reçu dans les autres, parce qu'il n'a été fait que pour les provinces mouvantes de l'empire d'Allemagne.

Il a ſouffert quelques changemens dans le Cambreſis, depuis que cette province eſt réunie à la France. Le 25 août 1682, le chapitre de la métropole de Cambrai, pour ſe maintenir dans l'exemption de la régale, céda au roi ſon droit de nomination à l'archevêché. Ce traité fut paſſé avec le comte de Montbront, lieutenant général en Flandres & gouverneur de Cambrai, & M. le Pelletier, intendant du Cambreſis, tous deux munis des pouvoirs de ſa majeſté. Il fut regiſtré au parlement de Paris le 7 ſeptembre 1682, en vertu de lettres-patentes du 30 août précédent, & au parlement de Flandres le 7 février 1715, en vertu de lettres-patentes du 28 janvier précédent.

Le pape Benoît XIV, par ſon bref du 11 décembre 1749, accorda à Louis XV & à ſes

ſucceſſeurs, tant qu'ils poſſéderoient la ville de Cambrai, le droit de nommer à la dignité majeure de la métropole, & aux dignités principales qui excèderoient, ſuivant l'eſtimation commune, le revenu annuel de dix florins d'or de la chambre, dans chaque égliſe collégiale de la même ville, de même qu'aux canonicats de ces égliſes de quelque manière & d'après quelques perſonnes qu'ils viendroient à vaquer, dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, ſeptembre & novembre, réſervés au ſaint ſiége, en vertu du Concordat Germanique, ſans y comprendre cependant les canonicats qui viendroient à vaquer en cour de Rome. Le pape a ſubrogé ſa majeſté & ſes ſucceſſeurs dans tous ſes droits à cet égard, à condition que les pourvus ſeroient tenus dans les trois mois de l'obtention de leurs brevets, de les préſenter au dataire & à la daterie apoſtolique, d'y lever des bulles ſous plomb, & de payer les droits de la chambre apoſtolique, faute de quoi ces dignités & canonicats reviendroient à la diſpoſition de la cour de Rome. Enfin le pape a exigé que le roi & ſes ſucceſſeurs fiſſent mention de l'indult dans leurs brevets de nomination.

Louis XV a ordonné l'exécution de cet indult par lettres-patentes du 3 mai 1752, déclarant néanmoins que ſon intention n'étoit de le faire exécuter *que pour la nomination des canonicats & dignités de l'égliſe métropolitaine & des collégiales de Cambrai, énoncés audit indult, que notre ſaint père le pape étoit ci-devant en droit & poſſeſſion légitime de conférer librement.* Le roi a ajouté qu'il n'approuvoit pas la réſerve des bénéfices qui

viendroient à vaquer en cour de Rome, ni la clauſe qui laiſſoit au pape la libre diſpoſition de ces canonicats & dignités, lorſque celui qui auroit obtenu la nomination de ſa majeſté, auroit négligé pendant trois mois, d'en obtenir des proviſions, ſans autoriſer les autres clauſes, ni même les expreſſions de l'indult, qui pourroient être contraires aux uſages de ſon royaume, aux droits de ſa couronne, & aux priviléges & libertés de l'égliſe Gallicane.

Ces lettres-patentes ayant été adreſſées au parlement de Flandres, M. le procureur général expoſa dans un requiſitoire, que la déclaration de ſa majeſté, de ne point entendre autoriſer les énonciations & expreſſions contenues dans la bulle, *leur ôtoit toute croyance, & empêchoit qu'elles ne puſſent ſervir même de prétexte pour étendre le pouvoir de la cour de Rome au-delà des juſtes bornes, & lui attribuer ſur les bénéfices un droit de collation univerſelle, contredit dans toute l'égliſe, par les règles canoniques, & plus ſpécialement encore en Flandres & à Cambrai, par les titres & les uſages les plus inconteſtables.*

En conſéquence de ce requiſitoire, le parlement de Flandres rendit le 3 août de la même année, un arrêt qui ordonna l'enregiſtrement de l'indult, avec les mêmes modifications que les lettres-patentes, & ajouta, *ſans qu'on puiſſe en induire que le pape ſoit collateur ordinaire & univerſel des bénéfices en Flandres & en Cambreſis, ou qu'il ait ſur leſdits bénéfices, autres & plus grands droits que ceux qu'il peut avoir acquis par titres légitimes & uſages valablement preſcrits.*

Depuis ce temps, le roi nomme aux prébendes de la métropole & des collégiales de

Cambrai, comme le pape y nommoit précédemment; c'eſt-à-dire que comme le pape ne pouvoit nommer à celles dont nous avons fait mention ci-deſſus, le roi qui tient tous ſes droits de lui, n'y nomme pas non plus. C'eſt ce qu'exprime formellement une clauſe des lettres-patentes de 1752 que nous avons rapportée.

Le deſir d'aſſurer ſes droits ſur cet objet, avoit engagé le chapitre de la métropole à demander des lettres-patentes confirmatives des bulles qui autoriſoient l'ordre, la diſtribution & la collation des prébendes de ſon égliſe, & le droit excluſif qu'il avoit de nommer à pluſieurs d'entr'elles.

Cette demande fut jugée inutile. M. de Monteynard répondit au chapitre, le 4 juillet 1773, que ſa majeſté n'avoit pas trouvé à propos de leur accorder ces lettres-patentes, parce que les bulles dont ils demandoient la confirmation, étoient antérieures à la réunion de Cambray à la couronne, & que par la capitulation de cette ville, le chapitre avoit été reçu pour continuer à ſubſiſter ſous la domination Françoiſe, dans l'état auquel il ſe trouvoit alors relativement aux titres qui formoient ſa compoſition & ſa conſtitution.

La même déciſion eſt conſignée dans une lettre écrite par le même miniſtre au procureur général du conſeil ſupérieur de Douai.

Depuis l'indult de 1749, on ne peut plus permuter ni réſigner dans les mois du roi, ſans ſa permiſſion; c'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpèce ſuivante. Le ſieur Morel permuta au mois de janvier 1772, un bénéfice contre un canonicat de la métropole. L'ancien titulaire étant mort

dans

dans le mois de mars ſuivant, ſa majeſté en diſpoſa en faveur du ſieur Griffin. Le ſieur Morel s'oppoſa à l'enregiſtrement du brevet & des bulles de ce dernier, & demanda d'être maintenu dans la poſſeſſion du canonicat. Le ſieur Griffin ſoutint que la permutation dont ſe prévaloit ſon adverſaire, étoit nulle, faute du conſentement du roi, que par conſéquent le canonicat avoit vaqué par mort, & que la diſpoſition qu'en avoit fait ſa majeſté en ſa faveur, devoit ſeule être exécutée. Par arrêt rendu le 1 mars 1773, la permutation fut déclarée bonne & valable, & le ſieur Morel maintenu dans la poſſeſſion du canonicat. Le brévetaire ſe pourvut au conſeil d'état, qui par arrêt ſur requête du 21 juin ſuivant, caſſa le précédent. Le ſieur Morel y ayant formé oppoſition, en fut débouté par arrêt contradictoire du mois d'août 1774.

Le chapitre métropolitain de Cambrai jouit à cet égard du même privilége que le roi, c'eſt-à-dire que les prébendes ſur leſquelles les bulles citées ci-deſſus lui donnent un droit excluſif de collation, ne peuvent être permutées ni réſignées ſans ſon conſentement. C'eſt ce que portent ces mêmes bulles, & c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du conſeil ſupérieur de Douai, rendu au mois de mai 1774. Le ſieur Dufoſſet poſſédoit une prébende ſyndicale dans ce chapitre; il la réſigna au ſieur Barbier de Blignières qui lui céda un prieuré modique dont il jouiſſoit, & une penſion de quinze cents livres. L'acte de permutation fut paſſé à Paris le 12 décembre 1772. Le ſieur de Blignières ayant obtenu des

bulles en cour de Rome, & des lettres d'attache, en demanda l'enregiſtrement au conſeil ſupérieur de Douai, par requête du 3 juin 1773. La cour ayant demandé l'avis du chapitre, il s'oppoſa à cet enregiſtrement, & appela incidemment, comme d'abus, de l'exécution de ces bulles, ſur le fondement que la prébende réſignée au ſieur de Blignières étoit du nombre de celles dont les priviléges accordés en différens temps par les papes à ce chapitre, lui réſervoit la collation excluſivement à tout autre, & défendoit la réſignation & permutation. Le ſieur de Blignières eut beau ſoutenir que les bulles dont ſe prévaloit le chapitre, n'avoient jamais été revêtues de lettres d'attache, on lui répondit que les loix qui exigeoient cette formalité, étoient poſtérieures à ces bulles, & que d'ailleurs la capitulation de Cambrai avoit confirmé tous les priviléges du chapitre en général. L'arrêt cité déclara qu'il y avoit abus dans les bulles du ſieur de Blignières, & le débouta de ſa demande en enregiſtrement, avec dépens.

Dans les pays où le Concordat Germanique eſt reçu, les bénéfices qui vaquent pendant les mois du pape, ſont à la collation des ordinaires pendant la vacance du ſaint ſiége; c'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandres, par arrêt du 9 mai 1732, dont voici la teneur.

» Vu par la cour le procès entre meſſire Ma-
» thurin-Guillaume Meur, prêtre pourvu par le
» ſieur Archevêque de Cambrai, vacant par la
» mort de N. Butler, au mois de mai 1730, pen-
» dant la vacance du ſaint ſiége appelant comme
» d'abus de l'exécution des bulles obtenues en

» cour de Rome pour le même canonicat, le » 26 juillet de la même année, défendeur ſur la » commiſſion de maintenue ci-après, joint à lui » le procureur général du roi, intervenant & » adhérant audit appel, *d'une part ;* meſſire Jean » Hugues de Morgues S. Germain, prêtre ar- » chidiacre de ladite égliſe métropolitaine, » pourvu du même canonicat par leſdites bulles » impétrant de commiſſion de maintenue eccléſiaſtique, & intimé ſur ledit appel, *d'autre » part ;* concluſions dudit procureur général, ouï » le rapport de meſſire Ignace Cardon d'Ouvrin » conſeiller, & tout conſidéré.

» La cour a reçu & reçoit ledit Meur appe- » lant comme d'abus, & faiſant droit ſur ledit » appel, a déclaré & déclare qu'il y a abus dans » l'exécution deſdites bulles ; en conſéquence a » débouté ledit de S. Germain de la maintenue » par lui requiſe, le condamne aux dommages » & intérêts & aux dépens ; ordonne que l'a- » mende de 75 livres conſignée par ledit Meur » lui ſera remiſe ſans coût ni frais, ce faiſant le » receveur des amendes bien & valablement » déchargé.

» Fait à Douai, en parlement, le 9 mai 1732.

Le même jour fut rendu un autre arrêt exactement ſemblable à celui que l'on vient de tranſcrire. Il s'agiſſoit d'une prébende de la Collégiale de S. Géry de Cambrai, qui avoit auſſi vaqué dans le mois de mai, pendant la vacance du ſaint ſiége, & dont l'archevêque avoit pourvu le ſieur Adrien-François Sart.

Il faut cependant obſerver que ſi les ordinaires avoient négligé pendant la vacance du ſaint ſiége,

de conférer les bénéfices qui ſeroient venus à vaquer dans les mois du pape, ils ne pourroient plus le faire quand le ſaint ſiége ſeroit rempli. C'eſt ce qui réſulte de la juriſprudence des arrêts que nous rapporterons à l'article MOIS APOSTOLIQUE.

Le pape ne peut déroger au Concordat germanique, & la preſcription n'en peut abroger les diſpoſitions, comme l'a jugé le parlement de Flandres par arrêt rendu le 24 juillet 1704, ſur l'enregiſtrement des bulles du ſieur le Sage, & par un autre rendu ſur la pleine maintenue entre le même & le chapitre métropolitain de Cambrai.

Il eſt ſi vrai que le pape ne peut déroger au Concordat, que ſes bulles ſeroient nulles, s'il y énonçoit qu'il confère en vertu des réſerves, ou de la règle des huit mois, un bénéfice qu'il n'auroit droit de conférer qu'en vertu du Concordat. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandres par arrêt du 25 octobre 1695, dans cette eſpèce:

Le ſieur Ninon de la forêt avoit obtenu en cour de Rome des proviſions d'un canonicat de la métropole de Cambrai qui avoit vaqué par mort dans le mois de novembre, qui eſt un de ceux réſervés au ſaint ſiége par le Concordat germanique. Le pape n'en avoit néanmoins pourvu le ſieur de la Forêt qu'en vertu de la règle de la chancellerie romaine qui lui réſerve tous les bénéfices vacans par mort dans le mois de novembre & dans cinq autres alternativement. Trois mois après l'ouverture de la vacance, le chapitre uſant du pouvoir que donne le Concordat aux collateurs ordinaires conféra

le bénéfice au ſieur Thuillier, qui forma oppoſition à l'enregiſtrement des bulles du ſieur de la Forêt: celui-ci allégua inutilement que l'expreſſion de la réſerve au lieu de celle du Concordat, pouvoit d'autant moins annuller une collation légitimement faite par le pape, que tout revenoit au même, puiſque le droit du ſaint ſiége n'en étoit pas moins inconteſtable. On lui oppoſa que les fautes les plus légères de la daterie romaine ſont ſouvent irréparables, & tirent toujours à conſéquence; que le pape au lieu de s'attacher au titre légitime en vertu duquel il pouvoit conférer, en avoit adopté un autre qui détruiſoit le Concordat; & qu'enregiſtrer ſes bulles, ce ſeroit inviter la cour de Rome à rétablir les réſerves au préjudice des ordinaires, & rouvrir la porte aux déſordres auxquels on avoit cherché à remédier par le Concordat.

Ce fut par ces motifs que le parlement de Flandres débouta le ſieur de la forêt de ſa demande en enregiſtrement de ſes bulles, avec dépens.

Le même tribunal rendit encore depuis un arrêt ſemblable dans des circonſtances qui méritent d'être rapportées. Il s'étoit élevé un procès entre le ſieur Monchicourt & le ſieur Devaux, au ſujet d'un bénéfice ſimple dont ce dernier avoit obtenu des proviſions en cour de Rome. Par arrêt du 14 décembre 1757, ces proviſions avoient été enregiſtrées, & le ſieur Monchicourt débouté de ſon oppoſition. Perſonne n'avoit fait attention à la teneur de ces bulles, dans leſquelles le pape énonçoit qu'il conféroit en vertu de la règle des huit mois, tandis qu'il ne pouvoit le faire qu'en vertu du Concordat. L'arrêt

d'enregiſtrement avoit été rendu ſur des conteſtations étrangères à cet objet. M. le procureur général à qui l'on fit ſentir cette mépriſe, demanda par ſon requiſitoire « qu'il plût à la cour, » en interprêtant en tant que de beſoin ſon arrêt, » déclarer qu'elle n'avoit point entendu faire » droit autrement que ſur les conteſtations des » parties ; en conſéquence, en prononçant ſur » ſon appel, déclarer qu'il y avoit abus dans » l'exécution des bulles du ſieur Devaux & des » lettres d'attache qu'il avoit obtenues, & or- » donner qu'elles ſeroient & demeureroient ſup- » primées au greffe de la cour ».

Le ſieur Devaux réclama, mais en vain, la force de la choſe jugée par l'arrêt du 14 décembre 1757. Il s'adreſſa de nouveau à la cour de Rome où il demanda un *perinde valere*. On lui expédia de nouvelles bulles ſous la même date que les précédentes, on y corrigea l'erreur gliſſée dans les premières, & l'on y fit mention du Concordat germanique ; mais la nullité des premières, & la fauſſeté de la date des ſecondes, détermina la cour à déclarer par arrêt du 20 Novembre 1758, qu'il y avoit abus dans les unes & dans les autres, & à en ordonner la ſuppreſſion.

Voyez *le Concordat germanique ; le placard de l'empereur Maximilien de 1518 ; celui de Charles, qui eſt de 1554, le décret de Ferdinand du 27 mars 1559 ; celui de Philippe II, roi d'Eſpagne du 13 ſeptembre 1597 ; le Concordat paſſé entre le chapitre métropolitain de Cambrai, le 25 août 1682 ; l'indult du 11 décembre 1749 ; les lettres-patentes du 3 mai 1752 ; le requiſitoire du 17 décembre 1757 ; Zypæus & Wames en leurs conſultations canoni-*

ques ; Nicolarts ſur le Concordat germanique, &c. Voyez auſſi les articles ANNATES, ELECTION, MOIS APOSTOLIQUE, RÉSERVE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

CONCOURS POUR LES CURES. C'eſt dans quelques provinces l'examen que l'évêque ou les commiſſaires par lui nommés font de tous ceux qui ſe préſentent pour remplir une cure vacante, à l'effet de cannoître celui qui en eſt le plus digne.

La voie du Concours pour parvenir aux cures, a été inconnue dans l'égliſe juſqu'au concile de Trente. Il fit à ce ſujet un règlement qui ſe trouve, ſeſſ. 24. ch. 18. *de reform.*

Ce règlement très-ſage en lui-même n'a point été reçu en France. On l'a regardé comme contraire aux droits des collateurs & des patrons, qu'on n'a pas cru devoir ſacrifier aux avantages que produiroit le Concours. Cette loi pourroit donc être regardée comme nous étant abſolument étrangère. Mais pluſieurs provinces où le concile de Trente a été reçu, & quant au dogme & quant à la diſcipline, ont été réunies à la France. Nos rois ont bien voulu laiſſer ſubſiſter certaines loix qui y étoient ſuivies & entr'autres celle du Concours. Il a même fait l'objet de pluſieurs de leurs déclarations, & c'eſt ce qui nous impoſe la néceſſité d'en parler.

La plus ancienne déclaration de nos rois, que l'on connoiſſe au ſujet du Concours pour les cures, eſt celle qui a été donnée pour les pays de Gex, Bugey & Valromey, relativement aux portions de ces provinces qui dépendent de l'évêché de Genève tranſporté à Annecy. Elle eſt du 11 août 1664, & a été enregiſtrée au

parlement de Dijon le 19 décembre ſuivant. Le même parlement avoit rendu un arrêt en 1668, qui autoriſoit l'évêque d'Annecy à ſe retirer par-devers le roi, pour en obtenir les lettres-patentes néceſſaires, & qui le maintenoit proviſoirement dans le droit de pourvoir aux bénéfices-cures de ſon diocèſe, ſitués dans le reſſort du parlement de Bourgogne, par la voie du concours. La déclaration en exempte cependant les cures à patronage, & veut que pour cette eſpèce de bénéfices, les nommés ou préſentés par les patrons, ſoient préférés aux concurrens, ſi d'ailleurs ils ſont trouvés capables & dignes. Elle ne fait aucun réglement ſur la manière dont le concours ſera exécuté; & par-là elle laiſſe ſubſiſter les anciens uſages, qui ſans doute ſont conformes au concile de Trente, reçu dans ces provinces avant leur réunion à la couronne, opérée en 1601, par l'échange qu'en fit Henri IV contre le marquiſat de Saluces, avec Charles-Amédée, duc de Savoie.

Le Rouſſillon eſt également ſoumis à la loi du Concours.

Le Concours a auſſi lieu dans la Lorraine & les Trois-évêchés, pour les cures vacantes dans les mois réſervés au pape par l'indult de Clément IX; mais il faut qu'il ſoit indiqué dans les quatre mois, à compter du jour de la vacance; autrement ſi l'évêque laiſſe écouler ce temps, ſans l'ordonner, la cure eſt impétrable en cour de Rome. Le ſujet qui a été jugé le plus capable au Concours, obtient des proviſions du pape, ſur l'acte que lui en donne l'évêque.

En Bretagne, les choſes ſont à peu près ſur

le même pied depuis 1740. Avant cette époque, les eccléſiaſtiques qui vouloient être pourvus des cures qui vaquoient dans les mois réſervés au pape, alloient à Rome pour concourir. Cet uſage étoit ſujet à beaucoup d'inconvéniens. En 1740, les évêques de la province s'adreſsèrent à Benoît XIV, pour obtenir qu'à l'avenir le Concours pour les cures vacantes dans les mois du ſaint ſiége, ſe fît devant l'ordinaire des lieux où elles ſeroient ſituées. Le ſouverain pontife accueillit favorablement la demande des évêques de Bretagne. Sa bulle eſt datée du premier octobre 1740. Elle porte que le Concours pour les cures vacantes dans les mois réſervés au ſaint ſiége, ſe fera devant les ordinaires, ſuivant la forme preſcrite par le concile de Trente, ſous la condition néanmoins que les évêques, dans les quatre mois de la vacance, enverront à Rome leur certificat donné à celui qui ſera jugé le plus capable, ſur lequel il ſera expédié à la daterie, dans les deux mois ſuivans, une ſimple ſignature de proviſions. Faute par l'évêque d'exécuter ces conditions, les cures ſont cenſées vacantes & à la libre diſpoſition du ſaint ſiége. Cette bulle revêtue de lettres-patentes, au mois de décembre 1740, a été enregiſtrée au parlement de Rennes le 6 février 1741, ſous les modifications que cette cour a jugées néceſſaires pour la conſervation des droits & des libertés de la province.

C'eſt le ſort de toutes les loix nouvelles d'éprouver des difficultés dans leur exécution. Celle du Concours en Bretagne fut traverſée par pluſieurs eccléſiaſtiques qui continuèrent à ſe faire pourvoir à Rome des cures vacantes

dans les mois du pape ; c'eſt ce qui obligea les évêques de la province à recourir à l'autorité du roi, qui rendit une déclaration le 11 août 1742, enregiſtrée à Rennes le 23 du même mois. C'eſt cette déclaration qui a fixé d'une manière irrévocable, & le Concours & ſa forme pour la Bretagne. Elle eſt compoſée de 21 articles.

Les quatre premiers règlent le nombre & les qualités des examinateurs. Ils doivent être au nombre de ſix, entre leſquels il faut qu'il y en ait au moins deux de gradués. Ils ſont à la nomination de l'évêque ; ou, pendant la vacance du ſiége épiſcopal, à celle du premier grand-vicaire du chapitre. Ils doivent exercer leurs fonctions gratuitement, après avoir prêté ſerment entre les mains de l'évêque ou du grand-vicaire.

Les articles 5 & 6 fixent le temps & le lieu du Concours. Il doit être ouvert dans quatre mois, au plus tard, après la vacance de la cure qu'il s'agit de remplir, & ſe faire à l'évêché ou dans le ſéminaire, au choix de l'évêque.

Les articles ſuivans déterminent les qualités des concurrens. Ils doivent être originaires de la province, ſavoir la langue Bretonne pour les paroiſſes où elle eſt en uſage, avoir exercé pendant deux ans les fonctions curiales en qualité de vicaires, ou avoir travaillé pendant trois ans à la conduite des ames ou aux autres fonctions du miniſtère. Ce temps d'épreuve eſt porté à quatre ans pour ceux qui ne ſont pas originaires du diocèſe dans lequel la cure vacante eſt ſituée ; mais les évêques ont la faculté d'en diſpenſer les gradués en théologie, ſur-tout ceux de l'univerſité de Paris.

Selon l'article 13, les concurrens doivent 1°. réſoudre par écrit trois queſtions qui doivent leur être propoſées; 2°. répondre verbalement ſur ces mêmes queſtions ou ſur d'autres que peuvent leur faire les examinateurs; 3°. prononcer une courte homélie ſur un paſſage de l'Écriture ſainte qu'on leur a déſigné. Ils doivent être enfermés ſeuls pendant trois heures, pour répondre aux queſtions par écrit, & pour ſe préparer à l'homélie.

Les articles ſuivans règlent la manière dont doit être conſtaté le jugement prononcé par les examinateurs ſur le ſujet qu'ils ont déclaré le plus capable, & les formes qu'il faut ſuivre pour envoyer à Rome l'atteſtation ſur laquelle les proviſions doivent être expédiées. Il faut que l'atteſtation ſoit remiſe entre les mains d'un banquier-expéditionnaire en cour de Rome, & qu'elle y ſoit envoyée dans un mois, au plus tard, à compter du jour du Concours. Les proviſions s'expédient ſur ſimple ſignature, & le pourvu doit ſe préſenter à l'évêque, pour en obtenir le *viſa*, ſuivant la forme preſcrite par les ordonnances.

Enfin la déclaration ordonne, article 19, que les conteſtations qui pourront naître à l'occaſion du Concours, ſeront inſtruites & jugées ſuivant les règles & les formes établies dans le royaume, ſoit qu'elles ſoient de nature à être portées devant les juges d'égliſe, en cas d'appel ſimple, ou devant le parlement de Rennes, en cas d'appel comme d'abus, ſans que pour aucune raiſon elles puiſſent être portées directement à Rome; ſauf à ſe pourvoir ſuivant les degrés de juridiction, & à la charge d'obtenir des com-

miſſaires délégués pour prendre ſur les lieux connoiſſance de ces conteſtations.

Après avoir rendu compte des lois établies en Bretagne pour le Concours des cures vacantes dans les mois du pape, il nous reſte a parler de celles qui s'obſervent dans la Flandre & dans l'Artois. Ces provinces étoient ſous la domination de l'Eſpagne, lorſque le concile de Trente fut terminé. Ses réglemens de diſcipline y furent reçus, & par conſéquent le Concours pour les cures y fut adopté. Quand elles rentrerent ſous l'empire françois quelques collateurs & patrons cherchèrent à ſecouer le joug qu'on leur avoit impoſé & à recouvrer l'exercice de leurs droits de préſentation ou de collation. L'abbé & les religieux de ſaint Vaaſt diocèſe d'Arras appelèrent au parlement de Paris d'une ſentence du conſeil d'Artois qui avoit maintenu le Concours.

L'arrêt rendu le 12 janvier 1660 conformément aux concluſions de M. Talon infirma la ſentence & ordonna qu'il ſeroit pourvu aux quatre cures dépendantes de l'abbaye de ſaint Vaaſt ſelon les formes & la manière uſitées dans le royaume. Un ſecond arrêt du même tribunal en date du 22 janvier 1743, au ſujet de la cure de ſaint Georges de la ville d'Arras, ſembloit devoir former une juriſprudence conſtante & certaine. Cependant ſur les repréſentations de M. l'évêque d'Arras, Louis XV donna une déclaration le 29 juillet 1744, qui ordonna par l'article premier que toutes les cures du diocèſe d'Arras, dont la collation ou la préſentations appartiennent à des collateurs ou à des patrons eccléſiaſtiques, & notamment dans la

partie de ce diocèſe compriſe dans le comté d'Artois & du reſſort du parlement de Paris, continueroient d'être conférées par la voie du Concours, à l'exception de celles qui par des priviléges particuliers, avoient été données précédemment de plein droit par les collateurs.

Il paroît que le but principal du légiſlateur a été d'établir dans tout le diocèſe d'Arras une manière uniforme de pourvoir aux cures. Et comme dans la partie de ce diocèſe ſituée dans le reſſort du parlement de Flandre le Concours eſt en vigueur, il a jugé à propos d'y aſſujettir également celle qui eſt du reſſort du parlement de Paris.

L'exception portée en faveur des patrons ou collateurs privilégiés, met tout collateur ou patron en général dans le cas d'examiner ſes titres ou ſa poſſeſſion, & l'abbaye de ſaint Vaaſt en particulier eſt maintenue par-là dans tous ſes droits ſur les quatre cures de ſa dépendance. On peut l'inférer non ſeulement de l'exception, mais encore du préambule de la déclaration où il eſt dit que l'arrêt du parlement de Paris de 1660, ne regarde que quatre paroiſſes de l'abbaye de ſaint Vaaſt, qui étoient dans le cas des exemptions fondées ſur des titres particuliers.

En n'aſſujettiſſant au Concours que les cures du diocéſe d'Arras, de collation ou de patronage eccléſiaſtiques, le légiſlateur a évidemment excepté celles qui pouvoient être de patronage ou de collation laïque.

L'article 3 de la déclaration ne ſoumet point au Concours les cures qui vaquent dans les ſix

mois affectés aux gradués. Elle veut qu'elles n'y soient mises que six mois après la vacance & dans le cas seulement où aucun gradué ne les auroit requises.

Comme l'alternative en faveur du pape n'a pas lieu dans l'Artois, ce sont les ordinaires, qui donnent des provisions à ceux qu'on a jugés les plus capables au Concours. Le reste de la déclaration pour le diocèse d'Arras est assez semblable à ce que prescrit celle qui a été rendue pour la Bretagne. Quoique le Concours soit établi dans le diocèse de saint Omer, on ne pourroit cependant pas s'y autoriser de la déclaration de 1744 qui n'a été rendue que pour celui d'Arras. Nous finirons cet article par observer, que nous n'admettons point dans les provinces sujettes au Concours, la distinction adoptée par quelques canonistes ultramontains, entre les cures en titre & les vicairies perpétuelles. Ils ont prétendu qu'il n'y avoit que ces dernières qui dussent être conférées par la voie du Concours (*). Cette distinction nous a paru sans fondement & nous pensons que les raisons qui ont déterminé à mettre les vicairies perpétuelles au Concours, sont absolument les mêmes pour les cures en titre.

Voyez *les mémoires du clergé tom. 10 & 12; Piales, traité des commende tom. 3; Lacombe recueil de jurisprudence can. & Durand de Maillane.* Voyez aussi les articles CURE, PATRON, COLLATEUR, &c. (*Article de M. L'ABBÉ REMY avocat au parlement*).

(*) Il y a même une bulle de Pie V qui le décide ainsi; mais elle n'a pas été reçue en France.

CONCOURS DE PROVISIONS. Voyez PROVISIONS.

CONCOURS DE DATES. Voyez DATE.

CONCOURS D'EXPECTANS. Voyez GRADUÉS, INDULTAIRES.

CONCUBINAGE. Ce terme a deux significations différentes ; il signifie quelquefois une espece de mariage qui avoit lieu chez les anciens & qui est encore en usage dans quelques pays. Parmi nous, le Concubinage est le nom qu'on donne au commerce charnel d'un homme & d'une femme libres, c'est-à-dire qui ne sont point mariés.

Nous ne remonterons point aux premiers siécles pour suivre les différentes vicissitudes que le Concubinage a éprouvées chez les différens peuples. Il étoit admis chez les juifs & chez les égiptiens ; mais il y eût toujours une distinction entre les femmes qui avoient le titre d'épouses & les concubines, quoiqu'alors le Concubinage fût une espece de mariage & qu'il eût ses lois particulières.

Le Concubinage étoit très-commun dans l'Orient. Salomon a eu jusqu'à sept cens femmes & trois cens concubines : les premières portoient le nom de reines, les autres ne jouissoient point de cet honneur.

Darius avoit trois cens soixante-cinq concubines qui l'accompagnoient à l'armée.

Les empereurs de la Chine ont toujours eu deux ou trois mille concubines. Les serails du Sophi de Perse & du grand Seigneur ont également renfermé dans tous les tems un grand nombre de femmes.

Nous pourrions multiplier les détails histori-

ques ſur cette matière ; mais ces recherches ſont plus du reſſort de l'hiſtorien que du juriſconſulte. Nous paſſerons donc à ce qui ſe pratiquoit chez les romains à l'égard du Concubinage, en prévenant nos lecteurs que la juriſprudence de ce peuple légiſlateur ſur cette partie eſt bien éloignée d'avoir la pureté & la ſageſſe des lois que la religion chrétienne a produites parmi nous & chez les peuples ſoumis à ſon empire.

Les romains diſtinguoient deux ſortes de mariages & deux ſortes de Concubinages.

Le mariage le plus honnête étoit celui qui ſe faiſoit ſolemnellement & avec beaucoup de cérémonies. La femme qui étoit ainſi mariée s'appeloit la véritable épouſe (*) , & jouiſſoit de tous les avantages attachés à cette qualité.

Il y avoit une autre ſorte de mariage qui ſe contractoit par le ſéjour pendant un an dans la maiſon du mari (**).

Le Concubinage étoit ſi autoriſé chez les romains qu'on le regardoit comme une troiſième eſpèce de mariage (***).

On diſtinguoit le Concubinage en deux claſſes. La première portoit le nom de mariage injuſte & légitime (****). Ce Concubinage ſe formoit lorſqu'un citoyen romain avoit une concubine romaine de naiſſance , pourvu qu'elle ne fût ni ſa ſœur , ni ſa mère , ni ſa fille , & qu'elle ne fût point d'une condition ſervile.

La ſeconde claſſe de Concubinage s'appeloit

(*) Juſta uxor , conjux , mater familias.
(**) Uxorem uſucapere ; uxor tantum , matrona.
(***) Injuſtæ nuptiæ.
(****) Injuſtæ nuptiæ & legitimæ.

mariage

mariage injuſte & illégitime (*). Il ſe formoit lorſqu'un citoyen romain avoit commerce avec une femme étrangère, eſclave, ou inceſtueuſe.

Le Concubinage n'étoit point dèshonorant chez les romains. Il avoit ſes lois & ſes uſages particuliers. Suivant l'ancien droit romain les concubines pouvoient recevoir des donations; mais elles ne pouvoient être inſtituées légataires univerſelles.

Conſtantin mit des bornes au Concubinage, & il ordonna aux concubinaires de ſe marier.

Sous l'empereur Juſtinien le Concubinage n'étoit point encore aboli. Il étoit permis d'avoir une concubine (**).

L'empereur Léon défendit abſolument le Concubinage par ſa novelle 91; mais cette loi ne fut exécutée que dans l'empire d'Orient. En effet le Concubinage continua d'être autoriſé chez les Lombards & chez les Germains. Il fut même en uſage en France long-temps après la novelle 91 de l'empereur Léon.

Le Concubinage eſt encore uſité en quelque pays, où il s'appelle *demi-mariage*, *ou mariage de la main gauche*, mariage *à la morganitique*. Ces ſortes de mariages ſont communs en Allemagne, dans les pays où l'on ſuit la confeſſion d'Augsbourg.

En France le Concubinage eſt regardé comme une débauche contraire à la pureté de la religion & aux bonnes mœurs. C'eſt un délit que les lois puniſſent non ſeulement lorſqu'il eſt commis par des clercs, mais encore lorſque

(*) Injuſtræ nuptiæ & illegitimæ.
(**) Licita conſuetudo.

des laïcs s'en ſont rendus coupables. On le regarde comme contraire au bien de l'état; & ſous ce point de vue il eſt l'objet de la ſévérité de nos lois (*).

Cependant lorſqu'il n'eſt point accompagné de ſcandale, les ordonnances du royaume n'ont point prononcé de peines contre les laïcs. Il n'en eſt pas de même du Concubinage des prêtres & des perſonnes engagées dans les ordres ou qui ſe ſont conſacrées à la profeſſion religieuſe. Nous ne rappellerons point ici les peines que les lois de l'égliſe prononcent contre la débauche des eccléſiaſtiques; nous les avons rapportées ſous le mot CÉLIBAT.

Nous devons donc nous borner à rappeler les lois & les principes qui proſcrivent toutes les donations faites entre des perſonnes qui ont vécu dans le Concubinage. En effet c'eſt un principe certain que toute convention qui offenſe les mœurs & qui a été formée ſans liberté eſt nulle aux yeux des lois. Cette maxime fondée ſur l'équité naturelle eſt la ſauve garde de l'honnêteté publique. C'eſt la ſeule exception qui prive un citoyen de faire tous les contrats qu'il juge à propos. En enchaînant ainſi la liberté les lois n'ont pas voulu priver les hommes du droit naturel de diſpoſer de leur patrimoine; elles ont ſeulement voulu en régler l'uſage & éclairer leur volonté. Ainſi toutes les fois qu'un citoyen ne jouit pas de ſa liberté, les actes qui ſont arrachés à ſa foibleſſe ſont nuls; &

(*) Reipublicæ enim intereſt legitimâ ſobole repleri civitatem.

lorſqu'il ne reſpecte pas les mœurs dans ſes conventions les lois les anéantiſſent.

Les paſſions ſont, ſans doute, les ennemis les plus redoutables de la liberté humaine. Elles altèrent les fonctions de l'ame & ſubſtituent une volonté inſenſée à cette raiſon calme & tranquille qui doit préſider à tous les contrats.

Parmi les paſſions qui agitent & ne bouleverſent que trop ſouvent le cœur de l'homme, il n'en eſt point de plus impérieuſe que l'amour. Cette paſſion exerce un empire tyrannique & le premier de ſes effets funeſtes eſt d'altérer les ſens & de détruire la raiſon. Tout en effet diſparoît aux yeux de l'homme qui eſt ſoumis à ſon pouvoir, hors l'objet aimé. Il devient inſenſible à la voix de la raiſon, & dans ſon délire, il méconnoît les obligations les plus ſacrées pour ſuivre le penchant irréſiſtible qui l'entraîne.

Auſſi les lois qui veillent ſur le bonheur des citoyens s'empreſſent-elles d'anéantir les donations faites entre les perſonnes qui ſont dans les chaînes de cette paſſion. Elles les regardent comme l'ouvrage de la débauche & des monumens honteux d'un amour criminel.

La défiance des lois pour les actes qui portent l'empreinte de l'amour eſt ſi grande, que l'amour conjugal lui-même, quoiqu'epuré par la religion & avoué par les mœurs, n'eſt pas à l'abri de leurs juſtes ſoupçons. Dans la crainte que la libéralité des époux ne ſoit l'ouvrage de la ſéduction, les lois leur interdiſent la liberté de ſe faire des donations. La juriſprudence prive ſur-tout de cette faculté ceux qui avant

de rendre leur union légitime ont vécu dans le Concubinage.

Si les contrats faits ſans liberté ſont nuls, a plus forte raiſon doit-on les anéantir quand ils ſont le fruit d'une paſſion aveugle qui offenſe les mœurs. En effet pluſieurs de nos coutumes contiennent des diſpoſitions préciſes contre les donations faites entre des perſonnes qui vivent en Concubinage. *Don fait en Concubinage* (porte l'article 246 de la coutume de Touraine) *ne vaut tant entre nobles que roturiers.* La coutume de Loudunois (*), celle d'Anjou (**), celle du Perche (***), celle du Maine (****), & celle de Cambrai (*****) contiennent les mêmes défenſes. La coutume de Normandie (******) proſcrit même les donations faites aux bâtards. Or ſi ſuivant la diſpoſition de cette loi l'enfant infortuné, qui eſt le fruit d'un amour criminel, eſt incapable de recevoir des marques de la libéralité de ceux qui lui ont donné le jour, à plus forte raiſon le Concubinaire & la concubine ſont incapables de ſe faire des donations.

A ces lois formelles, il faut encore ajouter la diſpoſition de l'article 132 de l'ordonnance de Louis XIII de 1629. Cette loi veut que toute donation faite entre Concubinaires ſoit nulle, & de nul effet.

Pour ſoutenir la juſte ſévérité de ces lois,

(*) Article II, t. des donations.
(**) Article 342.
(***) Article 100.
(****) Article 354.
(*****) Article 7, t. 3.
(******) Articles 437 & 438.

les tribunaux ne se sont jamais arrêté à la forme extérieure des actes « en vain (dit le celèbre » Cochin) au lieu de donner a-t-on paru ven- » dre, emprunter & employer de pareilles voies » qui sous le titre de contrats onéreux, dégui- » soient de véritables profusions ; la loi a percé » l'obscurité de ces actes pour y reconnoître » des dispositions prohibées & elle les a toutes » proscrites.

Prétendre que les contrats seuls qui ont la forme extérieure d'une donation, doivent être anéantis, c'est vouloir éluder les loix, & les rendre vaines & impuissantes ; car quel est l'homme & quelle est la femme qui sachant qu'il leur est défendu de se faire des donations dans le temps qu'ils vivent ensemble, n'auroient pas l'adresse de couvrir leurs libéralités d'un voile, & des les travestir en des reconnoissances & des obligations ? Alors, malgré le cri des loix & l'indignation des mœurs, les Concubinaires jouiroient impunément de la récompense du vice ; ils pourroient se présenter dans les tribunaux, leurs contrats à la main, & en demander l'exécution. Une pareille idée est révoltante ; aussi la jurisprudence a-t-elle, dans tous les temps, détruit les donations dictées par un amour criminel, soit qu'elles en eussent les caractères visibles, ou qu'elles fussent enveloppées d'un voile. Louet & Brodeau rapportent plusieurs arrêts qui ont déclaré nuls des actes de cette nature. Un arrêt rendu en 1663, prouve jusqu'à quel point la jurisprudence a maintenu la sévérité des lois contre le Concubinage. Deux personnes libres, dit l'Arrétiste, avoient vécu ensemble dans le crime ; elles prennent

enfin le parti de sortir du désordre & de réparer le scandale de leur conduite par un mariage légitime. Par le contrat, le mari fait à la femme une donation universelle de tout son bien. Après la mort du mari, ses héritiers attaquèrent la donation & la soutinrent nulle, comme étant une suite d'une passion criminelle. En vain la femme fit valoir la circonstance du désordre passé, & le retour à une union sainte & légitime. Dans ces sortes de questions, on remonte presque toujours à l'origine de la liaison; & quand elle a commencé par le crime, tout ce que l'on fait dans la suite pour le réparer, ne peut jamais rendre aux parties la liberté de disposer en faveur l'une de l'autre; c'est ce qui fut jugé par l'arrêt qui prononça la nullité de la donation.

Si la jurisprudence a proscrit une donation faite dans des circonstances aussi favorables, quel sort doivent éprouver celles que se font des personnes qui n'ont aucun prétexte pour excuser les désordres dans lesquels elles ont vécu.

La jurisprudence fournit une foule d'exemples d'amans qui ont eu l'adresse de déguiser une donation sous la forme apparente du contrat de vente, d'un bail à rente ou d'un contrat de constitution. La fraude a pris souvent ces voies obliques pour se soustraire à l'empire des lois; mais nous trouvons plusieurs arrêts dans les recueils de jurisprudence qui ont anéanti des actes de cette sorte.

Anciennement les tribunaux ne déclaroient pas les donations faites entre Concubinaires, entièrement nulles; ils se bornoient à les ré-

duire : mais les magiſtrats ſe ſont apperçus que leur indulgence favoriſoit la dépravation des mœurs ; & pour arrêter le mal, ils ont fixé la juriſprudence d'une manière invariable, en déclarant nuls tous les contrats qui contenoient des donations déguiſées, faites en faveur de perſonnes qui avoient vécu dans le crime. Cette juriſprudence, que la pureté de nos mœurs a introduite, & que le danger des conſéquences a perfectionnée, ne ſouffre plus aujourd'hui d'exception ni de modification. Tout acte qui porte une empreinte viſible ou cachée d'une libéralité entre amans, eſt nul & ne peut produire d'effet.

Tous les juriſconſultes qui ont écrit ſur cette matière, ſe ſont réunis à adopter la ſévérité du principe conſacré par la juriſprudence.

Lorſqu'il reſte quelque incertitude ſur la nature de l'acte qui eſt attaqué, il n'eſt point néceſſaire d'avoir des preuves par écrit du Concubinage, on eſt autoriſé à recourir à la preuve teſtimoniale ; c'eſt ce qui a été ſolemnellement jugé par un arrêt de 1599. M. Louet en rendant compte de cet arrêt, dit qu'il fut jugé que la preuve par témoins du fait d'adultère, articulé par le frère, pour annuller la donation faite par le teſtament à une ſervante avec laquelle le teſtateur avoit eu un commerce criminel, étoit recevable, quoique la ſervante ſe fût mariée depuis le décès du teſtateur. La cour a préjugé, ajoute ce magiſtrat, que ce qui tendoit à maintenir l'honnêteté publique devoit l'emporter ſur l'intérêt des particuliers, & qu'il étoit à propos, pour réprimer un vice qui n'étoit

que trop fréquent dans le royaume, de détruire toutes les occaſions qui pouvoient le favoriſer.

Si les magiſtrats ont admis des héritiers & même des étrangers, à prouver l'adultère dont la pourſuite & la vengeance n'appartiennent qu'au mari outragé, il n'eſt pas douteux que cette voie ne doive être permiſe lorſqu'il s'agit de prouver le Concubinage.

« Pour nous (dit Ricard, page 3, ſect. 8), » qui avons joint la pureté des mœurs chré- » tiennes avec l'honnêteté civile, nous n'avons » pas fait difficulté de condamner tous les avan- » tages qui ſe font entre ceux qui ſont couverts » des crimes d'inceſte & d'adultère, encore que » par notre juriſprudence les héritiers du mari » ne ſoient pas recevables à accuſer la veuve » d'adultère, s'il n'en a le premier témoigné ſon » reſſentiment par une plainte en juſtice. Néan- » moins (ajoute cet auteur) les arrêts ont reçu » le fait d'adultère, lorſqu'il a été oppoſé civi- » lement par les héritiers & par la forme d'ex- » ception, pour faire annuller une donation » faite entre ceux qui étoient coupables de ce » crime ». Pour appuyer ſon ſentiment, Ricard rapporte deux arrêts rendus en 1642 & 1656.

Baſnage, ſur l'article 414 de la coutume de Normandie, établit le même principe que Ricard, & il cite un arrêt du parlement de Rouen, du 7 juillet 1682, qui l'a conſacré. Cet auteur ajoute que « la loi doit tout donner à l'honneur » & à la pureté, & condamner tout ce qui peut » bleſſer l'honnêteté. »

C'eſt ſur le fondement d'une maxime ſi néceſſaire au maintien de l'ordre public, que les

tribunaux n'ont jamais fait difficulté d'admettre la preuve par exception du Concubinage contre les actes qu'on prétendoit en être le fruit.

Cette maxime a été consacrée par une foule d'arrêts. Louet & Brodeau en rapportent plusieurs sous la lettre D, n. 43. Ces arrêts ont été rendus dans les années 1599, 1625 & 1628.

Par arrêt du 16 mars 1663, qui est rapporté dans le journal des audiences, la donation universelle, faite par le nommé Dufay, dans son contrat de mariage, à Lucrece Duhamel, avec laquelle il avoit vécu en Concubinage, a été déclarée nulle. Le même motif a déterminé le parlement à anéantir une donation universelle, faite par le nommé Daoust à Louise Renaudot.

Tout le monde connoît le fameux arrêt rendu dans la cause de la demoiselle Gardel, le 21 février 1727. Les détails de cette affaire, aussi importante que singulière, sont rapportés dans les causes célebres. Par cet arrêt, le parlement de Paris a fixé la jurisprudence d'une manière irrévocable, & il a décidé que toute donation qui étoit le fruit d'un Concubinage, étoit nulle, & devoit être anéantie.

Par arrêt du 20 juin 1730, les héritiers du sieur Raffy d'Esches ont été admis à prouver qu'il avoit vécu en Concubinage, avant son mariage, avec la demoiselle Hamelin de Chaige; & sur la preuve qu'ils en ont faite, par arrêt du 27 février 1731, la donation universelle que le sieur Raffy d'Esches avoit faite à la demoiselle Hamelin de Chaige, a été déclarée nulle.

Cette jurisprudence est suivie par le grand conseil; nous en trouvons un exemple dans la cause du marquis de Vieuxbourg jugée

par ce tribunal en 1743. Les héritiers de ce marquis attaquèrent les donations qu'il avoit faites à la demoiſelle Payen ſur le motif qu'ils avoient vécu dans un commerce criminel avant leur mariage. Par l'arrêt qui intervint le 23 mars 1743, les donations & même la reconnoiſſance de dot furent déclarées nulles, faute par la demoiſelle Payen d'avoir prouvé qu'elle en avoit fourni les deniers.

Un arrêt rendu par le parlement de Paris le 20 mai 1740 a confirmé une donation faite par une mineure à ſon époux de qui elle avoit d'abord été la concubine. Cet arrêt contraire à la juriſprudence, paroît avoir été rendu ſur des motifs particuliers & des conſidérations qui ne portent aucune atteinte à la vérité du principe que toute donation faite entre des perſonnes qui ont vécu en Concubinage eſt nulle.

Nous avons dit ci-devant que les concubinaires ne peuvent ni ſe faire des donations ni cacher leurs libéralités ſous la forme extérieure d'un autre contrat; cependant il eſt permis à un concubinaire de laiſſer à ſa concubine des alimens, & dans ce cas c'eſt aux juges à réduire la donation à proportion de la fortune du donateur.

Conformément à ce principe par arrêt du 13 décembre 1629 qui eſt rapporté dans le journal des audiences, un legs de 600 livres fait par le prevôt de Poiſſy à ſa ſervante avec laquelle il avoit vécu en adultère, a été confirmé; mais par le même arrêt les autres donations de meubles & du quint des propres ont été déclarées nulles.

Ricard dans ſon traité des donations cite un

arrêt rendu en l'année 1582 qui autorisa une concubine à jouir de l'usufruit des fonds dont la propriété lui avoit été léguée, pour lui servir d'alimens.

On trouve dans les questions notables de M. le Bret un arrêt rendu le 18 février 1610 qui accorda des alimens à une concubine. Le Maître rapporte un autre pareil arrêt dont voici l'espèce : le sieur Fouquet conseiller au présidial d'Angers, avoit vécu pendant plusieurs années avec une fille dont il avoit eu deux enfans. En mourant il fit une donation à sa concubine & à ses enfans naturels d'une ferme de peu de valeur pour fournir à leur subsistance. Ses héritiers attaquèrent cette donation sur le fondement qu'elle étoit le fruit d'un commerce criminel ; mais le parlement par son arrêt confirma cette donation sur le motif qu'elle n'excédoit pas la portion que les enfans & la concubine avoient le droit de demander pour leur tenir lieu d'alimens.

Le principe qu'un concubinaire peut donner des alimens à sa concubine a été consacré par l'arrêt fameux rendu dans la cause de la demoiselle de Grandmaison, dont l'espèce est rapportée dans les causes célèbres. Par cet arrêt le parlement de Paris a décidé qu'une donation d'usufruit qui étoit proportionnée à la fortune du donateur devoit être exécutée, parce qu'elle étoit regardée comme tenant lieu d'alimens. Cet arrêt est du 28 mars 1730.

Dans la même année le parlement a également confirmé une donation entrevifs faite d'une rente viagère de trente livres & d'une petite maison, & les héritiers du donateur ont été

déclarés non recevables à prouver qu'il avoit vécu en Concubinage avec la donataire.

La jurisprudence n'est pas uniforme sur la question de savoir si un concubinaire peut attaquer lui-même les engagemens qu'il a souscrits en faveur de sa concubine. Il y a des arrêts qui ont admis les concubinaires à attaquer ces sortes d'actes, & d'autres qui les ont déclarés non recevables. Ce sont les circonstances qui déterminent les magistrats à anéantir ou à confirmer ces engagemens.

En 1706 le sieur Demonge prit des lettres de rescision contre une donation d'une rente viagère de quatre cens livres qu'il avoit faite à une actrice de l'opéra trois semaines après qu'il avoit atteint sa majorité, & il attaqua cette donation sur le motif qu'il avoit vécu avec cette actrice en Concubinage, & que cette fille vivoit dans un état de prostitution; mais le parlement par son arrêt du 26 mai de la même année, déclara le sieur Demonge non recevable dans sa demande.

Plusieurs sentences du châtelet de Paris ont admis des mineurs à attaquer des contrats qu'ils avoient faits à des femmes avec lesquelles ils avoient eu un commerce criminel. Ce tribunal ne fait aucune difficulté de venir au secours de l'inexpérience séduite par le libertinage.

Voyez *d'Hericourt; le dictionnaire des arrêts; les causes célèbres par Gayot de Pitaval; le dictionnaire canonique; le journal des audiences; le journal du palais*, &c. Voyez aussi les articles ADULTÈRE, BÂTARD, CÉLIBAT, DONATION, LÉGITIMATION, MARIAGE, &c. (*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement*).

CONCURRENCE. C'eſt une égalité de droit, de privilége ou d'hypothèque entre pluſieurs perſonnes ſur une même choſe mobilière ou immobilière.

Il y a Concurrence d'hypothèque entre deux créanciers quand leurs titres ſont d'une même date également certaine, & alors la valeur de l'objet ſur lequel ils veulent exercer leurs droits ſe diviſe entr'eux. Mais pour que la Concurrence ait lieu, il faut que les actes ſur leſquels elle eſt fondée ſoient exactement de la même date. Si étant du même jour l'un étoit d'avant & l'autre d'après midi, celui qui ſeroit d'avant midi empêcheroit la Concurrence de celui qui ne ſeroit qu'après midi.

Il y a Concurrence de privilége entre deux créanciers qui ont ſaiſi le mobilier de leur débiteur, lorſque leur ſaiſie eſt pareillement de même date. L'authenticité plus ou moins grande du titre n'y fait rien, c'eſt la date ſeule de la ſaiſie, & cette date eſt plus ou moins favorable, comme nous venons de le dire des titres hypothécaires, ſelon que c'eſt avant ou après midi que la ſaiſie a été faite.

Il y a des priviléges ſur les choſes mobilières qui ne ſe déterminent point par la date des ſaiſies, mais par la nature des créances, & au ſujet deſquelles il peut y avoir encore de la Concurrence, comme entre un boucher & un boulanger.

L'effet de la Concurrence eſt que les créanciers qui ont entr'eux chacun un droit égal ſont payés par contribution au marc la livre. Voyez CONTRIBUTION, HYPOTHÈQUE, PRIVILÉGE, SAISIE, &c.

CONCURRENCE, ſignifie auſſi en matière bénéficiale la prétention de pluſieurs perſonnes qui agiſſent pour une même fin. Voyez CONCOURS.

CONCURRENCE, en terme de liturgie, ſe dit de deux fêtes qui ſe ſuivent immédiatement. Les ſecondes vêpres de la première ſont en concurrence avec les premières de la ſeconde ; & ſi celle-ci eſt d'une claſſe ſupérieure, on en dit les vêpres & l'on ne fait que commémoraiſon de la première.

CONCURRENCE, en termes de chronologie, ſe dit de certains jours ſurnuméraires qui concourent avec les cycles ſolaires ou qui en ſuivent le cours. Les années communes ſont de cinquante-deux ſemaines & un jour ; les années biſſextiles ſont de cinquante-deux ſemaines & deux jours. Ce jour ou ces deux jours ſurnuméraires ſont nos jours Concurrens.

En fait de preſcription, on ne regarde pas ſi l'année eſt d'un jour de plus ou de moins ; elle ſe prend telle que le calendrier la donne, c'eſt-à-dire, ſuivant qu'elle doit être d'après notre comput actuel. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CONCUSSION. C'eſt le crime que commet un officier public ou un homme revêtu d'une autorité quelconque, en exigeant de ceux qui dépendent de ſon miniſtère de plus grands droits que ceux que les règlemens lui ont attribués.

La Concuſſion prend le nom d'*exaction* lorſque celui qui perçoit plus qu'il ne doit percevoir, donne néanmoins reçu de tout ce qu'il a pris.

La Concuſſion peut ſe commettre de différentes manières : elle ſe commet de la part d'un homme revêtu de l'autorité du prince lorſqu'il met ou fait mettre ſur les ſujets du roi de plus fortes impoſitions que celles qui ſont ordonnées, ou qu'il reçoit par lui ou par ſes ſecrétaires, des ſommes pour accorder ou faire accorder, refuſer ou faire refuſer les grâces que l'on demande.

Il y a Concuſſion de la part d'un magiſtrat, lorſqu'il reçoit des préſens de ceux qui ont des affaires dans ſon tribunal, ou qu'il met les plaideurs dans la néceſſité de lui donner ou à des perſonnes interpoſées, ce qu'il n'oſe point exiger ouvertement.

C'eſt une autre eſpèce de Concuſſion de ſa part, de faire travailler pour lui à meilleur compte que pour un autre, ou de forcer ſes juſticiables à lui vendre quelque choſe à vil prix : auſſi les ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois défendent-elles aux juges d'accepter des gages ni des penſions des ſeigneurs, ni d'aucun collateur leur juſticiable, quelque bénéfice pour eux, pour leurs parens ou pour leurs domeſtiques, à peine de privation de leur état.

La Concuſſion eſt un des crimes les plus bas dont un juge puiſſe ſe rendre coupable. Il imprime le vénalité à la juſtice qui doit être diſtribuée avec le plus grand déſintéreſſement & ſans acception de perſonnes.

Les financiers, les ſecrétaires, les greffiers, les procureurs, les notaires, les huiſſiers & tout autre officier en titre ou par commiſſion, commettent le crime dont il s'agit lorſqu'ils exigent des droits plus forts que ceux qui leur

appartiennent. Ils ne doivent même pas recevoir ce qui leur eſt volontairement offert pendant que durent leurs fonctions pour ceux auxquels ils prêtent leur miniſtère.

A l'égard des avocats, comme leur état eſt libre, on ne peut pas dire qu'en recevant en argent ou en préſens plus ou moins, ce ſoit une Concuſſion de leur part. Un avocat ne bleſſeroit la diſcipline du barreau qu'autant qu'il mettroit ouvertement ſes talens à prix, ou qu'il abuſeroit de l'embarras d'un client pour trouver un défenſeur.

Le crime de Concuſſion ſe punit plus ou moins ſévèrement ſuivant le rang & la qualité des perſonnes qui s'en rendent coupables. La peine eſt plus rigoureuſe à meſure qu'on eſt plus élevé en dignité ou en autorité. Lorſqu'elle a été commiſe par des officiers de la première qualité, on examine ſi elle a été accompagnée de violences ou d'injuſtices : ſi ces deux acceſſoires ne ſe rencontrent pas, on ſe contente de prononcer contre les coupables un banniſſement perpétuel & une confiſcation de biens. Si au contraire on a uſé de contrainte & de violence, la peine de mort peut s'enſuivre. Les ſéances des grands jours nous en fourniſſent des exemples contre des perſonnes qui, revêtues d'autorité, maltraitoient les particuliers & uſoient à leur égard des voies les plus odieuſes pour en extorquer des ſommes d'argent injuſtement. L'article 303 de l'ordonnance de Blois a prononcé cette peine & même ſans eſpérance de pardon contre les chefs & membres des compagnies, qui dans ce temps-là extorquoient des ſommes

aux

aux particuliers pour les exempter du logement des gens de guerre.

La Concuſſion commiſe par les juges a toujours été en horreur chez toutes les nations. Hérodote nous apprend que Cambiſe fit écorcher vif un juge convaincu de ce crime, & qu'il fit couvrir de ſa peau le ſiége ſur lequel il plaça le fils de ce juge inique, afin que le ſouvenir du châtiment fût pour ce fils une leçon habituelle des devoirs de ſon état. Le même hiſtorien nous apprend encore que Darius fit attacher à une croix pour le même crime un juge dont le nom étoit *Sandoces*. La loi des douze tables prononçoit la peine de mort contre les juges concuſſionnaires; mais cette peine fut modérée dans le code par l'authentique *ut judices*, &c., à la reſtitution du quadruple & au banniſſement perpétuel.

Notre juriſprudence à cet égard eſt aſſez arbitraire. Le chancelier Poyet qui fut condamné par arrêt du parlement de Paris le 23 avril 1545, à être privé de ſa charge de chancelier, à un exil & à cent mille livres d'amende, étoit accuſé de Concuſſion.

Le même parlement rendit à-peu-près un arrêt ſemblable le 29 mai 1582, contre un membre de ſa compagnie reconnu pour concuſſionnaire.

Le Bret en ſon traité de la ſouveraineté, fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouſe, par lequel un préſident de cette cour fut condamné pour crime de Concuſſion à perdre ſes biens & ſon état, à être pilorié, marqué au front d'un fer chaud, & à être banni.

On trouve auſſi dans le recueil des grands jours de Clermont, un arrêt du 19 janvier 1666,

par lequel les officiers de la Tour-d'Auvergne furent condamnés pour le même crime à ſe démettre dans ſix mois de leurs offices, à des amendes conſidérables & à un banniſſement de trois ans.

Lorſque les juges perçoivent pour leurs émolumens plus qu'il ne leur eſt dû, & que néanmoins ce qu'ils reçoivent eſt conſtaté par un reçu, c'eſt alors une ſimple exaction qui les rend ſans doute très-répréhenſibles, mais à l'occaſion de laquelle on ſe contente pour la première fois d'ordonner une reſtitution avec défenſes de récidiver. La peine ſur la récidive pourroit être l'interdiction & même l'admonition ou le blâme ſuivant l'exigence du cas.

Quant aux miniſtres inférieurs de juſtice, la Concuſſion n'eſt pas ſi odieuſe qu'à l'égard des juges. La peine la plus ordinaire eſt la deſtitution en cas de récidive ; car pour la première fois on ſe contente d'une interdiction pour un certain temps. Si au lieu de Concuſſion, il n'y a qu'une exaction, on a coutume d'ordonner la reſtitution de ce qui a été perçu de trop avec les dépens & des défenſes de récidiver.

La plainte en Concuſſion eſt ouverte non-ſeulement au miniſtère public, mais encore aux parties intéreſſées. Elle peut ſe pourſuivre contre les héritiers du coupable pour la reſtitution de ce qui a été indûment perçu ou exigé.

On regarde auſſi comme Concuſſion ce que les ſeigneurs exigent de trop de leurs vaſſaux. L'ordonnance de Blois leur défend de prendre ni de ſouffrir qu'on prenne ſur ces gens-là d'autres droits que ceux qu'ils ſont obligés de payer, à

peine de confiscation de corps & de biens. On trouve des exemples suivant lesquels des seigneurs ont perdu les uns pour toujours, d'autres pour leur vie, leurs droits de justice & de seigneurie.

La Concussion peut se commettre encore par d'autres personnes que par des officiers, des gens en place & des seigneurs. Tel est le cas où quelqu'un s'ingère à lever sur le public des droits sans qu'il ait ni titre ni qualité pour les percevoir. On trouve dans la collection de jurisprudence un arrêt du 13 octobre 1761, confirmatif d'une sentence du Châtelet de Paris du 17 septembre précédent, par laquelle un gagne-denier fut condamné au carcan & aux galères pendant trois ans, pour avoir voulu sans commission, se faire payer certains droits dans un marché, comme s'il avoit été chargé de les percevoir. Il est vrai qu'il avoit usé de violence pour exercer cette espèce de Concussion, sans quoi il est probable qu'il n'eût pas été si sévèrement puni.

Il y a un autre genre de Concussion qui regarde particulièrement les financiers & tous ceux qui ont entre leurs mains le maniment des deniers royaux : ce genre de Concussion se nomme *péculat ;* nous en parlerons dans l'article qui sera sous ce mot, & nous rapporterons les lois qui y sont relatives.

Comme la Concussion a beaucoup de rapport avec la malversation des officiers de judicature, voyez aussi l'article MALVERSATION. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*)

CONDAMNATION. Ce mot ſe dit & du jugement qui condamne & de la choſe à laquelle on eſt condamné.

Ainſi l'on dit en ſtyle de palais qu'on a ſatisfait au *jugement de Condamnation* de tel jour, ou qu'on a payé le montant *des Condamnations*, ou qu'on a acquitté *les Condamnations*, &c.

C'eſt une maxime de droit, que perſonne ne peut être réguliérement condamné avant d'avoir été entendu ou dûment appelé pour ſe défendre, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle.

On diſtingue au palais différentes ſortes de Condamnations dont voici l'énumération.

La *Condamnation proviſoire* eſt celle par laquelle il eſt ordonné qu'on fera telle ou telle choſe par proviſion en attendant le jugement du fond de la conteſtation. Ceci ſe trouve expliqué à l'article CAUSE PROVISOIRE. On peut voir encore à ce ſujet l'article CAUTION.

La *Condamnation définitive*, eſt celle qui porte définitivement ſur le fond de la conteſtation.

Les Condamnations proviſoires ou définitives ſont ou *contradictoires* ou par *défaut*. On les appelle contradictoires, lorſque les parties ont été entendues par elles-mêmes ou par l'organe d'un défenſeur. Ces Condamnations ne ſont plus ſuſceptibles d'oppoſition de la part de ceux qui ont été entendus ; il ne leur reſte que la voie de l'appel, ſi le jugement ne ſe trouve pas en dernier reſſort.

La Condamnation eſt par *défaut*, lorſque celui contre lequel elle eſt prononcée n'a point été entendu. Cette Condamnation eſt ſuſceptible

d'oppoſition, pourvu que celui qui la forme ne ſe ſoit point déja laiſſé condamner par défaut ſur une première oppoſition ; pourvu encore qu'il ſoit dans le tems porté par la loi, pendant lequel une oppoſition eſt recevable. Obſervez qu'en matière criminelle au lieu de dire Condamnation *par défaut*, on dit Condamnation *par contumace*, lorſque l'affaire a été réglée à l'extraordinaire & que l'accuſé a fait refus de comparoître ; car dans les affaires de petit criminel les jugemens ſont dits par *défaut* comme dans les matières civiles.

La *Condamnation ſolidaire*, eſt celle qui s'exécute ſolidairement contre pluſieurs condamnés, ſoit en vertu de la loi, ſoit en vertu du jugement qui la prononcé.

La *Condamnation par corps*, ſe dit de celle qui emporte la contrainte par corps, ſoit par la nature de la choſe qui y donne lieu, ſoit par la force de la loi ou par une diſpoſition particulière de la Condamnation.

La *Condamnation conſulaire*, eſt celle qui eſt prononcée par une ſentence émanée de la juridiction des juges-conſuls.

La *Condamnation ad omnia citrà mortem*, (à tout, excepté la mort), ſe dit des plus grandes peines auxquelles un accuſé puiſſe être condamné, excepté la mort, comme au fouet, à la marque & aux galères à perpétuité.

La *Condamnation pécuniaire* ſe dit en matière criminelle des ſommes auxquelles un accuſé eſt condamné, pour diſtinguer cette Condamnation d'une Condamnation à peine afflictive ou infâmante.

Une Condamnation à des peines qui empor-

tent la mort civile ou la mort naturelle, n'a d'effet pour la mort civile que du jour qu'elle eſt exécutée réellement ou par effigie. Voyez ci-après l'article CONDAMNÉ.

On dit au palais, *paſſer Condamnation*, pour dire, conſentir que la partie adverſe obtienne jugement à ſon avantage. Et *ſubir Condamnation*, pour dire acquieſcer à un jugement dont on pourroit interjeter appel.

Pour paſſer Condamnation, il faut que la partie ſoit préſente ou que le procureur ſoit muni d'un pouvoir ſpécial à cet effet, ſans quoi il ſeroit dans le cas d'être déſavoué. Mais obſervez qu'il y a une grande différence entre paſſer Condamnation & *s'en remettre à droit*. Lorſqu'on a paſſé Condamnation, on ne peut plus revenir contre le jugement; au lieu que lorſqu'on s'en eſt remis ſimplement à droit, on a la voie de l'appel, ſi le juge s'eſt écarté des règles du droit & de l'équité; parce que l'on eſt préſumé ne s'en être rapporté à ſon jugement qu'autant qu'il ſeroit juſte & régulier.

A l'égard des Condamnations à ſubir, il eſt libre en matière civile à toute perſonne condamnée d'y acquieſcer, mais en matière criminelle dès qu'elles portent peine afflictive, il n'eſt pas au pouvoir du condamné de s'y ſoumettre, il faut auparavant qu'elles aient été confirmées par arrêt. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 du titre 26 de l'ordonnance de 1670. Voyez l'article ſuivant. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONDAMNÉ. C'eſt celui contre lequel on a prononcé un jugement, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle. Mais ce mot

pris ſubſtantivement ne s'emploie qu'en matière criminelle pour déſigner ceux contre leſquels il a été prononcé des peines afflictives ou infamantes.

Lorſqu'un homme eſt condamné à la mort naturelle ou à la mort civile, il faut diſtinguer ſi c'eſt par ſentence ſuſceptible d'appel ou par jugement en dernier reſſort, & ſavoir encore ſi c'eſt contradictoirement ou par contumace.

Si la Condamnation eſt ſuſceptible d'appel, la validité des actes que le Condamné a pu paſſer dans le temps intermédiaire dépend de l'arrêt rendu ſur l'appel. Si la ſentence eſt confirmée, l'arrêt a un effet rétroactif au jour de la ſentence, & tous les actes qu'a pu paſſer le Condamné depuis cette ſentence ſont abſolument nuls : mais ceux qu'il a faits auparavant ſans fraude marquée, ſubſiſtent comme étant faits par un homme libre ; car autre choſe eſt d'être ſimplement accuſé, & autre choſe d'être Condamné. Il faut pourtant excepter de la règle les diſpoſitions teſtamentaires, qui dans quelque temps qu'elles aient été faites deviennent nulles quand celui qui en eſt l'auteur eſt Condamné irrévocablement à la mort civile ou à la mort naturelle. La raiſon en eſt ſimple : c'eſt que les diſpoſitions à cauſe de mort ſe réfèrent toujours au moment du décès du teſtateur ; de ſorte que ſi dans ce moment il a été privé de la faculté de teſter, tout ce qu'il a fait de relatif à ce moment n'eſt pas plus valide que ce qu'il auroit fait alors.

A l'égard des Condamnés par contumace, voyez ce qui eſt dit à l'article CONTUMACE.

Si le Condamné meurt pendant l'appel, il

meurt en poſſeſſion de ſon état, & par conſéſéquent les actes qu'il a faits, même depuis l'appel, ſont valables.

Si la peine eſt confirmée par arrêt, il faut encore faire attention ſi l'arrêt a été exécuté, ou s'il ne l'a pas été. Si le Condamné vient à mourir avant l'exécution, il meurt également en poſſeſſion de ſon état; les aliénations qu'il a pu faire de ſes biens ſont valables & exemptes de confiſcation, & ſes héritiers ſuccédent aux autres biens qu'il a pu laiſſer. On trouve dans Carondas un arrêt qui l'a ainſi jugé. On en trouve un autre du parlement de Rouen du 10 février 1632, rapporté par Baſnage ſur l'article 143 de la coutume de Normandie, qui paroît avoir jugé la même choſe. Ceci eſt fondé ſur cette raiſon que les effets de la mort civile ne peuvent point avoir lieu avant la mort même qui les produit, mort qui à l'imitation de la mort naturelle ne s'opère que par l'exécution dont elle eſt la ſuite. Mais obſervez qu'il ſuffit que l'exécution ſoit commencée pour que le criminel ſoit déchu de tous ſes droits de citoyen; & cette exécution eſt regardée comme commencée dès l'inſtant que le Condamné a entendu la lecture de ſon arrêt; car dès cet inſtant même il eſt livré entre les mains de l'exécuteur.

Les Condamnations qui emportent la mort civile ſont celles qui prononcent la peine des galères à perpétuité ou du banniſſement perpétuel hors du royaume. Si la perpétuité n'eſt point attachée à ces peines, le Condamné quoique noté d'infamie par les galères ou par le banniſſement à temps, ou même par d'autres peines moindres, comme par le blâme, par l'amende

honorable, &c. ne perd point pour cela ſes droits de citoyen : il peut acquérir, vendre, ſuccéder, traiter, tranſiger par lui-même ou par un procureur fondé. L'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 dit que ceux qui ſeront Condamnés au banniſſement ou aux galères à temps ſeront aſſignés à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de procès-verbal de perquiſition, ni de leur créer un curateur ; ce qui annonce qu'ils peuvent agir en juſtice tout comme on peut agir contre eux.

On trouve dans Boniface un arrêt du parlement d'Aix du 16 mai 1652, qui a jugé qu'une donation faite par un Condamné aux galères à temps, étoit révocable lorſqu'il rentroit dans ſa liberté. Mais ce préjugé ne peut pas ſervir d'exemple dans notre juriſprudence actuelle. Un donateur Condamné à une peine qui ne doit durer qu'un temps, ſe dépouille irrévocablement dès qu'il ſait ce qu'il fait & qu'il veut bien le faire : il n'y auroit qu'une ſurvenance d'enfans qui pût rendre ſa libéralité caduque: Il faut pourtant convenir que ſi un forçat renvoyé à l'expiration de ſon temps étoit infirme & dénué de tout ſecours pour vivre, les juges pourroient punir l'ingratitude du donataire qui refuſeroit de l'aſſiſter. Voyez à ce ſujet l'article DONATION.

Lorſqu'un officier de judicature eſt Condamné à une mort civile, ſon office eſt confiſqué de plein droit dans les lieux où la confiſcation a lieu, ſinon il appartient à ſes héritiers. Si la condamnation n'emporte ſimplement qu'infamie, il ne perd point la propriété de ſon office, mais il ne peut plus l'exercer, & il eſt obligé de s'en

défaire dans le délai qui lui eſt fixé, ſinon il devient impétrable après ce temps-là.

Ceux qui exerçoient de ſimples commiſſions avec ſerment en juſtice, ne peuvent non plus valablement les continuer après une condamnation infamante, parce qu'on ne peut plus prendre confiance dans les procès-verbaux qui émanent d'un homme noté d'infamie. C'eſt par cette raiſon auſſi que le témoignage des infâmes eſt dans le cas d'être rejeté.

Les jugemens ſuſceptibles d'appel, qui prononcent des peines afflictives ou infamantes, doivent faire mention de la nature des crimes ou des délits qui y donnent lieu. Les cours ſupérieures ſont les ſeules qui puiſſent prononcer *pour les cas réſultans du procès* (*). Ordinairement le *vu* & l'énoncé préliminaire des faits ſuffiſent pour faire connoître les motifs de la condamnation.

Il a été obſervé à l'article BANNISSEMENT, qu'une déclaration du 5 juillet 1722 fait défenſes à toute perſonne Condamnée aux galères ou au banniſſement, de ſe retirer en aucun temps ni en aucun cas après l'expiration de la peine, dans la ville, dans les fauxbourgs, ni dans la banlieue de Paris, non plus qu'à la ſuite de la cour. On excepte néanmoins ceux qui n'ont été bannis qu'une fois & qui n'ont point ſubi avec leur banniſſement de peine corporelle, telle que celle du carcan, du fouet, &c. la loi eſt rapportée à l'article BANNISSEMENT.

(*) Il a cependant été jugé au parlement de Toulouſe le 22 août 1744 qu'il n'y avoit point d'abus dans la ſentence d'un official conçue en ces termes : *Vu ce qui réſulte de la procédure & pour les faits y conſtatés, &c.*

Voyez *les ordonnances de 1667 & de 1670 ; la déclaration du 5 juillet 1722 ; la bibliothéque de Jovet ; Berault & Baſnage ſur la coutume de Normandie ; le traité des offices de Loiſeau ; la bibliothéque de Bouchel ; le traité des donations de Ricard*, &c. Voyez auſſi les articles BANNISSEMENT, CONTUMACE, INFAMIE, MORT CIVILE, PRESCRIPTION, SUCCESSION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONDESCENTE ou CONDESCENDANCE. C'eſt ainſi qu'on appelle en Normandie une action par laquelle on demande qu'une tutelle dont on a été chargé ſoit conférée à un parent plus proche du mineur ou du pupille à l'occaſion duquel elle a été décernée.

Nous avons parlé de cette action ſur la fin de l'article AVIS DE PARENS. Ajoutez que par arrêt du parlement de Rouen du 27 juin 1642, il a été jugé que cette action qui eſt reçue pour les tutelles, n'avoit point lieu en matière de commiſſion & de régie.

Il a été jugé au même parlement le 9 avril 1745, que lorſque celui auquel la tutelle a été conférée en vertu de l'action en *Condeſcente* venoit à mourir, c'étoit à ſon héritier à faire élire un nouveau tuteur, quoique celui qui avoit été nommé en premier lieu & qui avoit uſé de l'action en Condeſcente fût encore vivant.

Voyez *l'article 5 du règlement du 6 avril 1666.* (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONDITION. Une Condition en général eſt une clauſe quelconque dans un acte ; & dans une acception particulière, ce mot ſe prend pour une diſpoſition qui tend à réſoudre, à ſuſpendre ou à modifier un acte d'après un événement incertain.

La Condition peut se trouver dans les actes entre-vifs & dans les actes à cause de mort. Elle opère souvent différemment dans ces deux espèces d'actes, & elle y suit aussi des règles diverses. Nous distinguerons donc ici les Conditions dans les conventions, & les Conditions dans les testamens.

Traitons d'abord des Conditions dans les Conventions.

Voyons *premièrement, ce que c'est que les Conditions en général.*

Secondement, *quelles sont les qualités qui leur sont nécessaires.*

Troisièmement, *comment elles s'accomplissent.*

Quatrièmement, *si l'accomplissement en est divisible.*

Cinquièmement, *quels sont leurs effets.*

Des Conditions en général.

Il est assez ordinaire dans les conventions de prévoir des événemens qui pourront y opérer quelque changement. On règle ce qui sera fait si ces cas arrivent; & tel est l'usage des Conditions dans les actes entre-vifs.

Ainsi les Conditions dans les conventions sont de nouveaux actes qui réglent ce qui résultera des précédens, dans le cas qu'un ou plusieurs événemens incertains pour les contractans arrivent.

S'il est dit, par exemple, qu'en cas qu'une maison vendue se trouve sujette à une telle servitude, la vente se trouvera résolue, ou que le prix en sera diminué, c'est-là une Condition. Car on prévoit un cas, & l'on y pourvoit.

Ainſi encore, ſi une maiſon eſt vendue à Condition que l'acquéreur ne pourra la hauſſer, le vendeur prévoit que l'acquéreur pourroit faire ce changement, & il le prévient.

On ajoute le ſecond exemple pour faire remarquer que les charges que les contractans s'impoſent l'un à l'autre dans les conventions, tiennent de la nature des Conditions. Car c'eſt proprement une charge impoſée à l'acquéreur que cette clauſe de ne pouvoir hauſſer ſon bâtiment. Mais cette charge renferme une Condition; c'eſt comme ſi l'on avoit ſtipulé, *qu'en cas que l'acheteur veuille hauſſer la maiſon qui lui eſt vendue, le vendeur pourra s'y oppoſer.* Voilà pourquoi on ſe ſert ſouvent du mot de Condition & de celui de charge indiſtinctement.

On employe auſſi le mot de Conditions au pluriel, pour ſignifier les différentes conventions d'un traité, parce qu'elles obligent toutes de telle manière, que s'il arrive qu'on y manque ou qu'on y contrevienne, on eſt ſujet aux peines ſtipulées pour le cas de l'inexécution.

Les événemens prévus par les Conditions ſont de trois ſortes. Quelques-uns dépendent du fait des perſonnes qui traitent enſemble, comme s'il eſt dit, *en cas qu'un aſſocié s'engage dans une autre ſociété.*

D'autres ſont indépendans de la volonté des contractans; tels ſont les cas fortuits, comme s'il eſt dit, *en cas qu'il arrive une gelée, une grêle, un incendie.*

Il y en a enfin qui dépendent en partie des contractans & en partie des cas fortuits, comme s'il eſt dit, *en ſuppoſant qu'une telle marchandiſe arrive un tel jour.*

Les Conditions ſont de trois ſortes, ſelon les trois différens effets qu'elles peuvent produire.

La première eſpèce renferme les Conditions qui accompliſſent les engagemens que l'on en fait dépendre. Comme s'il eſt dit, *qu'une vente aura lieu en cas que la marchandiſe ſoit délivrée un tel jour.*

La ſeconde eſpèce contient les Conditions qui réſolvent les engagemens : comme s'il eſt dit, *que ſi une telle perſonne arrive en tel temps, le bail d'une maiſon ſera interrompu ou annullé.*

La troiſième eſpèce enfin, comprend celles qui n'accompliſſent ni ne réſolvent les conventions, mais qui doivent y apporter quelques changemens : comme s'il eſt dit, *que ſi une maiſon louée eſt donnée ſans certains meubles promis, le loyer diminuera d'autant.*

Il y a des Conditions *expreſſes ;* il y en a de *tacites* ou de *ſous-entendues.*

Les Conditions *expreſſes* ſont toutes celles qui ſont expliquées : comme quand il eſt dit, *ſi telle choſe eſt faite ou non ; ſi telle choſe arrive ou n'arrive pas.*

Les Conditions *tacites* ou *ſous-entendues* ſont celles qui ſe trouvent renfermées dans une convention ſans y être exprimées : comme s'il eſt dit dans la vente d'un immeuble, *que le vendeur ſe réſerve les fruits de l'année.* Cette réſerve ſuppoſe la Condition qu'il naiſſe des fruits, de même que s'il avoit été dit, *qu'il réſervoit les fruits en cas qu'il y en eût.*

Quelques auteurs diſtinguent encore les Conditions en *poſitives* & en *négatives.*

La Condition *poſitive* eſt celle qui conſiſte

dans la réaliſation d'une choſe qui pourroit ne pas ſe réaliſer. Par exemple, *ſi je fais un voyage en Italie.*

La Condition *négative* eſt celle où on ſtipule qu'une choſe qui pouvoit arriver n'arrive pas. Par exemple, *ſi je ne me marie pas.*

Quelques auteurs font encore une troiſième diviſion des Conditions.

Ils les ſéparent en trois claſſes. La première comprend les *Conteſtations proteſtatives*, c'eſt-à-dire, celles qui ſont au pouvoir de celui envers qui l'obligation eſt contractée. Par exemple, ſi je promets une telle ſomme à mon voiſin au cas qu'il abatte dans ſon champ un arbre qui me bouche la vue.

La ſeconde renferme les *Conditions caſuelles*, qui dépendent abſolument du haſard & ne ſont nullement en la puiſſance de l'accuſé. Par exemple, *s'il y a paix ou guerre, abondance ou ſtérilité.*

La troiſième contient les *Conditions mixtes*, qui dépendent de la volonté d'un des contractans & de celle d'un tiers. Par exemple, *ſi vous êtes héritier d'un de vos parens.*

On peut encore ajouter une quatrième diviſion qui eſt en Conditions de fait & en Conditions de droit.

Par Conditions de fait, il faut entendre celles qui ont pour objets des faits dont les parties s'impoſent l'obligation.

Par Conditions de droit, il faut entendre celles que la loi ſupplée dans les engagemens des hommes, ſoit qu'elle les juge néceſſaires par la nature de la choſe, ſoit qu'elle les préſume dans l'intention des parties.

Nous avons dit que l'effet eſſentiel d'une Condition étoit de ſuſpendre l'obligation. Mais pour produire ſon effet, la Condition doit avoir pluſieurs qualités.

Des qualités néceſſaires à la Condition. Il faut d'abord que la Condition porte ſur une choſe future. Une obligation contractée ſous la Condition d'une choſe paſſée ou préſente, quoique cette choſe ſoit ignorée des contractans, n'eſt pas véritablement conditionnelle. Ceci va s'expliquer par un exemple.

Si je m'oblige à vous payer une telle ſomme *au cas que mon père ſoit actuellement vivant.* Il eſt évident qu'ici mon obligation n'eſt point ſubordonnée à la Condition. Mon obligation eſt parfaite du moment qu'elle a été contractée, s'il ſe trouve qu'à ce moment mon père jouiſſoit encore de la vie; & elle n'a jamais exiſté, ſi au moment dont il s'agit mon père étoit mort. C'eſt ce qui eſt décidé par la loi centième, *de verb. oblig.*

La Condition qui ſe rapporte au paſſé détruit d'abord l'obligation ou l'accomplit (*).

Une Condition relative au temps actuel ne peut ni accomplir ni ſuſpendre une obligation.

Mais dans ce cas l'obligation eſt toujours réelle & doit être exécutée: ſeulement elle ne doit l'être qu'après la vérification du fait inconnu dont il s'agit.

Si l'on veut y faire réflexion, on verra que toutes les promeſſes où l'on inſère quelque Condition qui ſe rapporte au paſſé ou au pré-

(*) *Conditio in præteritum; ſtatim aut perimit obligationem, aut non differt.*

ſent,

ſent, ſe convertiſſent dans cette ſtipulation. *Je m'engage envers vous à telle choſe, ſi vous me prouvez telle choſe.* Et tout dépend de la vérification ou de la preuve du fait.

Il faut ſecondement, que la Condition porte ſur une choſe qui puiſſe arriver ou n'arriver pas. La condition d'une choſe qui ne pourroit manquer d'arriver n'en ſeroit pas une & ne ſuſpendroit pas la convention.

Cependant ſi elle étoit incertaine pour les parties, la convention devroit toujours être exécutée. Mais il faudroit attendre l'accompliſſement de la Condition. Cet accompliſſement ſeroit regardé comme le terme auquel on a voulu fixer l'exécution de l'engagement.

Il faut diſtinguer à cet égard entre les actes entre-vifs & ceux à cauſe de mort. Dans les premiers nous contractons pour nos héritiers ainſi que pour nous même. Par-là un événement incertain, quoique le temps en ſoit inconnu, ne peut faire une Condition qui ſuſpende l'obligation, parce que ces Conditions peuvent toujours s'accomplir, ſoit que les contractans vivent ou qu'ils meurent.

Au contraire, dans certaines diſpoſitions de mort, par exemple, dans les legs, la diſpoſition ſuppoſe que le légataire ne ſera pas mort lors de l'ouverture de la ſucceſſion. Il eſt cependant certain qu'il doit mourir; mais c'eſt du temps de ſa mort que dépend l'événement de la diſpoſition, & l'incertitude du temps forme une Condition ſuſpenſive.

Pour que la Condition ſoit réellement ſuſpenſive, il faut troiſièmement, qu'elle porte ſur

une choſe poſſible, licite & non contraire aux bonnes mœurs.

Une choſe peut être impoſſible ou *phyſiquement* ou *moralement*.

Elle eſt impoſſible *phyſiquement*, lorſqu'elle eſt contraire aux lois de la nature.

Elle eſt préſumée impoſſible moralement, lorſqu'elle eſt contraire aux penchans du cœur de l'homme ou aux motifs que l'expérience a fait connoître pour les règles ordinaires de ſa conduite. Par exemple, ſi l'on faiſoit dépendre une convention de cette Condition, qu'un père deshéritera ſon fils ſans qu'il ait jamais témoigné de mécontentement ou d'animoſité contre ce fils, ou bien qu'un homme riche & irréprochable ſe rendra coupable d'un vol ou d'une autre action dont ſes mœurs l'éloignoient & à laquelle l'intérêt ne le ſollicitoit pas, la choſe ſeroit préſumée moralement impoſſible.

Une choſe eſt illicite lorſqu'elle eſt contraire, ſoit aux lois naturelles, ſoit aux lois divines, ſoit aux lois humaines. Par exemple, refuſer de nourrir ou ſon père ou ſes enfans, commettre un ſacrilége ou ſe révolter contre les miniſtres de la loi, ſont des choſes illicites & même criminelles.

Une choſe eſt contraire aux bonnes mœurs, quand elle bleſſe le bon ordre qui doit régner dans la ſociété. Par exemple, quand un homme a une concubine.

En parlant des Conditions relativement aux actes de dernière volonté, nous aurons occaſion de remarquer que les Conditions dont nous venons de parler ne les annullent pas; qu'elles ſont ſeulement regardées comme non-avenues.

Mais il n'en eſt pas de même dans les conventions. Ici, il faut diſtinguer ſi les Conditions impoſſibles conſiſtent à faire ou à ne pas faire.

Si elles conſiſtent à faire, elles annullent abſolument la convention (*).

Mais ſi les Conditions impoſſibles conſiſtent à ne pas faire, elles ne font pas tomber la convention; elles ne l'annullent ni ne la ſuſpendent; l'obligation eſt regardée comme déja parfaite, puiſqu'elle tient à l'exécution d'un fait que les parties qui l'ont ſtipulée n'ont ni pu ni dû eſpérer. *L. 7, ff. de verb. oblig.*

La quatrième qualité enfin, qui peut rendre la Condition ſuſpenſive, c'eſt qu'elle ne détruiſe pas la nature de l'obligation. Telle ſeroit celle qui feroit dépendre l'obligation de la ſeule volonté de la perſonne qui s'engage, comme ſi je promettois de donner quelque choſe à quelqu'un, *ſi cela me plaiſoit, ſi voluero.*

Il eſt évident qu'il n'y auroit pas d'obligation dans ce contrat. Une obligation renferme néceſſairement la néceſſité de ſatisfaire à l'engagement qu'on a pris. Si cette néceſſité eſt ſubordonnée à ma volonté, la nature de l'obligation eſt détruite. Auſſi la loi a-t-elle dit : qu'*il n'y a pas d'engagement lorſque l'exécution eſt laiſſée à la volonté de celui qui en eſt chargé.*

Mais on peut ſoumettre la convention à la volonté d'une tierce perſonne : comme *ſi je*

(*) L'obligation ſeroit encore nulle, quand même la choſe deviendroit poſſible, parce qu'on apprécie une promeſſe relativement au temps où elle a été faite. C'eſt ce qui a été décidé par la loi même.

m'engage à vous donner une telle ſomme en cas que le roi vous donne une telle charge. L. 43 & 44, ff. de *verb. obligat.*

Après avoir vu quelles doivent être les Conditions pour opérer leur effet, qui eſt de ſuſpendre les conventions, examinons de quelle manière les Conditions s'accompliſſent.

De l'accompliſſement des Conditions. Les Conditions s'accompliſſent lorſque la choſe qui fait la matière de la Condition arrive.

Lorſqu'une Condition conſiſte à donner ou à faire quelque choſe, il faut pour l'accompliſſement de la Condition, que celui à qui elle a été impoſée ait donné ou fait la choſe de la manière dont il eſt vraiſemblable que les parties ont entendu qu'elle ſeroit donnée ou faite.

Si j'ai contracté quelque engagement envers vous, *à Condition que vous payeriez une certaine ſomme à un de mes parens* qui eſt un mineur, notoirement incapable d'uſer ſagement de cette ſomme, il eſt évident qu'en la lui remettant, vous avez mal entendu ou mal exécuté la Condition; car il eſt préſumable que c'étoit entre les mains du tuteur de mon parent que je voulois que vous fiſſiez le payement dont il s'agit. Cet exemple nous eſt fourni par la loi même. *L. 68, ff. de ſolut.*

Les ſcholaſtiques ont beaucoup diſputé ſur ce principe : les uns ont prétendu qu'il falloit exécuter les Conditions à la lettre, ce qu'ils appellent *in forma ſpecifica;* les autres qu'il ſuffiſoit d'en remplir le but; ce qu'ils appellent *per æquipollens.* Il eſt aiſé de les mettre d'accord, en diſant que les Conditions doivent s'exécuter à la rigueur, à moins qu'on ne voie qu'il a été

indifférent aux parties que ces Conditions fuſſent exécutées d'une maniere ou d'une autre.

Par exemple, ſi je vous fais un billet *de cent louis*, il eſt clair que vous n'avez pas un aſſez grand intérêt pour que vous ayez entendu par l'expreſſion de cent louis que je ne pourrois pas vous faire le payement de cette ſomme en autre monnoie, en gros ou en petits écus. Dans les négociations de monnoie, on conſidère la valeur que le prince lui a donnée, & non les différens corps qui en ſont les ſignes.

Cependant il peut ſe faire que vous ayez deſiré recevoir votre payement excluſivement en or ; mais alors il eût fallu que vous vous en fuſſiez expliqué plus clairement que vous ne l'avez fait par une expreſſion qui n'annonçoit qu'une ſomme fixée, & non pas une eſpece particulière de monnoie.

On demande ſi lorſque la Condition conſiſte dans quelque fait d'une des parties contractantes ou d'une perſonne tierce, il eſt indifférent que la Condition ſoit accomplie par la perſonne obligée, ou par ſes héritiers, ou par tout autre qui s'en ſeroit chargé ?

La déciſion de la queſtion dépend de la nature du fait & de l'examen des motifs qui ont conduit les contractans.

Si les parties ont eu en vue le fait propre & excluſif d'une telle perſonne, alors cette perſonne ſeule peut accomplir la Condition.

Par exemple, ſi j'ai promis une penſion viagere à mon domeſtique, à la charge de reſter dix ans à mon ſervice, il eſt évident que le ſervice de ce domeſtique, qui fait l'objet de la Condition, eſt un fait perſonnel, & qu'une

telle convention ne peut être accomplie que par lui.

Il en ſeroit de même de l'obligation que je contracterois avec l'élève d'un célebre peintre, de lui donner une telle ſomme, s'il m'apportoit un tel tableau fait par ſon maître. C'eſt pour l'ouvrage de ce célèbre peintre, & non pas pour celui de ſon élève ou de tout autre que j'ai promis de payer une telle ſomme.

Mais ſi les parties ont conſidéré le fait qui a été l'objet de la condition en lui-même, & ſans aucun égard à la perſonne qui l'accompliroit, en ce cas la Condition peut s'accomplir, non-ſeulement par la perſonne obligée elle-même, mais par ſes héritiers, mais par tous ceux qu'elle aura chargés de l'exécuter, ou à qui elle paſſera.

Par exemple, je m'oblige à vous payer une telle ſomme, ſi dans l'année vous détruiſez un mur qui borne ma vue; il eſt évident que cette Condition peut être accomplie par vos héritiers, par vos ſucceſſeurs : ici je n'ai conſidéré que le fait en lui-même; je n'ai voulu autre choſe, ſinon que le mur fût détruit n'importe par qui.

Mais arrêtons-nous un moment ſur cette queſtion de ſçavoir ſi l'accompliſſement des Conditions paſſe aux héritiers, & en quels cas.

Il eſt évident qu'il faut diſtinguer ici les faits qui doivent s'accomplir perſonnellement & ceux qui peuvent être exécutés par tout autre que le contractant.

Si les faits ſont perſonnels, ſi, par exemple, il s'agit d'épouſer Mœvia, d'étudier une langue, de faire un tableau, la faculté d'accomplir la

Condition ne peut pas passer aux héritiers du contractant. C'est sur ce principe que la loi 31, ff. *de solutionibus*, décide qu'une caution ne peut pas accomplir la Condition imposée personnellement au principal obligé.

Si la Condition est de nature à pouvoir être remplie par les héritiers, l'exécution leur en est transmise : on est toujours censé avoir traité tant pour soi que pour ses héritiers, lorsqu'on ne paroît pas avoir borné l'effet du contrat en soi-même en s'imposant exclusivement l'exécution des Conditions ; & c'est pour cette raison que la loi décide qu'une obligation conditionnelle passe aux héritiers. *Inst. de verbor. oblig.*

Il n'en est pas de même des legs & autres dispositions semblables, comme nous l'expliquerons dans la suite.

Lorsque la Condition exprime un temps déterminé pour son exécution, comme si je me suis obligé à vous fournir des marchandises, *si un tel navire arrive au port en tel temps ;* il faut que la Condition s'accomplisse dans le temps fixé, & lorsque le temps est passé sans que la Condition se soit accomplie, la convention est nulle.

Mais si l'exécution de la Condition n'est pas fixée à tel temps, elle peut s'accomplir en quelque temps que ce soit.

Cependant si la Condition étoit un fait qui dépendît de la volonté d'une partie & qui fût de l'intérêt de l'autre, il y auroit une modification à cette règle. Il seroit permis à la partie qui auroit intérêt que la chose se fît, de demander qu'il fût fixé un temps dans lequel l'au-

tre partie ſeroit tenue de faire ce qu'elle auroit promis.

Quand les Conditions ſont négatives, ou elles ont un temps fixé ou elles n'en ont pas.

Si elles ont un temps fixé, elles ont exiſté, dès que le temps a été expiré, ſans même que la choſe fut arrivée. C'eſt ce qui s'explique par l'exemple que nous avons déja employé. *Si je promets quelque choſe au cas qu'un tel navire ne ſoit pas de retour cette année dans nos ports*, la Condition aura exiſté, lorſque l'année ſera revolue ſans que le navire ſoit arrivé.

Si la Condition négative n'a point de temps marqué, elle n'eſt cenſée accomplie, que lorſqu'on a acquis la certitude que la choſe n'arrivera pas. Continuons toujours l'exemple de l'arrivée d'un navire. Nous avons pris un engagement, *ſi un tel navire n'arrive pas des Indes orientales en bon état.* La condition n'exiſtera que du moment que l'on aura des nouvelles aſſurées que le vaiſſeau n'arrrivera pas, ou ne pourra pas arriver, ſoit parce qu'il aura été pris par les ennemis, ou qu'il aura péri dans un naufrage, ou par tout autre événement qui en aura empêché le retour.

Ce que nous avons dit pour le cas où la Condition intéreſſe une partie & dépend de la volonté de l'autre, doit s'appliquer à la Condition négative comme à la Condition poſitive. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un s'eſt obligé envers moi de me donner une certaine ſomme, dans le cas où il ne démoliroit pas un mur de ſon enclos qui borne ma vue; celui qui s'eſt obligé ſous cette condition peut-être aſſigné pour voir dire, que faute par lui de faire une choſe qui

eſt en ſon pouvoir & qui ſuſpend un engagement qui m'intéreſſe, il lui ſera fixé un délai pour faire la choſe dont il s'agit ; & que s'il ne la fait pas dans le délai fixé, il ſera condamné à me payer la ſomme promiſe.

Quand l'accompliſſement des Conditions a été empêché par l'une des parties obligées, elles ſont tenues pour accomplies dès ce moment même (*).

Et ce principe eſt fondé ſur la juſtice & ſur la raiſon même. Une Condition fait dépendre un engagement d'un événement incertain ; telle eſt la loi ſous laquelle les parties ont traité. Si l'une d'elles s'empare de l'événement pour le forcer à être ce qu'elle deſire, l'engagement ne dépend plus d'un cas incertain, il depend uniquement de la volonté de cette partie, & cela renverſe toute idée de convention conditionnelle, où il faut une égale incertitude ſur l'événement qui doit décider de la convention.

D'un autre côté celui qui cherche à rendre ſon ſort certain dans une choſe incertaine, eſt cenſé avoir craint que la choſe ne tournât contre lui. Ainſi ſon fait ſupplée à l'événement ; & l'on croît que ce qu'il vouloit éviter ſeroit effectivement arrivé. On s'arrête d'ailleurs d'autant plus aiſément à ce parti qu'il eſt la punition de la mauvaiſe foi, & de la fraude.

(*) *Quicumque ſubconditione obligatus curaverit ne conditio exiſteret, nihil ominus obligatur.* L. 84, §. 5, ff. de verbo. oblig.

Pro impletâ habetur conditio cum per eum fiat, qui ſi impleta eſſet, debiturus eſſet. L. 81. ff. de cond.

Les lois ont pourtant mis une modification ſage à ce principe. Elles n'entendent pas que l'événement d'une Condition ſoit préſumé contraire à une partie, qui en mettant obſtacle à l'accompliſſement de cette Condition n'en a pas eu le deſſein ; par exemple, ſi mon pere m'a promis la propriété d'une maiſon dont il m'a déjà abandonné l'uſufruit, *à Condition que je l'habiterai toujours* ; & qu'il ſoit certain que cette maiſon eſt mal ſaine, & que je cours riſque de m'y voir périr ou tomber malade moi & ma famille, il eſt bien évident que ſi je me refuſe à l'accompliſſement de la Condition qui m'a été impoſée, ce n'eſt pas parce que je veux m'y ſouſtraire, mais parce que j'y ſuis forcé par le motif le plus preſſant, qui eſt celui de ma ſanté.

Obſervons auſſi à cet égard une différence entre les Conditions dont l'accompliſſement eſt momentanée, & celles qui ne s'accompliſſent que par une ſucceſſion de temps.

Les premieres ſont réputées accomplies auſſitôt que la partie qui devoit remplir la Condition en a été empêchée par l'autre partie ; par exemple, ſi j'avois promis une recompenſe à un ouvrier, dans le cas où il viendroit un tel jour finir un ouvrage, je ſerois obligé de remplir mon obligation envers lui s'il ſe préſentoit, quand même je changerois de deſſein & que je ne voudrois pas que cet ouvrage s'achevât.

Mais ſi l'inacompliſſement d'une Condition étoit l'effet du hazard, elle ne ſeroit pas tenue pour accomplie par ce coup du hazard même. Il faut nous expliquer par un exemple.

Je ſuppoſe que vous m'avez promis une récompenſe ſi je conſerve un tel domeſtique. Ce domeſtique meurt ; c'eſt ici le ſort ſeul qui m'a empêché de remplir la Condition à laquelle je m'étois ſoumis. Cependant elle n'eſt pas tenue pour accomplie, & la ſomme promiſe n'eſt pas due. Tel eſt du moins l'avis de M. Pothier (*), qu'aucun autre auteur ne combat.

Voici les raiſons ſur leſquelles M. Potier appuie le principe qu'il poſe.

Les contrats, dit-il, ne doivent être entendus que relativement à ce qu'ils contiennent, & l'interprétation dans le doute ſe fait toujours contre celui envers qui l'obligation eſt contractée, parce qu'il doit s'imputer, ſi l'acte n'eſt pas aſſez clairement expliqué. Suivant ce principe, ſi quelqu'un s'eſt obligé envers moi, au cas que je conſerverai le même domeſtique ; il eſt incertain ſi l'obligation a été contractée même pour le cas où il ne tiendroit pas à moi de conſerver le même domeſtique ; & dans le doute l'interprétation doit ſe faire contre moi.

Cette déciſion auroit encore lieu, ſuivant M. Pothier, quand même j'aurois annoncé par des préparatifs & des dépenſes mon intention de conſerver mon domeſtique, comme ſi j'avois fait faire une livrée neuve à la taille de ce domeſtique, ou ſi je lui avois avancé ſon gage. Malgré cela, je ne pourrois réclamer la ſomme promiſe ſous cette Condition qu'il n'auroit pas dépendu de moi d'exécuter. Je pourrois ſeule-

(*) Traité des obligations, part. 2e. chap. 3.

ment demander l'indemnité des dépenſes que l'exécution interrompue de la Condition auroit pu m'occaſionner.

Il en ſeroit de même d'une Condition qui dépendroit tout à la fois de la perſonne obligée & d'une autre perſonne étrangère à la convention. Si, par exemple, quelqu'un m'avoit promis 1000 livres, ſi j'épouſois une telle perſonne; les 1000 livres, ne ſeroient pas dues, quand même j'aurois fait & offrirois encore de faire tout ce qui dépendroit de moi pour obtenir la main de cette perſonne. Cette déciſion a une raiſon de plus dans ce cas. Il eſt à croire que la promeſſe des 1000 livres a été faite en conſidération du mariage, encore plus que de mon empreſſement à le rechercher.

Cependant ces ſortes de conditions ſont tenues pour accomplies dans ces cas, lorſqu'elles ſont contenues dans des actes de dernière volonté, comme nous l'expliquerons dans un moment.

Il arrive ſouvent que l'on appoſe pluſieurs conditions à la fois dans une même convention. Voyons ſi elles peuvent être diviſées dans leur accompliſſement.

De l'indiviſibilité de l'accompliſſement des Conditions. L'accompliſſement d'une Condition eſt un fait; & un fait ne pouvant exiſter à demi, il s'enſuit qu'une Condition ne peut pas être cenſée remplie, lorſqu'elle ne l'eſt pas dans toutes ſes parties.

C'eſt pourquoi ſi je vous ai promis une certaine ſomme, au cas que vous m'ameneriez trois chevaux, & que vous ne m'en ayez amené que deux,

la Condition d'où réſulte mon engagement, n'eſt pas exécutée.

Quand même l'objet de la Condition ſeroit une choſe diviſible, l'accompliſſement ne pourroit pas en être diviſé. Ainſi ſi quelqu'un m'avoit vendu un héritage, à la charge que je remettrois une telle ſomme à un de ſes parens, ou bien ſi quelqu'un s'étoit obligé par une tranſaction, de m'abandonner un héritage conteſté entre lui & moi, ſous la Condition de lui donner dans un temps déterminé, une certaine ſomme; quoique ces Conditions euſſent pour objet des ſommes d'argent, choſes très-diviſibles, néanmoins l'accompliſſement de ces Conditions ſeroit indiviſible, parce qu'il eſt néceſſaire, pour qu'une obligation ſuſpendue ceſſe de l'être, que la choſe qui la ſuſpend, ſoit pleinement accomplie, & parce que l'accompliſſement d'une partie n'équivaut pas à l'accompliſſement du tout.

Dumoulin ſe décide pour l'indiviſibilité de la Condition, dans l'eſpèce ſuivante, qui eſt peut-être celle où elle pourroit paroître le plus douteuſe.

Quatre héritiers d'un débiteur ont été condamnés à payer une certaine ſomme, avec ſurſéance de deux ans pour le payement, *s'ils donnent Caution dans le mois.* Dumoulin ſoutient que les trois héritiers qui ont donné, dans le mois, Caution, chacun pour leur part, ne jouiront pas de l'avantage du terme, ſi leur cohéritier n'a pas également donné caution pour ſa part.

Il appuie ſa déciſion ſur ce motif, que le créancier eſt dans cette eſpèce, la partie la plus favorable, puiſque c'eſt lui qui ſouffre d'un terme accordé, peut-être malgré lui, à ſes débiteurs;

d'où il ſuit que la condition ſous laquelle le terme a été accordé par le juge, doit être interprétée en faveur du créancier, & à la rigueur contre les débiteurs. Mais ſi le quatrième héritier, au lieu de donner caution pour ſa part, l'avoit payée, il ne ſeroit pas douteux que les trois autres qui ont donné caution, chacun pour leur part, ne duſſent jouir de la ſurſéance accordée par la ſentence; la Condition alors ſeroit, en quelque ſorte, plus qu'accomplie, par celui même qui ne l'auroit pas exécutée à la lettre.

Il ſe préſente ici une autre queſtion. Lorſqu'une obligation a été contractée ſous pluſieurs Conditions, eſt-il néceſſaire que toutes s'accompliſſent?

Il n'eſt pas douteux que ſi toutes les Conditions ont été appoſées pour qu'elles contribuent toutes à ſuſpendre l'engagement, il faut que toutes s'accompliſſent. Mais la difficulté eſt de connoître dans quelle vue les Conditions ont été inſérées.

Lorſqu'elles ſont unies par une particule diſjonctive, telle que celle-ci: *ſi un tel navire arrive à bon port, OU ſi je ſuis nommé à tel emploi*; dans ce premier cas, il ſuffit que l'une des Conditions ſoit accomplie, pour que l'obligation ſoit parfaite; mais lorſque les Conditions ſont aſſemblées par une particule conjonctive, comme lorſqu'il eſt dit: *ſi un tel navire arrive, ET ſi je ſuis nommé à tel emploi*, alors il faut que toutes les Conditions s'accompliſſent; & ſi une ſeule manque, l'obligation s'évanouit.

Voyons actuellement quel eſt l'effet des Conditions.

De l'effet des Conditions. Nous avons déjà dit, & cette idée entroit dans la définition même des Conditions; nous avons dit qu'elles avoient pour but de ſuſpendre l'obligation dans laquelle elles étoient inſérées, juſqu'à ce qu'elles fuſſent entièrement accomplies.

Il ſuit de-là que tant que la Condition n'eſt pas accomplie ou réputée accomplie, il n'exiſte pas d'obligation; par conſéquent qu'aucun droit n'eſt encore acquis à un contractant contre l'autre, dans toute la partie de la convention qui dépend de la Condition; ſeulement la partie à qui il eſt promis quelque choſe dans la convention, a une eſpérance ſur la choſe promiſe.

C'eſt ſur ces principes que les loix décident que le payement fait par erreur, avant l'accompliſſement de la Condition, peut être réclamé.

Si la choſe qui faiſoit l'objet de l'obligation conditionnelle, périt entièrement avant l'accompliſſement de la Condition, inutilement la Condition s'accompliroit-elle dans la ſuite; car l'accompliſſement de la Condition ne peut pas confirmer une obligation ſur ce qui n'exiſte plus, ne pouvant pas y avoir d'obligation ſans une choſe qui en ſoit l'objet.

Si la choſe exiſte au temps de l'accompliſſement de la Condition, il en réſultera l'effet que la choſe ſera dûe en l'état qu'elle ſe trouvera; & dans ce cas, un créancier profitera de l'augmentation, ou ſouffrira la détérioration ſurvenue dans la choſe, pourvu néanmoins que cette augmentation ou cette détérioration ne ſoit en rien le fait du débiteur.

Et ſi le créancier meurt avant l'exiſtence de

la Condition, quoique ſon droit de créance n'ait pas encore été certain, qu'il n'ait encore eu qu'une ſimple eſpérance, néanmoins ſi la Condition exiſte depuis ſa mort, il ſera cenſé avoir tranſmis à ſon héritier le droit de créance réſultant de l'engagement contracté envers lui, parce qu'au moyen de l'effet rétroactif de la Condition, le droit ſera cenſé lui avoir été acquis dès le temps du contrat, & par conſéquent avoir été tranſmis à ſon héritier.

Il en eſt autrement de la Condition appoſée aux legs, comme nous l'expliquerons par la ſuite.

C'eſt encore uue conſéquence de l'effet rétroactif des Conditions, que ſi l'engagement conditionnel a été contracté par un acte qui donne hypothèque, l'hypothèque ſera cenſée acquiſe du jour du contrat, quoique la Condition n'ait exiſté que long-temps après.

Quoique le créancier conditionnel n'ait encore aucun droit avant l'accompliſſement de la Condition, néanmoins il eſt reçu à faire tous les actes qui peuvent conſerver le droit qu'il eſpère poſſéder un jour.

Par exemple, il peut former oppoſition au décret des héritages qui ſont hypothéqués à ſa créance, ſi la Condition ſous laquelle elle a été contractée, commence déjà à s'accomplir. Il ſera même mis en ordre pour cette créance conditionelle; mais il ne pourra toucher la ſomme pour laquelle il aura été colloqué, qu'après l'accompliſſement de la Condition. Le créancier pur & ſimple qui ne pourroit être colloqué utilement, ſi la collocation de ce créancier conditionnel étoit confirmée par l'accompliſſement de la

la Condition, ſera payé en attendant, à la place de l'autre; mais il ſera obligé de donner caution de rapporter, en cas de l'accompliſſement de la Condition.

Tout ce qui arrive avant ou après l'évènement de la Condition eſt réglé ſelon l'état où ſe trouvent les choſes.

Ainſi lorſqu'une vente eſt accomplie & qu'elle doit être réſolue, en cas qu'une Condition arrive, l'acheteur reſte toujours maître de la choſe, il en jouit, il la preſcrit; & ſi elle vient à périr, c'eſt lui qui en ſupporte la perte. Juſqu'à l'évènement de la Condition, la vente ſubſiſte, & l'acquéreur ſeul peut poſſéder la choſe vendue.

Et tout au contraire, lorſque l'accompliſſement d'une vente dépend d'une Condition, & qu'avant l'évènement de la Condition, la choſe vient à périr, c'eſt le vendeur qui en ſouffre la perte. La raiſon en eſt qu'il demeure le maître juſqu'à ce que par l'évènement de la Condition la vente ait été accomplie.

Mais lorſque la Condition eſt arrivée, tous les évènemens de gain ou de perte regardent celui qui ſe trouve alors maître de la choſe, ſoit que la Condition accompliſſe ou réſolve la convention; ainſi c'eſt toujours l'état où ſe trouvent les choſes lorſque la Condition arrive, & l'effet qu'elle doit avoir, qui règlent les ſuites des conventions conditionnelles.

Les Conditions qui ne ſe rapportent pas à l'avenir, mais au préſent & au paſſé, ont d'abord leur effet, & la convention eſt en même temps accomplie ou annullée ſelon l'effet que doit lui donner la Condition. Ainſi, par exemple, ſi une marchandiſe eſt vendue à Condition que la

vente n'aura lieu qu'en cas que la marchandiſe ſoit arrivée à tel port, la vente eſt ou d'abord accomplie ſi la marchandiſe eſt au port, ou d'abord nulle ſi elle n'y eſt pas. La Condition n'eſt pas ſuſpenſive, quoique ceux qui ont traité ſous de telles Conditions ignorent s'ils ſont obligés ou non.

Si la Condition qui doit accomplir ou réſoudre la covention, ou bien y apporter quelques changemens, eſt indépendante du fait des contractans, elle opère ſon effet du moment qu'elle arrive ou qu'elle eſt connue. Ainſi, par exemple, s'il a été convenu qu'une vente de fourrages n'aura ſon effet qu'autant qu'un tel régiment de cavalerie ſera arrivé dans tel lieu, la vente ſera conſommée dès que le régiment ſera arrivé, ou elle ſera annullée dès qu'il ſera certain qu'il n'arrivera pas. Ainſi encore lorſqu'un héritage eſt vendu à Condition que s'il ſe trouve ſujet à telle charge, la vente ſera réſolue, il dépendra de l'acheteur de rompre la vente, ſi l'héritage ſe trouve ſujet à cette charge; à moins cependant que la charge ne fût telle que le vendeur pût la faire ceſſer; car alors il ſeroit juſte de lui en donner le temps.

Si la Condition dépend entièrement ou en partie du fait de l'un des contractans, & qu'il n'y ait pas ſatisfait dans le temps, s'il peut être excuſé par les circonſtances, il eſt de l'équité de lui accorder un délai.

Ainſi lorſqu'un bail à ferme ou à loyer porte la Condition que le propriétaire fera quelques réparations dans un certain temps, le bail ne ſera pas d'abord réſolu, quoique les réparations ne ſoient pas achevées. Il ſera de la prudence

du juge de fixer un délai relatif aux circonſtances. Il obſervera ſeulement de condamner la partie qui eſt en retard, à des dommages-intérêts envers l'autre partie, ſi le retard a porté préjudice à celle-ci. Mais ſi le retard n'avoit fait aucun tort à la partie qui pourroit s'en plaindre, il n'y auroit pas lieu de prononcer des dommages-intérêts. *C'eſt un petit mal qu'un court délai*, dit la loi: *non magnum damnum eſt in mora modici temporis.* liv. 22, ff. *de jud.*

Il y a cependant une exception à cette règle. Elle a lieu lorſque le délai pour exécuter une convention détruit la convention même, ou cauſe un préjudice notable à l'une des parties. Alors la Condition doit être exécutée ſans retard, ſoit qu'elle dépende du fait de l'un des contractans, ou qu'elle en ſoit indépendante.

Ainſi, par exemple, ſi une vente de marchandiſes a été faite à Condition que le vendeur les délivreroit un tel jour, & qu'elles ſoient deſtinées pour un embarquement ou pour une foire, il dépendra de l'acheteur de réſoudre la vente, ſi le vendeur ne délivre au jour convenu la choſe vendue. Ainſi c'eſt toujours par les circonſtances qu'il faut juger s'il y a lieu d'accorder un délai ou de le refuſer dans l'effet des Conditions.

Voilà les déciſions les plus générales & les plus eſſentielles que le droit nous fournit ſur les Conditions dans les conventions.

Venons actuellement à la ſeconde eſpece de Conditions, celles qui ſe trouvent dans les diſpoſitions à cauſe de mort.

Des Conditions dans les actes à cauſe de mort. Les teſtateurs ne veulent pas toujours unique-

ment faire passer leurs biens à d'autres hommes; ils veulent souvent encore régler de quelle maniere, en quel temps, en quel lieu leurs bienfaits seront reçus. C'est ainsi que l'usage des Conditions s'est établi comme de lui-même dans tous les actes à cause de mort. Elles prennent des noms différens, relativement à leurs objets. Elles sont tour-à-tour *charges*, *destinations*, *motifs*, *désignations*, *termes*.

Mais quoique les *Conditions*, les *charges*, les *destinations*, &c. doivent être distinguées; néanmoins le mot de Condition sert souvent à les exprimer. Ainsi on dit d'un legs qui charge le légataire d'une servitude, qu'il est fait *à Condition* de cette servitude. Ainsi on dit du legs d'une somme destinée pour un bâtiment, que le legs est fait sous la *Condition* d'être employé à un tel bâtiment, &c.

Mais il importe de considérer les Conditions sous toutes ces dénominations.

Conditions. Les Conditions dans les testamens sont des dispositions que le testateur ajoute à d'autres précédentes, pour régler l'effet qu'il veut donner à celles-ci, soit que les cas qu'il prévoit arrivent ou n'arrivent pas, soit qu'il attache à l'évenement la continuité ou seulement quelques modifications de sa volonté.

Ainsi, par exemple, un testateur peut léguer une dot à sa fille en cas qu'elle se marie; & ce legs dépendra de l'évenement du mariage de cette fille, & n'aura son effet que par le mariage même.

Ainsi encore un testateur peut léguer un fonds à Condition que si le légataire laisse des enfans, il en aura la propriété pour la leur transmettre,

& que s'il n'a point d'enfans, il n'aura qu'un ſimple uſufruit du fonds, qui après ſa mort paſſera à quelqu'autre perſonne que le teſtateur déſigne. Le legs ſera différent, ſelon que le légataire aura des enfans ou n'en aura pas.

Les charges. Les charges ſont des obligations que le teſtateur impoſe à ſon héritier ou à ſon légataire, comme s'il ſoumet le fonds qu'il lui laiſſe à une ſervitude, à une rente viagere, à un uſufruit en faveur d'une autre perſonne.

Les deſtinations. Les deſtinations ſont des lois par leſquelles le teſtateur preſcrit l'uſage qu'on doit faire des choſes qu'il donne. Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur léguoit une ſomme à un hôpital pour être employée à la conſtruction d'un bâtiment qu'il déſigne, c'eſt une deſtination qu'il fait de ce legs.

Les motifs. Les motifs ſont les cauſes que les teſtateurs expriment quelquefois pour rendre raiſon des diſpoſitions qu'ils ont faites. Les motifs ſont de deux ſortes; les uns regardent le paſſé & précédent la diſpoſition du teſtateur, les autres tombent ſur un fait à venir, & la diſpoſition du teſtateur eſt fondée ſur l'eſpérance ou l'attente de ce fait.

Les Conſidérations d'affection, d'eſtime, de reconnoiſſance pour les bons offices & les ſervices rendus ſont des motifs tirés du paſſé.

Mais l'eſpérance qu'un ami voudra bien ſe charger de l'éducation de mes enfans, d'achever un ouvrage dont j'attends de l'honneur pour ma mémoire, ou de veiller à l'exécution de mes dernieres volontés ſont des motifs qui n'exiſtent que dans l'avenir.

Et ces motifs, ſoit du paſſé, ſoit de l'avenir, peuvent rendre les diſpoſitions conditionnelles, ou n'avoir pas cet effet, ſelon que le teſtateur l'aura voulu.

Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur légue une ſomme à un de ſes amis, *parce qu'il a eu ſoin de ſes affaires*, le legs ne ſera pas conditionnel; & quoique le légataire n'ait pas pris le ſoin dont nous parlons, il aura toujours droit au legs, parce que la validité d'une diſpoſition de mort eſt indépendante du motif donné par le teſtateur. La volonté ſeule du teſtateur auroit ſuffi pour faire valoir la diſpoſition; & le motif ajouté marque ſeulement, ou que le teſtateur s'eſt trompé, ou qu'il a voulu rendre la diſpoſition plus favorable.

Si un teſtateur légue à un de ſes parens, ou à un de ſes amis une ſomme d'argent, & qu'il ajoute *qu'il eſpere que le légataire aidera de ſes conſeils & de ſes ſoins les enfans du teſtateur dans les affaires qui pourront leur ſurvenir*, le legs ſera du avant que les conſeils & les ſoins aient été donnés, & quand même ils ne le ſeroient pas. Le teſtateur ne s'eſt pas ſervi de termes qui ſuſpendent le legs; & ce n'eſt que par honneur que le légataire ſera obligé de remplir la Condition.

Au contraire, ſi un teſtateur légue une ſomme à un homme d'affaires, afin qu'il ſe charge de la conduite d'un procès que le teſtateur laiſſe dans ſa ſucceſſion, ce motif tiendra lieu de Condition, & l'homme d'affaires ne recueillera le legs qu'en ſatisfaiſant l'intention manifeſtée du teſtateur.

Les déſignations. Les déſignations ſont des expreſſions que le teſtateur ſubſtitue au nom des

perſonnes à qui il donne, ou aux choſes dont il diſpoſe ; comme ſi au lieu de nommer ſon héritier ou ſon légataire, il ne les fait connoître que par leurs qualités ; comme ſi en léguant ſes héritages il en explique la ſituation & les confins.

Par ce que nous venons de dire, il ne paroît pas que les *déſignations* aient rien de commun avec les Conditions. Elles en ſont même diſtinguées en ce que le plus ſouvent elles ſe rapportent au préſent & au paſſé ; au lieu que la plupart des Conditions regardent l'avenir. Mais les déſignations ſont quelquefois conçues en des termes qui en font des Conditions.

La déſignation ne renferme point de Condition dans pluſieurs cas, par exemple, lorſqu'un teſtateur pour mieux déſigner un héritage légué, ajoute que c'eſt celui qu'il a acquis d'un tel.

Mais la déſignation renfermeroit une Condition, ſi par exemple, un teſtateur avoit légué ce qui lui eſt dû par un tel débiteur. Le legs ſuppoſe l'exiſtence de la dette ; & ſi la dette n'étoit pas ou ne pouvoit pas être payée, le legs ſeroit nul.

Mais ſi le teſtateur ayant légué une ſomme, ajoute enſuite que cette ſomme ſera payée au légataire de ce qui proviendra d'une récolte qu'il ſpécifie, ou de l'argent qui lui eſt dû en tel endroit, le legs ne ſera pas conditionnel, parce que ces déſignations ne paroiſſent avoir d'autre but que de mieux faire connoître aux héritiers comment ils doivent s'y prendre pour exécuter la diſpoſition.

Les termes. Les termes dans les teſtamens ſont les délais que le teſtateur veut ajouter à ſes diſpoſitions, ſoit pour en différer l'exécution, ſoit pour en faire dépendre la validité.

Les termes à un jour certain, *comme au premier jour d'une telle année*, ne ſont pas une Condition d'où le legs dépende. L'effet de ces termes eſt ſeulement de retarder la délivrance du legs dont le droit eſt déja acquis au légataire, & qui ſans le terme ſeroit du comptant.

Mais le terme à un jour incertain renferme une condition d'où le legs dépend.

Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur legue à un impubère, *quand il ſera adulte ou majeur*, ce legs exprime la Condition que le legs n'aura d'effet que quand le temps de la majorité arrivera; & cette condition eſt la même que ſi le teſtateur avoit dit, *en cas que le légataire vive juſqu'au temps de la majorité.*

Il n'y a de l'incertitude dans les legs faits à terme que parce qu'il eſt douteux ſi les perſonnes ou les choſes dureront juſqu'aux tems fixés. Dans l'exemple cité, il eſt poſſible que le légataire ne vive pas aſſez pour devenir majeur.

Mais il y a des temps qui ſont incertains d'une autre maniere; quoiqu'ils doivent néceſſairement arriver, ils ne laiſſent pas de rendre la diſpoſition du teſtateur conditionnelle.

Par exemple, ſi un teſtateur veut qu'une partie ou la totalité de ſa ſucceſſion paſſe après la mort de ſon héritier à une telle perſonne, il faut que cet héritier meure un jour, & par conſéquent que le temps de la ſubſtitution arrive.

Mais il eſt incertain, ſi quand il arrivera, la perſonne qui doit recueillir ne ſera pas morte; & cette incertitude rend la diſpoſition conditionnelle.

Diviſion des Conditions dans les actes à cauſe de mort. Les Conditions dans les actes à cauſe de mort peuvent être partagées en différentes claſſes, ainſi que celles des actes entre vifs. Si on les conſidére par rapport aux diverſes ſortes de faits ou d'événemens dont elles dépendent, il y en a de trois ſortes.

La première, de celles qui dépendent uniquement du fait de la perſonne à qui la Condition eſt impoſée.

La ſeconde, de celles qui dépendent d'événemens où le fait de cette perſonne n'ait aucune part.

La troiſième, de celles qui dépendent en partie du fait de cette perſonne & en partie d'un événement ſur lequel elle ne peut avoir aucune influence.

Si l'on conſidére les Conditions relativement au temps où elles doivent s'accomplir, elles ſont auſſi de trois eſpèces.

La première comprend les conventions qui regardent le paſſé.

La ſeconde, celles qui ſe rapportent au préſent.

La troiſième, celles qui dépendent de l'avenir.

Mais cette troiſième eſpèce a ſeule le caractère propre de la Condition, qui eſt de ſuſpendre la diſpoſition du teſtateur.

Il y a auſſi dans les actes à cauſe de mort des

Conditions poteſtatives, caſuelles ou mixtes, poſſibles ou impoſſibles, expreſſes ou tacites: On multiplieroit les diviſions tant qu'on voudroit; toutes les autres dont nous avons parlé précédemment, au ſujet des conventions, peuvent ſe trouver dans les Conditions des actes à cauſe de mort.

Arrêtons-nous ſeulement ſur deux eſpèces de Conditions qui ne ſont pas ſoumiſes aux mêmes régles dans les actes à cauſe de mort, que dans les conventions.

Les premières ſont les Conditions poteſtatives, caſuelles ou mixtes, les autres ſont les Conditions impoſſibles.

Des Conditions poteſtatives, caſuelles ou mixtes. Nous avons déja dit que la Condition poteſtative eſt celle qui dépend du fait & de la puiſſance de celui à qui elle eſt impoſée. Si un teſtateur dit: je légue telle choſe à Mœvius, s'il donne dix écus à Simpronius; c'eſt une Condition poteſtative, parce qu'il dépend du légataire de ſatisfaire à la loi du teſtateur.

La Condition caſuelle eſt celle dont l'événement dépend du hazard. Si un teſtateur légue telle choſe à Titius en cas qu'il ſoit élu conſul, c'eſt une Condition caſuelle, les élections dépendant de ceux qui choiſiſſent, & non pas de celui qui veut être choiſi; il n'eſt pas en la puiſſance de Titius de ſe faire conſul.

Une Condition peut participer de la nature de ces deux-ci, & alors elle eſt mixte; par conſéquent celle-ci dépend tout à la fois des événemens & des actions de celui dont elle fixe le ſort. Si le teſtateur fait un legs à Condi-

tion que le légataire obtiendra l'honneur du triomphe, pendant ſon conſulat, il impoſe une Condition mixte ; car ſi le légataire peut faire ſes efforts pour mériter un triomphe, il ne peut pas faire que les événemens répondent à ſes efforts ; ils dépendent uniquement de la fortune.

Remarquons d'abord qu'il n'y a point de Conditions qui ſoient véritablement poteſtatives, c'eſt-à-dire, qui dépendent abſolument de celui à qui elles ſont impoſées ; il peut toujours arriver des événemens qui en empêchent l'accompliſſement, malgré toute l'activité & même l'adreſſe que l'on apporte à leur exécution.

Voilà pourquoi, la loi toujours juſte, toujours ſage, regarde moins ici à l'accompliſſement de la Condition qu'aux ſoins & à la volonté de celui qui en étoit chargé. Elle répute la Condition accomplie, lorſqu'elle n'a manqué de l'être que par quelqu'événement étranger & impoſſible à prévenir. C'eſt pourquoi ſi une perſonne à été inſtituée héritière à condition de ſe marier dans tel temps, & qu'elle meure avant ce temps ; cette inexécution forcée de la loi du teſtateur n'empêche pas l'effet de ſa libéralité ; la perſonne inſtituée aura reçu la ſucceſſion & la tranſmettra à ſes propres héritiers ; c'eſt ce qui eſt décidé par des lois ſi connues qu'il eſt inutile de les rappeler ici.

Il y a même des cas où le défaut d'accompliſſement de la Condition poteſtative ne nuit pas à la perſonne même qui n'a fait aucune démarche pour l'exécuter.

Les lois romaines fourniſſent deux exemples de ces cas.

Un legs eſt fait ſous la Condition impoſée au légataire de prendre conſeil d'Antonius pour ſe marier. Antonius meurt pendant la vie du teſtateur. La Condition ne peut plus être accomplie ; mais le legs eſt toujours dû.

Un teſtateur fait un legs à Titius, ſous la Condition d'affranchir Davus ſon eſclave. Le legs eſt dû, quoique l'eſclave meure avant d'avoir été affranchi par le légataire, parce qu'il ne tient pas à lui qu'il ne l'affranchiſſe.

Des Conditions impoſſibles dans les teſtamens. Nous avons déja expliqué ce que l'on entend par Conditions impoſſibles en parlant des Conditions dans les contrats.

Nous avons dit que les Conditions pouvoient être impoſſibles phyſiquement ou moralement.

Phyſiquement lorſqu'elles vont contre les lois de la nature.

Moralement lorſqu'elles vont contre les penchans & les habitudes de l'homme.

Il y a encore une troiſiéme eſpèce de Conditions que les lois nomment impoſſibles ; ce ſont celles qui choquent les lois ou les bonnes mœurs.

Et en effet il ne devroit pas être poſſible à un citoyen de s'élever contre les lois qui le protégent, & contre le bon ordre de la ſociété qui lui aſſure ſa propre tranquillité. On appelle auſſi ces Conditions illicites ou deshonnêtes.

Toutes les Conditions ſoit impoſſibles, ſoit illicites, ſoit deshonnêtes, ſont regardées comme non écrites dans les actes à cauſe de mort ; mais elles ne vicient pas ces actes ni les diſpoſitions où elles ſont renfermées : celles-ci

s'exécutent comme si elles étoient pures & simples.

Il y a une différence importante entre l'effet que les Conditions impossibles, illicites ou malhonnêtes produisent dans les conventions & celui qu'elles opérent dans les testamens.

Dans les conventions on distingue si les Conditions impossibles consistent à faire ou à ne pas faire. Si elles consistent à faire, elles annullent absolument la convention ; si elles consistent à ne pas faire, elle sont censées déja accomplies, & la convention subsiste indépendamment des Conditions.

Dans les actes de dernière volonté au contraire, la disposition est maintenue lorsque les Conditions ne peuvent pas ou ne doivent pas être exécutées.

La loi regarde comme impossible tout ce qui blesse l'ordre & la justice. Ainsi toutes les Conditions qui offensent ou les lois, ou les bonnes mœurs, celles même qui ne sont regardées que comme des dérisions sont censées non avenues.

Et ici on ne distingue pas si les Conditions consistent à faire ou à ne pas faire. La loi les répute pour accomplies, ou plutôt elle en proscrit l'accomplissement.

Elle ne veut pas priver le légataire d'une libéralité dont il ne dépend pas de lui d'accomplir les Conditions.

Elle suppose d'ailleurs dans le testateur des motifs plus dignes de lui que ceux qu'il a exprimés, ou bien elle veut venger les lois ou les mœurs qu'il a offensées en lui faisant expier une

volonté injuſte ou deshonnête par une bienfaiſance qui n'a plus de motifs.

Si elle prononce différemment lorſqu'il eſt queſtion d'une convention, c'eſt que dans celle-ci deux perſonnes ont concouru dans la ſtipulation d'une injuſtice, & que celle qui s'y eſt ſoumiſe n'eſt pas plus favorable que celle qui l'a impoſée; c'eſt qu'il eſt utile de les punir l'une & l'autre en rendant leur convention nulle; c'eſt encore que tout ce qui eſt bâti ſur l'injuſtice eſt fondé ſur une baſe ruineuſe.

Réſumons ici les principes de cette déciſion diverſe ſuivant les cas, mais unique par les motifs. En général toutes les Conditions impoſſibles ou deshonnêtes annullent l'acte où elles ſe rencontrent.

Cependant ſi la Condition n'eſt que l'abſtinence d'un fait juſte ou néceſſaire, on peut la regarder comme déjà accomplie, ne pouvant pas l'être dans l'ordre des devoirs ou dans le cours des choſes; & pour l'honneur des contractans, on ſuppoſe que la ſtipulation n'en a pas été ſérieuſe. Voilà le cas de la première exception qui regarde les conventions.

Si la Condition ſe trouve dans un teſtament; lorſque la mort a amené le terme où le teſtament doit s'exécuter, les libéralités qui y ſont contenues ſont acquiſes aux légataires, à moins que le teſtateur lui-même n'ait voulu ſuſpendre leur jouiſſance par quelques Conditions.

Mais ſi les Conditions ſont des vœux pour l'injuſtice ou pour le déſordre, la loi s'en indigne, & elle les rejette; elle ne punit pas le légataire d'une faute étrangère, elle ne ſe bleſſe pas elle-même en faiſant exécuter une volonté

qui l'offenſe. C'eſt le cas de l'exception qui tombe ſur les teſtamens.

N'oublions pas de remarquer ici qu'il peut y avoir des Conditions, qui ſans être naturellement impoſſibles, & ſans avoir rien de contraire aux lois & aux bonnes mœurs, ne peuvent s'accomplir, à cauſe que quelque événement en empêche l'exécution. En ce cas la diſpoſition aura ſon effet ou ne l'aura pas, ſuivant que la qualité de la Condition pourra faire connoître l'intention du teſtateur.

Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur avoit fait un legs d'un fonds ou d'un autre bien, à Condition que le légataire donneroit une ſomme à quelque perſonne avant la délivrance du legs, & que cette perſonne vint à mourir avant le teſtateur, le défaut d'accompliſſement d'une Condition devenue impoſſible ne nuiroit point au legs, & le légataire pourroit le reclamer ſans payer la ſomme. L'intention du teſtateur étoit de faire deux legs : l'un au légataire, l'autre à la perſonne qui devoit recevoir une ſomme de celui-ci. L'inutilité de l'un n'annulle pas l'autre. D'ailleurs ſi le teſtateur avoit voulu faire dépendre le legs de la Condition, il pouvoit la révoquer, puiſqu'il a ſurvécu à la perſonne que la Condition regardoit.

Mais tout au contraire ſi un teſtateur avoit fait un legs à une fille en cas qu'elle vint à ſe marier avec un tel parent ou un tel ami du teſtateur, & que ce parent ou cet ami vint à mourir ſans avoir épouſé la légataire, ce legs ſeroit nul. On voit par la diſpoſition même, que le teſtateur n'a eu en vue que ce mariage.

On doit mettre au rang des Conditions qui

bleſſent les bonnes mœurs, celle par laquelle un teſtateur feroit dépendre ſa diſpoſition de celle qu'un autre homme auroit faite en ſa faveur. Telle ſeroit celle où il auroit dit qu'il inſtituoit un tel ſon héritier en cas que cet héritier l'eût auſſi inſtitué pour lui ſuccéder.

En général, lorſque les diſpoſitions tendent à en attirer d'autres de la part de ceux ſur qui elles tombent, ſoit que le teſtateur attende ces diſpoſitions pour lui-même ou pour d'autres perſonnes, elles bleſſent les bonnes mœurs & ſont illicites.

Il paroît qu'elles étoient fort communes chez les romains, puiſque les lois avoient été obligées de les proſcrire; mais elles ſont rares parmi nous.

Car il ne faut pas confondre avec ces ſortes de diſpoſitions les teſtamens de deux perſonnes qui s'inſtituent mutuellement héritières l'une de l'autre. Aucune des deux ne prévient la volonté de l'autre pour la déterminer en ſa faveur; l'une & l'autre agiſſent par une affection réciproque & toujours préſumée honnête dans ſa cauſe, lorſqu'elle eſt juſte en elle-même. Auſſi les lois ont-elles fait une exception poſitive pour ces ſortes de donations mutuelles (*).

Preſque toutes nos coutumes ont adopté cette exception, & elles permettent ce qu'on appelle *le don mutuel* entre mari & femme.

Conſidérons actuellement les effets des Conditions dans les actes à cauſe de mort.

(*) *Non eas inſtitutiones ſenatus improbavit quæ mutuis affectionibus judicia provocaverunt.*

Des effets des Conditions dans les actes à cause de mort. Les lois n'ont attribué qu'un seul effet à la Condition ; c'est de suspendre ou de résoudre les dispositions auxquelles elle est jointe ; elle les résout ou elle les suspend relativement aux diverses circonstances. Entrons dans quelques détails à cet égard.

On se souvient que nous avons distingué les Conditions en affirmatives & en négatives. L'affirmative est celle qui porte sur une chose à faire, & la négative celle qui consiste à ne pas faire une chose.

L'effet de la Condition affirmative est de suspendre la disposition, de la rendre ensuite valable & efficace, lorsque la Condition arrive ou est accomplie, ou bien de l'anéantir quand la Condition manque.

L'effet de la Condition négative est le même ; il suspend aussi la Condition jusqu'à ce qu'il soit certain que la Condition n'arrivera pas. C'est pourquoi si j'ai promis une certaine somme *si un tel ne monte pas au capitole*, la disposition sera suspendue jusqu'à ce qu'il sera impossible au tiers désigné de monter au capitole ; & ce fait est toujours possible tant que la personne vit ; ainsi l'effet de la disposition dépend de la mort de la personne dont il s'agit.

L'unique difficulté qui se présente ici, est de savoir si dans le cas d'un legs fait sous une Condition négative en attendant la certitude que l'événement prévu n'arrivera pas, le légataire ne peut pas demander la délivrance du legs en donnant caution de le rendre le cas échéant. Les lois romaines qui se sont occupées

de cette difficulté ont fait une distinction judicieuse.

Ou la Condition est potestative ou casuelle.

Si elle est potestative en même-temps qu'elle est négative, c'est-à-dire, si elle défend au légataire lui-même de ne pas parfaire une chose dont il dépend de lui seul de s'abstenir, le legs doit lui être remis sous caution.

Mais si la Condition négative est casuelle, c'est-à-dire, si elle dépend du hasard, elle arrête absolument l'effet de la disposition jusqu'à l'événement qui garantit que la Condition ne peut plus arriver. Novelle 22.

Selon Cujas, la raison pour laquelle on exécute la disposition conditionnelle avec cautionnement, c'est que dans les cas où le cautionnement est admis, la Condition est plutôt un mode, c'est-à-dire, une charge, une obligation que le testateur a imposée, qu'une Condition proprement dite; *Modum potius quam Conditionem fecisse videtur;* & c'est la volonté du testateur plutôt que les paroles dont il s'est servi qui doit déterminer la véritable nature de la Condition.

Il faut mettre dans la classe des Conditions négatives celles qui peuvent se résoudre en termes négatifs, quoiqu'elles soient exprimées en termes affirmatifs. Ainsi, par exemple, s'il est dit dans un testament : *Je légue à Mævia, si elle persévère dans son mariage;* c'est comme s'il étoit dit : Je légue à Mævia, si elle ne fait pas divorce avec son mari.

Nous avons dit que l'effet unique des Conditions étoit de les suspendre ou de les résoudre. Mais pour savoir quand & comment cet effet a

lieu, il faut examiner les Conditions dans les trois différens temps auxquels elles peuvent se rapporter.

Le premier de ces temps est lorsque la Condition n'est pas encore arrivée.

Le second est après qu'elle est arrivée.

Le troisième après qu'elle a manqué.

De l'effet de la Condition avant qu'elle soit arrivée. Observons encore ici une différence que nous avons déja fait appercevoir entre l'effet des Conditions contractuelles & celui des dispositions testamentaires.

Dans les premières, tant que la Condition est en suspens, la convention reste imparfaite & comme si elle n'avoit jamais été.

Mais comme les liens qui résultent des Conventions conditionnelles, quoique suspendues, ne laissent pas d'être réels; lorsque la Condition rive, elle produit un effet rétroactif; le vendeur, par exemple, est obligé d'avoir soin de la chose vendue sous Condition; mais si la tradition est faite avant l'accomplissement de la Condition, l'acheteur n'acquiert aucun droit, pas même celui de prescrire; c'est pourquoi ce qui a été payé pour le prix & les fruits de la chose vendue pourra être répété par le vendeur si la chose vient à périr par cas fortuit avant l'événement de la Condition.

Si la chose est seulement détériorée par cas fortuit & que la Condition arrive, la détérioration doit être supportée par l'acheteur, parce que la Condition qui arrive pendant que la chose subsiste, a un effet rétroactif au jour du contrat conditionnel.

Mais si la chose périt par cas fortuit pour

partie lorſque la Condition arrivera, la vente ſubſiſtera pour la partie exiſtante, & demeurera inutile pour celle qui aura péri.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des diſpoſitions à cauſe de mort. L'effet de la Condition les ſuſpend, mais il ne les rend pas imparfaites. On voit en effet dans une loi romaine, qu'un ſecond teſtament qui contient une inſtitution univerſelle ſous Condition, ne laiſſe pas de révoquer de plein droit un premier teſtament; il ſuffit pour que la révocation ait lieu, que la Condition puiſſe arriver & qu'il puiſſe y avoir un héritier.

Cependant l'héritier inſtitué ſous une Condition ſuſpenſive ne peut rien faire avant que la Condition ſoit arrivée; il ne peut point accepter l'hérédité ni la rendre au fidéi-commiſſaire s'il y en a un. S'il acceptoit & retiroit l'hérédité avant l'événement de la Condition, ce ſeroit inutilement; *nihil agit*, dit la loi: l'hérédité ne ſeroit plus alors tranſmiſe de la manière que le teſtateur l'a voulu.

Il y a plus; quoique la Condition impoſée par le teſtateur ſoit arrivée, néanmoins l'héritier qui en ignore l'accompliſſement n'accepte pas valablement l'hérédité; c'eſt un droit dont il ne peut uſer qu'en fraude de la diſpoſition, tant qu'il croit qu'elle eſt ſuſpendue.

Cependant cette règle n'auroit pas lieu s'il s'agiſſoit d'une Condition de droit, de ces Conditions qui ſe ſuppoſent toujours *tacitement*, par exemple, ſi l'héritier ignoroit que le teſtateur ne l'a inſtitué que ſous la Condition qu'il ſatisferoit à tous les legs portés dans ſon teſtament.

Il eſt encore une autre exception remarquable à cette règle. L'héritier inſtitué ſous Condition peut valablement pactiſer avec les créanciers de la ſucceſſion, & obtenir d'eux des remiſes ou des réductions. Le ſucceſſeur préſomptif pourroit le faire auſſi, & même pendant la vie de celui dont il doit hériter; il n'en réſulte aucune indignité contre lui.

Si une ſeule perſonne eſt inſtituée purement en une partie de la ſucceſſion & ſous Condition pour l'autre, elle recueillera la ſucceſſion, parce que la moitié qui lui eſt donnée ſous Condition, n'appartenant à perſonne, ſe réunira à l'autre par droit d'accroiſſement.

Mais s'il y a deux héritiers, dont l'un ſoit inſtitué purement en la moitié, & l'autre en un quart purement & ſous Condition pour l'autre quart, la Condition appoſée au quart ſuſpendra l'effet de la diſpoſition quant à ce quart; & néanmoins la portion vacante devra être adjugée aux deux héritiers par droit d'accroiſſement, en attendant que la Condition arrive, ſelon les portions pour leſquelles ils ont été inſtitués purement & ſimplement, parce que la portion vacante d'une hérédité accroît aux autres.

La raiſon de cette déciſion ſort de ce principe, qu'un teſtateur ne peut pas laiſſer ſa ſucceſſion tout à la fois par teſtament & ſans teſtament, *partim teſtatus*, *partim inteſtatus*. C'eſt pour éviter ce partage choquant d'une choſe indiviſible, que le droit d'accroiſſement a été introduit dans les ſucceſſions.

Une partie de la ſucceſſion ne peut pas reſter vacante, tandis que l'autre eſt déja déférée à l'héritier; & la Condition qui tombe ſur une

partie de l'hérédité ne peut pas empêcher que l'héritier inſtitué purement pour l'autre moitié ne l'accepte en entier & n'en jouiſſe juſqu'à ce que la Condition ſoit arrivée, ſauf à rendre cette moitié ſi la Condition arrive.

Ainſi l'inſtitution conditionnelle d'une partie de la ſucceſſion ne peut avoir aucun effet lorſqu'elle regarde la même perſonne que l'inſtitution pure & ſimple : lorſqu'elle regarde une ſeconde perſonne, elle ne peut produire d'autre effet que de ſéparer la moitié dont elle diſpoſe de la moitié donnée ſous Condition ; & l'héritier conditionnel ne doit rien recueillir juſqu'à l'événement de la Condition ; il perd même les fruits juſqu'à cette époque.

L'effet rétroactif des Conditions ne peut avoir lieu ici, parce que ſi on l'admettoit, on tomberoit dans l'inconvénient de laiſſer mourir un homme *partim teſtatus, partim inteſtatus.*

La Condition ſuſpend tellement le droit de l'héritier, du ſubſtitué, du légataire, du fidéicommiſſaire, que ſi ceux-ci décèdent avant l'événement de la Condition, ils ne tranſmettent rien à leur héritier. C'eſt un principe en droit qu'on ne peut tranſmettre que ce que l'on poſſède ou ce que l'on peut acquérir par l'acceptation. On ne poſſède pas ce qu'il n'eſt pas encore certain que l'on doit recueillir ; & on ne peut pas accepter non plus ce qui n'eſt donné que relativement à un événement qui peut arriver ou n'arriver pas.

Le parlement de Toulouſe s'eſt fait ſur ce point une juriſprudence particulière, qui n'a aucun fondement dans le droit, mais qui eſt avouée par l'équité & la raiſon.

Il admet la tranſmiſſion des fidéi-commis teſtamentaires, quoique conditionnels, en faveur des enfans du fidéi-commiſſaire, qui ſont deſcendans du teſtateur, c'eſt-à-dire, quand le fidéi-commis a été fait par un aſcendant. On peut voir ſur cette juriſprudence Maynard, livre 3, chapitre 33, 35, 36 & 73; livre 6, chapitre 23; livre 7, chapitre 27; d'Olive, livre 5, chapitre 23; Cambolas, livre 2, chapitre 10; Duranti, queſtion 70; Catellan, livre 2, chapitre 71; Furgole, chapitre 7, ſection 4, traité des teſtamens.

Les legs peuvent n'être pas conditionnels, quoique l'inſtitution d'héritier dépende d'un événement; ils ſont échus du jour de la mort du teſtateur; mais ils ne ſont exigibles qu'après l'accompliſſement de la Condition appoſée à l'inſtitution d'héritier.

Et ſi la Condition vient à manquer ou à être anéantie, les legs ſeront ſans effet, non pas parce qu'ils doivent dépendre de la Condition, mais parce que l'inſtitution eſt le fondement de toutes les diſpoſitions d'un teſtament, & que l'inſtitution eſt nulle ici.

Remarquons cependant que ce principe n'eſt en vigueur que dans les provinces de droit écrit. Nos coutumes ne regardent les diſpoſitions à cauſe de mort qu'elles autoriſent, que comme des Codicilles. L'inſtitution d'héritier, loin d'y être eſſentielle, n'y eſt pas même admiſe; l'héritier eſt toujours déſigné par la loi même; mais en reſtreignant la puiſſance du teſtateur dans ce point, elles aſſurent l'exécution de ſes volontés dans les autres.

Par la même raiſon que le legs conditionnel

n'eſt acquis que lorſque la Condition eſt accomplie, lorſque la Condition eſt du nombre de celles qui ſont remiſes ou rejetées par les lois, & dont nous parlerons dans un moment, le legs appartient au légataire du jour de la mort du teſtateur, & il le tranſmet à ſes héritiers.

Un legs fait ſous deux Conditions alternatives, dont l'une ou l'autre doit néceſſairement arriver, n'eſt pas tranſmiſſible avant l'arrivée de l'une ou de l'autre de ces deux Conditions.

Le legs donné, *lorſque l'héritier mourra*, dépend d'un événement qui doit néceſſairement arriver; néanmoins ſi le légataire décède avant l'héritier, il ne tranſmettra pas le legs.

Si le legs comprend pluſieurs choſes données alternativement, les unes ſimplement, les autres ſous Condition, tout reſtera ſuſpendu, & le légataire ne pourra pas faire un choix dans les choſes léguées, que la Condition qui tombe ſur les unes ou les autres des choſes alternatives ne ſoit arrivée.

Il en eſt de même, lorſque dans un legs de deux choſes alternatives, il ſe trouve une Condition, comme s'il eſt dit, *je legue telle choſe ou telle autre à mon frère s'il lui naît des enfans;* le légataire n'acquiert de droit, & il ne peut faire le choix qui lui eſt offert que quand il a des enfans.

La mort de l'héritier chargé du payement d'un legs conditionnel, quand même elle arriveroit avant l'accompliſſement de la Condition, ne donne aucune atteinte à la diſpoſition; l'héritier de l'héritier eſt obligé d'acquitter le legs dont il s'agit, au moment que la Condition arrive.

Celui auquel une certaine ſomme a été léguée ſous Condition n'eſt pas conſidéré comme créancier de l'hérédité, avant l'événement de la Condition.

Il réſulte des règles que nous venons d'expliquer que la propriété de la choſe léguée ſous Condition, réſide juſqu'à l'événement de la Condition, dans l'héritier ſeul. Auſſi l'objet d'un legs conditionnel eſt compris dans les choſes de l'hérédité.

L'héritier peut revendiquer cet objet s'il eſt en la poſſeſſion d'un tiers.

Il peut même le tirer des mains du légataire, tant que la Condition n'eſt pas accomplie.

L'héritier reſtant propriétaire de la choſe léguée ſous Condition, en fait les fruits ſiens.

Il peut même l'aliéner, mais lorſque la Condition arrivera, l'aliénation ſe trouvera nulle & révoquée, & on ne pourra oppoſer aucune preſcription au légataire qui viendra retirer l'objet de ſon legs des mains de l'acquéreur.

Le bien chargé d'un fidéi-commis conditionel peut-être vendu par décret pour les dettes du grêvé; & l'adjudicataire le peut retenir tout le temps que le grêvé auroit droit d'en jouir.

L'effet de la diſpoſition eſt tellement ſuſpendu, tant que la Condition n'eſt point arrivée, que ſi un teſtateur legue à ſon débiteur ce que celui-ci lui doit, l'héritier pourra néanmoins le pourſuivre pour le payement de la dette; ſauf à ce débiteur à la réclamer, lorſque la Condition ſera accomplie.

Mais l'héritier, en demandant le payement, eſt obligé de fournir une caution qui garantiſſe la remiſe de la ſomme, le cas échéant.

Nous avons déjà dit que la choſe léguée appartient à l'héritier juſqu'au moment de l'arrivée de la Condition. Il ſuit délà que les fruits de la choſe léguée lui appartiennent auſſi.

Cependant ſi le legs tombe ſur une univerſalité de choſes, par exemple, ſur un troupeau; comme le légataire doit ſupporter la perte des bêtes qui peuvent périr, il eſt juſte qu'il profite d'une autre côté de la multiplication qui pourra arriver dans le troupeau.

On conçoit bien que tant que l'héritier reſte propriétaire de la choſe léguée, il doit la conſerver, afin qu'elle puiſſe parvenir ſaine & entière au légataire, quand la Condition arrivera. Et ſi elle périt entre ſes mains par ſon fait ou par ſa négligence, il en eſt reſponſable.

Mais ſi elle périt par accident & ſans la faute de l'héritier, la perte tombe ſur le légataire.

Cependant ſi l'héritier étoit en demeure de la rendre, l'événement le regarderoit.

Par la même raiſon que l'héritier doit conſerver la choſe entière, s'il y fait des améliorations, il peut en réclamer le prix. Nous ne ſommes pas obligés de faire le bien d'un autre gratuitement.

Il eſt des cas où la Condition rend valable un legs qui ſeroit nul ſans elle, & par la ſeule raiſon qu'elle en ſuſpend l'effet: les lois en fourniſſent divers exemples.

Les diſpoſitions en faveur des perſonnes incertaines ſont radicalement nulles. Comment donner un effet à ce qui ne paroît pas avoir d'exiſtence? Cependant ſi une Condition eſt

ajoutée à la disposition, on conçoit que le testateur a eu en vue une chose future, & on laisse écouler le temps nécessaire à la production de cet être avant d'anéantir la disposition.

De l'effet de la Condition, lorsqu'elle arrive. Le second temps qu'il faut considérer dans les Conditions, pour connoître tous les effets qui en peuvent résulter, est celui où elles arrivent.

Le principal effet qu'elles produisent alors, c'est de donner aux parties qu'elles regardent tous les droits qu'elles auroient eu au moment du contrat ou du testament (car ici on ne peut pas les distinguer) si le contrat & le testament eussent été sans Conditions.

En réfléchissant sur cet effet rétroactif que les lois ont attaché aux dispositions conditionnelles, on voit qu'il résulte de la nature des choses.

Toute stipulation, toute disposition donne nécessairement un droit à la personne qu'elle regarde, & ce droit ne peut résider dans une autre personne.

Il est vrai que la disposition peut être incertaine, suspendue, qu'elle peut dépendre d'un fait, d'un événement. Mais elle n'en existe pas moins, elle n'en donne pas moins un droit à celui qu'elle avantage; seulement ce droit qui a pour but de donner une propriété, ne donne encore qu'une espérance sur cette propriété; mais cette espérance même est toujours un droit; il en résulte toujours que la chose qui en est l'objet ne peut appartenir à un autre, quoiqu'il puisse en jouir.

Mais lorsque ce fait, cet événement qui de-

voient réſoudre la diſpoſition ou qui ne faiſoient que la ſuſpendre, ſont arrivés, la diſpoſition, relativement à l'effet que doivent opérer le fait ou l'événement, ou ceſſe d'exiſter, & par conſéquent de donner un droit à celui qu'elle regardoit, ou elle ceſſe de le priver de ce droit: l'intervale qui ſéparoit la diſpoſition & ſon effet eſt comblé; le droit ſur la choſe devient un droit dans la choſe; la jouiſſance du propriétaire commence, mais ſa propriété ne fait que s'achever; elle ne procède pas de l'événement de la Condition, mais de la diſpoſition; il faut donc que l'on faſſe remonter ſon droit qui n'eſt plus ſuſpendu, au moment où il s'eſt ouvert, & non pas à celui où il s'eſt accompli.

Ce principe auſſi juſte que ſage eſt le fondement de pluſieurs lois romaines & de quelques-unes des nôtres.

Les premières décident qu'un eſclave mis en liberté par le teſtament de ſon maître, ſous une Condition, eſt réputé libre du jour du décès du teſtateur lorſque la Condition arrive.

D'autres lois décident que ſi un héritier charge d'hypothèque, de ſervitude, une choſe léguée ſous Condition, ou s'il aliéne cette choſe, l'aliénation, la ſervitude, l'hypothèque diſparoîtront, dès que l'événement de la Condition aura fait paſſer la choſe dans les mains du légataire. Et cela parceque ces lois regardent le légataire comme l'unique propriétaire du legs, & par conſéquent comme le ſeul qui pouvoit en diſpoſer; & elles ne ſe contentent pas de lui accorder un recours contre celui qui a impoſé des charges ſur un fond dont il ne faiſoit que jouir, elles annullent ces charges

mêmes, comme deſtructives d'un droit qu'elles maintiennent.

On peut rapporter à ces lois les articles 2, 9 & 42 de l'ordonnance de 1731, ſur les donations. En prononçant la nullité des donations, s'il ſurvient des enfans aux donateurs, ils ordonnent que les donataires ne ſeront pas tenus de rendre les fruits, mais que toutes les charges qu'ils auront pu impoſer ſur les biens en ſeront détachées, lorſque ces mêmes biens reviendront à leur premier propriétaire.

C'eſt que la loi a regardé le cas de la ſurvivance des enfans, comme une Condition dans la donation, qui conſervoit encore un droit à la choſe pour le donateur, qui ſuſpendoit encore la propriété du donataire; & lorſque la Condition arrive, la loi rend au donateur la choſe telle qu'il la poſſédoit avant de s'en être déſaiſi.

Il faut obſerver ici une différence relativement à l'effet que produit l'événement des Conditions entre les actes entre vifs & les actes à cauſe de mort.

L'eſpérance des choſes, le droit à la choſe eſt tranſmiſſible dans les actes entre vifs. Si on eſt convenu avec moi de me donner une certaine ſomme, lorſque ma maiſon ſera rebâtie, mes héritiers peuvent remplir cette Condition à ma place & recueillir la ſomme qui en eſt le prix.

Il n'en eſt pas de même dans les diſpoſitions à cauſe de mort, elles ne peuvent paſſer aux héritiers, lorſqu'elles ne ſe ſont pas pour ainſi dire, arrêtées ſur la perſonne. Ainſi elles ſuppoſent toujours la vie de la perſonne; & ſi la Condition

qui les ſuſpend n'arrive pas pendant ce temps, elles deviennent nulles.

De l'effet de la Condition lorſqu'elle a manqué. Le troiſième temps que nous devons conſidérer dans l'effet des Conditions, c'eſt lorſqu'elles ont manqué.

Tout ce que l'on peut dire ſur ce point eſt renfermé dans cette maxime de la loi : l'inacompliſſement de la Condition opère la nullité de la diſpoſition. *Actus conditionalis defecta Conditione nihil eſt. L. neceſſario 8. ff. de periculo & commodo rei venditæ.*

Mais les conſéquences de cette maxime doivent nous occuper un moment. Pour les developer avec plus d'ordre & de netteté, il faut conſidérer les différentes eſpèces de Condtions, & diſtinguer toujours celles des contrats, de celles des actes à cauſe de mort.

Nous avons dit que l'effet néceſſaire de toutes les Conditions étoit de ſuſpendre ou de réſoudre les diſpoſitions. Lorſque la Condition eſt ſuſpenſive, & qu'elle ſe trouve dans un acte entre vifs, elle rend la diſpoſition imparfaite juſqu'a l'événement qui forme la Condition même.

Mais ſi l'événement eſt tel qu'il faſſe manquer la Condition, la diſpoſition alors eſt regardée comme pure & ſimple dans ſon principe. L'effet rétroactif que nous venons d'expliquer il n'y a qu'un moment, eſt admis auſſi dans ce dernier cas ; & les droits qui réſultent de la diſpoſition conditionelle datent de l'époque même de la diſpoſition.

Il eſt facile de concevoir que le contrat ne pouvoit être parfait en lui-même, avant l'événement dont dépendoit le ſort de la Condition,

puiſque ſa perfection dépendoit de la Condition qui a manqué.

Auſſi ſi le contrat étoit une vente, la perte qui eſt arrivée ſur la choſe vendue doit être ſupportée par le vendeur, il eſt toujours reſté propriétaire, & c'eſt ici le cas d'appliquer le principe : *res perit domino*. Par la même raiſon le vendeur doit avoir recueilli les fruits ; ou s'ils ont été perçus par l'acheteur, parce que la choſe étoit paſſée dans ſes mains, celui-ci doit reſtituer les fruits ainſi que la choſe même au vendeur.

Quand la Condition eſt reſolutoire, le contrat eſt pur & ſimple dans ſon principe ; il eſt deſtiné a produire ſon effet dès ce moment ; l'effet n'eſt pas interrompu par la Condition même, il n'eſt arrêté que par l'événement.

Si donc une vente eſt faite ſous une Condition de cette eſpèce, l'acheteur devient propriétaire, pendant que la Condition eſt ſuſpendue ; mais quand elle arrive, ſi l'événement doit produire la réſolution, le contrat ſe trouve nul, & comme s'il n'avoit jamais exiſté.

Dans tous les cas où la Condition manque, les hypothèques & les autres charges que l'acheteur auroit pu impoſer ſur le fonds vendu deviennent nulles.

Mais dans cet effet commun même, il y a une différence importante à remarquer entre les Conditions ſuſpenſives & les Conditions réſolutoires.

Quand ce ſont des Conditions ſuſpenſives qui viennent à manquer, les charges impoſées par l'acheteur ſont nulles dans leur principe.

Mais lorſque les Conditions qui manquent ſont réſolutoires, les charges ne ſont pas nulles dans leur principe, parce que l'acheteur étoit propriétaire, elles ne ſont que réſolues.

Il peut paroître contraire à l'équité que les charges affectées ſur un fonds par le propriétaire ſoient dans le cas d'être anéanties : mais cette déciſion eſt fondée ſur un principe dicté par la raiſon même ; c'eſt que perſonne ne peut donner que les droits qu'il poſſede lui-même, & que s'il les perd, il les fait perdre auſſi à ceux qui les tiennent de lui. *reſoluto jure dantis reſolvitur jus accipientis. L. vectigali 31, ff. de pignor.*

Si la Condition ſuſpenſive ſe rencontre dans un teſtament ou dans un autre acte à cauſe de mort, elle produit le même effet que nous venons d'expliquer pour les contrats ; lorſqu'elle manque, elle anéantit abſolument la diſpoſition, & il ne reſte plus aucun temps où elle puiſſe être conſidérée comme ayant exiſté ; enſorte qu'elle n'a jamais opéré aucun effet pour l'héritier ou le légataire.

Si la Condition qui ſe rencontre dans un teſtament eſt réſolutoire, elle anéantit auſſi la diſpoſition dans ſon principe ; l'héritier ou le légataire doivent rendre les fruits perçus avant l'évènement qui a réſolu la diſpoſition, & voilà ce qui conſtitue la différence que nous avons annoncée dans l'effet des Conditions réſolutoires appoſées dans les actes entrevifs ou dans ceux à cauſe de mort. Nous avons vu que dans les premiers, l'acheteur gagnoit les fruits qu'il avoit perçus avant la réſolution de la vente ; au lieu

que

que dans les ſeconds, le légataire eſt obligé de les rendre.

Mais pour que la Condition réſolutoire inſérée dans une diſpoſition de mort produiſe l'effet que nous venons d'expliquer, il faut qu'elle ſoit négative, c'eſt-à-dire qu'elle conſiſte à ne pas faire une choſe ; & poteſtative, c'eſt-à-dire qu'elle dépende de la perſonne chargée de l'exécuter. Lorſque la Condition a ces deux qualités, on permet au légataire d'entrer en poſſeſſion de l'objet de ſon legs, en fourniſſant caution. Et alors ſi la diſpoſition ſe trouve réſolue, c'eſt uniquement par ſa faute, & cette faute le rend indigne de conſerver les fruits d'une choſe qu'il a dépendu de lui de ne pas perdre.

Il eſt important encore d'examiner les termes dans leſquels la Condition réſolutoire eſt conçue, & quel eſt ſon objet.

Si elle eſt abſolue, elle donne lieu à la privation du legs, par la ſeule raiſon que l'on a contrevenu à l'obligation qui étoit attachée à un legs. Ainſi lorſqu'un legs eſt fait par un mari à ſa femme ſous la Condition de ne point ſe remarier, il ſuffit que cette femme paſſe à de ſecondes noces pour perdre ſon legs.

Si la Condition renferme une alternative, par exemple, ſi le mari en faiſant un legs à ſa femme ſous la Condition de ne pas ſe remarier, a dit qu'au cas qu'elle vienne à ſe marier, elle remettra le legs à un tiers : alors, en paſſant à de ſecondes noces, elle ſera obligée de rendre le legs au tiers déſigné, s'il exiſte ; mais s'il n'exiſte plus lors du ſecond mariage de la femme, l'eſpece de fidéi-commis fait à ce tiers n'a plus d'objet, la Condition devient caduque, elle ne

peut plus avoir d'effet, & c'eſt le cas d'appliquer la regle : *limitata cauſa limitatum producit effectum.*

Si la Condition conſiſte en un fait qui puiſſe s'accomplir en une ſeule fois, comme s'il eſt dit : *Je legue cent écus à Mævius s'il n'épouſe pas Sempronia ;* dès que le légataire contrevient à la Condition, il doit rendre la choſe & les fruits perçus.

Mais il en ſeroit autrement ſi la Condition conſiſtoit en pluſieurs faits ſucceſſifs & continués, comme s'il étoit dit : *Je legue l'uſufruit de ma maiſon à Titius pour tout le temps qu'il demeurera avec mes enfans.* Dans ce cas, la Condition n'eſt réſolutoire que pour l'avenir, elle ne touche pas au paſſé ; elle renferme des libéralités diſtinctes, ſçavoir tous les momens de la jouiſſance qui forme l'objet du legs ; & elle dépend auſſi de pluſieurs Conditions diſtinctes, qui ſont les différens temps pendant leſquels le légataire habitera avec les enfans du teſtateur. Voilà pourquoi le légataire ne devra être privé du legs dont il s'agit que pour les années pendant leſquelles il aura manqué d'accomplir la Condition.

Cependant s'il s'agit d'un ſeul legs ſubordonné à une Condition qui ne peut s'accomplir que par une ſuite de faits ſucceſſifs, il ne ſuffit pas que le légataire ait commencé d'exécuter la Condition, il faut qu'il la rempliſſe de la manière & pendant le temps réglé par le teſtateur : s'il y manque, il devra rendre la choſe avec les fruits, de même que ſi la Condition ne portoit que ſur un ſeul fait ; il n'y a alors qu'une ſeule diſpoſition, laquelle dépend de l'aſſemblage de tous les faits qui ne forment qu'une Condition unique.

Le juriſconſulte Ulpien, dans la loi, ff. *de in diem addict.* nous donne des regles pour diſtinguer la Condition ſuſpenſive de la Condition réſolutoire.

La Condition eſt ſuſpenſive lorſque la perfection du contrat en dépend. *Je vous lègue cent écus, ſi vous épouſez Sempronia.* Il eſt évident qu'ici le legs ne ſera acquis que lorſque j'aurai ſatisfait à la Condition.

La Condition eſt réſolutoire, ſi elle eſt pure & ſimple en elle-même, mais ſoumiſe à une Condition qui peut la rompre. Je vous fais mon héritier à Condition que vous ne vous remarierez pas. Il eſt clair qu'ici le legs eſt parfait en lui-même & doit produire ſon effet dès ce moment; mais ſon effet pourra être interrompu & le ſera véritablement ſi je tranſgreſſe l'obligation de ne pas me remarier qui m'eſt impoſée.

De même que la Condition une fois accomplie n'a plus beſoin de s'accomplir de nouveau, celle qui a une fois manqué, détruit irrévocablement la diſpoſition, quoique l'évènement qui auroit pu la faire ſubſiſter arrive par la ſuite.

La Condition qui manque opère ſon effet, non-ſeulement lorſqu'elle tombe ſur des perſonnes majeures, mais encore lorſqu'elle regarde des pupiles ou des mineurs. Cependant ceux-ci peuvent pourſuivre leurs tuteurs pour l'indemnité de la perte qu'ils éprouvent quand il a dépendu de ces derniers d'accomplir la Condition.

Il eſt des cas où les Conditions ſont remiſes ou rejetées, où elles ne peuvent opérer leur effet naturel; parcourons quelques-uns de ces cas.

D'abord on ne conſidere point une Condition dont l'évènement eſt tel, qu'il ne peut en rien réſulter. La loi 52, *par.* 1. ff. *de acquiſ. hæred.* nous en fournit un exemple.

Un teſtateur inſtitue purement & ſimplement une perſonne ſon héritiere pour une partie de la ſucceſſion, & il inſtitue ſous une Condition une autre perſonne pour l'autre partie de la ſucceſſion : on demande quel ſera le ſort de la partie de l'hérédité laiſſée ſous Condition, avant que la Condition ſoit arrivée ?

Le juriſconſulte Marcien répond que l'hérédité appartiendra en entier à l'héritier, avant que la Condition arrive, à moins qu'il n'y ait un ſubſtitué déſigné pour la portion laiſſée ſous Condition.

La raiſon de cette déciſion eſt que l'héritier inſtitué purement en une partie a droit ſur tout le reſte par droit d'accroiſſement, quand il n'y a pas d'autre héritier, & ce droit ſubſiſte, ſoit que la Condition ſous laquelle l'autre part de la ſucceſſion avoit été donnée arrive ou n'arrive pas, & ſans en attendre l'évènement.

Quelquefois un teſtateur impoſe à ſon héritier ou à un légataire de s'engager à quelque choſe par un ſerment ; & il fait de cette obligation qu'il impoſe une Condition de ſa libéralité : mais cette Condition eſt regardée comme illicite ou contraire aux bonnes mœurs ; elle ne doit pas être exécutée ; au reſte la diſpoſition a toujours lieu. C'eſt ce qui eſt décidé par les lois *L. quæ ſub Conditione 8, ff. de Condit. inſt. L. non dubitamus 20, ff. de Condit. & demonſt. L. hæc ſcriptura 26, ff. cod. & L. dubium 14, § 1, ff. de legatis.*

Il eſt vrai que la loi *municipibus 97, ff. de Cond. & demonſt.* ſemble décider le contraire ; elle dit que la Condition de jurer impoſée à une communauté n'eſt pas impoſſible, parce qu'elle peut jurer par le miniſtere de ſes adminiſtrateurs : mais ce texte de la loi ne parle que de l'impoſſibilité de fait, & ne dit pas que la Condition ne doit pas être remiſe.

Mais ſi le teſtateur, outre la Condition du ſerment, en a impoſé une autre licite & honnête, en même-temps que celle du ſerment doit être rejetée, l'autre doit être accomplie.

Cependant ſi la Condition du fait licite étoit unie à celle du ſerment par forme d'alternative, l'une & l'autre ſeroit remiſe.

Lorſque l'on dégage l'héritier ou le légataire de l'obligation de jurer, ce n'eſt pas qu'on l'exempte auſſi d'exécuter ce que le teſtateur veut de lui ; au contraire, la juſtice a ſoin de pourvoir à l'accompliſſement de la volonté du défunt ſur ce dernier point ; & c'eſt pour cela qu'elle rejette la formalité du ſerment ordonnée par celui-ci.

Toutes les diſpoſitions des lois que nous venons d'examiner n'ont lieu que pour les actes à cauſe de mort ; dans les actes entre-vifs la Condition de jurer eſt permiſe & maintenue par les lois.

Nous croyons devoir nous arrêter ſur les Conditions que l'on apporte ſouvent dans les teſtamens pour ou contre l'acte le plus important de la ſociété, qui eſt le mariage. Nous examinerons celles qui doivent être conſervées & celles qui doivent être rejetées.

Des Conditions concernant les mariages. Pour

connoître ſi elles doivent être admiſes ou annullées, il faut examiner quel en eſt l'objet.

On peut dire en général que les Conditions qui tendent à défendre le mariage à des perſonnes qui n'ont jamais été mariées, ſont rejetées comme contraires aux bonnes mœurs ; celles qui ne tendent qu'à défendre le mariage avec certaines perſonnes doivent être maintenues. On ne condamne pas celles qui interdiſent les ſeconds mariages, ni celles qui ont pour objet d'obliger un héritier ou un légataire à épouſer une certaine perſonne qui lui eſt déſignée par le teſtateur.

On ne rejette pas non plus les Conditions qui font dépendre une libéralité du cas où une tierce perſonne ſe marieroit où ne ſe marieroit pas ; c'eſt un évènement purement caſuel qui n'a pas pour objet d'interdire le mariage à la perſonne qui doit recueillir la libéralité.

On peut réduire à cinq claſſes toutes les difficultés qui peuvent ſe préſenter au ſujet des Conditions relatives au mariage.

Premièrement, les diſpoſitions de mort qui tendent à interdire abſolument le mariage aux héritiers ou aux légataires mâles ou femelles, ſont regardées comme nulles & non avenues. La libéralité eſt conſidérée comme pure & ſimple, & il eſt permis à celui qui la reçoit de contrevenir à la Condition. Il eſt de l'intérêt de la ſociété que les mariages y ſoient encouragés & non gênés. Il y a pluſieurs textes dans le droit qui le décident ainſi.

Et cette déciſion des lois a lieu, ſoit que la Condition de ne point ſe marier ſoit impoſée au légataire lui-même, ſoit qu'elle tombe ſur

une perſonne qui dépend de ce légataire ; elle tend toujours à contrarier le vœu de la nature & celui de la loi. C'eſt ainſi que la Condition impoſée à une perſonne de ne pas ſe marier ſeroit nulle ſous ces deux aſpects.

Remarquons ici qu'il eſt néceſſaire pour que la Condition qui défend le mariage ſoit rejetée, qu'elle le défende abſolument & en lui-même ; car ſi la défenſe étoit limitée à certaines perſonnes déſignées par le teſtateur, ou aux perſonnes d'une certaine ville ou d'un certain lieu, elle ne ſeroit pas nulle.

La Condition de ne pas ſe marier pourroit même comprendre pluſieurs perſonnes, ſans être pour cela vicieuſe & proſcrite par les lois.

Cependant ſi la défenſe portoit ſur une perſonne que le légataire ſeroit dans le cas d'épouſer pour lui rendre l'honneur, elle deviendroit par-là contraire aux bonnes mœurs, & elle retomberoit dans la proſcription des loix. C'eſt une ſage diſtinction que fait Ricard.

Lorſque la défenſe de ſe marier a pour objet des perſonnes d'une certaine ville ou d'un certain lieu, il faut examiner ſi la diſpoſition eſt en fraude de la loi, c'eſt-à-dire, ſi elle tend à réduire le légataire à une eſpece d'impoſſibilité de ſe marier ; & elle n'eſt nulle que dans ce dernier cas ; car s'il étoit toujours libre au légataire de ſe marier ailleurs ſuivant ſa Condition, la diſpoſition ne choqueroit pas l'intention de la loi.

Hors ces cas, où la Condition ne porte pas une défenſe illimitée de ſe marier, & où elle ne fait qu'en reſtreindre la liberté, on doit tou-

jours rejeter les Conditions qui arrêtent ou gênent trop les mariages.

On ne pourroit pas, par exemple, impoſer à un neveu l'obligation de ne ſe marier que du conſentement de ſon oncle qui ne ſeroit pas ſon tuteur ; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 10 octobre 1675, rapporté par Boniface, tom. 4, liv. 5, tit. chap. 6.

La Condition de prendre un métier & un métier déſigné, quoiqu'elle bleſſe la liberté naturelle, doit être exécutée, à moins que le métier ne ſoit deshonnorant ou incompatible avec les qualités phyſiques ou morales de la perſonne. Il eſt cependant arrivé pluſieurs fois que l'on à cru devoir adoucir la règle dont nous parlons dans des circonſtances particulieres. On trouve dans Bardet un arrêt du 18 février 1617 rendu au parlement de Toulouſe, qui a jugé que le fils d'un laboureur inſtitué héritier par ſon pere, à la charge de continuer cette profeſſion utile & honorable, ne devoit pas être privé de la ſucceſſion de ſon pere pour s'être livré à un autre état ; cependant dans l'eſpèce dont il s'agit, le pere avoit ajoûté à ſa diſpoſition la clauſe irritante, que faute par ſon fils de remplir la Condition qu'il lui impoſoit, il ceſſeroit d'être héritier.

En général les lois n'examinent pas ſi les Conditions forcent la volonté ou les inclinations des légataires ; c'eſt par des conſidérations plus puiſſantes & puiſées dans la raiſon & le bien public, qu'elles ſe déterminent à rejeter les Conditions ou à les maintenir.

Elles rejettent comme des Conditions vraiment deſtructives de la liberté, celles de ne pas

déſemparer d'un certain lieu où d'y faire une réſidence continuelle ſans pouvoir transférer ailleurs ſon domicile, ſous quelque raiſon que ce ſoit. (*).

La Condition de demeurer avec certaines perſonnes ou de ne pas s'en ſéparer doit être exécutée. Mais il ſuffit que la perſonne à qui cette obligation eſt impoſée ne s'y refuſe pas pour qu'elle acquière la libéralité promiſe.

De l'accompliſſement des Conditions. Les difficultés relatives à l'accompliſſement des Conditions dans les actes à cauſe de mort peuvent rouler ſur la maniere de les exécuter, ou ſur le temps où l'on peut & où l'on doit les remplir. Cette matière eſt trop importante pour ne pas être diſcutée avec l'étendue qu'elle mérite. Nous la diviſerons en ſix parties dans leſquelles nous ferons entrer les principales queſtions qui en dépendent.

Nous ferons d'abord quelques obſervations générales ſur l'accompliſſement des Conditions dans les teſtamens.

Nous examinerons enſuite, premièrement, quelles perſonnes peuvent & doivent accomplir les conditions.

Secondement, avec quelles perſonnes on peut les accomplir.

(*) *Titio centum relicta ſunt, ut à monumento non recedat veluti in illa civitate domicilium habeat. Poteſt dici non eſſe locum cautioni, per quam jus libertatis infringitur. L. Titio ff. de cond. & demonſt.* Le parlement de Paris s'eſt conformé à la déciſion de cette loi par un arrêt du 3 juillet 1614, rapporté par Mornac ſur la loi 2, cod. *de uſufructu*, en rejetant la condition impoſée par le teſtateur à ſon légataire de réſider dans la ville de Baune.

Troisièmement, si la faculté d'accomplir la Condition passe aux hétitiers.

Quatrièmement, dans quel temps la Condition doit être accomplie.

Cinquièmement, si la Condition peut être divisée dans la forme de son accomplissement.

Sixièmement, si l'effet de la Condition doit durer ?

Observations génerales sur l'accomplissement des Conditions. La perfection des dispositions dépend de l'événement de l'accomplissement des Conditions.

Mais cet événement & cet accomplissement sont relatifs eux-mêmes à la nature des Conditions qui peuvent être suspensives ou résolutoires.

Lors donc qu'il s'agit d'une Condition qui n'est susceptible ni d'être remise, ni d'être rejetée, elle doit être exécutée avant que la disposition puisse l'être, si la Condition est suspensive, ou après l'exécution de la disposition, si la Condition est résolutoire.

La première règle qu'on doit observer dans l'accomplissement des Conditions, c'est de se conformer à la disposition qui les renferme. Il faut avant tout consulter la volonté du testateur, & suivre exactement & littéralement la loi qu'il a imposée.

La Condition ne doit pas être étendue d'un cas à l'autre ; ce qui a pu être omis dans la disposition doit dépendre de la loi seule.

Si un testateur, dit une loi romaine, a dit : s'il me nait un fils de mon vivant, il sera mon héritier ; & que l'enfant ne naisse que dans un temps non prévu par le testateur, ce cas ne

ſera ni ſuppléé ni ſous-entendu ; il ſera uniquement conſidéré comme omis ; & le teſtament ne ſera pas réformé par l'interprétation, mais il ſera caſſé par le moyen de la *prétérition d'enfant*.

Cette règle eſt la même dans les conventions & dans les diſpoſitions de mort. Quoique nous l'ayons déja expliquée en parlant des premières, elle eſt ſi importante que nous avons cru devoir la rappeler. Il ſuffit ici de la poſer comme le premier principe de la diſcuſſion où nous allons entrer. Mais il ſera bon de recourir à ce que nous en avons dit dans la première partie de cet article.

Des perſonnes qui doivent ou peuvent accomplir les Conditions. Il peut ſe préſenter pluſieurs difficultés à cet égard, même quand la Condition eſt abſolument poteſtative, & à plus forte raiſon quand elle eſt caſuelle ou mixte.

Il eſt certain que celui à qui la Condition eſt impoſée peut toujours l'accomplir. Ni l'âge, ni ſon état, ni aucune circonſtance ne lui ôtent cette faculté.

Ainſi le pupille, le fils de famille, l'eſclave, peuvent acquérir des libéralités par des faits licites qui leur ſont preſcrits ; & cela ſans l'autoriſation de leur tuteur, de leur pere ou de leur maître.

Il faut même obſerver ici que la néceſſité d'accomplir une Condition rend quelquefois permis ce qui ne le ſeroit pas ſans cela. Une loi romaine décide qu'un mineur à qui ſa dépendance interdit de donner la liberté à ſon eſclave, peut cependant le faire ſi en cela il accomplit une Condition qui le met dans le cas de

réclamer une libéralité. La raiſon de cette loi eſt ſenſible. C'eſt par un même principe qu'elle relache ici les liens où elle retient le mineur dans d'autres occaſions. Elle a voulu, en lui ôtant la liberté d'aliéner ſes biens, l'empêcher de faire ſon propre mal. Mais elle doit lui permettre cette aliénation, quand elle peut tourner à ſon avantage.

L'accompliſſement de la Condition par un autre que le légataire peut-il ſervir à celui-ci ? Cette queſtion n'eſt pas ſans difficulté ; elle mérite de nous arrêter un moment.

Nous croyons qu'il faut diſtinguer ſi la Condition peut être exécutée par une perſonne autre que le légataire, où ſi elle eſt de nature à ne pouvoir être accomplie que par lui.

Si elle ne peut être accomplie par un autre que le légataire même ; ſi elle conſiſte, par exemple, dans l'obligation de ſe marier, il n'y a pas de doute que le fait d'une autre perſonne ne peut pas ſuppléer au fait propre du légataire qui eſt excluſivement exigé.

Mais ſi la Condition peut être remplie par une autre perſonne que le légataire, l'acte de cette perſonne peut profiter au légataire, ſurtout ſi elle a quelque droit de s'entremettre dans l'accompliſſement de la Condition, ſoit qu'elle ait été chargée d'agir pour le légataire ou bien qu'elle ſoit autoriſée à le faire. Le tuteur, par exemple, pourroit remplir une obligation non perſonnelle impoſée à ſon pupile ; il a qualité pour exercer ſes droits & ſes actions, & il doit veiller à ſes intérêts. Il en doit être de même de tout autre adminiſtrateur des droits ou des intérêts d'autrui.

A l'égard des Conditions imposées à d'autres personnes que celles qui sont sous l'autorité d'autrui, Ricard estime qu'il importe peu que le légataire accomplisse par lui-même, ou par le ministère d'autrui la Condition qui lui est imposée : « lors, dit-il, que nous chargeons quelqu'un de faire une chose, ce n'est pas notre » intention de l'obliger lui-même à y travailler ; » & nous nous contentons qu'il y employe » ses soins & sa diligence ; si ce n'est que par » la nature de la Condition, ou par la présomption de la volonté du testateur, il ne paroisse » qu'elle doive être accomplie par le légataire » en personne ».

Il nous paroît que Ricard pose ici un principe juste & inconteſtable ; mais ce principe ne résout pas notre question en entier ; car elle embrasse le cas où un tiers auroit rempli la Condition sans mandat, sans la participation même du légataire, & même sans avoir aucun droit d'agir pour lui.

Cujas fait à ce sujet cette distinction : où il s'agit d'un fait qui ne laisse après lui aucun ouvrage, & qui n'existe que pendant qu'on y est occupé ; tel seroit celui *de monter au capitole*. Dans ce cas, l'accomplissement ne peut être fait que par la personne même du légataire. Mais si la Condition consiste dans un fait qui laisse après lui un ouvrage, comme s'il est question de la construction d'un édifice, alors c'est l'ouvrage qui est l'objet de la Condition, & l'on ne considére point la personne qui doit le faire. Voilà pourquoi l'accomplissement d'une Condition par un autre que celui sur qui elle tombe, est valable & profite à ce dernier.

Avec qu'elles perſonnes les Conditions peuvent s'accomplir? Le droit romain ne décide pas cette queſtion en général ; mais il s'en occupe dans pluſieurs cas particuliers qu'il faut rapporter.

Je légue cent écus à Titius s'il épouſe Mœvia : accomplira-t-il la Condition en épouſant une ſœur de Mœvia ou toute autre perſonne ?

La loi décide que la Condition ne peut être remplie qu'avec la perſonne déſignée.

Une autre loi décide la même choſe ; elle veut que celui qui doit remettre une ſomme à un eſclave inſtitué héritier, ne puiſſe accomplir la Condition, qu'en remettant la ſomme à l'eſclave même & non à ſon maître.

De même celui qui eſt chargé de donner quelque choſe au maître ne remplit pas la Condition, en donnant la choſe à ſon eſclave, à moins que cet eſclave ne ſoit chargé de la recevoir.

Cependant ſi la Condition conſiſtoit à donner quelque choſe à un pupille, à un furieux, à un imbécile, ce ne ſeroit pas remplir la Condition, ou ce ſeroit la remplir mal que de remettre la choſe à ces perſonnes évidemment incapables d'en uſer ſagement : l'intention du teſtateur n'a pas été uniquement de donner, mais de donner d'une manière utile à celui qui doit recevoir. C'eſt entre les mains du tuteur ou du curateur qu'il faut faire la délivrance.

Mais ſi la Condition conſiſte en un fait, tel que celui de rendre un ſervice quelconque aux perſonnes de l'eſpèce dont nous venons de parler, la Condition pourra être accomplie ſans l'intervention de leur tuteur ou de leur curateur.

Celui qui eſt chargé de donner quelque choſe à l'héritier, ne ſatisfait pas à la Condition en donnant au fidéi-commiſſaire.

Lorſqu'un légataire eſt chargé de donner quelque choſe à l'héritier, & qu'il ſe trouve en même-temps créancier de cet héritier, il remplit ſuffiſamment la Condition en faiſant a l'héritier une remiſe ſur la dette égale à la valeur qu'il devoit lui délivrer. Dumoulin obſerve judicieuſement que la Condition de donner peut être accomplie par la compenſation.

Si la faculté d'accomplir la Condition paſſe aux héritiers ? Cette queſtion peut-être examinée ſous deux rapports différends : 1°. relativement aux diſpoſitions contractuelles : 2°. relativement aux diſpoſitions teſtamentaires.

En traitant des Conditions des contrats, nous avons déjà conſideré la queſtion ſous le premier rapport.

Nous ne devons donc plus l'examiner que ſous le ſecond rapport, c'eſt-à-dire, relativement aux diſpoſitions teſtamentaires.

Quant à celles-ci, la faculté d'accomplir la Condition, même celle qui eſt purement poteſtative, ne paſſe pas aux héritiers de celui à qui elle a été impoſée. S'il meurt avant d'avoir ſatisfait à la Condition, la diſpoſition devient nulle. La loi *ſub diverſas, ff. de Condit. & Demonſt.* eſt déciſive ſur ce point. Elle prononce la négative, même dans le cas du legs de la liberté, le plus favorable de tous.

Il y a une eſpèce de contradiction dans les loix, ſur la difficulté de ſavoir ſi lorſque la Condition conſiſte à donner quelque choſe, le légataire peut y ſatisfaire entre les mains de l'héritier de la perſonne déſignée.

La loi que nous venons de citer, dit que l'eſclave chargé de donner une ſomme à l'héritier du teſtateur, remplit la Condition, en la donnant à l'héritier de l'héritier : *Hæredi decem dare juſſus & liber eſſe, & hæredi hæredis dando perveniet ad libertatem. L. ſub diverſas, ff. de Conditione & demonſt.*

Mais une autre loi décide nettement que ſi le legs doit s'accomplir avec une perſonne déſignée, & que cette perſonne meure avant que la Condition ſoit accomplie, elle ne pourra pas s'accomplir avec l'héritier de cette perſonne : *Cùm ita datur libertas ſi Titio qui non eſt hæres decem dederit, certa perſona demonſtratur ne propter ea in perſona ejus tantùm Conditio impleri poteſt. L. Cùm ita in principio, de Condit. & demonſt.*

Ces déciſions qui paroiſſent contraires, ne le ſont cependant pas ; on les concilie en diſtinguant les cas.

La faculté d'accomplir la Condition ne paſſe pas à l'héritier de celui qui eſt déſigné comme le ſeul avec qui la Condition peut être exécutée, *Conditionis implendæ cauſa.*

Mais la Condition peut être remplie avec l'héritier de la perſonne déſignée, lorſque la déſignation n'a pour objet que d'indiquer la qualité d'héritier. Alors c'eſt cette qualité, & non la perſonne déſignée, qui eſt l'objet de la Condition.

Dans quel temps la Condition doit-elle être accomplie ? La réſolution de cette queſtion dépend des divers cas où elle peut ſe rencontrer.

Si la diſpoſition exprime le délai dans lequel la Condition doit arriver ou doit être accomplie, le délai eſt fatal ; & quand même la Condition

ſeroit

ſeroit caſuelle, il importeroit peu que le légataire eût fait tous ſes efforts pour procurer l'accompliſſement de la Condition.

Le délai eſt encore plus évidemment fatal, quand la Condition étoit poteſtative. Le légataire doit alors ſupporter la peine de ſa négligence.

Mais s'il a été empêché dans l'exécution par quelque accident ou par quelque obſtacle qu'il n'ait pas dépendu de lui d'éviter, il pourra demander un plus long délai pour achever ce qu'il a été dans l'impuiſſance de finir.

Par exemple, ſi le délai n'a pu être connu du légataire, parce que le teſtament n'étoit pas ouvert, il ſera reçu à accomplir la Condition dans un délai ſemblable, après l'ouverture du teſtament.

Mais ce ne ſeroit pas une excuſe pour le légataire, d'alléguer que la perſonne avec qui il devoit remplir la Condition étoit abſente ou s'étoit tenue cachée; il devoit faire ſa diligence pour la trouver, offrir de remplir la Condition, ou conſigner ſi elle conſiſtoit à donner.

Si la diſpoſition n'exprime pas le temps auquel la Condition peut ou doit être accomplie, elle peut donner lieu à un grand nombre de difficultés qui dépendent toutes de deux conſidérations générales ſur leſquelles nous devons nous arrêter.

La première conſiſte à ſavoir ſi la Condition qui arrive pendant la vie du teſtateur doit profiter au légataire.

La ſeconde porte ſur le délai dans lequel la Condition doit arriver ou être accomplie après la mort du teſtateur.

Pour l'éclairciſſement de la première conſidération, il faut remarquer qu'il y a des Condi-

tions qui doivent se vérifier lors de la disposition, comme s'il est dit qu'*un tel sera légataire d'une telle chose, s'il se trouve exempt de tel crime.*

Il y a encore des conditions qui doivent arriver nécessairement après la disposition, & néanmoins pendant la vie du testateur, comme s'il est dit: *Je* lègue *cent écus à Mævia, si elle se* marie *avec moi.*

Il y en a d'autres qui ne peuvent arriver & se vérifier qu'après la mort du testateur, comme s'il est dit: *Je donne cent écus à Titius, s'il assiste à mon convoi funèbre.*

Il y en a enfin d'une quatrième sorte, qui peuvent arriver pendant la vie & après la mort du testateur, & dont l'évènement profite en quelque temps qu'il arrive.

On peut facilement distinguer par la disposition même, les trois premières espèces de Conditions dont nons venons de parler; il n'y a guère de difficulté que sur la quatrième espèce, & pour savoir si une condition de cette sorte, qui arrive ou qui s'accomplit pendant la vie du testateur, profite au légataire.

Les Conditions qui ont un temps indéfini, telles que celle-ci, *si Titius est fait préteur ou consul*, profitent au légataire en quelque temps qu'elles arrivent, avant ou après la mort du testateur; & quand même la personne seroit sortie du consulat ou de la préture, au moment de l'ouverture du testament, le legs n'en seroit pas moins valable. La Condition est remplie par cela seul que le légataire est parvenu au consulat ou à la préture.

Les Conditions casuelles profitent aussi au légataire, en quelque temps qu'elles arrivent;

mais quoiqu'elles ne dépendent ni de ſa volonté ni de ſon fait, il importe cependant qu'il ſache qu'elles lui ſont impoſées, pour qu'il en attende l'évènement.

Mais les Conditions poteſtatives ne peuvent s'accomplir qu'après la mort du teſtateur; & il faut encore que le légataire ſache qu'elles lui ſont impoſées, & qu'il exécute la choſe dans la vue de ſatisfaire à la Condition; car ſi elle ſe trouvoit accomplie ſans ce deſſein, ou par haſard, elle ſeroit inutile.

Les Conditions mixtes, c'eſt-à-dire celles qui dépendent en partie du légataire, & en partie d'une autre perſonne ou du haſard, ſur-tout celles qui conſiſtent dans des faits qui ne peuvent pas ſe réitérer, tels que le mariage, profitent au légataire, quoiqu'elles arrivent pendant la vie du teſtateur.

Mais ſi le teſtateur a connu que le fait qu'il impoſe pour Condition, & qui eſt de nature à ſe réitérer, eſt déjà arrivé, il eſt clair qu'il a en vue dans ſa diſpoſition, la réitération de l'acte, & cette réitération eſt néceſſaire pour acquérir le legs.

De-là vient que ſi le teſtateur fait un legs à ſa femme au cas qu'elle ait des enfans, ceux qui ſont nés n'accompliſſent pas la Condition.

Mais ſi le fait n'eſt pas de nature à être réitéré, il n'en faudra pas attendre un ſecond pour l'accompliſſement de la Condition. La loi n'a pu parler que des faits propres à être réitérés, ſans cela elle forceroit à l'impoſſible, ce qui eſt abſurde, & par conſéquent ne peut pas réſulter de ſa diſpoſition.

Il faut obſerver ici que le mariage eſt conſidéré

comme un fait qu'on peut réitérer. Voilà pourquoi si un testateur l'impose pour condition à une personne qu'il sait mariée, il est supposé avoir fait porter la Condition sur un second mariage.

Le légataire doit connoître que la Condition est arrivée, pour accepter valablement le legs; & quoiqu'il l'ait accepté, s'il meurt avant d'avoir su l'accomplissement de la Condition, il ne transmet pas le legs à ses héritiers.

La seconde considération porte sur le délai dans lequel la Condition doit arriver ou s'accomplir après la mort du testateur.

On sent que ce délai ne peut être incertain que lorsqu'il n'a pas été fixé par le testateur.

Si la Condition est casuelle, en quelque temps que l'évènement arrive, pourvu que ce soit pendant la vie de celui qui doit recueillir la libéralité, l'évènement sera utile, & la disposition efficace. L'héritier ou le légataire, sous des Conditions de cette espèce, ne peuvent pas être inquiétés pour l'inexécution de la Condition, ni astreints à en procurer l'accomplissement dans un délai fixé. Ils ont tout le temps de leur vie pour attendre qu'elle soit remplie.

Mais si la Condition est potestative, le légataire doit l'accomplir dès qu'il en a le pouvoir & les moyens.

Cependant il ne faut pas penser avec quelques anciens auteurs, que si le légataire n'avoit pas rempli la Condition de cette espèce dans le premier moment favorable, il dût être pour cela déchu de la libéralité, comme il arriveroit s'il n'avoit pas accompli la Condition dans un délai fixé par le testateur. La loi dit seulement que dans ce dernier cas, on peut se pourvoir devant

le juge, pour obliger l'héritier ou le légataire à accomplir la Condition.

Mais si l'on ne fait pas fixer par le juge le délai dans lequel l'héritier ou le légataire seront tenus de remplir la condition, ils auront tout le temps de leur vie pour satisfaire.

Toutefois si la Condition potestative est conçue en termes négatifs, il n'y a point de délai à fixer au légataire; & si la disposition est telle que la Condition puisse se vérifier avant la mort de celui à qui elle a été imposée, il faudra attendre cet évènement; mais si elle ne peut se vérifier que par la mort du légataire, la disposition devra être exécutée sous cautionnement, sauf à la résoudre en cas que le légataire contrevienne à la Condition.

C'est une grande question que celle de savoir si la mort civile équivaut à la mort naturelle par rapport à l'accomplissement de la Condition. Elle dépend de ce principe que nous avons déjà touché, qu'on ne peut point admettre d'*équipollens* dans les Conditions, à moins qu'ils ne soient fondés dans la volonté du testateur.

C'est le sentiment du plus grand nombre & des meilleurs auteurs, que la mort civile ne tient pas lieu, dans le cas dont il s'agit, de la mort naturelle.

D'abord aucune loi n'a prononcé que le premier de ces genres de mort équivaudroit à l'autre. Ricard & Furgole établissent fort bien que les auteurs qui pour soutenir l'opinion contraire, ont invoqué différens textes des lois Romaines, en ont abusé ou en ont mal saisi le sens.

En second lieu, dans les Conditions on ne doit

pas étendre un cas à un autre. Lorſqu'un teſtateur a fait dépendre une de ſes diſpoſitions de la mort d'un homme, il n'a ſûrement entendu parler que de ſa mort naturelle.

En troiſième lieu, il y a une loi formelle qui décide le contraire, & qui confirme la regle que nous poſons ici. Voici l'eſpèce de cette loi.

Une mère avoit été inſtituée héritière avec ſubſtitution à ſon fils, après la mort de cette femme. Elle fut condamnée à une peine qui emportoit la mort civile. Le fils prétendit que cet évènement donnoit ouverture au fidéicommis, & qu'il n'étoit plus dans le cas d'attendre la mort naturelle de l'héritière grévée. Le juriſconſulte répondit qu'il devoit être débouté de ſa demande, que le fidéicommis ne pouvoit être ouvert que par la mort naturelle, que le fidéicommiſſaire pouvoit mourir avant l'héritière grévée, & que par-là le fidéicommis deviendroit caduc.

Si la Condition peut être diviſée dans la forme de ſon accompliſſement. Cette queſtion demande à être examinée relativement aux différentes eſpèces de Conditions.

S'il s'agit d'une Condition caſuelle qui roule ſur un évènement unique, il eſt évident que l'accompliſſement ne peut pas en être diviſé.

Si la Condition renferme pluſieurs évènemens unis par une conjonction copulative, comme s'il eſt dit : *je veux que mon héritier aille à Rome & qu'il en rapporte un tel tableau*, il faut que les deux évènemens arrivent; mais ſi les évènemens conditionnels ſont ſéparés par la conjonction disjonctive, comme s'il eſt dit : *je veux que vous alliez à Rome ou à Naples*, il ſuffit qu'un de ces voyages ſe réaliſe pour accomplir la Condition.

A l'égard de la Condition potestative, il y a quelque différence entre celle qui consiste à donner & celle qui consiste à faire, sur-tout quand elle est imposée à plusieurs personnes pour recueillir la même libéralité.

Si un testateur lègue à Titius un fonds sous la Condition de donner dix écus à Mævius, le légataire ne pourra pas réclamer la moitié du fonds, en payant la moitié des dix écus, parce que la Condition ne peut pas être divisée.

Mais si au lieu de donner dix écus, comme il y est obligé, il en donnoit vingt, il auroit plus que rempli la Condition, & il pourroit répéter les dix écus de trop.

Si une partie de la chose léguée en étoit retranchée, le légataire satisferoit suffisamment à la Condition, en payant une partie de la somme, proportionnée à ce qui resteroit du legs.

De même si un héritier n'est capable de recevoir que la moitié d'un fonds qui lui est légué sous la Condition de donner une somme, il ne sera obligé de payer que la moitié de cette somme.

Mais il n'y a point de répétition à faire lorsque le retranchement sur le legs a pour objet de remplir la légitime des héritiers.

Si un fonds est légué à Titius & à Mævius tout ensemble, avec la charge de donner dix écus, alors la Condition pourra être divisée dans l'exécution; & si Titius paye les cinq écus de sa portion, il pourra demander la moitié du legs, quoique Mævius de son côté n'ait pas rempli la Condition.

Voici encore un autre cas décidé par la loi. Un testateur institue plusieurs héritiers, & il

légue à sa femme l'usufruit de certains biens jusqu'à ce que sa dot lui ait été remboursée. Si un des héritiers paye la portion de la dot qu'il est chargé de rendre, il fera cesser l'usufruit de la femme sur sa portion héréditaire ; il en seroit de même si la femme refusoit de recevoir son payement de la part d'un des héritiers seul.

Nous venons d'expliquer, en les appliquant à des exemples, les règles qui concernent la Condition qui consiste *à donner.*

Occupons-nous actuellement de celles qui concernent la Condition qui prescrit *de faire.*

Si le fait ne peut pas être divisé, la Condition ne peut pas l'être non plus dans l'exécution, quand même elle seroit imposée à plusieurs personnes. Si la liberté est léguée à deux esclaves s'ils construisent une maison, ou s'ils posent une statue, cette Condition ne pourra pas être divisée.

On peut demander si lorsqu'un des esclaves a fait l'ouvrage entier, seul & sans la participation ou les secours de l'autre, la Condition se trouve remplie ?

La même loi décide que la Condition n'est accomplie qu'en faveur de celui qui a fait l'ouvrage, & qu'elle ne peut plus l'être pour l'autre, parce qu'il ne sauroit accomplir une Condition déja remplie.

La liberté est laissée à deux esclaves sous la Condition de rendre compte de la gestion qui leur avoit été confiée. L'un offre de satisfaire à la Condition ; l'autre dit qu'il n'a pas encore mis son compte en règle. La négligence de l'un fera-t-elle obstacle à l'accomplissement de la Condition en faveur de l'autre ?

Il faut faire ici une distinction : ou les deux esclaves ont géré séparément, ou ils ont géré ensemble. Dans le premier cas, l'un peut rendre compte sans l'autre, par conséquent remplir la condition & acquérir la liberté.

Dans le second cas, la Condition ne sera parfaite qu'après que les deux esclaves auront rendu leur compte en commun, & qu'ils en auront payé le reliquat.

Un fonds est légué à deux personnes sous la Condition de faire transporter le corps du testateur du lieu où il est décédé dans un autre où il veut être inhumé, & d'employer une certaine somme à ses funérailles. Les deux légataires sont-ils obligés de remplir conjointement la Condition, sinon seront-ils privés l'un & l'autre du legs ? L'équité est venue ici tempérer la rigueur du droit, & la loi prononce comme elle a fait sur le cas déja expliqué, où un fonds est légué à deux personnes sous la Condition de donner dix écus. Celui qui remplit sa part de la Condition l'accomplit pour lui-même.

Si l'effet de la Condition doit durer. Toutes les difficultés qui peuvent naître sur cette question doivent se décider d'après les termes & le sens des dispositions qui renferment les Conditions.

Il faut examiner si les faits sur lesquels portent les Conditions sont momentanées, ou s'ils sont perpétuels & successifs.

Si les paroles qui contiennent la Condition indiquent une perpétuité dans le fait ou dans les faits prescrits, il ne suffit pas d'avoir satisfait à la Condition pendant un certain temps, il faut la remplir pendant tout l'espace que le testateur a fixé ou qu'il paroît avoir eu en vue, quand

même cet espace comprendroit toute la vie du légataire.

Si, par exemple, un testateur a imposé à sa femme la Condition de viduité, cette viduité ne peut pas finir, même après le plus long terme, sans faire manquer la Condition & sans mettre la femme dans le cas de rendre le legs.

Quand les termes de la Condition annoncent un fait qui peut se consommer en un moment, il suffit qu'il ait été une fois accompli; & quand même il viendroit à cesser, la Condition n'en seroit pas moins remplie. Ainsi si j'ai été institué héritier à Condition de me marier, c'est assez que mon mariage ait été célébré; & ma femme viendroit à mourir avant d'être entrée dans la maison nuptiale, que la succession qui m'a été déférée ne m'en seroit pas moins acquise.

De même si un legs est fait à une femme, si elle est veuve, ou lorsqu'elle sera veuve; la disposition sera parfaite dès que cette femme se trouvera dans l'état de viduité, & sans qu'elle soit tenue d'y persévérer.

La même règle doit avoir lieu dans les Conditions négatives comme dans les autres. Dès qu'une fois on y a contrevenu, elles ont manqué irrévocablement, & l'on ne peut réparer la contravention en réduisant les choses à leur premier état.

Si, par exemple, un testateur impose à son héritier la Condition de ne point aliéner un fonds, dès que l'aliénation est faite la Condition a manqué, quoique l'héritier rachète ensuite le fonds.

Lorsque la Condition roule sur des faits suc-

ceſifs, l'accompliſſement de la Condition profite pour le temps où on l'exécute. Si, par exemple, il eſt dit : je veux que mon héritier donne deux cens écus à ma femme, pendant qu'elle demeurera dans une telle ville : les deux cens écus ſeront dûs à la femme pendant toutes les années où elle aura exécuté la Condition ; & ſi elle vient à l'enfreindre, elle ne ſera pas tenue de rendre les penſions qu'elle aura touchées.

Des règles pour expliquer les Conditions. La première & la principale règle que nous pouvons indiquer dans l'interprétation des Conditions, c'eſt de ſe conformer à la volonté du teſtateur. C'eſt de cette volonté que tout dépend : c'eſt à elle que tout doit ſe rapporter.

Lorſqu'on ne peut pas démêler la volonté du teſtateur dans ſes paroles, il faut recourir à des conjectures ; mais il faut les puiſer, ces conjectures, autant qu'on le peut, dans le teſtament même, ſoit en comparant la diſpoſition douteuſe avec une autre qui lui eſt relative, ſoit en en cherchant le ſens dans l'enſemble des diſpoſitions.

On ne doit jamais s'écarter du véritable ſens des paroles que lorſqu'il paroît manifeſtement que le teſtateur a eu un autre objet, une autre penſée.

Ce n'eſt pas que dans l'interprétation des Conditions on ne puiſſe avoir égard à la proximité des perſonnes.

Voyez *le code & le digeſte, partiulièrement les livres de legatis, & celui de conditione & demonſtratione ; les lois civiles de Domat ; le ſecond volume du traité des teſtamens de Furgole ; le traité*

des donations de Ricard ; celui des ſucceſſions de Lebrun ; les œuvres de Henrys ; celles de Deſpeiſſes ; Cujas, dans ſes obſervations ; Dumoulin, ſur la coutume de Paris ; le commentaire ſur la coutume de Paris, de Ferrière ; d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne ; les œuvres de d'Olive ; celles de Maynard ; celles de Duperrier ; celles de Mornac ; le traité des obligations ae Pothier, &c. Voyez auſſi les articles TESTAMENT, LEGS, DONATION, SUBSTITUTION, MARIAGE, OBLIGATION, CONTRAT, &c. (*Aricle de M. LA CRETELLE, avocat au parlement*).

CONDITIONNNER UN HÉRITAGE. C'eſt dans pluſieurs coutumes des Pays-bas ſtipuler qu'un héritage ne ſera point aſſujetti aux règles établies par la loi municipale, ſoit pour les ſucceſſions, ſoit pour la faculté d'en diſpoſer.

Dans les coutumes de Cambreſis & d'Artois, deux conjoints ne peuvent s'avantager l'un l'autre ; mais ils peuvent en faiſant une acquiſition, ſtipuler que le dernier vivant ſera propriétaire de la totalité du bien acquis. C'eſt une faculté que leur accordent l'article 29 du titre 7 de la coutume de Cambreſis, & l'article 120 de celle d'Artois. Cette dernière ajoute, « & le mari n'eſt par ce « réputé avoir avanché ſadite femme ». En effet, quand deux conjoints *conditionnent* ainſi un héritage, ils ſongent bien moins à donner qu'à s'enrichir des biens l'un de l'autre. La libéralité eſt l'ame de la donation. Le ſurvivant ne reçoit rien de la libéralité de celui qui meurt le premier, il doit ſa bonne fortune au haſard, & il s'étoit expoſé à perdre autant qu'il gagne.

Il réſulte de ces principes que le mari ne peut

en faisant une acquisition, la *conditionner* pour le dernier vivant, quand il n'y a pas de communauté. La femme n'a aucun droit actuel ni expectatif sur l'héritage acquis, le mari en est seul propriétaire; ainsi il ne peut s'en dessaisir au profit de sa femme, en cas qu'elle le survive, sans blesser la disposition de la coutume qui défend tout avantage entre conjoints.

Par la même raison, la femme ne peut avoir l'héritage *conditionné* au profit du dernier vivant, qu'en acceptant la communauté.

Dans les coutumes de Cambresis & de Hainaut, un homme veuf avec enfans ne peut disposer des biens dont il étoit en possession avant la mort de sa femme; mais il peut, quand il est capable de disposer, c'est-à-dire, avant ou pendant son mariage, *conditionner* que sa capacité durera en tout état, & alors sa viduité ne lui lie pas les mains.

La faculté de disposer dépend des différentes circonstances, suivant les différentes coutumes. En Cambresis & dans la partie du Hainaut qui est régie par les chartes générales, tout majeur qui n'est pas veuf avec enfans, peut librement aliéner. Dans le chef-lieu de Valenciennes, un homme marié ne peut disposer de son patrimoine sans le consentement de sa femme, ni même avec son consentement, s'il a des enfans. Il en est de même d'un homme veuf. Dans le chef-lieu de Mons, il faut pour être capable d'aliéner ses propres, avoir *femme première & d'elle enfans vivans;* & pour aliéner ses acquets, il faut être au même état qu'en faisant l'acquisition; de sorte que si depuis on s'est marié, ou si l'on est devenu veuf, on ne peut plus les aliéner.

Pour écarter ces différens obſtacles que mettent les coutumes à la faculté de diſpoſer, on peut dans le temps où l'on jouit de ſa capacité, ſe déshériter d'un ou pluſieurs héritages, & *conditionner* que l'on pourra en diſpoſer en tout état.

Mais on ne peut pas toujours faire ces *Conditions*. La coutume de Cambreſis (titre premier, article 21) les défend à l'égard des fiefs. De ſorte qu'un homme veuf avec enfans ne peut jamais, dans cette coutume, diſpoſer des fiefs qu'il avoit acquis avant la mort de ſa femme, quoiqu'il puiſſe le faire, lorſqu'il eſt capable d'aliéner ſes autres biens.

Celle de Hainaut ne permet de *conditionner* les fiefs qu'en faveur des femmes, lorſqu'il eſt queſtion de leur aſſigner un douaire. C'eſt ce que décide l'article 18 du chapitre 34 des chartes générales. L'article 3 du chapitre 93 permet auſſi à un mari qui acquiert un fief, de *conditionner* que la propriété en appartiendra à ſa femme, en s'en retenant l'uſufruit.

En Cambreſis, il ne pourroit pas même *conditionner* que ſa femme aura en propriété la moitié d'un fief qu'il acquiert, parce que, ſuivant l'article premier du titre premier de cette coutume, les fiefs acquis par deux conjoints appartiennent au mari ſeul.

La même coutume ne permet de *conditionner* un héritage rôturier, *qu'en acquêt faiſant*. Cette reſtriction eſt exprimée dans l'article 10 du titre 2; d'où il ſuit qu'elle défend les *Conditions* à l'égard des propres. En Hainaut, il n'y a point de temps fixé pour cela, il ſuffit que l'on ſoit capable d'aliéner. Il paroît d'abord qu'on ne

peut pas non plus y *conditionner* les propres; c'eſt ce que ſemblent inſinuer l'article 15 du chapitre 31 des chartes générales, l'article 13 de la coutume du chef-lieu de Valenciennes, & l'article premier du décret porté le 20 mars 1606 pour le chef-lieu de Mons. Toutes ces lois ne font mention que des acquêts par rapport à la faculté de *conditionner;* le ſilence qu'elles gardent ſur les propres, ſemble faire voir qu'ils ne ſont pas ſuſceptibles de *Conditions: Unius incluſio eſt alterius excluſio.* Néanmoins l'uſage général du Hainaut permet de *conditionner* un propre.

Cet uſage eſt fondé ſur l'article 5 du chapitre 32 des chartes générales, où il eſt fait mention de *biens héritiers conditionnés au profit d'enfans au pain de leur père.*

Les chapitres 12 & 35 de la coutume du chef-lieu de Mons permettent même à un mari de *conditionner* ſes propres ou ceux de ſa femme, pour appartenir au ſurvivant, avec faculté d'en diſpoſer en tout état.

En Artois, le mari peut *conditionner* l'héritage qu'il acquiert, ſans la participation de ſa femme. C'eſt ce qui réſulte de l'article 120 de la coutume de cette province.

Dans la coutume de Cambreſis, deux conjoints ne peuvent *conditionner* l'un ſans l'autre. C'eſt la diſpoſition de l'article 11 du titre 2. La raiſon en eſt que dans cette province deux conjoints ne peuvent diſpoſer de leurs biens l'un ſans l'autre, comme il réſulte de l'article 23 du titre 7.

Il en eſt de même dans le chef-lieu de Valenciennes. Un arrêt du grand conſeil de Malines

déclara nulle une *Condition* inférée par un mari dans un contrat d'acquiſition ſans l'intervention de ſa femme. Il étoit ſtipulé que le ſurvivant diſpoſeroit à ſa volonté de la totalité du bien acquis.

Dans la partie du Hainaut qui eſt régie par les chartes générales, le mari peut *conditionner* ſeul les conquêts de la communauté & ſes propres biens. Pour ceux de ſa femme, il ne peut les *conditionner* ſans ſon conſentement.

Dans le chef-lieu de Mons, il peut ſans ſon aveu & même à ſon inſçu *conditionner* tous les biens propres & acquêts qu'elle avoit avant de ſe marier, pour appartenir au ſurvivant, avec faculté d'en diſpoſer. (*)

(*) *Formule d'une condition faite par un mari d'un héritage de ſa femme dans le chef-lieu de Mons.*

Pardevant nous mayeur & échevins de la terre & ſeigneurie de Fraſnoy, chef-lieu de Mons, eſt comparu le ſieur François Rouſſeau fermier de ladite ſeigneurie, lequel pour certaines cauſes à ce le mouvant, a déclaré vouloir mettre & rapporter ès mains de loi, comme de fait il a mis & rapporté un manoir amarré de maiſon, giſſant en cette ſeigneurie, tenant au chemin du Queſnoy & à l'héritage de Philippe Delbrayere, déshérité par ledit François Rouſſeau de ladite maiſon & manoir comme à lui venant du chef de ſon épouſe, puiſſant de ce faire, ayant d'elle enfans vivans, après avoir fait ſerment qu'il n'a aucuns biens de ſon chef, ſoit en fonds ou en rentes dans le reſſort du chef-lieu de Mons: pareillement avoir fait ſerment de ne ſavoir du contraire. Adhérité Jean Pierart Manbour, *condition* d'en diſpoſer en tout état; & ſi rien n'en fait, & que Marguerite Maſſe ſon épouſe lui ſurvive elle en jouiſſe & diſpoſe comme lui-même. Ainſi fait & paſſé à Fraſnoy dans la chambre ordinaire de juſtice le....

En

En vertu de cette condition, le ſurvivant

Formule d'une condition pour un héritage patrimonial dans le chef-lieu de Valanciennes.

Pardevant nous mayeur & échevins de la terre & ſeigneurie d'Aniches chef-lieu de Valenciennes, eſt comparu le ſieur Pierre Boulanger, demeurant à Bugnicourt, lequel a dit qu'il vouloit mettre ès mains de loi, comme de fait il a mis & rapporté une maiſon, étable, écurie, grange & dix raſières de terre ſur leſquelles ſont ſitués leſdits édifices giſſans en cette ſeigneurie, tenans à .... & à .... déshérité deſdites parties d'héritages, comme à lui venant de patrimoine étant à marier, *condition* d'en diſpoſer en tout état.

Formule d'une condition pour diſpoſer en tout état d'un acquêt.

Pardevant nous mayeur & échevins de la terre & ſeigneurie de Neuf-Meſnil, chef lieu de Mons, eſt comparu Jean-Baptiſte Richer, demeurant en ladite ſeigneurie, lequel pour certaines cauſes à ce le mouvant, a déclaré qu'il mettoit en main de loi un champ de quatre journaux tenant à l'héritage de Michel Blairon, & à celui du ſeigneur, s'en étant déshérité comme à lui venant d'acquêt, étant au même état, adhérité Jean Blairon Manbour, *condition* d'en diſpoſer en tout état.

Formule d'une condition pour le Cambreſis.

Pardevant nous mayeur & échevins de la terre & ſeigneurie d'Arleux en Cambreſis, eſt comparu Jacques Baudin, demeurant en ladite ſeigneurie, lequel ſuivant contrat paſſé le 6 août dernier, pardevant les notaires Bécourt & Vervoort, duement groſſoyé & ſcellé, a connu d'avoir vendu à Dominique Lépollart & à Marguerite Porte ſa femme, ſix coupes de terre ſiſes en cette ſeigneurie, tenant à .... & à .... déshérité par ledit Jacques Bauduin deſdites ſix coupes de terre comme à lui venant du patrimoine du chef de ſon pere, ayant à ce jour ſa premiere femme, adhérité Pierre-Mercier Manbour, *condition* de par ledit Lépollart & ſadite femme de diſpoſer dudit héritage en tout état, & faute de diſpoſition aller & écheoir au ſurvivant d'eux deux en toute propriété.

demeure propriétaire de l'immeuble ; mais s'il meurt ſans en diſpoſer, l'héritage retourne aux héritiers légaux de celui des conjoints à qui il appartenoit avant qu'il n'eût été *conditionné*.

Pour qu'un mari puiſſe dans cette coutume *conditionner* le bien de ſa femme, il faut qu'il faſſe ſerment de n'avoir plus d'héritages ni de rentes immobilières qui lui appartiennent dans toute l'étendue du chef-lieu, & que les gens de loi jurent qu'ils ne ſavent pas le contraire. Ce ſerment eſt d'une telle néceſſité que la Condition ſeroit nulle ſi l'acte de deshéritance n'en faiſoit pas mention ; & les effets en ſont ſi puiſſans, quand il a été prêté dans les formes preſcrites par la coutume, qu'il rend l'acte valable quand même on en découvriroit la fauſſeté dans la ſuite, ſauf à la partie publique à pourſuivre le fauſſaire. C'eſt ce que porte le chapitre 12 de cette coutume, conforme à l'article 56 de celle de Valenciennes.

La faculté qu'accorde cette coutume à un mari, de *conditionner* le bien de ſa femme, ne doit pas ſeulement avoir lieu lorſque les deux conjoints ſont domiciliés dans ſon reſſort, mais encore lorſque le mariage a été contracté & qu'ils ſont domiciliés dans une autre province. Mais dans ce dernier cas, ſi le mari ſurvit à ſa femme & s'approprie ſon bien en vertu de la Condition, il doit en rembourſer l'eſtimation à ſes héritiers, parce que les droits de la communauté doivent ſe régler par la coutume du lieu où les conjoints avoient leur domicile au temps du mariage. Ce principe approuvé par Dumoulin, Burgundus, Wezel, Pothier & pluſieurs autres juriſconſultes célébres, a ſervi de

motif à un arrêt du grand conseil de Malines, rapporté par Christin en ses décisions des cours religieuses, vol. I, décis. 57.

La Condition d'un héritage ne peut se faire que par une deshéritance entre les mains de la loi dont il est tenu; & quand la Condition se fait au profit d'une certaine personne, la deshéritance est ordinairement suivie de l'adhéritance d'un *manbour*, qui est par rapport à cet héritage ce qu'est un exécuteur testamentaire à l'égard d'un testament, & qui doit par conséquent *agir, intenter & défendre,* suivant le pouvoir que lui en donne l'article 10 du chapitre 29 des chartes générales du Hainaut.

Pour qu'une Condition soit valable, il faut que la deshéritance soit revêtue de toutes les formalités nécessaires. Ainsi en Cambresis, le propriétaire doit se déshériter en personne; car il ne peut le faire par procureur, suivant l'article 3 du titre 5, même en cas de maladie, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Flandres du 28 mars 1696, rendu de l'avis de toutes les chambres.

En Hainaut, on peut se déshériter par procureur, suivant l'article premier du chapitre 103 des chartes générales. Dans la partie de cette province qui est régie par les chartes échevinales du chef-lieu de Mons, il faut que la procuration soit passée par-devant les échevins du lieu où la personne qui se deshérite a son domicile, dans la forme prescrite par le décret des archiducs Albert & Isabelle, du 20 mars 1606. Mais comme les formalités d'un acte se règlent toujours par la coutume du lieu où ils se passent, si celui qui veut se déshériter de-

meure dans un pays où les notaires seuls peuvent recevoir des procurations, comme dans la plus grande partie de la France, il suffit d'en passer une en cette forme, pour rendre valable la deshéritance & la Condition, comme l'a jugé le parlement de Flandres par arrêt du 22 juillet 1720, confirmé par un autre rendu en revision le 8 juin 1723.

Pour qu'une Condition faite au profit d'une certaine personne, soit valable, il faut qu'elle soit rappelée dans le testament de celui qui l'a faite. C'est ce qui résulte de l'article 3 de l'édit du mois de janvier 1731 ; lequel porte qu'il n'y aura plus à l'avenir, dans tout le royaume, que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre vifs, & l'autre celle des testamens.

Il faut que la Condition soit rappelée dans un testament, & non dans une donation entre vifs, parce qu'une Condition est révocable de sa nature, suivant l'article 12 du titre 2 de la coutume du Cambresis, & l'article 3 du chapitre 93 des chartes générales du Hainaut.

Si les Conditions sont faites par deux conjoints en faveur de l'un ou de l'autre, il n'est pas nécessaire qu'elles soient rappelées dans un testament ni dans un autre acte notarial, parce que l'édit de 1731 ne comprend point dans ses dispositions, les actes faits entre deux conjoints, comme le décide le dernier article.

Dans le chef-lieu de Valenciennes, les Conditions ne sont en usage que pour les propres & pour les conquêts ; car dans cette coutume les acquêts n'ont pas besoin de cette formalité pour que l'on puisse en disposer en tout état,

parce que la coutume donne cette faculté à tout acquéreur. Ainſi dans cette partie du Hainaut, les Conditions ne ſont employées que lorſque deux conjoints acquérant un héritage, veulent en transférer la totalité au ſurvivant, & lorſqu'on veut ſe réſerver la faculté de diſpoſer d'un propre en tout état.

On connoît dans cette coutume une autre eſpèce de Condition, mais qui n'a pas beſoin du ſecours de la deshéritance pour être valable. Un propriétaire d'acquêts qui veut que ſon héritier légal puiſſe en diſpoſer en tout état, a ſoin de *conditionner* dans ſon teſtament que ſon héritier ſera libre *d'en diſpoſer à ſa volonté.* Cette clauſe donne à ces biens la qualité d'acquêts dans la perſonne de l'héritier; & il peut en diſpoſer à ſon gré, ſans que le changement d'état, ſoit par mariage ou viduité avec enfans, puiſſe lui lier les mains.

Tel eſt l'effet que produit cette clauſe, à laquelle il n'eſt point néceſſaire d'ajouter *en tout état.* Le parlement de Flandres avoit jugé par arrêt du 21 janvier 1730, que l'héritier d'un bien ſitué dans cette coutume, n'avoit pu l'aliéner étant veuf avec enfans, parce que ſon père ne le lui avoit laiſſé qu'avec la liberté d'en diſpoſer *à ſa volonté*, ſans ajouter *en tout état.* Cet arrêt étoit évidemment injuſte. La clauſe de diſpoſer *à ſa volonté*, emporte celle de diſpoſer *en tout état*, puiſque hors l'état de mariage & celui de veuf avec enfans, on peut dans cette coutume aliéner ſes héritages patrimoniaux, de ſorte que la clauſe *de diſpoſer à ſa volonté* ſeroit fruſtratoire & n'opéreroit aucun effet, ſi elle ne donnoit le pouvoir d'aliéner *en tout état.*

Ces raiſons déterminèrent la partie qui avoit ſuccombé par l'arrêt du 21 janvier 1730, à en demander la reviſion; & par arrêt rendu le 20 juin 1732, au rapport de M. Merlin d'Eſtreux, le parlement aſſemblé déclara qu'erreur étoit intervenue dans le précédent, & confirma la ſentence des prévôt & échevins de Valenciennes, qui avoit déclaré l'aliénation valable.

La faculté de *conditionner* un héritage peut être reſtreinte, ſoit par un teſtament, ſoit par un contrat de mariage. Ainſi dans le chef-lieu de Mons, un aïeul qui craint que ſon fils ne devienne veuf, & ne transfère à des enfans d'un ſecond lit les biens qu'il lui laiſſe, peut par un avis *conjonctif* ou un avis *viduel*, ſuivant la nature de ſes biens, ordonner qu'ils ne pourront être *conditionnés* par ſon fils.

De même, des parens qui marient leurs enfans, & qui veulent empêcher les deux époux de s'avantager l'un l'autre, ſtipulent dans le contrat de mariage, qu'ils ne pourront *en acquêt faiſant ni autrement*, faire de *Conditions* au profit l'un de l'autre.

Mais s'il étoit ſeulement ſtipulé que les acquêts ſeront partagés également entre le ſurvivant & les héritiérs du prédécédé, les deux conjoints pourroient-ils encore *conditionner* les héritages qu'ils acquérroient pour appartenir en totalité au ſurvivant? Le parlement de Paris a jugé pour la négative, par arrêt du 27 mars 1706, infirmatif d'une ſentence du conſeil d'Artois du 23 décembre 1704; par un autre du premier ſeptembre 1713, confirmatif d'une ſentence du même ſiége du 14 août 1712; & par un troiſième du 17 mai 1707, au rapport de M. Feydau.

Ces arrêts ſont rapportés par Brunel & par Maillart ſur la coutume d'Artois. Mais ſoit qu'ils aient préciſément décidé cette queſtion, ſoit qu'ils aient été motivés par des circonſtances particulières, il eſt certain que l'on ne doit point s'y arrêter. La faculté de s'avantager l'un l'autre ne peut être ôtée à deux conjoints par une clauſe auſſi vague que celle dont il eſt ici queſtion; il en faut une expreſſe, comme nous l'établirons plus particulièrement à l'article ENTRAVESTISSEMENT.

Voyez *les coutumes de Cambreſis, de Hainaut, du chef-lieu de Mons, du chef-lieu de Valenciennes, des Jaunaux ſur la coutume de Cambreſis; Raparlier ſur les chartes générales du Hainaut; Dumées en ſa juriſprudence du Hainaut, &c.* Voyez auſſi les articles HAINAUT, VALENCIENNES, MONS, DONATION ENTRE CONJOINTS, ACTE, NOTAIRE, DÉSHÉRITANCE, DEVOIRS DE LOI, COMMUNAUTÉ, MANBOURS, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

CONFÉRENCE. Ce mot a pluſieurs ſignifications.

1°. C'eſt le titre de quelques livres dans leſquels on compare & on rapproche les textes de différentes lois.

Ainſi Antonine nous a donné la Conférence du droit romain & du droit françois; Guénois, la conférence des ordonnances & celle des coutumes.

Fortin a fait ſur la coutume de Paris une Conférence que Ricard a beaucoup augmentée.

Ferière dans ſon grand ouvrage ſur cette cou-

tume finit l'explication de chaque texte par l'indication des autres coutumes auxquelles ils ſont conformes.

Bornier a conféré les ordonnances de Louis XIV pour la réformation de la juſtice, avec les diſpoſitions du droit écrit, celle des anciennes ordonnances du royaume & la juriſprudence des arrêts.

Galon a fait un ſemblable travail, ſur l'ordonnance du mois d'août 1669, concernant les eaux & forêts.

M. de Jouy a publié en 1753 une Conférence des ordonnances, édits & déclarations ſur les matières eccléſiaſtiques.

Enfin M. d'Amours a donné dans le même temps la Conférence de l'ordonnance des donations avec le droit romain.

2°. Les Conférences ſont auſſi des aſſemblées, dans leſquelles les miniſtres, les ambaſſadeurs diſcutent les droits de leurs ſouverains : on connoît les Conférences tenues par le cardinal Mazarin & Louis de Haro pour la concluſion du traité des Pirénées.

Quelquefois les officiers de différentes compagnies ſont obligés de tenir en commun des Conférences, pour terminer les difficultés élévées contre elles ; mais il arrive ſouvent que la forme de ces aſſemblées donne lieu à de nouvelles conteſtations qui en retardent le ſuccès. Il s'en eſt ſouvent élevé de cette nature entre le parlement & la chambre des comptes de Provence.

Les réglemens rendus entre ces deux cours ont déterminé la ſéance de leurs membres, dans les Conférences.

L'article 5 de l'arrêt du conseil du 23 août 1608, ordonne » que les Conférences se tiendront premièrement, par les gens du roi de » l'une & de l'autre compagnie, au parquet de » ceux du parlement, & où l'affaire requerra » que les présidens & conseillers conférent en- » semble, ils s'assembleront en la grand chambre » du parlement, où les présidens de la chambre » des comptes n'auront séance qu'au bout des » conseillers & au-dessus d'eux, & les conseil- » lers de la même chambre, au bureau de la » grand chambre, & seront tenues lesdits com- » pagnies de *s'assembler toutes affaires cessantes*, » pour vaquer esdites Conférences, esquelles si » les députés ne peuvent tomber d'accord, les » matières indécises demeureront, jusqu'à ce » que par sa majesté en soit ordonné. «

Mais une partie de ces dispositions ont été changées par l'article 9 de l'arrêt du conseil du 8 février 1666.

Cette loi porte, » que par provision & sans » préjudice du droit des parties, conformément » au concordat du 17 juin 1609 & au règle- » ment de 1675, dans des Conférences tenues » en la grand chambre du parlement, par dépu- » tés ou autrement, les députés de la chambre » auront séance au banc des présidens du par- » lement, & les conseillers de la chambre à » celui des conseillers du parlement & après » eux «.

3°. Les Conférences sont enfin des assemblées composées de magistrats ou d'avocats & quelquefois des uns ou des autres, dans lesquelles on traite de matières de jurisprudence.

Quelquefois ces assemblées ont pour objet

la réforme des lois anciennes & la rédaction de nouveaux réglemens.

Le plus ſouvent le but de ces Conférences eſt d'inſtruire les jeunes avocats, & de leur apprendre à diſcuter les queſtions les plus importantes du barreau, & à développer les obſcurités de nos lois.

Les Conférences des avocats ſe tiennent à Paris à la bibliothèque de l'ordre. Une partie des queſtions agitées dans l'origine de leur inſtitution ont été imprimées & inſérées dans les œuvres de M. Dupleſſis, ſous le titre de *conſultations*.

Outre les Conférences publiques de la bibliothèque où tous les avocats ſont invités, il s'en tient ſouvent de particulieres chez quelques-uns d'entre eux.

Ce qui ſe pratique à Paris, s'obſerve dans la plupart des parlemens & même dans quelques grands préſidiaux.

Les avocats du parlement de Lorraine font leurs Conférences au parquet des gens du roi. Le premier avocat général y préſide ordinairement : il y a un ſecrétaire perpétuel des Conférences. Ces deux officiers ont des gages pour cet objet.

Le duc Léopold a rendu le 15 décembre 1728, une déclaration qui ordonne qu'aucun avocat réſident à Nancy & exerçant à la ſuite du parlement ne pourra être reçu à l'exercice d'aucun office de judicature, qu'il n'ait en ſa faveur, un certificat ſigné du premier avocat général, portant qu'il a aſſiſté aſſiduement aux Conférences; & que ce certificat ne ſoit joint & attaché ſous le ſceau des proviſions.

Mais cette loi n'eſt pas obſervée ; faite dans des temps où la Lorraine n'étoit pas ſoumiſe au roi, elle n'eſt pas connue à la chancellerie ; on pourroit néanmoins exiger la repréſentation du certificat lors de l'enregiſtrement des proviſions au parlement de Lorraine.

En général les Conférences ſont trop négligées aujourd'hui ; & cependant les élèves de la magiſtrature & du barreau ne peuvent trop y être aſſidus.

Les livres, les leçons des écoles ne ſuffiſent pas pour faire connoître la juriſprudence. Elle a peu de principes ſur leſquels de grands hommes n'aient été contredits par d'autre grands hommes ; elle change tous les jours : peut-être parce que des déciſions rendues dans des eſpèces favorables, n'ont pas aſſez d'autorité dans des circonſtances odieuſes ; ou que des motifs différens dictent dans le jugement d'une même cauſe des ſentimens oppoſés. Cependant un ſeul arrêt ſuffit pour ébranler la juriſprudence la mieux affermie.

On ne peut donc mieux s'inſtruire que dans des Conférences, où de jeunes aſpirans apportent un travail dans lequel ils ont tâché de raſſembler ce que la doctrine a de plus étendu & de plus profond, où des anciens juriſconſultes, communiquent tout ce que leur a appris une expérience conſommée. » C'eſt dans les Con-» férences (dit M. le préſident Hainaut,) que » s'entretient le goût des bonnes lettres & le » deſir de ſavoir ; c'eſt-là que l'eſprit ſe rem-» plit & s'éclaire par des richeſſes mutuelles » & par les diſcuſſions ; & que l'on ne croie » pas qu'elles ne ſoient faites que pour la jeu-

» neſſe ! plus on eſt inſtruit & plus elles ſont » utiles. Voyez les hommes illuſtres du ſiécle » paſſé, ces lumières du tribunal & du bar- » reau, les Talon, les de Thou, les Seguier, » les Molé, les Bignon, les Harlay & tant » d'autres ; les Conférences étoient le délaſſe- » ment & la réparation de leurs travaux ; ils y » venoient reprendre de nouvelles forces, & » c'étoit un profit égal pour les mœurs & pour la » doctrine «.

Voyez *le recueil des ordonnances de Lorraine ; la préface de l'abrégé chronologique de l'hiſtoire de France par M. le préſident Hainaut ; les arrêts de Boniface ; les œuvres de M. Auzannet*, &c. (*Article de M.* HENRY, *avocat*, *&c.*)

CONFESSEUR. C'eſt un prêtre qui a le pouvoir d'entendre les péchés des fidèles & de leur en accorder l'abſolution.

La première qualité qui eſt requiſe dans un Confeſſeur, eſt la promotion à l'ordre de prêtriſe. Les prêtres ſeuls peuvent en effet adminiſtrer le ſacrement de pénitence.

La ſeconde qualité qu'un Confeſſeur doit avoir, eſt d'être approuvé par l'ordinaire, ou par ceux qui en ont les pouvoirs.

Les canons exigent encore que le Confeſſeur ne ſoit ni excommunié, ni ſuſpens, parce que dans ces cas, il eſt incapable d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence.

Il faut enfin que le Confeſſeur garde inviolablement le ſecret de la confeſſion. La violation de ce ſecret eſt un crime qui mérite les peines les plus ſévères par les ſuites qui peuvent en réſulter.

Les canoniſtes ne ſont pas d'accord entre eux ſi c'eſt un délit commun ou un cas royal. M. Catelan & l'éditeur des mémoires du clergé prétendent que c'eſt un délit commun, parce qu'il eſt purement ſpirituel & eccléſiaſtique, & ils appuyent leur opinion ſur un arrêt qui l'a ainſi jugé; mais pluſieurs canoniſtes ſoutiennent que la connoiſſance de ce crime doit appartenir aux juges ſéculiers. M. Vedel entr'autres qui refute le ſentiment de M. Catelan, dit que malgré l'autorité de l'arrêt que ce dernier cite, la queſtion n'eſt pas ſans difficulté.

1°. On doit conſidérer que la révélation de la confeſſion eſt un des crimes qu'il eſt le plus important pour la religion & pour la ſociété de punir; qu'ainſi le roi étant le protecteur & le défenſeur de la religion & de ſon peuple, ſes officiers doivent connoître d'un délit qui porte atteinte à la tranquillité publique.

2°. La révélation de la confeſſion eſt un ſcandale public qui tend à deshonorer le pénitent.

3°. C'eſt abuſer d'un ſacrement, & par conſéquent ſe rendre coupable d'un vrai ſacrilège. Or le ſacrilége eſt un cas royal; donc les juges royaux doivent connoître du crime de la révélation de la confeſſion.

M. Vedel pour appuyer ſon ſentiment cite l'exemple du refus de la communion. Ce crime (dit il) eſt certainement un cas royal & privilégié. C'eſt ce qui a été décidé par une foule d'arrêts; or (continue-t'il) le ſacrement de pénitence & celui d'euchariſtie ſont deux ſacremens liés enſemble; donc la révélation de la

confeſſion eſt un crime qui doit être de la compétence des juges royaux. Cependant par arrêt du parlement de Toulouſe du 16 février 1679, il a été décidé que la connoiſſance du délit qui réſulte de la révélation de la confeſſion, appartient au juge d'égliſe.

Il n'y a qu'un ſeul cas où la révélation de la confeſſion ne ſoit pas un crime, c'eſt celui ou un Confeſſeur a reçu l'aveu d'un crime de leze majeſté au premier chef.

« Pour la gravité (dit Bouchel) & l'impor-» tance de ce crime, le Confeſſeur eſt excuſé » s'il révéle. Je ne ſais (ajoute cet auteur) ſi » nous devons paſſer plus avant & dire que » le prêtre qui l'auroit retenu & ne l'auroit » dénoncé au magiſtrat ſeroit coupable & com-» plice d'un ſi énorme mechef, à cauſe que d'un ſi » grand malheur, tout l'état & choſe publique » peut être pervertie ; & que la raiſon pour » laquelle les confeſſions doivent être tûes, » concerne ſeulement la honte & la pudeur de » celui qui aura offenſé, dont il a proteſté être » marri & pénitent, laqu'elle n'eſt pas ſi con-» ſidérable ni de tel reſpect qu'on doive mettre » pour icelle, ni laiſſer en hazard la perſonne » ſacrée du prince ou ce qui peut appartenir à » ſon état ; ainſi cet auteur conclut qu'il ne » faut aucunement douter que celui qui eſt » informé de la conſpiration qui ſe fait contre » la perſonne & état d'un prince, ne ſoit excom-» munié & anathématiſé, s'il ne la dénonce » au magiſtrat pour en faire la punition.

Hors ce cas le ſecret de la confeſſion doit être inviolable, & le Confeſſeur qui ne le garde pas doit être puni.

Un arretiſte rapporte un trait ſingulier de la juriſprudence de Catalogne. Un particulier condamné à mort ne voulant point ſe confeſſer, ſaint Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence en Eſpagne, l'y détermina enfin à force d'exhortations; mais ce malheureux dit au prélat qu'il refuſoit de ſe confeſſer parce qu'il avoit été condamné ſur la révélation que ſon Confeſſeur avoit faite de ſon crime; l'archevêque de Valence fit venir le Confeſſeur. Cet eccléſiaſtique qui étoit le frère de l'infortuné que l'accuſé avoit aſſaſſiné, convint qu'il avoit trahi le ſecret de la confeſſion. Le prélat fut auſſi-tôt vers les juges & les détermina a révoquer la condamnation qu'ils avoient prononcée & à abſoudre le criminel, » pour faire » un exemple (dit l'auteur) du reſpect inviola» ble que l'on doit garder pour le ſecret des » confeſſions religieuſes; & afin que cette ré» vélation ne demeurât pas impunie, il fit punir » légèrement le Confeſſeur, en conſidération » de ce qu'il avoit d'abord avoué ſon crime, « & de l'occaſion qu'il avoit donnée de faire » voir une exemple de la vénération que les » juges mêmes doivent avoir pour les Con» feſſeurs.

Papon rapporte un arrêt du parlement de Paris du 23 octobre 1580, qui a décidé qu'un Confeſſeur ne pouvoit être contraint de révéler la confeſſion même en matière criminelle.

Il a été également jugé par le parlement de Paris qu'on ne pouvoit forcer un Confeſſeur à révéler les complices d'un criminel, quoiqu'il les connut par la déclaration que ce criminel lui en avoit faite en allant au ſupplice.

Les confeſſions révélées ne peuvent ſervir de preuve : c'eſt ce qui a été ſolemnellement jugé par le parlement de Normandie dans l'affaire de la demoiſelle Brachou de Beuvillier. Cette demoiſelle avoit déclaré au tribunal de la confeſſion qu'elle avoit voulu aſſaſſiner le curé de ſaint Laurent de la ville de Rouen, & brûler ſa maiſon ; ſon Confeſſeur trahit le ſecret de la confeſſion & elle fut dénoncée au miniſtère public. Le procès ayant été porté au parlement, elle fut déchargée de l'accuſation intentée contre elle ſur la révélation qui avoit été faite de ſa confeſſion.

» M. d'Héricourt eſt d'avis qu'on doit dé-
» poſer un prêtre qui a révélé la confeſſion,
» & qu'on doit l'enfermer dans un monaſtère
» pour y faire pénitence pendant le reſte de
» ſes jours ; cet auteur ajoute que dans des cas
» graves les juges ſéculiers peuvent condamner
» un Confeſſeur qui s'eſt rendu coupable de ce
» crime à des peines afflictives. «

Ce délit (ſuivant Perard Caſtel) étoit autrefois puni de mort, & il dit qu'il y en a une foule d'exemples. M. Piales eſt d'avis que le crime de la révélation de la confeſſion emporte néceſſairement la vacance des bénéfices dont le Confeſſeur coupable étoit titulaire.

Si les Confeſſeurs ſont obligés de garder le ſecret le plus inviolable à leurs pénitens, ces derniers ne ſont pas ſoumis à la même obligation envers leurs Confeſſeurs. Ils peuvent les dénoncer, & depoſer contre eux lorſque ces eccléſiaſtiques oubliant leurs devoirs & la ſainteté de leur miniſtère, ſe ſont permis des voies criminelles

criminelles pour abuſer du ſacrement de pénitence & pour déterminer leurs pénitens à faire des actions malhonnêtes ou a commettre des crimes. Cette règle utile pour empêcher les déſordres auxquels des Confeſſeurs licentieux pourroient ſe livrer ſous le voile impoſant de la religion, a été confirmée par pluſieurs bulles; entr'autres par la bulle de Pie IV, & par celles de Grégoire XV, de Clément VIII, de Paul V & d'Alexandre VII; elle a été également regardee comme admiſe parmi nous dans le rapport fait par les agens généraux du clergé en 1745. On trouve en effet dans ce rapport un arrêt du 24 mars 1741, par lequel le parlement de Paris a confirmé une ſentence qui avoit condamné un curé du diocèſe d'Orléans convaincu par les dépoſitions de ſes pénitentes, d'avoir fait des queſtions qui offenſent la décence & l'honneteté dans le tribunal de la penitence.

Par un autre arrêt du parlement de Paris rendu au rapport de M. de Catinat le 6 mars 1714, un curé du diocèſe de Bourges convaincu d'avoir ſéduit pluſieurs femmes de ſa paroiſſe au tribunal de la confeſſion, & d'avoir attenté à leur pudeur, a été condamné à une année de banniſſement du reſſort de Montmorillon où ſon procès avoit été inſtruit, & de la vicomté de Paris & à une amende de dix livres envers le roi.

Par un jugement ſouverain rendu au conſeil provincial d'Artois le 21 décembre 1693, Nicolas Beugnet curé de ſaint Pol convaincu d'un commerce inceſtueux avec une de ſes paroiſſiennes & de ſes pénitentes a été condamné à faire amende honorable, la torche au poing

& au banniſſement perpétuel, *pour paillardiſe inceſtueuſe*, porte le jugement, & *pour avoir fait faire des actes faux ſur le regiſtre des baptêmes.*

Un curé de ſaint Sauveur de Peronne ayant été convaincu d'avoir eu un commerce criminel avec une religieuſe qui étoit ſa pénitente, fut condamné par arrêt du 12 juin 1707 a 9 ans de banniſſement.

Le 31 janvier 1660 le parlement de Grenoble condamna un prêtre à être pendu & enſuite brûlé pour avoir abuſé du ſacrement de pénitence & pour avoir porté ſes mains ſur la gorge & ſur les autres parties du corps d'une foule de ſes pénitentes dans le temps qu'il les confeſſoit.

On a agité au parlement de Paris en 1673, la queſtion de ſavoir, ſi n'y ayant en France aucune loi, aucune ordonnance qui condamnent un Confeſſeur à la mort pour avoir abuſé du tribunal de la confeſſion, on pouvoit lui infliger cette peine. Cette queſtion fut décidée pour l'affirmative par un arrêt du 22 juin 1673, qui condamna un directeur de religieuſes, pour ſéduction & commerce charnel avec elle, à faire amende-honorable devant la principale porte de Notre-Dame, à être pendu à la place Maubert & à être brûlé avec ſon procès.

Les médecins ſont obligés, par la déclaration du roi du 8 mars 1712, d'avertir les malades qu'ils regardent en danger de mort de ſe confeſſer & d'approcher des ſacremens. S'ils ne veulent pas ſe charger eux-mêmes de cette commiſſion délicate, ils doivent prévenir les parens des malades afin qu'ils la rempliſſent.

Dans la crainte que les Confeſſeurs n'abuſent de l'empire qu'ils ont ſur l'eſprit de leurs pénitens, les lois leur défendent de recevoir aucun legs ni aucune diſpoſition univerſelle, & nos ordonnances les mettent au rang des perſonnes incapables de recevoir des donations, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Rien ſans doute de plus ſage que cette défenſe (*).

Cependant le parlement de Normandie a ordonné par un arrêt du 29 novembre 1696, qu'un legs remis entre les mains d'un Confeſſeur par un malade mourant, pour être employé à des uſages indiqués ſous le ſceau de la confeſſion, ſeroit exécuté. Cet arrêt a ſeulement impoſé au Confeſſeur l'obligation d'affirmer que le legs lui avoit été dépoſé ſous le ſceau de la confeſſion, & qu'il n'étoit deſtiné, ni pour lui, ni pour aucun de ſes parens, ni pour des perſonnes prohibées.

Par un autre arrêt du 23 juillet 1745, le parlement de Normandie a également ordonné l'exécution d'un dépôt fait entre les mains d'un Confeſſeur par un moribond pour acquitter ſa conſcience; mais ce tribunal, pour annoncer que cet arrêt étoit rendu ſur des conſidérations particulieres, y a inſéré qu'il s'étoit déterminé à confirmer le legs, *à cauſe de la modicité de la ſomme, & ce ſans tirer à conſéquence.*

Le parlement de Normandie a montré qu'il étoit bien éloigné d'autoriſer par ſa juriſprudence les donations faites aux Confeſſeurs, puiſqu'il a condamné par un arrêt du 15 mai 1733, un

(*) Voyez Ferriere ſur l'article 276 de la coutume de Paris, nomb. 48.

Confeſſeur à remettre aux créanciers de ſon pénitent, le montant d'un billet que ce dernier lui avoit confié pour acquitter ſa conſcience.

Papon rapporte un arrêt prononcé à Noël 1580, qui a déclaré qu'un legs fait par un pénitent à ſon Confeſſeur pour l'acquit de ſa conſcience eſt valable, & que le Confeſſeur n'eſt pas obligé d'en révéler la deſtination, même à la veuve du donateur, pourvu cependant que le Confeſſeur affirme que le legs n'a pas été fait à ſon profit.

Baſſet rapporte un arrêt du parlement de Grenoble rendu le 9 février 1635, qui a déclaré valable un teſtament fait au profit d'un Confeſſeur. L'Arrêtiſte ne rapporte point l'eſpece de cet arrêt: il a été certainement rendu ſur des circonſtances particulieres; car ſi le parlement de Grenoble avoit jugé en thèſe générale qu'un teſtament fait à un Confeſſeur eſt valable, il auroit jugé contre les diſpoſitions les plus préciſes du droit françois.

M. Gilles Bry rapporte un arrêt du 5 juin 1620, qui a jugé qu'un legs fait par un pénitent à ſon Confeſſeur étoit valable lorſqu'il n'excédoit point les bornes d'une juſte reconnoiſſance pour les ſoins & les peines que ce Confeſſeur s'étoit donnés pendant une longue maladie.

Ricard, dans ſon traité des donations, rapporte pluſieurs arrêts qui ont prononcé ſur la queſtion de ſavoir ſi un pénitent peut donner à la communauté dont ſon Confeſſeur eſt le directeur, ou dont il eſt membre. Il en cite 3 des 8 mai 1573, 29 avril 1625 & 27 août 1650, qui ont décidé en faveur des communautés; mais il en rapporte un du 9 juillet 1657, qui a jugé

le contraire & qui a annéanti un legs fait aux Céleſtins de la ville de Lyon. Après avoir cité ce dernier arrêt, Ricard dit : « pour prendre parti » dans cetre diverſité d'arrêts, je ſuivrois volon- » tiers les derniers, particulierement lorſque le » legs eſt conſidérable, & qu'il eſt fait par une » perſonne foible & ſuſceptible d'impreſſion.

Par arrêt du 19 avril 1709, rendu au rapport de M. Pucelle, le parlement de Paris a déclaré nul un legs de 500 livres fait par la dame Foy, au ſieur Marcel, curé de S. Jacques du Haut-Pas, qui étoit ſon Confeſſeur ; quoique la ſucceſſion de la dame Foy ſe montât à plus de 150000 livres, & qu'elle n'eût point d'enfans.

En 1711, les héritiers de Marie-Hélène de Fauquemont attaquèrent un teſtament par lequel elle avoit donné au collége des Jéſuites de la ville d'Arras, dans lequel étoit ſon Confeſſeur, la ſomme de 3000 livres, & elle avoit inſtitué les Jéſuites de Valenciennes ſes légataires univerſels. Par arrêt du parlement de Paris du mois d'août 1711, rendu au rapport de M. Chevaudon, ce teſtament fut déclaré nul.

La Peyrere rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 10 juillet 1703, qui a jugé qu'une communauté religieuſe ne pouvoit pas être inſtituée héritière lorſque le teſtateur avoit ſon Confeſſeur dans cette communauté.

Pluſieurs arrêts du parlement de Toulouſe entr'autres de 1633, du mois de mars 1654 & du 8 mai 1656, ont annéanti des teſtamens faits à des Confeſſeurs par leurs pénitens.

Nous avons dit ci-devant que les Confeſſeurs doivent être approuvés par l'ordinaire ; cepen-

dant plusieurs chapitres qui sont exempts ont prétendu qu'ayant tous les droits de la juridiction volontaire & contentieuse sur les membres de leurs chapitres, ils avoient le droit d'approuver leurs Confesseurs; mais cette prétention a été proscrite par un arrêt du conseil d'état rendu le 27 mars 1688 contre le chapitre de Beauvais. Par cet arrêt il a été décidé que les doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale de Beauvais, ne pourroient nommer ni choisir des Confesseurs que dans le nombre des prêtres approuvés par l'évêque de Beauvais.

La même question a été jugée par plusieurs autres arrêts en faveur des évêques. Elle l'a été sur-tout de la maniere la plus précise contre le chapitre de Châlons en faveur de M. l'évêque de Châlons, par arrêt du conseil d'état du 8 octobre 1691.

Les religieuses n'ont pas le droit de se choisir des Confesseurs. Un arrêt du parlement de Paris du 14 juillet 1642, a jugé que les religieuses de Sainte-Claire de Montbrison n'avoient pu sans abus choisir pour Confesseurs, les religieux Récollets, au lieu des frères mineurs, appelés de l'observance de S. François, qui leur avoient été donnés par un bref du pape fulminé en l'officialité de Lyon.

Un autre arrêt du parlement de Paris du 8 août 1678, a maintenu M. l'évêque de Meaux dans le droit & possession d'examiner les religieuses du prieuré de Montdenis avant leur profession & de leur donner des Confesseurs extraordinaires.

C'est en effet un principe certain que nul fé-

culier ou régulier, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne peut être le Confeſſeur ordinaire ou extraordinaire de religieuſes, ſans être commis & approuvé par l'évêque du diocèſe, & ſi le Confeſſeur choiſi par l'évêque ne rempliſſoit pas ſes fonctions, le prélat après en avoir averti les ſupérieures, pourroit le changer & en nommer un autre.

Le roi & la reine de France jouiſſent du privilége de pouvoir choiſir tel Confeſſeur qu'ils jugent à propos, ſans être obligés de le prendre dans le nombre de ceux qui ſont approuvés par l'ordinaire. Ce privilége eſt fondé ſur la permiſſion formelle que les ſouverains pontifes ont accordée aux rois & aux reines de France par pluſieurs bulles, & ſur-tout par celle du 20 avril 1551.

Les curés tant ſéculiers que réguliers ne ſont point compris dans l'article 11 de l'édit de 1695, qui exigent une approbation de l'ordinaire; ils peuvent prêcher & adminiſtrer les ſacremens dans l'étendue de leur paroiſſe. « L'évêque (dit la Combe dans ſon recueil de juriſprudence canonique) » ne peut limiter leurs pouvoirs en » leur retranchant une partie de leurs parroiſ- » ſiens; parce que la miſſion qu'ils reçoivent de » l'évêque dans leur *viſa* leur confère le pouvoir » de confeſſer & de prêcher. Ils ſont des ou- » vriers néceſſaires des évêques; ainſi leurs pou- » voirs ne peuvent être révoqués, & ils ne peu- » vent en être dépouillés que lorſqu'ils ſont pri- » vés de leur titre ſuivant les formes canoni- » ques.

Lorſque les évêques ne limitent point l'approbation qu'ils donnent aux curés dans leur

visa, ils ont le droit de confesser dans toute l'étendue du diocèse.

Il en est de même de l'approbation donnée aux prêtres, si l'évêque ne l'a pas restreinte à telle ou telle paroisse. En effet, suivant les canonistes, tout prêtre ayant reçu par son ordination le pouvoir de lier & de délier, auroit le droit de confesser, si la discipline de l'église n'avoit pas suspendu l'exercice de ce droit, & n'avoit pas autorisé les évêques à lever cet obstacle ou à le laisser subsister. Or, si l'évêque approuve un prêtre purement & simplement, le prêtre doit jouir du droit qu'il a reçu par son ordination. Ainsi un prêtre approuvé sans aucune restriction a le pouvoir de confesser dans toute l'étendue du diocèse.

Tous les bénéficiers à charge d'ames ont également droit de confesser sans être tenus de se faire approuver par l'évêque du diocèse.

Il n'en est pas de même des vicaires. Comme ils n'ont point de titre, ils sont obligés d'obtenir l'approbation de l'ordinaire.

On a agité la question de savoir si les curés primitifs étoient censés approuvés de droit, & s'ils pouvoient prêcher & confesser. On a prétendu qu'ayant le droit de faire les fonctions curiales dans les quatre fêtes principales de l'année, ils devoient au moins avoir ces jours-là le privilége de prêcher & de confesser; mais les canonistes sont d'avis que les curés primitifs n'étant point des bénéficiers à charge d'ames, ils sont obligés lorsqu'ils veulent confesser, d'obtenir l'approbation de l'ordinaire : c'est d'ailleurs un point de droit certain depuis la déclaration du roi du 15 janvier 1731.

Une queſtion importante eſt de ſavoir ſi le curé de la paroiſſe ſur laquelle eſt ſitué un monaſtère, a le droit d'adminiſtrer les ſacremens & de faire l'inhumation des ſéculiers qui demeurent dans ce monaſtère.

La Combe rapporte les raiſons qui s'élèvent en faveur des curés & celles qui leur ſont contraires. Cet auteur commence par rapporter les moyens qu'on oppoſe aux curés. « On ſoutient, » dit-il, contre la prétention des curés, que les » conciles défendent à toute perſonne d'entrer » dans les monaſtères & d'en ſortir ſans la per- » miſſion de l'évêque du diocèſe : or, les pen- » ſionnaires ne demeurent dans les monaſtères » que de l'agrément des évêques, & ſe ſoumet- » tent à garder la clôture comme les religieuſes. » Il paroît donc que les penſionnaires devien- » nent ſujettes à toutes les règles & à tous les » uſages des monaſtères dans leſquels elles vi- » vent, & que par conſéquent elles ne peuvent » recevoir les ſacremens, même à Pâques, que » des mains du chapelain de la communauté, » ſans aucune participation du curé.

» Mais on répond pour les curés que ſuivant » le droit civil & canonique, les priviléges doi- » vent être reſtreints, comme contraires au droit » commun. De là on peut conclure que le privi- » lége réclamé par les communautés religieuſes » ne doit pas l'emporter ſur le droit commun » qui eſt en faveur des curés.

Cependant la juriſprudence n'eſt pas préciſe à cet égard. C'eſt l'uſage & la poſſeſſion qui déterminent à conſerver aux curés l'exercice de leurs droits dans l'intérieur des communautés, ou à confirmer le privilége des monaſtères.

Un arrêt du parlement de Bretagne du 29 mai 1672 a jugé contre les Jacobins de la ville de Vannes, que le recteur de S. Paterne de cette ville avoit eu le droit d'adminiſtrer & d'inhumer un penſionnaire qui demeuroit chez ces religieux.

Un autre arrêt du parlement de Paris, qui eſt rapporté dans le journal des audiences ſous la datte du 8 juin 1689, a jugé que les tourières & les autres domeſtiques de l'abbaye de Bricol, transférée à Sézanne, qui ne ſont point dans l'intérieur du monaſtère, ſeroient inhumés à la paroiſſe, & qu'ils ſeroient tenus d'y remplir leurs devoirs comme les autres paroiſſiens.

Ce dernier arrêt eſt conforme à l'article 36 du règlement de l'aſſemblée du clergé qui eſt rapporté dans les mémoires du clergé, tom. 1. pag. 998; mais il n'a point décidé la queſtion de ſavoir ſi les penſionnaires qui ſont dans l'intérieur des monaſtères de religieuſes reſtent ſoumiſes aux droits des curés.

L'ordre de Cîteaux a des priviléges particuliers qui lui ont été confirmés par pluſieurs arrêts du grand conſeil.

Duperray en cite un du 29 janvier 1714, qui a déclaré qu'il y avoit abus dans une ordonnance de l'évêque de Châlon-ſur-Marne, qui faiſoit défenſe aux religieux de l'abbaye de Moutiers en Argonne, ordre de Cîteaux, d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence, de donner la communion paſchale & de faire toute autre fonction curiale à l'égard des fermiers & autres laïcs qui demeureroient dans la maiſon abbatiale, ou dans la baſſe-cour de l'abbaye, à moins que les religieux ne ſe fuſſent préſentés a l'évêque, &

n'eussent obtenu de lui la permission de faire ces fonctions.

On voit par cet arrêt que l'ordre de Cîteaux jouit de priviléges particuliers, que les autres communautés religieuses ne pourroient pas réclamer.

Par un autre arrêt du même tribunal, rendu le 16 juillet 1722, le chapelain de l'abbaye d'Epaques, ordre de Cîteaux, a été maintenu, malgré la réclamation du curé de Saint-Gilles d'Abbeville, dans le droit & possession de confesser, administrer les sacremens, & d'inhumer les pensionnaires dans l'intérieur du couvent.

Voyez *le père Thomassin, dans son traité de la discipline de l'église; le commentateur de l'édit de 1695; d'Héricourt, dans ses lois ecclésiastiques; la Combe, dans son recueil de jurisprudence canonique; le dictionnaire des arrêts; les mémoires du clergé; Duperray, dans ses moyens canoniques; Piales; le dictionnaire canonique, &c.* Voyez aussi les articles ABSOLUTION, APPROBATION, CONFESSION, CURÉ, DONATION, DÉLIT COMMUN, INCESTE, LEGS, RÉVÉLATION, RELIGIEUSES, TESTAMENT, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

CONFESSION. C'est une déclaration ou une reconnoissance verbale ou par écrit de la vérité d'un fait.

On distingue la confession en deux classes, la Confession temporelle & la Confession spirituelle.

La Confession temporelle se divise en deux espèces, en Confession judiciaire & en extrajudiciaire.

On appelle Confession judiciaire, celle qui

eſt faite en jugement. Elle a lieu dans les déclarations faites par une partie à l'audience, ou dans un interrogatoire, ſoit en matière civile ou criminelle.

On donne le nom de Confeſſion extrajudiciaire à celle qui eſt faite hors jugement, ſoit ſous ſeing privé ou devant notaires.

En matière civile la Confeſſion judiciaire forme une preuve complette contre celui qui l'a faite (*); mais elle ne peut nuire à un tiers (**).

C'eſt un principe certain qu'on ne peut diviſer la Confeſſion en matière civile; c'eſt-à-dire que celui qui veut ſe ſervir de la Confeſſion de ſon adverſaire, ne peut pas employer ce qui eſt à ſon avantage, & rejeter ce qui lui eſt contraire. Il faut ou prendre droit par toute la déclaration, ou ne point s'en ſervir.

Cependant Henrys, dans ſa ſixieme queſtion poſthume, eſt d'avis que la Confeſſion peut ſe diviſer en matière civile dans deux cas; le premier lorſqu'il y a une forte préſomption contraire au fait que l'on ne veut pas diviſer, & le ſecond, lorſqu'on a une preuve de ce fait. Il fonde ſon opinion ſur la loi 26, *ff. depoſit.* Mais l'avis de ce juriſconſulte n'eſt adopté que dans des circonſtances où le juge eſt convaincu de la fauſſeté d'une partie de la Confeſſion. Alors le juge doit ſe déterminer d'après les preuves, & rejeter ce qu'il croit faux dans une déclaration qui lui eſt juſtement ſuſpecte. Ces cas ſont très-rares, & les magiſtrats ne peuvent être

(*) *Confeſſus in judicio projudicato habetur, & propria quadam modo ſententiâ damnatur.* Leg. 1, c. de leg. c. 1, 2, ff. cod.

(**) *Res inter alios acta nemini nocet neque prodeſt.*

trop en garde contre des préſomptions. Ainſi l'exception admiſe par Henrys n'empêche pas que ce ne ſoit une maxime certaine que la Confeſſion en matière civile eſt indiviſible (*).

En matière criminelle au contraire on peut diviſer la Confeſſion de l'accuſé ; mais le juge ne peut pas regarder cette Confeſſion comme une preuve ſuffiſante, ſur laquelle il puiſſe aſſeoir une condamnation ; parce que c'eſt une règle invariable que la Confeſſion de l'accuſé ne ſert pas de conviction parfaite contre lui. Les lois préſument en effet qu'elle peut être la ſuite du trouble

---

(*) Par un arrêt rendu le 3 août 1678, qu'on trouve dans le journal du palais, il a été jugé qu'on ne pouvoit diviſer la Confeſſion en matiere civile.

Cependant un arrêt rendu par le parlement de Paris au rapport de M. de Montgeron le 28 août 1730, a infirmé une Sentence du Châtelet qui avoit ordonné qu'une Confeſſion ne pouvoit être diviſée ; mais cet Arrêt a été rendu ſur des circonſtances particulières ; ainſi il ne peut être regardé que comme une exception à la regle générale qui veut que la Confeſſion en matière civile ſoit indiviſible.

En effet toutes les fois qu'on a voulu s'écarter de ce principe, les tribunaux ſe ſont empreſſés de le confirmer : nous en trouvons un exemple frappant & récent dans un arrêt rendu par le Parlement de Paris au rapport de M. Poitevin de Villiers le 30 janvier 1762. Dans l'eſpece jugée par cet arrêt, les héritiers d'une femme prétendoient que ſon mari avoit reçu une ſomme plus forte que la dot qui étoit ſtipulée dans le contrat de mariage. Ils firent interroger le mari ſur faits & articles & ils voulurent diviſer ſa Confeſſion. Leur prétention avoit été proſcrite par une ſentence du conſeil d'Artois, & le mari avoit été déchargé des demandes formées contre lui. Par l'arrêt ci-deſſus le parlement de Paris confirma cette ſentence, & conſacra d'une manière formelle le principe de l'indiviſibilité de la Confeſſion en matière civile.

& du déſeſpoir. Elle fait ſeulement un commencement de preuve.

Notre juriſprudence eſt beaucoup plus ſage en cette partie que celle de pluſieurs peuples anciens. En effet, chez les Juifs la ſimple déclaration de l'accuſé ſuffiſoit pour le faire condamner au dernier ſupplice. Il en étoit de même chez les Romains, l'accuſé pouvoit être condamné ſur ſa déclaration comme le débiteur en matière civile. Nos légiſlateurs ont ſenti l'abſurdité d'une pareille juriſprudence, & ils ne l'ont point adoptée.

La Confeſſion faite par un accuſé lorſqu'il eſt appliqué à la queſtion n'eſt point invariable; il peut la révoquer ſans qu'elle puiſſe être regardée, ni comme un nouvel indice du crime dont il eſt prévenu, ni même comme une variation de ſa part; parce qu'on préſume que la violence des tourmens a pu lui arracher des déclarations qui ne ſont pas conformes à la vérité.

Quant à la Confeſſion que fait un criminel condamné à mort, dans le moment où il va être exécuté, elle ne fait point preuve contre un tiers; parce qu'on regarde comme ſuſpect le témoignage d'un criminel condamné à mort, & que la juſtice préſume qu'il peut par déſeſpoir ou par méchanceté chercher à envelopper dans ſon malheur & faire partager l'horreur de ſon ſort aux perſonnes qu'il hait. Cependant quoique la Confeſſion d'un criminel condamné ne ſerve pas de preuve contre ceux qu'elle charge, elle ſuffit pour autoriſer le miniſtère public à requérir une information des faits qui y ſont contenus, & elle forme un commencement de preuve par écrit.

Nous avons dit que la Confeſſion en matière civile fait une preuve complette, c'eſt-à-dire

celle qui eſt faite en jugement ; car celle qui eſt faite hors la préſence de la juſtice ne ſert que de commencement de preuve par écrit.

Il faut pour tirer avantage d'une Confeſſion contre celui qui l'a faite, qu'elle ne ſoit l'ouvrage, ni de la contrainte, ni de la violence, & que celui qui l'a faite ſoit capable d'eſter en jugement ; ainſi ſi c'eſt un mineur, il faut qu'il ſoit aſſiſté de ſon tuteur ou curateur ; ſi c'eſt un fondé de procuration, il faut que ſon pouvoir ſoit ſpécial : enfin il faut que la Confeſſion ſoit claire, préciſe & déterminée, que la déclaration ne contienne pas des faits faux & qu'elle ne ſoit pas le fruit de l'erreur.

Si la Confeſſion en matière civile eſt faite devant un juge incompétent, elle n'eſt point regardée comme faite en jugement ; on la regarde ſeulement comme extrajudiciaire, & alors elle ne forme point une preuve complette ; mais ſeulement un commencement de preuve par écrit.

C'eſt également un principe certain que la Confeſſion ou la reconnoiſſance d'une perſonne incapable de donner eſt nulle aux yeux des loix ; ce principe eſt conforme à la maxime (*), que celui qui n'a pas la faculté de donner ne peut pas non plus paſſer des reconnoiſſances en faveur de perſonnes prohibées.

Toutes les fois qu'il y a erreur dans une Confeſſion, elle n'oblige point celui qui l'a faite.

La Confession Sacramentelle, eſt une déclaration qu'on fait de ſes péchés à un prêtre pour en obtenir l'abſolution.

(*) *Qui non poteſt dare non poteſt confiteri.*

La Confeſſion ſe faiſoit anciennemement en public. Aujourd'hui elle eſt ſecrette.

Le concile de Latran exige que les fidèles ſe confeſſent au moins une fois par an. Le concile de Trente contient la même diſpoſition.

Cette obligation a été confirmée par pluſieurs conciles d'Italie, & nous avons adopté les canons de ces conciles ſur cette matière dans pluſieurs conciles provinciaux du royaume.

Le Concile de Narbonne tenu en 1551, celui de Bourges en 1584, celui d'Aix en 1585, celui de Bordeaux en 1583, celui de Narbonne en 1609, celui de Bordeaux en 1634 ordonnent formellement aux curés de tenir un regiſtre fidèle des noms & ſurnoms de ceux qui ſe ſeront confeſſés au temps de pâques, & de produire ce regiſtre à l'évêque toutes les fois qu'il l'exigera.

Le concile de Latran eſt ſuivi dans toute l'égliſe, en ce qu'il ordonne que la Confeſſion doit être faite au propre curé, ou avec ſa permiſſion ou celle de l'évêque, à un autre prêtre approuvé par l'ordinaire.

M. l'évêque de Châlons ayant rendu une ordonnance par laquelle il faiſoit défenſe aux curés de donner à leurs paroiſſiens la permiſſion de faire leurs Confeſſions paſchales aux prêtres approuvés par l' rdinaire, & leur enjoignoit de n'accorder ces permiſſions que ſéparément & par écrit, un particulier ſe rendit appellant comme d'abus de cette ordonnance ; mais par arrêt du 4 avril 1704, le parlement de Paris déclara qu'il n'y avoit abus, & il enjoignit aux curés de recevoir avec charité ceux qui leur demanderoient

demanderoient ces permiſſions, de manière que cette obligation ne fût à charge à perſonne.

Lacombe dans ſon recueil de juriſprudence, ajoute que le parlement de Paris dit pareillement « qu'il n'y avoit abus dans la ſentence de l'offi- » cial du 2 mai 1703, qui portoit que l'ordon- » nance de l'évêque ſeroit exécutée ſuivant ſa » forme & teneur ; & attendu que cette ordon- » nance & l'uſage du diocèſe ne marquoient pas » aſſez la nomination & la détermination des » confeſſeurs, il ſeroit à la diligence du promo- » moteur, ſollicité une déclaration nouvelle de » l'évêque qui expliqueroit ſes ſentimens ſur ce » ſujet ; & que le ſieur Rambourg (appelant » comme d'abus), ſe pourvoiroit devant l'évê- » que, pour qu'il lui fût donné un billet tel qu'il » convenoit pour faire ſa Confeſſion générale, » & débouta le même Rambourg de ſa requête, » afin que ſuivant l'uſage & les règles de l'égliſe, » ordonnances & arrêts, il lui fût permis de ſe » choiſir un confeſſeur entre les approuvés, & » qu'il fût fait défenſes à ſon curé dans les per- » miſſions qu'il lui accorderoit, de déſigner le » pénitent & le confeſſeur ».

Il ſeroit à deſirer (comme le remarque judicieuſement l'arrétiſte) qu'il ne parût jamais aucune conteſtation de cette nature dans les tribunaux, & que les curés & autres prêtres qui ont charge d'ames n'uſaſſent de leur autorité que d'une manière évangélique, inſpirée & conduite par la charité.

Lorſqu'il n'y point d'ordonnances qui impoſent aux curés l'obligation de donner des permiſſions par écrit, les permiſſions verbales,

générales & particulières qu'ils donnent ſont valables.

Le ſecret de la Confeſſion ne peut être révélé ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; parce que ce ſecret eſt fondé ſur les principes les plus inviolables de la ſociété, & ſur les règles les plus ſacrées de la religion. Non-ſeulement la violation de ce ſecret eſt une faute grave aux yeux de la religion ; c'eſt encore un crime que les lois puniſſent de la manière la plus ſévère. Nous avons rappelé au mot CONFESSEUR pluſieurs exemples de la juriſprudence, qui ont condamné des confeſſeurs coupables de ce délit.

Pendant pluſieurs ſiècles les religieux mendians ont obtenu des bulles des papes qui leur permettoient de confeſſer ſans avoir beſoin de l'approbation des évêques diocéſains ; mais cette prétention qui a excité les plus grands troubles dans l'égliſe, a été proſcrite par le concile de Trente. Elle a été ſur-tout une ſource de diviſion & de ſcandale en France ; auſſi pour détruire les abus qui en réſultoient, Louis XIV dans les articles 10 & 11 de l'édit de 1695, a défendu à tous les réguliers de confeſſer ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion des archevêques ou évêques.

Quoique cette loi ſoit générale & ne contienne aucune exception en faveur des réguliers pour ſe confeſſer entr'eux, ils ſont cependant dans l'uſage de le faire ſans être approuvés par l'ordinaire. Ils regardent que l'approbation de leurs ſupérieurs généraux ſuffit pour les autoriſer à ſe confeſſer l'un l'autre & à confeſſer leurs novices.

Quant aux religieuſes, il eſt certain que

leurs confeſſeurs doivent être approuvés par l'évêque.

Le ſacrement de Confeſſion, ſuivant l'article 24 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, doit être offert aux criminels condamnés à mort, & ils doivent être aſſiſtés d'un eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice. A Paris ce ſont des docteurs de Sorbonne qui ſont chargés de cette fonction.

Nous avons dit que la Confeſſion ne pouvoit être révélée ; ſur le fondement de cette règle importante, la Confeſſion révélée ne peut pas ſervir d'indice contre le criminel, même celle qu'il auroit miſe par écrit.

Ainſi quand même un confeſſeur violeroit le ſecret de la Confeſſion d'un criminel, la dénonciation qu'il feroit ne ſeroit ni admiſe ni regardée comme une préſomption capable de faire impreſſion ſur l'eſprit des juges (*).

(*) Il faut excepter de la règle générale la révélation de la Confeſſion d'un homme coupable du crime de leze-majeſté au premier chef. Non-ſeulement le confeſſeur qui révéleroit une telle Confeſſion ſeroit excuſable, il ſeroit même dans le cas d'être puni s'il ne la révéloit pas. C'eſt ce qui réſulte de différentes lois par leſquelles tous ceux qui ont connoiſſance de projets ou de conſpirations tramées contre le ſouverain ou contre l'état ſont déclarés coupables du crime de leze-majeſté, ſi au lieu de faire leur rapport de ce qu'ils ſavent, ils reſtent dans le ſilence. C'eſt en conſéquence de cette juriſprudence, que par arrêt du mois d'octobre 1603 un jardinier de Henri IV, auquel on avoit propoſé de l'argent pour empoiſonner ce Prince, fut condamné à être pendu parce qu'il n'avoit point révélé cette propoſition à la juſtice.

Par un autre arrêt du 12 ſeptembre 1642, M. de Thou fut condamné à avoir la tête tranchée pour avoir ſu la conſ-

Lors du procès qui fut fait à la Brinvilliers, on trouva dans ses papiers une Confession générale de tous ses péchés, écrite de sa main. On n'y eut aucun égard, quoiqu'elle fût accusée d'un des crimes les plus horribles, d'avoir empoisonné son père, deux frères, & d'avoir attenté à la vie d'une sœur.

Dominicus Soto, fameux canoniste, qui étoit confesseur de Charles-Quint, & qui assista aux premières assemblées du concile de Trente, proposa la question de savoir si on pouvoit se servir d'une Confession écrite contre celui qui l'avoit faite ? il fut décidé que la Confession étoit si sacrée, que ce qui étoit destiné pour la faire devoit être enséveli dans un silence perpétuel.

Ceux qui professent la religion prétendue réformée, ne peuvent empêcher les curés de visiter les malades qui ont le malheur d'être soumis à l'empire de l'erreur, & de savoir de leur propre bouche s'ils veulent se convertir & se confesser.

Voyez *le dictionnaire des arrêts ; d'Héricourt ; le père Thomassin ; Wanespen ; le recueil de jurisprudence canonique de Lacombe ; le dictionnaire canonique*, &c. Voyez aussi les articles ABSOLUTION, CONFESSEUR, CURÉ, ÉVÊQUE,

---

piration de M. de Cinq Mars son ami & ne l'avoir point révélée.

Ce fut pour obéir à la loi que le confesseur d'un gentilhomme, qui étant malade à l'extrémité s'étoit confessé d'avoir eu la pensée de tuer le roi Henri II, révéla cette Confession au procureur général. Ce gentilhomme ayant recouvré la santé, fut d'après cette Confession condamné à être décapité aux halles ; ce qui fut exécuté. (*Note de l'Editeur.*)

PRÊTRES, RELIGIEUX, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

CONFIDENCE, CONFIDENTIAIRE. La Confidence en matière bénéficiale eſt une convention verbale ou par écrit, en vertu de laquelle un bénéfice eccléſiaſtique eſt réſigné ou conféré à quelqu'un qui s'engage à le conſerver ſoit au réſignant, ſoit au collateur, ſoit à toute autre perſonne qui lui eſt déſignée, ou ſimplement à lui en laiſſer percevoir les fruits & revenus en totalité ou en partie.

Le terme de Confidentiaire eſt relatif aux perſonnes entre leſquelles une pareille convention a lieu; ainſi tous ceux qui participent à la Confidence, de quelque manière que ce ſoit, ſont appelés Confidentiaires; cependant cette dénomination s'applique plus particulièrement à celui qui accepte le bénéfice à de ſemblabes Conditions, & qui n'eſt véritablement qu'un prête-nom.

On peut dire encore que la Confidence eſt un véritable fidéi-commis imaginé pour éluder la ſévérité des lois de l'égliſe, & pour faire jouir des bénéfices ceux qui n'ont pas la capacité requiſe pour en recevoir le titre. Delà vient que Chopin dans ſon traité de la police eccléſiaſtique, la nomme *fiduciaria ſacerdotiorum cuſtodia* (*).

(*) On trouve dans un traité de Jean Fileſac, théologal de l'égliſe de Paris qui a pour titre, *veteris eccleſiæ gallicanæ querela*, qu'un certain Oldaric, évêque d'Aix, eſt le premier qui ait tenu une abbaye en Confidence.

Suivant Rouſſeau de Lacombe, dans ſon recueil de juriſprudence canonique, le premier exemple de Confidence a

Quoi qu'il en ſoit, ces ſortes de conventions ſecrettes ſont contraires aux ſaints canons & aux ordonnances du royaume qui les proſcrivent comme ſimoniaques, & elles le ſont véritablement ; auſſi les canoniſtes appellent-ils la Confidence une ſimonie Confidentiaire. Delà vient auſſi, comme l'obſerve l'auteur du dictionnaire canonique, que l'on comprenoit autrefois ſous le nom de ſimoniaques tous ceux qui participoient à la Confidence.

Ce qui ſurtout la conſtitue telle, eſt l'aſſurance donnée par le réſignataire au réſignant, ou par le pourvu au collateur ou au patron, de lui rendre ſoit le titre du bénéfice, ſoit les fruits, de la manière dont les parties conviennent entr'elles : conventions également contraires & à la pureté des canons ſuivant leſquels les bénéfices eccléſiaſtiques doivent être donnés gratuitement & ſans retour, & à l'eſprit de l'égliſe, qui veut que ceux qui deſſervent les bénéfices en perçoivent les fruits ſelon la maxime *beneficium datur propter officium.*

Suivant une conſtitution du pape Innocent III, ceux qui ſe font pourvoir d'un titre à condition qu'ils n'exigeront point les droits temporels qui y ſont attachés, doivent être punis comme ſimoniaques ; ce ſont ceux qu'on a depuis appelés Confidentiaires.

Le concile de Rouen tenu en 1501, au titre

été donné en 928 par le nonce Triphon qui conſentit contre les règles de n'être nommé patriarche de Conſtantinople que pour un temps, & de remettre cette dignité à Theophilacte, fils de l'empereur romain le Capene, quand il auroit l'âge requis par les canons.

de episcop. offic. §. 22, oblige tant les Confidentiaires que leurs héritiers, à la restitution des fruits des bénéfices qu'ils ont tenus en Confidence.

Les mêmes dispositions sont rappelées dans le concile provincial de Reims de 1583, au chapitre *de simoniacis & fiduciariis.*

Celui de Bourges, de l'année 1584, déclare les bénéfices obtenus ou donnés en Confidence vacans de plein droit, & oblige ainsi que celui de Rouen, à la même restitution des fruits les Confidentiaires qui les ont perçus illicitement. Il prononce outre cela contre eux, l'excommunication & la privation de tous les bénéfices ou pensions dont ils jouissent, & les déclare incapables d'en obtenir d'autres à l'avenir.

Ces mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se rendent coupables du crime de Confidence, par les bulles & constitutions des papes, entr'autres par la constitution *romanum*, de Pie IV, du 17 octobre 1564, & par la bulle *intolerabilis* de Pie V, du 5 juin 1569, qui marquent les présomptions au moyen desquelles on peut établir la Confidence.

Les dispositions de ces deux bulles ont encore été confirmées, & les présomptions qu'elles indiquent admises par une nouvelle bulle de Sixte V du 3 août 1587.

Nous ferons connoître ces présomptions & de quelle autorité elles doivent être, en établissant la jurisprudence des tribunaux relativement à la poursuite du crime de Confidence, contre lequel les lois du royaume ne sont pas

moins rigoureuſes que les canons, & qui n'y eſt point diſtingué de la ſimonie même.

Ainſi l'ordonnance de ſaint Louis de l'année 1228, quoique propre à la ſimonie qui y eſt appelée *crimen peſtiferum eccleſiam labificans*, & que le roi déclare vouloir extirper de ſes états, doit également s'appliquer au crime de Confidence.

C'eſt ce qui réſulte de toutes les lois ultérieures rendues ſur cette matière ; entr'autres des articles 2, 21 & 46 de l'ordonnance de Blois de 1579, de l'article 17 de celle de Melun, de l'article premier de l'édit du mois de ſeptembre 1610, donné ſur les remontrances du clergé ; & de l'édit des notables donné à Paris par Louis XIII au mois de janvier 1629.

Suivant les diſpoſitions uniformes de ces lois, les bénéfices à l'égard deſquels il y a preuve qu'ils ſont tenus en Confidence, doivent être déclarés vacans de plein droit ſans qu'il ſoit beſoin d'un jugement.

L'édit de Louis XIII ſurtout, que nous venons de citer s'exprime à ce ſujet d'une manière remarquable. « Pour exterminer, y eſt-il dit, les » crimes de ſimonie & de Confidence trop » fréquens en ce ſiècle, à notre grand regret, » nous ordonnons qu'il ſoit ſévèrement procédé » contre toutes perſonnes qui auront commis » leſdits crimes. Voulons que ſuivant l'article » 21 de l'ordonnance de Blois, les bénéfices » dont les pourvus ſeront infectés de ce vice » puiſſent être impétrés, ſoit à notre nomination, s'ils ſont de cette qualité, ou par l'ordinaire auquel la collation en appartiendra, » & ſelon les preuves deſdites Confidences &

» ſimonies reçues ſuivant les bulles & conſtitu-» tions canoniques ſur ce faites ».

Il faut conclure de ces différentes lois & de l'édit de Louis XIII entr'autres, que nous venons de citer, que la Confidence eſt une véritable ſimonie. Son effet propre eſt de rendre celui qui eſt pourvu ſous de pareilles conditions abſolument incapable, non-ſeulement du bénéfice qu'il tient en Confidence, mais encore de tous les autres dont il auroit été ou pourroit être pourvu par la ſuite. Les uns & les autres ſont vacans de plein droit & impétrables par dévolut. Cette doctrine eſt d'ailleurs particulièrement appuyée ſur l'article premier de l'édit du mois de ſeptembre 1610, & le ſentiment de tous les docteurs y eſt conforme.

Il faut cependant remarquer que le juge d'égliſe eſt ſeul compétent pour connoître du crime de Confidence relativement aux peines encourues par ceux qui s'en ſont rendus coupables. Comme c'eſt un crime purement eccléſiaſtique, les juges laïques n'ont pas droit d'en connoître directement. Ainſi lorſqu'ils en prennent connoiſſance, ce ne peut être qu'incidemment aux demandes en complaintes portées devant eux pour raiſon des bénéfices tenus en Confidence. Il y a plus; lorſqu'ils en connoiſſent, l'effet de leur jugement ſe borne au bénéfice qui fait l'objet de la conteſtation dont ils ſont juges.

D'où il faut conclure qu'ils ne peuvent pas, comme les juges eccléſiaſtiques, prononcer la déchéanche ou la privation des autres bénéfices dont les Confidentiaires ſont pourvus, ni les déclarer incapables d'en poſſéder d'autres à l'avenir.

C'eſt parce que le parlement de Rouen s'étoit écarté de cette maxime, & que par arrêt du 28 février 1726, rendu ſur une conteſtation de Confidence, il avoit déclaré le réſignant & le réſignataire d'une cure également incapables de poſſéder à l'avenir d'autres bénéfices, qu'un arrêt du conſeil d'état du roi du 14 février 1727, caſſa celui du parlement, comme rendu par entrepriſe ſur la juridiction eccléſiaſtique, & renvoya les parties devant l'official de Coutances, pour raiſon du crime de Confidence. Cet arrêt du conſeil ſe trouve cité dans la collection de juriſprudence, au mot CONFIDENCE.

Mais il n'eſt pas toujours facile de conſtater qu'un bénéfice eſt tenu en Confidence, ni aux juges d'en acquérir la preuve. On ſent que ceux entre leſquels ce pacte illicite ſe conclut & s'exécute, le couvrent ſouvent d'un voile impénétrable, & en dérobent la connoiſſance.

Cependant les bulles de Pie IV & de Pie V, dont nous avons fait mention plus haut, fixent certaines préſomptions & conjectures, à l'aide deſquelles on peut établir qu'un bénéfice eſt tenu en Confidence.

Ces préſomptions ou conjectures ſont au nombre de quatre. Il n'eſt pas indifférent de les connoître.

La première eſt ſi le titulaire ayant réſigné ſon bénéfice, continue d'en percevoir les fruits, après que la réſignation a été publiée, & que ſon ſucceſſeur a pris poſſeſſion.

La deuxième, ſi le réſignataire donne procuration, ſoit à celui qui lui a réſigné le bénéfice, ſoit à ſes proches, à l'effet de paſſer les baux

du bénéfice, & d'en recevoir les fruits & revenus.

La troisième, si celui qui a résigné le bénéfice a fait tous les frais des provisions, de la prise de possession, & des autres actes & expéditions qui doivent naturellement être à la charge du résignataire.

La quatrième enfin, si celui qui a obtenu le bénéfice pour un autre, s'immisce dans l'administration des choses concernant le bénéfice.

Il est certain que toutes ces présomptions prises séparément doivent paroître très-foibles, & même insuffisantes pour asseoir un jugement sur une matière aussi grave que peut l'être le crime de Confidence, dont l'accusation sur-tout ne tend à rien moins qu'à priver un titulaire de son bénéfice, & à le rendre absolument incapable d'en posséder d'autres à l'avenir.

Aussi Rousseau de la Combe & d'Héricourt observent-ils à ce sujet, que les bulles qui donnent ces présomptions pour règles, n'ont point été reçues en France, ni enregistrées dans aucune cour souveraine. En conséquence, ils pensent qu'il est plus convenable & plus sûr de s'attacher aux règles du droit commun, pour vérifier la Confidence, qu'aux présomptions & conjectures désignées dans les bulles dont nous parlons.

Il est même vrai que, suivant celle de Pie V, la conviction du crime de Confidence ne peut passer pour complette que lorsque trois de ces présomptions se réunissent contre les accusés, parce que cette réunion peut suppléer à l'insuffisance de chacune d'elles prise séparément.

Au reste, les présomptions, pour qu'elles

puiſſent faire impreſſion ſur l'eſprit des juges, doivent être du nombre de celles que les juriſconſultes appellent *juris & de jure;* & il eſt conſtant que pluſieurs de celles qui ſont énoncées dans les bulles de Pie IV & de Pie V, n'ont point ce caractère, ſuivant l'obſervation de d'Héricourt.

La troiſième ſur-tout, comme l'a remarqué Rouſſeau de la Combe dans ſon recueil de juriſprudence canonique, paroîtroit très-équivoque, s'il s'agiſſoit, par exemple, d'un oncle qui réſignât ſon bénéfice à ſon neveu, & que celui-ci ne fût pas en état de faire les frais de ſes proviſions & de ſa priſe de poſſeſſion. Il eſt évident que dans ce cas le ſervice que l'oncle rendroit au réſignataire, en lui faiſant ces ſortes d'avances, ne pourroit tirer à conſéquence, ni faire ſoupçonner la Confidence.

Le même auteur obſerve avec raiſon, que la quatrième de ces conjectures, ſavoir celle qui a lieu lorſque celui qui a obtenu le bénéfice pour un autre, s'ingère enſuite dans la diſpoſition des choſes concernant le bénéfice, ne mérite pas plus de conſidération.

Il paroîtroit même que la deuxième, c'eſt-à-dire celle qui réſulte des procurations données par le réſignataire au réſignant ou à ſes proches, ne ſeroit pas plus admiſſible, puiſqu'il a été jugé au parlement par arrêt du 3 juillet 1726, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Talon, qu'une procuration générale donnée au réſignant par le réſignataire, pour gérer le temporel du bénéfice, en percevoir les fruits, acquitter les charges & y faire les fonctions ſpirituelles n'étoit point une preuve ſuffiſante de Confidence.

D'où il réſulte, & c'eſt le ſentiment de M. Piales dans ſon traité du dévolut, que puiſque cette conjecture qui paroît cependant la moins équivoque, n'a point force de preuve parmi nous, les autres, comme plus foibles, doivent bien moins avoir cet effet.

Pour que des préſomptions méritent confiance dans les tribunaux, trois choſes ſur-tout ſont indiſpenſables lorſqu'on accuſe un titulaire de Confidence. Il faut en premier lieu, rapporter une nomination ou une réſignation expreſſe du bénéfice, ſuivie de la priſe de poſſeſſion de la part de celui qu'on prétend être Confidentiaire.

Il faut en deuxième lieu ſpécifier le genre de Confidence dont cette nomination ou réſignation eſt infectée; marquer, par exemple, ſi c'eſt ſur la réſerve du titre du bénéfice, & de quelle manière cette réſerve a été ou devoit être effectuée, & pour quel temps; ſi c'eſt enfin une ſimple réſerve des fruits & revenus, ſoit en totalité ou en partie.

Il eſt eſſentiel enfin de prouver que la Confidence projetée a été exécutée & conſommée.

On ſent que l'accompliſſement ſeul de la Confidence eſt du reſſort des tribunaux extérieurs; le pacte & la condition, tant qu'ils reſtent ſans exécution, ne ſauroient en être, puiſque l'un & l'autre ne giſſent que dans la penſée ſur laquelle la juſtice humaine n'a aucun pouvoir.

Mais la ſévérité de nos lois contre l'exécution de la Confidence, lorſque ce crime eſt une fois prouvé, s'étend non-ſeulement ſur le réſignataire qui accepte le bénéfice ſous quelqu'une des conditions illicites, mais encore ſur le réſignant,

ſur ceux qui jouiſſent des fruits du bénéfice à l'ombre du Confidentiaire, ſur tous ceux enfin, ſans diſtinction de laïcs ou d'eccléſiaſtiques, qui contribuent ou participent, de quelque manière que ce ſoit, à la Confidence.

C'eſt conformément à cette maxime qu'a été rendu un arrêt au parlement de Paris le 15 mai 1625 contre des gentilshommes jouiſſant par Confidence du temporel des bénéfices. Le même arrêt porte auſſi règlement entre les procureurs de cette cour & tous autres qui pourroient prêter leur miniſtère ou leur nom à la Confidence. Il défend en conſéquence aux procureurs de paſſer aucune ſentence de pleine maintenue, ſans une procuration ſpéciale des parties & ſignée d'elles, ſous peine par les procureurs d'en répondre en leur propre & privé nom.

Il ſuit du principe que ſi un Confidentiaire venant à perdre ſon procès avec condamnation à la reſtitution des fruits & revenus, ſe trouvoit inſolvable après le jugement du procès, ceux qui en qualité de ſes procureurs auroient paſſé les baux du bénéfice à de tierces perſonnes, ſeroient reſponſables des indemnités qui ſe trouveroient dûes. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts que rapporte Brillon.

Au reſte, la Confidence eſt en général jugée ſi rigoureuſement dans les tribunaux, que le dévolutaire, dont on ſait que la cauſe eſt toujours ſi défavorable, eſt cependant préféré au réſignataire ſi le réſignant eſt convaincu de Confidence, quand même le dévolutaire ſe ſeroit rendu coupable de perfidie en trahiſſant le ſecret du Confidentiaire. C'eſt du moins ce qui paroît avoir été décidé par un arrêt du 15 février 1655, cité par Brillon.

Cependant il faut convenir, à l'égard des dévolutaires, qu'un dévolut ſur Confidence, s'il n'a point été ſignifié au Confidentaire qui paſſe pour titulaire, n'empêche point l'effet de la réſignation ou de la démiſſion pure & ſimple faite par le Confidentiaire, & admiſe avant que la conteſtation ſur le fait de Confidence ſoit engagée.

Ainſi dans ce cas, le réſignataire de bonne foi & qui n'auroit d'ailleurs dans ſa perſonne aucune incapacité, jouiroit du droit qui lui ſeroit acquis par cette réſignation. C'eſt ent'autres l'avis de Dumoulin qui a traité amplement cette queſtion ſur la règle *de public. reſign.* C'eſt auſſi ce qu'a jugé un arrêt rendu en la première chambre des enquêtes le 30 juillet 1622. Il eſt rapporté par Brillon dans ſon dictionnaire.

Une ſemblable déciſion auroit lieu quand même le dévolutaire auroit déjà pris poſſeſſion du bénéfice, pourvu cependant que cette priſe de poſſeſſion n'eût pas été ſuivie d'une demande judiciaire de ſa part; car il eſt de principe en pareil cas, que la priſe de poſſeſſion, quoique parvenue à la connoiſſance du titulaire, ne ſauroit être regardée comme un trouble de fait, ni conſéquemment empêcher l'effet de la réſignation. Il y en a un arrêt conforme du 17 juin 1638, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon. Il eſt cité par Brodeau, dans ſes notes ſur Louet.

Cette maxime cependant n'auroit point d'application au cas où celui à qui le bénéfice eſt réſigné ſeroit enveloppé dans la Confidence qui rend incapable du bénéfice le réſignant, la réſignation ſeroit alors nulle & le bénéfice vacant & impétrable de droit.

C'eſt encore un principe conſtant en matiere de Confidence qu'elle ne peut être couverte par aucun conſentement des parties, ni être autoriſée par tranſaction, ni même par un jugement. Il en eſt à cet égard, obſerve Brodeau ſur Louet, comme de l'uſure. Il en rapporte une eſpèce dans laquelle il s'agiſſoit du poſſeſſoire de la cure de S. Hipolithe du diocèſe de Tours. Le titulaire la tenoit en Confidence, & cette Confidence étoit clairement prouvée & vérifiée, tant par écrits que par témoins. Il obtint malgré cela ſentence de maintenue. Le dévolutaire alors prit le parti de tranſiger ; il conſentit que le jugement fût exécuté, & compoſa même avec ſa partie adverſe pour les dépens, dommages & intérêts auxquels il étoit condamné envers elle. Mais enſuite malgré cet acquieſcement à une ſentence qui par là ſembloit avoir acquis force de choſe jugée, le même dévolutaire interjeta appel de la ſentence dont il avoit ſi formellement conſenti l'exécution & prit des lettres pour être relevé de la tranſaction. L'arrêt rendu en conſéquence au rapport de M. Louet le 18 décembre 1600, reçut cet appel, maintint le dévolutaire, entérina les lettres, & ordonna que les héritiers qui avoient joui des revenus de la cure ſeroient appelés à la requête du procureur général du roi ſur la reſtitution des fruits qu'ils avoient induement perçus.

Il eſt aiſé de reconnoître combien cet arrêt eſt conforme aux vrais principes ſur cette matière. Une tranſaction ne peut jamais donner titre en fait de bénéfice à celui qui n'y a aucun droit ; une pareille tranſaction, ſi l'on pouvoit y avoir égard, auroit plus d'effet que la collation & proviſion

proviſion de l'ordinaire qui ſeroit inconteſtablement nulle en la perſonne du confidentiaire. Ainſi approuver une pareille tranſaction, ce ſeroit légitimer une proviſion réprouvée par les canons & par les ordonnances du royaume, ce qui ſeroit abſurde.

Il eſt à remarquer que la reſtitution des fruits eſt toujours prononcée contre les confidentiaires ou contre leurs héritiers & contre ceux qui ont touché les revenus. Tous les arrêts rendus ſur cette matière ont de ſemblables diſpoſitions. Ces reſtitutions ſont ordinairement appliquées, partie aux réparations des égliſes & bâtimens des bénéfices tenus en Confidence, & partie au profit des hôpitaux des lieux où ſont ſitués les bénéfices.

Suivant le ſentiment des auteurs & la juriſprudence des cours, on admet la preuve par témoins du fait de Confidence. D'Héricourt penſe qu'elle doit être admiſe ſans difficulté lorſqu'il s'agit du crime de ſimonie, & il rapporte un arrêt du parlement de Mets du 23 février 1693, qui l'a jugé ainſi. Cet auteur, il eſt vrai, ne parle point nommément de la Confidence dans cet endroit; mais puiſque ſuivant les diſpoſitions des ordonnances & le ſentiment des docteurs, elle eſt toujours aſſimilée à la ſimonie, il paroît naturel d'en conclure que la preuve par témoins doit être reçue pour l'une comme pour l'autre, même ſans commencement de preuve par écrit, d'autant plus que les raiſons que donne l'auteur des lois eccléſiaſtiques pour juſtifier ſon opinion à l'égard de la ſimonie, militent également pour la Confidence.

En effet, obſerve-t-il, l'ordonnance de Mou-

lins qui défend d'admettre la preuve par témoins au-dessus de cent livres ne s'applique point à la preuve de simonie, parce que cette ordonnance & l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, ne regardent que les conventions faites entre les parties, & non ce qui concerne l'intérêt d'un tiers, surtout, ajoute-t-il, lorsqu'il s'agit d'un délit dont on a soin de supprimer toutes les preuves par écrit, & il observe que c'est le sentiment de Dumoulin & de Louet.

Brodeau, dans ses notes sur ce dernier, est du même avis & pense que la preuve par témoins de la Confidence doit être admise, soit qu'il s'y rencontre des commencemens de preuves par écrit, soit qu'il ne s'y en trouve pas. Il appuie son sentiment sur plusieurs arrêts qu'il rapporte, entr'autres sur un de la cinquieme chambre des enquêtes, rendu le 25 novembre 1625, par lequel la cour avant faire droit appointa les parties à informer des faits de simonie & de Confidence allégués au sujet de la cure de Saint-Martin du Moulay, au diocèse du Mans, & sur un autre arrêt rendu en la même chambre le 22 août 1626, confirmatif d'une sentence du bailliage des montagnes d'Auvergne du 16 août 1625, portant que les parties contesteroient sur les faits de Confidence articulés par le dévolutaire. Il s'agissoit du possessoire de la chapelle de Notre-Dame d'Aubigné.

Cependant Rousseau de la Combe est d'avis qu'on ne peut vérifier la Confidence par témoins, s'il n'y a commencement de preuve par écrit.

Brillon, dans son dictionnaire, rapporte plusieurs arrêts conformes à ce sentiment, entr'autres un du grand conseil du premier août 1678,

& surtout un autre remarquable du premier février 1695, qui établit qu'effectivement la preuve par témoins du fait de Confidence ne doit point être reçue, s'il n'y a quelques commencemens ou adminicules de preuves par écrit.

Dans cette dernière espèce un bénéficier malade avoit résigné deux bénéfices, l'un à son neveu, l'autre à son ami. C'en fût assez pour qu'un dévolutaire supposât qu'il y avoit des billets des deux résignataires, par lesquels ils s'obligeoient à lui remettre les bénéfices en cas de convalescence. Cependant le résignant mourut dans les quatre mois. Le dévolutaire en supposant toujours l'existence de ces billets, & qu'ils étoient même déposés chez un gentilhomme, fit transporter un commissaire chez le gentilhomme pour prendre son serment sur la vérité de ce dépôt. Outre cela le même dévolutaire fit informer de prétendus recelés & divertissemens d'effets qu'il disoit avoir été faits par les légataires du résignant. Après cette information qui n'avoit été faite que pour parvenir à découvrir les billets, le dévolutaire présenta requête pour avoir permission d'informer par témoins du fait en question, ayant, disoit-il, un commencement de preuve par écrit. Il invoquoit l'édit de Blois, l'opinion de Dumoulin sur la règle *de publicandis resign.* & autres.

Mais les résignataires opposèrent que les faits allégués par le dévolutaire étoient imaginés pour donner des impressions défavorables contre eux, que l'information d'ailleurs étoit contraire à la plainte, qu'enfin on ne pouvoit pas prouver par des voies obliques & détournées des faits dont on ne pouvoit faire la greuve directement; ils

obſervèrent ſur-tout qu'il étoit ſans exemple qu'on eût permis la preuve par témoins dans un fait de Confidence ſans qu'il y eût aucun commencement de preuve par écrit. Sur ces moyens une ſentence du châtelet de Paris maintint les réſignataires en poſſeſſion, en affirmant néanmoins qu'ils n'avoient pas fait les billets dont il s'agiſſoit. L'arrêt du parlement du premier février 1695, que nous rapportons confirma cette ſentence & en ordonna l'exécution.

Il paroît que la juriſprudence du parlement d'Aix n'admet point la preuve par témoins du fait de Confidence. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt qui y a été rendu le 29 avril 1641, rapporté par Boniface. Le nommé Nicolet de Siſteron demandoit à prouver par témoins que le ſieur Prince réſignataire du ſieur Vardetti tenoit ſon bénéfice en Confidence & le conſervoit au frère du réſignant; il articuloit de plus que le réſignant étoit en frénéſie lors de la procuration *ad reſignandum*. Cependant la preuve de Confidence fut rejetée & Prince fut maintenue par l'arrêt que nous citons.

Quoi qu'il en ſoit, il faut obſerver, & c'eſt une remarque de Rouſſeau de la Combe, qu'en admettant la preuve par témoins du fait de Confidence, celui qui a réſigné un bénéfice ne peut jamais être ouï & interrogé ſur ce fait contre ſon réſignataire en juridiction ſéculière.

La raiſon de cela eſt que par là le réſignant pourroit venir contre ſon propre fait pour détruire les proviſions de ſon réſignataire & le droit que celui-ci a acquis ſur le bénéfice par ſon moyen.

Il eſt encore à remarquer que la Confidence

eſt impreſcriptible, ainſi que la ſimonie : c'eſt ce qui eſt établi ſur le ſentiment des auteurs & ſur la juriſprudence des cours. Il y en a ſurtout un arrêt du 15 février 1655, qui eſt cité par Brillon.

Quoique la Confidence ſoit en tout traitée comme la ſimonie, & qu'elle ait les mêmes effets, il y a cependant cette différence entre l'une & l'autre, qu'à l'égard de la ſimonie le titulaire du bénéfice peut s'aider de la poſſeſſion triennale, s'il a joui pendant trois ans du bénéfice ſans avoir eu connoiſſance de la ſimonie commiſe ſans ſa participation, ſuivant le ſentiment de Cabaſſut & de Rebuffe; au lieu qu'en fait de Confidence, le confidentiaire ne peut point s'aider de la poſſeſſion triennale, ne pouvant être confidentiaire ſans avoir eu connoiſſance de la confidence.

Voyez *les lois eccléſiaſtiques de d'Héricourt; le recueil de juriſprudence de la Combe; le dictionnaire des arrêts de Brillon; la collection de juriſprudence; le dictionnaire canonique; Rebuffe; Cabaſſut; Brodeau ſur Louet; les ordonnances citées; les arrêts de Boniface; les arrêts notables d'Augeard; le traité de la police eccléſiaſtique de Chopin.* Voyez auſſi les articles BÉNÉFICE, COLLATION, RÉSIGNATION, SIMONIE, PRÉSOMPTIONS, PREUVE PAR TÉMOINS. (*Cet article eſt de M.* ROUBAUD, *avocat au parlement*).

CONFIRMATION. C'eſt un des ſept ſacremens de l'égliſe par lequel les chrétiens ſont confirmés dans la grâce reçue au baptême.

La forme de ce ſacrement conſiſte dans l'oraiſon qui accompagne l'impoſition des mains

& dans les paroles jointes à l'onction faite avec le saint chrême.

Parmi les grecs & dans tous l'Orient on donne ce sacrement immédiatement après le baptême ; mais dans l'église d'Occident on attend pour le conférer, que les enfans aient atteint l'âge de raison.

La Confirmation ne se réitère jamais. M. Fleury & la plupart des théologiens modernes établissent comme un caractère distinctif entre les fonctions des prêtres ou des diacres, & celles des évêques, que les premiers peuvent administrer le baptême, au lieu qu'il n'appartient qu'aux évêques de conférer la Confirmation en qualité de successeurs des apôtres.

Il est néanmoins constant que parmi les grecs le prêtre qui donne le baptême confère aussi la Confirmation ; & Luc Holstenius assure que cet usage est si ancien dans l'église orientale, que le pouvoir de confirmer est devenu comme ordinaire aux prêtres qui l'ont reçu des évêques. De-là pour ne pas condamner la pratique de cette église, plusieurs théologiens pensent que l'évêque est le ministre ordinaire de la Confirmation, & que les prêtres peuvent la donner, & l'ont souvent donnée comme ministres extraordinaires, & par délégation.

Ils se fondent sur ce que le concile de Trente ayant décidé que l'évêque étoit le seul *ministre ordinaire* du sacrement de Confirmation, ces termes *ministre ordinaire*, font entendre que l'évêque peut commettre un prêtre pour donner extraordinairement la Confirmation : mais le pape Benoît XIV qui a examiné cette question dans son traité du synode diocésain a contredit

cette opinion : il a établi que les ſouverains pontifes étoient ſeuls en droit de commettre des prêtres pour adminiſtrer le ſacrement de Confirmation, & qu'ils ne donnoient cette commiſſion qu'à la charge que les prêtres commis ſeroient tenus de ſe ſervir du chrême conſacré par les évêques.

On donnoit autrefois la Confirmation aux fêtes ſolemnelles de Pâques & de la Pentecôte, & aux approches de la perſécution. Le concile de Rouen preſcrit que celui qui donne la Confirmation, & ceux qui la reçoivent, ſoient à jeûn.

Il y a une pareille diſpoſition dans les capitulaires d'Hérard archevêque de Tours, & dans un concile de Paris tenu au commencement du neuvième ſiècle ; mais cela n'eſt regardé aujourd'hui que comme un conſeil & non comme un précepte.

CONFIRMATION, ſe dit en matière d'élection, de l'acte par lequel on confirme l'élection d'un abbé, prieur ou autre officier eccléſiaſtique. Lorſqu'il ſe trouve dans une élection un défaut contre le droit commun ou particulier, dont le confirmateur ne peut diſpenſer, il ne peut pas non plus ſuppléer à ce défaut. Il doit citer les perſonnes intéreſſées, & nommément les compétiteurs & les oppoſans ; il ne lui eſt point permis de recevoir ce qui pourroit lui être offert volontairement ; encore moins doit-il exiger quelque choſe pour ſes peines. Dans le cas où il recevroit un préſent, la Confirmation ſeroit nulle ; il ſeroit privé pour toujours du droit de confirmer, & il encourroit l'excom-

munication majeure par le seul fait, de laquelle le pape seul pourroit l'absoudre.

Lorsque celui qui a été élu s'ingère dans l'administration du bénéfice avant d'avoir obtenu la Confirmation, tout ce qu'il fait est nul, & il est privé de tout le droit qu'il avoit sur le bénéfice, pour le punir de ce qu'il s'est attribué à lui-même un pouvoir qu'il devoit attendre de son supérieur.

Le supérieur avant de confirmer celui qui est élu, doit examiner d'office son âge, sa science & ses qualités, quoiqu'il n'y ait personne qui se plaigne; parce que l'apôtre défend d'imposer les mains avec précipitation.

Lorsqu'un supérieur confirme un indigne ou un incapable, par négligence, il ne peut confirmer le successeur de celui qu'il a confirmé contre les règles, & il peut être déclaré suspens de son bénéfice. S'il a péché par malice, il doit être puni plus sévérement.

Il y a des abbés qui obtiennent leur Confirmation de l'évêque dans le diocèse duquel l'abbaye est située; d'autres du général de l'ordre, & d'autres du pape, dont ils relevent immédiatement.

Pendant la vacance du siège épiscopal, c'est au chapitre de la cathédrale à confirmer les élections que l'évêque auroit confirmées si le siége avoit été rempli.

Les abbés triennaux gouvernent le spirituel & le temporel dès qu'il sont élus, sans qu'ils soient obligés d'obtenir de Confirmation du supérieur.

L'élu qui a consenti à l'élection doit demander la Confirmation, quand elle est nécessaire, dans

les trois mois, à compter du jour du consentement qu'il a donné à l'élection. S'il ne se pourvoit pas dans ce temps, en cas qu'il n'ait aucun empêchement légitime, il est privé du droit qu'il avoit sur son bénéfice, & l'on peut procéder à une nouvelle élection.

Le pape n'ayant point dans l'église d'autre supérieur que le concile écuménique, qui se trouve rarement assemblé pendant la vacance du saint siège, jouit de tous les droits qui sont attachés à la chaire de saint Pierre, aussi-tôt après qu'il a été élu, sans qu'il ait besoin d'aucune Confirmation.

CONFIRMATION, est encore le nom d'un droit royal dû à l'avénement de chacun de nos rois à la couronne.

Ce droit est domanial & appartenant à la souveraineté. C'est pourquoi il s'exerce sur tous les sujets du roi tant dans les domaines aliénés ou engagés que dans ceux qui sont donnés en apanage ou a quelqu'autre titre que ce soit. C'est ce qui résulte de l'article 10 de l'arrêt du 29 septembre 1723.

Les rois en recevant à leur avènement à la couronne, les hommages & les offres de leurs sujets, ont constamment pratiqué l'usage de confirmer les privilèges, prérogatives, droits & franchises dont ils étoient en possession sans fraude. La substitution perpétuelle de la couronne de mâle en mâle, étant une loi de l'état, les rois ne sont qu'usufruitiers & par conséquent ils ne peuvent donner, concéder, créer ou confirmer que pour le temps de leur règne: c'est pourquoi la Confirmation du roi successeur est indispensable,

Les Confirmations d'abord gratuites ont été assujetties à payer des droits lorsque François I monta sur le trône.

Par l'ordonnance de Charles IX donnée à Orléans au mois de décembre 1560, tous les officiers royaux, de quelque état qualité & condition qu'ils soient, sont obligés lors de l'avènement de chaque roi à la couronne, de prendre des lettres de Confirmation de leurs états & offices, ainsi que de leurs privilèges droits & franchises : il en est de même des sujets privilégiés pour la Confirmation de leurs privilèges, franchises, droits & libertés. Mais les officiers de judicature exercent leurs offices & administrent la justice quoiqu'ils n'aient point obtenu de lettres de Confirmation.

Les rois successeurs de Charles IX jusqu'à Louis XVI exclusivement, ont rendu des ordonnances conformes à celles du mois de décembre 1560, & ont exigé de leurs sujets un droit pour les confirmer dans la jouissance de leurs offices & privilèges. On peut voir à ce sujet les lettres-patentes de Henri III du 31 juillet 1574; la déclaration de Henri IV du 25 décembre 1589; les lettres-patentes de Louis XIII, des années 1630 & 1611; l'édit de Louis XIV du mois de juillet 1643, & la déclaration de Louis XV du 27 septembre 1723.

Le roi regnant a fait remise du droit dont il s'agit, par son édit du mois de mai 1774.

Voyez *les actes des apôtres; l'histoire ecclésiastique par Fleury; le canon 3 de la session 7 du concile de Trente; traité du synode diocésain par le pape Benoît XIV; les mémoires du clergé;*

l'abrégé chronologique de l'hiſtoire eccléſiaſtique ; le dictionnaire de droit canonique ; les lois eccléſiaſtiques de France ; le recueil de juriſprudence canonique ; l'édit du mois de décembre 1560 ; les lettres patentes du 31 juillet 1574 , & les autres lois citées dans l'article , &c. Voyez auſſi les articles ÉVÊQUE , PAPE , ÉLECTION , JOYEUX AVÈNEMENT , NOBLESSE , PRIVILÈGE , &c.

CONFISCATION. Lorſqu'une perſonne eſt condamnée à mort , ou aux galères perpétuelles , ou au banniſſement perpétuel hors du royaume , tous ſes biens tombent au profit du roi ou du ſeigneur haut-juſticier : c'eſt une manière de ſuccéder qui donne au confiſcataire les mêmes droits que celui que les héritiers légitimes ont dans les ſucceſſions ordinaires : cette peine ſe nomme Confiſcation. Le carcan , le pilori , le fouet , la marque par le feu , l'amende honorable , la condamnation d'aſſiſter comme coupable au ſupplice d'un criminel , ſont des peines infâmantes , mais qui n'emportent pas la mort civile , ni par conſéquent la Confiſcation des biens.

Quand le roi commue la peine décernée par ſes cours , comme de la mort naturelle en civile , en banniſſement , en galères perpétuelles , cette eſpèce de grâce n'ôtant point l'infamie , n'empêche pas la mort civile de la perſonne qui a obtenu cette commutation. Ses biens ſont confiſqués , à moins qu'ils n'appartiennent au roi , & qu'il ne daigne lui en faire remiſe. Mais lorſque le roi commue la peine qui emporte la mort civile , en une autre qui ne l'emporte point , alors la Confiſcation eſt révoquée de plein droit. Le parlement l'a jugé ainſi par un

arrêt du 23 février 1708, rendu en faveur de François Poultier.

Sous les quarante-quatre premiers empereurs Romains, ceux qui étoient retranchés de la société par la mort civile, étoient réputés incapables de tranſmettre leurs héritages à leurs parens, à leurs amis; leur ſucceſſion étoit cenſée vacante, & à défaut d'héritiers & de propriétaires, l'état s'en emparoit. Valentinien & Théodoſe tempérèrent la rigueur de cette loi; & Juſtinien jugeant que la honte qui tomboit ſur la poſtérité d'un malheureux flétri pour ſes crimes ne devoit pas encore être accompagnée de l'indigence, ordonna par la novelle 134 que les biens des condamnés appartiendroient aux aſcendans & deſcendans juſqu'au troiſième degré, excepté pour les crimes de lèze-majeſté.

Cette juriſprudence fut long-temps obſervée parmi nous. Sous les deux premières races & ſous la troiſième, on laiſſoit même tous les biens des condamnés aux aſcendans & deſcendans, à leurs frères & neveux, dans tous les lieux ſoumis directement à la juridiction royale. Ce n'eſt que depuis Philippe-Auguſte, Louis VIII & ſaint Louis, que la Confiſcation s'eſt établie telle que nous l'avons. Ces princes aſſimilèrent la Confiſcation à la commiſe; ils l'étendirent des fiefs aux francs-aleux, à toutes les eſpèces d'héritages, juſqu'aux effets mobiliers du criminel. Dès le commencement de la régence de la reine Blanche, mère de ſaint Louis, on voit déja les ſeigneurs ſe plaindre de ce que les Confiſcations retomboient ſur les enfans des condamnés; ils demandèrent qu'on remit, ſui-

vant l'ancien uſage, les familles en poſſeſſion des biens ainſi confiſqués : mais la régente, dans une eſpèce de parlement qu'elle aſſembla en 1227, ne leur accorda qu'une partie de leurs demandes : inſenſiblement la peine de Confiſcation s'eſt étendue dans nos provinces, néanmoins, avec des modifications qu'il eſt eſſentiel de connoître. Les coutumes de Meaux, de Sens, de Troyes, de Mantes, & notamment celle de Paris, admettent ce principe : *celui qui confiſque le corps confiſque les biens.*

La Confiſcation n'a pas lieu dans le Lyonnois, le Mâconnois, le Beaujolois, le Forez, l'Angoumois, la Gaſcogne, la Provence, le Dauphiné, l'Alſace & le Boulonnois, excepté pour les crimes de félonie & de lèze-majeſté.

En 1724, les avocats du Mans atteſtèrent que la Confiſcation n'avoit lieu dans la ſénéchauſſée du Mans que pour crime d'héréſie & de lèze-majeſté : même uſage dans le Berry, dans l'Anjou, l'Angoumois & le Béarn.

Choppin, dans ſon traité du domaine, l. 1, t. 8, n. 11, dit que la Confiſcation n'a lieu dans le Cambreſis que ſur les meubles, & jamais ſur les immeubles.

En Hainaut, elle a lieu dans les cas d'héréſie, de ſuicide, de ſédition & de fuite en temps de guerre.

En Normandie, lorſqu'elle eſt prononcée par un juge royal, le roi a les meubles & une année des revenus des immeubles dans tous les fiefs & héritages ſeigneuriaux.

En Bretagne, elle n'eſt d'uſage qu'à l'égard des meubles ſeulement.

En Artois, dans la ville & banlieue de Lens, la Confiscation n'a pas lieu (*).

(*) Une charte d'Eude IV, duc de Bourgogne, & de Jeanne de France, comtesse d'Artois sa femme, donnée au mois de juillet 1335, exempte de la Confiscation les biens des bourgeois & de leurs enfans, & même ceux des forains, si leurs héritiers au cinquième degré sont bourgeois & les réclament dans le mois.

Mais suivant l'article 22 d'un concordat homologué par arrêt du 28 juin 1379, les biens des forains sont indistinctement sujets à la Confiscation.

Louis XI confirma le privilége des bourgeois d'Arras par une charte du mois de juillet 1481. L'article 3 soumet néanmoins leurs biens à la Confiscation dans le cas du crime de leze-majesté.

Philippe-le-Hardi, par charte du 3 mai 1384, exempta de la Confiscation les biens des personnes condamnées par les mayeur & échevins de Saint-Omer.

La Confiscation est reçue dans le reste de l'Artois, & même un simple banniſſement perpétuel hors de la province y donne ouverture. Maillart en rapporte des jugemens rendus par le bailliage d'Arras les 22 mai 1546, 18 mars 1592 & 23 mars 1602.

L'article 61 de la caroline de Gand, c'est-à-dire du privilége accordé à cette ville par Charles-Quint, déclare les biens des bourgeois non confiscables, excepté dans les cas d'héréſie & de leze-majesté. Les états de Flandres obtinrent aussi ce privilége du même Prince, mais ce fut à titre onéreux. L'édit fut rendu le 20 novembre 1549. L'empereur y ajoute la même restriction qu'à la caroline de Gand, & déclare que les Confiscations pour crime d'héréſie & de leze-majesté n'appartiendront qu'au prince, à l'exclusion des seigneurs hauts-justiciers. La reine Marie régente des Pays-Bas confirma aux états de la Flandres cette exemption par édit du 10 janvier 1554.

Les états de Lille, Douai & Orchies ont obtenu des privilèges plus étendus que le reste de la Flandres. L'exemption de la Confiscation leur fut confirmé par des lettres-patentes des archiducs Albert & Isabelle, du 23 janvier 1613,

Et dans la partie de la Guyenne qui eſt du

à l'égard « de tous manans & habitans deſdites villes & châ-
» tellenies, & biens y étans de quelque nature & qualité
» qu'ils fuſſent.... & ce généralement & ſans exceptions
» de crime quelconques, tant grief & énorme qu'il fût,
» fût-il de crime de leze-majeſté divine ou humaine, com-
» mis conjoinctement ou ſéparément.... ſans que pour le
» temps advenir, nous & nos ſucceſſeurs puiſſions nous en-
» ſaiſiner ou preſcrire en aucune manière, contre & au pré-
» judice de ce que deſſus. »

Les mêmes lettres-patentes déclarent néanmoins que l'annotation aura lieu dans les villes & châtellenies de Lille, Douai & Orchies, c'eſt-à-dire que les biens des délinquans fugitifs & contumaces, ſeront ſaiſis au profit du ſouverain, & qu'il jouira « même des meubles par le moyen de la vente
» d'iceux, & l'emploi en cours de rente à faire par les juges
» ordinaires deſdites villes & châtellenies des deniers en pro-
» cédans, avec ceux trouvés clairs lors de l'annotation,
» pour en jouir advenant retraite ou banniſſement du dé-
» linquant, & durant la vie d'icelui, après la mort duquel
» ou ſa réconciliation, y aura rentrée eſdits biens de plein
» droit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir à ce quelque main-
» levée ou proviſion. »

Ce privilége coûta aux états de Lille, Douai & Orchies quatre cent trente mille florins (1). La confirmation en fut renouvelée par l'article 12 de la capitulation accordée par Louis XIV au camp devant Lille le 27 août 1667.

Il faut obſerver que ceux qui ſont exempts de la Confiſcation ne ſont pas à la vérité ſoumis à cette peine quand elle eſt prononcée par des édits généraux, mais qu'ils peuvent nonobſtant leur privilége être condamnés à des amendes. C'eſt la diſpoſition expreſſe du placard rendu pour les états de la Flandres le 20 novembre 1549.

Ainſi dans les châtellenies de Lille, Douai & Orchies, les pères & les mères qui marient leurs enfans hors du royaume ne ſont pas exempts de l'amende de vingt mille livres, quoiqu'ils n'encourent pas la Confiſcation de leurs biens.

(1) Le florin vaut vingt-cinq ſous.

reſſort du parlement de Toulouſe, la Confiſca-

La coutume de Cambreſis porte que *Confiſcation conformément au droit civil n'a point lieu :* c'eſt-à-dire qu'elle n'a point lieu au préjudice des enfans & aſcendans des condamnés juſqu'au troiſième degré, ſi ce n'eſt dans les cas de crimes d'héréſie & de leze-majeſté. Car telle eſt la diſpoſition de la novelle de l'empereur Juſtinien, & c'eſt certainement à cette loi que la coutume fait alluſion par ces mots, *conformément au droit civil.*

En Hainaut la Confiſcation n'eſt pas reçue quand le coupable n'a pas pris la fuite, ni quand ſa fuite n'a pas duré plus de quarante jours. Ce dernier point a échappé à Dumées en ſon traité des droits féodaux, mais il eſt clairement établi par l'article 9 du chapitre 15 des chartes générales conçu en ces termes : « en notredit pays l'on n'uſera, en » matière d'homicide, de double punition, & qui confiſ» quera le corps, n'aura nulle Confiſcation de biens, ne fût » qu'après les quarante jours d'abſence, il ſoit appréhendé » & exécuté auquel cas ladite Confiſcation aura lieu. »

L'article 10 du même chapitre ajoute que ſi l'accuſé venoit à mourir avant les quarante jours écoulés, ſes héritiers pourroient, avant que ce terme ne fût expiré, purger ſa mémoire, pour éviter la Confiſcation de ſes biens.

Dans cette province la Confiſcation n'enveloppe pas tous les biens du coupable; elle ne tombe que ſur ſes meubles, & le revenu d'une année de ſes immeubles & rentes conſtituées avec ou ſans hypothèque, *& ce*, dit l'article premier du chapitre 15, *au profit du ſeigneur haut-juſticier, en la ſeigneurie duquel le délinquant ſeroit demeurant, à charge de payer toutes ſes léales dettes :* pourvu cependant que le coupable ſoit domicilié dans la province ; car ſi un étranger y commettoit un crime qui emportât la Confiſcation, le ſeigneur haut-juſticier du lieu où il l'auroit commis, auroit droit ſur tous les meubles & le revenu des immeubles qui ſe trouveroient dans l'étendue de ſa haute juſtice, & le reſte appartiendroit au roi. C'eſt ce que porte l'article 6 du même chapitre.

Suivant l'article 7, ſi un ſeigneur haut-juſticier commettoit lui même le crime dans ſa haute-juſtice, la Confiſcation

tion

tion est établie. Les gens du roi en 1703 en donnèrent un acte de notoriété. Mais Bretonnier observe que ce parlement accorde le tiers des biens du criminel à ses enfans & à la femme seule, au cas où il n'y a point d'enfans.

Quoique la connoissance des crimes désignés sous le nom de cas royaux, par l'art. 11 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, soit attribuée aux baillis & sénéchaux, à l'exclusion des autres juges royaux & seigneuriaux, cependant les biens des condamnés n'appartiennent pas au

---

des meubles & du revenu des immeubles qui s'y trouveroient, appartiendroit au seigneur dominant & le reste au roi; & s'il commettoit le crime hors de sa seigneurie, le roi auroit tout.

L'article 6 du chapitre 10 exempte les nobles d'*ancienne maison* de cette peine.

Il résulte de tous ces détails que la Confiscation est presque inconnue dans le ressort du parlement de Flandres; aussi quand cette cour confirme les sentences rendues par des juges subalternes, avec la clause de Confiscation, elle ajoute toujours, *si Confiscation a lieu.*

Elle est néanmoins reçue dans tous les endroits de ce ressort, où il ne se trouve point de privilége qui en exempte, quoique la coutume ordonne de suivre le droit écrit dans les cas non décidés, parce que les usages généraux doivent toujours l'emporter sur le droit écrit. C'est ce qu'a jugé le grand conseil de Malines par arrêt du 15 janvier 1621.

Le même tribunal décida par arrêt du 27 octobre 1623 que lorsque la Confiscation n'est reçue dans une ville que pour une certaine partie des biens, les dépens de la procédure criminelle doivent se prendre sur la totalité, sans que la partie confisquée y soit assujettie exclusivement, parce que l'obligation de payer ces dépens est une dette contractée par le coupable, & qui par conséquent s'étend sur tous ses biens sans avoir égard à la Confiscation. (*Note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

roi dans les terres des seigneurs hauts-justiciers ; parce qu'il est de principe en France que la Confiscation est un fruit de la haute-justice, un fruit réputé patrimonial. Le roi n'a de Confiscation dans les terres des hauts-justiciers que pour les crimes de lèze-majesté. Dans tous les autres cas, tels que le rapt, l'incendie, le guet-à-pens, &c. les Confiscations appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers.

On demande si un homme déja condamné peut échapper à la peine de Confiscation, lorsque le roi lui accorde des lettres de grace ? Chopin, dans son traité du domaine, l. 1, tit. 8, distingue si les lettres de grace sont *en forme d'abolition* ou *en forme de droit*. Dans le premier cas, la rémission accordée n'empêche pas le seigneur de jouir des biens du condamné. Dans le second cas, le seigneur perd la Confiscation : mais le plus grand nombre des criminalistes sont d'un sentiment contraire ; ils pensent, avec raison, que c'est de l'exécution réelle & effective du jugement sur la personne criminelle, que le seigneur tire son droit de Confiscation. Jusqu'à ce moment, le seigneur n'a pour lui que l'espérance, & dès qu'il plaît au souverain d'accorder des lettres de grace ou de rémission, cette espérance est frustrée. Ce qui se pratique à l'égard des contumax est une preuve que le seul prononcé du jugement ne donne point au confiscataire le droit de se mettre en possession des biens du coupable ; il faut attendre l'exécution même du jugement, c'est-à-dire les cinq années révolues. Lorsque la mort du contumax arrive pendant ces cinq ans, elle lève la peine de Confiscation ; les héritiers ordinaires héritent au préjudice du

ſeigneur. Il en eſt de même des ſucceſſions qui pourroient échoir au coupable pendant cet intervalle. Mais ſes héritiers ou ayant-cauſe ne peuvent réclamer les fruits des biens annotés, ils reſtent à ceux qui les ont recueillis en vertu de la ſentence de contumace. C'eſt une ſorte de punition que la loi inflige au coupable à cauſe de ſa déſobéiſſance, de ſa fuite & de ſon opiniâtreté. Louet obſerve, lettre C, n. 23, qu'un fils condamné à mort par contumace, étant mort ſans l'avoir purgée, ſes créanciers firent ſaiſir les biens de ſon pere, qui étoit mort avant le fils & pendant la contumace; ils prétendoient que le coupable y avoit ſuccédé; mais ils furent déboutés; les biens du pere paſsèrent à ceux qui devoient être ſes héritiers, au cas où il n'eût point eu de fils, ou que ce fils fût mort avant ſon crime.

Le confiſcataire eſt obligé d'acquitter toutes les dettes de celui dont il confiſque le bien: il doit commencer par inventorier les effets mobiliers & l'état des immeubles, pour n'être chargé des dettes que juſqu'à la concurrence de la valeur des biens confiſqués. Il eſt ſemblable à cet égard à l'héritier par bénéfice d'inventaire; s'il ne prenoit pas cette précaution, il ſeroit tenu, à l'exemple de l'héritier pur & ſimple, d'acquitter toutes les dettes à ſes dépens.

Mais l'inventaire eſt inutile lorſque les biens ſont confiſqués pour crime de lèze-majeſté; la Confiſcation dans ce cas eſt déchargée des douaires, ſubſtitutions, dettes, hypothèques & autres charges quelconques, en vertu de l'or-

donnance de François premier, du mois d'août 1539.

« ARTICLE PREMIER. Ordonnons que ceux » qui auront aucune choſe conſpiré, machiné » ou entrepris contre notre perſonne, nos en- » fans & poſtérité, ou la république de notre » royaume, ſoient étroitement & rigoureuſe- » ment punis, tant en leurs perſonnes qu'en » leurs biens, tellement que ce ſoit choſe exem- » plaire à toujours, ſans que leurs apparens héri- » tiers mâles ou femelles, parens en ligne directe » ou collatérale, ou autres perſonnes, puiſſent » prétendre aucun droit de ſucceſſion, de ſubſtitu- » tion ou de retour eſdits biens; leſdits biens, ſoit » meubles ou immeubles, féodaux ou roturiers, » avec tous & chacun les droits, noms, raiſons » & actions qui pourroient compéter & appar- » tenir à tels machinateurs ou conſpirateurs lors » deſdites entrepriſes & machinations, ſoit » qu'iceux biens fuſſent en leur libre & pleine » diſpoſition, ou qu'ils fuſſent ſujets à ſubſtitu- » tion, ni retour par teſtament ou diſpoſitions » d'eux ou de leurs prédéceſſeurs en quelque » manière que ce ſoit; nous ſoient & à notre » fiſc ou domaine déférés & appliqués ſans au- » cune deſdites charges, même quand il y aura » crime de lèze-majeſté joint avec félonie.

» Article II. Ordonnons qu'eſdits cas ainſi » commis contre nous, nos enfans & poſtérité, » méme quand il y aura crime de lèze-majeſté » joint avec le crime de félonie, outre les biens » féodaux poſſédés par leſdits criminels qui ſont » retournés ou retourneront à nous, comme » ſouverain & féodal de tous nos ſujets & vaſ- » ſaux, ſoit que leſdits fiefs ſoient tenus de nous

» en plein fief ou arrière-fief ; les autres biens » desdits criminels, meubles, immeubles allo- » diaux ou roturiers, lesquels biens il n'est en- » core discuté à qui ils appartiennent ; & s'ils » doivent être chargés desdites substitutions ou » condition de retour, soient appliqués à nous, » notredit fisc ou domaine sans lesdites charges » de substitutions ou de retour, tellement que » notredit fisc soit préféré esdits biens auxdits » substitués, & qu'il les exclue ainsi qu'il feroit » les enfans de tels criminels, si aucuns en » avoient ».

Ferrière, sur la coutume de Paris, rapporte plusieurs arrêts qui ont jugé conformément à cette ordonnance, & il ajoute que cela ne fait plus de difficulté aujourd'hui dans aucun tribunal.

Si les sujets du roi condamnés pour crime de lèze-majesté avoient des effets en pays étrangers, son droit de Confiscation s'étendroit sur ces effets, & les autres souverains n'y pourroient rien prétendre, en vertu de leur droit de déshérence. Le même privilége a lieu en France à l'égard des autres souverains, parce qu'en fait de crime de lèze-majesté, tous les souverains font cause commune. Nous avons un exemple de cet usage dans la personne du maréchal d'Ancre ; convaincu du crime de lèze-majesté ainsi que sa femme, ils avoient des sommes considérables sur les banques de Rome, de Venise & de Gênes ; ces puissances accordèrent main-levée à Louis XIII, qui confisqua toutes ces sommes.

Outre les Confiscations pour crime de lèze-majesté, le roi est aussi seul propriétaire de toutes les sommes ou consignées, ou décernées re-

lativement aux demandeurs en requête civile, aux demandeurs en récusation de juge, aux demandeurs en évocation au conseil, à ceux qui se pourvoient en cassation d'arrêt, à ceux qui dénient en justice leurs signatures & écritures, ainsi qu'à une infinité d'autres cas abandonnés à l'arbitrage des juges.

Le roi seul jouit également des confiscations faites sur les aubains, en quelques lieux que leurs biens soient situés; mais c'est à la charge d'acquitter toutes leurs dettes légitimes.

A l'égard des crimes qui ne sont point de lèze-majesté, la confiscation suit l'usage des provinces; on en distingue de trois espèces:

1°. Celles qui admettent la Confiscation sans limite.

2°. Celles qui la reprouvent pour tous les crimes, excepté celui de lèze-majesté.

3°. Celles qui n'ont aucune disposition sur cet objet.

Dans les premières on adjuge au roi, en forme d'amende, une portion des biens du coupable, lorsque le crime est au rang des cas royaux.

En ce cas les seigneurs hauts-justiciers au profit desquels tombe la confiscation, payent au roi cette amende. L'énumération des cas royaux ou privilégiés se trouve dans les anciennes ordonnances, & notamment dans celle de 1670, au titre premier.

Dans les provinces qui réprouvent la Confiscation pour tous les crimes qui ne sont pas de lèze-majesté, on adjuge au roi des amendes proportionnées à la gravité des crimes, amendes

qui se prennent sur les biens du condamné au préjudice des héritiers, ce qui équivaut à une véritable Confiscation. Enfin dans les provinces muettes, on juge selon le droit commun de la France, c'est-à-dire, *qui confisque le corps, confisque les biens.*

On demande, dans le cas où les biens confisqués se trouvent situés sous différentes justices, si les seigneurs confiscataires sont obligés solidairement à payer l'amende adjugée au roi? Chopin, dans son traité du domaine, liv. 1. tom. 8. est pour la négative. Il prétend qu'il y a une différence essentielle entre l'héritier d'un débiteur, & le possesseur des biens d'un condamné. Les héritiers seuls sont chargés des dettes solidairement quoi qu'ils héritent à portions inégales, au lieu que le fisc n'est obligé que jusqu'à la concurrence de ce qu'*il peut amander.* C'est pourquoi Chopin veut que l'on fasse une estimation générale du bien confisqué, & en particulier de celui qui est situé sur chaque justice, pour constater la part que chaque seigneur confiscataire doit payer au roi, & afin que chacun d'eux ne soit pas poursuivi comme solidaire; il ajoute que cela a été ainsi jugé par un arrêt rendu en 1568.

Par l'article 13 de l'édit du mois d'août 1679, Louis XIV mit le duel au rang des crimes de lèze-majesté; en conséquence il ordonna que les biens des coupables seroient confisqués, un tiers au profit des hôpitaux, & que les deux autres tiers seroient employés, tant aux frais de capture & de justice, qu'à l'entretien des femmes & enfans des condamnés, seulement pendant leur vie.

Si le duel eſt commis dans les provinces où la confiſcation n'a pas lieu, la loi avoit ordonné de prendre ſur les biens des coupables, une amende qui fut au moins moitié de la valeur de ces biens. Mais par une déclaration du 28 décembre 1711, l'amende a été portée aux deux tiers des biens ſitués dans les provinces où la Confiſcation n'a pas lieu, & ces deux tiers ſont attribués en entier aux hôpitaux. Cette ſomme ſe partage en trois : un tiers appartient à l'hôtel-Dieu de Paris, un tiers à l'hôpital général, un autre tiers doit ſe partager entre l'hôpital de la ville où réſide le parlement dans le reſſort duquel le crime eſt commis, & l'hôpital du ſiége royal le plus voiſin du délit.

Néanmoins la loi ordonne que dans le cas où l'état ſera redevable de quelque choſe envers les coupables, il en demeurera quitte & déchargé, & que s'il ſe trouve dans leurs biens des marquiſats & autres terres titrées, relevant immédiatement de la couronne, ils ſeront réunis de plein droit au domaine, ainſi que les biens qui en auront été aliénés, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir en être diſtraits, ni que les hôpitaux y puiſſent rien prétendre.

Lorſque les biens confiſqués au profit du roi ſont des fiefs mouvans de ſeigneurs particuliers, il eſt dans l'uſage d'en diſpoſer en faveur de quelqu'un de ſes ſujets ; cet uſage eſt fondé ſur une ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302, qui déclare qu'il n'acquérra rien dans la mouvance de ſes vaſſaux ſans leur conſentement, & qu'en cas de forfaiture, ſucceſſion ou autrement, il en videra ſes mains dans l'an & jour, ou qu'il

leur donnera des indemnités suffisantes (*) : cela est de toute justice, puisque le roi qui est le dernier terme de la féodalité est affranchi de la foi & hommage & de droits seigneuriaux envers tous les possesseurs de fiefs de son royaume.

Les immeubles confisqués, soit au profit du roi, soit au profit du haut-justicier, ne sont pas sujets au retrait lignager, encore qu'ils soient propres à celui sur lequel ils ont été confisqués, parce qu'au moyen de la Confiscation ils ont été mis hors de ligne; ainsi, ni le roi, ni ses fermiers, ni les cessionnaires n'en peuvent être évincés par cette voie.

Les seigneurs hauts-justiciers doivent au roi le centième denier de la valeur des immeubles qu'ils acquièrent par droit de Confiscation (**).

(*) Observez que cette règle est sans application lorsque les Confiscations font comme aujourd'hui partie des baux des domaines. Les biens confisqués au profit du roi appartenans aux fermiers de sa majesté comme un casuel compris dans leur bail, ils ont soin d'en disposer : par ce moyen ces biens ne sont pas réunis au domaine & ils restent dans la mouvance des seigneurs. (*Note de l'Editeur.*)

(**) Lorsque la Confiscation est prononcée au profit du roi, & qu'il la donne aux enfans du condamné, les immeubles qui en sont l'objet leur tiennent nature de propre, comme l'ont observé Lebrun & Renusson. Dans ce cas le don est considéré comme une simple renonciation à la Confiscation, & les enfans sont censés avoir hérité de leur père. Il suit de ce principe que de tels immeubles ne sont point assujettis au droit de centième denier.

Il en seroit différemment si le roi faisoit don des biens confisqués aux héritiers collatéraux du condamné : ceux-ci en devroient le centième denier & ces biens ne seroient pour eux que des acquêts. C'est ce qui résulte tant d'un arrêt du 15 mai 1640 rapporté par Soefve, que d'une décision du conseil rendue contre les sieurs Hallouin le 9 octobre 1733.

Voyez *de jure fiſci ff. 49. 14. De privilegio fiſci*,

Les meubles confiſqués au profit du roi appartiennent au fermier du lieu où ils ſont trouvés; parce que la Confiſcation n'opère pas un droit ſucceſſif univerſel & qu'on ne peut pas dire en ce cas que les meubles ſuivent la perſonne. C'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil intervenue le premier décembre 1742 dans l'eſpèce ſuivante :

Le nommé Tanton, chandelier à Paris, ayant été condamné à mort, laiſſa des effets à Verſailles, tant mobiliers qu'immobiliers, & des actions mobilières : le fermier de Verſailles demanda non-ſeulement les immeubles de Verſailles & les meubles meublans, mais encore les loyers échus avant la condamnation : le fermier de Paris prétendit au contraire que Tanton étant domicilié à Paris & y ayant été condamné à mort & exécuté, les actions mobilières qu'il avoit à exercer à Verſailles étoient adhérentes à ſa perſonne. Sur cette conteſtation le conſeil décida que les meubles corporels trouvés à Verſailles devoient appartenir au fermier de Verſailles, & que les actions mobilières & immobilières devoient être exercées par le fermier de Paris.

Les treſoriers de France des bureaux des finances & les autres juges qui connoiſſent des domaines dans les provinces où il n'y a point de bureaux des finances, ſont ſeuls compétens pour prendre connoiſſance des diſcuſſions & du recouvrement des Confiſcations adjugées au roi.

Ce recouvrement doit toujours être fait par le receveur général des domaines. C'eſt ce qui réſulte des lettres-patentes du 12 juillet 1687, leſquelles portent que les arrêts & jugemens en dernier reſſort ſeront remis aux receveurs des domaines pour pourſuivre le recouvrement des Confiſcations & en rendre compte.

C'eſt d'après cette juriſprudence que, par arrêt du 30 juillet 1743, le conſeil a caſſé & annullé divers arrêts de la cour des monnoies de Paris qui avoient ordonné l'enregiſtrement d'un ſaiſie réelle que les gardes de l'orfévrerie avoient fait faire d'une maiſon ſituée à Paris & adjugée au roi à titre de Confiſcation contre le nommé Vilain, orfévre, que cette cour avoit condamné à mort : en conſéquence, le conſeil a ordonné que la ſaiſie réelle demeureroit convertie en

t. 7. 73 ; le code Teodosien, liv. 10 ; M. le Bret, traité de la souveraineté ; Bacquet, des droits de justice ; Chopin, du domaine ; M. le Prêtre, centuries ; Basnage, sur l'article 143 de Normandie ; Tronçon, article 168 de la Coutume de Paris ; Coquille, coutume de Nivernois, titre des Confisca-

---

opposition entre les mains du receveur général des domaines, & que la maison seroit vendue après trois publications à la requête du procureur du roi au bureau des finances sur les poursuites du même receveur.

Les effets saisis sur des voleurs ne sont confisqués qu'autant que l'on ne connoit pas les personnes auxquelles la restitution en doit être faite. Tous les juges qui prononcent la Confiscation peuvent ordonner cette restitution comme une suite de la même instruction & du même jugement : mais les effets qui restent après la restitution doivent être remis au receveur général des domaines pour être vendus à sa diligence à la requête du procureur du roi au bureau des finances, & les deniers en provenans distribués ensuite par le même receveur aux personnes qui y ont droit. C'est ce qui résulte des arrêts du conseil des 9 septembre 1710, & 13 juillet 1723.

Outre les Confiscations dont on a parlé, il y en a plusieurs autres qui ont lieu au profit de différentes personnes, soit par concession du roi, soit en vertu des statuts & règlemens concernant certains objets : par exemple, on attribue aux traitans la Confiscation de certaines marchandises prohibées, des instrumens qui ont servi à les fabriquer, & des voitures & chevaux qui les transportoient quand on en a fait la saisie.

On prononce de semblables Confiscations au profit des fermiers des messageries, contre ceux qui entreprennent sur leurs priviléges, & au profit des communautés d'arts & métiers contre ceux qui entreprennent sur leur état.

En matière féodale, la Confiscation du fief du vassal a lieu au profit du seigneur dominant, dans le cas de félonie & de désaveu, &c. Il est parlé de cette espèce de Confiscation à l'article COMMISE (*Addition de l'éditeur.*)

tions, article 2, &c. Voyez auſſi les articles DÉLOYAUTÉ, DÉSAVEU, COMMISE, FÉLONIE, CONTREBANDIER, CONTRAVENTION, &c. (*Article de M. l'abbé* REMY *avocat au parlement*).

CONFITURE. On appelle ainſi des fruits, des fleurs, des racines que l'on confit au ſucre ou au miel pour les rendre de garde ou plus agréables au goût.

Suivant le tarif de 1664, les Confitures de quelque eſpèce qu'elles ſoient doivent pour droit d'entrée, ſept livres dix ſous par cent peſant.

Les Confitures des îles françoiſes de l'Amérique deſtinées pour la conſommation du royaume, doivent indépendamment du droit du domaine d'Occident, en entrant par les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Dunkerque, cinq livres pour chaque cent peſant. Cela eſt ainſi réglé par l'article 19 des lettres-patentes du mois d'avril 1717.

Si les Confitures viennent de Marſeille, il faut juſtifier de l'origine des îles par certificats, pour qu'elles ne ſoient aſſujetties qu'au droit de cent ſous. C'eſt ce qui réſulte de l'article 18 des lettres-patentes du mois de février 1719.

Les Confitures entrant par les ports de S. Malo, Morlaix, Breſt, Nantes & Vannes doivent outre les droits locaux qu'on perçoit dans ces ports, les droits de prévôté tels qu'ils ſont perçus à Nantes. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 21 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, que de l'arrêt du conſeil du 21 décembre 1728. Et ſi les Confitures ſortent des ports qu'on vient de nommer pour entrer dans le reſte du royaume, elles doivent en outre payer les cinq

livres par cent pesant dont on a parlé. Cela est ainsi réglé par l'article 20 des lettres-patentes qu'on vient de citer.

Les Confitures doivent pour droit de sortie du royaume, cinq livres par cent pesant, conformément au tarif de 1664.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CONFLIT DE JURIDICTION. C'est une contestation entre plusieurs tribunaux dont chacun veut s'attribuer la connoissance d'une affaire.

Il suit de cette définition que les parties litigantes occasionnent le plus souvent les Conflits de juridiction : mais ce seroit une erreur de croire qu'ils ont lieu entre elles.

L'ordonnance du mois d'août 1737 a réglé ce qui devoit être observé en matière de Conflit de juridiction.

S'il s'élève un Conflit entre deux cours souveraines établies dans une même ville, telles qu'un parlemenr & une cour des aides, les avocats & procureurs généraux des deux cours doivent s'assembler au parquet du parlement lorsqu'ils en sont requis pour examiner à laquelle des deux cours la compétence appartient : & lorsqu'ils ont pris une résolution à cet égard, la cour jugée incompétente doit rendre un arrêt pour renvoyer la contestation à l'autre cour jugée compétente. S'il y a diversité d'opinions, les avocats & procureurs généraux doivent délivrer leur avis avec les motifs aux parties pour être fait droit à celles-ci au conseil en la forme ordinaire. Ces règles doivent être observées, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Telles sont les dispositions de l'article 23 du titre 2 de l'ordonnance citée.

Comme les Conflits de juridiction formés entre les cours qui ne ſont point établies dans la même ville ne peuvent ſe terminer par voie de conférence entre les avocats & les procureurs généraux des deux compagnies, c'eſt au conſeil qu'il faut ſe pourvoir pour obtenir une déciſion. Dans ces circonſtances, les parties intéreſſées peuvent obtenir des lettres ou un arrêt pour y faire inſtruire & juger leurs demandes en règlement de juges ſelon les formes preſcrites pour cette ſorte de procédure dont il ſera parlé au mot RÈGLEMENT DE JUGES. C'eſt ce qui réſulte de l'article 24.

Obſervez néanmoins que dans tous les Conflits de juridiction où il n'y a point d'autres parties que les procureurs généraux, ces magiſtrats peuvent envoyer chacun de leur côté un mémoire à M. le Chancelier avec les pièces qu'ils jugent à propos d'y joindre pour ſoutenir la compétence de leurs compagnies, ſans qu'ils ſoient obligés d'obtenir, ni lettres, ni arrêt pour introduire au conſeil une inſtance en règlement de juges. Toute la procédure en cas pareil ne conſiſte qu'à donner communication aux procureurs généraux des mémoires & des pièces envoyés de part & d'autre; & en conſéquence des réponſes reſpectives fournies à ces mémoires, il doit être rendu au conſeil un arrêt par lequel l'affaire qui a donné lieu au Conflit de juridiction eſt renvoyée devant le tribunal jugé compétent pour en connoître. Cela eſt ainſi réglé par l'article 25.

L'article 26 veut que les Conflits de juridiction qui s'élèvent entre les cours de parlement & les ſiéges préſidiaux de leur reſſort lorſque ceux-ci jugent ſans appel, ſoient décidés & ré-

glés au grand conseil, sans qu'à ce sujet il puisse être formé aucun règlement de juges entre les parlemens & le grand conseil, ni que les parlemens puissent au préjudice des commissions décernées par le grand conseil, prendre connoissance du différent des parties, ni contrevenir aux arrêts rendus pour cet objet par le même tribunal, à peine de nullité & de cassation des procédures. La même loi fait défense aux parties de faire en pareil cas aucune poursuite au parlement & de se servir des arrêts qu'il auroit rendus à cet égard, à peine de 300 livres d'amende applicable, moitié au roi & l'autre moitié à la partie.

Les Conflits de juridiction formés, tant en matière civile qu'en matière criminelle entre les premiers juges, doivent être réglés & jugés par voie d'appel à la cour où ces juges ressortissent, & sur les conclusions du procureur général, ou sur ses requisitions, lors même qu'il n'y a point d'appel interjeté par les parties. C'est ce qui résulte de l'article 27.

Voyez *l'ordonnance du mois d'août 1737*, & les articles RÈGLEMENT DE JUGES, ÉVOCATION, JURIDICTION, &c.

CONFORTE-MAIN. On a appelé *lettres de Conforte-main*, des lettres de chancellerie qu'un seigneur féodal obtenoit en quelques coutumes pour fortifier, rendre plus authentiques, & faire respecter davantage la saisie déja faite du fief de son vassal, ou de quelque héritage censuel.

Les lettres de *Conforte-main* ne sont plus d'usage; & le seigneur qui n'a point de justice & qui veut saisir doit s'adresser au juge ordinaire

du lieu dans lequel eſt ſitué le fief ſervant, ou l'héritage cenſuel, & obtenir du juge commiſſion à cet effet : cela ſuffit pour la validité de la ſaiſie, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de Conforte-main.

Il eſt parlé des lettres de Conforte-main dans les coutumes d'Angoumois, d'Auvergne, de Berri & de Blois.

Voyez *ces coutumes; les œuvres de Dupleſſis; Bacquet, traité des droits de juſtice, &c.*

CONFRATERNITÉ DE COUTUMES. On appelle ainſi l'uſage établi dans la Flandre flamande de règler une ſucceſſion ſur la coutume de la ville dont le défunt étoit bourgeois, & d'attribuer au juge de cette ville la connoiſſance de toutes les conteſtations relatives à cette ſucceſſion, quoique le défunt fût domicilié dans une autre ville de la même province. Cette *Confraternité* autoriſe encore le juge de chaque ville à connoître de toutes les actions perſonnelles intentées contre ſes bourgeois.

Mais il n'en eſt pas de même des actions réelles & hypothécaires, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 22 juin 1690, rapporté par M. d'Hermaville, article 6. (*).

(*) La faculté de diſpoſer de ſes biens dépend auſſi en cette province de la coutume de la Bourgeoiſie, & non de celle du domicile ni de la ſituation. Le ſieur Conynck bourgeois de Bergues-Saint-Winock & domicilié à Ypres, avoit diſpoſé de tous ſes biens par teſtament, conformément à la coutume de leur ſituation. Mais comme celle de Bergues ne permet de diſpoſer que du tiers, le parlement de Flandres par arrêt du 16 décembre 1717, rendu au rapport de M. Odemaer, réduiſit toutes ſes diſpoſitions au juſte tiers de ſes biens.

La

La *Confraternité* eſt fondée ſur la diſpoſition expreſſe de pluſieurs coutumes de cette province, telles que Bailleul, rubr. 1, art. 9; Courtrai, rubr. 15, art. 15; Etaires, art. 13; Bruges-ville, rubr. 1, art. 9; franc de Bruges, art. 1; Bergues-Saint-Winock, rubr. 19, art. 6; Furnes, tit. 11, art. 7.

La diſpoſition de ces coutumes forme le droit commun de ces provinces, & on l'étend à celles qui ne décident rien ſur cette matière, comme l'a jugé un arrêt du grand conſeil de Malines du 24 ſeptemble 1614, rapporté par Humayn. Ainſi le parlement de Flandres par arrêt du 7 mars 1691 maintint les échevins de Meſſines dans le droit de connoître de la ſucceſſion d'un de leurs bourgeois domicilié à Ipres. C'étoient les échevins de cette dernière ville qui leur diſputoient ce droit.

Il s'éleva auſſi des conteſtations ſur cet objet entre les échevins de Bailleul & d'Etaires & ceux de Merville. Par arrêt du conſeil d'état du 4 juin 1703 les échevins de Bailleul & d'Etaires furent maintenus dans le droit de connoître des maiſons mortuaires de leurs bourgeois inſcrits quoique domiciliés à Merville, avec défenſes aux échevins de Merville de les y troubler; à condition néanmoins que ceux-ci jouiroient réciproquement du droit de connoître des maiſons mortuaires de leurs bourgeois inſcrits, quoique domiciliés à Bailleul & Etaires. Le même arrêt permit aux bourgeois de Bailleul & d'Etaires de ſe faire inſcrire bourgeois de Merville & réciproquement.

Les échevins de Bailleul formèrent oppoſition

à cet arrêt : ils ſe prétendoient léſés en ce que les échevins de Merville ne jouiſſoient pas, ſuivant eux, du droit de bourgeoiſie, c'eſt-à-dire de la connoiſſance des maiſons mortuaires & des actions perſonnelles de leurs bourgeois forains. Mais par tranſaction du 13 ſeptembre 1704 les échevins de Merville s'engagèrent à ne recevoir aucun bourgeois de Bailleul dans leur bourgeoiſie : ceux de Bailleul promirent la même choſe à l'égard des Bourgeois de Merville.

Cette tranſaction fut confirmée par des lettres-patentes du 14 février 1705, qui en même-tems accordèrent aux échevins de Merville la connoiſſance des maiſons mortuaires de leurs bourgeois forains, & ordonnèrent que leur bourgeoiſie s'étendroit hors de leur territoire, & qu'ils en uſeroient à l'égard des autres villes de la Flandres, comme elles en uſoient avec eux.

Il y a cependant pluſieurs villes de cette province qui n'admettent pas la *Confraternité* & qui n'ont pas droit de bourgeoiſie : telles ſont Dunkerque, Gravelines, Watten, Hazebroucq, Warneton, &c. & même le juge d'une ville qui jouit du droit de bourgeoiſie ne peut revendiquer la connoiſſance de la ſucceſſion d'un de ſes bourgeois, quand elle a été portée & plaidée à ſon vû & ſu pendant un certain temps devant le juge du domicile du défunt. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandres par arrêt rendu le 28 juin 1690. Dans cette eſpèce il y avoit quinze ans que la cauſe ſe plaidoit, & le juge de la bourgeoiſie n'avoit pû l'ignorer, parce qu'on avoit appoſé des affiches de tout côté pour la vente des biens.

L'uſage de la Confraternité a ſouffert quelques

changemens depuis la réunion d'une partie de la Flandre flamande à la France. Un arrêt du conseil d'état du 27 Août 1687 défend aux sujets du roi de plaider pardevant les juges d'une domination étrangère, tant en demandant qu'en défendant dans les actions purement personnelles : le même arrêt défend d'accorder des *pareatis* sur des jugemens rendus par des tribunaux étrangers contre les sujets de sa majesté.

Cette loi a été pour les juridictions flamandes l'époque d'une grande révolution. Depuis ce temps, le juge de la ville dont un défunt étoit bourgeois ne peut plus s'attribuer la connoissance de sa maison mortuaire quand il avoit son domicile dans une autre domination. C'est ce qu'ont décidé plusieurs arrêts du parlement de Douai. Un entre autres du 4 décembre 1711 a déclaré nul l'établissement de séquestre fait par le conseil de Gand, aux biens délaissés sous la domination françoise par dame Marguerite Vanhaveskerque, douairiere du sieur de Medieppe, & par demoiselle Marie Vanhaveskerque. En conséquence, la cour en évoquant le principal, a ordonné aux parties de contester pardevant elle. Voyez l'article ÉVOCATION.

C'est ce qu'a jugé encore un arrêt du 28 novembre 1720 rendu sur la requête du baron de Chauvisez, au sujet de la maison mortuaire du seigneur de Boesinghe qui étoit francot de Bruges, c'est-à-dire bourgeois du franc-de-Bruges & domicilié dans la châtellenie d'Ipres, qui étoit au temps de sa mort sous la domination du roi.

Le même parlement a déclaré nul l'établissement de curateur à la maison mortuaire du sieur Jac-

ques Vandewalle, chevalier de l'ordre de *l'habito christo*, fait par les échevins du franc-de-Bruges dont il étoit bourgeois, quoique domicilié en France. Les échevins du franc avoient nommé pour curateur Louis Winock de Braeque demeurant à Bergues, ville qui appartient au roi. C'eſt pourquoi le parlement en déclarant cette nomination nulle, l'a confirmée néanmoins d'office par arrêt rendu au rapport de M. Odemaer, entre les bourgmeſtre & échevins du territoire de Dunkerque, appelans du bailliage d'Ipres, & le même Braeque intimé, joint à lui M^e. Jacques de la Villette, conſeiller-penſionnaire du franc-de-Bruges.

Par la même raiſon les juges des bourgeoiſies de la Flandre françoiſe ne peuvent connoître des maiſons mortuaires de leurs bourgeois domiciliés dans la Flandre autrichienne. L'impératrice-reine par ſon décret du 13 mars 1732 rendu ſur la requête des bailli & échevins de Warneton, défendit à tous ſes ſujets de plaider pardevant les juges de France, ſous prétexte du droit de *Confraternité*.

La mort du ſieur de Terdeghem qui étoit francot de Bruges, mais domicilié dans la châtellenie de Caſſel, donna lieu à une queſtion fort intéreſſante.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la ſucceſſion devoit ſe régler ſur la coutume du franc-de-Bruges ou ſur celle de Caſſel.

Quand tous les biens d'un défunt ſont ſitués dans la même domination que la ville dont il étoit bourgeois, point de doute qu'on ne doive ſuivre la coutume de ſa bourgeoiſie; mais quand les biens ſont ſous une domination & la ville ſous une autre, à quelle coutume doit-on s'attacher pour régler la ſucceſſion?

M. l'Avocat-général Waimel du Parc prétendoit que c'étoit sur la coutume du domicile du sieur de Terdeghem, sans avoir égard à celle de sa bourgeoisie : il se fondoit sur les arrêts que nous venons de rapporter, « si les magistrats de » Bruges & du Franc, disoit-il, qui ont droit de » connoître des maisons mortuaires des bour- » geois & francots, n'ont pas droit d'en connoî- » tre quand elles sont arrivées sous la domination » d'un autre souverain, pourquoi ces coutumes » pourroient-elles porter leurs influences dans » les maisons mortuaires arrivées dans la Flandre » à la vérité, mais sous la domination d'un prince » étranger ? »

Néanmoins par arrêt rendu le 21 octobre 1724 au rapport de M. de Ponange, entre le sieur de Mondicourt & le sieur de la Mousserie, héritiers maternels du sieur de Terdeghem, le parlement de Douai admit le sieur de Mondicourt à prouver que le sieur de Terdeghem étoit francot de Bruges ; & par conséquent préjugea qu'il falloit en ce cas suivre la coutume du Franc-de-Bruges pour régler sa succession, quoiqu'il fût domicilié & mort dans la châtellenie de Cassel en France. La cour estima que rien n'empêchoit qu'une coutume étrangere ne fît la règle de la succession d'un sujet du roi, & que les arrêts rapportés ci-dessus n'avoient été rendus que pour ne pas laisser à des juges étrangers la connoissance des maisons mortuaires des françois ; mais que pour la décision du fond de la cause, on devoit suivre la coutume du Franc-de-Bruges, parce que cette ville & la châtellenie de Cassel étoient l'une & l'autre situées en Flandre.

D'après ce que nous avons dit, il est aisé de

ſentir que la *Confraternité* n'a lieu qu'entre les coutumes de la Flandre flamande c'eſt-à-dire lorſque la ville dont le défunt étoit bourgeois & celle où il étoit domicilié, ſont l'une & l'autre de cette province : de ſorte qu'une bourgeoiſie de la Flandre flamande ne peut faire loi dans la maiſon mortuaire d'un bourgeois forain domicilié dans la Flandre françoiſe. C'eſt ce qu'a décidé le parlement de cette province par un arrêt rendu en 1671 au ſujet d'une bourgeoiſe de Bruges domiciliée & décédée à Lille. Telle eſt auſſi la diſpoſition expreſſe de l'article 9 du titre 1 de la coutume de la ville de Bruges, & de l'article 1 de celle du Franc-de-Bruges. On y voit que la connoiſſance des maiſons mortuaires des bourgeois de la ville & du Franc, appartient reſpectivement aux magiſtrats de ces deux endroits, pour être réglées conformément à ce que preſcrivent ces coutumes ; mais qu'il faut pour cela que les bourgeois ou francots aient leur domicile dans la Flandre, & qu'à l'égard de ceux qui ſont domiciliés hors de cette province, on doit ſe régler ſur l'arrêt rendu par les archiducs Albert & Iſabelle entre la ville d'Anvers & les états de Brabant d'une part ; la ville d'Ipres & les états de Flandre d'autre part.

Cet arrêt rendu le 8 mars 1600 jugea que la ſucceſſion mobilière de Gilles Thibaut, marchand, domicilié & mort à Anvers, devoit être réglée par la coutume de cette ville quoiqu'il fût auparavant bourgeois d'Ipres, & que la ſucceſſion des immeubles ſitués en Flandre devoit ſuivre les coutumes de leur ſituation.

Pour que les biens d'un bourgeois d'une ville de Flandre qui eſt domicilié dans la même pro-

vince se règlent sur la coutume de sa bourgeoisie, il faut qu'ils soient situés dans cette province; car à l'égard de ceux qui sont situés ailleurs, on suit les coutumes de leur situation. Une enquête par turbes tenue en 1560 & un arrêt rendu par le grand conseil de Malines en 1562 ont décidé le contraire; mais depuis on a constamment jugé que les bourgeoisies de la Flandre flamande ne s'étendoient point sur les immeubles situés en d'autres provinces. Christin vol. 1 décis. 287, rapporte un arrêt rendu par le grand conseil de Malines le 29 juin 1598 qui décida que la coutume de Bruges n'avoit aucune force sur les biens d'un bourgeois de cette ville situés dans le Tournaisis; & un autre du 7 septembre 1601 qui décida la même chose par rapport aux biens d'un francot de Bruges situés dans la Zélande. M. du Hamayn en rapporte un troisième rendu par le même tribunal le 24 décembre 1617, infirmatif d'une sentence du conseil provincial de Gand, & un quatrième qui jugea la même chose par rapport à des biens d'un bourgeois de la Flandre flamande situés dans la châtellenie de Lille. L'auteur ajoute que cet arrêt donna occasion aux rédacteurs de plusieurs coutumes de cette province d'en restreindre les dispositions aux biens qui y étoient situés.

Comme on ne sauroit sur quelle coutume régler une succession si un homme étoit domicilié en Flandre & bourgeois de deux villes de cette province; on a prévenu cette confusion en statuant que l'on ne pourroit jouir en même-temps de deux bourgeoisies, de sorte qu'on perd la premiere quand on en a accepté une seconde. C'est ce que porte une ordonnance de Louis III dit de *Maele*, Comte de Flandre, datée du jour de saint

Jacques 1353. Philippe duc de Bourgogne en renouvela la disposition par un placard du 18 novembre 1402. C'est aussi ce que décident l'art. 1, de la rubr. 2 de la coutume de Bruges; l'art. 8 de la rubr. 6 de la coutume d'Ipres; les art. 1 & 11 de la rubr. 5 de la coutume de Bergues-Saint-Winock, &c.

Il y a encore dans quelques coutumes de cette province plusieurs cas où les bourgeois sont privés de leur bourgeoisie. L'art. 9 de la rubr. 6 de celle d'Ipres prononce cette peine contre ceux qui ont été en défaut de remplir dans le tems prescrit, les formalités de la reconnoissance de leur bourgeoisie.

D'autres déclarent les bourgeois déchus de leur droit par le seul changement de domicile. Telle est la disposition de l'art. 25 de la caroline de Courtrai, & celle de l'art. 4 de la rubr. 5 de la coutume de Bergues-Saint-Winock.

La plupart des autres coutumes de cette province permettent à leurs bourgeois de fixer leur domicile ailleurs sans perdre leur droit de bourgeoisie. En 1646 plusieurs bourgeois d'Oudenarde s'étant retirés de la ville à cause du siége dont elle étoit menacée, les échevins présentèrent requête au conseil privé de Bruxelles pour les faire priver du droit de bourgeoisie & soumettre au droit d'Ecart. Le conseil provincial de Gand consulté sur cette matière, répondit que la justice ne permettoit pas de souscrire à leur demande, attendu l'art. 18 de la rubr. 4 de la coutume d'Oudenarde, qui permet aux bourgeois d'aller demeurer par toute la Flandre *sans congé du magistrat, & sans forfaire chose que ce soit.* Les échevins voyant leur requête rejetée, en présentèrent une nouvelle,

pour qu'au moins en temps de guerre les bourgeois fuſſent condamnés à reſter dans la ville, à peine de mille florins d'amende & d'être ſoumis aux mêmes charges que s'ils y demeuroient encore. Le premier point de leur demande fut encore rejeté, mais le ſecond fut accordé par arrêt du 27 novembre 1646, rapporté dans le ſupplément de Dulauri.

Dans la coutume de Furnes la bourgeoiſie eſt héréditaire, elle paſſe du pere aux enfans mâles ou femelles; elle ne ſe perd ni par le changement de domicile, ni par le changement d'état; de ſorte qu'une femme mariée à un étranger reſte bourgeoiſe.

Tout ce que nous avons dit dans cet article ne doit point s'appliquer aux fiefs. Ce ne ſont point les coutumes des bourgeoiſies qu'il faut conſulter pour régler la ſucceſſion de ces ſortes de biens, comme l'a jugé l'arrêt du 24 décembre 1617 cité ci-deſſus; on ſuit les coutumes des cours féodales d'où ils relévent, comme l'établit Chriſtin en ſon recueil d'arrêts vol. 6, déciſ. 56, conformément à la diſpoſition expreſſe de la plupart des coutumes de la Flandre flamande, rapportées par Vandenhane, dans la table générale au mot *fiefs*.

Mais il faut pour cela que les cours féodales d'où relévent les fiefs ſoient ſituées dans cette province; ſi elles étoient ſituées ailleurs, la ſucceſſion des fiefs ſe régleroit ſur les coutumes de leur ſituation. C'eſt ce que porte un décret du conſeil privé de Bruxelles du 4 juillet 1604. C'eſt auſſi ce qui réſulte d'un arrêt rendu par le parlement de Flandre en 1678, entre le marquis de Saint-Fleury & le ſieur de Mérignies. Celui-ci

poſſédoit dans la châtellenie de Lille une ſeigneurie dont relevoit un fief ſitué dans la châtellenie de Furnes. Il le fit ſaiſir pour en jouir faute de relief conformément à la coutume de la châtellenie de Lille, ſe fondant ſur la diſpoſition des coutumes de Flandre, qui portent que les fiefs doivent ſuivre la coutume des cours féodales d'où ils relévent. Le marquis de Saint-Fleury ſoutint que cela ne devoit s'entendre que des cours féodales ſituées dans la Flandre flamande. L'arrêt cité le jugea ainſi en révoquant la ſaiſie & condamnant le ſieur de Mérignies à la reſtitution des fruits perçus.

Voyez *les conſultations de M. Waimel du Parc; Deghewiet, en ſes inſtitutions au droit belgique ; les arrêts de Humayn ; les coutumes de Flandres traduites par Legrand ; Chriſtin en ſes déciſions des cours belgiques ; Anſelmo en ſon tribonien belgique*, &c. Voyez auſſi les articles ÉCART, FIEFS, FLANDRE, SUCCESSION AB INTESTAT, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

CONFRÉRIE. C'eſt ainſi qu'on nomme différentes ſociétés ou aſſociations formées par des perſonnes laïques pour des exercices particuliers de charité ou de dévotion (*), & l'on nomme ces mêmes ſociétés *archi-Confréries*, lorſqu'elles ont donné naiſſance à d'autres Confréries qui y ſont aggrégées.

(*) Le mot de *Confrérie* eſt encore un terme général qui dans un ſens étendu, s'applique à différens ordres religieux, hoſpitaliers ou militaires. On diſoit anciennement *la Confrérie de l'ordre du Saint-Eſprit*, &c. Voyez l'article CHEVALIER où il eſt parlé de ces ſortes de Confréries, tout-à fait différentes de celles dont il eſt ici queſtion.

Nous diviſerons cet article en trois ſections.

Dans la première, nous parlerons de l'origine des Confréries.

Dans la ſeconde, de l'état actuel des Confréries.

Dans la troiſième, de la police & de l'adminiſtration des Confréries.

Nous finirons par quelques obſervations ſur les Confréries en général.

SECTION PREMIÈRE.

De l'origine des Confréries.

On ne connoiſſoit point dans les premiers ſiècles de l'égliſe toutes ces dévotions particulieres qui exiſtent aujourd'hui parmi nous. La religion ſimple dans ſon culte n'exigeoit comme elle n'exige encore actuellement, que la réunion des cœurs de tous les fidèles ſous le gouvernement d'un ſeul paſteur qui étoit l'évêque, ou de celui qu'il propoſoit pour les régir ſous ſes lois dans les cantons particuliers trop éloignés de l'égliſe épiſcopale.

La ferveur des premiers temps commençant à ſe ralentir à ces époques où le clergé ſe trouva poſſeſſeur de beaucoup de richeſſes, la négligence des miniſtres en fut une ſuite néceſſaire. Le miniſtère ſéculier perdoit tous les jours de ſa conſidération primitive, & c'eſt ſur ſes débris que ſe formèrent tant d'ordres religieux d'autant mieux accueillis que leur genre de vie auſtère & pénitent rapprochoit les fidèles des ſiècles paſſés & ſembloit accuſer les prêtres de leur peu de zèle & de religion.

Les perſonnes engagées dans le monde, qui ne pouvoient point embraſſer toutes les pratiques de la vie régulière, cherchoient du moins à y ſuppléer en s'aſſociant entr'elles par des exercices approchans de ceux qui ſe pratiquoient dans le cloître; & ces exercices qui étoient analogues à la dévotion peu éclairée des fidèles, étoient ſingulièrement favoriſés du clergé régulier qui trouvoit ſon intérêt à les accueillir & à les multiplier. Ainſi les chrétiens cherchoient dans des égliſes étrangères les remèdes aux vices & la connoiſſance des vertus qu'ils devoient naturellement tirer de leurs paſteurs.

Le clergé régulier étoit en quelque façon une réforme du clergé ſéculier. Les fidèles portés à l'imitation de ceux qui leur étoient propoſés pour exemple, furent jaloux d'avoir auſſi entr'eux des réformes particulières: delà vinrent ces Confréries du *tiers ordre du ſcapulaire*, du *roſaire*, de l'*eſclavage de Notre-Dame*, du *Sacré Cœur de Jeſus*, & une infinité d'autres dont l'énumération ſeroit trop longue, mais parmi leſquelles les plus fameuſes parmi nous ſont encore celles des *pénitens* dont nous parlerons à l'article PÉNITENT.

C'eſt de l'Italie que nous ſont venues la plupart de ces Confréries; elles s'y accréditèrent dès que les paroiſſes commencèrent à être moins fréquentées par la faute des curés, & que les papes y appliquèrent des indulgences pour engager le peuple à ſe choiſir quelqu'une de ces aſſociations. *La piété des fidèles*, diſoit à ce ſujet un docteur dans le ſiècle dernier, *eſt ſi affoiblie, qu'il paroît comme permis d'employer toutes ſortes de moyens pour les inſtruire & les porter à la fréquentation des ſacremens.*

Ces Confréries dans l'origine n'offroient rien qui ne fût louable. On permettoit à une infinité de communautés de l'un & de l'autre ſexe, de ſe former pour la pratique d'une vie plus édifiante ; on ne pouvoit guère empêcher qn'à leur imitation les fidèles entr'eux ne formaſſent quelques ſociétés pour s'animer plus particulièrement dans les exercices de leurs devoirs de religion ; mais l'abus fut la ſuite inévitable de cette tolérance. Les ſuppôts de ces ſociétés accoutumés à leurs pratiques particulières ſous la direction des religieux aux monaſtèresdeſquels elles étoient affiliées, négligeoient les exercices de leur paroiſſe, méconnoiſſoient ſouvent la voix de leurs premiers paſteurs, & introduiſoient une eſpèce de ſchiſme avec les autres paroiſſiens.

Comme ces Confréries produiſoient des revenus aux moines qui les dirigeoient, les curés furent également jaloux d'en avoir dans leurs égliſes, ſoit pour rappeler à eux leurs paroiſſiens, ſoit pour avoir occaſion d'en tirer quelques profits particuliers. Mais c'étoit empirer le mal au lieu de le corriger. Voici de quels termes ſe ſert un concile de Rouen au ſujet de toutes ces Confréries.

« Les Confréries & aſſociations qui ſe ſont » établies par piété ſous le titre de charité & » autres dénominations, ne font que nuire aux » fidèles & déranger l'ordre établi dans l'égliſe ; » elles nuiſent même au temporel & introduiſent le fanatiſme dans les eſprits. On élève » dans chaque égliſe particulière autel contre » autel ; on oppoſe ſacrifice à ſacrifice, prêtre » à prêtre, paroiſſe à paroiſſe ; nous ne croyons

» pas cependant devoir les abolir, parce que » dans le fond on y pratique de bonnes œuvres, » & qu'elles ſont utiles dans les calamités pu- » bliques ; mais nous deſirons fort en réformer » les abus. Nous voulons qu'on examine leurs » fondations, leurs ſtatuts, & que par la ſuite » on ne faſſe aucun de ces ſortes d'établiſſemens » ſans une permiſſion par écrit ».

C'eſt ainſi, ou en termes équivalens, que s'expriment les conciles de Reims en 1583, & de Bourges en 1584.

On peut juger par-là qu'anciennement il étoit facile de former de ces ſortes de Confréries. Quoique le conſentement des évêques à qui le ſoin du ſalut des peuples eſt confié fût néceſſaire, les religieux ne ſe faiſoient aucun ſcrupule d'en établir chez eux le plus qu'ils pouvoient. Les curés ſe croyoient à plus forte raiſon autoriſés d'en faire autant de leur côté ; mais aujourd'hui il eſt parfaitement reconnu parmi nous que pour ces ſortes d'établiſſemens il faut le concours de la puiſſance eccléſiaſtique & de la puiſſance ſéculière.

Pour ce qui eſt de la puiſſance eccléſiaſtique, indépendamment de ce que les conciles ont réglé à ce ſujet, il y a encore une bulle de Clément VIII du 3 décembre 1604, qui défend d'ériger aucune nouvelle Confrérie ſans la permiſſion & l'autorité de l'évêque ; c'eſt à lui d'examiner le premier le but d'utilité qu'elle peut avoir, de donner des ſtatuts & des règlemens convenables aux exercices qui en ſont l'objet ; en un mot, il eſt le maître d'accueillir, de modifier ou de rejeter tous les projets qu'on peut lui propoſer en pareille occaſion.

Cette autorité abſolue eſt ſuffiſamment développée dans les mémoires du clergé & dans l'article 10 du règlement *des réguliers*.

Lorſque l'évêque juge à propos de donner ſon approbation à ces ſortes d'établiſſemens, ſon conſentement ſeul ne ſuffit pas ; il faut encore le concours de la puiſſance ſéculière. Les Confréries faiſant comme un corps dans l'état, demandent également l'autorité du ſouverain. C'eſt ce qui réſulte du chapitre 15 des preuves des libertés de l'égliſe gallicane, d'une déclaration du mois de juin 1659, de pluſieurs arrêts de règlement rapportés dans les mémoires du clergé, & notamment de l'édit du mois d'août 1749, qu'on appelle l'édit *des gens de main-morte*, où il eſt dit en parlant de ces ſortes d'établiſſemens, qu'à l'avenir il n'en ſera fait aucun qu'on n'en ait auparavant obtenu du ſouverain la permiſſion par des lettres-patentes dûment enregiſtrées, & cela à peine de nullité, &c.

L'établiſſement des Confréries n'eſt donc pas un mal en lui-même : il ne s'agit que de ſavoir ſi elles ſont inſtituées comme elles doivent l'être, & encore faut-il faire une différence entre les Confréries établies avant l'édit de 1749, & celles qui ſont d'une exiſtence antérieure. C'eſt ce qui fera le ſujet de la ſection ſuivante.

SECTION DEUXIÈME.

De l'état actuel des Confréries.

On ne peut douter que les Confréries qui ſe trouvent établies ſuivant les lois de l'égliſe &

de l'état, c'eſt-à-dire par le concours des deux puiſſances, ne ſoient des corps lcgitimes dont l'exiſtence doit être reſpectée. Cependant il eſt toujours au pouvoir de l'une & de l'autre de ces deux puiſſances de les abolir quand elles le jugent à propos. Il y a même cette différence entre l'abolition & l'établiſſement de ces corps, que l'une des deux puiſſances peut ſeule les abolir ſans le concours de l'autre, au-lieu qu'elle ne peut de même les établir. Si l'évêque s'apperçoit qu'il ſe commet des abus, ou que l'intérêt de l'égliſe exige une ſuppreſſion, un décret d'extinction de ſa part ſuffit ſans qu'on puiſſe s'y oppoſer par la voie d'appel comme d'abus ni autrement; car enfin il eſt ſeul juge en cette partie; & dès que la Confrérie n'a plus d'inſtitution canonique, elle n'a plus l'exiſtence qu'elle devroit avoir pour ſubſiſter légitimement.

Par la même raiſon ſi le prince croit qu'il ſoit de l'intérêt de l'état de ſupprimer ces Confréries, il lui eſt libre de le faire ſeul, non pas préciſément par la voie de l'extinction, parce que ne donnant pas lui-même l'inſtitution canonique, il eſt ſenſible qu'il ne peut point l'ôter, mais en révoquant les lettres-patentes & les priviléges accordés, en faiſant défenſes aux confrères de s'aſſembler & de faire aucun exercice de ces mêmes Confréries, & en ordonnant que les biens & revenus en ſeront appliqués à telle œuvre pie qui ſera déterminée par l'evêque diocéſain. Il eſt certain que dès ce moment ces Confréries n'ont plus d'exiſtence civile dans l'état, & qu'on ne peut plus en pratiquer les exercices ſans ſe rendre coupable de déſobéiſſance.

A l'égard des Confréries dont les titres d'établiſſement ne peuvent ſe produire, il faut diſtinguer entre celles qui exiſtent depuis trente ans avant l'édit du mois de décembre 1666, & celles qui ſont poſtérieures à cet édit. Les premières ont été confirmées par l'article 13 de l'édit du mois d'août 1749, parce qu'alors on a préſumé que leur exiſtence étoit légitime, & l'on a cru qu'on devoit avoir égard à la difficulté de retrouver après un certain temps, des titres qui pouvoient s'être adirés (*).

Quant aux Confréries qui ont été établies depuis l'édit de 1666, ou dans les trente années qui l'ont précédé, ſans avoir été autoriſées par des lettres-patentes, le même article 13 de l'édit de 1749 les a déclarées comme non-avenues; le roi s'eſt ſeulement réſervé de ſe faire rendre compte de celles qui ſubſiſtoient alors paiſiblement, ſoit pour leur accorder des lettres-patentes ſuivant l'objet d'utilité dont

(*) Il ſuffit de prouver l'exiſtence depuis l'année 1636, pour qu'on ſoit diſpenſé de juſtifier de lettres-patentes d'établiſſement, & cette exiſtence peut ſe prouver de différentes manières, ſavoir, par la conſtruction des chapelles ou des autres édifices deſtinés aux exercices de ces Confréries, par des actes de délibération, d'adminiſtration, par des brefs d'indulgences, &c.

Cependant malgré l'ancienneté de l'établiſſement d'une Confrérie de la Vierge, de Saint-Sébaſtien & de Saint-Roch, qui ſubſiſtoit aux Quinze-Vingts à Paris depuis plus de trois cens ans, un arrêt du parlement du 5 Janvier 1732 n'a pas laiſſé de la ſupprimer; mais obſervez que cet arrêt eſt antérieur à l'édit de 1749, & que ſans doute on avoit trouvé des vices dans cet établiſſement qui ne permettoient point de le laiſſer ſubſiſter.

elles pouvoient être, ſoit pour en ordonner la ſuppreſſion s'il y avoit lieu.

Depuis l'édit de 1749, il n'a pu s'établir aucune Confrérie, ſans avoir préalablement obtenu des lettres-patentes à cet effet (*). Cette loi qui parle nommément des Confréries & de tout autre établiſſement dans le corps politique de l'état, eſt claire. Au moyen de quoi l'on peut regarder aujourd'hui comme légitimement établies, toutes celles qui ſont exiſtantes, ſur-tout dans le reſſort du parlement de Paris, depuis l'arrêt du 9 mai 1760, par lequel il a été ordonné que les chefs & les adminiſtrateurs de toutes les Confréries, aſſociations & congrégations qui ſe trouvoient dans ce reſſort, ſeroient tenus de remettre dans les ſix mois ſuivans au procureur général, des copies des lettres-patentes de leur établiſſement & des autres titres qu'elles pourroient avoir.

Ces copies ont été remiſes; & il eſt à préſumer que les Confréries qui ſubſiſtent depuis,

---

(*) L'évêque d'Auxerre donna en 1757 un mandement, portant établiſſement d'une Confrérie pour *honorer le ſacré cœur de notre Seigneur Jéſus-Chriſt*, & à l'occaſion de laquelle il y avoit eu des bulles obtenues: le parlement fut inſtruit de cet établiſſement; & craignant que l'objet que ſe propoſoit le prélat en ajoutant à ce qui étoit porté par les bulles ne tendît à jeter du trouble & de l'inquiétude parmi ſes diocéſains, voyant d'ailleurs qu'il étoit défendu par les ordonnances du royaume de ſouffrir l'exercice public d'aucune Confrérie ou aſſociation, à moins que l'établiſſement n'en fût autoriſé par des lettres-patentes duement enregiſtrées, il rendit un arrêt le 17 janvier 1758, par lequel il fut fait défenſe de faire aucun exercice public de la confrérie nouvellement inſtituée.

ont été trouvées légalement instituées, autrement elles auroient été supprimées.

Les Confréries légalement instituées peuvent posséder en corps, & sont susceptibles de recevoir des dons, en observant à ce sujet les formalités introduites pour les gens de mainmorte.

SECTION TROISIÈME.

De la police & de l'administration des Confréries.

Le cinquième concile de Milan recommande à l'évêque d'avoir attention qu'on ne dispute pas dans les assemblées des Confréries sur les dogmes, qu'aucun des Confrères laïcs n'y fasse ni conférence ni discours sur les matières de la foi, qu'on n'y lise ni qu'on n'y récite rien en langue vulgaire, qu'on n'y fasse aucun office durant le temps de celui de la cathédrale ou de celui de la paroisse. Le même concile veut que toute Confrérie soit soumise au curé ou à un autre prêtre commis par l'évêque, & qu'il en soit des Confréries établies chez les religieux, comme de celles qui sont dans les paroisses.

Lorsque les Confréries n'ont point d'église particulière à elles, & que leurs exercices se font dans l'église paroissiale, elles ne peuvent point les faire dans le sanctuaire, ni se servir du maître-autel qui doit être habituellement pour tous les fidèles; elles doivent avoir un autel particulier. C'est ce qui est prescrit par le concile de Bourges de 1584. Le concile de Narbonne de l'an 1609 défend aussi de tenir le saint sacrement dans les chapelles de Confréries, à

moins qu'il n'y ait à ce ſujet une permiſſion expreſſe de l'évêque.

Il y a des conciles, entr'autres celui de Sens de l'an 1528, qui défendent de payer aucun droit de Confrérie, ni d'exiger aucun ſerment de la part des confrères qui ſe font recevoir. Cependant le droit de reception eſt généralement en uſage. Ce droit eſt toléré comme étant applicable à des œuvres de piété ou de charité. On tolère également la levée d'une certaine ſomme par an, pour l'entretien des choſes néceſſaires à la Confrérie; mais on n'a aucune action pour forcer un confrère à la payer.

Les promeſſes que fait un confrère lors de ſa réception, de remplir les obligations portées par les ſtatuts, ne ſont pas des promeſſes équipollentes à des vœux; elles n'obligent pas dans le for interne ſous les mêmes peines. On n'eſt obligé de s'en acquitter qu'autant qu'on reſte dans la Confrérie, de laquelle on peut ſe retirer quand on le juge à propos.

Lorſqu'un confrère manque aux aſſiſtances qu'exigent les ſtatuts, ou qu'il commet quelque faute grave, la compagnie peut prendre une délibération à ce ſujet, lui impoſer la peine portée par les ſtatuts, & même le rayer de la ſociété ſi le cas le mérite. La compagnie ſeule eſt juge en cette partie; ce droit de police lui eſt abſolument néceſſaire.

En entrant dans une Confrérie, on ne perd point l'état qu'on avoit dans le monde; on demeure laïc comme on l'étoit auparavant, ſans jouir d'aucun des priviléges des clercs, ſi ce n'eſt indirectement dans les choſes ſpirituelles qui dépendent de la Confrérie. Lorſqu'il s'agit

de l'élection des officiers, & qu'il ſurvient des conteſtations au ſujet de l'exécution des ſtatuts, l'official peut connoître de ces conteſtations, ſauf à lui à remettre les parties à ſe pourvoir devant l'évêque, quand il y a des difficultés qu'il ne croit pas devoir prendre ſur lui de décider. Mais à l'égard des conteſtations qui ont trait uniquement au temporel de la Confrérie, c'eſt au juge laïc d'en connoître. Tel ſeroit le cas où il s'agiroit de forcer un ſyndic, un receveur, un tréſorier à rendre compte. Il en eſt du temporel des Confréries comme de celui des fabriques; on ſuit les mêmes règles pour les unes & pour les autres. L'évêque, ou celui qui eſt commis de ſa part, a droit de ſe faire rendre compte des revenus de ces confréries, lorſqu'elles dépendent des fabriques; car il y en a qui en dépendent, & il y en a d'autres qui ont une régie ſéparée des fabriques: mais qu'elles dépendent ou qu'elles ne dépendent pas des fabriques, l'évêque a toujours droit de ſavoir à quoi l'on en emploie les revenus, & ſi l'on eſt exact à les conſerver; parce que les biens des Confréries profitant à l'égliſe en cas de ſuppreſſion, il eſt du devoir du prélat de veiller à ce qu'ils ſoient conſervés. Il a droit en même temps d'ordonner les réparations & les emplettes convenables aux exercices qui dépendent de ces confréries. En un mot, l'évêque a une entière juridiction de police ſur ces aſſociations, pour ſavoir ſi tout s'y paſſe dans l'ordre & la décence; il a droit de corriger tout ce qu'il y remarque d'abuſif, & même d'uſer d'interdit quand il y a du ſcandale.

La plupart des Confréries ont des officiers

pour les adminiſtrer ; mais on y eſt libre d'accepter ou de refuſer les offices qui en dépendent, & même de s'en démettre après les avoir acceptés. C'eſt ce qui eſt formellement décidé par un arrêt de règlement du parlement de Paris du 7 ſeptembre 1689. Cet arrêt porte que lorſqu'il y aura des Confréries légitimement établies, les confrères ne pourront être obligés de payer aucun droit de Confrérie, & que l'acceptation & démiſſion des offices y ſeront libres (*).

Quoique les conciles de Sens & de Narbonne veuillent que les officiers nommés ſoient confirmés par l'évêque, & qu'ils prêtent ſerment devant lui, néanmoins dans l'uſage la confirmation ni le ſerment ne ſont point exigés.

Obſervez que par un édit du mois de février 1704, il y eut des tréſoriers-receveurs des revenus des Confréries, créés en titre d'office, mais ils ne tardèrent pas à être ſupprimés.

Quoique ceux qui compoſent les Confréries ſoient des perſonnes laïques, néanmoins comme ces Confréries participent de la nature des corps eccléſiaſtiques, & que leurs biens en cas de ſuppreſſion tournent, comme nous l'avons dit, au profit de l'égliſe, on regarde ces mêmes biens comme s'ils en dépendoient d'une manière ſpéciale. Ainſi pour en acquérir la preſcription, & pour les aliéner, on ſuit les mêmes règles & les mêmes formalités que pour les biens d'égliſe.

Lorſqu'il y a un droit de patronage attaché

(*) On prétend que cette liberté n'a pas lieu dans le reſſort des parlemens des provinces méridionales au ſujet des Confréries conſidérables telles que celles des *Pénitens* ; mais nous nous réſervons d'en parler à l'article PÉNITENT.

à une Confrérie, ce droit eſt cenſé de patronage laïc; on le compare à celui qui dépend d'une fabrique. C'eſt ainſi que le penſe Lacombe dans ſa juriſprudence canonique, d'après un arrêt du 14 juin 1638, rendu pour une fabrique. C'eſt ce qu'enſeignent auſſi les maximes de Dubois & les mémoires du clergé. Obſervez à ce ſujet, d'après les œuvres poſthumes de d'Héricourt, que les nouveaux confrères reçus depuis la vacance du bénéfice, ont droit de ſuffrage pour la collation, à moins que les ſtatuts ne le leur refuſent expreſſément.

Une queſtion que nous ne croyons pas devoir omettre ici, eſt de ſavoir ſi les ſignatures des confrères qui ſe trouvent ſur les regiſtres que tient une Confrérie régulièrement établie, peuvent ſervir de ſignatures de comparaiſon, à l'effet de vérifier une ſignature conteſtée? On ſait que pour une vérification de ce genre il faut des ſignatures authentiques, c'eſt-à-dire des ſignatures qu'on ne puiſſe point ſoupçonner d'être émanées d'autre main que de celle de la perſonne dont on veut vérifier la ſignature conteſtée: mais comme on reçoit en juſtice les ſignatures qui ſe trouvent ſur des regiſtres publics, tels que ceux qui dans les paroiſſes ſont deſtinés pour les actes de baptême, de célébration de mariages & de ſépultures, par la raiſon qu'on ne ſauroit ſoupçonner de l'infidélité dans celui qui eſt chargé de tenir ces regiſtres, nous penſons qu'on doit la même confiance aux regiſtres des Confréries, des corps & des communautés; cette bonne foi nous paroît d'autant mieux placée, que les ſignatures multipliées que contiennent ordinairement ces regiſtres,

ſont des témoignages de la vérité de ces ſignatures, & qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'une compagnie entière ſoit capable de commettre un faux de propos délibéré.

Obſervations au ſujet des Confréries. Autant il étoit facile autrefois de former telle Confrérie que l'on jugeoit à propos, autant il eſt difficile aujourd'hui d'en établir à moins qu'elles n'aient un objet d'utilité bien réelle. Celles qui n'ont pour but que de nourrir le zèle & la dévotion, ſont ſouvent plus propres à faire naître ou à entretenir le fanatiſme qu'une piété réelle & éclairée, ſurtout quand elles ne ſont compoſées, comme elles le ſont preſque toutes aujourd'hui, que de gens du peuple. A l'égard de celles qui ont pour motif des œuvres de charité, comme de viſiter les malades, les priſonniers, de ſecourir les indigens, &c. elles méritent beaucoup plus de faveur.

Celles qui font leurs exercices au ſon de la cloche dans une égliſe ouverte à tous les fidèles qui veulent venir prendre part à leurs prières, n'ont jamais été regardées comme des Confréries ſuſpectes. Mais on n'a pas toujours penſé de même de celles qui ſont établies chez les réguliers, c'eſt-à-dire de celles qui s'aſſemblent en ſecret, & ce ſont ces ſortes de Confréries, notamment celles qui étoient chez les ci-devant Jéſuites, qui ont donné lieu à l'arrêt du parlement de Paris du 9 mai 1760, dont nous avons parlé en la ſection deuxième. On regarde aſſez communément ces ſortes d'aſſemblées comme dangereuſes, ſurtout dans les tems où il règne des eſprits de parti : mais l'examen fait de la plupart de ces Confréries en exécution de l'arrêt dont

il s'agiſſoit, on ne trouva rien qui bleſſât la ſociété, les mœurs ni la religion, & la cour garda même le ſilence ſur nombre de ces petites Confréries connues ſous le titre de *congrégations* qu'elle auroit pu ſupprimer comme n'étant point revêtues des lettres-patentes dont elles avoient beſoin pour ſubſiſter légitimement, mais qu'elle crut devoir tolérer par les avantages ſpirituels qui pouvoient en réſulter ſans aucun inconvénient.

Il y a des Confréries qui ne ſont établies uniquement que pour les hommes; il y en a d'autres auſſi qui ne le ſont que pour les femmes; mais il y en a de mixtes compoſées d'hommes & de femmes, à l'imitation de certains ordres réguliers, leſquels ont des religieuſes qui leur ſont affiliées. Dans ces Confréries mixtes, les femmes n'y ſont admiſes en qualité de *ſœurs*, que par forme d'aggrégation pour co-opérer aux bonnes œuvres & participer aux prières qui s'y font. Elles doivent y avoir leurs places ſéparées de celles des confrères. Elles ne doivent jamais entrer dans les délibérations, ni ſe mêler en rien de ce qui a rapport à l'adminiſtration de la compagnie. Au reſte c'eſt à l'évêque de preſcrire à cet égard tout ce qui lui paroît le plus propre à empêcher qu'il ne ſe commette des abus.

Quoique les Confréries d'arts & métiers euſſent été abrogées par les ordonnances, elles ne laiſſèrent pas de conſerver des reſtes d'exiſtence dans les communautés qui voulurent toujours ſe maintenir ſous l'invocation du ſaint particulier qu'elles avoient priſes pour patron. Mais ces Confréries, fort nombreuſes à Paris, n'étoient point à proprement parler de la nature de celles dont il s'agit dans cet article. Elles n'avoient

dans l'année qu'un jour de dévotion qui étoit celui de la fête du patron qu'elles célébroient dans une égliſe qu'elles ſe choiſiſſoient à cet effet. Quoi qu'il en ſoit, lors de la ſuppreſſion des jurandes par l'édit du mois de février 1776, toutes ces Confréries ont été abolies; & par l'édit du mois d'août ſuivant, concernant la création nouvelle de ſix corps de marchands, & de quarante-quatre communautés d'arts & métiers, il a été dit par l'article 43 de cet édit que les Confréries ci-devant éteintes demeureroient ſupprimées avec défenſes d'en établir de nouvelles. L'inutilité de ces Confréries & les repas diſpendieux qu'elles occaſionnoient, ont été les principaux motifs qui les ont fait ſupprimer.

Voyez *les preuves des libertés de l'égliſe gallicane; la déclaration du mois juin 1659; le réglement des réguliers; l'ordonnance de 1539; celle de Moulins & celle de Blois; l'édit de décembre 1666; celui du mois d'août 1749; l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 7 ſeptembre 1689; un édit du mois de février 1704; les maximes de Dubois; les mémoires du clergé; la juriſprudence canonique, &c.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement.*)

CONFRONTATION. C'eſt l'action de mettre des perſonnes en préſence les unes des autres, pour voir ſi elles conviendront du fait dont il eſt queſtion; & ce mot ſe dit particulièrement en matière criminelle, en parlant des témoins & des accuſés que l'on fait comparoître devant le commiſſaire chargé d'inſtruire une procédure, pour faire connoître aux accuſés les dépoſitions & récollement des témoins qui font charge, & y fournir des réponſes.

La Confrontation a été établie afin que l'accuſé ne fût point privé de ſes moyens de défenſe : en effet pour qu'on puiſſe le condamner légitimement, il faut bien que les témoins ſachent que l'homme contre lequel ils ont dépoſé eſt celui que l'on accuſe, & que celui-ci puiſſe répendre que ce n'eſt pas de lui dont ils ont voulu parler.

Le recollement des témoins n'étoit pas uſité chez les Romains, mais on y pratiquoit la Confrontation. Dion rapporte que du temps de l'empereur Claude, un ſoldat ayant accuſé de conſpiration Valerius-Aſiaticus, il prit pour Aſiaticus, lors de la Confrontation, un pauvre homme qui étoit tout chauve. Cela prouve que pour éprouver la fidélité des témoins, on leur confrontoit quelquefois à la place de l'accuſé, une autre perſonne.

On en uſa de même dans un concile des Ariens, où S. Athanaſe fut accuſé par une femme de l'avoir violée. Timothée prêtre ſe préſentant à elle, & feignant d'être Athanaſe, découvrit la fourberie des Ariens & l'impoſture de cette femme.

On a pratiqué en France ſous nos premiers rois, la Confrontation. Grégoire de Tours rapporte que Chilpéric, dont le règne commença en 450, ayant interrogé lui-même deux particuliers porteurs de lettres qui lui étoient injurieuſes, il manda un évêque qu'on en vouloit rendre complice, & les confronta les uns aux autres, même à ceux qu'ils chargeoient par leurs réponſes.

Au reſte, pluſieurs anciennes ordonnances font mention de la Confrontation des témoins.

Celle que François premier rendit en 1536, en prescrivit la forme ; mais ce n'étoit qu'une loi particulière pour la Bretagne : l'ordonnance de 1539 statua sur cet objet pour tout le royaume.

Elle ordonna « que les témoins seroient re-» collés & confrontés à l'accusé dans le délai or-» donné par justice, selon la distance des lieux » & la qualité de la matière & des parties, à » moins que l'affaire ne fût si légère qu'il n'y eût » lieu de recevoir les parties en procès ordi-» naire ; que dans les matières sujettes à Con-» frontation, les accusés ne seroient point élar-» gis durant les délais donnés pour faire la Con-» frontation ; que quand les témoins comparoî-» troient pour être confrontés, ils seroient d'a-» bord recollés en l'absence de l'accusé ; & que » dans les charges où ils auroient persisté contre » l'accusé, ils lui seroient confrontés séparément » & à part l'un après l'autre ; que pour faire la » Confrontation, l'accusé & le témoin compa-» roîtroient devant le juge qui leur feroit faire » serment, en présence l'un de l'autre, de dire » vérité ; qu'ensuite il demanderoit à l'accusé » s'il avoit quelques reproches à fournir contre » le témoin présent, & lui enjoindroit de les » fournir promptement, qu'autrement il n'y se-» roit plus reçu ; que si l'accusé n'alléguoit aucun » reproche, & déclaroit s'en rapporter à la dé-» position du témoin, ou qu'il demandât un délai » pour fournir ses reproches, il seroit procédé » à la lecture de la déposition du témoin pour » Confrontation, après laquelle l'accusé ne seroit » plus reçu à fournir aucun reproche ; que les » Confrontations étant faites & parfaites, le pro-

» cès ſeroit mis entre les mains de la partie pu-
» blique, pour prendre des concluſions, &c.

Enfin Louis XIV a réglé par l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, ce qui doit être pratiqué dans les Confrontations.

Cette loi veut que lorſqu'il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive, le juge ordonne que les témoins ouïs & à ouïr ſeront récolés en leurs dépoſitions, & *ſi beſoin eſt*, confrontés à l'accuſé. Cette expreſſion *ſi beſoin eſt*, fait entendre que ſi les témoins ſe rétractoient au recollement, & qu'il n'y eût plus de charges contre l'accuſé, il ſeroit inutile de lui confronter les témoins. Ainſi il n'y a que les témoins qui font charge, qui ſoient dans le cas d'être confrontés à l'accuſé. On a même deux arrêts, l'un du 21 mars 1702, & l'autre du 9 mai 1712, qui ont défendu, à peine de nullité, de récoler & confronter les témoins dont les dépoſitions ne tendent ni à charge, ni à décharge.

Cette déciſion eſt juſte quant à la Confrontation : mais il paroît d'après les termes mêmes dont le légiſlateur s'eſt ſervi dans ſon ordonnance, que tous les témoins doivent être recolés, ſoit que leurs dépoſitions contiennent des charges contre l'accuſé ou qu'elles n'en contiennent point. La raiſon en eſt qu'au recollement, chaque témoin peut ajouter à ſa dépoſition & la changer en tout ou en partie.

C'eſt le jugement qui ordonne le recollemnt & la Confrontation des témoins qu'on appelle réglement à l'extraordinaire. (*) Ce réglement

(*) *Formule d'un jugement qui ordonne que les témoins ſeront récolés & confrontés.*

Extrait des regiſtres de....

Vu les charges & informations par nous faites à la requête

ne doit jamais être prononcé dans les matières

de .... défendeur & complaignant, le procureur du roi ou fiscal joint, contre .... demandeur & accusé ; interrogatoire par lui subi sur les informations ; requête dudit .... à ce que les témoins soient récolés & confrontés ; conclusions du procureur .... nous ordonnons que les témoins ouis aux informations & autres qui pourront être entendus de nouveau seront récolés en leurs dépositions ; & si besoin est confrontés à l'accusé, pour ce fait & communiqué au procureur .... être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Fait à....

Formule de l'ordonnance pour assigner les témoins.

De l'ordonnance de nous.... à la requête de .... demandeur & accusateur, le procureur .... joint, soit donné assignation à .... (*on met les noms & demeures des témoins*) à comparoir pardevant nous .... le.... & jours suivans, pour être récolés en leurs dépositions, contenues en l'information par nous faite à la requête dudit .... contre .... accusé & complice. Fait à....

Il faut indiquer un jour fixe & ajouter, & jours suivans ; *parce que si le juge ne peut pas récoler & confronter ce jour-là ou que quelque témoin n'ait pas paru ce même jour, l'assignation suffira pour tous les autres jours, sans prendre de nouvelles ordonnances ni donner de nouvelles assignations ; au contraire s'il n'y avoit qu'un jour fixe il faudroit nouvelle ordonnance & nouvelle assignation.*

On peut au lieu de l'ordonnance que l'on vient de rapporter, en obtenir une au bas d'une requête dans la forme qui suit :

A Monsieur.....

Supplie humblement.... qu'il vous plaise indiquer votre moment pour faire comparoître devant vous sur les assignations qui leur seront données, les témoins entendus en l'information faite devant vous à la requête du suppliant, contre .... à l'effet d'être récollés en leurs dépositions, & si besoin est confrontés aux accusés, en execution de votre jugement du .... & vous ferez justice: déclarant le suppliant que Me .... occupe toujours pour lui.

Présentée le....

légères, & lorsque les condamnations ne peuvent s'étendre qu'à des peines pécuniaires. C'est ce qui résulte de divers arrêts & particulièrement de ceux des 28 novembre 1695, 21 août 1705 & 13 mai 1709.

Il faut d'ailleurs que le jugement dont il s'agit soit rendu en la chambre du conseil par un nombre suffisant de juges. Un arrêt rendu au grand conseil le 12 août 1693 a fait défense au lieute-

---

Ordonnance.

Permis d'assigner les témoins ouis en l'information faite devant nous à la requête du suppliant, contre .... à comparoir pardevant nous en la chambre criminelle de ce siége à .... le .... heure de .... & jours suivans à la même heure pour être récolés en leurs dépositions, & si besoin est confrontés aux accusés en exécution de notre jugement du .... & aux fins de la présente requête. Fait & donné à .... ce ....

Assignation aux témoins pour le récolement & la Confrontation.

L'an .... le .... en exécution du jugement rendu par M.... le .... & en vertu de son ordonnance du .... au bas de la requête à lui présentée le même jour, lesdits jugement & ordonnance duement signés, scellés en bonne forme, & à la requête de .... pour lequel domicile est élu en la maison de Me.... qui occupe pour lui, j'ai .... soussigné, donné assignation à .... en son domicile, en parlant à .... & à .... en son domicile, en parlant à .... à comparoir pardevant M.... en la chambre criminelle de .... à .... le.... huit heures du matin & jours suivans à la même heure, pour être récolés en leurs dépositions en l'information du .... & si besoin est confrontés aux accusés; leur déclarant qu'ils seront taxés & payés de leurs salaires raisonnables, & que faute de comparoir ils seront tenus d'une amende de dix livres chacun, réassignés & contraints par toutes voies dues & raisonnables. Et j'ai aux susnommés à chacun séparément laissé copie du présent exploit.

nant criminel de Lyon de rendre seul des jugemens de recollement & de Confrontation, & a ordonné que ces jugemens seroient rendus au présidial par sept juges dans les procès faits en dernier ressort. Cette jurisprudence qui est fondée sur l'article 24 du titre 2, & sur l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, se trouve confirmée par la déclaration du 3 octobre 1694.

Lorsqu'il survient dans le cours de l'instruction quelques nouvelles charges sur lesquelles il convient d'entendre de nouveau les témoins déjà entendus, ou d'autres témoins, le premier réglement à l'extraordinaire ne peut point autoriser le récollement & la Confrontation relativement aux nouvelles charges : il faut en ce cas un nouveau règlement. Le parlement de Paris l'a ainsi décidé par arrêt du 9 janvier 1743.

Il y a néanmoins une exception à la règle qui veut qu'on ne puisse procéder à aucun recollement ou Confrontation que cela n'ait été ainsi ordonné par un jugement : c'est lorsqu'il se trouve des temoins fort âgés, valétudinaires ou prêts à faire un voyage de long cours, &c. Pour éviter que les preuves ne dépérissent, l'article 3 du titre 15 de l'ordonnance criminelle permet de répéter ces sortes de témoins, quoi qu'il n'y ait aucun jugement qui l'ordonne : mais une telle répétition ne peut valoir Confrontation qu'autant que cela est ainsi prononcé par le jugement de contumace.

L'article 26 de l'édit du mois d'août 1679, portant règlement général pour les duels, a encore introduit en matière de duel, une autre exception à la règle dont il s'agit : voici ce que porte cette loi :

» Et

» Et pour éviter que pendant le temps de l'inf-
» truction des défauts & contumaces, les préve-
» nus ne puiſſent ſe ſervir des moyens qu'ils ont
» accoutumé de pratiquer pour détourner les
» preuves de leurs crimes, en intimidant les té-
» moins, ou les obligeant de ſe rétracter dans le
» récollement, nous voulons que nonobſtant l'ar-
» ticle 3 du titre 15 de notre ordonnance du
» mois d'août 1670, auquel nous avons dérogé
» & dérogeons pour ce regard dans les crimes de
» duel ſeulement, il ſoit procédé par les officiers
» de nos cours, & les lieutenans-criminels des
» bailliages où il y a ſiége préſidial, au recolle-
» ment des témoins dans les vingt-quatre heu-
» res, & le plutôt qu'il ſe pourra après qu'ils
» auront été entendus dans les informations, &
» ce avant qu'il y ait aucun jugement qui l'or-
» donne, ſans toutefois que les récollemens
» puiſſent valoir Confrontation, qu'après qu'il
» aura été ainſi ordonné par le jugement de dé-
» faut & contumace.

Les formalités qui doivent être obſervées dans les confrontations, ſont déterminées par divers articles du titre 15 de l'ordonnance criminelle qu'on a citée plus haut (*).

(*) *Formule d'un procès-verbal de Confrontation des témoins à l'accuſé.*

Confrontation faite par nous.... à la requête de.... demandeur & complaignant, le procureur du roi ou *procureur fiſcal* joint, contre.... priſonnier ès priſons de.... des témoins ouis en l'information par nous faite le.... & ce en exécution de notre ſentence du.... à laquelle Confrontation avons procédé, aſſiſté de notre greffier ordinaire; ainſi qu'il ſuit:

Du.... jour de.... a été amené devant nous par le

Suivant ces lois les Confrontations doivent être écrites dans un cahier séparé, & chacune

---

geolier desdites prisons ledit . . . . accusé, auquel avons confronté . . . . (*mettre le nom du témoin, & s'il est le premier, second ou autre quantieme de l'information*) témoin de l'information, & après serment par eux fait en présence l'un de l'autre, dire vérité & interpellés de dire s'ils se connoissent, ont dit . . . . après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition dudit témoin, contenant son nom, son âge, qualité & demeure, & sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, & interpellé l'accusé de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin si aucun il a, & averti qu'il n'y sera plus reçu après qu'il aura entendu la lecture des déposition & récolement dudit témoin.

L'accusé a dit qu'il n'a aucuns reproches à fournir contre le témoin, ou l'accusé a dit pour reproches que . . . . le témoin a dit que les reproches sont véritables, ou qu'ils ne sont pas véritables.

Ce fait avons fait faire lecture par notre greffier de la déposition & du récolement dudit témoin en présence dudit . . . . accusé & avons interpellé ledit témoin de déclarer s'ils contiennent vérité, & si ledit . . . . accusé est celui dont il a entendu parler dans ses déposition & récolement; lequel témoin a dit que ses déposition & récolement sont véritables, & que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sesdites déposition & récolement, & y a persisté. & l'accusé a dit . . . . (*il faut écrire ce que l'accusé dira & ce qui sera répliqué par le témoin ; & si l'accusé requiert le juge d'interpeller le témoin sur quelque fait ou circonstance le juge le fera, & il sera fait mention des requisitions & interpellations, ensemble de la réponse du témoin & des répliques de l'accusé.*

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente Confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé ou déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis, ou ont fait refus de signer, de ce interpellés.

Avons ensuite confronté ledit accusé à . . . . témoin, &c. *on continue la forme qu'on vient de voir.*

en particulier doit être paraphée dans toutes les pages & signée du juge, de l'accusé & du témoin, sinon il doit être fait mention de la cause du refus.

L'accusé ayant été mandé en présence du témoin, & ayant tous deux prêté serment en présence l'un de l'autre (*), le juge doit les interpeller de déclarer s'ils se connoissent. Le greffier doit écrire exactement tout ce qu'ils répondent aux différentes interpellations qui leur sont faites.

Après cette première question, on doit faire lecture a l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, & s'il a dit être parent, allié, serviteur ou domestique des parties.

Ensuite le juge doit interpeller l'accusé de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, s'il en a à fournir, en l'avertissant qu'il ne sera plus reçu à en fournir après avoir entendu la lecture de la déposition.

Observez toutefois que cette règle n'a lieu que pour les reproches verbaux; car l'accusé peut en tout état de cause proposer ceux qui sont justifiés par écrit, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

Si lors de l'interpellation de fournir des reproches, l'accusé en fournit quelques-uns, le juge doit obliger le témoin de s'expliquer sur la vérité de ces reproches; & ce que l'accusé

(*) Un arrêt du 30 juillet 1707 a déclaré abusive la sentence d'un official, parce qu'en prenant le serment d'un témoin & d'un accusé dans la Confrontation, on avoit omis de dire que ç'avoit été en présence l'un de l'autre.

& le témoin disent & répondent réciproquement sur cet objet, doit être littéralement inscrit dans le procès verbal de confrontation.

Lorsque l'accusé à fourni ses reproches ou qu'il a déclaré qu'il n'en veut point fournir, on doit lui faire lecture de la déposition & du récolement du témoin ; en interpellant ce dernier de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'accusé present est celui dont il a entendu parler dans sa déposition & son récolement ; on doit ensuite écrire tout ce qui se dit à ce sujet de part & d'autre.

Deux arrêts, l'un du 23 juillet 1698, & l'autre du 9 mai 1712 ont jugé que l'omission du mot PRÉSENT, dans une Confrontation, opéroit la nullité de cette Confrontation.

Quand l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou quelque circonstance dont l'éclaircissement peut justifier son innocence, il ne doit ni les relever lui même, ni faire à ce sujet aucune interrogation au témoin ; mais il peut prier le juge d'interpeller sur cela le témoin ; & les remarques de l'accusé, les interpellations du juge, les reconnoissances & réponses du témoin doivent être rédigées par écrit, parce que la procédure criminelle doit être instruite tant à charge qu'à décharge.

Trois arrêts du parlement l'un du 23 juillet 1698 rendu contre le lieutenant particulier de Châtillon sur Indre, le second du 20 octobre 1733, rendu contre le juge de Montmorillon, & le troisième, du 12 janvier 1734, contre le juge de Cognac, ont décidé qu'à la Confrontation le juge ne pouvoit pas interpeller le

témoin ni l'accuſé ſans en être requis par l'un ou par l'autre.

Un autre arrêt rendu par la cour des comptes, aides & finances de Normandie, le 2 mai 1757, enjoint aux juges de ſe conformer, lors des Confrontations, à l'article 22 du titre 15 de l'ordonnance criminelle; en conſéquence de diſcerner dans le nombre des interpellations requiſes par les accuſés, celles qui ſont pertinentes, & de ne faire aux témoins que des queſtions juſtes & raiſonnables qui procèdent de contrariété dans leurs dépoſitions & qui tendent à éclaircir les faits ou à juſtifier l'innocence des accuſés; le même arrêt veut que chaque interpellation ne contienne qu'un fait, & qu'il ſoit propoſé d'une manière ſimple & claire au témoin; que ſi celui-ci refuſe d'y répondre, le juge lui enjoigne d'y ſatisfaire ſous peine de déſobéiſſance à juſtice, & l'avertiſſe que s'il perſiſte dans ſon refus, l'interpellation qui lui aura été faite paſſera pour conſtante & qu'il s'expoſe à être pourſuivi extraordinairement.

Lorſque le témoin que l'on veut confronter eſt malade, la Confrontation doit ſe faire chez lui, & pour cet effet on y transfère l'accuſé.

Si l'accuſé ou le témoin eſt étranger & n'entend pas la langue françoiſe, la Confrontation doit ſe faire en préſence d'un interprête, qui explique à l'accuſé ou au témoin les interpellations du juge, & au juge les réponſes de l'accuſé ou du témoin.

Les experts entendus dans les informations ſur ce qui eſt de leur art, doivent être confrontés comme les autres témoins.

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés d'un même crime, on doit ordonner qu'ils ſeront confrontés les uns aux autres, ſur-tout s'ils ont dit dans leurs interrogatoires, quelque choſe à la charge les uns des autres (*). Un arrêt du 28 mai 1696, en caſſant & annullant une procédure faite par le juge du comté de Lyon, a défendu à ce juge de récoler les accuſés en leurs interrogatoires, & de les confronter les uns aux autres avant que cela ait été ordonné par un jugement.

Un autre arrêt du 10 février 1711 a enjoint au mayeur de la ville de Peronne de ne plus confronter les accuſés les uns aux autres que préalablement il ne les ait récolés en leurs interrogatoires, & qu'il n'y ait eu un jugement pour ordonner ce récolement.

Au reſte la Confrontation des accuſés les uns aux autres & celle des témoins aux accuſés ſont aſſujetties aux mêmes formalités (**) : mais la

---

(*) *Jugement qui ordonne que les accuſés ſeront confrontés.*

Vu, &c. nous ordonnons que leſdits.... accuſés, ſeront récolés en leurs interrogatoires & confrontés l'un à l'autre, pour ce fait & communiqué au procureur du roi ou fiſcal, être ordonné ce qu'il appartiendra.

(**) *Formule de Confrontation des accuſés les uns aux autres.*

Confrontation faite par nous.... à la requête.... contre.... priſonniers ès priſons de.... en exécution de notre ſentence du.... à laquelle Confrontation avons procédé, aſſiſté de notre greffier ordinaire en la chambre de.... ainſi qu'il enſuit.

Du....

ont été amenés devant nous par le geolier des priſons de.... eſdits.... accuſés, à l'effet par nous de les confronter l'un

Confrontation des accusés les uns aux autres ne doit être faite qu'après celle des témoins aux accusés.

Lorsque dans un même procès il y a des accusés laïques prisonniers dans les prisons

---

à l'autre, & après serment par eux fait en présence l'un de l'autre de dire la vérié, & iceux interpellés de dire s'ils se connoissent, ont dit qu'ils se connoissent (*ou* ne se pas connoître.)

Après quoi avons fait faire lecture par notre greffier du nom, surnom, âge, qualité & demeure dudit B.... intérés en l'interrogatoire qu'il a subi pardevant nous le.... sur les charges & informations contre lui faites à la requête dudit... & interpellé ledit A.... de fournir sur le champ des reproches contre ledit B.... & l'avons averti qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite des interrogatoires & récolement dudit B. ...

Lequel dit A.... a dit que.... & ledit B.... a répondu que....

Ce fait avons fait faire lecture par notre greffier dudit interrogatoire dudit B.... en présence dudit A.... & avons interpellé ledit B.... de déclarer si les réponses & déclarations par lui faites en sondit interrogatoire & récolement contiennent vérité ; si ledit A.... est celui dont il a entendu parler, a dit.... & ledit B.... a dit....

Lecture faite audit A.... & audit B.... de la présente Confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard & ont signé ou déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis, ou ont fait refus de signer de ce interpellés.

Procédant ensuite à la Confrontation dudit B.... audit A.... avons fait faire lecture par notre greffier susdit du nom, surnom, âge, qualité & demeure dudit A.... inséré en l'interrogatoire par lui subi devant nous le.... & interpellé ledit B.... de fournir sur le champ des reproches contre ledit A.... &c. (*Comme ci-dessus, en changeant seulement les noms, & ainsi successivement des autres accusés, s'il s'en trouve plus de deux à confronter l'un à l'autre.*)

royales, & des accusés clercs dans les prisons de l'officialité, & qu'il s'agit de les confronter les uns aux autres, on amène les accusés & complices laïques des prisons royales à l'officialité ; & Decombes dit qu'en pareil cas la Confrontation des laïques à l'accusé clerc, se fait par les deux juges, c'est-à-dire par le juge laïque & par l'official conjointement ; mais que la Confrontation de l'accusé clerc aux laïques, se fait par le juge laïque seul, les accusés étant laïques.

On ne doit pas confronter les accusés relativement à des faits sur lesquels ils n'ont point été interrogés. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 24 mai 1712 rapporté au journal des audiences, & rendu contre le lieutenant criminel d'Angers.

On appelle *Confrontation figurative* ou *littérale*, la Confrontation que l'on fait d'un témoin à l'accusé sans néanmoins lui représenter ce témoin. On la pratique quand le témoin est décédé ou absent, ou à cause de la dignité du témoin. On demande à l'accusé s'il a connu le témoin défunt ou absent ; s'il l'estimoit homme de bien, s'il veut & entend s'en tenir à sa déposition : & après ses reponses que l'on doit rediger par écrit ainsi que les reproches, s'il en a proposé, on lui fait lecture de la déposition du témoin : c'est ensuite à la partie civile, s'il y en a une, ou au ministère public à faire tomber les reproches, en justifiant par acte ou autrement que le témoin défunt ou absent a toujours joui d'une bonne réputation & s'est toujours conduit selon les règles que prescrit la probité.

Dans le procès qui fut instruit en 1642 contre MM. de saint Mars & de Thou, on fit une espèce de Confrontation figurative. MONSIEUR, frère du roi, ayant une déclaration à faire, avoit obtenu du roi qu'il ne seroit point confronté aux accusés. M. le chancelier reçut sa déposition avec les formalités qui ont lieu à l'égard de la déposition des autres témoins; on prit seulement de plus la précaution de la relire à MONSIEUR en présence de M. le chancelier & de sept ou huit conseillers d'état ou maîtres des requêtes, qui la signèrent avec lui, après qu'il eût persisté avec serment à ce qu'elle contenoit : & comme le droit & les ordonnances veulent que tout témoin soit confronté, le procureur général crut que dans ce cas il falloit user de quelques formalités pour suppléer à la Confrontation; & pour cet effet il requit que la déclaration de MONSIEUR lui fût lûe après que les accusés auroient déclaré s'ils avoient des reproches à fournir contre lui, ce qu'ils pourroient faire avec plus de liberté en l'absence de MONSIEUR, qu'en sa présence; qu'ensuite les reproches & réponses des accusés lui seroient communiqués : ce qui fut ordonné par arrêt, & exécuté par M. le chancelier.

Au procès du chancelier Poyet, le roi François I avoit déposé contre lui de plusieurs faits importans : il fut ordonné que le témoignage du roi seroit lu a ce magistrat.

L'ordonnance de 1670 ne s'explique pas sur la question de savoir si le juge peut en certains cas, faire comparoître l'accusateur devant l'accusé pour lui être confronté : mais l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine

du mois de novembre 1707, a ſur cette matière une diſpoſition expreſſe qu'il conviendroit de ſuivre dans tous les tribunaux de France comme on la ſuit dans ceux de Lorraine : voici ce que porte l'article 10 du titre 9 :

« Il dépendra de la prudence du juge d'or» donner en certains cas la Confrontation de » l'accuſateur & de l'accuſé, comme en cas de » rapt, de violence ou ſéduction, & autres de » pareille nature ; même de préſenter l'accuſé » au cadavre de la perſonne homicidée, à l'inſ» tant de l'accuſation, ainſi qu'il le jugera à » propos, & en dreſſer procès-verbal, pour » être joint au procès ».

Au reſte le juge ne peut pas, pour découvrir la vérité ou la fauſſeté de la dépoſition d'un témoin, confronter à ce témoin une autre perſonne que celle qui eſt accuſée. Cette feinte a été proſcrite par trois arrêts du parlement de Paris des 25 octobre 1698, 17 mars 1702, & 4 février 1718. Le premier a été rendu contre le lieutenant criminel de Luſignan ; le ſecond, contre un conſeiller de la conſervation de Lyon, & le troiſième, contre le juge de châteauneuf.

Lorſque le témoin ſe rétracte à la Confrontation ou change ſa dépoſition dans des circonſtances importantes, il doit être pourſuivi & puni comme faux témoin. C'eſt pourquoi le juge qui procède à l'inſtruction du procès, peut dans ce cas faire arrêter le témoin & le faire empriſonner ſur le champ.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & les commentateurs ; le traité de la juſtice criminelle*

de France ; le journal des audiences ; l'eſprit des ordonnances de Louis XIV ; le ſtyle criminel de Dumont ; les arrêts de Boniface ; l'inſtruction criminelle par M. Muyart de Vouglans, &c. Voyez auſſi les articles ACCUSÉ, DÉCRET, INTERROGATOIRE, INFORMATION, RÉCOLEMENT, REPROCHES, TÉMOIN, CONTUMACE, JUGEMENT, &c.

CONFUSION DE DROITS ET D'ACTIONS. Cette expreſſion s'applique à ce qui réſulte de ce qu'une perſonne réunit en elle les droits actifs & paſſifs concernant un même objet. Cette Confuſion opère l'extinction des droits & actions : elle a lieu, par exemple, quand le créancier devient héritier du débiteur, ou quand le débiteur eſt héritier du créancier. Il en eſt de même quand le propriétaire du fief dominant devient propriétaire du fief ſervant.

L'extinction de l'obligation principale qui a lieu lorſque le créancier devient héritier du débiteur principal, opère auſſi l'extinction de l'obligation des cautions ; la raiſon en eſt que les obligations des cautions ne ſont qu'acceſſoires de l'obligation du débiteur principal ; d'où il faut tirer la conſéquence qu'elles ne peuvent plus ſubſiſter lorſque l'obligation principale ne ſubſiſte plus.

Mais l'extinction de l'obligation de la caution qu'opère la Confuſion lorſque le créancier ſuccède à la caution, ou que la caution ſuccède au créancier, n'entraîne pas l'extinction de l'obligation principale : cette différence vient de ce que l'obligation principale n'a pas beſoin de l'obligation acceſſoire pour ſubſiſter.

En cela la Confuſion diffère du payement ;

cette différence eſt fondée ſur ce que le payement fait que la choſe n'eſt plus dûe ; or n'y ayant plus de choſe dûe, il ne peut plus reſter de débiteur, ni principal, ni acceſſoire. Il faut en dire autant de la compenſation & des autres manières de ſe libérer, qui équivalent au payement.

Au contraire, la Confuſion fait ſeulement que le débiteur en qui ſe trouve réunie la qualité de créancier, ceſſe d'être obligé, par la raiſon qu'il ne peut l'être envers lui-même ; mais rien n'empêche que l'obligation du débiteur principal ne ſubſiſte, quoique la caution ait ceſſé d'être obligée.

L'acceptation d'une ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire n'opère aucune Confuſion ; car un des effets du bénéfice d'inventaire eſt que l'héritier bénéficiaire & la ſucceſſion ſoient conſidérés comme deux choſes diſtinctes l'une de l'autre.

* Quelques diſpoſitions particulières de la coutume du Hainaut ont donné lieu à une queſtion aſſez embarraſſante ſur la Confuſion. Pour en ſentir toute la difficulté, il faut obſerver qu'en cette province les obligations perſonnelles ne ſont exécutoires que pour l'*équivalent*, à moins qu'elles ne ſoient réaliſées par avis de père & de mère, ou par des œuvres de loi revêtues de toutes les formalités néceſſaires. Ainſi lorſque dans un contrat de mariage il eſt ſtipulé que l'un des deux conjoints aura, en cas de ſurvie, certains immeubles en propriété ou en uſufruit, cette ſtipulation ne produit qu'une action perſonnelle, & les héritiers de celui des conjoints qui s'eſt engagé à laiſſer ces immeubles à

l'autre ne ſont tenus qu'à lui en fournir l'*équivalent*, à moins que le contrat de mariage n'ait été réaliſé.

Si la veuve accepte la communauté après la mort de ſon mari, l'obligation perſonnelle que lui donne le contrat de mariage pour avoir l'*équivalent* de ce qui lui eſt laiſſé en cas de ſurvie, ne ſera-t-elle point *confondue* en elle pour la moitié, en cas qu'elle prenne la moitié des meubles, & pour le tout en cas que par le contrat de mariage elle ſoit inſtituée héritière mobilière univerſelle ? Il paroît d'abord que puiſque le ſurvivant eſt obligé de payer les dettes de la communauté, la créance qu'il a contre les héritiers du prédécédé doit s'éteindre par la Confuſion ; car on ne peut être à la fois créancier & débiteur de la même choſe.

On prétend que cette opinion a été adoptée par deux arrêts du parlement de Flandres, dont il eſt à propos de rapporter les circonſtances.

Grégoire Hamel n'avoit point eu d'enfant de ſon premier lit ; après en avoir eu du ſecond, il épouſa en troiſièmes noces Marie-Françoiſe Lacorege. Il fut ſtipulé par le contrat de mariage que la femme prendroit en cas de ſurvie tous les meubles de la communauté, & jouiroit de l'uſufruit des immeubles de ſon mari : c'étoient des mainfermes ſitués dans le chef-lieu de Mons qu'il avoit acquis avant ce mariage. Après ſa mort, ſa veuve prit tous les meubles de la communauté, ſans éprouver la moindre difficulté ; mais à l'égard de l'uſufruit dont elle prétendoit jouir en nature ou en équivalent, elle fut déboutée de ſa demande par arrêt rendu le 28

mai 1764, au rapport de M. Wacrenier, en faveur de Nicolas Hamel, fils du ſecond lit de Grégoire.

Philippe Moland épouſa en ſecondes noces Martine de Bray, & lui promit également la totalité des meubles & l'uſufruit des biens patrimoniaux dont il jouiſſoit alors, au cas qu'elle vint à le ſurvivre. Cette promeſſe ne fut pas réaliſée, & la femme s'immiſça dans tous les meubles après la mort de ſon mari. Par arrêt du 12 août 1767, rendu au rapport de M. Balthazar, elle fut condamnée à abandonner à Philippe Moland, fils du premier lit de ſon mari, la jouiſſance des immeubles de celui-ci, quoique l'uſufruit en eût été ſtipulé en ſa faveur par ſon contrat de mariage; & le même arrêt la débouta de ſa demande en equivalent.

Il ſemble d'abord que ces deux arrêts ont admis le ſyſtême de la Confuſion; mais quand on ſe rappelle que les biens dont l'uſufruit avoit été ſtipulé dans les deux cas que l'on vient de rapporter étoient indiſponibles & dévolus aux enfans du premier lit, on voit clairement que ces arrêts ſont uniquement fondés ſur cette indiſponibilité, & que quand même le mari s'en ſeroit déshérité, la veuve du ſecond lit n'auroit encore pu y rien prétendre. Voyez l'article DÉVOLUTION COUTUMIÈRE. Il faut donc rayer ces arrêts du nombre de ceux que l'on cite pour appuyer le ſyſtême de la Confuſion.

Ceux qui l'ont rejeté ſont en grand nombre. Une conſultation ſignée de trois avocats de Mons en rapporte trois aſſez récens du conſeil ſouverain de cette ville; il y en a même un en forme de règlement, qui défend aux avocats de ſoutenir l'opinion contraire.

La juriſprudence du parlement de Flandres n'eſt pas moins conſtante. Un arrêt rendu au rapport de M. de Buiſſy, le 20 juillet 1695, condamna le ſieur Recbois à fournir au ſieur Pamart l'équivalent de l'uſufruit de la terre d'Oyſies régie par la coutume du Hainaut, s'il n'aimoit mieux le lui laiſſer en nature. Cet uſufruit avoit été promis au ſieur Pamart par ſon contrat de mariage avec la ſœur du ſieur Recbois; le contrat n'avoit point été réaliſé, & le ſieur Pamart étoit reſté dans tous les meubles de la communauté.

Par le contrat de mariage de Jacques-François le Cœuvre & d'Albertine Collery, il avoit été ſtipulé que le ſurvivant ſeroit propriétaire de tous les meubles & viager des immeubles du prédécédé. Le Cœuvre, après la mort de ſa femme, prétendit jouir de quelques mainfermes qu'elle avoit délaiſſés à Marchiennes-Hainaut, quoique l'acte n'eût point été réaliſé. Elye Corby qui s'oppoſoit à ſa demande, fut condamné par arrêt rendu le 24 juillet 1767, au rapport de M. Wacrenier, à lui fournir l'équivalent de l'uſufruit, ou à l'en laiſſer jouir.

Le contrat de mariage d'Ignace Leleu & de Marie-Florence Leleu, renfermoit les mêmes conventions que le précédent, & n'avoit pas non plus été réaliſé. La femme ſurvécut, accepta la communauté, & demanda le viage qui lui avoit été promis en nature ou en équivalent: déboutée par ſentence du bailli de Freſſain rendue le 16 novembre 1769, elle en appela au parlement, qui lui adjugea ſa demande par arrêt du 25 juin 1771, au rapport de M. l'abbé de Dion.

Marie-Eliſabeth Laurent, en épouſant Simon Bourier, lui promit, au cas qu'il la ſurvécut, la propriété de tous les meubles de la communauté & la moitié d'une maiſon qu'elle avoit à Sommain : le contrat ne fut point réaliſé. Après la mort de la femme, on oppoſa à Bourier la Confuſion ; mais par arrêt rendu le 20 Mai 1770, au rapport de M. l'abbé de Calonne, Philippe-Antoine Oblain, héritier légal de la femme, fut condamné à payer à Bourier l'*équivalent* de la moitié de la maiſon, s'il n'aimoit mieux la lui abandonner en nature. Bourier ſe prévaloit auſſi de la preſcription ; mais Oblain la combattoit, & ſi ce moyen eût ſervi de motif à l'arrêt, on n'auroit pas laiſſé à Oblain le choix de fournir la maiſon en nature ou en *équivalent*.

Nous terminerons ce détail par un arrêt rendu en réviſion le 20 janvier 1773. Le ſieur Marmuſſe & Marie-Joſeph Delattre s'étoient fait par leur contrat de mariage une donation mutuelle de tous leurs biens meubles & immeubles au profit du ſurvivant. La femme ſurvécut ; les héritiers du mari prétendirent qu'elle n'avoit aucun droit aux immeubles ſitués à Lallain, parce que le mari ne s'en étoit pas déshérité, que par conſéquent elle n'avoit qu'une action pour l'*équivalent*, qui reſtoit confondue en elle comme héritière mobilière. Leurs raiſons prévalurent d'abord, la femme fut déboutée de ſa demande par arrêt du 7 décembre 1768 ; mais s'étant pourvue en réviſion, elle obtint les immeubles de ſon mari en nature ou en équivalent. On remarqua qu'il n'y eût dans toute la cour aſſemblée que deux voix contre elle.

Cette juriſprudence eſt trop conſtante & trop uniforme

uniforme pour que l'on puiſſe combattre l'opinion qu'elle a confirmée. Mais ſur quel principe eſt-elle fondée? c'eſt ce qui ne paroît pas encore bien éclairci. Pluſieurs diſent que la Confuſion n'a point lieu en ce cas, parce que l'acceptation de la communauté n'oblige qu'au payement des dettes qui y étoient entrées: or, ajoutent-ils, la promeſſe que fait l'un des conjoints à l'autre de lui laiſſer, en cas de ſurvie, la propriété ou l'uſufruit d'un immeuble n'eſt point une dette de communauté, parce qu'elle n'exiſte qu'après la diſſolution de la communauté même.

Cette raiſon eſt évidemment fauſſe. La dette exiſtoit conditionnellement pendant la communauté: celui des conjoints au profit duquel étoit faite la promeſſe conditionnelle pouvoit même pendant le mariage ſe dire créancier de l'autre. Car, ſuivant la loi 42, *digeſtis. de obligationibus & actionibus, is qui ſub conditione ſtipulatus eſt, pendente conditione creditus eſt.* Ainſi il faudroit admettre la Confuſion, ſi l'on ne conſultoit que les principes du droit commun. C'eſt donc dans les diſpoſitions particulières des chartes générales du Hainaut qu'il faut chercher la raiſon de la juriſprudence qui rejette la Confuſion.

Voyez *les chartes générales du Hainaut, chapitre 29, article 4; & chapitre 123, articles 2 & 5* *.

On tient pour principe en Normandie que l'enfant héritier de ſa mere ne fait pas Confuſion de l'action en repriſe de la dot de ſa mère & des immeubles qu'il tient de la ſucceſſion de ſon père: c'eſt pourquoi ſi cet enfant vient à décéder ſans poſtérité, ſes héritiers maternels ſont

en droit d'exercer cette action ſur ſes propres paternels.

Cette juriſprudence a fait naître la queſtion de ſavoir ſi elle devoit s'étendre aux biens maternels non dotaux, ſurtout lorſque l'enfant étoit décédé majeur ayant ſon domicile dans la coutume de Paris, qui admet la Confuſion dans toute ſorte de dégré & pour toute eſpèce d'action indiſtinctement.

Voici le détail de cette affaire tel qu'il eſt rapporté dans la collection de juriſprudence.

« Henri-Euſtache de Saint-Pierre, marquis » de Saint-Julien, emprunta le 7 novembre 1718 » de la demoiſelle le Doyen, alors veuve, une » ſomme de 21600 livres, dont il lui conſtitua » 1080 livres de rente perpétuelle au denier » vingt.

» Le marquis de Saint-Julien, peu de jours » après cet emprunt, épouſa la demoiſelle le » Doyen, ſa créancière; & par le contrat de » mariage paſſé en Normandie, où ils avoient » leur domicile, il fut ſtipulé qu'il y auroit ſé- » paration de biens; que chacun des deux époux » continueroit de jouir ſéparément du ſien; » enfin le futur abandonna à la future une partie » de revenu de 1080 livres, pour lui tenir lieu » de la rente qu'il lui avoit créée quelques » jours auparavant. La marquiſe de Saint-Julien » fit auſſi par ſon contrat de mariage un don mo- » bile à ſon mari.

» De ce mariage naquit une ſeule fille, Marie- » Magdeleine de Saint-Pierre, mariée dans la » ſuite au Marquis de Goyon: celle-ci, après » avoir recueilli les ſucceſſions de ſon père & » de ſa mère, décéda majeure & ſans poſtérité

» *à Paris*, où elle avoit depuis plusieurs années » transféré & fixé son domicile.

» Le sieur Bredevent, en qualité d'héritier » des biens maternels de la ligne des le Doyen, » soutint que la créance de 21600 livres naissant » du contrat de constitution du 7 novembre » 1718, ne s'étoit point éteinte dans la per- » sonne de la marquise de Goyon; il voulut en » conséquence faire revivre la rente de 1080 » livres contre le comte de Sennectere, héritier » des propres paternels; & il le fit ainsi juger » par une sentence par défaut au châtelet le 4 » septembre 1766, où sa demande, portée d'a- » bord en Normandie, fut ensuite renvoyée.

» Les moyens du sieur Bredevent consistoient » principalement à dire :

1°. » Que suivant tous les auteurs Nor- » mands, on réputoit dotal en Normandie tout » ce que la femme possédoit en se mariant, & » tout ce qui venoit à lui échoir ensuite par suc- » cession directe : or, disoit-il, la rente de » 1080 livres appartenoit à la marquise de Saint- » Julien au moment de son mariage; donc, &c.

2°. » Que l'exception de la non Confusion » ne devoit pas moins avoir lieu, suivant Bas- » nage, pour les biens adventifs de la femme » que pour sa dot.

3°. » Que ce n'étoit point dans la succession » de la marquise de Goyon, mais dans celle de » la marquise de Saint-Julien sa mère, que la » question de la non Confusion devoit être exa- » minée & jugée.

4. » Que la marquise de Goyon n'avoit pu » dénaturer ses biens en changeant de domicile, » parce qu'elle s'étoit par son contrat de ma-

» riage soumise à la coutume de Normandie ;
» avec dérogation à toute autre.

» Le comte de Sennectere répondoit :

1°. » Que la coutume de Normandie admet-
» tant des biens dotaux & non dotaux, les
» commentateurs avoient indiqué quels étoient
» en général les biens de l'une & de l'autre
» qualité ; & qu'en enseignant que les biens
» dotaux étoient ceux dont la femme qui se ma-
» rioit se trouvoit saisie, & ceux qu'elle re-
» cueilloit en directe, constant le mariage, ils
» avoient nécessairement supposé la remise dans
» les mains du mari ; mais qu'ils n'avoient point
» dit que ces biens seroient dotaux dans tous
» les cas, même dans celui où la femme s'en
» seroit réservé la jouissance & l'administra-
» tion.

2°. » Que tous les arrêts n'avoient été ren-
» dus, de l'aveu de Basnage, que pour la dot ;
» conséquemment, que l'exception de la Con-
» fusion devoit être borné à cette seule nature
» de biens.

3°. » Que la marquise de Saint-Julien, créan-
» cière de la rente tant qu'elle avoit vécu, n'en
» avoit jamais été débitrice, parce que ce n'é-
» toit point elle qui avoit succédé à son mari,
» qui en étoit débiteur ; que c'étoit dans la mar-
» quise de Goyon, sa fille, que les deux quali-
» tés s'étoient réunies, comme héritière de son
» père & de sa mère.

4°. » Que par le choix d'une coutume, les
» époux ne font que mettre la coutume qu'ils
» choisissent à la place de celle qui régleroit
» leur condition respective, s'ils se marioient
» sans contrat ; que celle-ci n'empêcheroit pas

» qu'en changeant de domicile, ils ne puſſent » déranger les qualités de leurs biens, relative- » ment à leurs héritiers avec qui ils n'ont pas » traité ; qu'ainſi la coutume choiſie n'y faiſoit » plus d'obſtacle ; que d'après tous les auteurs, » & en particulier le Brun, traité de la com- » munauté, livre premier, chapitre 2, n°. 67, » l'effet de la ſoumiſſion à une coutume devoit » être limité *à l'intérêt des conjoints ;* ce qu'il » prouve par l'exemple d'une femme qui, ma- » riée à Paris, & ayant enſuite transféré avec » ſon mari ſon domicile à Nevers, s'affranchit » par ſa ſimple renonciation à la communauté, » des dettes mêmes auxquelles elle a parlé.

» Par arrêt du 6 mai 1769, rendu en la » grand'chambre, au rapport de M. de Beze- » de-Lys, les moyens du comte de Sennectere » ont été adoptés, & la ſentence infirmée ».

Comme le retrait détruit l'acquiſition que l'acheteur avoit faite de l'héritage pour la faire paſſer au retrayant, il faut en conclure que ſi avant le contrat de vente, l'acheteur avoit ſur l'héritage quelques droits réels, tels qu'une rente foncière, un droit de ſervitude, &c. dont il s'étoit fait Confuſion par l'acquiſition de cet héritage, ces droits doivent revivre : la raiſon en eſt que l'acquiſition que l'acheteur a faite de l'héritage étant la cauſe qui a produit la Con- fuſion & l'extinction des droits dont il s'agit, & cette acquiſition ne ſubſiſtant plus à cauſe du retrait, la Confuſion & l'extinction de ces droits doivent pareillement ceſſer de ſubſiſter ; car l'effet ne peut pas avoir plus d'étendue que la cauſe qui l'a produit. Ainſi le retrayant ne peut ſe diſpenſer de ſouffrir les ſervitudes, & d'ac-

quitter les rentes foncières auxquelles l'héritage étoit assujetti envers l'acheteur avant l'acquisition.

On demande si un fils, qui est en même-temps l'héritier de son père & de sa mère, confond tellement en sa personne les droits que la mère avoit sur la succession du père, que les créanciers de la mère n'en puissent demander la division ? Le Brun, qui agite cette question dans son traité des successions, décide que les créanciers maternels peuvent demander cette séparation contre les créanciers paternels, parce qu'à l'égard des créanciers de la mère, les créanciers du père doivent être regardés comme créanciers du fils, qui ne peuvent s'opposer à cette division. Cette séparation a été principalement introduite pour les droits incorporels & pour les actions. Il ne seroit pas juste que les créanciers de la mère perdissent quelque chose de leurs droits, parce que le fils se trouveroit en même-temps héritier de la mère & de son père.

Voyez *les règles du droit françois ; les œuvres de Despeisses ; Brodeau sur Louet ; les centuries de Leprêtre ; le traité des obligations & celui des retraits, &c.* Voyez aussi les articles DETTE, COMMUNAUTÉ, DOT, PROPRE, RETRAIT, SUCCESSION, &c. (*Ce qui est dans cet article entre deux astériques nous a été communiqué par M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

CONGÉ. C'est dans l'art militaire, une permission donnée aux soldats de s'absenter de leur régiment ou de quitter tout-à-fait le service.

L'article 10 du titre 3 de l'ordonnance du roi du 25 mars 1776, portant règlement ſur l'adminiſtration de tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons & huſſards, veut que les ſoldats, cavaliers, dragons & huſſards obtiennent leurs Congés abſolus, même pendant la guerre, lorſque le temps de leurs engagemens eſt expiré.

L'article 19 du titre 12 de la même ordonnance permet aux commandans des corps, d'accorder en temps de paix, aux bas officiers, ſoldats, cavaliers, dragons, chaſſeurs & huſſards, vingt Congés de ſémeſtre par chaque compagnie de grenadiers, & vingt-cinq par chaque compagnie de fuſiliers, de chaſſeurs, de cavalerie, de chevaux-légers, de dragons & de huſſards. La durée de chaque Congé ne peut être que depuis le premier octobre juſqu'au dernier jour de mars.

Tout bas officier, ſoldat, cavalier, chevau-léger, dragon, chaſſeur ou huſſard qui a obtenu un Congé de ſémeſtre, doit préſenter ſa cartouche à l'officier de maréchauſſée du département, & la lui faire viſer immédiatement après ſon arrivée dans le lieu où il ſe propoſe de paſſer le temps de ſon Congé. C'eſt la diſpoſition de l'article 20.

Suivant l'article 21, la demi-ſolde des hommes qui s'abſentent par Congé, & la ſolde entière de ceux qui ne rejoignent pas à l'expiration de leurs Congés, doivent être verſées dans la maſſe générale. Cependant ſi ceux-ci juſtifioient par des certificats authentiques, que pour cauſe de maladie il leur a été impoſſible de ſe trouver

préſens à leur régiment le premier d'avril, ils ne ſeroient pas privés de la demi-ſolde attribuée aux abſens par Congé. Le même article enjoint aux officiers de maréchauſſée d'arrêter tout bas officier, ſoldat, cavalier, dragon, chaſſeur & huſſard qui étant en état de marcher, ne ſera pas rendu le premier avril à ſon régiment, ni en route pour s'y rendre, & d'en informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & le commandant du régiment.

Les Congés de ſémeſtre ne doivent être accordés qu'à des hommes bien connus & ſuffiſamment inſtruits ; & tout bas officier, ou ſoldat, cavalier, dragon & huſſard auquel il a été donné un Congé, & qui à ſon retour au régiment ne rapporte pas un certificat de bonne conduite, à lui délivré par le curé, & atteſté véritable par l'officier de maréchauſſée du lieu où il a paſſé le temps de ſon Congé, doit être privé de ſa demi-ſolde & de tout Congé de ſémeſtre à l'avenir. C'eſt ce qui réſulte de l'article 22.

Quant à ce qui concerne les Congés des officiers, voyez l'article SÉMESTRE.

CONGÉ DE COUR, ſignifie en général renvoi de la demande. *Cour* s'emploie dans cette phraſe, pour juridiction, ſoit ſupérieure ou inférieure.

L'ordonnance des eaux & forêts appelle *Congé de cour*, la ſentence rendue ſur le procès-verbal de récolement, & par laquelle les adjudicataires ſont déchargés de toute recherche pour raiſon de l'exploitation. Ce Congé doit être accordé ſur les concluſions du procureur du roi. C'eſt

ce qui réſulte tant de l'article 7 du titre 16 de l'ordonnance citée, que d'un arrêt du conſeil du 7 ſeptembre 1716.

CONGÉ FAUTE DE VENIR PLAIDER, ſe dit d'un défaut que le défendeur obtient à l'audience contre le demandeur qui ne comparoît pas, & pour le profit duquel il eſt renvoyé de la demande qu'on lui fait.

CONGÉ FAUTE DE SE PRÉSENTER, ſe dit d'un acte délivré au procureur du défendeur, ſur le regiſtre des préſentations, contre le demandeur qui ne ſe préſente pas dans les délais fixés par l'ordonnance.

CONGÉ DÉCHU DE L'APPEL, ſe dit d'un défaut que l'intimé prend à l'audience, quand l'appelant ne ſe préſente pas. L'effet de ce défaut eſt la confirmation de la ſentence.

CONGÉ FAUTE DE CONCLURE, ſe dit d'un défaut qui ſe donne contre l'intimé, faute par ſon procureur de ſigner l'appointement de concluſion dans le temps, & en la forme que preſcrit l'ordonnance.

CONGÉ D'ADJUGER, ſe dit d'un jugement par lequel les criées d'un décret ſont déclarées valables & bien faites, ainſi que toute la procédure, & qui porte que le bien ſaiſi réellement ſera vendu & adjugé par décret quarante jours après le jugement.

Ce jugement doit être rendu contradictoirement avec la partie ſaiſie, ou du moins après qu'elle a été duement appelée. On l'aſſigne à cet effet, afin qu'elle propoſe ſes moyens de nullité, ſi elle en a quelqu'un contre la procédure qui a été faite juſqu'alors pour le décret,

& que ſi elle n'a point de moyen valable, le Congé d'adjuger ſoit prononcé (*).

(*) *Formule de la requête qu'on a coutume de préſenter dans la plupart des tribunaux pour l'aſſignation dont il s'agit.*

A M.....

Supplie humblement.... diſant qu'en qualité de créancier de.... d'une ſomme de.... à laquelle il a été condamné par jugement du.... envers le ſuppliant, faute de payement de ladite ſomme de.... le ſuppliant a fait ſaiſir réellement ſur.... pluſieurs biens, conſiſtans.... laquelle ſaiſie-réelle il a fait enregiſtrer, tant au greffe de la cour qu'au bureau des commiſſaires aux ſaiſies-réelles; & enſuite fait procéder aux criées deſdites choſes ſaiſies, leſquelles ont été certifiées par ſentence de.... du.... enſorte qu'il ne reſte au ſuppliant, pour obtenir le Congé d'adjuger, que de faire aſſigner ledit.... pour le faire débouter des moyens de nullité qu'il pourroit propoſer contre ces procédures; à l'effet de quoi il donne la préſente requête.

Ce conſidéré, MM., il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire aſſigner en la cour ledit.... pour propoſer, ſi bon lui ſemble, ſes prétendus moyens de nullité contre les commandement, ſaiſie-réelle, enregiſtrement & dénonciation d'icelles, affiches, procès-verbaux des.... criées, certification d'icelles, le tout en date des.... ſinon voir dire qu'il en ſera débouté; ce faiſant que ſans avoir égard auxdits moyens de nullité, toutes les procédures dudit décret ſeront déclarées bonnes & valables, & avoir été bien & duement faites, ſuivant les us & coutumes de.... en conſéquence ordonner qu'il ſera paſſé outre à la vente & adjudication par décret deſdits biens, ſaiſies, circonſtances & dépendances, au quarantième jour au plus offrant & dernier enchériſſeur en la manière accoutumée, & condamner ledit.... aux dépens. Et vous ferez bien.

Le juge met ſur cette requête, ſoient parties appellées; *en conſéquence on donne l'aſſignation ſuivante :*

L'an.... le.... jour de.... à.... midi, en vertu de l'ordonnance appoſée au bas de la requête de.... demeu-

En assignant la partie saisie, on lui donne

rant à .... pour lequel domicile est élu en la maison de Me. .... procureur en la cour, sise rue .... j'ai .... huissier, demeurant .... soussigné donné assignation à .... en son domicile, sis .... parlant à sa personne, à comparoir .... pardevant .... pour répondre & procéder sur & aux fins ce ladite requête, & en outre comme de raison, & à fin de dépens, lui déclarant que M.... occupera pour ledit sieur .... & lui ai laissé parlant comme dessus, copie tant de ladite requête & ordonnance, ensemble de l'arrêt du .... dudit commandement recordé de témoins, de la saisie-réelle, dénonciation d'icelle, enregistrement de ladite saisie-réelle tant au greffe de la cour qu'au bureau des commissaires aux saisies-réelles, affiches & appositions d'icelles, procès-verbal des quatre criées, certification d'icelles & sentences de certifications; le tout en date des .... que du présent exploit, à ce qu'il n'en ignore.

Au parlement, on ne donne point de requête pour faire assigner la partie saisie; mais on prend une commission en chancellerie qui contient les mêmes conclusions que la requête. Il faut encore observer que dans les juridictions où l'assignation se donne à la partie saisie, sans présenter de requête & sans commission, il faut prendre dans l'exploit les mêmes conclusions qu'on auroit prises dans la requête ou dans la commission.

Il y a des coutumes qui exigent pour cette assignation des formalités particulieres; par exemple, la coutume de Paris veut qu'elle soit donnée en parlant à la personne de la partie saisie, ou quand on ne peut trouver la partie saisie, que l'assignation soit publiée, ensuite affichée à la principale porte de l'église paroissiale du lieu où le bien est situé. Cette publication se faisoit autrefois au prône de la messe paroissiale. A présent elle se fait par l'huissier, au sortir de la messe paroissiale, à la porte de l'église: l'huissier en dresse le procès-verbal suivant:

Et le .... dimanche .... jour de .... onze heures du matin, je me suis, huissier soussigné, transporté au-devant de la grande porte & principale entrée de l'église paroissiale Saint .... où après la messe célébrée en ladite église, les habitans sortans d'icelle, j'ai à haute & intelli-

copie de toute la procédure du décret. Au reſte, la peine de nullité ne ſe prononce pas contre les exploits avec leſquels cette copie n'a pas été donnée. La raiſon en eſt que cette peine n'eſt établie dans cette circonſtance, ni par l'édit des criées, ni par l'ordonnance de 1667, ni par aucune autre loi. Auſſi par arrêt du 4 mai 1750, le parlement a-t-il rejeté le moyen de nullité que le ſieur Perrot, notaire, vouloit faire réſulter de ce défaut de copie, contre un décret de biens adjugés au ſieur du Theil par ſentence de la châtellenie de Dorat.

Lorſque la partie ne comparoît pas, on donne défaut contre elle, après que le délai eſt expiré; & ſi elle ne forme point d'oppoſition au jugement dans le temps ordinaire, depuis la ſignification, le Congé d'adjuger eſt définitif, & il ne reſte plus que la voie de l'appel, ſi c'eſt par un jugement dont il puiſſe y avoir appel, que le Congé d'adjuger eſt ordonné. Si la partie ſaiſie comparoît, & qu'elle n'ait point de moyen valable à propoſer contre la procédure du décret, on rend le jugement portant Congé d'adjuger (*).

---

gible voix voix publié & fait lecture de l'exploit ci-deſſus, & ajourné ledit B.... à comparoir à la huitaine pardevant.... pour procéder aux fins dudit exploit, copie duquel avec celle du préſent étant enſuite l'une de l'autre, j'ai mis & affiché à ladite porte, dont acte. Fait ce....

(*) *Formule d'un jugement portant Congé d'adjuger.*

Extrait des regiſtre de....

Entre A.... demandeur en interpoſition de décret, ſuivant l'exploit du.... à ce que.... contre B.... défendeur d'autre. (*Il faut inſérer les qualités & demandes des parties*) Lecture faite des exploits de commandement, ſaiſie réelle, ſignification d'icelle, affiches, appoſition d'affiches, procès-

Obſervez que le Congé d'adjuger ne doit être prononcé qu'un mois après l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle, afin qu'elle ſoit mieux connue, & que ceux qui veulent enchérir aient plus de temps pour s'informer de la valeur des biens. C'eſt ce que le parlement de Paris a ordonné par arrêt du 24 janvier 1674.

Lorſque la partie ſaiſie interjette appel du jugement portant Congé d'adjuger, on doit ſuſpendre l'adjudication juſqu'à ce que l'appel ait été jugé, parce que le Congé d'adjuger n'eſt pas une ſimple inſtruction, mais un jugement définitif que les ordonnances n'ont pas mis au rang de ceux qui peuvent être exécutés par proviſion. Louet & Brodeau rapportent divers arrêts en forme de règlemens, des années 1604, 1607, 1608, 1610, 1611 & 1622, qui ont fait défenſe à tout juge de paſſer outre à l'ad-

---

verbal des quatre criées, de la ſentence de certification & rapport d'icelles & l'exploit ſuſdaté.

La cour a déclaré bons & valables les exploits de commandement, ſaiſie-réelle & établiſſement de commiſſaires, ſignification d'icelle ſaiſie, appoſition d'affiches, ſignification de ladite appoſition, procès-verbal des criées, certification d'icelles; & en conſéquence ordonne que faute de payement de la ſomme de.... contenue en l'obligation de B.... la maiſon ſur lui ſaiſie ſera vendue & adjugée par décret & autorité de juſtice en cette cour au quarantième jour, ſur l'enchère qui ſera miſe au greffe, au plus offrant & dernier enchériſſeur en la manière accoutumée; à cet effet les affiches à la quarantaine ſeront appoſées aux lieux néceſſaires & accoumés. Condamne B.... aux dépens. Fait....

Le procureur pourſuivant doit non-ſeulement faire ſignifier ce jugement définitif à la partie ſaiſie & aux oppoſans; mais encore le faire enregiſtrer au greffe des oppoſitions.

judication, nonobſtant l'appel, ſous peine des dépens, dommages & intérêts des parties.

Il y a auſſi un arrêt du parlement de Bretagne, du 17 août 1558, qui en caſſant une adjudication par décret, faite nonobſtant l'appel, a ordonné que l'arrêt ſeroit lu à l'audience, aux dépens du juge, & que juſqu'à ce que l'arrêt auroit été lu, le juge demeureroit interdit.

CONGÉ, ſe dit auſſi d'une eſpèce de paſſeport ou permiſſion de l'amiral que le maître du vaiſſeau eſt obligé de prendre quand il veut ſortir du port pour aller en mer.

L'article premier du titre 10 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, porte qu'aucun vaiſſeau ne ſortira des ports du royaume, pour aller en mer, ſans un Congé de l'amiral, à peine de confiſcation (*).

(*) *Comme le reglement du premier mars 1716, & la déclaration du 24 décembre 1726, contiennent différentes diſpoſitions relatives à l'exécution de cette loi, & qu'ils réuniſſent les règles établies pour la diſtribution des Congés; nous les rapporterons ici.*

RÉGLEMENT DU PREMIER MARS 1716.

ARTICLE PREMIER. Aucun vaiſſeau ne ſortira des ports de ſa majeſté ſans Congé de l'amiral de France, enregiſtré au greffe de l'amirauté du lieu de ſon départ, ſous peine de confiſcation du vaiſſeau & de ſon chargement; ne ſeront néanmoins tenus les maîtres de prendre aucun Congé pour retourner au port de leur demeure, s'il eſt ſitué dans le reſſort de l'amirauté où ils auront fait leur décharge.

Les commis à la diſtribution des Congés auront des formules de Congés différentes, les unes deſtinées pour les François, & les autres pour les vaiſſeaux étrangers.

II. Les Congés de l'amiral ne ſeront délivrés que pour les vaiſſeaux qui ſeront actuellement dans les ports du

Cette règle s'étend même aux vaisseaux du

royaume, si ce n'est pour ceux qui auront été achetés ou construits dans les pays étrangers, pour lesquels il pourra être délivré des Congés pour trois mois seulement, sans qu'il leur en puisse être donné d'autre, si dans ce temps ils ne sont amenés dans les ports du royaume.

Les capitaines ou patrons desdits bâtimens, leurs consorts ou correspondans auxquels lesdits Congés seront délivrés, passeront leurs soumissions à l'amirauté pour le retour dudit bâtiment dans l'un des ports du royaume, dans le terme porté par le Congé, sous peine de quinze cent livres d'amende & de peine corporelle, s'il est vérifié qu'ils aient abusé du Congé qui leur aura été délivré.

Si néanmoins les propriétaires François d'un vaisseau acheté ou construit dans les pays étrangers avoient occasion de lui faire faire une navigation avantageuse avant de revenir en France, ils pourront demander un Congé à cet effet qui leur sera accordé par les officiers de l'amirauté pour un temps proportionné à ce voyage, qui sera expliqué par le Congé & en prenant les soumissions de l'armateur; de rapporter les certificats des consuls François des lieux de son départ & de celui où il lui est permis d'aller & de ramener le vaisseau en France dans le temps qu'il lui aura été prescrit; le tout sous peine de quinze cens livres d'amende, dont il sera tenu de donner caution en recevant le Congé, qui ne sera point délivré autrement.

III. Veut sa majesté que les propriétaires des vaisseaux bâtis & achetés dans les pays étrangers aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre au greffe de l'amirauté du lieu où ils ont été construits ou achetés avant leur départ, le rôle des équipages desdits vaisseaux, contenant les noms, âges, demeure & pays des officiers, mariniers & matelots dont ils seront composés, soit qu'ils soient engagés en France ou dans le pays étranger, & qu'il ne soit donné aucun congé ni passe-port si le capitaine, maître ou patron, ensemble tous les officiers ne sont François & actuellement demeurans dans le royaume, sans qu'il puisse y avoir aucun étranger à l'avenir; défend sa majesté de faire enregistrer de faux rôles, sous peine de galère contre celui qui l'aura fait

roi frêtés ou prêtés à des particuliers, & aux

enregiſtrer & de confiſcation de la part qu'il aura dans le vaiſſeau & dans le chargement.

Sera néanmoins permis aux capitaines qui auront fait conſtruire ou qui auront acheté des bâtimens dans les pays étrangers d'engager ſur les lieux des officiers, mariniers & matelots François qui s'y trouveront pour naviguer pendant le temps de leur Congé, dont il ſera fait un rôle en bonne forme, ſigné par le conſul François qui ſera envoyé par lui à l'amirauté avec le contrat pour y être enregiſtré ; & pour l'ordre des claſſes il ſera envoyé auſſi par ledit conſul un *duplicata* dudit rôle au commiſſaire du département du port où les vaiſſeaux devront faire leur retour. Les matelots François étant actuellement en France qui ne ſeront pas de la claſſe de ſervice preſcrite par l'ordonnance, dont les propriétaires François auront beſoin pour leurs vaiſſeaux conſtruits ou achetés en un pays étranger, pourront y aller après que le rôle d'équipage aura été expédié par le commis des claſſes en la forme preſcrite par l'ordonnance de 1689.

IV. Chaque capitaine ou maître, ſoit François ou étranger, qui voudra prendre ſon Congé ſera tenu de faire certifier par le lieutenant d'amirauté en chaque port, que le bâtiment eſt actuellement dans le port & qu'il appartient à des François ou à des étrangers ; & à l'égard des vaiſſeaux François, en cas qu'il leur ait déja été expédié un Congé, il en ſera fait mention dans le certificat, comme auſſi du ſiége où il aura été expédié ; & comme il y a des formules particulières pour les Congés qui doivent être délivrés aux vaiſſeaux François, & d'autres pour les Congés qui doivent être délivrés aux vaiſſeaux étrangers, le lieutenant aura ſoin de ſpécifier dans ſon certificat celle des deux formules qui devra être délivrée à chaque vaiſſeau.

Sera tenu le commis à la diſtribution des Congés d'énoncer dans le nouveau Congé qu'on lui aura remis, l'ancien qu'il gardera auſſi pour ſa décharge, & qu'il ſera obligé de repréſenter en rendant ſes comptes ; & faute par leſdits maîtres ou capitaines de le repréſenter, leſdits vaiſſeaux ſeront confiſqués, comme étant ſortis ſans Congé

vaiſſeaux

vaisseaux marchands pris pour le service du roi,

du lieu de leur départ, conformément à l'ordonnance de 1681.

Si le vaisseau a déja été monté par un autre maître, celui qui demandera le Congé sera tenu de rapporter le certificat du précédent voyage, & le premier maître tenu de lui remettre, sous peine d'amende arbitraire & de prison qu'il tiendra, tant & si long-temps qu'il ait représenté ledit Congé ou qu'il ait fait voir ce qu'il est devenu, faute de quoi le vaisseau & son chargement seront confisqués comme ayant navigué sans Congé.

V. Ledit certificat sera délivré *gratis* & sur papier commun par le lieutenant d'amirauté pour être remis au commis à la distribution des Congés de l'amiral qui en fera mention dans ledit Congé, qui sera par lui rempli & enregistré en conformité, & ensuite envoyé au lieutenant de l'amirauté pour en ordonner l'enregistrement au greffe par ordre de date & de *numero*.

VI. Défend sa majesté au lieutenant d'amirauté d'expédier aucuns certificats pour des François qu'à ceux qui auront été reçus capitaines ou maîtres en la manière prescrite par l'ordonnance de 1681.

VII. Défend sa majesté aux commis à la distribution des Congés d'en délivrer aucuns aux maîtres qui les demandent; mais de les remettre au lieutenant de l'amirauté après en avoir reçu le certificat, qu'il sera tenu de garder pour sa décharge : comme aussi de délivrer aucun Congé en blanc, d'intervertir l'ordre des *numeros* dans la délivrance des Congés, ni de délivrer pour les vaisseaux étrangers des feuilles de Congé du modèle qui est destiné uniquement aux vaisseaux François; le tout sous peine de mille livres d'amende, & d'en répondre en son propre & privé nom, & de plus grande peine s'il échoit.

VIII. En cas qu'un François veuille faire bâtir quelque vaisseau dans les pays étrangers, sa majesté veut qu'il en fasse sa déclaration à l'amirauté la plus prochaine du lieu de sa demeure aussi-tôt qu'il en donnera le premier ordre, & qu'il l'a réitère lorsqu'il sera achevé de bâtir : laquelle déclaration contiendra le lieu où le vaisseau sera bâti, le port du

avec cette restriction néanmoins qu'elle cesse

vaisseau, ensemble les participes & intéressés en la propriété d'icelui, qui ne pourront être à l'avenir que des François domiciliés dans le royaume, sans que les etrangers puissent y avoir aucune part, & sous les mêmes peines que ci-dessus contre ceux qui feront de fausses déclarations.

IX. En cas qu'il y ait un consul de la nation Françoise dans le pays où les François feront construire ou acheter les vaisseaux, veut sa majesté qu'ils soient tenus de rapporter aux officiers de l'amirauté l'attestation dudit consul, contenant l'état & qualité du vaisseau & la connoissance qu'il aura des vendeurs ou entrepreneurs, ensemble des notaires ou autres personnes publiques qui auront passé les contrats qui seront par lui légalisés; défend auxdits consuls de donner de fausses attestations, ni de favoriser en aucunes sortes de fraudes, des sujets de sa majesté & des étrangers à cet égard, sous peine de quinze cens livres d'amende, d'être privés de leur consulat & déclarés indignes & incapables d'en posséder aucun à l'avenir; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait & parfait à l'amirauté de Marseille.

X. Défend sa majesté aux consuls du Levant, de la côte de Barbarie & à tous autres, de donner aucun Congé ni passe-port à quelque vaisseau, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de destitution & de punition exemplaire; enjoint à son Ambassadeur à Constantinople & auxdits consuls, de faire ôter les pavillons François aux bâtimens étrangers qui entreprendront de le porter, faire arrêter les capitaines & patrons François qui se trouveront avoir prêté leurs noms, de les envoyer à Marseille avec les Congés qu'ils auront surpris, pour leur procès leur être fait & parfait, suivant la rigueur des ordonnances par les officiers de l'amirauté, ensemble à ceux qui auront eu part à la délivrance desdits Congés, attribuant à cet effet aux officiers de l'amirauté de Marseille, privativement à tous autres la connoissance de ces sortes de délits, sans exclure pourtant lesdits consuls du privilége d'admettre sous leur protection les bâtimens étrangers portant le pavillon de leur nation ou celui de Jerusalem qui pourroient par ce refus se mettre sous celle des consuls

d'avoir lieu lorſque le roi paye & nourrit l'équi-

des autres nations, en leur faiſant payer les droits conſulaires accoutumés, ſuivant les capitulations & l'uſage qui s'eſt toujours pratiqué.

XI. Veut ſa majeſté que les marchands ou autres particuliers qui auront fait bâtir ou acheter des vaiſſeaux bâtis dans les ports du royaume, faſſent leurs déclarations pardevant les officiers d'amirauté du lieu de leur demeure, portant que le vaiſſeau leur appartient entiérement, ſans qu'aucun étranger y puiſſe avoir part; mais ſeulement des François domiciliés dans le royaume; & ſera cette déclaration enregiſtrée au greffe de l'amirauté avec les contrats d'acquiſition pour y avoir recours en cas de beſoin; défend ſa majeſté de faire de fauſſes déclarations ou d'enregiſtrer de faux contrats, ſous peine de confiſcation du vaiſſeau & de mille livres d'amende contre chacun de ceux qui ſe trouveront avoir part à la fauſſeté.

XII. Lorſqu'un François aura acheté quelque vaiſſeau dans les pays étrangers, ſa majeſté veut qu'il faſſe enregiſtrer ſon contrat au greffe de l'amirauté la plus prochaine de ſa demeure, & qu'il faſſe les mêmes déclarations & ſous les mêmes peines.

XIII. Défend ſa majeſté à tous ſes ſujets, capitaines, maîtres, patrons, matelots ou autres de faire aucun commerce des Congés de l'amiral de France, & d'en vendre aux étrangers pour de l'argent, ſous peine des galeres, contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir eu quelque ſorte de part à ce commerce, ou d'avoir ſervi pour capitaine de pavillon.

XIV. Défend ſa majeſté à tous maîtres, capitaines & patrons François d'employer des Congés & paſſe-ports de l'amiral de France pour faire naviguer les vaiſſeaux étrangers ſous pavillon François, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & de leur chargement, & de mille livres d'amende, & des galères contre tous capitaines, patrons, marchands & autres qui ſe trouveront y avoir contribué.

XV. Les Congés pour les vaiſſeaux qui vont faire un ſimple voyage au levant ne ſeront que pour un an au plus.

XVI. Les Congés pour les vaiſſeaux qui vont en cara-

page, & qu'il nomme le capitaine. C'eſt ce

vanne, pourront être délivrés pour deux ans, en payant double droit à l'amiral & aux officiers d'amirauté, à qui ſa majeſté enjoint de n'en expédier aucun que pour des vaiſſeaux appartenant à des françois, & à condition que le capitaine ou patron à qui le Congé ſera accordé, ne pourra vendre ſon bâtiment pendant ſa caravanne qu'en remettant ſon Congé au conſul françois de l'endroit où il aura vendu ſon bâtiment, en déclarant par un acte à la chancellerie du conſulat, les motifs qui l'engagent à le vendre, & en produiſant les titres ou pouvoirs en forme qu'il a des intéreſſés audit bâtiment; faute de quoi il ne pourra le vendre: & ſera ledit conſul obligé de donner avis de cette vente aux officiers de l'amirauté où ledit Congé a été délivré, & de le leur envoyer bâtonné ou rompu, fermé du cachet du conſulat, ſuppoſé que ledit bâtiment ſoit vendu à des étrangers; & s'il eſt vendu à un ſujet du roi, le conſul doit l'obliger de ſe rendre en France avec le même Congé pour en prendre un nouveau.

XVII. Veut & ordonne ſa majeſté que tous capitaines, maîtres & patrons ſoient tenus d'avoir copie du préſent réglement dans leur bord, à peine de mille livres d'amende pour la première fois qu'ils y manqueront, & de plus grande peine en cas de récidive.

Défend ſa majeſté aux officiers de l'amirauté de recevoir aucun maître, capitaine ni patron, qu'après l'avoir interrogé ſur le préſent réglement & avoir connu qu'il en ſait les diſpoſitions.

XVIII. Pour l'exécution de ce qui y eſt contenu, les propriétaires des vaiſſeaux, barques & autres bâtimens, & ceux qui en acheteront ou en feront conſtruire, tant dans le royaume que dans les pays étrangers, les officiers de l'amirauté, les commis à la diſtribution des Congés de l'amiral de France & les conſuls François établis dans les pays étrangers, ſe ſerviront de formules dont il y aura des modèles imprimés dans les amirautés & dans les conſulats pour chacune deſquelles les greffiers ou chanceliers ne pourront exiger plus de ſix deniers; les maîtres, patrons & intéreſſés aux

qui réſulte d'un arrêt du conſeil du vingt-cinq

bâtimens ſeront obligés en faiſant leurs déclarations d'affirmer par ſerment qu'elles contiennent vérité.

Mande & ordonne ſa majeſté à M. le comte de Toulouſe amiral de France, &c.

Déclaration du 24 décembre 1726.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront. Salut. Nous aurions pour le bien du commerce général de nos ſujets, ordonné par notre déclaration du mois de janvier 1723, qu'il ne pourroit être délivré dans les amirautés de Provence de Congés de l'amiral que pour trois mois ſeulement, pour les vaiſſeaux achetés ou conſtruits dans les pays étrangers, à l'effet de revenir directement dans notre royaume, ſans pouvoir aller ailleurs nonobſtant ce qui eſt porté par le réglement du premier mars 1716, & d'interpréter ledit réglement en ce qui regarde les rôles d'équipages qui doivent être donnés pour la navigation deſdits bâtimens, & eſtimant néceſſaire que les diſpoſitions de notre dite déclaration, à l'exception de ce qui concerne les équipages deſdits bâtimens que nous voulons bien permettre être compoſés d'une partie de matelots étrangers, ſoient exécutées dans les autres amirautés de notre royaume. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'il ne ſoit délivré des Congés de l'amiral pour les vaiſſeaux achetés ou conſtruits dans les pays étrangers que pour le terme de trois mois ſeulement, à l'effet de revenir directement en France, ſans que les capitaines, maîtres ou patrons puiſſent entreprendre aucune autre navigation; dérogeant, quant à ce ſeulement, audit réglement du premier mars 1716, lequel ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur. Voulons que leſdits capitaines, maîtres & patrons deſdits bâtimens, leurs conforts ou correſpondans auxquels leſdits Congés ſeront délivrés, paſſent leur ſoumiſſion à l'amirauté pour le retour deſdits bâtimens dans l'un des ports du royaume, dans le

juillet mil ſept cent deux (*).

terme porté par le Congé, à peine de quinze cens livres d'amende & de punition corporelle s'il eſt vérifié qu'ils aient abuſé du Congé qui leur aura été délivré; leur défendons ſous les mêmes peines, & de confiſcation du bâtiment & du chargement, d'entreprendre une autre navigation ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : enjoignons à nos procureurs des ſiéges de l'amirauté dans leſquels les ſoumiſſions ci deſſus ordonnées auront été paſſées, de vérifier à la fin du terme de trois mois porté par icelles, s'il y aura été ſatisfait, & en cas d'inexécution & de contravention, faire les diligences néceſſaires contre les contrevenans, pour les faire condamner aux peines ci-deſſus ordonnées. Et attendu qu'il pourroit naître des difficultés dans l'exécution de l'article 3 dudit réglement de 1716, par les termes dans leſquels il eſt conçu, ordonnons en interprétant en tant que de beſoin ledit article 3, que les maîtres & propriétaires des vaiſſeaux bâtis ou achetés dans les pays étrangers aux conditions ci-deſſus, ſoient tenus de mettre au greffe de l'amirauté du lieu où le Congé ſera expédié avant le départ deſdits vaiſſeaux, le rôle de leur équipage, contenant les noms, âges, demeures & pays des officiers, mariniers & matelots dont ils ſeront compoſés, ſoit qu'ils ſoient engagés en France ou dans les pays étrangers : permettons aux capitaine, maîtres ou patrons, de compoſer leurs équipages d'un tiers de matelots étrangers; & voulons qu'il ne ſoit donné aucun Congé ni paſſeport, ſi les capitaines, maîtres ou patrons, enſemble tous les officiers, mariniers & les deux tiers de matelots ne ſont françois & actuellement demeurant dans le royaume. Défendons de faire enregiſtrer de faux rôles, ſous peine des galères contre celui qui les aura fait enregiſtrer, & de confiſcation de la part qu'il aura dans le vaiſſeau & dans le chargement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement, &c.

(*) *Voici cet arrêt :*

Sur ce qui a été repréſenté au roi étant en ſon conſeil, par Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouſe, amiral de France, que bien qu'il ſoit défendu par les or-

Il ne suffit pas de prendre un Congé de l'amiral avant de mettre en mer, il faut encore, sous la même peine de confiscation, que le Congé soit enregistré au greffe de l'amirauté du lieu du départ du vaisseau.

Les droits d'enrigistrement des Congés ont été fixés par des lettres-patentes de Louis XIV du 10 janvier 1771 (*).

---

donnances & réglemens de la marine, à tous capitaines & maîtres des vaisseaux & autres bâtimens de sortir des ports du royaume sans prendre ses Congés, & payer le droit d'ancrage attribué à la charge d'amiral de France, quelques-uns ont voulu s'en exempter sous prétexte qu'ils ont freté pour le service de sa majesté, ou que les bâtimens appartiennent à sadite majesté, & d'autant qu'il n'y a aucune exception en leur faveur dans lesdites ordonnances, & que l'intention de sa majesté est que ledit sieur comte de Toulouse jouisse de tous les droits & prérogatives attribués à ladite charge; sa majesté étant en son conseil a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous capitaines, maîtres & autres, commandans les vaisseaux, barques & autres bâtimens, qui sont & seront ci-après dans les ports de son royaume, même ceux qui appartenant à sa majesté, auront été fretés aux particuliers, d'en sortir sans avoir pris les Congés de l'amiral de France, & en avoir payé le droit, aussi-bien que celui d'ancrage, en la manière & sous les peines portées par lesdits réglemens & ordonnances Veut néanmoins sa majesté que les vaisseaux & autres bâtimens appartenans aux particuliers, dont elle payera & nourrira les équipages, & nommera les capitaines, soient exempts desdits droits de Congé & d'ancrage : enjoint sa majesté aux officiers de l'amirauté de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième juillet mil sept cent deux. *Signé*, Phelypeaux.

(*) *Ces droits sont ainsi déterminés :*

ARTICLE PREMIER.

Dans les siéges d'amirauté de Languedoc & de Provence;

Les maîtres des bâtimens ſont diſpenſés de

---

il ſera payé pour l'enregiſtrement des Congés des bâtimens qui feront les voyages de long cours; ſavoir,

Pour les navires, au lieutenant quatre livres quatre ſous dix deniers.

Et à notre procureur, deux livres deux ſous neuf deniers.

Pour les polacres, au lieutenant, deux livres dix-neuf ſous ſix deniers.

Et à notre procureur, une livre treize ſous neuf deniers.

Pour les barques, au lieutenant, une livre ſept ſous ſix deniers

Et à notre procureur, ſeize ſous trois deniers.

Et pour les tartanes, au lieutenant, une livre ſix ſous.

Et à notre procureur, douze ſous trois deniers.

Et ſeront réputés voyages de long cours, ceux qui ſe feront au delà du détroit de Gibraltar, en Candie, Morée, iſles de l'Archipel, & échelles du Levant.

II. Les bâtimens qui feront voyage en Italie, ſur les côtes d'Eſpagne, en dedans du détroit de Barbarie, iſle de la Méditerranée, & côtes de Provence payeront; ſavoir,

Les vaiſſeaux, au lieutenant, deux livres trois ſous ſix deniers.

Et à notre procureur, une livre cinq ſous neuf deniers.

Les polacres, au lieutenant, une livre ſept ſous ſix deniers.

Et à notre procureur, ſeize ſous trois deniers.

Les barques, au lieutenant, une livre ſix deniers.

Et à notre procureur, douze ſous trois deniers.

Les tartanes & alléges à un mât, au lieutenant, onze ſous ſix deniers.

Et à notre procureur, ſix ſous trois deniers.

III. Les vaiſſeaux qui n'iront que de port en port dans une même province, payeront au lieutenant une livre ſept ſous ſix deniers.

Et à notre procureur, ſeize ſous trois deniers.

Les polacres au lieutenant, une livres ſix deniers.

Et à notre procureur, douze ſous trois deniers.

Les barques, au lieutenant, onze ſous ſix deniers.

Et à notre procureur, ſix ſous neuf deniers.

prendre des Congés pour retourner dans les

Les tartanes & alléges, au lieutenant, dix ſous huit deniers.

Et à notre procureur, cinq ſous huit deniers.

Et toutes ſortes de bateaux découverts, au lieutenant, quatre ſous huit deniers.

Et à notre procureur, deux ſous huit deniers.

IV. Les patrons de tartanes & bateaux qui vont journellement à la pêche, ne prendront qu'un congé par an, pour lequel il ſera payé au lieutenant neuf ſous ſix deniers.

Et à notre procureur, cinq ſous trois deniers.

Et à l'égard des patrons de tartanes qui vont faire la pêche aux côtes d'Italie, d'Eſpagne, de Provence & de Languedoc, ils prendront un Congé à chaque voyage, pour lequel ils payeront les mêmes droits.

VIII. Dans les ſiéges d'amirautés des autres provinces du royaume, il ſera payé pour l'enregiſtrement des Congés des navires qui feront voyage de long cours; ſavoir au lieutenant-Général, ou au lieutenant particulier en ſon abſence, quatre livres.

Et à notre procureur, une livre dix ſous.

Et ſeront réputés voyage de long cours, ceux qui ſe feront aux Indes orientales & occidentales, Canada, Terreneuve, Groenland & autres côtes & iſles de l'Amérique méridionale & ſeptentrionale, aux Açores, Canarie, Madere, & en toutes les côtes & pays ſitués ſur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar & du Zund.

IX. Pour les vaiſſeaux qui feront voyage en Angleterre, Ecoſſe, Irlande, Hollande, Dannemarck, Hambourg, & autres iſles & terres au-deçà du Zund, ou en Eſpagne, Portugal, ou autres iſles & terres au-deçà du détroit de Gibraltar & dans la mer méditerranée, & autres ſemblables voyages ordinaires de côte en côte ou de province en province, même dans le royaume, le lieutenant prendra ſeize ſous

Et notre procureur, ſix ſous.

X. Et pour l'enregiſtrement des Congés, pris par les vaiſſeaux qui n'iront que de port en port dans une même province, ſera payé au lieutenant cinq ſous.

Et à notre procureur deux ſous ſix deniers.

ports où ils réſident, lorſque le port eſt ſitué dans le reſſort de l'amirauté où ils ont fait leur décharge. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 2 du titre 10 de l'ordonnance de la marine, que de l'article premier du règlement du premier mars 1716.

Les capitaines ou patrons qui ſont obligés de relâcher dans un port, par tempête ou autre néceſſité, ſont diſpenſés de prendre un Congé pour en ſortir. Cela eſt ainſi réglé par les articles 7 & 14 des lettres-patentes du 10 janvier 1771.

Et ſuivant l'article 15, il ne doit être pris aucun Congé à brouage dans l'île d'Oleron & aux autres lieux où les maîtres des navires vont prendre le ſel néceſſaire pour la pêche des molues.

Et ſans que pour les voyages de port en port dans une même province, dans la diſtance de ſix lieues & au-deſſous, les officiers puiſſent prendre aucuns droits, ce que nous leur défendons très-expreſſément.

XI. Les pêcheurs qui vont journellement à la pêche ne prendront qu'un ſeul Congé par an, pour l'enregiſtrement duquel ils payeront au lieutenant ſeize ſous.

Et à notre procureur ſix ſous.

Et quant à ceux qui vont à la pêche des maquereaux & harangs, tant dans la manche qu'en l'iſle de Bas & en Jermuth, prendront auſſi un Congé pour chacune deſdites pêches, ſans toutefois qu'ils ſoient obligés d'en prendre pour chaque voyage, pour l'enregiſtrement duquel ils payeront au lieutenant dix ſous.

Et à notre procureur quatre ſous.

XII. Et pour ceux qui iront à la pêche des molues de Terre-Neuve, ou du nord, & des baleines en Groenland, ils payeront les droits pour l'enregiſtrement du Congé, comme il eſt réglé au huitième article pour voyage de long cours.

Un Congé doit contenir le nom du maître du navire, celui du vaisseau, son port, sa charge, le lieu de son départ & celui de sa destination. C'est la disposition de l'article 3 du titre 10 de l'ordonnance de 1681.

Autrefois les Congés se délivroient en parchemin, mais aujourd'hui on les imprime sur papier, tant pour les étrangers que pour les François, en les distinguant par le titre. Depuis la déclaration du 24 mars 1670, renouvelée par un arrêt du conseil du dernier juillet 1687, tous les Congés sont au nom de l'amiral de France, signés de lui, scellés de son sceau en cire rouge, & contresignés par le secrétaire général de la marine.

En Bretagne, il y a des Congés particuliers pour la navigation de port en port dans la province, & ces Congés durent un an. Mais si les maîtres des navires qui en sont porteurs, vont dans une autre amirauté charger ou décharger des marchandises, ils sont sujets aux droits ordinaires de la navigation, & à prendre un Congé particulier pour s'en retourner.

Tous les Congés François servent en temps de guerre comme en temps de paix; mais lorsque le maître ou capitaine du navire n'a qu'un simple Congé, & qu'il fait une prise, il n'a aucune part à y prétendre. Il faut pour qu'il puisse profiter de la prise, qu'il ait obtenu de l'amiral une commission que l'on appelle *commission en guerre*, & qu'il ait à cet effet donné caution jusqu'à concurrence de quinze mille livres, conformément à l'article 2 du titre 9 du livre 3 de l'ordonnance de la marine.

Lorsque le maître qui a obtenu une com-

miſſion en guerre, veut faire le commerce, il doit prendre un Congé à part, à moins que la commiſſion ne ſoit tout à la fois en guerre & en marchandiſes; car alors elle vaut auſſi un Congé. Les commiſſions de l'une & de l'autre eſpèce s'expédient toujours en parchemin.

CONGÉ, ſe dit dans les communautés d'arts & métiers, d'une déclaration par écrit qu'un garçon ou compagnon eſt tenu de prendre du maître chez qui il travailloit, pour juſtifier qu'il l'a quitté de ſon bon gré, & qu'il y a rempli l'objet pour lequel il s'y étoit engagé. Il eſt défendu aux autres maîtres, ſous peine d'amende, de recevoir un compagnon qui ne ſoit pas muni de Congé.

CONGÉ, ſe dit en fait de louage, d'un acte par lequel le propriétaire ou le principal locataire d'une maiſon, ferme ou autre héritage, ſignifie à un locataire ou à un ſous-locataire, fermier ou ſous-fermier, qu'il ait à vider les lieux pour le terme indiqué dans cet acte.

On appelle pareillement *Congé*, la déclaration que le locataire fait au propriétaire, qu'il entend ſortir dans un certain temps.

Quand il y a un bail par écrit, il eſt inutile de donner congé à la fin du bail, par ce que l'expiration du bail tient lieu de Congé; mais ſi le locataire continue à jouir par reconduction tacite, alors, pour le faire ſortir, il faut un Congé par écrit, qui comprenne un temps plus ou moins long, relativement à l'importance de l'objet. Par exemple, s'il s'agit d'un logement dont le prix ſoit au-deſſous de trois cents livres, il ſuffit de donner Congé ſix ſemaines avant le terme auquel on veut ſortir ou faire

sortir ; si le bail est au au-dessus de trois cents livres, il faut donner Congé trois mois d'avance, & six mois si c'est une maison entière ou une portion de maison avec boutique.

Quoiqu'il y ait un Congé valablement donné au locataire pour le premier janvier, pour le premier avril, &c. on ne peut néanmoins l'obliger à remettre les clefs & à laisser les lieux libres, avant le 8 du mois pour les appartemens dont le loyer est au-dessous de trois cents livres, & avant le 15 pour ceux qui sont loués plus de trois cents livres. *Voyez au surplus l'article* BAIL.

CONGÉ DE REMUAGE. Se dit d'une permission que l'on prend au bureau des aides pour transporter du vin, de la bierre, &c. d'un endroit dans un autre.

Dans tous les lieux où les droits d'aides ont cours, il est défendu à toute personne, même à celles qui sont exemptes des droits d'aides, d'enlever des vins de leurs caves, celliers ou autres lieux, pour les transporter ailleurs, à mois qu'elles n'en aient fait une déclaration au bureau du fermier, y prenant un billet ou Congé de remuage conforme à cette déclaration, à peine de confiscation des boissons & équipages servant à les conduire, & de cent livres d'amende (*). La déclaration & le Congé doivent

(*) Les juges peuvent modérer la peine au quart & non au-dessous. C'est ce qui résulte de la déclaration du 17 février 1688.

Il faut observer qu'une déclaration du 4 mai 1688 avoit restreint l'obligation de prendre des billets ou Congés de remuage aux habitans des lieux qui sont sujets aux droits

contenir la quantité des boiſſons, le lieu où elles ſont chargées, celui où elles ſont conduites, & les noms, ſurnoms & demeures tant des propriétaires que de ceux à qui elles ſont adreſſées.

L'objet de la formalité dont il s'agit (*) a été de mettre le fermier en état de ſuivre la deſtination des vins, & de connoître ſi le déplacement ſe fait par le propriétaire ou s'il n'eſt point l'effet & la ſuite d'une vente à l'égard de laquelle les droits ſont dus.

Pour recevoir les déclarations & expédier les Congés, les commis ſont tenus de ſe trouver au bureau depuis cinq heures du matin juſqu'à midi,

---

de gros & augmentation, ou à la ſubvention à l'entrée; mais celle du 22 juillet 1716 a rétabli les choſes dans leur premier état ſans aucune reſtriction. Cette déclaration porte que les Congés de remuage ſeront délivrés ſans frais, même du timbre, & les arrêts du conſeil des 15 ſeptembre 1716 & 19 juin 1717, rendus en interprétation de cette déclaration, veulent que le droit du timbre ſoit payé pour les Congés & certificats de décharge qui concernent l'eau-de-vie dans tous les pays d'aides, même en Normandie, où le gros n'a pas cours, à l'exception des eaux-de-vie deſtinées pour Paris; & qu'à l'égard des autres boiſſons, il ſoit payé ſeulement dans les lieux ſujets au gros, & non dans ceux qui en ſont exempts; mais cet affranchiſſement des droits du timbre, n'a d'application que rarement, au moyen de la perception des droits de courtiers jaugeurs au premier enlèvement, parce que ſuivant les arrêts du conſeil des 6 mars 1717 & 12 février 1723, & les lettres patentes du 13 du même mois de février, il ne ſe délivre des Congés de remuage que dans les pays de gros, & que dans ceux qui en ſont exempts, l'acquit des droits de courtiers-jaugeurs tient lieu de Congé de remuage.

(*) Pour l'exécution de cette formalité, il doit y avoir des bureaux dans tous les lieux un peu conſidérables. C'eſt ce qui eſt ordonné par la déclaration du 22 juillet 1716.

& depuis deux heures après midi juſqu'à huit heures du ſoir dans les mois d'avril, mai, juin, juillet, août & ſeptembre; & dans les autres mois, depuis ſept heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures après midi juſqu'à cinq, à peine de tous dépens, dommages & intérêts dont le fermier eſt reſponſable.

Quand il y a des obſtacles qui empêchent le fermier d'établir des buraliſtes dans les villages où ils ſont néceſſaires, il peut obliger les habitans de nommer un des plus ſolvables d'entre eux pour recevoir les déclarations & les droits, en lui payant pour ſalaires ſix deniers pour livre du montant de ſa recette. Si les habitans refuſoient de ſe conformer à cette obligation, ils ſeroient reſponſables des droits ſuivant les inventaires, ſur tous les vins qui ſe trouveroient ſous leur nom.

Le temps fixé pour le tranſport des vins & autres boiſſons, eſt depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir, durant les ſix mois de l'année qui commencent le premier avril, & depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir, durant les ſix autres mois, à peine de confiſcation du vin qui eſt rencontré dans tout autre temps & de cent livres d'amende.

Puiſque comme on l'a vu, les vins ne peuvent être déplacés par les propriétaires ſans un Congé de remuage, quoiqu'il ne s'agiſſe d'aucune vente, à plus forte raiſon ceux qui ſont vendus en gros, ſoit de gré à gré, ou par autorité de juſtice, ne peuvent être enlevés ſans un Congé par écrit portant acquit des droits dus au fermier, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Les Congés doivent contenir les noms, surnoms & demeure du vendeur & de l'acheteur, ainsi que le prix du vin, à peine de nullité.

Pour s'assurer que les vins n'ont été ni vendus, ni transportés sans un Congé du fermier, les commis sont autorisés, au moyen d'une permission du juge de l'élection, à faire des visites chez les particuliers soupçonnnés de fraude, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & à se faire représenter les Congés des vins d'achat qu'ils ont chez eux. C'est ce qui résulte d'une déclaration du mois de septembre 1684, enregistrée le 19 du même mois.

Un arrêt de la cour des aides de Paris du 7 avril 1721, a enjoint aux élus de répondre les requêtes qu'on leur présente pour obtenir la permission dont il s'agit: ils ne peuvent retenir ces requêtes, ni en ordonner la communication au procureur du roi, ni les faire signer en la chambre du conseil, ou par plusieurs officiers, ni percevoir aucune vacation à cet égard: si les élus ou l'un d'eux refuse de répondre une requête, la signification faite à leur greffe tient lieu de permission.

Tout ce que nous avons dit relativement à l'obligation de prendre des Congés, ne s'applique qu'aux pays d'aides, & ne peut pas être exécuté dans les pays où les aides n'ont pas cours, parce que le fermier n'y a point de bureaux: mais dans ceux-ci, on a obligé les particuliers qui enlèvent des boissons des pays exempts pour des pays sujets, à prendre des lettres de voiture visées par le curé ou vicaire de la paroisse, ou par le greffier de la juridiction, ou par le commis des fermes du roi, s'il

y en a un d'établi au lieu du départ, ou enfin passées devant notaires : elles doivent contenir le lieu où les boissons ont été chargées, le nom du propriétaire, sa demeure, la quantité, la qualité & le prix de chaque boisson, le lieu pour lequel elle est destinée & l'adresse de la personne à laquelle elle est envoyée : il faut aussi que les lettres de voiture soient visées par les commis du premier bureau de la route ; le tout à peine de confiscation des boissons & équipages, & de cent livres d'amende : les lettres-patentes du 5 mars 1754, rendues pour le comté d'Auxerre, veulent d'ailleurs que les lettres de voitures ou Congés sur lesquels les vins y sont amenés, soient remis au commis du fermier ; & que ce commis, lors du départ des vins de la ville ou comté d'Auxerre, délivre une ampliation ou brevet de contrôle.

Les lettres de voitures concernant les boissons destinées pour Paris, soit qu'elles viennent des pays d'aides ou des pays exempts, doivent être passées devant notaires, ou autres personnes publiques, & non sous signature privée.

Des arrêts rendus par la cour des aides les 29 août 1691, 30 avril & 9 mai 1699, avoient aussi assujetti les marchands ou voituriers à prendre des lettres de voiture pardevant notaires au sujet des boissons destinées pour Orléans, de quelque lieu qu'elles fussent enlevées : mais par arrêt du conseil du 26 mars 1718, les mêmes marchands ou voituriers ont été dispensés de cette formalité à l'égard des boissons enlevées dans les pays d'aides, à la charge par eux d'en faire déclaration & de prendre des Congés de remuage avant l'enlèvement.

Les notaires, les greffiers & les autres perſonnes publiques devant qui ſont paſſées les déclarations & lettres de voiture, ſont tenus de les faire ſigner aux parties ſi elles ſavent ſigner, ou de faire mention qu'elles ne ſavent pas ſigner, à peine de nullité, de la confiſcation des vins, & de cent livres d'amende contre les propriétaires & voituriers, ſauf toutefois leur recours contre les notaires ou autres qui ont donné lieu à la ſaiſie faute de s'être conformés aux réglemens.

Les mariniers & autres qui naviguent ſur la rivière de Marne, ſont obligés ſous peine de confiſcation des boiſſons qu'ils conduiſent & de cent livres d'amende, de garrer leurs bateaux au bureau de Dormans, pour y repréſenter leurs Congés & acquits aux commis du fermier, de ſouffrir la vérification & l'inventaire de ces boiſſons, & de laiſſer aux mêmes commis leurs expéditions, à la place deſquelles il doit leur être délivré une copie de cet inventaire dans la forme preſcrite, & un *laiſſez paſſer*, par le même acte.

On a voulu par cette diſpoſition empêcher la fraude des droits de gros, qui ſe feſoit ſur les vins de Champagne enlevés ſans déclaration, & à laquelle la ſimple viſite des commis ſur les bateaux n'avoit pu remédier juſqu'alors.

Il eſt défendu, ſous les mêmes peines, à tous les voituriers par eau, de décharger leurs marchandiſes à terre ou de bord à bord, ſans un Congé du fermier.

Les commis prépoſés à la recette des droits & à l'expédition des Congés, doivent avoir prêté ſerment pardevant les élus: ceux-ci doi

vent les recevoir ſans information; & lorſque ces commis changent de lieu dans une même élection, ils ne ſont pas obligés de réitérer le ſerment.

L'article 4 du titre 14 de l'ordonnance des gabelles défend à tout particulier, même aux propriétaires des marais ſalans de brouage, d'en faire venir aucun ſel pour les villes du Havre, Harfleur, Honfleur, Saint-Valery en Caux, Dieppe, Eu, Tréport, bourg d'Ault, & Saint-Valery-ſur-Somme, à moins que ce ne ſoit ſur les Congés des maires & échevins, enregiſtrés au greffe du grenier & viſés du commis qui en doit faire mention ſur ſes regiſtres; le tout à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende.

Suivant l'article 5, les porteurs des Congés ne peuvent charger à brouage une plus grande quantité de ſel que celle dont il eſt fait mention dans leurs Congés, & ils ſont obligés de rapporter des certificats du commis du fermier a brouage, au bas des mêmes congés, ainſi que de faire route en droiture au lieu de la deſtination, lors de leur retour, à peine de confiſcation du ſel, des vaiſſeaux & des équipages & de quinze cens livres d'amende.

Les greffiers & les commis doivent expédier, viſer & enregiſtrer ſans frais, les Congés & les certificats, ſous peine de concuſſion. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7.

L'article 10 veut que ſi par le meſurage, il ſe trouve moins de ſel que la quantité portée par les Congés, les marchands & maîtres de navire ſoient condamnés à une amende de mille livres, & à la reſtitution des droits de

gabelle pour le sel manquant, à raison de ce qu'il se vend au grenier.

Par l'article 31, il est prescrit aux regratiers de charger aux salines la quantité de sel que bon leur semble, pourvu qu'ils y aillent en personne ou qu'ils se servent de leurs voituriers ordinaires, desquels ils sont déclarés responsables, & qu'ils prennent des Congés du commis du fermier, contenant la quantité de sel qu'ils entendent lever.

Suivant l'article 21 du titre commun de l'ordonnance de 1681, les particuliers qui falsifient les Congés délivrés par les commis doivent être condamnés pour la première fois au fouet, & à un banissement de cinq ans, & à une amende qui ne peut être moindre que le quart de leurs biens; & dans le cas de récidive, aux galères pour neuf ans, & à une amende de la moitié de leurs biens.

Voyez *l'ordonnance du 25 mars 1776; l'édit des criées de 1551; l'ordonnance de 1667; la coutume de Paris; le praticien du châtelet; le traité de la vente des immeubles par décret; Brodeau sur Louet; l'ordonnance du mois d'août 1681, & les commentateurs; les lettres-patentes du 10 janvier 1771; la déclaration du 24 mars 1670; l'arrêt du conseil du dernier juillet 1687; les ordonnances des cours des aides de Paris & de Rouen; le traité général des droits d'aides; l'ordonnance des gabelles, &c.* Voyez aussi les articles SÉMESTRE, REVUE, DÉCRET, ADJUDICATION, AFFICHE, ENCHÈRE, MATELOT, RAPPORT, DÉCLARATION, PRISE, BAIL, SEL, GABELLE, &c.

CONGRÉGATION. C'est une assemblée de plusieurs personnes qui forment ou une société religieuse ou un corps ecclésiastique.

Il y a plusieurs espèces de Congrégations. Nous les distinguerons lorsque nous aurons parlé des différentes acceptions que le mot CONGRÉCATION a en cour de Rome.

Les cardinaux que le pape nomme commissaires du saint siége sont distribués en plusieurs chambres. Leurs bureaux sont appelés *Congrégations des cardinaux*.

Le bureau du consistoire est la première & la plus ancienne de ces Congrégations.

La Congrégation du saint office ou l'inquisition forme le second bureau ; elle est ordinairement composée de douze cardinaux & souvent d'un plus grand nombre, suivant la volonté du pape.

Cette Congrégation est encore composée de plusieurs prélats & théologiens de différens ordres religieux qui portent le titre *de consulteurs de l'inquisition*. Le cardinal qui est le chef de ce bureau est dépositaire du cachet ou du sceau du l'inquisition.

La troisième s'appelle la Congrégation des évêques & des réguliers. Ses fonctions consistent à avoir juridiction sur les évêques & sur les réguliers. Elle connoît des différens qui naissent en Italie entre les évêques & leurs diocésains, & entre les supérieurs réguliers & leurs religieux. C'est à ce bureau que les évêques ont recours pour diriger leur conduite dans les affaires qui leur paroissent délicates. Comme les fonctions des membres de ce bureau exigent une connoissance approfondie des règles de la discipline & des lois de l'église, le pape le compose des cardinaux les plus instruits en matière canonique.

La quatrième eſt la Congrégation de *l'immunité eccléſiaſtique*. Il y a avec pluſieurs cardinaux, un clerc de chambre, un auditeur de rote & un référendaire. Ce bureau a le droit de décider ſi les coupables qui ſe ſont retités dans les égliſes doivent ou non jouir du privilège *de l'immunité*.

La cinquième eſt la Congrégation du concile. Elle a été établie pour répondre aux difficultés qui s'élèvent ſur le concile de Trente qui eſt le dernier concile général. Dans ſon origine elle étoit ſeulement chargée de veiller à l'exécution du concile ; mais le pape Sixte V lui attribua le pouvoir de l'expliquer. Les déciſions qui émanent de cette Congrégation ont la forme de jugemens, & les expéditions qu'on en délivre aux parties doivent être ſignées par le cardinal préfet & par le ſecrétaire.

La ſixième Congrégation eſt celle des rits. Elle a été établie par Sixte V pour régler les cérémonies de l'égliſe, les coutumes, les préſéances & les canoniſations. C'eſt auſſi devant ce bureau que ſe portent les conteſtations qui s'élèvent ſur les droits honorifiques dans les égliſes.

La ſeptième eſt celle de la fabrique de S. Pierre. Elle connoît des legs deſtinés pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'égliſe de S. Pierre.

La huitième Congrégation à l'inſpection ſur les eaux, le cours des rivières & les ponts & chauſſées.

La neuvième a l'inſpection ſur les fontaines & les rues. Le cardinal Camerlingue en eſt le chef.

La dixième s'appelle *la conſulte* ; c'eſt le conſeil d'état du pape. Ce bureau eſt chargé de toutes les affaires qui concernent le domaine de ſa ſainteté & de l'égliſe. Le pape y aſſiſte ſouvent.

La onzième eſt la Congrégation *de bono regimine* (du bon gouvernement). Ce bureau eſt chargé de la police générale.

La douzième eſt celle *de la monnoie*. Ses fonctions conſiſtent à veiller ſur la monnoie & à mettre le prix aux monnoies des princes étrangers.

La treizième eſt celle *des evêques*. C'eſt dans ce bureau que l'on examine les ſujets qui doivent être nommés à des évêchés en Italie. Les membres qui le compoſent s'aſſemblent en préſence du pape.

La quatorzième eſt celle *des matières conſiſtoriales*. Le cardinal doyen en eſt le préſident.

La quinzième eſt celle *de propaganda fide* (de la propagande). Elle a été établie pour régler tout ce qui concerne les miſſions.

La ſeizième enfin eſt la *Congregation des aumônes*. Elle eſt chargée des détails de la ſubſiſtance de Rome & de l'état de l'égliſe.

Ces différentes commiſſions ſont ſoumiſes à la volonté du pape. Il peut les changer, les abolir, les modifier ou en créer de nouvelles.

On peut les comparer aux différens bureaux du conſeil & aux commiſſions que le roi établit & qu'il diſſout quand il le juge à propos.

Les jugemens ou déciſions qui émanent des cardinaux, n'ont d'autorité en France que pour l'expédition des bulles des bénéfices conſiſtoriaux & autres bénéfices. Les parlemens du royaume ne regardent ces déciſions que comme *des avis & des préjugés de raiſon*. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 3 juillet 1641, par lequel « il a été décidé que les » décrets des Congrégations des cardinaux n'ont

» d'autre effet dans le royaume que celui de ſim-
» ples avis dans l'un ou dans l'autre for ».

Le même principe a été confirmé par un autre arrêt du parlement de Paris rendu le 11 février 1686 ſur les concluſions de M. le procureur-général. Par cet arrêt le parlement a déclaré « nuls de plein droit tous les décrets, diſpenſes » de vœux & autres accordés par ces Con-» grégations ».

Par un arrêt du parlement de Dijon du 4 août 1703, pluſieurs reſcrits émanés de la Congrégation des évêques & des réguliers ont été déclarés nuls.

M. Talon dans une cauſe où il s'agiſſoit de l'autorité des décrets rendus par les Congrégations des cardinaux, diſoit, « nous reconnoiſſons » en France l'autorité du ſaint ſiége, la puiſſance » du pape chef de l'égliſe, pere commun de tous » les chrétiens, nous lui devons toute ſorte de » reſpect & d'obéiſſance ; c'eſt la croyance du » roi fils aîné de l'égliſe, & la croyance de tous » les catholiques qui ſont dans la véritable com-» munion ; mais nous ne reconnoiſſons point en » France l'autorité, la puiſſance, ni la juridic-» tion des Congrégations qui ſe tiennent à Ro-» me, que le pape peut établir comme bon lui » ſemble ; mais les arrêts, les décrets de ces » Congrégations n'ont point d'autorité ni d'exé-» cution dans le royaume, & lorſque dans les » occaſions d'une affaire contentieuſe tels décrets » ſe ſont rencontrés, comme ès matières de diſ-» penſe, de nullité de vœux, de tranſlation de » religieux, la cour a déclaré les brefs émanés » de ces Congrégations nuls & abuſifs, ſauf aux » parties à ſe pourvoir par les voies ordinaires,

» c'eſt-à-dire dans la chancellerie où les actes » ſont expédiés en portant le nom & titre du » pape en la perſonne duquel réſide l'autorité » légitime ; & pour ce qui regarde les matières » de la doctrine & de la foi, elles ne peuvent » être terminées dans ces Congrégations, ſinon » pas forme d'avis & de conſeil ; mais non d'au- » torité & de puiſſance ordinaire ; il eſt vrai que » dans ces Congrégations ſe cenſurent les livres » défendus & dans icelles ſe fait l'*index expur-* » *gatorius*, lequel s'augmente tous les ans, & » c'eſt là où autrefois ont été cenſurés les arrêts » de cette cour rendus contre Jean Chaſtel, les » œuvres de M. le préſident de Thou, les liber- » tés de l'égliſe Gallicane & les autres livres qui » concernent la conſervation de la perſonne de » nos rois & l'exercice de la juſtice royale ; de » ſorte que ſi les décrets de cette qualité étoient » facilement publiés & autoriſés dans le royau- » me, ce ſeroit introduire l'autorité de l'inqui- » ſition, parce que cette Congrégation prend le » titre de générale & univerſelle ſur le monde » chrétien ; (*) dans laquelle ils prétendroient » par ce moyen faire le procès aux ſujets du roi, » comme ils penſent le pouvoir faire aux livres » qui leur déplaiſent, & qui ſont imprimés dans le » royaume. Ainſi nous qui parlons, ayant exa- » miné le titre de ce décret émané de l'inqui- » ſition (**) auquel néanmoins l'on a donné le

(**) La Congrégation de l'inquiſition prend ce titre : *generalis & univerſalis inquiſitio in univerſa republica chriſtiana adverſus hereticam pravitatem.*

(*) Par l'arrêt qui fut rendu ſur les concluſions de M. Talon le 15 mai 1647, le décret émané de la Congréga- tion de l'inquiſition fut déclaré nul & abuſif.

» nom & l'autorité d'une bulle apoſtolique, nous » avons penſé être obligés de le remarquer à la » cour & de nous en plaindre ».

Les réflexions de ce grand magiſtrat eurent le ſuccès qu'elles devoient avoir. Le parlement s'empreſſa de ſuivre ſes concluſions & de confirmer la maxime importante, *que les décrets qui émanent des Congrégations des cardinaux ſont nuls & ſans effet dans le royaume.*

Conſidérons maintenant les différentes Congrégations qui exiſtent en France, & fixons les diverſes acceptions que nous donnons au mot CONGRÉGATION.

Nous avons en France trois ſortes de Congrégations ; les Congrégations régulières, les Congrégations ſéculières & les Congrégations laïques.

Les Congrégations régulières ſont celles qui ſe forment dans un ordre religieux par la diviſion d'une portion de ſes membres. Cette aſſociation particulière née dans le ſein d'un ordre, porte ordinairement le nom de Congrégation.

Il y a en France pluſieurs de ces Congrégations ; par exemple, dans l'ordre de ſaint Benoît il y a la Congrégation de ſaint Maur, celle de ſaint Vannes, celle de ſaint Hidulphe & celles des deux obſervances de Cluni.

Les chanoines réguliers forment différentes Congrégations. Celle de ſainte Genevieve qui eſt la plus étendue, ſe nomme la Congrégation de France.

Cependant quoique les Prémontrés, les Mathurins, les religieux de ſaint Ruf & de ſaint Antoine, ſoient des chanoines réguliers & quils

ſuivent tous la règle de ſaint Auguſtin, ils ne portent point le nom de Congrégation ; ce ſont des ordres diſtincts & ſéparés les uns des autres.

Il ſeroit peut être bien difficile de donner la raiſon des uſages que les différens corps religieux ont admis ſur cette partie de leur régime, & d'expliquer l'origine du mot Congrégation dans l'acception que les religieux lui donnent ; mais il ſuffit pour marquer la différence qu'il y a entre *ordre* & *Congrégation*, de dire que le mot ordre eſt un terme générique qui embraſſe tous les religieux qui vivent ſous la même règle ; & qu'on entend au contraire par le mot *Congrégation* une aſſociation particulière de pluſieurs membres d'un ordre, qui quoique nés dans le ſein de cet ordre a un régime & des ſtatuts différens.

Le concile de Trente dans la ſeſſ. 15 *de reg.* chapitre 8, veut que tous les monaſtères qui ne ſont point ſoumis à des chapitres généraux ou aux évêques & qui n'ont point leurs viſiteurs réguliers ordinaires, ſoient tenus de ſe mettre en Congrégation par provinces.

Les Congations ſéculières ſont celles qui ſont compoſées de prêtres ſéculiers. Nous en avons pluſieurs en France ; telles que les maiſons de l'oratoire, de la doctrine chrétienne, de la miſſion, du ſéminaire de ſaint Sulpice, des eudiſtes, &c. Ces Congrégations ſont formées de différentes maiſons qui ont leurs ſupérieurs particuliers & leurs ſupérieurs généraux.

Les Congrégations laïques ſont celles qui ſont compoſées de perſonnes pieuſes qui ſe réuniſſent ſous l'invocation d'un ſaint pour faire leurs exercices en commun. Ces Congrégations ſont de

véritables confréries, & elles ſont ſoumiſes aux mêmes règles. Ainſi on peut conſulter l'article CONFRÉRIE.

Voyez *les mémoires du clergé ; le journal des audiences ; Van-Eſpen ; le pere Thomaſſin dans ſa diſcipline de l'égliſe ; le dictionnaire canonique*, &c. Voyez auſſi les articles CHANCELLERIE ROMAINE, CONFRÉRIE, ORDRE, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

CONGRÈS. Ce mot a différentes acceptions. On appelle ainſi une aſſemblée de députés de différentes cours, réunis pour traiter de la paix ou d'autres affaires politiques qui intéreſſent pluſieurs couronnes.

Le Congrès de la Haye tenu pendant la guerre qui fut terminée en 1697 par le traité de Riſwick, étoit compoſé des ambaſſadeurs de France & des envoyés de tous les princes ligués contre la France ; nous avons eu depuis le Congrès de Cambrai, de Soiſſons, d'Aix-la-Chapelle, &c.

Congrès ſignifie auſſi une preuve juridique dont on faiſoit uſage autrefois lorſqu'on demandoit la nullité d'un mariage pour cauſe d'impuiſſance. Cette ſorte de preuve dont on ne trouve aucune trace ni dans le droit civil ni dans le droit canonique, avoit été introduite dans les officialités de France vers le milieu du ſeizième ſiècle. Quoiqu'elle fût contraire à l'honnêteté & aux bonnes mœurs, elle y a ſubſiſté pendant plus d'un ſiècle, puiſque ce n'eſt qu'en 1677 qu'elle a été abolie.

On attribue l'origine du Congrès à l'effronterie d'un jeune homme, qui, étant accuſé d'impuiſſance, offrit de prouver le contraire en pré-

ſence de chirurgiens & de matrônes. L'official eut l'indiſcrétion d'admettre ce nouveau genre de preuve. Les autres officiaux ſuivirent cet exemple ; & ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt que les parlemens l'autoriſèrent. Les faſtes de notre juriſprudence renferment une foule de monumens qui atteſtent que cette épreuve indécente a été ordonnée & confirmée par une multitude d'arrêts. Le mari accuſé d'impuiſſance étoit condamné à prouver ſa virilité en préſence de chirurgiens & de matrônes qui étoient nommés par l'official pour faire leur rapport. Si le mari ſortoit victorieux du combat, l'attaque de la femme étoit rejetée. Si au contraire il n'avoit pu conſommer le mariage, alors la demande en impuiſſance étoit admiſe, & le mariage étoit déclaré nul.

On peut juger du degré de certitude de cette eſpèce de preuve par la manière dont ſe faiſoit l'expérience. Il ſemble que la juſtice vouloit forcer la nature à ſe dépouiller de cette pudeur qui lui eſt ſi néceſſaire pour ſe perpétuer. On peut dire même que les tribunaux étoient devenus complices du libertinage, en ordonnant une épreuve preſque publique d'un acte que la nature a voulu enſévelir dans l'ombre du myſtère. Cependant il n'eſt que trop vrai, (& il faut l'avouer à la honte de la raiſon & des mœurs), que cette épreuve a été admiſe dans les tribunaux françois ; mais ſi elle y a ſubſiſté pendant plus d'un ſiècle, la manière dont elle a été abolie fait le plus grand honneur au parlement de Paris & au célèbre avocat général Lamoignon, qui a déterminé cette cour à anéantir une juriſ-

prudence auſſi indécente. (*) Ce fût dans la cauſe du marquis de Langey, dont le mariage avoit été annullé pour cauſe d'impuiſſance, que M. de Lamoignon fit un réquiſitoire pour demander la ſuppreſſion du Congrès. Le parlement de Paris par ſon arrêt du 18 février 1677 « déclara le » marquis de Langey non-recevable dans ſes de- » mandes, & faiſant droit ſur les concluſions du » procureur-général, fit défenſes à tout juge » même aux officiaux d'ordonner à l'avenir l'é- » preuve du Congrès, & ordonna que l'arrêt » ſeroit envoyé aux bailliages, ſénéchauſſées & » officialités du reſſort, pour y être lû, publié » & enregiſtré ».

Depuis cet arrêt, cette épreuve ſcandaleuſe n'a plus été admiſe en France; & l'on a à préſent recours dans les accuſations d'impuiſſance, à la viſite des gens de l'art.

Voyez *la cauſe du marquis de Langey dans les cauſes célèbres de Gayot de Pitaval; celles du marquis des Broſſes dans le journal des cauſes célèbres; le journal des audiences; le dictionnaire canonique*, &c. Voyez auſſi l'article IMPUISSANCE, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

CONJECTURE. C'eſt une opinion ou un jugement fondé ſur des probabilités ou ſur des

(*) Tout le monde connoît les quatre vers ſuivans du fameux ſatyrique du ſiècle dernier ſur le Congrès:

Jamais la biche en rut n'a, pour fait d'impuiſſance,
Traîné du fond des bois, un cerf à l'audience;
Et jamais juge entr'eux ordonnant le Congrès,
De ce burleſque mot n'a ſali ſes arrêts.

Boileau, ſat. 8, v. 143.

preuves qui n'ont qu'un certain degré de vraiſemblance touchant une choſe obſcure.

Dans les affaires dont la déciſion dépend de certains faits plus ou moins connus, on eſt quelquefois obligé de s'attacher aux Conjectures pour les terminer, ſurtout en matière civile, lorſqu'il n'a pas dépendu du demandeur d'avoir des preuves des faits qui ſervent de fondement à ſon action. Quand on a lieu, par exemple, de ſe plaindre de certaines libéralités faites au préjudice de la loi par des actes ſimulés en faveur de certaines perſonnes auxquelles il eſt défendu d'en faire, on ne peut guère décider autrement que par des Conjectures ſi ces actes ſont frauduleux ou non. Suppoſons qu'il ſoit défendu à un père par la loi du pays, d'avantager l'un de ſes enfans au préjudice des autres, & que cependant pour lui faire un don particulier il ait vendu de ſes héritages, ce qu'il pouvoit faire, & que cet enfant ait exercé le retrait lignager de ces héritages, ce qu'il pouvoit faire auſſi, on ne pourra guère ſe déterminer que par le moyen des Conjectures pour décider ſi la vente & le retrait ſont frauduleux. Le père n'avoit pas beſoin de vendre; la vente ne convenoit pas à l'acquéreur; le fils n'avoit ni argent ni crédit pour rembourſer le prix de l'acquiſition; à la mort du père arrivée peu de jours après la vente, on n'a point trouvé dans ſa ſucceſſion autant d'argent qu'il auroit dû s'y en trouver après une aliénation; toutes ces particularités & nombre d'autres peuvent faire Conjecturer qu'il y a eu de la connivence pour faire un avantage indirect au fils retrayant, au préjudice des autres enfans, & dès-lors à faire juger

comme nuls & non-avenus les actes frauduleux dont on ſe plaint ; car ſi en pareil cas les Conjectures n'étoient point ſuffiſantes, on ne pourroit jamais réclamer contre le dol & la fraude. Voyez ce qui a été dit à l'article AVANTAGE.

Mais qu'on faſſe bien attention que les Conjectures ne tiennent lieu de preuve comme nous venons de le dire, que lorſqu'elles ne peuvent point abſolument être détruites par d'autres Conjectures de la même force, & qu'on ne doit jamais s'y arrêter dans les cas où il a dépendu de celui qui ſe plaint de mauvaiſe foi, de prendre ſes ſûretés. Si j'ai prêté, par exemple, une certaine ſomme à mon voiſin, & qu'il m'en refuſe aujourd'hui le payement, ce ſeroit fort inutilement que je chercherois à faire conjecturer que cette ſomme m'eſt due.

En fait de délits, on ne peut s'arrêter qu'avec beaucoup de circonſpection aux Conjectures. Dans les procès de grand criminel où il s'agit de peines afflictives ou infamantes, il faut plus que des Conjectures, il faut des preuves indubitables. Il vaut mieux renvoyer un accuſé chargé de mille ſoupçons, que de s'expoſer à condamner un innocent. On dira peut-être qu'en fait d'adultère ou de ſéduction, il eſt difficile d'avoir des preuves, attendu les précautions que l'on prend pour écarter les témoins, & que dès-lors il eſt permis de ſe décider par les Conjectures : mais dans ces ſortes de délits on peut prouver bien des particularités ; & quand toutes ces particularités réunies ont un tel rapport au fait principal qu'on ne ſauroit le révoquer en doute, ces mêmes particularités donnent aux Conjectures une certitude morale

morale qui équivaut à tous les autres genres de preuve. Quand il eſt prouvé, par exemple, qu'un jeune homme & une jeune fille ont vécu enſemble ſous le même toît; qu'on les a vus ſouvent tête-à-tête; qu'ils ont fait enſemble des parties de plaiſir, &c. ſi la jeune fille ſe trouve enſuite enceinte ſans qu'on puiſſe prouver qu'elle ait eu d'autres habitudes qu'avec le jeune homme, la déclaration de cette fille jointe aux particularités qui l'accompagnent, ſuffit pour faire conjecturer que le jeune homme eſt l'auteur de ſa groſſeſſe, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'on l'ait vu conſommer la ſéduction, parce qu'en pareil cas la connexité entre le fait & les particularités qui l'environnent, eſt telle qu'un homme ſenſé & réfléchi ne peut s'empêcher de regarder l'un comme une ſuite néceſſaire de l'autre; il ſuffit de même qu'il ſoit prouvé qu'une femme mariée a été trouvée dans des poſtures indécentes avec un amant, qu'il ſoit certain qu'elle a paſſé la nuit avec lui dans un même appartement, &c. pour qu'on ait lieu d'en conjecturer qu'elle a oublié ſes devoirs, ſur-tout ſi elle n'eſt pas en état de donner une explication ſuffiſante ſur les particularités qui s'élèvent contre elle.

Mais le crime de ſéduction à part, il ſeroit extrêmement dangereux de s'arrêter à de ſimples conjectures; l'hiſtoire nous apprend qu'on s'y eſt mépris trop ſouvent pour en faire la baſe d'une condamnation dans un genre grave.

A l'égard de ces délits ſimples qui ne peuvent donner lieu qu'à des réparations pécuniaires entre particuliers, la preuve d'un certain nombre de circonſtances ſuffit pour faire conjecturer

que le fait principal ne doit point ſouffrir difficulté.

Voyez les articles CIRCONSTANCE, INDICE, PRÉSOMPTION, PREUVE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CONJOINT, en termes de palais, ſe dit de l'une de deux ou de pluſieurs perſonnes jointes enſemble.

Par le mot de *Conjoints*, on entend plus particulièrement ceux qui ſont unis par le lien du mariage.

Avant le mariage les futurs Conjoints, c'eſt-à-dire les futurs époux, peuvent ſe faire tels avantages qu'ils jugent à propos; mais ils n'ont plus cette liberté après la bénédiction nuptiale. Dans les pays de droit écrit ils ne peuvent s'avantager que par teſtament, & cela leur eſt encore interdit dans la plupart des pays coutumiers.

La loi *unde vir & uxor* appelle les Conjoints à la ſucceſſion l'un de l'autre à l'excluſion du fiſc, quand le prédécédé n'a point laiſſé de parens. Cette règle eſt de droit commun, mais il y a quelques coutumes, telles que celles de Bourbonnois, qui ont des diſpoſitions contraires.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que l'on préſume que le Conjoint prédécédé a mieux aimé que le Conjoint ſurvivant lui ſuccédât que le fiſc.

S'il y avoit ſéparation de corps & de biens entre les Conjoints, lors du décès de l'un d'eux, le ſurvivant n'auroit rien à prétendre dans la ſucceſſion du prédécédé, en vertu de la loi dont il s'agit. Voyez SUCCESSION.

En termes de pratique, on appelle auſſi *Conjoints*, ceux qui ont enſemble quelque droit ou titre commun, tels que ſont des co-héritiers ou des co-légataires.

Deux ou pluſieurs héritiers ou légataires peuvent être joints ou appelés conjointement de trois manières à une même hérédité ou à un même legs. La première eſt par la force de l'hérédité ou par la choſe même qui leur eſt laiſſée, comme ſi par une première clauſe un teſtateur appelle un héritier, & un autre héritier par une ſeconde clauſe; ou s'il légue une choſe à un légataire & appelle enſuite un autre légataire à la même choſe. La ſeconde, lorſque le teſtateur joint les perſonnes & par la choſe & par l'expreſſion, comme ſi par une ſeule clauſe il inſtitue deux héritiers ou fait deux légataires d'une même choſe. La troiſième eſt lorſque le teſtateur ne joint les perſonnes que par les termes & diſtingue leurs portions, comme quand il inſtitue deux héritiers ou qu'il légue une même choſe à deux perſonnes par portions égales.

Quand il s'agit d'hérédité, de quelque manière que les héritiers y ſoient appelés, ſoit conjointement ou ſéparément, que leurs portions ſoient marquées ou non, il y a toujours entr'eux un droit d'accroiſſement, c'eſt-à-dire que les portions de ceux qui rejettent ou qui abandonnent l'hérédité profitent à ceux qui veulent la recueillir.

Mais il n'en eſt pas de même entre légataires. Si un teſtateur légue une même choſe à deux ou pluſieurs perſonnes ſans leur faire de por-

tions, comme s'il légue une maiſon à Pierre & à Paul, ces légataires ſe trouvant Conjoints par la choſe léguée, il y aura entr'eux droit d'accroiſſement; de ſorte que ſi l'un ne veut ou ne peut recevoir ſa portion, le tout demeurera à l'autre.

Si la même choſe eſt léguée aux deux par deux clauſes différentes, chacun a pareillement droit à la totalité; mais leur concours oblige à un partage, parce que chacun a un droit égal à la choſe.

Il en eſt différemment lorſque le teſtateur légue la même choſe à deux ou pluſieurs perſonnes en leur aſſignant leurs portions: la portion du légataire qui vient à manquer avant d'avoir recueilli, profite de plein droit à l'héritier naturel, parce que les autres légataires en ne recevant que leurs portions, reçoivent tout ce qui leur a été légué.

Ceux qui ſont Conjoints dans un acte obligatoire pour le même engagement, ne doivent en matière ordinaire que l'acquittement de leur part & portion chacun, à moins que l'engagement ne porte ſur un objet indiviſible de ſa nature, parce qu'alors l'indiviſibilité rend néceſſairement l'obligation ſolidaire.

En matière de commerce, il ſuffit de contracter conjointement avec quelqu'un ſur un même objet, pour que le contrat ſoit ſolidaire, par la raiſon que ceux qui traitent ainſi ſont préſumés aſſociés pour l'objet de commerce dont il s'agit, & que toute aſſociation dans ce genre exige néceſſairement une ſolidité.

Voyez *les lois civiles de Domat*, & les articles ACCROISSEMENT, MARIAGE, SOCIÉTÉ, SUC-

CESSION, TESTAMENT, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CONJURE OU SEMONCE. Terme employé dans les pays-bas pour signifier l'injonction que fait le chef d'une justice seigneuriale aux juges qui la composent, de procéder au jugement d'un procès ou à l'expédition d'un acte judiciaire quelconque.

On sait que les ducs & les comtes dans le principe de leur élévation administroient la justice eux-mêmes & sans adjoints; quand ils se furent rendus propriétaires des provinces dont ils n'avoient d'abord que le gouvernement, ils continuerent d'être juges, mais ils prirent avec eux des hommes sages & expérimentés dans les affaires: delà vient cette expression que l'on trouve dans plusieurs anciens titres, *comites & judices*. A la fin ils se dégoutèrent d'une fonction si pénible, & se donnèrent des substituts; comme il y avoit deux sortes de biens qui relevoient d'eux, savoir des fiefs & des rotures, ils créèrent aussi deux sortes de chefs de leurs justices, des baillis & des mayeurs ou prévôts. Les premiers furent chargés de les représenter dans leurs cours féodales, composées de leurs hommes de fiefs; les seconds dans leurs cours cotières composées de leurs échevins ou hommes cotiers; mais ces substituts perdirent absolument la qualité de juge, ils ne conservèrent que celle de représentans des propriétaires de la justice. Goffon sur l'article premier de la coutume d'Artois, les définit en ces termes: *judices quidem non sunt, sed sacramenti, fidei, rectique judicii exactores, & quasi præsides, custodesque legum & justitiæ.*

Leur principal droit eſt d'avoir la voix excitative, & de conjurer les juges en cette manière : *voilà une telle affaire, je vous Conjure d'y faire droit.* A ces mots, ils ſont obligés de ſortir de la chambre de juſtice ; c'eſt en leur abſence que ſe porte le jugement, mais la prononciation ne s'en fait *qu'aux plaids tenus devant eux, préſens les hommes de fiefs ou échevins.*

C'eſt la Conjure ou Semonce qui imprime l'autorité de jugement à l'avis des hommes du ſeigneur ; ils ne peuvent prononcer ſur aucun objet s'ils n'ont été conjurés auparavant par le bailli, ou par le mayeur, ſuivant la différence des matières. Sans cette Conjure, leur pouvoir reſte habituel & ne peut produire aucun effet ; de ſorte que les jugemens & autres actes judiciaires rendus ſans légitime Conjure préalable, ſont nuls.

Les fonctions de ſemoncer & de juger ſont tout-à-fait diſparates ; les ſemonceurs & les juges ſont des officiers de claſſes abſolument différentes & incompatibles. Un arrêt rendu en forme de règlement par le parlement de Flandres le 21 mars 1735, au rapport de M. de Wavrechin du Lompret, ordonne aux baillis du Cambreſis de ſe borner aux fonctions de baillis-ſemonceurs, en conſéquence leur fait défenſes de faire à l'avenir aucunes fonctions de juges, à peine de nullité des ſentences qui ſeront par eux rendues, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Un autre arrêt du 21 juillet 1738 ordonne que celui de 1735 ſera exécuté, & fait défenſes au bailli du chapitre métropolitain de

Cambrai d'intervenir aux informations, interrogatoires & autres devoirs de juſtice.

Le 14 août de la même année, arrêt qui défend au même bailli de faire aucun devoir qui ait rapport aux fonctions de juge, ſoit dans l'inſtruction, ſoit dans la déciſion des procès tant civils que criminels.

En 1763 arrêt qui caſſe une procédure inſtruite pardevant les baillis & hommes de fiefs de Manières, village du Cambreſis, condamne le bailli à la reſtitution des honoraires qu'il avoit perçus pour l'inſtruction du procès, & aux dommages-intérêts envers les parties, & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, ordonne que copie de l'arrêt de 1735 ſera envoyée de nouveau aux bailliages de Cambrai & du Cambreſis.

Ces défenſes quoiqu'aſſez réitérées n'ayant point réprimé entièrement les entrepriſes que faiſoient les baillis de cette province ſur les fonctions des juges, le conſeil ſupérieur de Douai fut obligé de les renouveler par arrêt rendu en forme de règlement le 22 décembre 1772, au rapport de M. Malotau.

Comme un bailli ne peut s'ériger en juge, de même un juge ne peut de lui-même prendre la qualité de ſemonceur. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandres par arrêt du 11 janvier 1768 au rapport de M. Malotau, dans le procès que ſoutenoit le ſieur Petit-Pas comme appelant, contre la dame de Villeneuve; cet arrêt a déclaré l'intimée déchue du retrait qu'elle avoit intenté devant le ſieur Quecq homme de fief du bailliage de la ſalle de Lille, qui s'étoit donné

de lui-même la qualité de lieutenant extraordinaire du bailli de Lille.

Les fonctions de bailli & de mayeur n'ont rien d'incompatible, parce qu'elles ont également la Conjure pour seul objet ; aussi arrive-t-il souvent qu'un bailli dans l'absence du mayeur Conjure les échevins, avec la précaution néanmoins de prendre pour cette fois la qualité de mayeur. Mais un mayeur ne pourroit conjurer les hommes de fief, même en prenant la qualité de bailli ; la raison de cette différence est qu'un bailli peut créer un mayeur, au lieu qu'un mayeur ne peut créer un bailli.

Plusieurs arrêts rendus pour la France, ont jugé qu'un seigneur ne peut nommer un lieutenant bailli ; & ont ordonné que la justice seroit administrée par le bailli seul, ou par celui qu'il commettroit en son absence. Dans les pays-bas, rien n'est plus ordinaire que de voir des lieutenans de bailli, de prevôt, de mayeur ; les coutumes de Cambresis & de la chatellenie de Lille en parlent fréquemment ; mais elles défendent aux baillis & aux mayeurs de se créer des lieutenans, d'où il faut conclure qu'elles le permettent au seigneur. C'est ce qu'a décidé l'arrêt de règlement du 22 décembre 1772 cité ci-dessus. « Il autorise en tant que besoin, les » abbés & religieux de saint-Sepulchre de Cam» brai, de commettre un lieutenant stable & » permanent, à l'effet de remplir les fonctions » dudit bailli, en cas d'absence ou d'empêche» ment légitime. » Cet arrêt a proscrit les prétentions du sieur Henrici bailli de saint-Sépulchre, qui soutenoit que le droit de nommer un lieute-

nant-bailli appartenoit à lui seul, à l'exclusion du seigneur.

Voyez *Knobaert, ad jus civile Gandensium ; Burgundus, ad Consuetudines Flandriæ ; Maillart, sur Artois ; Damhoudere, en sa pratique civile ; Vander-haere, en son histoire de la châtellenie de Lille, page 138 ; les coutumes de Lille ; Cambresis, Valenciennes*, &c. Voyez aussi les articles ECHEVINAGE, GOUVERNANCE, MAYEUR, HOMMES DE FIEFS, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*)

CONNÉTABLE. C'étoit le nom d'un grand officier de la couronne, qui ne subsiste plus.

Il avoit le droit de commander l'armée où il se trouvoit ; les autres généraux & même les princes du sang étoient obligés de lui obéir. Il régloit tout ce qui avoit rapport au militaire, comme la marche des troupes, les campemens, le partage du butin, la reddition des places, &c. Il avoit droit de connoître des délits des soldats, & sa juridiction étoit exercée par des prévôts qui suivoient les armées.

Cette dignité a été supprimée à la mort du connétable de Lesdiguières, par édit du mois de janvier 1627, enregistré le 13 mars suivant.

Voyez *l'encyclopédie*, à l'article CONNÉTABLIE, &c. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.*)

CONNÉTABLIE ET MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE. C'est la juridiction de MM. les maréchaux de France sur les gens de guerre, & sur tout ce qui a rapport à la guerre directement ou indirectement tant en matière civile que criminelle.

On appelle cette juridiction *Connétablie & Maréchauſſée* parce que le connétable l'exerçoit avec les maréchaux de France dont il étoit le chef.

Depuis la ſuppreſſion de cet officier, ſa juridiction eſt demeurée entre les mains de MM. les maréchaux de France ; le plus ancien d'entr'eux en eſt le chef & repréſente à cet égard le connétable : ils l'exercent par eux-mêmes, par des lieutenans qu'ils ont dans les différens bailliages du royaume & par les officiers de la Connétablie.

Le nom de Connétablie eſt particulièrement affecté à la première des trois juridictions qui ſont compriſes ſous le titre général de *ſiège de la table de marbre du palais à Paris ; l'amirauté eſt la ſeconde & les eaux & forêts la troiſième.* Cette dénomination commune vient de ce qu'autrefois ces juridictions tenoient leur ſéances ſur la table de marbre qui étoit dans la grand ſalle du palais & qui fut détruite lors de l'incendie arrivé en 1618. La Connétablie a auſſi le titre *de juſtice militaire.*

L'établiſſement de la Connnétablie paroît être auſſi ancien que celui du connétable qui remonte juſqu'aux premiers temps de la monarchie. Les grands officiers de la couronne avoient chacun une juridiction pour ce qui étoit de leur reſſort : ainſi il eſt probable que le connétable etant devenu le premier des officiers militaires exerça dès lors une juridiction ſur ceux qui étoient ſoumis à ſon commandement.

On ne trouve point l'édit qui a inſtitué cette juridiction ; mais un mémoire dreſſé au ſiège en 1655, porte que ce ſiège ſubſiſtoit depuis 400

ans ce qui feroit remonter ſon inſtitution en 1255. Miraulmont dit qu'anciennement elle s'exerçoit à la ſuite de nos rois ; que le connétable & les maréchaux de France avoient des prévôts qui avoient une juridiction criminelle au camp durant la guerre & même en temps de paix ſur les vagabonds & non domiciliés ; & que le parlement ayant été fixé à Paris, cette juridiction fut établie au ſiège de la table de marbre.

Le plus ancien veſtige, que l'on trouve dans le ſiège de ſon ancienneté eſt une ſentence du 9 février 1316, dont l'appel fut porté au parlement & un arrêt de cette cour du 22 janvier 1361, qui ſur l'appel d'une ſentence du même ſiège, la qualifie *ſentence de l'audience de la cour des maréchaux* ; il y a lieu de croire que cette cour étoit la même juridiction que la Connétablie.

Miraulmont rapporte que Charles V ordonna le 13 décembre 1374, que les aſſignations devant les maréchaux de France ſeroient faites pour comparoir en la ville de Paris & non ailleurs ; que les ajournemens ſeroient libellés & non royaux, & qu'ils ſeroient faits par les ſergens royaux des lieux & non par aucun commiſſergent ou officier des maréchaux, ce qui eut lieu, dit-il, afin d'établir la juridiction des connétable & maréchaux de France au palais à Paris.

Les connétables, & depuis eux, les maréchaux de France tenoient autrefois cette juridiction en fief du roi comme un domaine de la couronne, dont la propriété appartenoit au roi, & qui leur avoit été inféodée à cauſe de leurs

offices ; ils en faiſoient hommage lors de leur preſtation de ſerment : on en voit des exemples dans le Féron en 1424, 1631, 1637 & 1655 : mais depuis cette derniere époque cette juridiction eſt devenue royale & les officiers ont le titre de *conſeillers du roi*.

Ce ſiége ſe tenoit en 1543 au-deſſus de l'auditoire du bailliage du palais : il fut transféré en 1549 aux Auguſtins, & en 1590 à Tours, puis rétabli à Paris en 1594.

La Connétablie eſt compoſée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi ; il y avoit auſſi un office d'avocat du roi, dont M^e. Simon le Norman étoit pourvu en 1562 ; mais il fut uni, après le décès du titulaire, à celui du procureur du roi, par des lettres du 8 juillet 1563. Un greffier en chef, un commis-greffier, trois huiſſiers audienciers & un très-grand nombre d'autres huiſſiers répandus dans les bailliages du royaume ſont employés au ſervice de la Connétablie & compris ſous les dénominations d'huiſſiers, archers, archers-huiſſiers, archers-gardes, huiſſiers-ſergens royaux & d'armes ; ils jouiſſent de pluſieurs priviléges, notamment du droit d'exploiter par tout le royaume ; ils ſont juſticiables de la Connétablie pour tout ce qui a rapport à leur ſervice.

MM. les maréchaux de France ſont les préſidens de cette juridiction, & y ſiégent quand ils le jugent à propos ; ils y viennent ordinairement en corps, habillés comme les ducs & pairs, en petit manteau & avec des chapeaux ornés de plumes. Le premier maréchal de France à leur tête eſt accompagné des gardes de la Connétablie, avec

deux trompettes qui ſonnent juſqu'à la porte de l'auditoire. Lorſqu'ils ſortent de l'audience, ils ſont reconduits dans le même ordre & avec la même pompe.

Le lieutenant général va prendre les opinions des maréchaux de France, qui en matières ſommaires opinent aſſis, mais découverts & en s'inclinant. Si c'eſt une affaire de diſcuſſion, ils ſe réuniſſent près du doyen & donnent leur avis debout & découverts : le lieutenant-général a ſeul la parole & prononce.

Mais comme les maréchaux de France viennent rarement ſiéger à la Connétablie, ils ne ſont en quelque ſorte que les baillis de cette juridiction : le lieutenant-général y préſide en leur abſence, & rend la juſtice en leur nom & même en celui du Connétable malgré qu'il ſoit ſupprimé.

Le lieutenant-général a la garde du ſceau du premier maréchal de France, dont on ſe ſert pour ſceller toutes les expéditions du ſiége : ce ſceau repréſente un connétable armé, au-deſſous duquel ſont les armes du doyen des maréchaux de France.

Les jugemens ſcellés de ce ſceau ſont exécutoires dans tout le royaume ſans *viſa* ni *pareatis*.

Dans tous les cas qui ſont de la compétence de la Connétablie, les attributions du ſcel du châtelet n'ont pas lieu non plus que le privilége de *committimus*.

Cette juridiction eſt ſous le reſſort immédiat du parlement; on y juge définitivement nonobſtant l'appel juſqu'à 100 livres en matière ſommaire & ſans préjudice de l'appel juſqu'à la ſomme de 1000 livres.

Lorſqu'on y condamne un coupable à mort, il doit être conduit au ſupplice par le lieutenant-général, aſſiſté de ſon greffier & d'un nombre ſuffiſant d'archers.

Cette juridiction ſuit le ſtyle des requêtes du palais; les audiences s'y tiennent les lundis, jeudis & ſamedis, & les procureurs du parlement y poſtulent.

Comme il n'y a que deux juges dans ce ſiége, on y appelle pour les jugemens des procès criminels un troiſième gradué; & depuis longtems le lieutenant-général ou celui qui préſide en ſon abſence ſont dans l'uſage d'inviter pour cet effet un ou pluſieurs avocats du parlement.

On y a quelquefois appelé des maîtres des comptes, lorſqu'il s'agiſſoit de finances.

Des maîtres des requêtes y ont auſſi aſſiſté quelquefois pour différens objets, en vertu de mandement & de lettres de juſſion.

Le prévôt de la Connétablie y a ſéance & voix délibérative dans toutes ſortes d'affaires après le lieutenant-particulier: pour ce qui eſt de ſes lieutenans & des autres prévôts & lieutenans des maréchaux de France, ils n'ont ſéance que ſur les bas ſiéges; & quant à la voix délibérative, ils ne l'ont que lorſqu'ils apportent des procès prévôtaux à juger.

La Connétablie connoît premièrement de tous les excès, dommages, crimes & délits commis par les gens de guerre à pied ou à cheval, au camp, en garniſon, en y allant ou revenant, ou tenant les champs; des excès & violences qui peuvent leur être faits; des infractions de ſauve-garde & des gardes enfreintes; des logemens de gens de guerre ſans commiſſion & ſans

route, ou qui ſe font dans les environs ; des exempts & des privilégiés, & de tous les crimes & délits commis à l'occaſion des faits dont on vient de parler.

2°. Elle connoît de tous les procès & différens procédant du fait de la guerre & gendarmerie, comme des rançons, butins, priſonniers de guerre, eſpions, proditeurs, transfuges, déſerteurs, enrôlemens forcés, deſtitution & caſſation de gens de guerre, de la reddition des villes, châteaux & fortereſſes rendus aux ennemis du roi par faute & malverſation des gentilshommes ſujets au ban & arrière-ban ; des actions & pourſuites qui en peuvent réſulter ; des appellations interjetées des maire & échevins, ſur le fait de la milice, guet & garde des bourgeois & habitans ; des délits & différens ſurvenus entr'eux ou autres particuliers dans les corps de garde des villes, & de tous les cas & crimes commis par gens étant ſous les armes, ainſi que de l'appel des ſentences rendues par les prévôts des compagnies bourgeoiſes d'arquebuſiers, fuſiliers & chevaliers de la flêche ou de l'arc.

3°. Elle connoît des actions perſonnelles que les gens de guerre peuvent avoir en vertu de contrats, cédules, promeſſes, obligations faites entr'eux ou autres perſonnes pour prêt de deniers, vente de vivres, armes, chevaux, ou autres munitions & équipages de guerre, en demandant, défendant ou intervenant.

4°. Des montres & revues, payemens de gages, ſoldes, appointemens, taxations, droits de paye & de regiſtres, & autres droits prétendus par les gens de guerre à pied ou à cheval, mortes-payes, prévôts, vice-baillis, vice-séné-

chaux, lieutenans-criminels de robe-courte; chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commiſſaires & contrôleurs des guerres, tréſoriers-payeurs, hérault d'armes, capitaines & conducteurs des charrois, munitionnaires & autres officiers de la gendarmerie; des pourſuites qui ont lieu contre les tréſoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres; cavalerie légère, artillerie, payeurs, receveurs ou leurs commis; des prêts faits aux armées, réponſes, obligations faites au camp ou en garniſon; leſquels commiſſaires des guerres, contrôleurs, tréſoriers & payeurs ſont tenus de faire enregiſtrer au greffe de la Connétablie leurs lettres de proviſions deux mois après leur expédition; ce qui ne ſe fait qu'après information de vie & mœurs: les payeurs ſont auſſi obligés d'y faire enregiſtrer les actes de réception de leurs cautions deux mois après leur réception.

5°. Elle connoît encore des différends qui ſurviennent à l'occaſion des comptes, aſſignations, mandemens, reſcriptions, récépiſſés, ordonnances, billets & lettres de change que les tréſoriers des guerres, payeurs, leurs clercs & commis ſe donnent les uns aux autres pour le fait de leurs charges, commiſſions, maniemens & entremiſes; des abus & malverſations que ces officiers pourroient commettre en leurs offices & commiſſions; des procès & différens des commiſſaires des guerres, Tréſoriers-payeurs & leurs commis, capitaines & conducteurs des charrois & artillerie, munitionnaires & autres officiers de guerre.

6°. Des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution ou explication des traités faits

pour

pour les offices de prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, ainsi que pour ceux des commissaires, tréſoriers des guerres & payeurs, & autres officiers de milice; des ventes de tous offices de gendarmerie par autorité de juſtice; des décrets interposés ſur les biens des condamnés par jugement prévôtal, procès & différends qui peuvent naître à cauſe des armes & blazons des familles nobles.

7°. Des cauſes & actions perſonnelles des domeſtiques des maréchaux de France, maîtres-armuriers-arquebuſiers, fourbiſſeurs, s'agiſſant du fait d'armes & de leur négoce, ventes & achats entr'eux & les particuliers pour le fait des marchandiſes de contrebande, ainſi que de celles des marchands tailleurs & artiſans qui fourniſſent aux gens de guerre les ſayes, caſaques & habits d'ordonnance & autres choſes pour le fait de la guerre.

8°. Les maréchaux de France ou leur lieutenant-général en la Connétablie, connoiſſent par prévention de tous crimes & cas prévôtaux, & même de tous autres délits & contre toutes ſortes de perſonnes, ſauf à en faire le renvoi, s'il eſt requis, après l'information & le décret exécuté; ainſi que des contraventions faites aux édits de ſa majeſté ſur le fait des duels & rencontres contre toutes perſonnes & en tous lieux; des contraventions aux ordonnances touchant le port d'armes & de tous crimes ordinaires royaux commis hors les villes cloſes, où il y a bailliage & ſénéchauſſée, le tout par prévention & à la charge de l'appel.

9°. Les prévôts des maréchaux, tant géné-

raux, provinciaux que particuliers, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, assesseurs, procureurs du roi, greffiers, commissaires & contrôleurs aux montres, les trésoriers de la solde, receveurs & payeurs des compagnies des prévôts doivent être reçus en la Connétablie après information de vie & mœurs, & les oppositions à leur réception doivent y être jugées.

10°. Elle connoît aussi des fautes & délits des prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, assesseurs, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leur compagnie, en l'exercice de leurs charges & commissions; des excès & rebellions à eux faits & à ceux qui les ont appelés en aydes; des réglemens faits entr'eux pour leurs états; des procès qui surviennent entr'eux pour raison de leurs fonctions; des provisions, nominations, destitutions ou suspensions des archers; des taxes de leurs salaires & vacations; des montres, police & discipline de leurs compagnies; des appellations interjetées des prévôts, savoir, en matière criminelle par ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction, ou pour raison de déni de justice, & en matière civile, des destitutions, suspensions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers, taxes de leurs salaires & vacations.

Enfin c'est à la Connétablie que sont adressées les lettres d'abolition, pardon & innocence qui sont obtenues par les personnes & pour raison des délits que l'on vient d'énoncer. Tels sont les principaux objets de compétence de la Connétablie.

Cependant on doit obſerver que lorſque les officiers & ſoldats commettent quelque crime qui intéreſſe les habitans d'une garniſon, les juges des lieux doivent en connoître, ſuivant l'article 43 de l'ordonnance du mois de mai 1665.

Il paroît même qu'ils peuvent prendre connoiſſance des délits commis par les gens de guerre dans leurs marches: c'eſt ce qui réſulte de la déciſion d'un conflit qui s'éleva en 1742 entre M. Serpillon lieutenant criminel au baillage & préſidial d'Autun, & M. de Beauclas lieutenant général de la Connétablie. Voici à quel ſujet. De jeunes officiers paſſant avec des recrues par Autun, avoient attaqué & maltraité à coups d'épée & de couteaux de chaſſe pluſieurs habitans, & ſur-tout le lieutenant particulier au baillage de cette ville, qui étoit reſté à demi-mort ſur la place. M. Serpillon en avoit informé ſur le champ, & décerné un décret contre ces officiers qui furent arrêtés. Pendant cette inſtruction, le prévôt de la Maréchauſſée en donna avis au lieutenant général de la Connétablie, qui ordonna le 9 mai, qu'à la requête du ſubſtitut du procureur du roi à la Maréchauſſée d'Autun, il ſeroit informé du délit dont il étoit queſtion, par le prévôt ou ſon lieutenant. Il fit défenſes en même temps au lieutenant criminel de paſſer outre à ſon inſtruction, à peine de nullité, avec injonction d'envoyer les informations qu'il avoit faites au greffe de la Connétablie.

Ce conflit de juridiction donna lieu à différens mémoires que les deux juges adreſsèrent reſpectivement à M. le chancelier d'Agueſſeau. Il

décida la conteſtation par une lettre qu'il adreſſa le 30 juin 1742 à M. Serpillon. Elle eſt conçue en ces termes.

« M. j'ai reçu les lettres que vous m'avez » écrites à l'occaſion de différentes procédures » qui ont été faites par vous & par le lieutenant » général de la Connétablie contre des officiers » de milice qui ont commis des excès graves » envers pluſieurs habitans d'Autun, en paſſant » avec leurs troupes en cette ville; & comme » il y auroit de l'inconvénient à différer l'inſ- » truction & le jugement de cette affaire, juſqu'à » ce que le roi ait fait examiner en ſon conſeil » s'il y a lieu d'avoir égard aux repréſentations » des officiers de la Connétablie qui prétendent » que la connoiſſance de tous crimes commis » par des gens de guerre doit leur appartenir » ſans diſtinction, vous pouvez achever l'inſ- » truction du procès dont il s'agit, & procéder » au jugement définitif, ſans tirer à conſéquence » dans d'autres cas ſemblables, juſqu'à ce qu'il » ait plu au roi de s'expliquer plus préciſément » ſur les attributions & priviléges dont les offi- » ciers de la Connétablie doivent jouir. »

M. Serpillon obſerve dans ſon commentaire ſur l'ordonnance criminelle, que ſon principal moyen conſiſtoit en ce qu'il avoit prévenu le prévôt que les maréchaux de France ont à Autun pour l'exercice de leur juridiction ſur les gens de guerre, ce qui excluoit le lieutenant général de la Connétablie, de la connoiſſance du délit dont il s'agiſſoit.

Ce juge ne peut connoître non-plus des rébellions faites aux cavaliers de Maréchauſſées qui prêtent main-forte à des huiſſiers porteurs d'un

mandement de juſtice : comme ces rébellions ſont incidentes au procès, la connoiſſance en appartient aux juges qui ont donné les mandemens ſuivant la diſpoſition de l'article 20 du titre premier de l'ordonnance criminelle.

Cependant M. Serpillon rapporte dans ſon commentaire ſur cette ordonnance que les officiers de la ſénéchauſſée d'Angers ayant informé d'une rébellion faite a un décret de priſe de corps qu'ils avoient décerné, le procureur du roi de la Connétablie revendiqua la connoiſſance de ce délit qui lui fut attribuée par arrêt du parlement de Paris du 15 juillet 1747.

Sur quoi M. Serpillon obſerve que les officiers de la ſénéchauſſée d'Angers défendirent foiblement leurs droits en cette occaſion, & que ſuivant toute apparence ils ne cherchèrent qu'à ſe débarraſſer d'une procédure inſtruite à la requête du procureur du roi ; de ſorte que M. le procureur général au parlement de Paris, qui n'avoit pour objet que d'accélérer le jugement de la rébellion dont il s'agiſſoit, ne crut pas devoir diſcuter des droits de juridiction qui n'étoient pas conteſtés.

Quoi qu'il en ſoit, la règle générale eſt que la Connétablie doit connoître non-ſeulement des excès commis envers les cavaliers de la Maréchauſſée, mais encore des délits qu'ils peuvent commettre eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions, en un mot de tout ce qui a rapport à la police & à la diſcipline de ce corps.

La Connétablie défendit en conſéquence, par ordonnance du 22 mai 1749, à tous prévôts d'exiger des exempts, brigadiers, ſous-briga-

diers, archers, trompettes, aucune finance ou droit de nomination, ni d'en recevoir directement ou indirectement, quand il leur seroit volontairement offert, sous peine d'interdiction.

La même ordonnance porte que les sommes dont la retenue aura été ordonnée par les prévôts sur les gages & appointements, pour achats de chevaux de service, resteront entre les mains des trésoriers des Maréchaussées, pour être employés à ces achats.

Il est ordonné en outre que l'habillement, l'armement & l'équipage des exempts, brigadiers, &c. qui auront obtenu leur congé, ou qui seront cassés & décédés, seront remis par le prévôt ou son lieutenant de résidence, à celui qui remplira la place vacante, sans que ce dernier soit tenu d'en payer la valeur.

Cependant comme les prévôts des maréchaux sont juges en dernier ressort pour les cas prévôtaux, il s'élève quelquefois des conflits entr'eux & la Connétablie; c'est ce qui a donné lieu à une ordonnance du 4 juin 1666, par laquelle les maréchaux de France ont défendu aux prévôts, ainsi qu'à leurs officiers & cavaliers, toute distraction de la juridiction de la Connétablie, directement ou indirectement, pour tout ce qui pouvoit concerner la police des Maréchaussées, à peine de trois cents livres d'amende, & même d'être assignés à comparoir en personne à l'assemblée des maréchaux de France à Paris, pour y rendre raison de leur désobéissance & contravention, & être ordonné plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

L'ordonnance du roi du 19 avril 1760, enjoint aussi, titre 4, article 6, aux commandans

des brigades de Maréchauſſée, de remettre aux greffes de leurs départemens, les procès-verbaux d'excès commis envers eux ou envers leurs cavaliers dans leurs fonctions, pour qu'ils ſoient enſuite envoyés, à la diligence des ſubſtituts, au procureur du roi de la Connétablie.

Ce ſiége a renouvelé cette injonction par deux jugemens rendus ſpécialement pour les officiers & cavaliers de la prévôté générale de l'Iſle-de-France, les 30 décembre 1760 & 25 février 1763.

Outre la juridiction que MM. les maréchaux de France ont à la Table-de-marbre, ils ont un tribunal qui ſe tient chez le plus ancien d'entre eux, où ils connoiſſent par eux-mêmes & ſans appel, des différens qui naiſſent entre les gentilshommes & autres faiſant profeſſion des armes, pour raiſon du point d'honneur. Ils s'aſſemblent pour cet effet tous les jeudis; les requêtes ſont remiſes au ſecrétaire du tribunal, & rapportées par un maître des requêtes.

MM. les maréchaux de France ont en chaque bailliage & ſénéchauſſée un lieutenant dont les compagnies de Maréchauſſée ſont tenues d'exécuter les ordres, de même que la compagnie de la Connétablie exécute ceux de MM. les maréchaux de France.

Voyez *les lettres de Charles IX du 6 décembre 1568; les ordonnances du roi des 18 octobre 1533, premier février 1574, 9 février 1584, janvier 1660, 3 mai & 18 juin 1682; l'ordonnance criminelle; les édits des mois de mars 1577 & 1587, novembre 1588, mars 1600, & juin 1650; l'encyclopédie; le mémoire concernant la Connétablie, dreſſé en 1655; le recueil de la Connétablie & Maréchauſſée*

par Pinſon de la Martinière ; celui de Saugrain ; celui de Jolly ; l'hiſtoire des Connétables & Maréchaux de France par Leferon & Miraumont ; le dictionnaire de la Maréchauſſée par M. de Bauclas. Voyez auſſi les articles MARÉCHAUSSÉE, PRÉVÔT DES MARÉCHAUX, BILLETS D'HONNEUR, POINT D'HONNEUR & CITATION, LIEUTENANT DES MARÉCHAUX, MARÉCHAL DE FRANCE, &c. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.*)

CONNEXITÉ ou CONNEXION. C'eſt le rapport & la liaiſon qui ſe trouvent entre pluſieurs affaires qui demandent à être décidées par un ſeul & même jugement.

Un particulier, par exemple, eſt aſſigné pour le déſiſtement de la propriété d'un héritage ; peu de temps après il reçoit une nouvelle aſſignation pour le payement des fermages du même héritage pendant un certain nombre d'années ; il eſt certain que ces deux affaires ont trop de Connexité pour eſſuyer chacune une procédure différente ; il eſt naturel qu'elles ſoient décidées par un ſeul & même jugement : c'eſt pourquoi ſi ces deux affaires ſont portées chacune dans un tribunal différent, c'eſt le cas de demander le renvoi de l'affaire incidente devant le juge de l'affaire principale, ou de ſe pourvoir devant le juge ſupérieur pour la faire évoquer devant lui (*),

---

(*) *Procédure qu'on peut tenir pour parvenir à une évocation, à cauſe de connexité.*

A Monſieur, monſieur le bailli, &c.

Supplie, &c.... diſant qu'il a été traduit devant vous

C'eſt auſſi la Connexité des affaires qui autoriſe quelquefois les parties à demander dans la cauſe d'appel l'évocation du principal ; mais pour ne point uſer ici de redites, nous renvoyons à l'article CAUSE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONNOISSEMENT. Terme du commerce maritime, par lequel on exprime un acte

---

pour le déſiſtement d'un héritage, &c. (*on détaille ici la nature, l'objet & l'état de l'affaire.*) Depuis ce tems-là il a pris envie à la partie adverſe de former une nouvelle demande devant (*tel juge*) qu'on peut regarder comme une demande incidente par laquelle elle a conclu à ce que le ſuppliant fut condamné à lui payer le nombre de.... années de jouiſſance de l'héritage dont le déſiſtement eſt demandé pardevant vous ; à raiſon de.... livres chaque année, avec les intérêts, &c. Mais comme cette ſeconde demande a trop de Connexité avec la première pour que le ſuppliant ſoit obligé de conteſter dans deux tribunaux différens pour deux objets ſuſceptibles d'un ſeul & même jugement, il a été conſeillé de recourir à votre autorité, & à cet effet de vous donner la préſente requête.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que les parties en viendront à votre première audience d'après trois jours pour voir dire que la demande formée par la partie adverſe devant (*tel juge*) demeurera évoquée pardevant vous pour y être ſtatué en même temps qu'il le ſera ſur la demande en déſiſtement dont il s'agit par un ſeul & même jugement, & par proviſion faire défenſes de faire de pourſuites ailleurs que pardevant vous, à peine de nullité & même d'amende, &c. ordonner qu'à cet effet la préſente requête & l'ordonnance qui s'en ſuivra ſeront ſignifiées tant au procureur conſtitué par la partie adverſe, qu'au greffe de la juridiction où a été portée la demande de l'évocation de laquelle il s'agit par la préſente requête.

Ordonnance. Permis de ſignifier aux fins de la préſente requête, & cependant défenſe de procéder ailleurs qu'en ce ſiége ſous les peines de droit. Fait à, &c.

ou reconnoiſſance ſous ſignature privée, concernant la déclaration des marchandiſes qui ſont chargées ſur un vaiſſeau, le nom de ceux qui les ont chargées, celui des perſonnes auxquelles elles ſont adreſſées, l'envoi ou le lieu de leur deſtination, & une ſoumiſſion de les y porter. Cet acte fait la ſûreté des propriétaires des marchandiſes.

L'article premier du titre 2 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, veut que le Connoiſſement ſoit ſigné par le maître ou par l'écrivain du bâtiment.

La ſignature de l'écrivain lorſqu'il y en a un, engage le maître, l'écrivain étant ſon prépoſé à cet égard; elle engage auſſi les propriétaires du vaiſſeau, de même que ſi le maître avoit ſigné.

Lorſque le maître a chargé lui-même des marchandiſes pour ſon compte, il doit ſe faire donner un Connoiſſement par l'écrivain, s'il y en a un, & par le pilote, parce qu'il ne peut pas ſe le donner à lui-même.

Le Connoiſſement que le maître eſt tenu de donner à ceux qui chargent des marchandiſes ſur le navire, doit ſuivant l'article 2, contenir *la qualité, quantité & marque des marchandiſes.*

Ce qui eſt dit de la *qualité*, s'entend de la qualité générique, extérieure & apparente: on doit dire, par exemple, *tant de balles de coton, tant de caiſſes d'indigo*, &c. Mais il eſt inutile de dire que le coton eſt de telle ou telle eſpèce, que l'indigo eſt cuivré ou bleu, ou bien conditionné; & même ſi cela étoit exprimé, on ne pourroit pas inquiéter le maître à ce ſujet, pourvu qu'il repréſentât le nombre de balles de

coton & de caiſſes d'indigo exprimé dans le Connoiſſement & ſous la même marque qu'elles auroient été chargées. Ce ſeroit en vain que l'affreteur prétendroit que le coton & l'indigo ne ſont pas de la qualité ſpécifiée dans le Connoiſſement, il ne ſeroit point écouté, à moins qu'il ne prouvât quelque prévarication de la part du maître ou des gens de l'équipage.

Outre l'expreſſion de la *quantité* des marchandiſes, on ajoute quelquefois le poids des caiſſes ou des ballots ; mais quand le maître n'a pas vérifié le poids, il a coutume d'ajouter à la ſignature du Connoiſſement ces termes : *ſans approuver*, ou que *dit être*, & l'affreteur ne doit pas empêcher cette reſtriction, ni exiger une ſignature pure & ſimple, à moins qu'il n'offre de vérifier à ſes frais le poids en préſence du maître. L'amirauté de Marſeille l'a ainſi jugé par ſentence du 15 décembre 1753.

On doit appliquer une *marque* aux marchandiſes, pour s'aſſurer, lorſqu'on décharge les caiſſes ou ballots au lieu de la deſtination, que ce ſont les mêmes qui ont été chargés & qui ſont énoncés dans le Connoiſſement.

L'article 3 veut que chaque Connoiſſement ſoit fait triple, afin que le chargeur, celui à qui les marchandiſes ſont adreſſées, & le maître ou l'écrivain du vaiſſeau en aient chacun un. C'eſt avec cet acte, que le chargeur peut être en état de convaincre le maître qu'il lui a confié les effets qui y ſont énoncés ; que celui auquel les marchandiſes ſont adreſſées a droit de les réclamer à l'arrivée du navire, & que le maître eſt fondé à demander le payement du fret ſtipulé.

Vingt-quatre heures après que le vaiſſeau eſt

chargé, les marchands doivent préſenter les Connoiſſemens au maître pour les ſigner, & lui fournir les acquits de leurs marchandiſes, à peine de payer l'intérêt du retard; & les facteurs ou commiſſionnaires qui reçoivent les marchandiſes mentionnées dans les Connoiſſemens, ſont tenus d'en donner le reçu au maître qui le demande, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retard. Telles ſont les diſpoſitions des articles 4 & 5.

Lorſqu'il ſe trouve quelque différence dans les Connoiſſemens d'une même marchandiſe, celui qui eſt entre les mains du maître fait foi, s'il eſt écrit de la main du marchand ou de ſon commiſſionnaire; & l'on s'en rapporte à celui qui eſt entre les mains du marchand, lorſqu'il eſt écrit de la main du maître. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6.

Lorſque le Connoiſſement eſt perdu, l'atteſtation du capitaine ou des principaux de l'équipage doit en tenir lieu; & à leur défaut, s'ils ſont péris dans un naufrage, l'atteſtation des autres perſonnes de l'équipage qui ſe ſont ſauvées.

Quand le chargement ſe trouve fait en pays étranger, ſoit par des mariniers ou par des gens qui ſont dans le vaiſſeau en qualité de paſſagers, & qu'ils le font aſſurer en France par leurs correſpondans, ces mariniers ou paſſagers doivent laiſſer un double du Connoiſſement entre les mains du conſul François ou de ſon chancelier au lieu où ſe fait le chargement; & à défaut de conſulat dans ce lieu, entre les mains d'un notable marchand de la nation françoiſe. Cela eſt ainſi réglé par l'article 63 du titre des aſſurances.

On conçoit que l'objet de cette loi a été d'obvier aux fraudes & à la colluſion qui pourroient ſe pratiquer entre ces perſonnes & le capitaine, attendu que ſans cette précaution, il pourroit en cas de naufrage ou de priſe, donner aux aſſureurs un faux Connoiſſement contenant une plus grande quantité de marchandiſes que celle dont le chargement étoit compoſé.

Le Connoiſſement ne ſe trouve pas compris au nombre des actes rappelés dans le tarif du 29 ſeptembre 1722; mais l'article 94 porte que les actes omis dans ce tarif doivent acquitter le droit de contrôle ſur le pied de ceux auxquels ils ont rapport. Or, le Connoiſſement a un rapport déterminé à la lettre de voiture; car les lettres de voiture uſitées ſur mer comme ſur terre, repréſentent dans la navigation au petit cabotage, les Connoiſſemens dont on fait uſage dans les voyages de long cours ou au grand cabotage: ainſi le droit de contrôle du Connoiſſement doit être perçu conformément à l'article 60 du tarif, c'eſt-à-dire ſur le pied de cinq ſous comme pour les lettres de voiture.

Voyez *l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, & les commentateurs; le traité du contrat de louage maritime, & celui des contrats aléatoires par Pothier; le tarif du 29 ſeptembre 1722*, &c. Voyez auſſi les articles ASSURANCE, CAPITAINE, NAVIGATION, CHARTE-PARTIE, CONSUL, JET, &c.

CONQUÊT. On appelle ainſi toute acquiſition que font le mari & la femme, ſoit conjointement ou ſéparément durant la communauté conjugale.

Les Conquêts ſont oppoſés aux biens propres.

Ainſi tout ce que l'un des Conjoints acquiert durant la communauté, ſoit par ſon induſtrie ou par la libéralité d'autrui, profite pour une moitié à l'autre Conjoint, & forme dès-lors un Conquêt de communauté.

Ce qui vient par ſucceſſion ne pouvant être regardé comme le fruit de l'induſtrie ni de la généroſité, demeure propre au Conjoint qui avoit droit d'y ſuccéder. Les dons & les legs faits aux enfans leur demeurent propres auſſi, parce que ces ſortes de libéralités ſont toujours préſumées faites en avancement d'hoirie.

A l'égard des donations entre-vifs ou à cauſe de mort qui viennent des parens collatéraux, ces donations forment des Conquêts quand elles ont lieu durant la communauté, parce que les collatéraux ne nous doivent pas leur ſucceſſion comme nos aſcendans nous doivent la leur; ce qu'ils nous donnent eſt donc autant le fruit de leur libéralité que de leur attachement (*).

Ce que l'on reçoit par accommodement de famille, par partage ou par licitation, ne forme pas non plus un Conquêt.

Il en eſt de même d'un héritage acquis par l'un des conjoints en vertu d'un droit qui n'eſt pas ceſſible, tel que celui du retrait lignager. Cet héritage demeure propre à celui qui avoit droit d'en exercer le retrait, ſauf à rembourſer à la communauté ce qu'il en a tiré pour ce re-

(*) Faites une exception pour quelques coutumes comme celles d'Anjou ou du Maine, où les donations faites à l'héritier préſomptif en ligne collatérale ſont réputées faites en avancement d'hoirie.

trait. Il en ſeroit différemment ſi l'acquiſition provenoit d'un retrait conventionnel dont on auroit acquis le droit : ce droit pouvant entrer dans la communauté, l'héritage qu'il procure y entreroit pareillement. Mais ſi la faculté de réméré appartenoit originairement au conjoint par la réſerve qu'il s'étoit faite d'y rentrer, l'héritage racheté lui demeureroit propre, nonobſtant le ſentiment contraire de M. Pothier, dès que la cauſe du retrait conventionnel ſeroit antérieure à la communauté.

Nous avons dit que les choſes qui ſont le fruit de la libéralité devenoient des Conquêts dans la communauté ; cette règle reçoit cependant trois exceptions : la première eſt lorſque la donation eſt antérieure au mariage, parce qu'ordinairement ce n'eſt pas le contrat, mais la célébration du mariage qui établit la communauté dans laquelle il ne ſe forme des Conquêts qu'à compter du jour de la bénédiction nuptiale. La ſeconde, lorſque les choſes ſont réputées données en avancement d'hoirie, ou par des actes qui en tiennent lieu, par la raiſon qu'on ne peut pas dire que la communauté a procuré à un conjoint ce qu'il auroit toujours eu par droit ſucceſſif, quand même il n'auroit point été marié. La troiſième eſt lorſque la libéralité eſt faite à condition que les choſes données ſeront propres au donataire ; en ce cas l'intention du donateur étant que l'objet donné n'entre point en communauté, l'autre conjoint ne peut rien y prétendre. Au reſte, l'article 246 de la coutume de Paris a fait à cet égard une règle particulière qui eſt devenue générale dans tout le pays cou-

tumier (*). Il y a plus ; c'eſt que ſi la donation étoit faite par le contrat de mariage aux *futurs époux*, elle formeroit un propre dont moitié ſeroit pour chacun d'eux, ſans que le mari comme chef de la communauté, pût en diſpoſer comme d'un Conquêt. Dumoulin nous enſeigne auſſi que quoique cette donation fût faite au futur époux ſeul, ſi néanmoins le donateur étoit un aſcendant de la future ou ſon proche parent collatéral dont elle fut l'héritière préſomptive, la donation ſeroit toujours cenſée faite à la future, & le futur époux ne ſeroit conſidéré qu'en cette qualité ſeule pour accepter ce qui ſeroit donné à cauſe de ſa future épouſe.

Si après le mariage fait un père donnoit à ſon gendre & à ſa fille un héritage pour leur appartenir à chacun pour moitié, la moitié de la femme lui ſeroit un propre, parce qu'elle le tiendroit en ligne directe, & la moitié du mari ſeroit un vrai Conquêt, parce que cette moitié ſeroit réellement pour lui l'effet d'une pure libéralité.

Si dans une donation faite à l'un des conjoints après la célébration du mariage, l'héritage donné étoit grevé d'une ſubſtitution, cette clauſe n'empêcheroit pas que cet héritage ne fût un Conquêt pour en jouir juſqu'à l'ouverture de la ſubſtitution par celui auquel il ſeroit deſtiné par

(*) Obſervez que s'il s'agiſſoit d'une ſociété même univerſelle entre d'autres perſonnes que des conjoints, il ne ſeroit pas néceſſaire que le donateur eût appoſé la condition que l'objet donné ne tomberoit point dans la ſociété : les lois 9, 10, 11, 71, du paragraphe 1 au dig. *pro ſocio*, ne font entrer en ſociété que ce qui vient d'un travail commun & non ce qui n'eſt l'effet que d'une pure libéralité.

le

le partage de la communauté. Il faudroit pour que ce fût un propre décidé, que la donation le conférât au donataire pour en jouir comme tel.

Si la donation avoit lieu de la part d'un collatéral, avec mention que c'eſt en avancement d'hoirie, cette explication ſuffiroit pour empêcher que l'héritage donné ne fût un Conquêt. Il eſt vrai que cet héritage ne laiſſeroit pas d'être un acquêt dans la ſucceſſion du donataire, mais cet acquêt auroit l'effet d'un propre à l'égard de la communauté, parce que l'intention du donateur ſeroit marquée d'empêcher que l'autre conjoint n'en profitât ; ce qui eſt tellement vrai, que le donataire lors de l'ouverture de la ſucceſſion, ſeroit tenu de précompter à ſes co-héritiers l'héritage donné, puiſqu'il ne l'auroit reçu qu'en avancement d'hoirie.

Au reſte, obſervez que quoique les choſes données ne tombent pas toujours dans la communauté, les fruits ou revenus ne laiſſent pas d'en faire partie.

Une autre obſervation relative aux libéralités que l'on reçoit, eſt que ſi la choſe donnée ou léguée à l'un des conjoints eſt de nature à ne pouvoir ſubſiſter que dans la perſonne de celui qui en eſt gratifié, ſans pouvoir être communiquée à l'autre conjoint, elle demeure propre au donataire. Ainſi quand un créancier par ſon teſtament fait remiſe à ſon débiteur d'une certaine ſomme, comme cette remiſe ne peut ſubſiſter que dans la perſonne du débiteur, celui-ci n'eſt point obligé de tenir compte à la communauté de la moitié de cette ſomme, tout comme il

n'eſt pas obligé de lui faire raiſon de la moitié de la valeur d'un droit de paſſage que lui accorde un voiſin ſur ſon héritage pour aller dans un pré qui ne fait point partie de la communauté ; il ſuffit que ce droit ne puiſſe appartenir qu'au propriétaire du pré, pour que le conjoint qui n'a rien à réclamer dans ce pré n'ait rien à prétendre à raiſon du paſſage accordé.

Il ne faut pas mettre non plus au rang des Conquêts les héritages dans leſquels rentre un conjoint durant le mariage par la voie de la reſciſion, de la réſolution ou de la ſimple ceſſation de l'aliénation qui en avoit été faite auparavant : mais l'objet d'une rétroceſſion devient un Conquêt quand même cette rétroceſſion ſeroit faite pour le même prix, lorſque les choſes étoient conſommées & qu'il n'y avoit aucune cauſe pour y donner lieu forcément. Si cette rétroceſſion cependant provenoit, par exemple, d'un défaut de payement, elle ſeroit regardée comme une réſolution du contrat, parce qu'en fait de vente le prix eſt une des trois choſes ſans leſquelles le contrat ne peut ſubſiſter, & dès-lors l'héritage ne peut être regardé comme un Conquêt, parce que le vendeur en y rentrant, n'y rentre point par un droit nouveau : le défaut de payement remet ſimplement les choſes dans l'état où elles étoient avant l'aliénation.

Il ne faut pas regarder non plus comme Conquêt ce qui accroît naturellement à un propre, tel que ſeroit l'accroiſſement que procureroit une alluvion ou toute autre cauſe étrangère. Mais l'accroiſſement qui a pour principe une cauſe civile ne produit pas le même effet. Ainſi l'héritage qu'un ſeigneur acquiert pour ajouter

à son fief ne laisse pas d'être un Conquêt, de même que le seroit celui qu'il acquerroit pour accommoder ou pour aggrandir une de ses terres voisines.

A l'égard d'un édifice construit sur un propre de communauté, comme l'union de cet édifice avec le propre est telle qu'elle peut être regardée comme naturelle, tous les auteurs conviennent que l'édifice suit la propriété du fonds suivant la maxime *superficies cedit solo*. Cependant comme cette union naturelle a été déterminée par une cause morale & civile qui est la construction, le conjoint à qui reste l'héritage est obligé d'indemniser la communauté d'une moitié de ce qu'il en a coûté pour parvenir à cette construction.

Mais supposé que le bâtiment ait été construit avant l'établissement de la communauté, & que durant cette même communauté il vienne à tomber en ruine, les matériaux, les mazures entreront-ils dans la communauté en les regardant comme objets mobiliers ?

Lorsque le propriétaire du fonds est dans le dessein de faire rétablir le bâtiment, il est décidé que les matériaux dont il s'agit conservent la nature de propre qu'ils avoient auparavant, & qu'ils deviennent acquêts mobiliers pour lui lorsqu'il renonce à une nouvelle construction ; mais dans ce cas-ci ils n'entrent point pour cela dans la communauté, par la raison, suivant les jurisconsultes, qu'il ne faut point laisser lieu aux conjoints de se favoriser l'un aux dépens de l'autre.

A l'égard des héritages que l'on acquiert par échange contre un propre de communauté, ces

héritages prennent la qualité du propre échangé, & par conſéquent ne forment point de Conquêt. On doit ſeulement indemniſer la communauté de ce qu'on peut en avoir tiré pour un retour en argent ſi l'échange y a donné lieu.

Quand la choſe donnée en échange pour un propre eſt un objet mobilier, cet objet, quoique tel, ne laiſſe pas d'être réputé propre de communauté; car il faut bien faire attention à la différence qu'il y a entre un propre de communauté & un propre de ſucceſſion. Un objet mobilier ne peut point par la force d'un échange devenir un propre de ſucceſſion, mais il peut devenir un propre de communauté, par la raiſon qu'en fait de communauté on peut établir telles fictions que l'on juge à propos; ce qu'on ne peut pas faire de même en matière de ſucceſſion. C'eſt par cette raiſon que ſi j'ai vendu un propre pour de l'argent, qui eſt quelque choſe de mobilier, je ſerai en droit lors de la diſſolution de ma communauté, de prélever ſur la maſſe de cette même communauté le prix de l'aliénation qui y ſera entré.

Mais ſi au lieu de mettre cet argent en maſſe dans la communauté, je me ſuis réſervé par le contrat d'aliénation d'employer le prix de mon propre vendu, en achat d'un ou de pluſieurs autres héritages, & qu'effectivement cet achat ait été fait, les héritages nouvellement acquis doivent me tenir lieu du propre aliéné. Obſervez toutefois, que ſi le prix de cette nouvelle acquiſition excédoit de beaucoup (*) le prix de la première

(*) On a déterminé cet excès juſqu'à un tiers en ſus du prix de la première aliénation, comme ſi ayant vendu mon

aliénation, les nouveaux objets acquis ne me seroient propres que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle j'aurois aliéné mon propre, & ils seroient Conquêts pour le surplus.

Lorsqu'il s'agit d'une dissolution de communauté, & qu'il s'y trouve des héritages, sans qu'on sache si ce sont des Conquêts ou des propres, on les présume être des Conquêts, & ils entrent en partage.

Quand le mari emploie les deniers dotaux de sa femme en achat d'héritages, ces héritages ne laissent pas d'être Conquêts; ils ne deviennent propres à la femme que lorsque le mari est chargé de l'emploi, & que la femme a accepté l'acquisition. Denizart prétend que cette acceptation doit être expresse & sous l'autorisation du mari. Pothier dit au contraire que la présence ou la souscription de la femme au contrat où il est dit que l'acquisition est faite des deniers de la femme suffit. Le sentiment de ce jurisconsulte nous paroît à la vérité plus conforme aux loix romaines, mais celui de Denizart est mieux dans les principes de notre jurisprudence coutumière; & observez que si le mari & la femme acquéroient conjointement, sans faire mention que l'acquisition est pour tenir lieu d'un remploi, l'héritage demeureroit Conquêt.

Les Conquêts dans la coutume de Paris ne sont pas à la libre disposition du mari ni de la femme, lorsqu'ayant des enfans ils passent à un

---

propre douze mille livres, j'achete des héritages jusqu'à concurrence de dix-huit mille livres pour le remplacer. Si mon nouvel achat ne va pas jusqu'au tiers, je conserve le total & j'en suis quitte pour une indemnité de l'excédent.

ſecond mariage. L'article 279 dit que la femme qui a des enfans & qui ſe remarie ne peut diſpoſer des Conquêts de ſa première communauté, ni en faveur de ſon ſecond mari, ni en faveur d'un étranger; & la juriſprudence des arrêts a rendu cette prohibition commune au mari, attendu que les raiſons à ſon égard ſont les mêmes qu'à l'égard de la femme : mais cette prohibition ne s'entend que d'une diſpoſition gratuite ; car le mari & la femme peuvent vendre leurs Conquêts, les engager & les aliéner comme leurs autres biens, pourvu que dans ces ſortes de diſpoſitions rien n'annonce une fraude méditée contre les enfans du premier lit. C'eſt ce qui a été décidé par deux arrêts rapportés dans la collection de juriſprudence, l'un du 7 & l'autre du 20 juillet 1731.

La coutume de Paris eſt tellement reſpectée ſur cet article, qu'il a été jugé par un autre arrêt du 4 août 1733, que la femme qui n'a pour tout bien que ce qu'elle a gagné dans une première communauté, ne peut même pas faire entrer dans une ſeconde communauté une partie de ce qui provient de la première lorſqu'elle a des enfans, quand même cette partie n'excéderoit point une part d'enfant. On regarde ce que la loi protége en cette matière comme l'objet d'une ſubſtitution tellement propre aux enfans, qu'ils peuvent le recueillir ſans pour cela ſe rendre héritiers.

Obſervez que cette diſpoſition ſingulière de la coutume de Paris ne reçoit point d'application hors de ſon territoire, & que même elle ne produit d'effet qu'autant que dure le ſecond ou tout autre mariage ſubſéquent. Mais on de-

mande ſi une femme qui auroit des Conquêts de ſa première communauté régie par une autre coutume, & qui viendroit ſe remarier à Paris, ſeroit ſoumiſe à l'article 279 de la coutume de cette capitale? La négative eſt l'opinion la mieux fondée, par la raiſon que le nouveau domicile que la femme acquerroit à Paris ne ſeroit pas un motif pour lui faire perdre des droits qu'elle auroit déja acquis.

Cette queſtion conduit à demander ſi les Conquêts qui ſe feroient dans une coutume comme celle de Normandie, où il eſt même défendu de ſtipuler une communauté, entreroient dans celle qui eſt ſtipulée ſous une autre coutume? L'affirmative eſt reçue, de crainte de favoriſer la fraude qui pourroit avoir lieu en faiſant des acquiſitions dans des coutumes où ces acquiſitions ne ſeroient pas miſes au nombre des Conquêts. D'où il réſulte que s'il y a des Conquêts faits en différentes coutumes, ils ſe règlent tous ſuivant la loi du contrat de mariage ou de la coutume qui en tient lieu.

A l'égard des offices, tous ceux qui ſont vénaux, ſoit de juſtice, de police ou de finance, & qui ont été acquis durant la communauté, forment des Conquêts; mais le mari a droit de les retenir en indemniſant la communauté. S'il ſe trouve pourvu de pluſieurs de ces offices, il peut abandonner ceux qu'il juge à propos & conſerver les autres, pourvu que cette ſéparation puiſſe ſe faire ſans qu'il en réſulte une perte conſidérable.

Pour ce qui eſt des offices qu'on ne poſsède que pour le revenu qui y eſt attaché, le mari peut bien les retenir lorſqu'il en eſt pourvu,

mais il faut qu'il en tienne compte à la communauté ſuivant ce qu'ils valent actuellement. C'eſt ce qui a été jugé pour un office d'inſpecteur ſur les veaux, par un arrêt du 7 Juillet 1745, rapporté par Denizart. Il en eſt de même des offices domaniaux tels que les greffes; comme ces offices peuvent être poſſédés en propriété par des femmes & par des mineurs, en les faiſant exercer par des commis, on les compte dans un partage de communauté pour ce qu'ils valent alors.

Quant aux offices de la maiſon du roi & autres ſemblables auxquels il n'y a aucune finance attachée, ils ſont regardés ſimplement comme des commiſſions que le mari peut retenir ſans indemnité, par la raiſon, ſuivant Pothier, que des offices de cette eſpèce ne ſont pas une choſe qu'on puiſſe dire faire partie d'une communauté. Sa déciſion eſt conforme à un édit de 1678. Mais obſervez que ſi le mari durant la communauté avoit obtenu du roi un brevet de retenue ſur un office de cette nature, ce brevet ſeroit un effet de communauté, & les héritiers de la femme auroient leur part dans la ſomme que payeroit le ſucceſſeur à l'office.

Les offices proprement dits qui ſont donnés en pur don par le roi au mari, appartiennent à ce dernier ſeul, & n'entrent point dans la communauté.

Pour ce qui eſt des offices en général ſur leſquels la communauté a des droits, le mari eſt obligé de déclarer trois mois après la confection de l'inventaire s'il entend les retenir, ſans quoi ils demeurent à ſes riſques & périls; & qu'il les retienne ou non, jamais les frais de

proviſion, de réception, ni de centième denier pour la conſervation de ces offices, ne ſe précomptent ſur la communauté, parce que ce ſont toujours des frais perdus dans l'un comme dans l'autre cas; frais d'ailleurs qui étoient néceſſaires, & ſur leſquels la communauté eſt cenſée s'être indemniſée, ou ſur leſquels elle avoit eſpérance de s'indemniſer par les profits, les émolumens & les priviléges attachés à chaque office.

Le mari a un plein & entier pouvoir ſur les Conquêts de la communauté : il peut les vendre, aliéner, hypothéquer & en diſpoſer à ſa volonté ſans le conſentement de ſa femme; il peut même les donner par diſpoſitions entre-vifs, même à titre gratuit, pourvu que ce ne ſoit point à des perſonnes auxquelles il ſoit défendu de donner, ou interpoſées pour couvrir la fraude. Mais par teſtament ou autre acte de dernière volonté, il ne peut diſpoſer des biens de la communauté au préjudice de la moitié qui en appartient à ſa femme; & c'eſt à ce ſujet qu'on peut dire que le mari vit comme maître & qu'il meurt comme aſſocié : *vivit ut dominus, moritur ut ſocius.*

Il n'en eſt pas de même de ces communautés formées entre différens particuliers par d'autres actes que des contrats de mariage : chaque aſſocié a un droit égal ſur l'adminiſtration des Conquêts de la ſociété. Ce qui eſt fait par l'un d'eux eſt valable à la vérité pour les tiers étrangers qui ont contracté, parce que chaque aſſocié eſt préſumé mandataire des autres; mais s'il a mal adminiſtré ſans leur aveu, il eſt reſponſable envers eux de ſon adminiſtration; ce qu'on

ne peut pas dire du mari à l'égard de la femme commune ; il eſt libre d'adminiſtrer comme bon lui ſemble, ſans que lors de la diſſolution de la communauté on puiſſe lui demander pourquoi il l'a ou ne l'a pas adminiſtrée de telle ou telle manière. La femme eſt obligée de la prendre telle qu'elle ſe trouve, ſi mieux elle n'aime y renoncer.

Voyez *Dupleſſis & les autres commentateurs de la coutume de Paris ; de Renuſſon, le Brun, Pothier, dans leur traité de la communauté ; la collection de juriſprudence ; le journal du palais & celui des audiences, &c.* Voyez auſſi les articles BIENS, ACQUÊT, PROPRE, COMMUNAUTÉ, SUCCESSION, REMPLOI, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONSANGUIN. Terme de juriſprudence qui déſigne un parent du côté paternel. Il n'eſt guères uſité que dans ces phraſes, *frère conſanguin, ſœur conſanguine*, pour dire frère ou ſœur du côté du père ſeulement. Ceux qui ne ſont frères ou ſœurs que du côté de la mère ſe nomment *utérins*, comme qui diroit ſortis du même ſein, *quaſi ex eodem utero*. On nomme frères ou ſœurs *germains* ceux qui ſont iſſus du même père & de la même mère. On dit de ces derniers qu'ils ont entr'eux la parenté du *double lien*.

Il y a une grande différence dans le pays de droit écrit & dans une grande partie du pays coutumier (pour les ſucceſſions) entre être parent des deux côtés & ne l'être ſimplement que d'un ſeul ; c'eſt ce qui ſera particulièrement expliqué à l'article SUCCESSION. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONSANGUINITÉ. C'étoit chez les Romains la parenté qui se trouvoit entre deux ou plusieurs personnes du côté du père seulement. Mais parmi nous on entend par *Consanguinité* toute sorte de parenté, soit du côté du père, soit de celui de la mère, conformément au texte du droit canon.

On ne se sert de ce terme de Consanguinité que relativement aux mariages pour lesquels on examine si ceux qui se proposent l'union conjugale sont parens ou non entr'eux, & à quel dégré se trouve leur Consanguinité ; parce que si en ligne collatérale elle a passé le quatrième dégré, elle n'est plus un obstacle au mariage. Mais en ligne directe elle est toujours un empêchement, à quelque degré qu'elle se rencontre. C'est ce qui sera expliqué à l'article EMPÊCHEMENT.

En toute autre matière qu'en fait de mariage, on se sert du terme de *parenté* au lieu de celui de Consanguinité. Voyez PARENTÉ.

L'annotateur de Denizart, au mot *Consanguin*, a dit que *la Consanguinité finit au sixième ou septième degré ; mais qu'elle se perpétue à l'infini pour la succession à la couronne.* Il y a une erreur dans la première partie de cette observation, & la seconde a besoin d'être expliquée. La Consanguinité peut se perpétuer à l'infini, il suffit qu'on puisse la reconnoître dans les degrés même les plus éloignés. Il est vrai qu'elle ne produit plus les mêmes empêchemens, après certains degrés, pour les mariages, les récusations, les témoignages, &c. Mais pour ce qui s'appelle *droits de famille*, elle peut aller à l'infini, puisque dans nombre de coutumes,

même en collatérale, la repréſentation a lieu à l'infini. En matière de retrait lignager, il ſuffit auſſi d'être parent à quelque degré que ce ſoit, pour qu'on ſoit habile à l'exercer. *Tant que le lignage peut ſe prouver*, diſent la plupart des coutumes.

A l'égard de la ſucceſſion à la couronne, il n'y a de différence des autres ſucceſſions ordinaires, qu'en ce que les mâles ſeuls de la famille y ſont appelés à l'excluſion des filles ou de leurs deſcendans; & en cela il paroît que la nation s'eſt conformée aux diſpoſitions de la loi voconienne dont il eſt parlé à l'article AGNATION. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONSÉCRATION. Cérémonie inſtituée dans l'égliſe pour rendre une choſe ſacrée.

La première Conſécration uſitée eſt celle des ſaintes huiles (*), dont on ſe ſert pour d'autres Conſécrations.

La Conſécration des huiles n'appartient qu'à l'évêque. Les théologiens rejettent l'opinion de ceux qui ont prétendu qu'un ſimple prêtre pouvoit faire cette Conſécration.

Suivant l'uſage reçu dans l'égliſe, l'évêque

(*) Il y a trois ſortes d'huiles ſacrées. 1.° L'huile du *ſaint-chrême* mêlée de baume, dont on ſe ſert pour le baptême, pour la confirmation, pour le ſacre des évêques, pour la Conſécration des égliſes, des autels, des calices, des patènes & des fonts-baptiſmaux. 2.° L'huile des *catéchumènes* qui n'eſt que d'olives, & dont on ſe ſert pour le baptême, pour les prêtres que l'on ordonne, pour les rois que l'on ſacre & pour les égliſes & les autels avant l'onction du ſaint-chrême. 3.° L'huile *des infirmes* qu'on applique aux malades à qui on adminiſtre le ſacrement d'*extrême-onction*.

ne peut faire le *ſaint chrême* que le jeudi de la ſemaine ſainte & *à huis clos :* il doit le renouveler tous les ans ; mais en cas d'omiſſion, on peut toujours ſe ſervir des huiles ſurannées ; & même on convient qu'un prêtre peut mêler de l'huile non conſacrée à l'huile conſacrée quand celle-ci peut manquer, purvu que celle qu'on ajoute ſoit en moindre quantité que celle qui reſte.

Les huiles ſacrées ſervent, comme nous l'avons dit, ou pour conſacrer, ou pour bénir d'autres choſes que l'on veut rendre vénérables aux yeux du public. Les curés en leur qualité de curé, ont droit de s'en ſervir pour l'adminiſtration des ſacremens & les autres fonctions attachées à leur miniſtère : mais pour ce qui eſt des cérémonies particulières, où il s'agit d'onctions, elles appartiennent aux évêques, à moins qu'ils ne permettent à des prêtres de les faire pour eux, ſuivant qu'il eſt expliqué à l'article BÉNÉDICTION.

La diſtribution des huiles ſacrées ſe fait d'abord par l'évêque aux archiprêtres de ſon diocèſe, & chaque archiprêtre les diſtribue enſuite aux curés de ſon département. L'article 11 du chapitre premier des ſtatuts du diocèſe de Lyon veut que les curés ou autres ayant charge d'ames aillent les recevoir de l'archiprêtre & les emportent eux-mêmes avec décence, ou que ceux qui ſont malades chargent un prêtre voiſin de les aller prendre pour eux.

Conſécration d'un évêque, ſe dit de l'action de lui conférer la plénitude du ſacerdoce & tous les attributs de la dignité épiſcopale.

La Conſécration d'un évêque doit être faite

dans les trois mois du jour de ſon inſtitution, ſous peine, ſelon le concile de Trente, de perdre les fruits de l'évêché & l'évêché même, s'il paſſe encore trois mois ſans s'acquitter de ce devoir. Cela eſt conforme aux articles 5 & 8 de l'ordonnance de Blois.

Cette Conſécration ſe fait ou un dimanche, ou un jour de fête d'apôtre. Elle doit être faite par trois évêques, dont l'un eſt le conſécrateur & les deux autres ſont aſſiſtans. Le plus ancien de ces aſſiſtans demande au conſécrateur que le prêtre qu'on préſente ſoit ordonné évêque. Le conſécrateur, après s'être aſſuré de l'élection du ſujet préſenté, lui fait faire ſur l'évangile le ſerment d'obéiſſance & de fidélité à l'égliſe romaine ſuivant les canons. Il lui repréſente les obligations dont il va être chargé : il l'interroge ſur ſes diſpoſitions & en particulier ſur la foi. Après toutes ces queſtions, il le fait revêtir des habits potificaux. On récite les litanies comme à l'ordination des prêtres. Les trois officians lui mettent ſur les épaules le livre des évangiles ouvert : ils lui font enſuite l'impoſition des mains ſur la tête en lui diſant, *recevez le Saint-Eſprit*, & le conſécrateur lui fait une onction du ſaint chrême ſur la tête & ſur les mains.

Le nouvel évêque étant ainſi conſacré, reçoit le bâton & l'anneau paſtoral, après quoi il continue avec le célébrant la meſſe commencée, & reçoit de lui la communion ſous les deux eſpèces. Après la meſſe, on lui met la mitre & les gants ; on chante le *Te Deum*, & il eſt conduit autour de l'égliſe ou de la chapelle pour donner la bénédiction au peuple.

Toutes ces cérémonies ſont accompagnées

de diverſes prières conſignées dans le livre des cérémonies qu'on appelle le *Pontifical*.

La Conſécration d'un archevêque eſt à peu près la même que celle d'un évêque ; il n'y a de différence qu'en ce qu'elle doit être faite par trois évêques ſuffragans, & que les autres évêques de la province doivent y aſſiſter, ou au moins envoyer leurs lettres d'adhéſion ainſi que le primat. On obſerve encore que le nouvel archevêque, quoique mis en poſſeſſion de de ſon archevêché, ne peut exercer aucune fonction ni d'ordre, ni de juridiction, qu'il n'ait reçu le *pallium*.

Les conciles de Bordeaux & de Tours de l'année 1583, ont fait des réglemens ſur le lieu & la forme du ſacre des évêques.

CONSÉCRATION, ſe dit abſolument & par excellence de ce myſtère de la religion dans lequel le corps & le ſang de JESUS-CHRIST ſont réellement ſous les eſpèces du pain & du vin, quand le prêtre qui célèbre la meſſe a prononcé les paroles ſacramentelles indiquées pour cet effet.

Pour ce qui eſt du ſacre des rois, voyez l'article SACRE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CONSEIL. Avis que l'on donne à quelque perſonne ſur ce qu'elle doit faire ou ne pas faire.

Le Conſeil que l'on donne dans une affaire où l'on eſt ſans intérêt n'eſt point obligatoire, & celui qui l'a donné ne répond pas des ſuites qu'il peut avoir. C'eſt ce qui réſulte de la maxime *nemo ex Conſilio tenetur*.

Obſervez toutefois que cette règle eſt ſujette à quelques exceptions. En effet, ſi le Conſeil

étoit donné par dol ou par fraude, il ſeroit juſte d'en rendre l'auteur reſponſable & de le condamner à réparer le dommage que ſa fraude auroit occaſionné à la perſonne conſeillée. En pareil cas la déciſion doit dépendre de la qualité du fait & des circonſtances.

En ſecond lieu, celui qui conſeille de commettre un délit quelconque, eſt non-ſeulement repréhenſible, mais il peut encore être conſidéré comme complice & en conſéquence être condamné à la même peine que l'auteur du délit. C'eſt auſſi ce qui dépend de la qualité du fait & des circonſtances.

Ainſi lorſqu'il paroît que ſans le Conſeil donné le crime n'eut pas été commis, il eſt conſtant que l'auteur du Conſeil doit être puni comme l'auteur du crime, ſur-tout ſi celui-la a indiqué à celui-ci les moyens de réuſſir dans cet objet.

Cette règle s'obſerve particulièrement dans les crimes atroces, tels que celui où une femme à conſeillé à ſon amant de tuer ſon mari.

Non-ſeulement on infligeroit en pareil cas à l'auteur du Conſeil la même peine qu'à l'auteur du crime, mais ils ſeroient encore tenus l'un & l'autre ſolidairement des dommages & intérêts de la partie civile.

Il doit en être différemment ſi le Conſeil de commettre un crime a été donné par légereté ſans que l'auteur en ſentit les ſuites, ou que ce Conſeil ait été ſuſceptible d'une interprétation favorable & non criminelle ; ou ſi celui qui a donné le Conſeil n'a pas conſeillé directement le crime, mais un autre fait qui en étoit une cauſe éloignée. Dans tous cescas, l'auteur du Conſeil ne doit

pas

pas être puni de la même peine que l'auteur du crime.

Il faut suivre la même règle lorsque le Conseil n'a pas été exécuté, si ce n'est toutefois quand il s'agit d'un crime atroce, tel que celui de lèze-majesté, d'assassinat prémédité, &c. dans ces cas celui qui a donné le Conseil doit être condamné à la même peine que celui qui a tenté de commettre le crime.

Voyez *les lois civiles ; Prosper Farcinacius, praxis & theoria criminalis ; Julius Clarus, practica criminalis ; le traité de la justice criminelle ; Boerius, dans ses décisions*, &c. Voyez aussi les articles CRIME, DOL, ACCUSATION, &c.

CONSEIL. Ce mot signifie quelquefois un avocat donné par le juge à quelqu'un pour l'éclairer & le diriger dans ses affaires, & alors celui que le juge met sous la direction de ce Conseil ne peut sans l'assistance du même Conseil, traiter, s'engager, ni intenter de procès.

On donne un tel Conseil à ceux qui sont interdits pour cause de dissipation ou de foiblesse d'esprit lorsque ces choses sont prouvées.

Il est aussi des personnes qui sans être insensées ni prodigues, & n'étant par conséquent pas dans le cas de l'interdiction aux termes de la loi, ont cependant besoin qu'il leur soit donné un Conseil. Cela se pratique par exemple, à l'égard de quelqu'un qui a l'esprit processif, & qui sans cette précaution intenteroit sans cesse à ses voisins d'injustes procès dont il seroit enfin la victime par les condamnations auxquelles il s'exposeroit.

Dans un semblable cas, il est d'usage de présenter une requête au juge, par laquelle on de-

mande que celui qui eſt ſujet à élever des conteſtations mal fondées, ne puiſſe à l'avenir former aucune demande en juſtice ſans y être autoriſé par un avis exprès qui ait jugé ſa prétention juſte & ſoutenable ; mais le juge ne doit l'ordonner qu'avec connoiſſance de cauſe, & alors il lui déſigne un ou pluſieurs avocats pour Conſeil.

Il faut obſerver que lorſque la ſentence nomme ſimplement un Conſeil à celui qu'on juge en avoir beſoin, ſans prouver d'ailleurs une interdiction contre lui, elle l'empêche de diſpoſer de ſes immeubles par actes entre vifs, ſans l'avis par écrit de ſon Conſeil, mais cette ſentence ne le prive pas de la faculté d'en diſpoſer librement par teſtament ou par autre acte de dernière volonté.

Il eſt à remarquer encore que le Conſeil donné au plaideur téméraire lui eſt uniquement nommé pour l'empêcher d'intenter de mauvais procès, mais non pour l'empêcher de ſe défendre dans ceux qui lui ſont faits, parce que le droit naturel autoriſe quiconque eſt attaqué à ſe défendre. D'où il réſulte que celui qui a une demande à former en juſtice contre une perſonne qui eſt aſſujettie à un Conſeil, ſeroit mal fondé à aſſigner le Conſeil de ſa partie en aſſiſtance de cauſe.

Au ſurplus, l'effet de la nomination d'un Conſeil donné à une perſonne contre laquelle il n'y a pas de motifs ſuffiſans d'interdiction eſt tel qu'elle ne peut paſſer aucun acte même après la démiſſion de ſon Conſeil, & elle doit attendre pour pouvoir contracter valablement qu'il lui ſoit nommé un nouveau Conſeil. C'eſt ſuivant

ce principe qu'a été rendu au parlement de Paris un arrêt du 7 juin 1760, dont l'eſpèce eſt rapportée dans la collection de juriſprudence. Cet arrêt a jugé que la veuve Cheval n'avoit pu même après la démiſſion du Conſeil auquel elle étoit ſoumiſe, révoquer une procuration qui avoit été conſentie par ce Conſeil pour l'adminiſtration de ſes biens, ni conſtituer un autre procureur aux mêmes fins avant qu'elle ſe fût fait nommer un nouveau Conſeil. L'arrêt rendu en conſéquence a annullé le bail paſſé par ce nouveau procureur, ſans qu'il ait même été beſoin de faire droit ſur les lettres de reſciſion que cette veuve avoit priſes contre ce bail.

Un arrêt plus remarquable à ce ſujet eſt celui du 29 juillet 1762 dont l'eſpèce eſt pareillement rapportée dans le livre qu'on vient de citer. Il s'agiſſoit d'une lettre de change acceptée par le nommé Angot, après une ſentence du châtelet de Paris du 9 janvier 1758, qui ſur ſon propre expoſé de ſa facilité à s'engager pour autrui, lui avoit nommé des Conſeils ſans l'autoriſation deſquels il ne devoit faire à l'avenir aucun billet, lettre de change ni autre acte obligatoire.

Cependant une ſentence des conſuls l'avoit condamné à payer la lettre de change dont il s'agit. Il en interjeta appel, & ſes Conſeils en firent de même, fondés ſur la ſentence du 9 janvier 1758.

Mais le créancier oppoſoit que cette ſentence du châtelet de Paris rendue ſur ſimple requête & ſans avis de parens, étoit abuſive & propre à faciliter des fraudes, n'étant pas naturel de penſer qu'un homme de quarante-cinq ans occupant un emploi de 3000 livres, jouiſſant d'ailleurs

de ſes revenus & ayant la libre adminiſtration de ſes biens, put avoir les mains liées par un jugement qui lui nommoit des Conſeils.

Malgré ces conſidérations qui ſembloient devoir déterminer les juges à condamner le ſieur Angot comme mineur émancipé, juſqu'à concurrence de ſon mobilier & de ſes revenus; l'arrêt qui intervint le 29 juillet 1762 infirma la ſentence des conſuls, & déclara nul le billet d'Angot.

En matière criminelle, tout accuſé eſt tenu de répondre en perſonne lors de ſon interrogatoire ſans qu'il puiſſe s'aider d'un Conſeil. L'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670 y eſt formel. Suivant cette loi, l'accuſé ne peut pas même avoir un Conſeil après la confrontation, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit des crimes de concuſſion, de peculat, de banqueroute frauduleuſe, de vol fait par des commis ou par des aſſociés en affaires de finance ou de banque, quand il eſt queſtion enfin de fauſſeté de pièces ou titres, de ſuppoſition de part & autres crimes qui intéreſſent l'état des perſonnes; alors les juges, aux termes de l'ordonnance, peuvent ordonner ſi la matière le requiert, que les accuſés communiqueront avec leurs Conſeils.

L'uſage eſt auſſi de donner un Conſeil aux accuſés de crimes lorſqu'étant pris en flagrant délit dans les tribunaux mêmes, pendant la tenue de l'audience, on leur fait leur procès ſur le champ. C'eſt ce qu'a remarqué M. Boucher d'Argis dans ſon article Conſeil de l'encyclopédie, & Déniſart cite pour preuve de cet uſage, l'exemple d'un particulier auquel on fit le procès le 29 août 1733 pour crime commis à l'audience.

On nomme CONSEIL DE TUTELLE, une assemblée composée de magistrats, d'anciens avocats & procureurs qui sont choisis pour veiller à la tutelle des mineurs & pour délibérer dans les affaires qui concernent leurs biens.

C'est aux parens du mineur à nommer les personnes qui doivent composer ce Conseil, & cette nomination se fait ordinairement par l'acte même de tutelle. S'il arrivoit que les parens ne s'accordassent pas entr'eux sur le choix, ce seroit alors au juge à les régler. Le souverain lui-même, suivant l'état & la qualité du mineur, veut bien quelquefois choisir les personnes qui doivent former le Conseil de tutelle ; car il faut observer que ce Conseil n'a lieu qu'à l'égard de la minorité des princes & des grands du royaume, ou lorsqu'il s'agit d'un mineur dont la fortune & les possessions sont considérables.

Dans ces sortes de Conseils on traite de tout ce qui est convenable à l'intérêt du mineur ; on y rédige les délibérations qui s'y font en conséquence, afin que le tuteur onéraire s'y conforme dans sa gestion, parce que c'est là ce qui opère sa décharge.

Les *placités* du parlement de Rouen de 1666 proposent l'établissement d'un Conseil de tutelle, afin que le tuteur ne puisse intenter de procès qu'avec raison ou du moins avec apparence de raison. L'article 32 de ces *placités* porte que lors de l'institution de la tutelle, les nominateurs pourront choisir deux ou trois parens du mineur, des avocats ou autres personnes, par l'avis desquels le tuteur sera obligé de se conduire dans les affaires ordinaires de la tutelle, sans qu'ils puissent néanmoins rien dé-

cider ſur la demeure, l'éducation ou le mariage du mineur qu'en la préſence de ceux qui ont nommé le Conſeil.

L'article 513 de la coutume de Bretagne a auſſi une diſpoſition préciſe ſur cet objet, ſuivant laquelle le tuteur ne peut intenter de procès ſans l'avis du Conſeil à peine d'être tenu de l'indemnité du mineur s'il vient à ſuccomber.

C'eſt avec le Conſeil de tutelle qu'on paſſe les baux des héritages du mineur & qu'on ordonne les réparations qui y ſont à faire. Les comptes de l'adminiſtration du tuteur onéraire ſe rendent auſſi dans ce Conſeil & y ſont réglés.

Il faut obſerver que dans les pays où les tutelles ſont datives comme à Paris, les Conſeils ne peuvent être nommés que par un avis de parens homologué par le juge; ainſi la nomination d'un Conſeil de tutelle faite par teſtament ne vaudroit pas. Déniſart cite à ce ſujet un arrêt du parlemeut de Paris du 11 février 1760 qui l'a jugé ainſi pour la ſucceſſion du ſieur Hatte, fermier général.

Voyez *le dictionnaire des ſciences; la collection de juriſprudence; les placités du parlement de Rouen;* &c. Voyez auſſi les articles INTERDICTION, PRODIGUE, MINEUR, TUTEUR, (*Article de M. ROUBAUD, avocat au parlement*).

CONSEIL DU ROI. C'eſt une aſſemblée de perſonnes choiſies par le roi pour connoître de tout ce qui intéreſſe l'adminiſtration générale du royaume, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur.

L'établiſſement de ce Conſeil eſt preſque auſſi ancien que la monarchie, & tous les monumens atteſtent que nos rois ont eu dans tous les temps un Conſeil à leur ſuite. L'impoſſibilité où ils

étoient de remplir par eux-mêmes tous les objets de l'administration générale de l'état, les obligeoit d'appeler auprès de leurs personnes des sujets distingués par leur capacité & par leurs lumières sur lesquels ils se reposoient d'une partie des soins du gouvernement ; ils en choisissoient d'autres en même-temps pour rendre en leur nom la justice à leurs peuples.

De là, la distinction qu'on faisoit dans ces premiers temps entre le Conseil commun du roi & le Conseil privé ; on entendoit par Conseil commun, tantôt le parlement qui émanoit originairement du Conseil du roi, & qu'on appeloit par cette raison le Conseil commun du parlement ; tantôt une assemblée composée de divers membres du Conseil privé & de ceux du parlement ou de la chambre des comptes, que le roi chargeoit de l'examen & de la discussion de certaines matières relatives au gouvernement de l'état.

Mais sous le roi Jean les choses changèrent à cet égard. Ce prince craignant que l'usage d'appeler les cours à l'administration des affaires du royaume ne tirât à conséquence & ne les détournât du soin de rendre la justice aux particuliers qui faisoit l'objet de leur institution, réserva à son Conseil d'état exclusivement la connoissance des affaires relatives au gouvernement de l'état.

La multitude & la diversité des affaires qui se traitent au Conseil ont obligé nos nos rois de le diviser en plusieurs departemens.

Ces départemens ont été plus ou moins multipliés en différens temps suivant l'exigence des cas & des circonstances particulières relatives à l'administration du royaume, & on donnoit à

chacun de ces départemens le nom de la matière qui devoit y être traitée.

Aujourd'hui tous les Conseils du roi sont divisés en cinq principaux départemens qui sont le Conseil des affaires étrangères autrement dit le Conseil d'état ; celui des dépêches ; le Conseil royal des finances ; le Conseil royal de commerce, & le Conseil privé particulièrement connu sous le nom de Conseil des parties.

Nous allons entrer dans quelques détails relatifs à l'objet de chacun des ces Conseils, aux matières qui s'y traitent, aux membres qui les composent, & aux procèdures qui s'y observent dans l'instruction des affaires & dans les jugemens qui s'y rendent.

On nomme *Conseil d'état ou des affaires étrangères*, celui dans lequel on s'occupe de tout ce qui est relatif aux négociations avec les puissances étrangères, ainsi que de la paix & de la guerre. Il est composé d'un petit nombre de personnes choisies par le roi, devant lesquelles le secrétaire d'état qui a le département des affaires étrangères, rend compte au roi de celles sur lesquelles il y a à délibérer. Les arrêts qui y sont en conséquence rendus sont signés en commandement par le secrétaire d'état.

Ce Conseil où le roi appelle ceux qu'il lui plaît se tient ordinairement dans la chambre du roi tous les dimanches & les mercredis. Ceux qui y entrent ont le titre de ministres d'état par leur seule admission à ce Conseil, sans qu'ils aient besoin d'une commission expresse ou des patentes du prince, & ils conservent toujours cette qualité lors même qu'ils cessent d'assister au Conseil.

Le *Conſeil des dépêches* eſt celui où l'on délibère ſur les affaires qui ont rapport à l'adminiſtration de l'intérieur du royaume. On le nomme Conſeil des dépêches parce que dans l'origine les déciſions qui en émanoient étoient renfermées dans les dépêches ou lettres ſignées par un des ſecrétaires d'état, ſuivant la matière dont il s'agiſſoit.

Il eſt compoſé du chancelier de France, de quatre ſecrétaires d'état, de tous les membres qui forment le Conſeil d'état ou des affaires étrangères, & des autres miniſtres & conſeillers d'état que le roi veut bien y faire appeller. Il ſe tient ordinairement les ſamedis.

Dans le *Conſeil royal des finances* on traite de tout ce qui concerne l'adminiſtration des finances & les revenus de l'état ; on y porte toutes les affaires qui intéreſſent le domaine, les droits de la couronne, les fermes du roi ; on y juge auſſi les différens qui ſurviennent entre les fermiers & les traitans. Ce Conſeil établi au mois de ſeptembre 1681 eſt compoſé du chancelier, d'un chef du Conſeil des finances, & des miniſtres & conſeillers d'état dont le roi juge à propos d'avoir l'avis ſur les matières qui touchent aux finances.

Conſeil royal de commerce, eſt celui où l'on porte toute les affaires qui appartiennent au commerce de l'intérieur ou de l'extérieur du royaume. Ceux qui compoſent ce Conſeil ſont ordinairement le chancelier, le ſecrétaire d'état qui a les affaires du commerce dans ſon département, un conſeiller d'état chargé d'examiner les affaires avant qu'elles ſoient portées à ce Conſeil, & les autres membres du Conſeil que le roi trouve à propos d'y admettre.

Il y a outre cela un autre Conſeil de commerce plus communément appelé bureau du commerce. Il fut établi pour la premiere fois en 1607 ſous Henri IV. Il ceſſa d'avoir lieu après la mort de ce prince, & il fut enſuite rétabli ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu. Enſuite on ne voit pas que ce Conſeil ou bureau ſe ſoit tenu depuis la mort de Louis XIII juſqu'en 1700 que fut formé par Louis XIV celui qui ſubſiſte actuellement.

Suivant l'édit de création de ce Conſeil du 29 juin 1700, il doit ſe tenir une fois au moins chaque ſemaine ; douze des principaux marchands ou négocians du royaume doivent y avoir entrée. Dans ce nombre de douze, il doit y en avoir toujours deux de la ville de Paris, & chacun des dix autres doit être choiſi dans les villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marſeille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne & Dunkerque.

Ce Conſeil, aux termes du même édit, doit avoir pour objet la diſcuſſion & l'examen des propoſitions & mémoires qui peuvent y être envoyés, & de toutes les affaires & difficultés qui ſurviennent ſur le fait du commerce de terre ou de mer, du dedans comme du dehors du royaume ; on y porte également tout ce qui intéreſſe les fabriques ou manufactures du royaume. C'eſt enſuite ſur le rapport des délibérations priſes dans ce bureau ou Conſeil de commerce que ſa majeſté en ſon Conſeil ordonne ce qui eſt le plus expédient pour l'avantage du commerce.

Cet édit porte auſſi que l'intention de ſa majeſté eſt que le choix & nomination des marchands & négocians qui devront entrer dans le Conſeil de commerce ſe faſſe librement & ſans

brigue par le corps de ville & par les marchands & négocians dans chacune de ces villes, & que ceux sur lesquels le choix tombera soient gens d'une probité, capacité & expérience reconnue. Sa majesté veut en conséquence que les officiers municipaux & les marchands & négocians des villes qui ont droit d'envoyer des députés au Conseil de commerce s'assemblent chaque année pour procéder à cette élection.

Il est dit en outre qu'il sera nommé deux intéressés aux fermes de sa majesté pour être appelés à ce Conseil lorsque la nature des affaires le demandera.

Il est enfin expressément enjoint au secrétaire du Conseil de commerce de tenir un registre exact de toutes les propositions, mémoires & affaires qui seront portées à ce Conseil, ainsi que des délibérations qui y seront prises, dont il doit délivrer les expéditions suivant que le Conseil l'ordonne. L'intendant de la généralité, le lieutenant-général de police & les intendans du commerce ont entrée à ce bureau.

Le *Conseil des parties* ou *Conseil privé* connoît des affaires contentieuses qui s'élèvent entre les particuliers, lorsque ces affaires sont relatives à la manutention des lois, à l'exécution des ordonnances du royaume & à l'ordre judiciaire établi par le souverain.

De cette nature d'affaires dont le Conseil privé ou des parties connoît exclusivement, sont les demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures, les conflits suscités entre les mêmes cours, les réglemens à faire entr'elles, les évocations sur parentés & alliances, les oppositions au titre des offices, les rapports de provisions de ces offices, &c. &c.

C'eſt M. le chancelier, qui en ſa qualité de chef né du Conſeil, préſide au Conſeil des parties : cependant le roi eſt toujours réputé y être préſent ; il y a en conſéquence toujours dans la ſalle où ſe tient le Conſeil, un fauteuil dans lequel ſa majeſté eſt cenſée aſſiſter au rapport des affaires qui s'y décident.

Ce Conſeil eſt compoſé de M. le chancelier, des quatre ſecrétaires d'état, des conſeillers d'état & des maîtres des requêtes qui y ſervent par quartier. Le grand doyen, autrement appelé le doyen des doyens des maîtres des requêtes, a le droit d'entrer au Conſeil toute l'année. Les doyens de quartier au contraire n'ont le droit d'y entrer, outre le temps de leur quartier, que pendant les trois mois qui ſuivent le quartier où ils ont été de ſervice.

M. le garde des ſceaux y aſſiſte auſſi, & y prend ſéance après M. le chancelier, lorſque ces deux charges ſont diviſées.

Les maîtres des requêtes rapportent les affaires au Conſeil privé ; & comme le roi eſt toujours cenſé y être préſent, ils font leur rapport debout à côté du fauteuil de ſa majeſté.

C'eſt une prérogative du grand doyen lorſqu'il rapporte quelque affaire, de remplir cette fonction aſſis & couvert.

Les agens généraux du clergé de France ont le droit d'entrer au Conſeil, lorſqu'on doit y faire le rapport de quelque affaire qui intéreſſe le clergé général. Ils peuvent en conſéquence y faire telles repréſentations & réquiſitions qu'ils jugent convenables : mais ils ſont obligés de ſe retirer avant l'ouverture des opinions.

Les affaires ſont inſtruites au Conſeil par le

miniſtère des avocats connus ſous le nom d'avocats aux Conſeils du roi. On peut voir ce qui eſt relatif à leurs charges & fonctions à l'article AVOCAT AU CONSEIL.

Toutes les affaires au reſte qui doivent être portées au Conſeil ſont auparavant examinées par des commiſſaires nommés par M. le chancelier à cet effet, & qui lors du rapport qui ſe fait enſuite au Conſeil de l'affaire, opinent les premiers. C'eſt l'objet des différens bureaux établis pour les différentes ſortes d'affaires qui ſont de nature à être portées au Conſeil. Ces bureaux ſont compoſés d'un ou de pluſieurs Conſeillers d'état & de maîtres des requêtes. L'examen qu'ils font d'une affaire dans l'aſſemblée qu'ils tiennent chez le préſident du bureau en abrége beaucoup enſuite la diſcuſſion au Conſeil & en facilite le jugement. C'eſt de la même manière à peu près que les procès ſont examinés dans les cours par des conſeillers députés à cet effet par le premier préſident, & qu'on nomme petits commiſſaires.

Le Conſeil privé ou des parties ſuit toujours le roi : il tient en conſéquence ordinairement ſes ſéances dans une des ſalles que le roi habite ; mais lorſque le roi va à l'armée, ou qu'il fait quelque autre voyage où le Conſeil eſt diſpenſé de le ſuivre, il ſe tient chez M. le chancelier.

Indépendamment des conſeillers d'état & des maîtres des requêtes, il ne doit y avoir dans la ſalle du conſeil dont les portes ſont fermées, que les deux ſecrétaires de M. le chancelier, le greffier du conſeil qui eſt de quartier, & deux huiſſiers des conſeils du roi autrement appelés huiſſiers de la chaîne.

Le nombre des juges n'eſt point fixé pour rendre un arrêt au conſeil des parties; les procès s'y décident à la pluralité des ſuffrages, & les voix ne s'y confondent point entre ceux qui ſont parens, comme dans les tribunaux ordinaires. Il n'y a au ſurplus jamais de partage d'opinions, par la raiſon que lorſqu'il ſe trouve une voix de plus d'un côté que de l'autre, la pluralité l'emporte, & que dans le cas où le nombre des opinans eſt égal de part & d'autre la voix de M. le chancelier fait alors pancher la balance de ſon côté.

A l'égard de la forme de procéder au conſeil des parties, elle eſt preſcrite par le règlement du 28 juin 1738 qui a changé beaucoup de choſes à la procédure qui s'y obſervoit anciennement, ainſi qu'aux droits & fonctions des avocats aux conſeils chargés de diriger cette procédure. Ce règlement en conſéquence eſſuya dans le temps de très-grandes difficultés de la part des avocats au conſeil, qui le trouvoient préjudiciable à leurs droits & prérogatives, à la nobleſſe de leur profeſſion, & à l'intérêt même de leurs clients; mais après les plus vives oppoſitions de leur part, après des remontrances réitérées toujours ſans ſuccès & qui furent même ſuivies de la démiſſion d'un grand nombre d'entr'eux, les autres ſe ſoumirent & ſe conformèrent à ce règlement dans l'exercice de leurs fonctions qu'ils reprirent.

On peut conſulter ce règlemens relativement aux diverſes eſpèces d'affaires qui ſont de nature à être inſtruites au Conſeil. Les principales diſpoſitions qu'il renferme appartenant aux articles CASSATION D'ARRÊT, OPPOSITION,

PROCÉDURE, RÉGLEMENS DE JUGES ; on peut consulter sur chacun de ces mots la procédure prescrite au Conseil par le règlement de 1738.

Nous observerons seulement que suivant un arrêt du Conseil d'état du 19 août 1769, concernant l'expédition des affaires portées au Conseil des parties, sa majesté veut que les requêtes en cassation, en contrariété ou en revision d'arrêt ne puissent être présentées à M. le chancelier, pour qu'il commettre des commissaires & un rapporteur, qu'avec toutes les pièces qui sont énoncées dans ces requêtes ; il est de plus ordonné que ces mêmes requêtes seront remises au rapporteur nommé, dans huitaine àcompter du jour que le *committitur* aura été expédié ; le même arrêt porte que les requêtes en matière criminelle seront rapportées par préférence à celles qui concernent les matières civiles, & ces dernières suivant l'ordre des *committitur*. En conséquence les greffiers du conseil doivent remettre en exécution de cet arrêt à M. le chancelier au premier conseil de chaque mois un état par ordre de date des *committitur*. Il est ordonné enfin que les requêtes seront communiquées aux commissaires députés à cet effet dans trois mois, à compter du jour qu'ils auront été commis, faute de quoi ces requêtes seront regardées comme non avenues, & l'amende acquise au roi. Il est aussi fait défenses & inhibitions aux avocats au Conseil, de se livrer à des digressions superflues, ou de se permettre des répétitions dans leurs écritures. Il leur est pareillement défendu de faire imprimer & rendre publics des mémoires sur les demandes en cassation portées au Conseil, avant que les requêtes aient été communiquées aux parties.

Un autre arrêt du Conseil du 4 novembre 1769 étend aux parties & aux imprimeurs mêmes, les défenses de faire imprimer des mémoires & consultations avant qu'il ait été ordonné un soit communiqué à la partie adverse, & cela sous peine de mille livres d'amende au profit de l'hôpital général de Paris.

On doit encore regarder comme une partie du Conseil privé, les assemblées qui se tiennent sous les noms de grande & de petite direction des finances. Leur objet est l'examen des affaires fort contentieuses & d'une discussion étendue entre les parties, lorsque ces affaires intéressent les finances. Ce qu'on nomme la petite direction ne diffère de la grande qu'en ce que l'on porte dans la première les affaires les plus importantes, & dans la dernière celles qui sont d'une moindre conséquence. La forme de procéder est d'ailleurs la même dans l'une comme dans l'autre. Tous les conseillers d'état & maîtres des requêtes y ont séance & voix délibérative. Il y a outre cela, dans ces deux directions, les inspecteurs généraux du domaine de la couronne, qui y soutiennent les droits du roi dans les *dires* qu'ils donnent & qui sont communiqués aux parties pour y répondre. Consultez les mots GRANDE ET PETITE DIRECTION, & INSPECTEURS DU DOMAINE.

Le Conseil de chancellerie fait aussi une partie du Conseil privé. M. le chancelier y préside. On y traite des affaires qui concernent la librairie & l'imprimerie. On y expédie aussi les lettres en relief de laps de temps, & l'on y fait la distribution du prix des offices vendus au sceau. Les contraventions aux règlemens concernant la chancellerie sont

ſont examinées dans un bureau particulier, & M. le chancelier donne ſa déciſion ſur le compte que les commiſſaires députés à cet effet lui rendent dans cette aſſemblée qui ſe tient chez lui.

C'eſt à M. le chancelier qu'appartient la nomination de ces commiſſaires. Ils n'ont d'ailleurs que la voix conſultative, & les arrêts rendus à ce Conſeil énoncent qu'*ils le ſont* de l'avis de M. le chancelier.

Il y a outre cela au Conſeil différentes commiſſions, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, nommées par le roi, pour connoître de certaines affaires particulières. Ces commiſſions rendent des jugemens dans les affaires ſoumiſes à leur examen. Elles ſont ordinairement compoſées d'un ou deux conſeillers d'état & de pluſieurs maîtres des requêtes. Il y a dans chacune de ces commiſſions un procureur général & un greffier. Le règlement du Conſeil de 1738 contient des diſpoſitions particulières ſur la procédure qui doit s'obſerver dans ces commiſſions.

Au reſte, les fonctions des Conſeils du roi ne diſcontinuent jamais, & l'on n'y connoît point de vacances comme dans les cours ordinaires.

En général, le Conſeil du roi ne diffère pas moins des tribunaux ordinaires de juſtice dans ſa forme extérieure que dans ſon objet, qui n'eſt point la juſtice diſtributive, mais ſeulement la manutention de l'ordre établi par les lois & ordonnances du royaume pour l'adminiſtration de l'état. Il n'eſt point directement juge des différens des particuliers, mais ſeulement de la compétence des juges & de la validité de leurs arrêts. Auſſi il décide ſimplement que la procé-

dure faite dans tel tribunal est nulle, & le jugement qui y est intervenu incompétemment rendu ; mais il renvoie les parties sur le fonds de leurs différens & contestations, devant les juges qui doivent en connoître. Ainsi encore, en matière de cassation, ou il confirme l'arrêt dont une des parties se plaint, ou il le casse ; & dans ce dernier cas, sans rien décider sur l'objet de la contestation du fonds, il renvoie ordinairement les parties dans un autre tribunal, pour y recevoir un nouveau jugement.

Par une suite du même principe, il est de maxime que le Conseil ne juge aucune affaire en matière criminelle. Lorsque dans une instance introduite au Conseil, il s'agit de quelque pièce arguée de faux ou suspecte, & que les moyens de faux proposés par l'une des parties sont jugés admissibles, le Conseil est dans l'usage alors d'en renvoyer l'instruction aux requêtes de l'hôtel.

Que les procès pendants au Conseil ne sont point sujets à péremption, c'est une maxime établie sur la novelle 23, chapitre 2, & que nous avons adoptée dans notre droit.

A l'égard des membres qui composent le Consel du roi, on peut consulter les mots CONSEILLERS D'ÉTAT, MAÎTRES DES REQUÊTES, AVOCATS AU CONSEIL, GREFFIERS ET HUISSIERS DU CONSEIL, où l'on trouvera tout ce qui a rapport à leurs droits & prérogatives, & à l'étendue de leurs fonctions.

Nous observerons seulement que les membres du Conseil du roi ne forment point une compagnie comme les cours & juridictions ordi-

naires ; ils ne marchent en conſéquence jamais en corps, & n'aſſiſtent point comme les cours aux cérémonies publiques. Cependant il eſt d'uſage, lorſqu'on chante un *te Deum* en action de grâce où les cours aſſiſtent, que M. le chancelier s'y rende auſſi, accompagné de quelques conſeillers d'état & maîtres des requêtes, précédé des huiſſiers du Conſeil.

Voyez *Ducheſne, ſtile des Conſeils; le dictionnaire raiſonné des ſciences; la collection de juriſprudence; le dictionnaire de droit & de pratique de Ferrière; la coutume de Bretagne; le règlement du Conſeil de 1738; l'ordonnance de la marine; le formulaire du Conſeil; les recherches de Paſquier; Joly, des offices de France; la bibliothèque du droit françois par Bouchel; La Rocheflavin, des parlemens de France; & la bibliothèque hiſtorique de la France par le P. le Long.*

Voyez auſſi les articles COMMISSIONS DU CONSEIL, GRAND-CONSEIL, PARLEMENS, &c. (*Cet article eſt de M.* ROUBAUD, *avocat au parlement.*)

CONSEIL DES PRISES. C'eſt une commiſſion extraordinaire que le roi établit en temps de guerre, près de l'amiral, pour juger en première inſtance les priſes faites en mer ſur les ennemis, ſoit par les vaiſſeaux du roi, ſoit par ceux des particuliers qui ont obtenu des commiſſions pour armer en courſe.

Cette commiſſion eſt compoſée de l'amiral qui en eſt le chef & chez qui elle ſe tient, d'un certain nombre de conſeillers d'état & de maîtres des requêtes, du ſecrétaire général de la marine qui a voix délibérative, d'un greffier & des autres officiers néceſſaires.

Anciennement les officiers de l'amirauté avoient le droit de juger les prises en première instance, sauf l'appel. C'est ce que prouvent plusieurs anciennes ordonnances de 1400, de 1517, de 1543 & de 1584. Mais ils n'exerçoient ce droit que comme représentant l'amiral à qui il appartenoit.

La déclaration du premier février 1650 porte que les procédures concernant les prises, seront faites par les officiers de l'amirauté du lieu où elles arriveront, & ensuite envoyées *à la reine mère* (*), *pour être jugées en la manière accoutumée, suivant les ordonnances.*

Cette loi suppose évidemment un droit antérieur attribué à l'amiral pour juger les prises à l'exclusion des officiers de l'amirauté. On ne voit cependant pas qu'aucun amiral l'ait exercé avant Henri de Montmorency ; mais celui-ci en a joui, même à l'égard des prises amenées dans les ports de Bretagne, nonobstant les prétentions contraires du gouverneur de cette province. C'est ce que prouve un jugement qu'il rendit le 3 octobre 1624, au sujet d'une prise conduite à Brest. Il est conçu en ces termes: *Nous, en vertu du pouvoir attaché à notre charge d'amiral, avons déclaré, &c.*

Deux ans après ce jugement, la charge d'amiral étant devenue vacante par la mort du duc de Montmorency, Louis XIII en supprima le titre, pour créer celle de grand-maître, chef & surintendant de la navigation & commerce

(*) Cette princesse exerçoit alors la charge de grand-maître, chef & surintendant général de la navigation & commerce de France.

de France, en faveur du cardinal de Richelieu, qui en cette qualité continua de juger les prises comme l'amiral son prédécesseur.

M. de Brézé, neveu & successeur du cardinal, se maintint dans ce droit, ainsi que la reine mère qui après lui posséda la même charge.

M. le duc de Vendôme en étant devenu titulaire, sur la démission de cette princesse, il jugea aussi les prises. Cette prérogative lui fut même confirmée par arrêt du conseil du 19 août 1650. Lorsque les affaires se trouvoient compliquées, il faisoit prier, avec l'agrément du roi, plusieurs conseillers d'état ou maîtres des requêtes d'assister au jugement. On s'assembloit dans un appartement de l'hôtel de Vendôme qui pour cette raison s'appeloit l'*appartement de l'amirauté*. Le prévôt de la marine ou son lieutenant avec ses archers en gardoient la porte, & servoient d'huissiers pendant la tenue des séances.

M. le duc de Beaufort, successeur de M. de Vendôme, en usa de même. Il tenoit son conseil tantôt à l'hôtel de Vendôme, tantôt dans son hôtel à Saint-Germain en Laye.

Durant le ministère du cardinal de Richelieu & la régence de la reine mère, les appels des jugemens des prises ne furent guère usités; mais les raisons d'acquiescement aux décisions concernant cette matière, n'étant plus les mêmes du temps de M. de Vendôme, ces appels devinrent très-fréquens. Comme ils étoient très-préjudiciables aux parties, & qu'ils compromettoient en quelque façon la dignité & l'autorité de la charge d'amiral représentée par celle de grand-maître de la navigation, il fut résolu

d'établir une commiſſion compoſée de conſeillers d'état & de maîtres des requêtes qui s'aſſembleroient près de la perſonne de M. de Vendôme, pour tenir le Conſeil des priſes, & y juger celles qui ſeroient faites, ſauf l'appel au conſeil d'état du roi. Cela fut ainſi réglé par des lettres-patentes données à Toulouſe le 20 décembre 1659. Telle eſt l'époque du premier établiſſement du Conſeil des priſes.

Cet ordre ſubſiſta ſans variation pendant l'exercice de M. le duc de Beaufort, ſucceſſeur de M. le duc de Vendôme; mais après le décès de M. de Beaufort, arrivé en l'année 1669, Louis XIV ayant jugé à propos de rétablir la charge d'amiral en faveur de M. le comte de Vermandois, & la minorité de ce prince ne lui permettant pas de préſider au Conſeil des priſes, les jugemens qui y furent rendus dans la ſuite, ceſsèrent d'être intitulés du nom de l'amiral, le roi ayant établi en 1672 une commiſſion du conſeil où les priſes devoient être jugées, & les arrêts expédiés au nom de ſa majeſté.

Cependant le roi, pour prévenir les conſéquences qui pourroient réſulter de cette nouvelle forme, fit un règlement le 23 ſeptembre 1676, par lequel il ordonna entr'autres choſes que les aſſemblées des commiſſaires ſe tiendroient toujours dans la maiſon de l'amiral de France, lorſqu'il ſeroit en âge d'y aſſiſter pour y tenir la première place, & qu'en attendant qu'il fût en âge, elles ſe tiendroient dans un appartement de ſa maiſon, au cas qu'il y en eût un commode, ou dans le même lieu où ſe tenoit le conſeil de ſa majeſté dans ſes maiſons royales, ou dans la maiſon de celui qui préſideroit à l'aſſemblée.

M. le comte de Vermandois étant mort en minorité, & M. le comte de Toulouſe ayant été pourvu de la charge d'amiral, auſſi en minorité, il intervint, le 21 octobre 1688, un nouveau règlement entièrement conforme en cette partie au précédent du 23 ſeptembre 1676.

La dernière alternative ayant été préférée par les commiſſaires, & en conſéquence les aſſemblées pour le jugement des priſes s'étant tenues régulièrement dans la maiſon du plus ancien des commiſſaires conſeillers d'état, lorſque M. le comte de Toulouſe eut atteint l'âge requis pour préſider au Conſeil des priſes, il s'éleva une difficulté, non préciſément ſur le point de ſavoir ſi les aſſemblées ſe tiendroient dans ſa maiſon, puiſque ce point étoit décidé expreſſément par les règlemens de 1676 & 1688, conformément à l'uſage pratiqué de tout temps, mais ſur l'intitulé des jugemens. M. l'amiral prétendit qu'ils devoient porter ſon nom, comme ayant ſeul droit de les rendre, par un privilége attaché à ſa charge, de toute ancienneté.

Les commiſſaires qui avoient perdu cet uſage de vue depuis vingt-cinq ans qu'ils n'avoient point vu d'amiral les préſider, ſoutinrent de leur côté, que par leur qualité de commiſſaires nommés par le roi, ils étoient juges conjointement avec M. l'amiral, de manière que les jugemens ſur le fait des priſes ne devoient être rendus qu'au nom du roi.

Cette conteſtation devenue ſérieuſe, intéreſſoit trop M. le comte de Toulouſe, pour qu'il ne négligeât rien de tout ce qui pouvoit ſervir

à appuyer ſon droit: il donna donc des mémoires au roi, dans leſquels il fit voir que depuis l'établiſſement de ſa charge, l'amiral avoit toujours eu le privilége de juger les priſes, ſoit par lui-même, ſoit par ſes officiers; que ce privilége étoit conſigné dans toutes les anciennes ordonnances, & que s'il n'étoit pas auſſi expreſſément déſigné dans les nouvelles, il n'y en avoit aucune abſolument qui y eût dérogé; que ce même privilége n'avoit reçu aucune atteinte depuis qu'il avoit été nommé des conſeillers d'état & des maîtres des requêtes pour aſſiſter au jugement des priſes, puiſque, quoique cet uſage eût été pratiqué dès le temps du cardinal de Richelieu, premier grand-maître, chef & ſurintendant de la navigation, les jugemens des priſes n'en avoient pas moins été rendus en ſon nom, de même qu'ils l'avoient été au nom du duc de Montmorency & des amiraux ſes prédéceſſeurs; & que s'il en avoit été autrement depuis l'établiſſement de la charge d'amiral en 1669, c'eſt que cette charge ayant toujours été poſſédée en minorité, & pendant ce temps-là l'amiral n'ayant pas eu droit de préſider au Conſeil des priſes, il n'y avoit pas de conſéquence à tirer de ce que les jugemens n'avoient point été rendus en ſon nom dans cet intervalle.

Le droit de M. le comte de Toulouſe ainſi fondé ſur les ordonnances & ſur la poſſeſſion non interrompue de ſes prédéceſſeurs, il en concluoit que les commiſſaires n'étoient à ſon égard que des aſſeſſeurs que le roi lui donnoit pour l'aider dans le jugement de priſes, à l'inſtar des commiſſaires que le roi nommoit auſſi dans

les commiſſions adreſſées aux intendans pour juger certaines affaires ; & que comme la qualité de commiſſaires qu'avoient ceux-ci n'empêchoit pas que les jugemens ne fuſſent rendus au nom des intendans, de même celle de commiſſaires du Conſeil des priſes ne devoit pas empêcher que les jugemens de ce conſeil ne portaſſent le nom de l'amiral, comme ayant éminemment, par le titre de ſa charge, le privilége de juger ſeul les priſes & tout ce qui en dépend ; d'où il s'enſuivoit par identité de raiſons, que les requêtes des parties, devoient lui être adreſſées, & que c'étoit à lui auſſi qu'il appartenoit de charger les officiers de l'amirauté de tenir la main à l'exécution des jugemens.

Ces moyens ayant paru fondés, le roi fit en conſéquence un règlement le 9 mars 1695, qui depuis a toujours été obſervé. C'eſt la première loi qui ait donné une forme certaine au Conſeil des priſes. Nous allons la rapporter.

» La minorité de M. le comte de Vermandois » & celle de M. le comte de Toulouſe enſuite » ayant ſuſpendu juſqu'à ſa réception dans la » charge d'amiral de France, une partie des » fonctions les plus honorables attachées à cette » charge, au ſujet des priſes qui ſe font à la » mer, ſoit par les vaiſſeaux de ſa majeſté, ſoit » par les vaiſſeaux de ſes ſujets qui ont com- » miſſion pour armer ; & ſa majeſté deſirant » maintenir l'amiral de France dans ſon ancienne » juridiction, à préſent que M. le comte de » Toulouſe eſt en état de l'exercer par lui-même, » après s'être fait repréſenter les ordonnances » tant anciennes que nouvelles, arrêts & rè- » glemens rendus ſur la manière d'inſtruire &

» juger les prises, a résolu le présent règlement, » qu'elle veut être exécuté, dérogeant à tous » autres, en ce qu'ils n'y seroient pas conformes.

» ARTICLE PREMIER. Les prises seront jugées » par les ordonnances qui seront rendues par » M. le comte de Toulouse, amiral de France, » & par les sieurs commissaires qui seront choisis » & nommés de nouveau par sa majesté, pour » tenir Conseil près de lui, sans qu'il y ait un pro- » cureur pour sa majesté dans cette commission.

» II. Les commissaires s'assembleront à cet » effet dans la maison de M. l'amiral, soit qu'il » soit présent ou absent. Les assemblées se tien- » dront aux jours & heures qui seront par lui » indiqués, & le secrétaire de la marine y » assistera sans voix délibérative.

III. L'amiral présidera à ce Conseil, & lorsque » les avis seront partagés sa voix prévaudra; » & si les avis sont partagés en son absence, il » y aura ordonnance de partage.

» IV. Il distribuera tous les procès à ceux » des commissaires qu'il jugera à propos, même » les simples requêtes, & en son absence le plus » ancien des sieurs commissaires présidera & » distribuera comme lui.

» V. M. l'amiral & les commissaires connoîtront » aussi des partages des prises, & de tout ce » qui leur est incident, même des échouemens » des vaisseaux ennemis qui arriveront pendant » la guerre, circonstances & dépendances.

» VI. Lorsqu'il y aura lieu de condamner les » parties à des dommages & intérêts, ou d'or- » donner des estimations, M. l'amiral & les » commissaires les pourront régler & arbitrer à » une somme fixe & certaine, suivant l'exigence

» des cas; & lorſqu'ils jugeront à propos que » leſdites eſtimations ou liquidations ſoient faites » par experts, ils commettront les officiers » de l'amirauté pour recevoir leur rapport & » donner leur avis, ſur lequel M. l'amiral & les » commiſſaires ordonneront ce que de raiſon.

» VII. Toutes les requêtes ſeront adreſſées » à M. l'amiral ſeul, & les ordonnances ſeront » intitulées de ſon nom.

» VIII. Elles ſeront ſignées de M. l'amiral & » des commiſſaires; & les commiſſaires ſigne- » ront tous au-deſſous du rapporteur & ſur la » même colonne, en ſorte qu'il n'y ait ſur la » première que la ſeule ſignature de M. l'amiral.

» IX. En ſon abſence, les ordonnances ſeront » ſignées en la manière ordinaire, toujours in- » titulées du nom de M. l'amiral.

» X. Les inſtructions qui concernent les » échouemens ou les priſes, partage d'icelles, » circonſtances & dépendances, ſeront faites » par les officiers de l'amirauté dans le reſ- » ſort deſquels elles ſeront amenées, ſuivant les » formalités preſcrites par les ordonnances, » arrêts & règlemens, ſoit que les priſes aient été » faites par des armateurs particuliers, ſoit » qu'elles aient été faites par des navires de ſa » majeſté, en quelque nombre qu'ils puiſſent » être, ſans que les officiers de l'amirauté puiſſent » les juger en aucun cas.

» XI. Pourront néanmoins les officiers de » l'amirauté, lorſque les priſes ſeront conſ- » tamment faites ſur les ennemis, ſuivant les » pièces du bord & les interrogatoires des pri- » ſonniers, & lorſque les marchandiſes pour- » roient dépérir, ordonner que les marchandiſes

» de la cargaiſon ſeront judiciairement vendues, » pour empêcher le dépériſſement & prévenir » la diminution du prix.

» XII. Les greffiers des ſiéges de l'amirauté » enverront exactement & diligemment au ſe- » crétaire général de la marine, les inſtructions » qu'ils auront faites des affaires ci-deſſus ſpé- » cifiées, faute de quoi ils ſeront reſponſables » des dommages & intérêts des parties; & le » ſecrétaire général de la marine tiendra un re- » giſtre exact & fidèle de toutes les procédures » qui lui ſeront envoyées, & du jour qu'il les » aura reçues.

» XIII. Les procédures & inſtructions des » priſes qui ſeront faites ſous les Tropiques & » au-delà, pourront être faites dans les îles » Françoiſes de l'Amérique, en la manière » accoutumée, ſans que l'intendant & autres à » qui la connoiſſance en eſt conjointement attri- » buée, puiſſent les juger à l'avenir; ils don- » neront ſeulement leur avis dont ils enverront » une expédition au ſecrétaire général de la » marine, avec une groſſe de la procédure, » pour y être fait droit par M. l'amiral & les » commiſſaires. Leurs avis néanmoins ſeront » exécutés par proviſion, en baillant bonne & » ſuffiſante caution, qui ſera reçue par l'in- » tendant.

» XIV. Le ſecrétaire général de la marine » expédiera les ordonnances qui ſeront données » par M. l'amiral & les commiſſaires, & ſignera » les expéditions qui ſeront délivrées aux » parties.

» XV. Les appellations des ordonnances ainſi » rendues par M. l'amiral & les commiſſaires,

» ſeront portées & jugées au conſeil royal des » finances, & M. l'amiral y aſſiſtera & y prendra » le rang que ſa naiſſance & ſa charge lui don- » nent.

» XVI. Le ſecrétaire d'état ayant le dépar- » tement de la marine rapportera ſeul dans le » conſeil royal les affaires qui s'y porteront par » appel ou autrement, enſemble les oppoſitions » ou autres incidens qui pourront ſurvenir, & » les arrêts qui interviendront ſeront expédiés » en commandement par le même ſecrétaire » d'état ayant le département de la marine.

» XVII. Seront au ſurplus les ordonnances, » arrêts & règlemens, même les ordres que » ſa majeſté a donnés depuis la guerre, ſur le » fait des priſes, tant par rapport à la manière » de les inſtruire, que pour celle de les juger » en certains cas, exécutés ſelon leur forme & » teneur, en tout ce qui n'eſt point contraire au » préſent règlement; lequel ſera lu, publié & » enregiſtré dans tous les ſiéges de l'amirauté. »

Le Conſeil des priſes fut continué par un arrêt du conſeil d'état du 12 mai 1702, où ſe trouve rappelé le règlement de 1695. Il y eſt dit que ſa majeſté ayant éte ſatisfaite des ſervices rendus par les commiſſaires qui furent alors nommés pendant le cours de la précédente guerre, elle eſtimoit néceſſaire de les continuer pour le jugement des affaires que la conjoncture lors préſente pourroit faire naître; en conſéquence cet arrêt ordonna l'exécution du règlement de 1695, & des arrêts & règlemens rendus depuis ſur le fait des priſes.

Juſqu'alors le ſecrétaire général de la marine avoit expédié les ordonnances données par l'a-

miral & par les commiſſaires. Il ſignoit auſſi les expéditions qui en étoient délivrées aux parties; mais par un arrêt du conſeil d'état du 13 août 1707, il fut ordonné que le ſecrétaire général de la marine auroit à l'avenir ſéance & voix délibérative dans les aſſemblées qui ſe tiendroient pour juger les priſes ; & le roi nomma un greffier de l'aſſemblée pour dreſſer en cette qualité les ordonnances, en ſigner les expéditions en parchemin, & faire toutes les fonctions néceſſaires, ſans avoir néanmoins entrée ni ſéance dans cette aſſemblée. Il fut auſſi ordonné que chacun des commiſſaires écriroit dorénavant de ſa main tout ce qui ſeroit jugé ſur chacune des affaires dont il auroit fait le rapport, le roi dérogeant à cet égard au règlement de 1695.

La guerre ayant été déclarée à l'Eſpagne au mois de janvier 1719, le roi voulant pourvoir à l'inſtruction & au jugement des priſes qui pourroient être faites ſur les Eſpagnols, fit un règlement le 12 février ſuivant, pour l'établiſſement du Conſeil des priſes.

Ce règlement aſſez conforme aux précédens, ordonne ſeulement de plus que ſi les commiſſaires étoient partagés en l'abſence de l'amiral, l'affaire lui ſeroit rapportée au conſeil ſuivant, & qu'en cas de voyage ou de maladie, elle ſeroit portée au conſeil de régence qui ſubſiſtoit alors, pour y être fait droit comme ſur les appels. Il fut dit auſſi que les appellations des ordonnances du Conſeil des priſes ſeroient rapportées au conſeil de régence par ceux des commiſſaires du Conſeil des priſes qui avoient entrée au conſeil de régence.

Il y eut le 3 novembre 1733 un nouveau

règlement pour l'établiſſement du Conſeil des priſes, à l'occaſion de la guerre déclarée à l'empereur le 10 octobre précédent. Ce règlement eſt en tout point conforme aux précédens, ſi ce n'eſt qu'au lieu de porter les appels au conſeil de régence, comme il étoit dit par le dernier règlement, il fut dit par celui-ci que les appels ſeroient portés & jugés au conſeil royal des finances où l'amiral aſſiſteroit, conformément au règlement de 1695.

Enfin le roi ayant déclaré la guerre le 15 mars 1744, au roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, fit un règlement le 22 avril de cette année, pour l'établiſſement du Conſeil des priſes, lequel rappelle tous les précédens règlemens, à partir de celui 1695, & eſt conforme à celui de 1733.

Aujourd'hui il n'y a point de Conſeil des priſes, attendu que la France eſt en paix avec les autres puiſſances.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre; l'ordonnance de la marine & les commentateurs; l'arrêt du conſeil du 19 août 1650; les lettres-patentes du 20 décembre 1659; les règlemens des 23 ſeptembre 1676, 12 février 1719, 3 novembre 1733 & 22 avril 1744, &c.* Voyez auſſi les articles PRISE, AMIRAUTÉ, MARINE, &c.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. C'eſt le titre que l'ordonnance du roi du 25 mars 1776, a donné à une aſſemblée compoſée dans chaque régiment, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons ou huſſards, du colonel ou meſtre-de-camp commandant, du colonel ou meſtre-de-camp en ſecond, du lieutenant-colonel, du major & du plus ancien capi-

taine, lesquels ont tous voix délibérative pour statuer sur les affaires qui peuvent intéresser le corps.

Le colonel ou mestre-de-camp-commandant est nommé chef du Conseil d'administration. Lorsqu'il est absent, ses fonctions doivent être supplées par le colonel en second; & à son défaut, par l'officier qui commande le régiment. C'est ce qui résulte de l'article 2 du titre premier de l'ordonnance citée.

L'article 3 veut que le Conseil s'assemble chez le chef, & qu'il soit toujours composé de cinq personnes. Les membres absens doivent être remplacés par les plus anciens capitaines présens.

Suivant l'article 4, l'assemblée du Conseil doit avoir lieu une fois chaque semaine; & extraordinairement, toutes les fois que celui qui doit y présider le juge nécessaire.

Le lieutenant-colonel, & en son absence le major, doit faire le rapport des objets à mettre en délibération : il en doit être rédigé un précis que le quartier-maître est tenu d'inscrire, ainsi que les décisions du Conseil, dans un registre destiné pour cet effet & appelé *registre du Conseil :* les cinq officiers doivent signer sur ce registre à la fin de chaque séance. Telles sont les dispositions de l'article 5.

Comme le Conseil d'admiaistrarion est établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures nécessaires au corps, pour ordonner, vérifier, approuver les marchés & les dépenses, & pour juger de la conduite de ceux qu'il a chargés de quelque détail, l'article 6 a ordonné qu'aucun des membres du Conseil

ne

ne pourroit être perſonnellement chargé d'aucun achat.

Tous les officiers d'un régiment devant concourir à l'avantage & au bien général du corps, le Conſeil peut charger de l'exécution de ſes ordres ceux qui ont les talens néceſſaires, & il doit en être fait note ſur le regiſtre. Aucun officier ne peut ſe diſpenſer de donner ſes ſoins à la partie de détail que le Conſeil lui a confiée. Cela eſt ainſi ordonné par l'article 7.

Voyez *l'ordonnance citée*, & les articles HABILLEMENT, REMONTE, PRÊT, &c.

CONSEIL DE GUERRE. C'eſt une aſſemblée que les officiers tiennent à l'armée ou dans une place, ſoit pour délibérer entre eux ſur le parti qu'ils doivent prendre dans le ſervice en quelque rencontre difficile, ſoit pour attaquer l'ennemi ou pour l'éviter, ſoit pour faire quelque règlement relatif à la diſcipline des troupes, ou pour juger quelque délit militaire.

Le Conſeil de guerre connoît des crimes ou des délits qui ſe commettent de ſoldat à ſoldat; & ſi les coupables ſont conſtitués priſonniers, les officiers ne peuvent pas les retirer ou faire retirer des priſons où ils ſont détenus par les juges ordinaires, ſous prétexte qu'ils doivent connoître de leurs crimes; ils peuvent ſeulement requérir ces juges de leur faire remettre les priſonniers; & en cas de refus, ils doivent ſe pourvoir au roi.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garniſon, connoiſſent de tous les crimes & délits qui peuvent y être commis par les gens de guerre, quand quelqu'autre ſujet du roi

s'y trouve intéreſſé ; mais ces juges ſont obligés d'appeler le ſergent-major ou l'officier qui commande la troupe, pour aſſiſter à l'inſtruction & au jugement des procès de tout crime de ſoldat à habitant.

Le titre 26 de l'ordonnance du roi du premier mars 1768 a réglé les formalités qui doivent être obſervées relativement aux crimes & délits dont la connoiſſance eſt attribuée aux Conſeils de guerre. En voici les diſpoſitions :

« ARTICLE PREMIER. Les Conſeils de guerre » qui ſeront aſſemblés dans les places, ſe tiendront chez les commandans deſdites places, » & leſdits commandans y préſideront.

» II. Les majors des places inſtruiront les » procès qui devront être jugés par le Conſeil » de guerre, & donneront leurs concluſions ſans » avoir voix délibérative.

» III. Si le major d'une place ſe trouve commandant, ou s'il eſt abſent, le premier aide-major remplira ſes fonctions.

» IV. Aucun officier ne ſera mis au Conſeil » de guerre ſans un ordre de ſa majeſté ; le commandant de la place pourra cependant, dans » les cas qui requerront célérité, faire entendre » des témoins pour conſtater la vérité des faits, » & rendre enſuite compte de ces informations » au commandant de la province & au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

» V. Lorſqu'un ſoldat, cavalier ou dragon » d'une garniſon où il y aura état-major, y commettra un crime ou délit pour lequel il devra » être jugé par un Conſeil de guerre, l'officier » commandant la compagnie dont ſera l'accuſé ; » & à ſon défaut ou refus, le major du régiment

» rendra sa plainte au commandant de ladite » place, pour obtenir qu'il en soit informé.

» VI. Ledit commandant de la place ne pourra » refuser de recevoir ladite requête sans des » raisons très-graves, dont il informera sur le » champ le secrétaire d'état ayant le départe- » ment de la guerre, pour en rendre compte à » sa majesté.

» VII. La requête ayant été répondue d'un *soit* » *fait ainsi qu'il est requis*, signé dudit comman- » dant de la place, sera remise au major de la » place, lequel procédera à l'information, l'in- » terrogatoire de l'accusé, le récolement des » témoins & leur confrontation audit accusé; le » tout en suivant les formalités prescrites par » l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, » & de manière que la procédure soit parfaite » en deux fois vingt-quatre heures au plus, à » moins qu'il n'y ait des raisons essentielles qui » exigent d'y employer un plus long-temps.

» VIII. Lorsque pour l'instruction du procès » le major de la place ou du quartier aura besoin » de la déposition de quelque témoin qui ne » sera pas sujet à la justice militaire, il s'adres- » sera aux magistrats du lieu pour ordonner aux- » dits témoins de se rendre à cet effet devant » lui à une heure marquée, & les magistrats ne » pourront refuser ledit ordre.

» IX. Le procès étant en état, le major de la » place en rendra compte au commandant de la » place, qui ordonnera sans délai la tenue du » Conseil de guerre.

» X. Le Conseil de guerre ne se tiendra que » les jours ouvrables, hors les cas extraordi- » naires qui ne permettront pas de le différer.

» XI. Les officiers qui devront compoſer le » Conſeil de guerre ſeront commandés à tour » de rôle à l'ordre, par le major, la veille du » jour qu'il devra ſe tenir, & aucun d'eux ne » pourra ſe diſpenſer de s'y trouver & d'y » opiner.

» XII. Ils ſeront au nombre de ſept, y compris » le préſident.

» XIII. Quand il n'y aura pas aſſez d'officiers » d'infanterie dans une garniſon, pour juger un » ſoldat, on aura recours aux officiers de cava- » lerie & de dragons de la même garniſon; & » réciproquement lorſqu'il s'agira du jugement » d'un cavalier ou dragon, s'il n'y a pas dans la » garniſon ſuffiſamment d'officiers de ces deux » corps, on y appellera des officiers d'infanterie » de la garniſon.

» XIV. Si en raſſemblant tous les officiers de » la garniſon de ces différens corps, il ne s'en » trouvoit pas le nombre requis pour tenir le » Conſeil de guerre, le commandant de la place » y ſuppléera en appelant les offidiers, ſoit d'in- » fanterie, ſoit de cavalerie ou de dragons des » garniſons voiſines; leſquels, ſous aucun pré- » texte, ne pourront ſe diſpenſer de s'y rendre.

» XV. Les officiers de la garniſon où ſe tien- » dra le Conſeil de guerre, ne pourront faire » difficulté d'admettre les officiers des places » voiſines qui auront été ainſi appelés, ni pré- » tendre avec eux d'autre rang que celui qui eſt » réglé pour l'infanterie par ancienneté de corps; » & pour la cavalerie & les dragons, par an- » cienneté de commiſſions ou brevets; les offi- » ciers de cavalerie devant avoir la préſéance » ſur ceux de dragons.

» XVI. Lorsqu'un capitaine de la garnison où » le Conseil de guerre se tiendra commandera » dans la place, il aura la préséance sur ceux qui » se rendront dans ladite place, quoique d'un » corps plus ancien.

» XVII. Au défaut d'officiers dans les places » & les garnisons voisines, pour juger les sol- » dats, cavaliers & dragons, on admettra au » Conseil de guerre des fourriers-sergens, & » maréchaux-des-logis de la garnison, jusqu'au » nombre nécessaire.

» XVIII. Tous ceux qui devront composer le » Conseil de guerre, se rendront chez le com- » mandant de la place, qui devra présider audit » Conseil de guerre, à l'heure de la matinée » qui leur aura été prescrite, & ils iront avec » lui entendre la messe, qui sera dite avant la » tenue du Conseil de guerre.

» XIX. Lesdits officiers seront à jeûn, ceux » d'infanterie seront en guêtres & porteront » leur hausse-col; ceux de la cavalerie & de dra- » gons seront en bottes.

» XX. Au retour de la messe, le président » s'étant assis, les autres juges prendront leur » place alternativement à sa droite & à sa gau- » che; ceux d'infanterie se placeront suivant leur » grade & l'ancienneté des régimens dont ils » seront, de manière que les capitaines du se- » cond régiment ne prennent rang qu'après que » ceux du premier seront placés, & ainsi des » lieutenans.

» XXI. A l'égard des officiers de cavalerie & » de dragons, ils se placeront de même alter- » nativement à droite & à gauche du président, » suivant leur grade, & prendront séance entre

» eux ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions » ou brevets, conformément à ce qui eſt preſ- » crit par l'article 15.

» XXII. Les officiers de cavalerie appelés à » un conſeil de guerre d'infanterie, & ceux » d'infanterie appelés à un Conſeil de guerre de » cavalerie, prendront ſéance à la gauche du » préſident ; & en ce cas, les officiers du corps » dont ſera l'accuſé, ſe rangeront ſucceſſivement » à droite du préſident.

» XXIII. Le commiſſaire des guerres ayant la » police de la troupe dont ſera l'accuſé, ou dans » le département duquel le Conſeil de guerre ſe » tiendra, y aſſiſtera s'il le juge à propos ; en ce » cas il aura la ſeconde place, & repréſentera » aux juges les ordonnances relatives au délit » dont il ſera queſtion.

» XXIV. Le major de la place s'aſſeoira près » de la table, vis-à-vis le préſident, & appor- » tera les ordonnances militaires & les infor- » mations.

» XXV. Tous les officiers de la garniſon, de » quelque corps qu'ils ſoient, pourront être pré- » ſens au Conſeil de guerre, & ils ſe tiendront » debout, chapeau bas & en ſilence.

» XXVI. Les juges étant aſſis & couverts, » après que le préſident aura dit le ſujet pour » lequel le Conſeil de guerre ſera aſſemblé, le » major de la place fera lecture de la requête » contenant plainte, des informations, du ré- » colement & de la confrontation des témoins » & de ſes concluſions, qu'il ſera tenu de ſi- » gner.

» Le major ſe tiendra couvert comme les » autres juges pendant le rapport du procès, &

» ne se découvrira que lorsqu'il donnera ses con-
» clusions.

» XXVII. L'accusé ayant été conduit au Con-
» seil de guerre par une escorte de dix hommes
» de son régiment, aux ordres d'un bas offi-
» cier, aussi-tôt après la visite & la lecture en-
» tière du procès, le président ordonnera qu'il
» soit amené devant l'assemblée où il le fera
» asseoir sur la sellette, si les conclusions sont à
» peine afflictive; sinon il y comparoîtra de-
» bout.

» XXVIII. Le président, après lui avoir fait
» prêter serment de dire la vérité, procédera à
» son dernier interrogatoire; chaque juge pourra
» l'interroger à son tour, & il sera conduit en
» prison dans le même ordre quand les interro-
» gatoires seront finis.

» XXIX. L'accusé étant sorti, le président
» prendra les voix pour le jugement de l'ac-
» cusé.

» XXX. Le dernier juge opinera le premier,
» & ainsi de suite en remontant jusqu'au prési-
» dent qui opinera le dernier.

» XXXI. Dans le Conseil de guerre mêlé
» d'officiers d'infanterie, de cavalerie & de dra-
» gons, les officiers de cavalerie & de dragons
» opineront les premiers, s'il s'agit de juger un
» fantassin; & ce seront les officiers d'infan-
» terie, s'il s'agit de juger un cavalier ou un
» dragon.

» XXXII. Celui qui opinera ôtera son cha-
» peau & dira à haute voix, que trouvant l'ac-
» cusé convaincu, il le condamne à telle peine
» ordonnée pour tel crime, ou que le jugeant
» innocent, il le renvoie absous; ou si l'affaire

» lui paroît douteuſe faute de preuves, qu'il » conclut à un plus ample informé, l'accuſé reſ- » tant en priſon.

» XXXIII. A meſure que chaque juge don- » nera ſon avis, il l'écrira au bas des concluſions » du major, & le ſignera.

» XXXIV. L'avis le plus doux prévaudra dans » les jugemens, ſi le plus ſévère ne l'emporte de » deux voix, & l'avis du préſident ne ſera compté » que pour une voix, comme celui des autres » juges.

» XXXV. L'accuſé étant jugé, le major de la » place fera dreſſer la ſentence; tous les juges » ſigneront au bas, quand bien même ils au- » roient été d'avis différens de celui qui aura » prévalu, & il en ſera envoyé une expédition » au ſecrétaire d'état ayant le département de » la guerre, & au commandant de la pro- » vince.

» XXXVI. Le major de la place ira enſuite » à la priſon avec celui qui lui ſervira de greſ- » fier; & ſi l'accuſé eſt renvoyé abſous, il le » fera mettre en liberté auſſi-tôt que ſon juge- » ment lui aura été prononcé.

» XXXVII. Si l'accuſé eſt condamné à mort » ou à une peine corporelle, le major de la » place le fera mettre à genoux pendant que le » greffier lui lira ſa ſentence; dans le premier » cas, on lui donnera auſſi-tôt un confeſſeur, » & il ſera exécuté dans la journée; dans le ſe- » cond, il reſtera en priſon juſqu'au moment de » l'exécution.

» XXXVIII. Défend ſa majeſté aux officiers » généraux ou aux commandans des places, » d'ordonner ni ſouffrir, ſous quelque prétexte

» que ce puiſſe être, qu'il ſoit ſurſis à l'exécu-
» tion d'un jugement du Conſeil de guerre, ſans
» un ordre exprès de ſa majeſté.

» XXXIX. Dans les cas néanmoins où des
» ſoldats invalides ſeront prévenus de quelque
» crime ou délit militaire, toute la procédure
» ſera inſtruite ſous l'autorité du Conſeil de
» guerre, & conduite juſqu'à jugement définitif
» excluſivement : l'intention de ſa majeſté étant
» qu'il ſoit ſurſis audit jugement, en attendant
» que ſur le compte qui lui en ſera rendu, il en
» ſoit par elle ordonné ; bien entendu que cette
» ſurſéance n'aura lieu que pour les crimes qui
» exigeront une punition capitale.

» XL. Le commandant de la place pourra,
» s'il le juge à propos, faire prendre les armes
» à toute la garniſon pour aſſiſter aux exécu-
» tions, ou ſeulement au régiment dont ſera le
» coupable, & à des détachemens des autres
» corps ; leſquels détachemens ſe placeront aux
» exécutions à la gauche du régiment dont ſera
» le criminel, quand même ce régiment ſeroit le
» moins ancien.

» XLI. Le criminel ſera amené ſur le lieu de
» l'exécution par un détachement d'un lieutenant
» & vingt grenadiers ; & lorſqu'il y arrivera,
» les troupes ſeront ſous les armes, les tambours
» battans aux *champs*, les trompettes ſonnant *la*
» *marche*, & il ſera publié à la tête de chaque
» troupe un ban, portant défenſe, ſous peine
» de la vie, de crier *grâce*.

» XLII. Le criminel étant arrivé au centre
» des troupes, on le fera mettre à genoux, on
» lui lira la ſentence à haute voix ; & s'il doit
» être remis entre les mains de l'exécuteur, on

» le dégradera des armes, après quoi on le con-
» duira au lieu du ſupplice.

» XLIII. Celui qui aura été condamné à être
» pendu ſera paſſé par les armes au défaut
» d'exécuteur, & en ce cas il en ſera fait men-
» tion au bas de la ſentence.

» XLIV. L'exécution étant faite, les troupes
» défileront devant le mort, le régiment dont
» ſera l'exécuté marchant avant les détachemens
» des autres régimens ».

On a auſſi appelé *Conſeil de guerre*, une ſéance particulière du conſeil du roi qui étoit compoſée de ſeigneurs, des officiers & du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre : il y avoit un préſident & un vice-préſident. Ce Conſeil ſe tenoit au Louvre trois fois la ſemaine : on y traitoit tout ce qui avoit rapport à la guerre & aux troupes. Il fut ſupprimé au mois d'octobre 1718.

Voyez *le code militaire*, & *l'ordonnance du roi du premier mars 1768*. Voyez auſſi les articles DÉSERTION, DÉLIT, PEINE, TROUPES, &c.

CONSEIL DE MARINE. C'eſt une aſſemblée des principaux officiers de la marine établie dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, pour délibérer & ſtatuer ſur les opérations relatives à la conſtruction des vaiſſeaux & au ſervice de la marine royale.

Par l'ordonnance du 8 novembre 1774, le roi a ordonné que le Conſeil de conſtruction établi par les ordonnances de 1689 & 1765, prendroit le titre de Conſeil de marine & ſe conformeroit proviſoirement à ce qui étoit preſcrit par l'ordonnance du 25 mars 1765, juſqu'à ce qu'il eût plu à ſa majeſté d'en régler définitivement les fonctions.

Et par une autre ordonnance du 27 septembre 1776, concernant la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de marine, le roi a maintenu & conservé le même Conseil de marine pour exercer dans chacun des trois ports que nous avons désignés, les fonctions qui lui sont attribuées définitivement par cette ordonnance (*).

(*) Ces fonctions sont ainsi réglées par le titre 18 de l'ordonnance citée :

Article 386. Il ne pourra être construit aucun vaisseau, frégate ou autre bâtiment, que le plan n'en ait été examiné par le conseil de marine de l'un des trois ports de Brest, Toulon ou Rochefort : en conséquence lorsqu'un ingénieur, constructeur en chef, un ingénieur ordinaire ou sous-ingénieur aura été chargé de dresser le plan d'un vaisseau ou autre bâtiment, il sera tenu de soumettre son plan à l'examen du Conseil de marine ; & si ledit ingénieur-constructeur n'est pas résidant dans l'un des trois grands ports, il adressera son plan au directeur des constructions du port le plus prochain, pour être par celui-ci présenté au Conseil de marine. Ce plan sera double, parfaitement semblable & accompagné des calculs, ainsi que des deux devis qui seront pareillement doubles, l'un des bois & des fers nécessaires pour son exécution, avec leurs dimensions & les proportions de la mâture ; & l'autre de la disposition des logemens.

Ces plans & devis, soit que l'ingénieur-constructeur qui les aura dressés soit résidant dans le port, ou qu'il réside hors du département, seront approuvés du directeur des constructions & de l'ingénieur-constructeur en chef, & visés du directeur général avant que d'être présentés au Conseil.

387. Enjoint sa majesté aux Conseils de marine établis dans ses trois ports de Brest, Toulon & Rochefort, de tenir exactement la main à ce que les ingénieurs constructeurs assujettissent scrupuleusement les dimensions principales des vaisseaux du même rang, & des frégates de même force d'où dépendent les proportions de la mâture & des agrès, à des mesures uniformes & invariables qui

seront fixées par un réglement particulier de sa majesté. De manière que tous les agrès, apparaux, mâtures & affuts d'un vaisseau ou d'une frégate, puissent servir indistinctement à tous les vaisseaux du même rang, à toutes les frégates de même force.

388. Le Conseil nommera quelques-uns de ses membres, ou tels autres commissaires qu'il lui plaira choisir, pour faire un examen particulier desdits plans & devis; & lesdits commissaires en feront leur rapport par écrit au Conseil; tous les membres signeront les deux plans & les deux devis doubles, lesquels, ainsi que le rapport des commissaires & l'avis du Conseil, seront envoyés par le président au secrétaire d'état ayant le département de la marine qui fera connoître les intentions de sa majesté au commandant & à l'intendant.

389. Les plans & devis doubles ayant été approuvés par sa majesté, & renvoyés dans le port au commandant, le directeur des constructions présentera au Conseil les états qu'il aura fait dresser du nombre des ouvriers, & de la qualité & quantité des matières nécessaires pour la construction ordonnée; lesdits états seront examinés & comparés aux plans & devis, soit dans le Conseil, soit par les commissaires qu'il plaira au Conseil de nommer, pour en faire l'examen & le rapport: & si ledit Conseil approuve lesdits états, & ne trouve aucune réduction à y faire, ils seront visés par le commandant, & remis ensuite à l'intendant.

390. Il en sera usé de même pour les états d'ouvriers & de matières qui seront demandés par le directeur de port & par celui de l'artillerie, relativement aux ouvrages dépendans de leurs directions, qu'il sera nécessaire d'exécuter pour pourvoir au gréement, équipement & armement du vaisseau, & généralement dans tous les cas où il s'agira de construction, refontes, radoubs ou autres ouvrages considérables.

391. Le Conseil se fera rendre compte par les trois directeurs, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de l'avancement des ouvrages qui devront être exécutés dans

de marine ſont le commandant du port, qui y

leurs directions reſpectives ainſi que des viſites qui auront été faites des vaiſſeaux & autres bâtimens déſarmés dans le port, dans les magaſins particuliers des vaiſſeaux ou autres, & dans ceux de l'artillerie; il ſe fera pareillement rendre compte, par le commiſſaire des chantiers & atteliers, & celui du magaſin général des différentes recettes de matières, munitions, marchandiſes & ouvrages, qui auront été faites dans l'intervalle de deux conſeils

392. Il ſera fait deux viſites des vaiſſeaux en conſtruction; la première, lorſque le vaiſſeau ſera monté en bois tors; la ſeconde, lorſqu'il ſera entièrement achevé. Le Conſeil nommera, pour chaque viſite, trois capitaines de vaiſſeau qui ſeront accompagnés par le directeur des conſtructions, l'ingénieur conſtructeur en chef & l'ingénieur conſtructeur du vaiſſeau. Les commiſſaires nommés par le Conſeil examineront à chaque viſite ſi le conſtructeur s'eſt exactement conformé au plan qui avoit été préſenté au Conſeil & approuvé par ſa majeſté, & ils feront leur rapport ſur la manière dont la conſtruction aura été exécutée ſur ce qu'il pourroit y avoir à déſirer dans la ſolidité de la perfection de l'ouvrage, à quoi il ſeroit poſſible de remédier, & leur rapport, ainſi que l'avis du Conſeil ſur ladite conſtruction, ſeront envoyés par le préſident, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

393. Le directeur général remettra au Conſeil l'état général de la dépenſe à laquelle auront monté enſemble la conſtruction, le gréement & l'équipement du vaiſſeau ou tout autre bâtiment, lequel état aura été formé des trois états particuliers qui lui auront été fournis par les directeurs; & l'intendant remettra pareillement au conſeil l'état général qui lui aura été remis par le commiſſaire des chantiers & atteliers. Ces deux états ſeront comparés entre eux & avec les devis, par les commiſſaires que le Conſeil aura nommés pour procéder à cet examen; & ſur le rapport des commiſſaires, le Conſeil donnera ſon avis qui ſera tranſcrit au bas de chaque état, & ſigné de tous les membres: l'état du directeur général ſera dépoſé au

préſide toujours ; l'intendant qui prend ſéance

contrôle de la marine, afin qu'on puiſſe y avoir recours au beſoin ; & celui du commiſſaire des chantiers & ateliers ſera envoyé par l'intendant au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

394. Lorſqu'une conſtruction aura été faite à l'entrepriſe, en tout ou en partie, le payement n'en pourra être achevé qu'après que la viſite & le rapport des commiſſaires nommés par le Conſeil, auront conſtaté que l'ouvrage eſt bon, valable, & bien conditionné dans toutes ſes parties : dans ce cas, & dans le cas contraire, il ſera dreſſé un procès-verbal pour conſtater la bonté de l'ouvrage, ou ce qui manque à ſa perfection ; & le payement n'en ſera achevé qu'après que ledit procès-verbal aura été envoyé par le préſident au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, qui fera connoître les intentions de ſa majeſté au commandant & à l'intendant.

395. Les refontes, radoubs & autres ouvrages conſidérables, ne pourront être exécutés qu'après que leur néceſſité aura été diſcutée dans le Conſeil de marine, & que le devis des dépenſes néceſſaires y aura été examiné ; à l'effet de quoi, le Conſeil nommera trois capitaines de vaiſſeau & un ou deux ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, auxquels ſe réuniront le directeur des conſtructions & l'ingénieur-conſtructeur en chef, pour faire la viſite des bâtimens qu'il ſera queſtion de réparer : le rapport deſdits commiſſaires & la délibération du Conſeil, ſeront envoyés par le préſident au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, qui fera connoître les intentions de ſa majeſté au commandant & à l'intendant.

396. Dans le cas où le rapport des commiſſaires indiqueroit des réparations urgentes à faire à quelqu'un des bâtimens viſités, le commandant, ſur la délibération du Conſeil, donnera ſes ordres pour qu'il ſoit procédé ſans délai auxdites réparations.

397. Lorſque les refontes, radoubs & autres ouvrages conſidérables auront été ordonnés par ſa majeſté, le Conſeil de marine & les directeurs des détails, chacun pour ſa partie, ſe conformeront en tous points à ce qui a

après le préſident ; le directeur général de l'ar-

été preſcrit par les précédens articles, pour les conſtructions entières.

398. A l'égard des conſtructions nouvelles, réparations & ouvrages conſidérables à faire aux batteries du port & de la rade, à l'arſénal, aux quais, cales & baſſins, & à tous bâtimens civils appartenans au roi, ils ne pourront être exécutés qu'après que leur néceſſité aura été diſcutée dans le Conſeil de marine, auquel aura été appelé, pour être ouï, l'ingénieur en chef des bâtimens civils, & après que le devis des dépenſes néceſſaires y aura été examiné : à l'effet de quoi, le Conſeil nommera quelques-uns de ſes membres, ou tels autres officiers qu'il jugera à propos de commettre, pour faire la viſite des bâtimens civils, quais, baſſins, batteries, &c. qu'il ſera queſtion de réparer ; & enſuite l'avis qui aura été pris, ſera envoyé par le commandant & l'intendant, chacun ſéparément, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, qui leur fera connoître à l'un & à l'autre les intentions de ſa majeſté : & ſi l'exécution deſdits ouvrages eſt approuvée, le payement n'en pourra être fait, qu'après qu'ils auront été examinés par les commiſſaires que le Conſeil avoit chargés de la viſite faite antérieurement pour en conſtater la néceſſité.

399. Les marchés & adjudications de tous les ouvrages & approviſionnemens, & tous les traités pour fournitures quelconques, au-deſſus de la ſomme de quatre cens livres, ſeront faits & arrêtés par l'intendant, en préſence du Conſeil : & leſdits marchés, traités & adjudications ſeront revêtus de la ſignature de tous les membres du Conſeil ; ils ſeront faits doubles, & envoyés par l'intendant au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, qui les renverra revêtus de ſon approbation, ſi leſdits marchés, adjudications & traités ſont approuvés par ſa majeſté.

400. Le Conſeil nommera tous les mois, trois de ſes membres, ou tels autres officiers qu'il lui plaira commettre, pour aſſiſter pendant le mois, aux marchés d'ouvrages ou de fournitures dont le prix n'excédera pas la ſomme de

senal ; le commissaire général des ports & arse-

quatre cens livres, & les commissaires nommés par le Conseil, signeront lesdits marchés & en feront leur rapport au Conseil à la première séance.

401. Il sera remis au Conseil par l'intendant, dans le courant du mois d'août, un projet de tous les bois, chanvres, fers, canons, armes, poudre de guerre, munitions & marchandises quelconques, nécessaires pour la construction, l'armement, la garniture, les rechanges & l'entretien de tous les vaisseaux & autres bâtimens que sa majesté a résolu d'avoir, & pour les remettre en état de naviguer & combattre lorsqu'ils viendront desagréés ou dépourvus de munitions ensuite d'un mauvais temps ou d'un combat ; & outre l'état des bois estimés nécessaires pour les radoubs ordinaires, il y sera joint un état d'approvisionnemens suffisans pour la construction nouvelle du nombre des vaisseaux & autres bâtimens que sa majesté réglera, lesquels états auront été dressés en conséquence des états de constructions, radoubs, armemens & autres ouvrages qui auront été ordonnés par sa majesté : copie desdits états sera annexée à l'état d'approvisionnement, lequel après avoir été examiné par le Conseil qui donnera son avis sur icelui, sera arrêté par l'intendant en présence dudit Conseil, signé par tous les membres, & envoyé, ainsi que l'avis du Conseil, par ledit intendant, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

402. Il sera choisi des échantillons & modèles de chaque marchandises, armes & munitions dont le port devra être approvisionné, lesquels seront présentés au Conseil qui donnera son avis sur iceux.

403. Il sera dressé des affiches qui contiendront les espèces & les quantités des différentes marchandises dont le port aura besoin d'être pourvu : ces affiches seront publiées & mises dans les places publiques des villes & bourgs du voisinage des arsénaux : elles seront insérées dans les papiers publics, & il en sera envoyé aux négocians des villes les plus commerçantes de la province & des lieux où les marchandises sont les plus abondantes, en sorte qu'ils puissent faire leurs offres, & qu'on ait le

naux

naux de marine qui prend séance après le direc-

temps de les recevoir avant le jour fixé pour l'adjudication au rabais de chaque espèce de marchandises ou de leur convertissement. Cette adjudication se fera tous les ans, au commencement du mois d'octobre.

404. Les premiers rabais seront reçus au jour nommé, en présence du Conseil & portes ouvertes; & si la fourniture est considérable, il y aura trois remises de trois jours chacune: l'adjudication sera faite par l'intendant, à l'extinction de la bougie, au moins disant à la troisième remise dont il sera délivré des actes en forme, par le secrétaire du Conseil, en sa qualité de contrôleur de la marine, si dans les vingt-quatre heures ensuite, il ne se présente plus personne pour rabaisser. Ledit acte sera signé par tous les membres du Conseil, & copie en sera envoyée par l'intendant au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

405. Les échantillons ou modèles des marchandises, seront apportés au Conseil avant les adjudications: & après que chaque adjudication aura été faite, l'échantillon ou modèle de la marchandise sera cacheté du cachet du président du Conseil, de celui de l'intendant, de celui du fournisseur & de celui du contrôleur de la marine, pour être ensuite gardé dans les magasins par les soins dudit contrôleur, afin qu'on puisse y avoir recours & en faire la confrontation lors des livraisons.

406. Les publications & adjudications d'ouvrages qu'il y aura à faire aux batteries à la charge de la marine, aux ports, quais, formes, calles, édifices des arsénaux & bâtimens civils quelconques, appartenans à sa majesté, seront faites en présence du Conseil, avec les mêmes formalités, sur les plans, profils & devis d'ouvrages & de dépenses qui auront été examinés par le Conseil, & arrêtés par sa majesté.

407. Le Conseil s'assurera que les entrepreneurs & ouvriers ne font aucune association pour raison des ouvrages que sa majesté fait faire dans le port, à moins que lesdits entrepreneurs & ouvriers n'en obtiennent la permission par écrit de l'intendant, dont il sera donné

teur général, soit qu'il la prenne en sa qualité de

connoissance au Conseil, & fait mention dans le marché; & les associations faites sans la permission donnée par l'intendant, & sans être venues à la connoissance du Conseil, seront réputées nulles, & les ouvrages entrepris en conséquence, donnés à d'autres à la folle enchère des associés.

408. Toute vente de vieux vaisseaux ou autres bâtimens, de vieux bois ou fers, & généralement de tous autres effets quelconques, jugés hors de service pour la marine du roi, sera faite en présence du Conseil, dans la forme prescrite par les articles précédens pour les adjudications de marchandises & ouvrages.

409. A l'égard des effets neufs que sa majesté voudroit céder à des particuliers, le marché ne pourra être conclu qu'autant qu'il aura été passé en présence du Conseil, & signé de tous les membres; & copie dudit marché & l'avis du Conseil, seront envoyés par l'intendant au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

410. Le Conseil nommera, quand il le jugera à propos, un capitaine & un lieutenant de vaisseau pour faire la visite des casernes, de l'hôpital & des galères, bagnes ou salle des forçats: ils en feront au moins une par semaine, & ne pourront s'en dispenser jusqu'à ce qu'ils aient été relevés dans cette fonction par d'autres officiers nommés par le Conseil; ils seront accompagnés dans celle des casernes par un officier de la majorité, dans celle de l'hôpital par le commissaire, un médecin & un chirurgien de l'hôpital, & dans celle du bagne, par ledit commissaire préposé pareillement au détail des chiourmes. Ils goûteront le pain des soldats, & visiteront chaque chambrée; ils goûteront les alimens des malades; s'informeront si ces alimens sont distribués en la quantité réglée, & examineront la manière dont lesdits malades sont tenus & soignés: ils se feront aussi représenter le pain des forçats, & verront si l'on se conforme à ce qui aura été réglé pour la qualité & quantité de la ration qui doit leur être fournie; & du tout ils feront leur rapport par écrit au Conseil; & dans le cas où ledit rapport annonceroit

commiſſaire général, ou qu'il ſupplée l'inten-

quelques négligences ou abus reconnus par les commiſſaires qui auront fait leſdites viſites, l'intendant donnera les ordres néceſſaires pour qu'il y ſoit pourvu & remédié.

411. Le Conſeil nommera, quand il le jugera à propos, un capitaine, un lieutenant & un enſeigne de vaiſſeau pour faire la viſite des vivres, ſoit des vivres neufs qui arriveront dans le port, ſoit de ceux qui proviendront des retours de campagnes. Les officiers commis par le Conſeil, feront toutes les viſites qu'il y aura à faire pendant le temps qu'ils ſeront en exercice, ſe tranſporteront au lieu qui ſera déſigné, toutes les fois qu'ils en ſeront avertis, & feront chaque fois leur rapport au Conſeil.

412. Lorſqu'il viendra à vaquer une place de maître entretenu, de quelque profeſſion, art ou métier que ce ſoit, & de côme ou ſous-côme des galères, aucun ſujet ne pourra être propoſé pour la remplir, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, qu'après que le Conſeil aura examiné les ſervices, les talens & la capacité de tous les concurrens, ainſi que leurs certificats de mérite & de bonnes mœurs, ſignés des capitaines ou autres officiers commandant les vaiſſeaux, ſous les ordres deſquels ils auront ſervi; ou le certificat du directeur du détail auquel ils auront été attachés, viſé du directeur général & du commandant, ainſi que celui du commiſſaire des chantiers & ateliers, viſé de l'intendant, ſi ce ſont des gens employés dans leſdits chantiers & ateliers, ou aux mouvemens du port: la préférence, à mérite égal, ſera donnée au plus ancien, s'il eſt en état de ſervir. Le procès-verbal dudit examen, ſigné de tous les membres, ainſi que l'avis motivé du Conſeil, pour propoſer le ſujet qui aura paru le plus capable d'occuper la place vacante, ſeront envoyés par le préſident, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, qui fera connoître les intentions de ſa majeſté au commandant & à l'intendant.

413. Il ne ſera fait aucun examen de machine ou de projet quelconque, ni aucune épreuve dans le port, que le

dant en cas d'abſence ; & le major de la marine & des armées navales.

Conſeil n'ait nommé tels commiſſaires qu'il voudra choiſir, pour aſſiſter auxdits examens ou épreuves. Leſdits commiſſaires en feront leur rapport au Conſeil qui donnera ſon avis ; & ſi l'objet eſt de quelqu'importance, leſdits rapports & avis du Conſeil ſeront envoyés par le préſident, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

414. Tous les membres du Conſeil qui auront connoiſſance de quelqu'abus ou uſage nuiſible aux intérêts du roi, ſeront tenus d'en faire leur rapport au Conſeil qui, ſi le cas le requiert, nommera des commiſſaires pour examiner l'affaire. Le rapport deſdits commiſſaires & l'avis qui aura été pris, ſeront envoyés par le préſident, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

415. Il ſera tenu extraordinairement, après chaque campagne, un Conſeil de marine où ſeront appelés les commiſſaires départis au bureau du magazin général & à celui des armemens & vivres, pour examiner les conſommations & les devis des vaiſſeaux qui reviendront de la mer.

416. L'officier qui aura été chargé du détail général d'une armée navale, eſcadre ou diviſion, remettra au Conſeil ſes regiſtres, ainſi que les procès-verbaux de marchés & achats de munitions ou effets, certificat des fourniſſeurs, & toutes autres pièces ſervant à juſtifier des remplacemens & dépenſes, afin que leſdites pièces ſoient examinées dans le Conſeil qui nommera des commiſſaires pour un plus ample examen, s'il le juge à propos. Ledit Conſeil vérifiera ſi ledit officier s'eſt exactement conformé à ce qui lui eſt preſcrit par l'ordonnance de ce jour, *pour régler les fonctions dont les officiers de la marine ſeront chargés ſur les eſcadres & à bord des vaiſſeaux, relativement aux conſommations & remplacement des munitions & des effets, & aux revues des équipages dans le cours des campagnes :* & dans le cas où ledit Conſeil auroit reconnu quelque manque de formalité ou contravention à ladite ordonnance, & n'auroit pas approuvé

Le contrôleur de la marine eſt nommé ſecré-

les pièces qui lui auront été remiſes, ledit officier ne pourra être payé de ſes appointemens qu'après que ſa majeſté aura fait connoître ſes intentions au commandant du port & à l'intendant.

417. L'officier qui aura été chargé du détail particulier de chaque vaiſſeau, remettra pareillement au Conſeil l'inventaire d'armement, le regiſtre des conſommations journalières, les feuilles ſéparées des articles des différens maîtres, mois par mois, ſignées d'eux, les procès-verbaux concernant les conſommations dont l'objet aura été conſidérable, & les marchés & quittances des fourniſſeurs pour les achats & remplacemens qui auront été faits dans la forme preſcrite par l'ordonnance de ce jour, citée dans le précédent article. Toutes leſdites pièces ſeront certifiées par l'officier chargé du détail & viſées de l'officier commandant le vaiſſeau; & ſi ce ſont des procès-verbaux de conſommation ou de remplacemens, elles ſeront en outre certifiées par tous les officiers de l'état major, à défaut de quoi elles ſeront regardées comme nulles & non avenues.

418. Le Conſeil ſera chargé de vérifier la nature, la quantité & la néceſſité deſdites conſommations; ſi les procès-verbaux ſont revêtus des formes preſcrites, & ſi les remplacemens ont été faits avec les formalités exigées par la ſuſdite ordonnance: à l'effet de quoi, il nommera deux de ſes membres auxquels ſe réunira le commiſſaire du magaſin général, pour examiner dans le plus grand détail, leſdites conſommations & pièces qui les concernent, & en faire leur rapport dans un Conſeil qui ſera indiqué par le préſident.

419. Dans le cas où, ſur le rapport des commiſſaires du Conſeil, les conſommations paroîtroient hors de la règle, où il auroit été manqué aux formalités pour les remplacemens qui auront été faits, & où les intérêts du roi ſeroient léſés, ſoit par la négligence de l'officier-commandant & de celui chargé du détail, ſoit par malverſation de la part des différens maîtres chargés des effets du roi, il en ſera dreſſé un procès-verbal, pour être envoyé

traire du conseil, & il n'a voix délibérative que

par le président : ainsi que l'avis qui aura été pris par le Conseil, au secrétaire d'état ayant le département de la marine ; & dans ce cas, l'officier commandant le bâtiment, l'officier chargé du détail, & ceux des maîtres dont les consommations n'auront pas été approuvées par le Conseil, ne pourront être payés de leurs appointemens & solde, qu'après que sa majesté aura fait connoître ses intentions au commandant du port & à l'intendant.

420. Dans le cas où toutes les consommations auront été approuvées, il en sera donné par le Conseil, un certificat, dont copie sera envoyée par le président, au secrétaire d'état ayant le département de la marine ; & l'intendant, sur l'approbation du Conseil, pourra ordonner le payement des appointemens de l'officier-commandant, de ceux de l'officier chargé du détail, & de la solde des maîtres.

421. Indépendamment des états de consommations, il sera remis au Conseil, par chaque officier-commandant, un devis signé de lui, du vaisseau ou autre bâtiment qu'il aura commandé, dans lequel devis seront détaillés la manière dont l'arrimage aura été fait, la quantité de lest, soit en fer, soit en cailloux, qui aura été ambarquée ; la manière dont il étoit distribué dans la calle & la différence du tirant d'eau en lest, le nombre des canons montés & leurs calibres, le nombre de l'équipage, la quantité de l'eau & des vivres, & la différence du tirant d'eau, le navire étant tout armé & prêt à mettre sous voiles. Il sera fait mention dans ce devis, des bonnes ou des mauvaises qualités qu'on aura reconnues au bâtiment pendant la navigation, à toutes les allures, à toutes les voilures, & dans toutes les positions. Il y sera joint un état des changemens ou réparations à faire au bâtiment, que l'officier-commandant aura jugé convenable de proposer au Conseil.

422. Le Conseil examinera le devis qui lui aura été présenté ; & s'il juge à propos qu'il y soit joint quelques observations, elles seront transcrites au bas dudit devis, qui sera signé des membres du Conseil, pour être déposé

dans les cas où il s'agit de marchés & d'adjudications.

au contrôle de la marine, & servir d'instruction aux officiers qui commanderont dans la suite le même bâtiment.

423. Dans le cas où l'état joint au devis annonceroit quelque réparation indispensable & urgente à faire au bâtiment, le Conseil nommera ceux de ses membres, ou tels autres commissaires qu'il lui plaira choisir, pour vérifier la nécessité desdites réparations, & en faire leur rapport par écrit au commandant, qui donnera ses ordres pour qu'il soit procédé sans délai aux réparations urgentes, & rendra compte sur le champ au secrétaire d'état ayant le département de la marine, de la délibération du Conseil, & du travail qu'il aura ordonné en conséquence du rapport des commissaires.

424. Dans le cas ou un vaisseau ou autre bâtiment de sa majesté, désarmeroit dans un autre port que ceux de Brest, Toulon & Rochefort, l'officier commandant le bâtiment, adressera au commandant du port auquel il sera affecté, le registre des consommations faites pendant sa campagne, & le devis du bâtiment; pour lesdits devis & consommations, être examinés dans le Conseil de marine, ainsi qu'il est prescrit par les précédens articles. Entend toutefois sa majesté, que le payement des appointemens & soldes du désarmement, sera fait, dans ce cas seulement, sans attendre la délibération du Conseil.

425. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance du Conseil de marine, & il en sera envoyé, par le président, une expédition signée du secrétaire dudit Conseil, au secrétaire d'état ayant le département de la marine; & le secrétaire du Conseil donnera une copie signée de lui, au commandant & à l'intendant, du procès-verbal de chaque séance.

426. A l'effet de quoi, à la fin de chaque séance, le secrétaire fera le résumé des opinions, dans lequel il énoncera tous les avis particuliers: il en sera fait lecture

L'intention du roi étant que les membres

au Conseil, & tous les membres signeront au bas dudit résumé.

427. Le secrétaire s'occupera ensuite de rédiger le procès-verbal ; & si cette rédaction ne peut-être achevée dans la séance ; il sera fait lecture dudit procès-verbal au Conseil suivant, excepté dans le cas où la nature des objets qui auront été discutés, exigeroit que sa majesté fût informée sans délai de la délibération du Conseil ; auquel cas le président indiqueroit pour le lendemain un Conseil extraordinaire, pour lecture y être entendue dudit procès-verbal, qui sera signé de tous les membres si aucun n'a d'observations à faire sur icelui. Les avis particuliers qu'on pourroit avoir donnés par écrit, ainsi que les mémoires qui auroient été remis au Conseil, sur la matière qui aura été discutée, seront joints au procès-verbal de la séance, pour le tout être envoyé par le président, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

428. Le secrétaire du Conseil portera toutes les délibérations ou avis dudit Conseil, & les procès-verbaux des séances, sur un registre particulier qu'il tiendra à cet effet, & qui sera déposé au contrôle : sur ce registre seront transcrits les ordres de sa majesté, & les décisions relatives aux différens objets qui auront été examinés & discutés dans le Conseil, & sur lesquels il aura donné son avis.

429. Se réserve sa majesté de renvoyer aux Conseils de marine, soit avec voix délibérative, soit avec voix consultative seulement, toutes les affaires, autres que celles mentionnées dans la présente ordonnance, qu'elle jugera à propos d'y faire juger & discuter.

430. Enjoint sa majesté aux présidens desdits Conseils, de tenir soigneusement la main à ce que tout s'y passe dans le bon ordre & avec la décence convenable ; à ce que les objets y soient traités sans confusion, & les opinions débattues sans partialité & sans chaleur ; enfin, à ce que tous les membres du Conseil concourent assidument, paisiblement & avec zèle, à tout ce qui peut contribuer au bien du service.

permanens du Conſeil ſoient toujours au nombre de cinq, le commandant du port doit être ſuppléé en cas d'abſence, par le directeur général; celui-ci par le directeur particulier le plus ancien dans l'ordre des capitaines de vaiſſeau; l'intendant par le commiſſaire général; celui-ci par le plus ancien des commiſſaires ordinaires; & le major de la marine, par le major de la diviſion du corps royal d'infanterie de la marine, ou par l'officier qui le ſupplée dans l'ordre du ſervice. Les commiſſaires doivent prendre rang après les capitaines de vaiſſeau.

Indépendamment des cinq membres perpétuels, le Conſeil peut appeler les directeurs & ſous-directeurs des trois détails, & les commiſſaires départis aux cinq bureaux de l'arſenal, ſuivant la nature des objets qui doivent être examinés & diſcutés dans le Conſeil, ou des comptes qui doivent y être rendus. Il peut pareillement appeler des capitaines de vaiſſeau, excepté ceux qui ſont attachés aux trois directions, & des lieutenans, en évitant toutefois le trop grand nombre & la confuſion. Les directeurs, ſous-directeurs, capitaines ou lieutenans de vaiſſeau & commiſſaires ainſi appelés pour être membres du Conſeil, y ont voix délibérative.

Lorſqu'il s'agit de conſtructions ou d'objets qui y ont rapport, le Conſeil doit appeler l'ingénieur conſtructeur en chef, ou en ſon abſence le plus ancien des ingénieurs conſtructeurs ordinaires, lequel, dans ce cas, a voix délibérative.

Lorſque les autres officiers, ingénieurs-conſtructeurs ou entretenus dans le port ſont appelés

au Conseil, ils sont tenus de s'y rendre pour y donner leur avis ou répondre aux questions qu'on a à leur faire relativement aux objets concernant le détail auxquels ils sont attachés, ou sur lesquels on leur suppose des connoissances particulières : les officiers & ingénieurs-constructeurs ainsi appelés, ne peuvent pas prendre séance ; ils doivent être assis hors du rang à côté du président, & se retirer lorsqu'ils ont donné leur avis ou répondu aux questions qu'on leur a faites.

Lorsqu'il doit être délibéré sur certains objets, le commandant du port peut donner entrée dans la salle du Conseil à quelques lieutenans & enseignes qui doivent y assister pour leur instruction, debout & en silence.

Il doit être tenu un Conseil tous les quinze jours dans l'hôtel du président : & indépendamment des Conseils fixes, le commandant doit en faire tenir d'extraordinaires toutes les fois qu'il le juge convenable au bien du service, ou lorsqu'il en est requis par l'intendant.

Le président est chargé d'annoncer à la fin de chaque séance les questions prévues qui doivent être agitées à la séance suivante.

Indépendamment du Conseil de marine permanent dont nous venons de parler, le roi s'est réservé de faire assembler extraordinairement une autre sorte de Conseil de marine, dont l'objet sera d'examiner, lorsque sa majesté l'ordonnera, la conduite des officiers généraux, capitaines de vaisseau & autres officiers qu'elle aura chargés du commandement de ses escadres, divisions ou vaisseaux particuliers, rela-

tivement aux missions qui leur auront été données (*).

(*) *Les fonctions du Conseil de marine assemblé extraordinairement par ordre du roi, sont déterminées dans le titre 19 de l'ordonnance citée : voici ce qu'on y lit à ce sujet :*

Article 434. Le commandant en chef d'une escadre, ainsi que les officiers généraux employés sous ses ordres, & le commandant d'un bâtiment particulier, au retour de la mer, enverront leurs journaux à sa majesté : & si elle juge à propos de faire tenir un Conseil de marine pour examiner la conduite & les opérations desdits officiers-commandans; en même temps qu'elle nommera les officiers qui doivent le composer, elle adressera au président lesdits journaux, & une copie des instructions qu'elle aura données aux commandans.

435. Chacun des officiers-commandans qui devra être examiné, remettra au Conseil un extrait de son journal, signé de lui, dans lequel seront détaillées toutes les opérations & les manœuvres de sa campagne, relatives à l'exécution de ses instructions particulières, s'il a été chargé d'une mission en chef, ou des ordres qu'il a reçus du général, s'il a navigué en escadre; & où il rendra compte de la conduite qu'il a tenue dans les divers événemens survenus pendant sa campagne, & des motifs qui ont déterminé, dans chaque circonstance, ses opérations & ses manœuvres.

436. Il leur ajoutera, qu'ils sont tenus, ainsi que sa majesté l'exige d'eux, au secret le plus inviolable sur tout ce qui aura été agité & délibéré dans les assemblées, hors desquelles ils ne s'entretiendront point de ce qui aura fait le sujet de leurs délibérations.

437. Le Conseil élira ensuite un des membres pour être le rapporteur.

438. Celui qui devra être examiné au Conseil, ou qui y sera appelé, s'y rendra lorsque le président l'en fera avertir : il répondra à toutes les interrogations qui lui seront faites, après avoir préalablement fait serment de

Dans ce cas, le conseil de marine ne peut

dire vérité, & fournira tous les mémoires qui lui seront demandés.

439. Le Conseil examinera si les commandans ont rempli dans toute leur étendue les instructions qui leur ont été données par sa majesté, & s'il se sont conformés à tout ce qui leur est prescrit par les ordonnances.

440. Le commandant d'une escadre rendra compte au Conseil de la conduite de chacun des officiers généraux commandant sous ses ordres, & de celle des capitaines commandant les vaisseaux ou autres bâtimens qui la composoient; & ceux-ci, lorsqu'ils seront appelés au Conseil, de celle des officiers qui auront servi sous eux; & lesdits officiers subalternes, ainsi que les pilotes, remettront leurs journaux au président du Conseil.

441. Les délibérations du Conseil, dans lesquelles il sera fait mention de l'avis motivé de chacun des membres, seront signées de tous, & adressées par le président à sa majesté qui se réserve de faire ensuite connoître ses intentions.

442. Le rapporteur du Conseil portera sur un registre le résultat de l'examen qui aura été fait à chaque assemblée, & les délibérations.

443. Lorsqu'il ne devra point être tenu de Conseil de marine, tous les officiers de l'escadre, de la division ou du vaisseau particulier, à l'exception du commandant en chef & des officiers généraux, remettront ainsi que les pilotes, au retour de leur campagne, au commandant du port, les journaux qu'ils sont obligés de tenir; lesquels seront examinés par deux officiers nommés à cet effet par ledit commandant, qui ensuite fera connoître à sa majesté ceux qui n'auront point apporté d'application dans la tenue desdits journaux: ledit commandant ordonnera qu'il soit fait des extraits des observations & remarques intéressantes qui pourront se trouver dans lesdits journaux, & il enverra lesdits extraits ou les journaux entiers, s'il le juge à propos, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour être remis au dépôt général des cartes, plans & journaux de la marine.

être composé que du nombre d'officiers généraux ou anciens capitaines de vaisseau que sa majesté aura jugé à propos de nommer.

L'assemblée de ce Conseil doit être tenue chez l'officier le plus ancien qui doit y présider, & les autres membres du Conseil doivent prendre séance suivant leur ancienneté dans leurs grades respectifs.

Voyez *les ordonnances des 25 mars 1765, 8 novembre 1774, & 27 septembre 1776.* Voyez aussi les articles NAVIGATION, VAISSEAU, MARINE, CAPITAINE, &c.

CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS. C'est

---

444. Si aucun des vaisseaux ou autres bâtimens du roi, désarme dans un autre port que Brest, Toulon & Rochefort, le secrétaire d'état ayant le département de la marine, après avoir reçu le journal qu'il est enjoint à l'officier qui l'aura commandé d'envoyer, lui fera connoître celui desdits ports où les officiers de son état-major & le pilote, devront remettre le leur, & où ils devront ainsi que lui se rendre, si sa majesté juge à propos de faire examiner la conduite dudit officier dans un Conseil de marine.

445. Il sera établi dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, un dépôt où seront remis les journaux, plans & mémoires des officiers dont la conduite aura été examinée au Conseil de marine, & les ordres du roi, en conséquence desquels il aura été procédé audit examen, ainsi que le registre où seront portés les résultats & délibérations dudit Conseil. Les journaux dont il est parlé ci-dessus article 443, qui n'auront point été envoyés à la cour, seront pareillement remis au dépôt, dont le commandant du port sera particulièrement chargé. Il n'en communiquera aucun papier (si ce n'est lors de la tenue d'un Conseil de marine, à l'officier qui en sera le président) que par les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine.

un tribunal qui tient ſes ſéances à Arras, & dont nous avons parlé à l'article ARTOIS.

CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE. C'eſt un tribunal ſouverain établi à Colmar, & qui tient lieu de parlement dans la province d'Alſace.

Il eſt compoſé d'un premier préſident, d'un ſecond préſident, de deux conſeillers chevaliers d'honneur d'égliſe; de cinq conſeillers chevaliers d'honneur d'épée; de vingt conſeillers, dont un doyen & deux conſeillers clercs, & de deux conſeillers honoraires. Il y d'ailleurs deux avocats généraux & un procureur général, deux ſubſtituts du procureur général, deux greffiers en chef, un garde des archives, ſix ſecrétaires interprêtes, un receveur payeur des gages, un receveur des amendes & épices; un receveur des conſignations, un contrôleur des amendes; dix-huit procureurs, un premier huiſſier & trois autres huiſſiers. La chancellerie établie près le Conſeil ſouverain d'Alſace, eſt compoſée d'un conſeiller garde des ſceaux, d'un ſecrétaire contrôleur, de trois ſecrétaires du roi & de deux greffiers. Il y a outre cela un receveur payeur des gages, un receveur des émolumens du ſceau, un chauffe-cire & deux huiſſiers. Les gages de tous ces officiers ſe prennent ſur les émolumens du ſceau, & en cas d'inſuffiſance, ſur le domaine.

Ce tribunal connoît en première inſtance de toutes les affaires de ceux qui avoient autre fois leurs cauſes commiſes à la régence d'Autriche, & tels étoient les abbés, les prieurs, les communautés eccléſiaſtiques, les princes, les ſeigneurs & les gentishommes, à l'excep-

tion de ceux de la basse Alsace, qui ont leur directoire à Strasbourg, & à l'exception aussi des officiers des lieux dépendans du temporel de l'évêché de Strasbourg, & de ceux du comté de Nassau, &c. des sentences desquels les appellations sont portées à leurs régences respectives. Il en faut encore excepter *le grand & le petit sénat* de la ville de Strasbourg, qui jugent en dernier ressort les affaires criminelles, & les civiles, jusqu'à la somme de mille livres. Le Conseil souverain d'Alsace connoît de même en première instance de toutes les causes des officiers de son corps, & de celles des officiers de la chancellerie qui est établie près de ce Conseil.

Toutes les appellations, tant des juges royaux que de ceux des seigneurs & des magistrats des villes, & même les appellations comme d'abus des tribunaux ecclésiastiques, sont aussi du ressort de ce tribunal.

CONSEIL SOUVERAIN DE ROUSSILLON. C'est un tribunal souverain établi à Perpignan, capitale du Roussillon.

Avant que ce Conseil fût érigé tel qu'il est présentement, il y avoit à Perpignan un Conseil royal particulier qui avoit été institué par les rois d'Espagne, auxquels appartenoit alors le Roussillon. L'établissement de ce *Conseil* de la part de la France est de 1642, temps où le Roussillon fut réuni à la couronne. Cependant il ne reçut sa perfection qu'en 1660, après la paix des Pyrenées conclue en 1659. Il est composé d'un premier président, de deux autres présidens, de deux conseillers d'honneur, d'un conseiller clerc & de six laïcs; de deux

avocats généraux & d'un procureur général. Le gouverneur de la province, & en ſon abſence, le lieutenant général qui y commande, ont droit d'aſſiſter à ce *Conſeil* & même d'y préſider. Le reſſort de ce tribunal comprend la viguerie du Rouſſillon, celle de Conflans & celle de Capſir & de Cerdaigne qui ſont unies enſemble, & dont le ſiége eſt à Montlouis. Par une déclaration du 7 décembre 1688, le roi unit à ce *Conſeil* le conſiſtoire de ſon domaine dans le pays de Rouſſillon : c'eſt de là que ce *Conſeil* a deux ſortes de fonctions : la première eſt de juger par appel & ſouverainement toutes les affaires civiles & criminelles qui y ſont portées, en quoi ce Conſeil eſt ſemblable aux autres cours ſupérieures du royaume : l'autre fonction de ce Conſeil eſt de connoître en première inſtance, par députés ou commiſſaires, des affaires qui concernent le domaine du roi : ce ſont le procureur général & les deux avocats généraux, avec deux des juges à tour de rôle, qui décident ces matières ; le préſident ou conſeiller qui ſe trouve de ſervice en cette juridiction, prend alors la qualité de *conſeiller du domaine*. L'appel de leurs jugemens eſt porté au Conſeil ſouverain, devant les autres juges qui n'en ont pas connu en première inſtance. Voyez *le mémoire dreſſé en 1710, pour la généralité de Perpignan, par ordre de M. le duc de Bourgogne*.

CONSEIL SUPÉRIEUR. On a ainſi appelé des tribunaux que Louis XV avoit créés par ſes édits des mois de février, août, ſeptembre & décembre 1771 dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de

de Lyon, de Poitiers, de Nîmes, de Bayeux, de Douai & de Rouen.

Ces tribunaux devoient connoître au ſouverain & en dernier reſſort de toutes les matières civiles & criminelles dans l'étendue des bailliages dont leur arrondiſſement étoit compoſé, à l'exception néanmoins des affaires concernant les pairs, les pairies, &c.

Le roi ayant rappelé à leurs fonctions les magiſtrats diſperſés ſous le règne de ſon prédéceſſeur, a ſupprimé par les édits de novembre 1774 & février 1775, les Conſeils ſupérieurs dont il s'agit, & a rétabli l'ordre des juridictions tel qu'il étoit avant qu'ils fuſſent créés.

CONSEIL SUPÉRIEUR. C'eſt auſſi le nom qu'on donne dans les Colonies aux tribunaux ſouverains qui y rendent la juſtice en denier reſſort.

Voyez *les lois citées*, & les articles PARLEMENT, GRAND CONSEIL, ARTOIS, COLONIE, &c.

CONSEILLER. C'eſt un titre commun à pluſieurs officiers. Il ſignifie proprement celui qui eſt établi pour donner ſes conſeils ſur certains objets. Il y a les Conſeillers d'état, les Conſeillers au parlement, les Conſeillers clercs, les Conſeillers d'honneur, les Conſeillers honoraires, les Conſeillers d'épée, les Conſeillers du roi, les Conſeillers des préſidiaux, des bailliages & autres ſiéges royaux, &c.

L'origine des Conſeillers proprement dits qui aſſiſtent le principal juge de leurs conſeil, eſt fort ancienne : on voit que chez les Grecs, il y avoit des Conſeillers pour rendre la juſtice.

Les Athéniens avoient deux tribunaux ſupérieurs ; l'un appelé ſénat des cinq cens, s'oc-

cupoit du gouvernement civil & de la manutention des lois; l'autre étoit ce fameux aréopage ou préſidoit un des archontes, avec trois cens Conſeillers appelés aréopagiſtes: il connoiſſoit de la police, des matières criminelles & de quelques autres affaires privilégiées.

On voit pareillement qu'il y eut dès les premiers temps des Conſeillers chez les Romains. Romulus ſe forma un conſeil de cent notables citoyens qu'il nomma ſénateurs. C'eſt de ces cent premiers Conſeillers ou ſénateurs que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur nobleſſe.

Les rois ſucceſſeurs de Romulus, & après eux les conſuls, rendirent de même la juſtice avec leurs Conſeillers ou ſénateurs; le peuple connoiſſoit cependant de certaines affaires, & alors chacun opinoit, ou bien l'aſſemblée établiſſoit un conſeil pour juger l'affaire.

Les conſuls ſe trouvant aſſez occupés du gouvernement de l'état, établirent le préteur pour rendre la juſtice en leur place. On ne lui donna point de *Conſeillers;* mais il choiſiſſoit lui-même pour chaque affaire des juges qui faiſoient près de lui la fonction de Conſeiller. Il ne les prenoit d'abord que parmi les ſénateurs ou les chevaliers; enſuite il y admit auſſi des plébéïens.

Le préteur forma encore une autre claſſe de *Conſeillers* qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des lois, & qui prenoient le titre de juriſconſultes, parce qu'on les conſultoit ſouvent ſur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faiſoit en tout cent ſoixante-

quinze : on les appela cependant par abréviation les *centumvirs*. Lorſque le préteur avoit à décider quelque queſtion de droit, il prenoit des juges ou *Conſeillers*, parmi les *centumvirs ;* au lieu que pour les queſtions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres des citoyens indifféremment.

Les proconſuls, préteurs ou préſidens, qui étoient les gouverneurs & magiſtrats des provinces, avoient auſſi la liberté de choiſir eux-mêmes leurs aſſeſſeurs ou *Conſeillers*. Ils en prenoient à Rome ou dans les provinces ; mais ſi c'étoit dans leur gouvernement, ces aſſeſſeurs devoient être changés au bout de quatre mois. Il falloit enſuite que les proconſuls ou préteurs en fiſſent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choiſis parmi ceux qui avoient étudié les lois ; ils aſſiſtoient le magiſtrat de leurs conſeils dans les jugemens, & le repréſentoient en ſon abſence. C'eſt pourquoi on les qualifioit *conſiliarii & comites magiſtratuum ;* le magiſtrat leur renvoyoit l'inſtruction & l'examen des procès ; mais il étoit obligé de juger lui même, ce qu'il faiſoit ſur le rapport & l'avis de ſes Conſeillers.

On voit par ce qui vient d'être dit, que chez les Romains les ſimples Conſeillers ou aſſeſſeurs des magiſtrats n'étoient point eux-mêmes conſidérés comme magiſtrats ; ce n'étoient que des aſſeſſeurs que le magiſtrat appeloit pour l'aider de leurs conſeils & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractère d'officiers publics.

Les comtes des provinces & des villes ayant ſuccédé en France aux magiſtrats Romains, on établit auſſi auprès d'eux des Conſeillers pour les

assister dans leurs jugemens, tant au civil qu'au criminel, & pour représenter le magistrat en cas d'empêchement de sa part. La loi salique nomme ces Conseillers *rachinburgi*, mot dérivé de l'Allemand, & qui signifioit juges. Ils conservèrent ce nom sous les rois de la première race, & en quelques endroits jusqu'à la fin de la seconde. On les appelloit plus communément en d'autres endroits *scabini*, échevins, c'est-à-dire *juge* ou *homme sçavant*.

Ces *rachinbourgs* ou échevins étoient élus par le magistrat avec les principaux citoyens. On ne prenoit que des gens d'une sagesse & d'une probité reconnues : ils prêtoient serment entre les mains du magistrat de ne jamais commettre sciemment aucune injustice. Si par la suite on en reconnoissoit quelqu'un qui n'eût pas les qualités ou les sentimens convenables, il pouvoit être destitué par les commissaires du roi, appelés *missi dominici*, qui en pouvoient mettre en place un autre.

On envoyoit au roi les noms de ceux qui étoient élus, soit pour qu'il confirmât l'élection, soit afin qu'il connût ceux qui étoient en place ; le juge en appeloit deux ou trois & quelque fois jusqu'à douze, plus ou moins, selon l'importance de l'affaire ; & quand ils n'étoient pas en nombre suffisant, le magistrat pouvoit y suppléer, en appelant d'autres citoyens des plus capables, à son choix.

Sous la troisième race, les baillis, prévôts, châtelains, vicomtes & viguiers, qui succédèrent aux comtes pour l'administration de la justice, n'avoient point d'abord de *Conseillers* en titre. Les affaires légères étoient décidées par le bailli

ou autre juge seul: quant à celles qui étoient plus importantes & qui méritoient qu'on prît l'avis de quelqu'un, le juge appeloit avec lui deux, trois ou quatre personnes telles qu'il vouloit, d'autant que les lois étoient alors dans l'oubli, & qu'on ne se conduisoit que suivant des usages & coutumes que chacun connoissoit.

Le juge pouvoit en cas d'absence, déléguer un certain nombre d'assesseurs pour rendre la justice; mais il étoit responsable des fautes de ceux qu'il avoit commis, & les assesseurs eux-mêmes étoient punis. Dès que le juge reprenoit ses fonctions, ces assesseurs délégués redevenoient personnes privées. A chaque affaire qui méritoit quelque discussion, le juge se choisissoit un nouveau conseil.

Comme les nobles avoient le privilége de ne pouvoir être jugés que par leurs pairs ou égaux, le seigneur ou son bailli, quand il s'agissoit des causes des nobles, appeloit avec lui pour *Conseillers*, un certain nombre de pairs du seigneur, au lieu que pour les causes des roturiers, le juge appeloit pour assesseurs tels particuliers qu'il vouloit, lesquels faisoient serment à chaque cause, de juger en leur conscience. On les appeloit alors *prud'hommes* ou *juges*.

On voit dans les établissemens de saint Louis & dans les auteurs contemporains, que le nombre des juges devoit toujours être de deux, trois, quatre ou sept, selon l'importance de la matière; que si le seigneur n'avoit pas assez de vassaux pour fournir ce nombre de pairs, on avoit recours au seigneur le plus proche; & en cas de refus au seigneur suzerain; que les nobles qui refusoient cet emploi étoient contraints de

l'accepter par saisie de leurs fiefs, & les roturiers par prison : que le ministère des uns & des autres étoit purement gratuit ; que les juges & par conséquent ceux qui faisoient la fonction de *Conseillers*, étoient garants de leurs jugemens ; qu'en cas de plainte, les nobles étoient obligés de soutenir leurs jugemens par gages de bataille, & les roturiers par de bonnes raisons ; qu'autrement ils étoient condamnés aux dommages & intérêts des parties.

L'administration de la justice étant devenue plus paisible sous Philippe-le-Bel, les baillis & les autres juges eurent la liberté de se choisir un conseil tel que bon leur sembloit, sans avoir égard à la qualité des parties, mais seulement à la nature de l'affaire : ils appeloient ordinairement des avocats de leur siége ; mais tous ces Conseillers n'avoient que des fonctions passagères.

Le prévôt de Paris étoit le seul au commencement de la troisième race, qui eût conservé son conseil ordinaire, composé de l'avocat & du procureur du roi, & de plusieurs *Conseillers*, dont les uns étoient appelés *auditeurs*, les autres examinateurs.

La première création de Conseillers en titre d'office, est celle qui fut faite par Philippe-de-Vallois en 1327, de huit Conseillers au châtelet, quatre clercs & quatre laïques ; le nombre en fut ensuite augmenté en différens temps.

Nous allons maintenant entrer dans quelques détails sur chaque espèce principale de Conseiller en particulier.

Des Conseillers d'état. Ce sont ceux que le roi choisit pour servir dans son conseil, & y donner leurs avis sur les affaires qui s'y traitent.

Anciennement le nombre des Conſeillers d'état varioit ſuivant la volonté du roi ; mais comme il s'étoit trop augmenté, il fut réduit à quinze par l'article 207 de l'ordonnance de 1413. En 1664, il fut porté à vingt ; enfin il fut fixé irrévocablement par le réglement de 1673 à trente Conſeillers ; ſçavoir trois d'égliſe, trois d'épée & vingt-quatre de robe.

La place de Conſeiller d'état n'eſt point un office ; mais un titre de dignité qui eſt donné par des lettres-patentes adreſſées à celui que le roi a choiſi en conſidération de ſes ſervices. Sa Majeſté mande par ces lettres au chancelier de France de recevoir ſon ſerment ; il le reçoit au conſeil, où le greffier fait d'abord la lecture des lettres du nouveau Conſeiller d'état ; & après qu'il a prêté ſerment debout & découvert, M. le chancelier lui dit de prendre ſa place. C'eſt de ce jour que le rang eſt réglé entre les Conſeillers d'état d'égliſe, d'épée & de robe, quelque rang qu'ils aient d'ailleurs, à l'exception de ceux qui ſont officiers de la couronne, leſquels conſervent entr'eux le rang de cette dignité, & précèdent ceux qui ne le ſont pas.

Des vingt-quatre Conſeillers d'état de robe, douze ſervent au conſeil des parties pendant toute l'année, & ſont appelés ordinaires ; les douze autres ne ſont obligés d'y ſervir que pendant ſix mois, & ſont appelés *ſémeſtres :* mais il eſt d'uſage depuis longtemps qu'ils ſervent auſſi pendant toute l'année.

Les Conſeillers d'état d'égliſe & d'épée ſervent pendant toute l'année, & ſont par conſéquent ordinaires.

Lorſqu'il vaque une des douze places de Con-

ſeiller d'état ordinaire, Sa Majeſté la donne à l'un des ſémeſtres ; le plus ancien eſt ordinairement préféré, & on lui expédie de nouvelles lettres-patentes, mais il ne prête point de nouveau ſerment.

Le doyen des Conſeillers d'état jouit de pluſieurs prérogatives ; il eſt aſſis au conſeil vis-à-vis du chancelier de France, & lorſqu'il eſt abſent, ſa place n'eſt point remplie : il ne la cède qu'aux officiers de la couronne.

Après le décès de M. d'Ormeſſon, doyen du conſeil, M. de Machault, conſeiller d'état de robe, prit la place de doyen ſans aucune conteſtation de la part de M. de Chaumont, Conſeiller d'état d'épée, qui avoit pris ſéance au conſeil longtemps avant lui.

En 1680, M. Poncet, Conſeiller d'état ordinaire, & M. de Villayer, ſeulement Conſeiller d'état ſémeſtre, prétendirent reſpectivement le titre de doyen ; & par l'arrêt du conſeil du 9 décembre 1680, il fut ordonné qu'ils feroient les fonctions de doyen chacun pendant ſix mois ; que cependant M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toute aſſemblée ; & qu'à l'avenir, le plus ancien ſeroit doyen ſeul : que s'il n'étoit que ſémeſtre de ce jour, il deviendroit ordinaire.

Il fut décidé par arrêt du conſeil rendu en 1704, en faveur de M. l'archevêque de Reims, qu'un Conſeiller d'état d'égliſe, qui ſe trouve le plus ancien du conſeil d'état à ſon rang, jouit de la place & de la qualité de doyen & des prérogatives qui y ſont attachées.

On n'obſerve plus le réglement que Henri III

avoit fait relativement aux habits avec lesquels les Conseillers d'état devoient assister au conseil. Ceux qui sont de robe y assistent aujourd'hui avec une robe de soie en forme de simare, qui étoit autrefois l'habit ordinaire des magistrats; les Conseillers d'état d'église qui ne sont pas évêques, en ont une pareille, & ceux qui sont évêques y viennent en manteau long: les Conseillers d'état d'épée, aussi-bien que les secrétaires d'état, avec leurs habits ordinaires; les maîtres des requêtes en robe de soie, pareille au surplus à celle des officiers des parlemens. Les Conseillers d'état de robe & les maîtres des requêtes font leur cour au roi en manteau court, ou en manteau long dans les occasions de deuil, où les personnes qui sont à la cour se présentent avec cet habillement.

Au sacre du roi, les Conseillers d'état de robe ont des robes de satin avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants à frange d'or & un cordon d'or à leur chapeau. Ils portent des robes de satin sans ces ornemens lorsqu'ils accompagnent le chancelier aux *Te Deum*. L'habit des Conseillers d'état d'épée dans ces occasions est le même que celui des gens d'épée qui ont séance au parlement. Le rochet avec le camail est l'habit de cérémonie de ceux qui sont d'église, du moins s'ils sont évêques.

Il ne faut pas confondre les Conseillers d'état par lettres dont nous venons de parler, avec les Conseillers d'état par brevet; les premiers jouissent de la noblesse transmissible, quand même ils ne seroient pas nobles d'extraction; ils ont des appointemens & le droit de *commit-*

timus au grand ſceau ; & auſſitôt qu'ils ſont inſtallés, ils doivent réſigner les offices ſubalternes de judicature dont ils peuvent être pourvus, attendu l'incompatibilité d'une place ſupérieure avec une inférieure.

Les ſeconds, c'eſt-à-dire les Conſeillers d'état par brevet, n'ont qu'un titre d'honneur qui attribue à celui auquel il eſt accordé des priviléges perſonnels, mais nullement tranſmiſſibles. Il n'a aucune entrée au conſeil, ni ſerment à prêter, parce qu'il eſt ſans fonctions. Il n'a d'ailleurs ni appointemens, ni droit de *committimus*, & ſon brevet n'empêche pas qu'il ne puiſſe poſſéder des offices ſubalternes de judicature.

Par l'ordonnance du mois de janvier 1629, Louis XIII révoqua tous les brevets de Conſeillers en ſes conſeils obtenus par quelque perſonne que ce fût, & déclara qu'il n'y auroit que les Conſeillers auxquels il auroit accordé des lettres en commandement ſous ſon grand ſceau qui pourroient avoir entrée au conſeil & recevoir des appointemens.

Durant la minorité de Louis XIV, il fut accordé pluſieurs brevets de Conſeiller d'état : mais par le réglement du mois de Janvier 1673, ils furent tacitement révoqués, puiſqu'après avoir fixé le nombre des Conſeillers d'état à trente, & réglé leur ſervice, il fut défendu par l'article 5 à tout autre particulier de quelque qualité & condition qu'il fût, de prendre le titre de Conſeiller d'état & de Conſeiller du roi en ſes conſeils, à peine d'être déclaré uſurpateur de ces titres, & de trois mille livres d'amende.

Par un jugement contradictoire de M. Tubeuf,

intendant & commiſſaire départi pour la recherche des uſurpateurs du titre de nobleſſe, dans les généralités de Moulins & de Bourges, rendu le 15 Mars 1669, ſur les concluſions du procureur général de la commiſſion, le ſieur Pierre Rapine de Fourcherennes a été déclaré uſurpateur du titre de nobleſſe, pour avoir indûment pris la qualité de noble & d'écuyer, ſur le fondement d'un brevet de Conſeiller d'état accordé en 1652.

Mais par arrêt du conſeil du 17 avril 1753, le ſieur de Leſpes des Hureaux a été déchargé du droit de franc-fief, attendu que ſon triſaïeul avoit été pourvu par lettres du grand ſceau en 1654, d'une place de Conſeiller d'état; qu'il avoit prêté le ſerment en plein conſeil, & qu'il y avoit fait le ſervice.

Des Conſeillers au parlement. Anciennement on choiſiſſoit dans l'ordre des eccléſiaſtiques & des nobles, des francs autres que les barons pour concourir avec eux & avec les prélats à l'adminiſtration de la juſtice. Ces francs furent depuis appelés maîtres & enſuite *Conſeillers.*

Dans les trois ſiècles qui ont précédé la fixation du parlement à Paris, les Conſeillers étoient la plupart des abbés; il y en avoit fort peu de laïcs, parce qu'on étoit alors dans l'opinion qui a même duré encore longtemps après, qu'il falloit avoir été reçu chevalier pour ſiéger au parlement. L'ignorance des laïcs, & le goût de la chevalerie, qui étoit alors ſeule en honneur, put éloigner les laïcs de ces places de ſénateurs. On ne vouloit point de laïcs non chevaliers, tellement que les barons ne pouvoient rendre la juſtice en perſonne à leurs ſujets ſans

être chevaliers : de sorte que les gens de lettres, peu propres au noviciat de la chevalerie, ne pouvoient devenir sénateurs qu'en se faisant d'église. De-là tant d'ecclésiastiques au parlement durant ces trois siècles.

La preuve qu'il y avoit des sénateurs laïcs dès le commencement de la troisième race, se tire de ce qu'il y avoit au parlement des chevaliers distingués, des barons & d'autres personnes qui étoient aussi des vassaux du second ordre, c'est-à-dire qui ne relevoient pas immédiatement du roi.

Dans un parlement tenu en 1225, le sire de Coucy ayant récusé tous les barons, le roi demeura presque seul avec quelques personnes de son conseil, *rex quasi solus præter paucos consilii sui* (*mansit*). Saint Louis, dans une ordonnance de 1246, dit pareillement, *de communi Consilio & assensu dictorum baronum & militum*. Ces chevaliers étoient les sénateurs ou Conseillers du parlement. Ainsi saint Louis ne rétablit pas les sénateurs, comme quelques-uns l'ont cru, puisqu'il y en avoit toujours eu ; mais il les dispensa d'être ecclésiastiques, en les dispensant aussi d'être chevaliers ; cela ne se fit même que peu à peu ; c'est de-là qu'ils ont conservé le titre de chevalier. On voit dans les registres sous les dates des années 1317, 1364, 1368, 1377, 1384, 1388 & 1459, qu'ils sont qualifiés *messires & chevaliers*, *milites*. Et en 1484, on trouve pour la première fois un Conseiller qualifié *messire, maître*.

Il y eut donc sous saint Louis des Conseillers laïcs non chevaliers.

Une ordonnance du 17 novembre 1318, ap-

pelle *maîtres du parlement* les Conſeillers, auſſi bien que les préſidens; celles de 1319 & de 1320, les diſtinguent en deux claſſes, ſçavoir, les jugeurs & les rapporteurs. Les jugeurs étoient ceux qui rendoient les arrêts; les rapporteurs étoient ceux qui faiſoient le rapport des enquêtes ou preuves.

Dans une déclaration du premier Juin 1334, le roi les qualifie de *nos conſeillers de nos chambres de parlement.*

Dans celle du dernier décembre 1334, il y a *Conſiliarii noſtri.*

Il paroît qu'ils ne prirent ce titre de Conſeillers que lorſqu'ils furent érigés en titre d'office. On unit en un même corps les Conſeillers jugeurs & les Conſeillers rapporteurs, & il fut ordonné que tout Conſeiller ſeroit rapporteur & jugeur.

Le nombre des Conſeillers clercs & Conſeillers laïcs fut d'abord égal; il y en avoit treize de chaque ſorte ſous Philippe-le-Bel: ſous Louis Hutin, le nombre des laïcs fut augmenté d'un tiers, car il n'y avoit que douze clercs & dix-huit laïcs. Sous Philippe-le-Long il y eut vingt clercs & trente laïcs. La chambre des requêtes étoit alors compoſée de plus de clercs que de laïcs.

La qualité de Conſeiller au parlement a toujours ſuppoſé la nobleſſe dans celui qui étoit revêtu de cette place; car, comme le droit de la nation étoit que chacun fût jugé par ſes pairs, il falloit être noble pour être juge des nobles, & pour juger l'appel des baillis, pairs & barons. Pour aider aux pairs & aux prélats à rendre la ja juſtice, & ſurtout depuis les établiſſemens

de saint Louis, qui étant tirés du droit Romain, rendoient nécessaire la connoissance du corps de droit, on admit au parlement des gens lettrés non nobles; & dans des temps d'ignorance, où l'on ne faisoit pas attention que la dignité de cette fonction conféroit nécessairement la noblesse, on donnoit des lettres de noblesse à ceux qui n'étoient pas nobles d'extraction; on les faisoit chevalier ès-lois; mais dans des temps plus éclairés, on a reconnu l'erreur où l'on étoit tombé à cet égard; & dans les occasions qui se sont présentées, on a jugé que ces offices conféroient la noblesse. Il y en a arrêt dès 1546; Louis XIII confirma la noblesse du parlement par deux édits des mois de novembre 1640 & juillet 1644.

Les Conseillers au parlement jouissent de l'exemption du ban & arrière-ban, du logement des gens de guerre & de la suite du roi, des droits seigneuriaux, tant en achetant que vendant des biens dans la mouvance du roi, & de la prestation de l'hommage en personne. Ils ont droit d'indult & de franc-salé, & ils portent la robe rouge & le chaperon herminé dans les cérémonies.

Les Conseillers clercs en particulier sont dispensés de résider à leurs bénéfices.

Le doyen des Conseillers de la grand'chambre & le plus ancien des Conseillers clercs de la même chambre est gratifié d'une pension: aux enquêtes, il n'y a de pension que pour le doyen des Conseillers laïcs.

Les Conseillers au parlement ont le droit de dresser des procès-verbaux des choses qui se passent sous leurs yeux, & qui intéressent le service du roi, le public ou la compagnie.

Mais un de leurs plus considérables priviléges est celui qu'ils ont de ne pouvoir être jugés que par le parlement assemblé, & d'être exempts de toute instruction devant aucun autre juge; ensorte que *la plume doit tomber des mains*, suivant l'expression ordinaire, dès qu'un Conseiller au parlement est impliqué dans la procédure: le juge doit s'interrompre, fut-ce au milieu d'une déposition, interrogatoire, plaidoierie ou autre acte quelconque de la procédure.

Des Conseillers clercs. On appelle ainsi ceux dont les offices sont affectés à des clercs.

Tous les clercs ou ecclésiastiques qui sont Conseillers, ne sont pas pour cela *Conseillers clercs:* ceux qui sont pourvus d'offices de Conseillers laïcs sont Conseillers laïcs; & il n'y a véritablement de Conseillers clercs que ceux qui sont pourvus d'un office affecté à un clerc.

Dans les tribunaux où il y a deux sortes d'offices de Conseillers, les uns affectés à des laïcs, les autres à des clercs; les offices de chaque espèce doivent être remplis par des personnes de la même qualité, c'est-à-dire que les offices de Conseillers laïcs doivent être remplis par des laïcs, & les offices de *Conseillers clercs* par des ecclésiastiques, conformément à une déclaration faite pour le parlement le 23 mars 1484.

L'objet que l'on a eu en créant ainsi deux sortes de Conseillers clercs & laïcs, a été sans doute que les deux ordres concourussent également à l'administration de la justice; qu'il y eût des clercs pour soutenir les priviléges des ecclésiastiques, & des laïcs pour soutenir les droits de l'état contre les entreprises des ecclé-

ſiaſtiques. C'eſt pourquoi les offices de Conſeillers laïcs ne peuvent ſans diſpenſe être remplis par des clercs, de même que ceux des clercs ne peuvent auſſi ſans diſpenſe être remplis par des laïcs.

L'établiſſement des Conſeillers clercs eſt fort ancien : les premiers Conſeillers clercs ont été les évêques & archevêques, qui en cette qualité avoient autrefois tous entrée au conſeil du roi & au parlement, d'où ils ont encore conſervé le titre de Conſeillers du roi en ſes conſeils. Dans la ſuite il fut ordonné qu'il n'y auroit au conſeil du roi que ceux qui y ſeroient appelés ; & Philippe VI ſe faiſant conſcience d'empêcher que les prélats ne vaquaſſent aux affaires ſpirituelles, ordonna qu'ils ne ſe rendroient plus au parlement ; il n'y eut que l'évêque de Paris & l'abbé de ſaint Denis qui y conſervèrent leur entrée, comme étant plus à portée que les autres d'y venir ſans manquer à leurs autres fonctions.

Les ſix pairs eccléſiaſtiques qui ont pareillement conſervé leur ſéance au parlement, ſont auſſi proprement des Conſeillers clercs, puiſque ces places ne peuvent être remplies que par des eccléſiaſtiques ; mais ils ſont diſtingués par le titre de *ducs* & de *comtes & pairs eccléſiaſtiques*, & l'on n'a pas coutume de les déſigner ſous le titre de Conſeillers, quoiqu'ils en faſſent réellement la fonction : ce ſont des Conſeillers clercs nés en vertu de leur dignité de pair.

L'archevêque de Paris & l'abbé de Cluny ſont encore des Conſeillers clercs du parlement ; mais ils ſont diſtingués des autres par le titre de Conſeillers d'honneur nés.

Le

Le châtelet de Paris eſt peut-être le premier tribunal où il y ait eu des places de Conſeillers affectées à des clercs ſans autre dignité.

Depuis que le parlement a été rendu ſédentaire à Paris, il y a toujours eu, outre les prélats qui y avoient alors entrée, des places de Conſeiller affectées à des clercs. Il y en a auſſi dans les autres parlemens.

Pour poſſéder un office de Conſeiller clerc, il faut régulièrement être dans les ordres ſacrés : mais on accorde quelquefois à de ſimples clercs des diſpenſes pour poſſéder cette ſorte d'office.

Les Conſeillers clercs ne vont point à la tournelle ; ils n'inſtruiſent point les procès criminels, & n'aſſiſtent point au jugement Cet uſage eſt fort ancien : car on voit au regiſtre du parlement de l'an 1475 une proteſtation faite le 23 août par les gens d'égliſe, ſur ce qu'étant préſens à la prononciation du jugement du connétable ſaint Pol qui fut fait à la baſtille, *quod non erant per modum conſilii, auxilii, autoritatis, conſenſus ſeu appunctamenti.*

Cependant au parlement de Grenoble il eſt d'uſage que les Conſeillers clercs inſtruiſent les procès criminels, & aſſiſtent même au jugement comme juges, ſi la peine des accuſés ne doit point être afflictive au corps.

Les Conſeillers clercs des parlemens, qui ſont en même temps chanoines, ſont diſpenſés de la réſidence à leur canonicat, & ne laiſſent pas de gagner les gros fruits. Les jours de fêtes ils portent la robe rouge au chœur ſous leur ſurplis.

A la grand'chambre du parlement, où les

Conſeillers clercs ſiégent tous de ſuite, leur place eſt à la gauche des préſidens; ils ne ſont nommés qu'après les Conſeillers laïcs; ils opinent cependant les premiers avec les préſidens. Dans les autres chambres & tribunaux, ils n'ont rang que du jour de leur réception.

Un Conſeiller clerc qui ſe trouve le plus ancien des Conſeillers de ſa compagnie, peut *décaniſer*, c'eſt-à-dire jouir de tous les honneurs & priviléges de doyen, & préſider à la compagnie en cas d'abſence des préſidens ou autres chefs.

Des Conſeillers d'honneur. Ce ſont des gens qui ſans être ni avoir été titulaires d'un office de Conſeiller, ont néanmoins entrée & voix délibérative dans une cour ſouveraine, avec le titre de Conſeiller d'honneur, & une ſéance diſtinguée au-deſſus de tous les Conſeillers titulaires.

Il y a des Conſeillers d'honneur nés, c'eſt-à-dire, qui le ſont en vertu de quelqu'autre dignité à laquelle le titre & la fonction de Conſeiller d'honneur ſont attachés; d'autres qui le ſont en vertu d'un brevet du prince, qui leur confère cette qualité. Il y a des Conſeillers d'honneur dans la plupart des cours ſouveraines. Le parlement de Paris eſt la première où il y en ait eu, & où ils ſont encore en plus grand nombre.

L'origine des Conſeillers d'honneur au parlement vient de ce que cette cour ayant été tirée du conſeil du roi, il y eut pendant long-temps beaucoup de relation entre ces deux compagnies. Les gens du parlement étoient ſouvent appelés au conſeil du roi, & reciproquement

les gens du conſeil venoient ſouvent au parlement. Ils n'étoient cependant pas membres du parlement, ce n'étoit qu'une ſéance d'honneur qui leur étoit accordée: mais il devoit toujours y en avoir au moins un ou deux, & tous y avoient entrée quand ils jugeoient à propos d'y venir; c'eſt ce que dénote le grand nombre de Conſeillers dénommés dans les anciens regiſtres du parlement, qui ſont qualifiés en même temps *Conſeillers au conſeil privé* & *Conſeillers en la cour.*

Quoique les Conſeillers d'honneur aient entrée, ſéance & voix délibérative dans toutes les aſſemblées, ils ne rapportent point & n'ont aucune part aux épices ni aux autres émolumens.

Il y a au parlement de Paris deux Conſeillers d'honneur nés, qui ſont l'archevêque de Paris & l'abbé de Cluni. Les autres Conſeillers d'honneur qui acquièrent cette qualité par lettres du roi, ſont tous de robe, tels que des conſeillers d'état, des préſidens, des maîtres des requêtes. On a vu auſſi quelques évêques Conſeillers d'honneur: tel étoit en 1720, M. Fontaine évêque de Nevers.

Le nombre des Conſeillers d'honneur au parlement de Paris a été fixé à ſix par lettres patentes du 4 mai 1771.

Il y a auſſi des Conſeillers d'honneur nés dans d'autres parlemens. L'abbé de Citeaux ſiége avec cette qualité au parlement de Dijon.

Des Conſeillers honoraires. Ce ſont ceux qui ont obtenu des lettres d'honoraire après vingt ans d'exercice. On leur en accorde quelquefois plutôt. Ils ont entrée, ſéance & voix délibé-

rative aux audiences & assemblées du corps auquel ils sont attachés, mais ils ne peuvent instruire ni rapporter aucune affaire, & il ne leur est dû aucune part aux épices ni aux autres émolumens. Voyez HONORAIRE & VÉTÉRANCE.

On appelle aussi *Conseillers honoraires*, les titulaires de certains offices créés par édit du mois d'avril 1635, portant que ces offices peuvent être possédés par toutes sortes de particuliers, gradués ou non gradués, pour avoir séance & voix délibérative dans la compagnie.

Les offices de cette espèce, vacans aux parties casuelles, ont été supprimés par édit du mois de février 1753, qui a d'ailleurs permis aux officiers des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, &c. de réunir à leur corps ceux de ces offices qui viendroient à vaquer dans la suite, par mort, démission, &c. en remboursant le prix de l'acquisition au propriétaire.

Des Conseillers d'épée. Ce sont des officiers d'épée qui ont entrée, séance & voix délibérative en qualité de Conseillers dans quelque compagnie de justice.

On peut mettre dans cette classe les princes du sang & les ducs & pairs qui siégent au parlement l'épée au côté, les conseillers d'état d'épée qui sont du conseil du roi, & les chevaliers d'honneur qui sont établis dans certaines compagnies. Il y a aussi quelques officiers d'épée, tels que des gouverneurs de province, qui sont Conseillers nés dans certaines cours souveraines. Enfin les baillis & les sénéchaux, les grands-maîtres des eaux & forêts, & autres qui siégent en épée à la tête de certains tribunaux, sont bien des juges d'épée, mais on ne les

désigne pas ordinairement sous le titre de Conseillers dépée.

Des Conseillers du roi. Le titre de Conseiller du roi est commun à plusieurs sortes d'officiers de justice. On l'a aussi communiqué à divers officiers militaires & de finances, & même à des gens de lettres.

Ce titre pris dans sa véritable signification ne convient naturellement qu'à ceux dont le roi prend conseil pour ses affaires. Et en effet, ceux qui sont des conseils d'état & privé du roi, ont les premiers porté ce titre de Conseiller du roi, qui est juste à leur égard, puisque le roi les assemble pour donner leur avis en sa présence, sur les affaires qu'il fait mettre en délibération dans son conseil. Les ecclésiastiques, les gens d'épée & ceux de robe, dont ce conseil est composé, prennent tous également le titre de *Conseillers du roi en ses conseils.* Les évêques prennent encore cette qualité, parce qu'autrefois ils avoient tous entrée au conseil du roi.

Loyseau, dans son *traité des offices, livre I, chap. vij, n.° 57,* dit que « le titre de Conseiller » du roi étoit autrefois si honorable que les » moindres officiers qui le portoient étoient les » baillis & les sénéchaux; que ce titre valoit » autant qu'à présent celui de Conseiller d'état, » parce qu'au commencement ceux qui por- » toient ce titre, étoient des gens du conseil » du roi qui étoient envoyés pour gouverner » les provinces & rendre la justice; que depuis » il fut communiqué aux lieutenans généraux » des baillis, lorsqu'ils furent érigés en titre » d'office, & qu'ils succédèrent au fait de la » justice aux fonctions entières des baillis &

» des sénéchaux; qu'en 1551, lors de l'érection » des Conseillers-présidiaux, on ne voulut pas » encore leur communiquer ce titre; qu'on » aima mieux en imaginer exprès un autre, & » emprunter pour eux des Romains la qualité » de magistrat, quoiqu'en effet ils ne soient pas » vrais magistrats; que cela fut fait ainsi, ou » afin qu'il y eût une distinction d'honneur entre » eux & leurs chefs qui sont les lieutenans du » siége, ou plutôt afin de les distinguer d'avec » les anciens avocats qui auparavant servoient » d'assesseurs & conseillers aux magistrats, & » que par cette raison on appeloit anciennement » en France Conseillers. De sorte, dit-il, que » les Conseillers-présidiaux furent appelés Con- » seillers-magistrats, c'est-à-dire Conseillers en » titre d'office.

Mais Loyseau ajoute que « depuis, ce titre » a été communiqué pour de l'argent (& pour » ainsi dire par impôt) aux élus & à d'autres » petits financiers dont on a voulu parer les » offices de ce titre, afin de les mieux vendre; » qu'il en est arrivé comme des anneaux d'or » qui étoient jadis l'enseigne de la noblesse » Romaine, laquelle les jeta & quitta par dépit, » d'un commun consentement, lorsque Flavius, » affranchi d'Appius-Clodius, fut fait édile- » curule, & par ce moyen acquit le droit de » porter l'anneau d'or; de même que les hon- » nêtes femmes de France quittèrent la ceinture » d'or qui étoit autrefois leur marque & orne- » ment, lorsqu'elles virent que les femmes » publiques affectoient d'en porter contre la » prohibition du roi S. Louis, dont est venu le » proverbe, *bonne renommée vaut mieux que*

» *ceinture dorée ;* que le même titre de Conſeiller » du roi fut tellement mépriſé que les Conſeillers- » préſidiaux le refusèrent lorſqu'on voulut le » leur attribuer pour de l'argent. »

Loyſeau ne parle pas des Conſeillers au châtelet de Paris ; ce ſont néanmoins les premiers, après les gens du conſeil, qui ont porté le titre de Conſeillers du roi. Ce tribunal eſt le premier où il y ait eu des Conſeillers ; & le titre de Conſeillers du roi leur convenoit d'autant mieux que nos rois, entr'autres S. Louis, alloient ſouvent en perſonne rendre la juſtice au châtelet ; & c'eſt ſans doute par cette raiſon que le prévôt de Paris avec les Conſeillers de ſon ſiége s'appeloient le conſeil du roi au Châtelet.

Depuis que le roi a eu fixé à Paris une portion de ſon conſeil d'état ſous le titre de parlement, ceux qui ont été établis pour former cette compagnie, ont auſſi pris le titre de Conſeillers du roi, pour lequel il ſont fondés en double titre : l'un, en ce qu'ils ont été tirés du conſeil du roi, & qu'ils en ont encore fait long-temps les fonctions, lorſque le roi aſſembloit ſon conſeil privé avec le parlement, pour tenir ſon conſeil commun ; l'autre titre eſt que depuis l'inſtitution du parlement nos rois ont coutume de venir, quand ils le jugent à propos, tenir leur lit de juſtice au parlement, & d'y délibérer de leurs affaires avec ceux qui compoſent le parlement, lequel par cette raiſon eſt nommé dans les anciens titres *la cour du roi.* Dans des lettres du roi Jean du 16 novembre 1353, les Conſeillers du roi au parlement ſont dits *tenans le parlement.*

Nos rois ayant par ſucceſſion de temps établi

des Conseillers dans les bailliages & les sénéchaussées, & dans la plupart des autres siéges royaux, on a donné aussi aux Conseillers de ces différens siéges le titre de Conseillers du roi, à l'instar de ceux du Châtelet. Ceux qui l'avoient d'abord négligé l'ont dans la suite reçu, & présentement ce titre est commun à tous les Conseillers des siéges royaux.

Il a été attribué non-seulement à tous les Conseillers proprement dits, établis dans les siéges royaux, mais encore à beaucoup d'autres officiers de justice dont le titre propre & principal n'est cependant pas celui de Conseiller; tels que les présidens des cours souveraines, des conseils souverains & provinciaux, & des présidiaux; les maîtres des requêtes, les maîtres des comptes, les correcteurs-auditeurs, les lieutenans généraux, civils, particuliers, criminels & de police; les assesseurs, les Greffiers en chef des cours & autres siéges royaux, les trésoriers de France, les secrétaires du roi, les notaires, les commissaires au châtelet de Paris & beaucoup d'autres officiers des justices royales.

Le connétable prenoit aussi le titre de Conseiller du roi, & l'on trouve des exemples qu'on l'a donné anciennement à quelques maréchaux de France.

La plupart des trésoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux, & leurs contrôleurs, ont aussi le titre de Conseillers du roi.

Enfin il y a encore quelques officiers du roi qui ne sont ni de justice, ni militaires, ni de finances, mais que l'on peut plutôt placer dans la classe des gens de lettres, qui ont aussi le titre de Conseillers du roi, comme le premier médecin & ceux qui ont un brevet d'historiographe de France.

Des Conſeillers des préſidiaux, des bailliages & autres ſiéges royaux. Ce ſont des magiſtrats prépoſés pour rendre la juſtice avec les principaux officiers des ſiéges auxquels ils ſont attachés.

Anciennement il n'y avoit point de Conſeillers en titre dans les bailliages & les ſénéchauſſées; on ne les a créés que quand on a établi des préſidiaux.

Les Conſeillers des préſidiaux & des bailliages ou autres ſiéges royaux ont voix délibérative à tous les jugemens qui ſe rendent, ſoit à l'audience ou à la chambre du conſeil, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Lorſque les baillis, leurs lieutenans ou autres chefs ſont abſens, le plus ancien Conſeiller préſent eſt en droit de tenir l'audience, de préſider au jugement des procès, de faire toutes ſortes d'actes d'hôtel, de juridiction volontaire & d'inſtruction, & de jouir tandis qu'il préſide, des profits, honneurs & prééminence qui appartiennent aux baillis ou à leurs lieutenans. C'eſt ce qui réſulte de l'article 50 de l'édit du mois de mars 1551.

Les Conſeillers ont auſſi l'inſtruction en matière criminelle, lorſque les lieutenans & l'aſſeſſeur ſont abſens. Cela eſt ainſi réglé par deux édits, l'un du mois de novembre 1554, & l'autre du mois de juin 1586.

Ils peuvent même informer dans le cas de flagrant délit, comme quand il s'agit de ſédition, d'émotion populaire ou autre crime, & qu'il importe d'arrêter promptement le coupable. Il n'eſt pas néceſſaire pour cela que les lieutenans ſoient abſens; mais ils doivent remettre les

procédures au lieutenant criminel ou autre officier qui les précède, pour continuer l'instruction. C'est ce qu'ont ordonné deux arrêts, l'un rendu par le parlement de Toulouse le premier mai 1595, & l'autre par le conseil le 6 septembre 1678.

Il en est de même lorsqu'il est question d'un cas prévôtal, soit que le délit ait été commis dans le lieu où réside le Conseiller, ou hors de ce lieu; il suffit que ce soit dans l'étendue du bailliage, quand il s'agit d'un cas ordinaire, ou dans l'étendue du présidial, si le cas est prévôtal.

Une plainte rendue devant un Conseiller, hors le cas de flagrant délit, & par lui répondue sans que le lieutenant criminel fût absent, ne seroit pas nulle pour cela, mais le lieutenant criminel auroit une action pour faire défendre au Conseiller d'entreprendre sur ses fonctions.

En général un Conseiller peut faire par lui-même tout ce qui est provisoire ou de police, dans les cas qui requièrent célérité; comme quand il s'agit d'un incendie, d'une inondation, &c. Il peut donner les ordres convenables pour le rétablissement de l'ordre, sans qu'il soit nécessaire pour cela que les chefs & les autres officiers qui le précèdent soient absens.

La qualité de magistrats appartient aux Conseillers des bailliages & des présidiaux.

Ils sont exempts de taille & d'ustensiles, de guet & de garde, & des autres charges publiques de ce genre.

Quant au logement des gens de guerre, l'ordonnance du premier mars 1768 n'en a exempté que les chefs avec les avocats & procureurs du roi.

Nous parlons des autres ſortes de Conſeillers ſous les noms des ſiéges auxquels ils ſont attachés.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre; le règlement du conſeil du 8 février 1673; l'édit du mois d'octobre 1571; le ſtyle de la chancellerie; la déclaration du 23 mars 1584; le dictionnaire des ſciences; le traité des offices par Joly; l'édit du mois d'août 1575; le traité du droit & des prérogatives des eccléſiaſtiques dans l'adminiſtration de la juſtice ſéculière; l'édit du mois d'avril 1635, & celui du mois de février 1753; l'ordonnance de Louis XIII du mois de janvier 1629; les édits de janvier & de mars 1551; Loyſeau, traité des offices; les édits de mai 1552, novembre 1554 & juin 1586; le traité de la juridiction des préſidiaux; l'ordonnance du premier mars 1768*, &c.

Voyez auſſi les articles CONSEIL, PARLEMENT, PRÉSIDIAL, CHATELET, BAILLIAGE, HONORAIRE, VÉTÉRANCE, JUGE, COMPÉTENCE, OFFICE, HÔTEL, LOGEMENT, &c.

CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES. On appelle ainſi au parlement de Douai deux Conſeillers chargés de préſider à l'inſtruction des cauſes.

On a vu à l'article *Comparution*, la manière dont s'inſtruiſent au parlement de Douai les cauſes privilégiées ou que les parties veulent faire décider bien vîte. A l'égard des autres, on ne préſente point requête à la cour, mais on lève une commiſſion en la chancellerie, & l'on fait aſſigner ſa partie à comparoir à l'audience des Conſeillers-commiſſaires.

Cette audience ne ſe tient qu'une fois la ſemaine, c'eſt le vendredi; & ſi ce jour étoit une fête, ce ſeroit le ſamedi.

On met sur le rôle toutes les causes qui doivent s'instruire à l'audience, suivant l'ordre de la présentation qu'en font les procureurs au greffe, mais on donne la préférence à celles où le procureur général est partie.

Le jour de l'assignation venu, les deux parties comparoissent par-devant les deux Conseillers-commissaires, & y déduisent sommairement leurs moyens, jusqu'à la duplique inclusivement. Alors la cause est *retenue en avis*, & l'on remet le procès au premier président qui y nomme un rapporteur. Voyez l'article COULER EN AVIS.

Si l'une des deux parties fait défaut le jour de l'audience, on observe la même chose que dans les *comparutions*.

Les Commissaires peuvent prononcer sur tous les incidens qui s'élèvent entre les parties sur la forme de la procédure ; & leurs jugemens ont la force & le nom d'arrêts, lorsqu'il n'en a point été appelé *en pleine cour*, ou qu'en cas d'appel ils ont été confirmés.

Il n'est point permis d'en appeler en leur présence, mais seulement au greffe. Il faut que cet appel soit interjeté dans le troisième jour de la prononciation du jugement. Dans ce délai sont même comptés les jours de dimanche & de fête.

L'appelant doit relever son appel dans les dix jours, & consigner douze livres pour l'amende, *à peine que ledit appel sera déclaré désert, & l'amende encourue au profit de sa majesté.* Ce sont les termes de l'article 22 du chapitre 10 du style de la cour. Comme ce texte ne distingue point si le concours des deux défauts, c'est-à-dire du défaut de relever l'appel & du défaut

de consigner l'amende, est nécessaire pour faire prononcer la désertion, ou si l'un des deux suffit, on a mis en question si faute de consigner l'amende, l'appel qui a été relevé doit être déclaré désert. M. de Blye rapporte un arrêt du 2 décembre 1694, qui jugea pour la négative; mais cette jurisprudence ne subsista pas long-temps. M. des Jaunaux rapporte deux arrêts qui ont jugé pour l'affirmative; l'un est du 15 février 1695, l'autre a été rendu le 4 octobre 1696, après que toutes les chambres eurent été consultées.

Ces sortes d'appels se plaident à l'audience de la cour; & s'il se trouve égalité de voix, le jugement est confirmé, suivant un arrêté du premier mars 1687 (*).

(*) Il y a une particularité remarquable dans la maniere dont on juge ces appels; les Conseillers qui ont tenu l'audience & rendu l'arrêt, assistent au jugement de l'appel qui en est interjeté, & ils y ont voix délibérative, soit que la cause se juge à l'audience, soit qu'après avoir été appointée elle se juge comme les procès par écrit. C'est ce que porte un arrêté du parlement de Flandres du 22 novembre 1694, inséré dans le recueil de M. de Flines; on en a encore vû un exemple à l'audience de la grande chambre du 13 janvier 1777.

Il s'est agité à cette audience une question intéressante. Le sieur Canone d'Hereque s'étoit pourvû en complainte contre le sieur Douai; la cause s'étant instruite pardevant l'huissier exploiteur, suivant la pratique du parlement de Flandres, les deux parties furent ajournées par devant les commissaires aux audiences, pour plaider sur la provision: le sieur Canone fit défaut, & les juges le déclarèrent déchû de sa complainte, d'après l'interprétation qu'ils donnèrent à l'article 5 du chapitre 4 du stile; le sieur Canone en appela, on lui opposa qu'il n'étoit pas recevable, que les jugemens des Conseillers-commissaires ne sont soumis à l'appel que lorsqu'ils concernent l'instruction des procès:

Tout cela s'obſerve tant dans les cauſes portées en première inſtance au parlement, que dans celles qui y ſont portées par appel. A l'égard de celles-ci, il y a pluſieurs choſes à obſerver.

Quand l'appelant fait défaut, la déſertion ſe prononce par les Commiſſaires; il ne faut pas qu'elle ſoit décrétée par la cour pour être valablement acquiſe à l'intimé. M. Pollet rapporte un arrêt du 27 juillet 1694 qui l'a ainſi décidé.

Si la déſertion a été prononcée mal-à-propos, l'appelant peut en appeler en pleine cour; mais ſi elle eſt fondée ſur un motif ſuffiſant, comme ſur le défaut de conſigner l'amende, ſur le défaut de comparoir, il eſt difficile de s'en relever. Car il n'en eſt pas en Flandres comme en France, où celui dont l'appel a été déclaré déſert, peut encore appeler de nouveau, en payant les dépens, comme l'a jugé un arrêt du 31 mai 1672 rapporté dans le journal du palais. En Flandres, la déſertion emporte la confirmation de la ſentence, & l'on ne peut en être relevé ſans une cauſe légitime & fondée en droit, comme l'a jugé l'arrêt du 27 juillet 1694, cité ci-deſſus.

& que lorſqu'ils emportent fin de cauſe, comme lorſqu'ils décretent une déſertion d'appel, une déchéance de complainte, ils ſont cenſés rendus par la cour, & par conſéquent en dernier reſſort; on appuya ſur les différens articles du ſtile qui ne parlent que des appels d'*appointemens* rendus par les commiſſaires, terme qui ne ſignifie que des jugemens préparatoires & jamais définitifs. Nonoſtant ces raiſons, le parlement reçut l'appel & infirma le jugement qui en étoit l'objet, conformément aux concluſions du miniſtère public.

On pourroit même douter, dit M. Pollet, s'il ne faut pas se pourvoir dans la forme prescrite par l'édit des requêtes civiles du mois de mars 1674, qui est un extrait du titre 35 de l'ordonnance du mois d'avril 1667. Le sentiment de ce magistrat est très-plausible. Puisqu'un jugement des Commissaires qui déclare un appel péri & désert, ne peut être attaqué par la voie d'appel en pleine cour, quand il est fondé sur un juste motif, il a dans ce cas la force d'un arrêt : or on ne pourroit faire rétracter un arrêt par lequel la cour auroit prononcé la désertion d'un appel, sous prétexte que l'appelant auroit des raisons légitimes pour s'en faire relever, si ces raisons n'étoient pas du nombre de celles qui donnent ouverture à la requête civile. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Jean-Baptiste Tranniaux avoit relevé son appel & donné assignation à l'audience des Conseillers-commissaires. Boutry son adversaire, desirant accélérer le jugement de la cause, présenta requête pour en demander l'instruction sommaire. Tranniaux comparut par procureur; mais comme il n'avoit point consigné l'amende de fol appel, cette *comparution* avoit été déclarée comme non avenue. Tranniaux se trouva lui-même à la seconde avec un avocat, mais elle fut encore rejetée à défaut de procureur. A la troisième il fit défaut, & la cour déclara son appel péri & désert. Dans la huitaine il se pourvut en opposition contre cet arrêt, après avoir consigné l'amende. Il allégua qu'une maladie dangereuse l'avoit empêché de constituer un procureur pour la troisième *comparution*, & que les calomnies de ses adversaires l'avoient

mis dans l'impoſſibilité de trouver une caution pour l'amende, ce qu'il offroit de prouver. La cour le débouta purement & ſimplement de ſa requête par arrêt du 17 novembre 1766, au rapport de M. Desjardins, & par-là jugea que pour être relevé d'une déſertion d'appel, il ne ſuffit pas d'alléguer une cauſe légitime & fondée en droit, ſi l'on ne ſe pourvoit dans la forme preſcrite par l'édit des requêtes civiles.

Il en doit être de même des déſertions prononcées par les Conſeillers-commiſſaires, dont les jugemens ont force d'arrêts en cas de non-appel. Les arrêts ne peuvent être rétractés que dans les cas & dans les formes exprimées par le légiſlateur. Dès qu'un moyen qui pourroit les faire réformer n'eſt pas expreſſément indiqué par la loi, il eſt cenſé abſolument interdit; & c'eſt vraiment ici qu'on peut dire que la loi défend tout ce qu'elle ne permet pas. Or les moyens de faire rétracter un arrêt ſe bornent au parlement de Flandres, à la reviſion, à la requête civile, à l'oppoſition & à la caſſation. Hors ces cas, les arrêts ſubſiſtent, & rien n'en peut altérer la force. Ainſi une cauſe légitime & fondée en droit ne peut motiver la rétractation d'une déſertion d'appel, ſi elle n'eſt du nombre de celles qu'indique l'édit des requêtes civiles.

D'après toutes ces raiſons, on ne doit point tirer à conſéquence un arrêt du 28 avril 1684 qui a jugé le contraire.

Mais au moins ne peut-on pas ſe pourvoir dans la huitaine en oppoſition contre un jugement des Conſeillers-commiſſaires qui a déclaré un appel péri & déſert? Cette queſtion n'a pas toujours été décidée de même. Par arrêt du 26 novembre

novembre 1691, rapporté par M. d'Hermaville, le parlement jugea pour l'affirmative. Le contraire vient d'être jugé au rapport de M. Desjardins, entre Jean-Michel Mallet demandeur en opposition, & Angelique Beauvois défendereſſe. L'arrêt eſt du 25 avril 1776.

Cette dernière déciſion paroît plus juſte. La première n'eſt fondée que ſur l'article 3 de l'édit des requêtes civiles, ou, ſi l'on veut, du titre 25 de l'ordonnance de 1667. Cet article permet de ſe pourvoir en oppoſition contre les arrêts rendus par défaut, faute de ſe préſenter, ou faute de plaider; mais cette diſpoſition n'a lieu que pour les jugemens rendus par la cour en première inſtance, comme l'ont décidé les arrêts rapportés à l'article COMPARUTION. On peut en ajouter deux autres qui ont jugé que la voie d'oppoſition n'eſt point recevable contre des arrêts rendus par défaut, faute de plaider, dans les cauſes d'appel. L'un eſt du 3 août 1767, entre Camille Isbergue appelante des juges-conſuls de Lille & demandereſſe en oppoſition, & Louis Dupuis intimé & défendeur. L'autre eſt du 6 août 1770, entre Benoît Bataille appelant des juges-conſuls de Valenciennes & demandeur en oppoſition, & Claude le Grand intimé & défendeur.

D'après une juriſprudence ſi conſtante, il eſt clair que l'oppoſition n'étant pas recevable contre les arrêts rendus par défaut en cauſe d'appel, ne peut l'être contre les arrêts de déſertion.

Les Conſeillers-commiſſaires aux audiences jugent des proviſions en matière poſſeſſoire. On a vu aux articles CHARGE D'EN-

QUÊTE & COMPLAINTE EN MATIÈRE CIVILE, comment s'instruisent les complaintes au parlement de Douai.

Mais on a demandé s'ils pouvoient condamner aux dépens de la provision. Le parlement jugea pour l'affirmative en 1691. L'arrêt est rapporté par de Ghewiet en ses institutions au droit Belgique. Le Conseil provincial de Gand avoit jugé de même par sentence du 2 avril 1690.

L'usage d'instruire les causes par le ministère de deux Conseillers, n'est point particulier au parlement de Douai; il est adopté dans tous les conseils provinciaux & souverains des Pays-bas (*), à l'exception de celui d'Artois où l'on suit l'ordonnance de 1667.

Leurs fonctions ne se bornent pas à l'instruction des causes; ce sont eux qui reçoivent les sermens des nouveaux avocats; c'est à leur audience

---

(*) Les articles 331 & 332 de l'ordonnance rendue le 17 décembre 1611 pour le conseil de Mons, donneront une idée du pouvoir des Conseillers-commissaires dans l'instruction des causes. Voici comme ils sont conçus.

« Auxdits plaids présideront & assisteront deux Conseil-» lers laïcs, de robe longue (*pour les distinguer des Che-» valiers d'honneur*) qui seront par tour à ce députés, pour » décider tous les débats & difficultés qui seront mues par » les avocats, en cas que lesdits débats se puissent terminer » promptement.

» Sinon les pourront retenir en leurs avis; & en cas » qu'ils rencontrassent de difficulté trop grande, lesdits com-» missaires en feront rapport en l'une des chambres de la » cour, pour en être ordonné par icelle ».

Dans les siéges royaux de la Flandres, les plaids se tiennent par le premier officier, & ses fonctions sont à l'égard de l'instruction des causes, semblables à celles des Conseillers-commissaires du parlement.

que se fait la lecture & la publication des édits, ordonnances & déclarations nouvellement enregistrées.

La publication des substitutions se fait également à leur audience. Autrefois elle se faisoit dans les juridictions subalternes. L'ordonnance du mois d'août 1747 veut qu'elle se fasse dans les siéges royaux; mais comme il ne s'en trouve point dans quelques villes du ressort de ce parlement, le roi ordonna par une déclaration du 12 juillet 1749, que la publication & l'enregistrement des substitutions se feroient en la cour seulement, dans tous les cas où les biens substitués se trouveroient dans son ressort, & que l'auteur de la substitution y auroit aussi son domicile au jour de l'acte qui la contiendroit, si elle étoit faite par un acte entre vifs, ou au jour de son décès si elle étoit faite par une disposition à cause de mort.

L'article 21 du titre 16 de l'ordonnance criminelle porte que les impétrans de lettres d'abolition & de remission seront tenus de les présenter à l'audience, tête nue & à genoux. On a douté si au parlement de Flandres cette cérémonie devoit se faire à l'audience des Conseillers-commissaires, ou à celle de la cour. Un arrêté que rapporte M. de Blye, sans en citer la date, a décidé qu'elle devoit se faire à l'audience de la cour.

Dumées dit en son traité des juridictions, que la renonciation des veuves à la communauté se fait à l'audience des Conseillers-commissaires pour la partie du Hainaut-François qui est régie par les chartes générales. Si cet usage subsistoit de son temps, on peut assurer qu'aujourd'hui il n'en reste pas la moindre trace. La critique

qu'il en a faite n'a peut-être pas peu contribué à l'abolir. Il n'étoit fondé que sur l'article 2 du chapitre 33 des chartes générales, qui porte que les renonciations de veuves doivent se faire à la cour de Mons, dans les *pleins plaids* qui se tiennent quatre fois l'an. Mais comme les juges royaux sont subrogés à ce tribunal dans toutes les matières qui lui sont attribuées par les chartes générales, suivant l'arrêt du conseil du 18 juin 1703, pourquoi les renonciations de veuves seroient-elles exceptées de la règle générale? D'ailleurs ce ne seroit pas à l'audience des Conseillers-commissaires qu'elles devroient se faire, ce seroit devant tout le parlement assemblé, puisqu'à Mons elles ne peuvent se faire que dans les *pleins plaids.*

Voyez *le stile du parlement de Flandres; les arrêts de MM. Pollet, des Jaunaux, d'Hermaville; les chartes générales du Hainaut; l'institution de la cour de Mons; le stile du conseil de Gand, de Malines, &c.*

Voyez aussi les articles DOUAI, DÉSERTION D'APPEL, COMPARUTION, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

CONSEILLERS-PENSIONNAIRES. Ce sont des officiers établis dans les villes des Pays-bas, pour donner leur avis aux échevins sur les causes soumises à leur décision. Comme les échevins même des villes ne doivent pas nécessairement être versés dans le droit, on a prévenu les abus que pourroit faire naître leur inexpérience, en agrégeant à leur corps deux gradués qui portent le titre de Conseillers-pensionnaires, & font à leur égard ce que font les échevins de Mons & de Valenciennes à

l'égard des gens de loi des villages de leur territoire.

Ils ne ſont cependant pas obligés de conformer leurs jugemens à l'avis de leurs conſeillers; ceux-ci n'ont pas même voix délibérative. C'eſt la différence qu'il y a entre les échevins des villes & ceux des villages.

On a vu à l'article CHARGE D'ENQUÊTE, que les officiers municipaux des villes ſituées dans le chef-lieu de Valenciennes ſont obligés de prendre & de ſuivre l'avis des échevins de cette ville, dans les cauſes qui s'inſtruiſent pardevant eux. Cela provient de ce qu'il n'y a point de Conſeillers-penſionnaires dans leur corps.

Avant la réunion de la Flandres à la France, les charges de Conſeillers-penſionnaires étoient à la diſpoſition des corps de ville; mais par un édit du mois de novembre 1695, elles furent érigées en titre d'offices formés & héréditaires, & il fut permis à ceux qui en ſeroient pourvus de prendre la qualité de Conſeillers du roi, & d'exercer en même temps d'autres charges publiques.

Voyez cet édit dans *le recueil des édits particuliers au reſſort du parlement de Flandres, page 316.*

Voyez auſſi les articles ÉCHEVINS, CHARGE D'ENQUÊTE, FLANDRES, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

CONSENS. Terme uſité en matière bénéficiale pour déſigner une petite note ſommaire, portant qu'un tel procureur conſtitué par la procuration pour réſigner, a l'expédition de la préſente ſignature, & que l'original de la procuration eſt demeuré à la chancellerie ou à la chambre apoſtolique.

Cette formalité a été introduite pour obvier à certaines fraudes que les petites dates avoient occaſionnées.

Le Conſens s'étend au dos de la ſignature, ſoit par le notaire de la chancellerie, ſoit par un des notaires de la chambre, ſelon le choix du banquier porteur de la procuration pour réſigner, & contient l'année, le jour du mois, le nom du réſignant, le nom du fondé de procuration pour réſigner, & la ſouſcription du notaire.

Quoique la procuration ne ſoit remiſe entre les mains du notaire de la chancellerie ou d'un des notaires de la chambre, qu'après la date de la réſignation admiſe, & même ſouvent qu'elle ne ſoit remiſe que long-temps après la date retenue ; cependant l'extenſion du *Conſens* ne ſe fait pas ſeulement du jour que la procuration a été remiſe au notaire, mais du jour que la réſignation a été admiſe ; enſorte que la date de la réſignation & celle du Conſens qui eſt au dos de la ſignature, ſont toujours du même jour.

Si le réſignant ſe réſerve une penſion & que le réſignataire ait été préſent à la procuration & ait conſenti à la penſion, la procuration *ad reſignandum* doit faire mention de la préſence & du conſentement du réſignataire, & qu'il a accepté la réſignation aux conditions y portées ; mais ſi le réſignataire n'a point été préſent, & conſéquemment qu'il n'ait pas conſenti à la penſion, on met en ce cas la clauſe ſuivante.

Et cum derogatione regulæ de preſtando conſenſu, attento quod reſignatarius abſens & orator qui pacificè poſſidet, aliter reſignare non intendit.

Lorſque le réſignataire à conſenti à la pen-

sion, on ne met point cette clause ; mais en même-temps que l'on fait étendre le Consens sur la résignation, le notaire étend le Consens au dos de la signature de pension en cette manière.

Die, &c. (si c'est à la chambre), & si c'est à la chancellerie, *anno incarnationis Dominicæ, retro scriptus D. Joannes per illustrem virum D. procuratorum suum reservationi retro scriptæ & litterarem expeditioni consensit, &c. juravit, &c.*

Le Consens ne se met qu'aux résignations & aux signatures de pension.

Voyez *le traité de l'usage & pratique de la cour de Rome, par Pérard Castel ; le dictionnaire de droit canonique ; le recueil des décisions sur les matières bénéficiales par Drapier*, &c. Voyez aussi les articles RÉSIGNATIONS, PENSION, PROVISIONS, &c..

Fin du Tome quatorzième.

ERRATA.

TOME VII.

Pag. 561, ligne 10, le titre quatre du règlement ; lisez le titre quatre de la première partie du règlement.

TOME XIII.

Pag. 485, à l'article COMPÉTENCE, ajoutez, *cet article est de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.*

TOME XIV.

Pag. 391, lign. 7, Louis XIV ; lisez Louis XV.

Les Tomes XV & XVI paroîtront au mois de décembre 1777.

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL